

UNIVERSITE DE PARIS VIII

No. Attribué par la bibliothèque :

**ECOLE DOCTORALE PRATIQUES ET
THEORIES DU SENS
THESE**

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Discipline : ETUDES JUIVES ET HEBRAIQUES

Présentée et soutenue publiquement

Par

Tal Strasman Shapira

Juillet 2016

**La presse israélienne
contre le viol et le suicide
entre les années 1958 et 1962**

Directeur de thèse :

M. Gideon Kouts

Jury :

M. Kouts Gideon, Professeur à l'Université Paris 8

M. Elyada Ouzi, Professeur à l'Université de Haïfa

M. Rausky Franklin, Directeur des recherches doctorales
à l'Université Denis Diderot

M. Riveline Ephraïm, Professeur émérite à l'Université
Paris 8, Président

Résumé en français :

Le 10.01.1960, se tient à Tel Aviv une réunion spéciale d'un sous-comité du Comité des rédacteurs. Ce sous-comité est fondé ad-hoc dans l'intention de prendre une décision exceptionnelle d'autocensure. Les rédacteurs s'infligeaient par cette décision des restrictions quant à la quantité de nouvelles publiées dans la presse sur les questions liées au suicide et au viol.

La présente étude présentera les différents aspects de cette décision dans le cadre de la situation en Israël à l'époque : Les lourdes vagues d'immigration et les conséquences sociales qu'elles entraînaient et les rapports entre les journalistes et le leadership politique.

Il est possible que la décision de Janvier 1960 soit le fruit d'une perception de la part des décideurs de la stratégie commerciale, perception selon laquelle la presse a une influence éthique, morale, émotionnelle et psychologique au-delà de son simple rôle de transmission de l'information. Selon cette approche, l'objectif de ladite décision était de réduire l'impact psychologique et criminel de ce type de publications ainsi que le phénomène de copiage des actes décrits. Je suggère qu'un second motif a peut-être conduit à l'adoption de la décision et cette seconde hypothèse implique que Ben Gourion a poussé les rédacteurs à adopter cette décision afin de cacher au public des lecteurs les difficultés de la réalité du pays.

Cette recherche est la première étude traitant de l'autocensure des publications sur le suicide et le viol et c'est aussi la première recherche au sujet de la décision de 1960.

La revue de presse que démontre que la décision n'a jamais été appliquée intégralement, malgré le fait qu'elle a influencé la quantité et la qualité des publications pendant un certain temps. L'analyse démontre que la réduction du nombre d'articles ainsi que leur présentation n'ont eu aucun impact tangible sur le nombre de suicides et de viols. Dans les deux domaines, la décision a failli à entraîner une baisse des taux de suicide et de viol en Israël.

Title in English :

The Israeli press vs. rape and suicide between the years 1958 and 1962

Abstract :

On January 10th, 1960, two senior newspaper editors held a meeting in Tel Aviv. The two editors constituted a special subcommittee of the Editors Committee that had been appointed to make an unusual decision in favour of self-censorship. The decision set limits on the quantity and contents of published articles on the subjects of suicide and rape.

This research examines various aspects of that decision and the conditions that enabled it to be taken, based on different aspects of the situation in Israel at the time: the mass migration, the status of the journalists and their relations with the leaders, and the prevailing laws.

It is possible that the January 1960 decision, the focus of this research, evolved from the belief of the editors and policy-makers, that the press had a moral, mental, emotional and psychological effect on the newspaper consumers, in addition to its role of spreading information. This self-imposed restriction on detailed publication on the subjects of suicide and rape, may have originated from their intention to prevent psychological and criminal damage, and copycat cases. There may have been another reason for taking this decision which was that David Ben Gurion, the Prime Minister at the time, directed the editors to take it in order to prevent the exposure of the difficulties prevailing in those years.

This is the first research about self-imposed censorship on the subjects of suicide and rape, and the first examination of the self-imposed censorship decision taken by the Editors Committee in January 1960.

The research will show that the decision was implemented partially and for a limited time only. The analysis shows that the reduction of publications and changing the terminology following the decision had no influence on the quantity of suicides, attempted suicide cases and assaults. In both suicide and rape, the decision did not reduce the number of actual cases.

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	7
Chapitre 1 – La décision	26
1.1 - La décision du Comité des rédacteurs au sujet de la publication de nouvelles sur le suicide et le viol.....	26
1.2 Notions de base théoriques, les causes et les conséquences	71
Chapitre 2- L'état d'Israël dans les années cinquante	97
2.1 Contexte historique et culturel	97
2.2 Le contexte politique.....	105
2.3 Le contexte sociologique-psychologique-criminologique	111
Chapitre 3 - L'état de la presse en Israël dans les années cinquante	131
3.1 Introduction sur la presse en Israël dans les années 50	131
3.2 Le Comité des rédacteurs - Histoire et Caractéristiques	143
3.3 Le conseil de la presse.....	151
3.4 Les relations entre journalistes et dirigeants dans les années 50.....	154
3.4.1 Ben Gourion et sa relation avec la presse	160
3.4.2 Ben Gourion et les sujets du suicide et du viol.....	177
Chapitre 4 – La presse et les cas de suicides	188
4.1 Suicide et journalisme - Introduction	188
4.2 La situation dans d'autres pays	196
4.3. La situation en Israël - Introduction	202
4.3.1 Revue de presse 1958-1962.....	208
4.3.1.1 Données statistiques.....	208
4.3.1.2. Analyse qualitative.....	220
4.4 Les attentats-suicides.....	245
Chapitre 5 - La presse et les cas de viol	252
5.1 Viol et journalisme - Introduction.....	252
5.2. La situation dans d'autres pays	265
5.3 La situation en Israël - Introduction	278
5.3.1 Revue de presse 1958-1962.....	289
5.3.1.1. Données statistiques.....	289
5.3.1.2. Analyse qualitative.....	299
Chapitre 6 - Discussion et conclusions	319

Bibliographie	341
Annexes	375
Annexe 1- Liste détaillée des publications quotidiennes sur le suicide dans Maariv, Davar et Hatzofé.	375
Annexe 2- Liste détaillée des publications quotidiennes sur le viol dans Maariv, Davar et Hatzofé.	376

Avant-propos

« Depuis le 17^{ème} siècle, le journal imprimé est un intermédiaire clé entre l'événement et le lecteur. Cependant, le journal ne s'est jamais contenté de remplir le rôle d'outil de transfert passif de l'information vers le public et a de tout temps participé activement à la construction de la réalité ...¹ les perceptions ainsi que les styles d'écriture journalistiques ont changé plusieurs fois au fil des ans.

Aujourd'hui, dans un monde électronique, digital, cellulaire et rapide, dans lequel l'information est dépassée immédiatement après son transfert au public, l'importance, la portée et l'impact des journaux sont en baisse constante. Ils sont jetés après leur utilisation à court, Et ont du mal à maintenir leur importance et ils sont une source de fascination et intérêt pour le lecteur, le citoyen, les nouvelles des consommateurs. Ces quotidiens sont à présent jetés à la fin de leur bref emploi et ont du mal à conserver leur importance et à rester une source d'attraction et d'intérêt pour le lecteur, le citoyen et le consommateur d'actualité. Dans un pays comme Israël ou la sécurité militaire et sociale est un défi quotidien, le terme «consommateur d'actualité» se réfère à presque tous les résidents du pays, y compris les enfants dès qu'ils sont capables de lire. De nos jours, la source d'informations la plus rapide et accessible est inéluctablement l'internet. L'exposition aux nouvelles est virtuellement inévitable et l'information est transmise en direct au consommateur sur les plateformes digitales, accessibles à tout instant et de n'importe quel coin du monde. Lors d'un sondage réalisé par l'Institut de Géo-cartographie, 37% des participants ont répondu qu'ils ne lisent aucun journal imprimé. 60% ont répondu qu'ils ont tendance à consommer les nouvelles en ligne.²

La télévision et à la radio ont encore un rôle dans la transmission des informations aux consommateurs. Dans le sondage susmentionné, les participants ont donné la préférence à l'Internet (34%), la deuxième place à la télévision (32%), la troisième place à la radio (17%) et à la quatrième place au journal imprimé (12%).³

Durant la période que couvre cette étude - les années 1958-1962 - la presse écrite tenait un rôle clé et bénéficiait d'un statut respectable. Le débat social et public était influencé par ce qui était écrit dans les journaux et était également reflété dans leurs pages. La décision du Comité des rédacteurs qui est au centre de cette étude exprimait la situation sociale et politique en vigueur et avait pour objectif d'influencer cette situation. Les journaux étaient à l'époque la source d'informations la plus fiable et disponible pour le public. En tant que tels, leur impact a été énorme.

C'est sur ce point que mon étude sur la presse écrite se concentre. Ce medium bénéficiait d'un degré d'influence et de pouvoir important dans les années 50 et 60 du 20^{ème} siècle, au cours duquel la presse jouait un rôle central en tant que véhicule de l'information, des opinions et des idéologies.

A cette époque, avant la naissance de l'Internet et de la technologie mobile, la censure avait une lourde signification et un impact tangible. Gideon Kouts présente une historique de la censure interne qui existait déjà dans l'écriture juive au 19^e siècle, tant dans la presse et que dans la littérature. L'autocensure que s'imposait la communauté juive était due autant à des raisons de préservation culturelle qu'à des prérogatives de sécurité physique.⁴ Cette censure interne était présente non seulement dans les domaines de la religion et de la morale, mais aussi dans le domaine politique.⁵ Kouts écrit: « Ainsi, les journaux faisaient face à un problème sérieux des qu'ils voulaient publier un avis critique [...] le journaliste enquêteur avait un dilemme entre sa liberté d'expression et la responsabilité éthique, afin de ne pas être considéré comme un « délateur », figure détestable dans la tradition juive. »⁶

Au cours de la décision, les premières années d'existence de l'Etat, les rédacteurs des journaux étaient prêts à accepter des restrictions importantes, principalement dans le domaine de la couverture médiatique des affaires de sécurité nationale, par le biais d'accords de censure ou du Comité des rédacteurs, afin de défendre la sécurité de l'Etat.⁷ Les sujets censurés de plein gré, ainsi que les relations entre la presse et la censure changeait d'un temps à l'autre. Dans les années 50, les journalistes israéliens acceptaient sans proteste des lois que leurs successeurs actuels ne seraient jamais capables d'accepter. Par exemple, les journalistes des années 50 ont accepté de censurer toute information relative à des entraînements illégaux de l'armée et aux peines sévères infligées aux soldats.⁸ Dans le même temps, la censure de d'informations pour des raisons d'ordre politique, ou l'interdiction de publier certaines informations déjà publiées dans la presse étrangère, étaient constamment au centre du débat public.

Les limites de la liberté journalistique n'étaient pas définies uniquement par les besoins de la sécurité nationale. Malgré le fait que la communauté journalistique soutenait l'existence de la censure militaire, de nombreuses directives lui étaient imposées.⁹ Ces directives touchaient entre autre la question sioniste. Par conséquent, les journalistes israéliens s'abstenaient par exemple de signaler l'immigration en provenance de pays avec lesquels l'Etat d'Israël n'avait pas de relations diplomatiques. Même si ces directives n'avaient pas force de loi, les journalistes donnaient leur consentement à ces restrictions. Il était entre autre interdit d'écrire

sur les phénomènes négatifs qui touchaient aux kibboutzim, du fait qu'ils représentaient la valeur suprême du parti au pouvoir.¹⁰

Gideon Kouts rapporte les propos de Sokolov et se réfère au « modèle de responsabilité nationale »: « Nahum Sokolov, l'un des fondateurs de la presse hébraïque et un personnage clé qui a défini en grande partie le caractère de cette presse, a présenté vers la fin de ses jours un modèle de journalisme « guidé » qu'il estimait être le mieux adapté aux besoins du peuple juif et du mouvement sioniste. »¹¹

Selon ce modèle, « La presse juive qui soutient l'idée sioniste doit remplir [...] une fonction sioniste-politique : celle d'être en quelque sorte la presse officielle de l'état en voie de création, très puissante du fait que l'état n'existe pas encore ». ¹²

La décision du Comité des rédacteurs sur l'autocensure des cas de suicide et de viol, adoptée près de 12 ans après la fondation de l'Etat, reflète fidèlement cette vision du monde.

Le sujet de cette recherche m'a été suggéré par mon superviseur, Gideon Kouts, lors de notre première rencontre. Il a lu un article de Haim Schurer dans le livre de celui-ci intitulé « Dans la rédaction et dans le système », dans lequel était mentionnée la décision d'autocensure des cas de suicide et de viol qui a été adoptée par le Comité des rédacteurs en Janvier 1960.¹³ Cet article m'a donné une perspective sur le sujet. L'idée était d'enquêter sur la décision du Comité des rédacteurs, ses causes et ses conséquences.

L'Article de Schurer m'a conduit au début du périple fascinant et complexe de la rédaction de cette étude. Mon objectif était d'enquêter sur les circonstances qui ont conduit à l'adoption de la décision, sur l'étendue de sa mise en application dans la réalité et sur la corrélation supposée entre la réduction du nombre de publications dans la presse et la récurrence des cas de viol et de suicide dans la réalité. Le tout concernant une période plus de cinquante ans antérieure à l'époque de lancement de mes travaux de recherche.

La collection de données écrites était complexe. Je cherchais des documents datant de cinquante ans et parfois soixante ans en arrière, certains se cachaient dans les sous-sols des archives (les archives de l'Association des journalistes et celles de la bibliothèque de la Presse de l'Université de Tel-Aviv), dans des archives privées (celles de collecteurs de journaux) ou encore dans la mémoire des personnes que j'ai interrogé.

Les coupures de presse que j'ai rapporté concernant les éditions de 1958 à 1962 se trouvaient à la bibliothèque de la presse de l'institut « Shaar Zion - Beit Ariela » à Tel-Aviv, et à la bibliothèque « Yad Tabenkin » du séminaire académique de Ramat Efal. En conséquence, la collecte du matériel a duré plusieurs années. J'ai aussi fait appel à l'aide de journalistes et de rédacteurs qui étaient actifs à cette époque, ainsi qu'à celle d'hommes d'état et de policiers. La

tache fut laborieuse. La plupart des personnes interrogées étaient âgés de soixante-quinze ans et plus, et certains d'entre elle sont décédées au cours de la période de recherche. Parmi les gens auxquels j'ai réussi à parler, certains avaient du mal à se souvenir des détails de la décision et des circonstances de son adoption par le Comité des rédacteurs.

Aujourd'hui, soit cinquante-cinq ans après l'adoption de la décision, il est difficile de clarifier les vraies raisons qui ont poussé le Comité des rédacteurs à adopter la décision d'autocensure. Les deux rédacteurs en chef qui siégeaient au sous-comité qui a pris la décision, Arié Disenchik et Gershom Schocken, sont décédés. Il y a un flou concernant la mesure dans laquelle la décision du Comité a été transmise aux différentes rédactions sous la forme de directive sans équivoque. Il est également difficile de comprendre les motivations des rédacteurs à restreindre leur liberté d'expression dans le cadre spécifique de ces deux questions, le suicide et le viol.

Aucune des personnes interrogées n'a su me dire ou trouver le texte de la résolution elle-même. Mes tentatives pour trouver des documents historiques sont allées des entretiens avec des journalistes actifs moment de la décision jusqu'aux fouilles systématiques dans les archives. La recherche de la décision elle-même, écrite noir sur blanc, a duré près de six mois. Finalement, j'ai trouvé un feuillet jaunissant datant de mai 1960 dans les boîtes des archives de l'Association des journalistes sur lequel étaient écrites les décisions principales du Comité des rédacteurs, ainsi que le numéro du dossier dans lequel se trouvait la décision. J'y ai trouvé le texte de la décision ainsi que des copies des lettres envoyées à tous les rédacteurs en chef des journaux. Je me suis ensuite servi des archives du Conseil de la Presse afin de suivre l'évolution de la décision au cours des années, à travers une lecture des protocoles et du courrier du Conseil.

Une autre source importante dans ma quête de documents originaux a été le Bureau National des Statistiques. Au début de mes travaux de recherche, j'ai réussi à trouver et à acquérir auprès du Bureau des copies originales des données sur le suicide et les tentatives de suicide pour les années concernées. C'est à cette époque que j'ai appris qu'il n'y avait pas de statistiques pour les années étudiées au sujet de cas de viol. En conséquence, l'analyse statistique présentée au titre du chapitre consacré au cas de viol (chapitre 5) incluait uniquement les statistiques concernant les articles publiés et celles de la police. J'ai en ma possession une déclaration officielle du Bureau National des statistiques qui confirme qu'il n'existe pas de données statistiques disponibles pour les années 1958 à 1962 sur le sujet du viol. La partie suivante de mes recherches concernait le chapitre qui traite de l'évolution du droit pénal concernant les « crimes contre la moralité », à savoir les infractions sexuelles et le viol. Lors de ma lecture des

comptes rendus des réunions de la Knesset au sujet d'un projet de loi privé du membre de la Knesset Ardit en 1960 qui avait pour objectif de durcir les peines encourues pour le viol et l'attentat à la pudeur, je me suis rendue compte qu'il présentait des statistiques qui ne m'ont pas été transmises par la police et que le Bureau des Statistiques déclarait inexistantes. Je suis retournée au Bureau National des Statistiques à Tel-Aviv, et j'ai été enfin autorisée à chercher par moi-même dans les archives. Et j'y ai trouvé les données manquantes. Il se trouve qu'il existe des statistiques détaillées sur la question du viol et d'autres délits contre la moralité pour les années étudiées. J'ai bien sûr ajouté ces données dans l'analyse statistique concernant le viol.

Cette étude traite d'une époque durant laquelle le moyen principal de transmission de l'information au public était la presse écrite.

Le seul moyen efficace pour donner un aperçu précis et complet des statistiques et de l'analyse du contenu était de lire tous les pages des journaux sélectionnés. Chaque publication sur le sujet du viol ou du suicide a été mesurée selon plusieurs paramètres : la longueur de l'article, la taille du titre, la page de publication et le jour de publication. De plus, j'ai analysé les contenus des articles pour voir la différence dans le contenu entre les périodes antérieures à la décision et ultérieurement. J'ai sélectionné trois journaux de nature différente, sur une période de cinq ans; Maariv (journal indépendant), Davar (journal affilié à l'Union ouvrière) et Hatzofé (journal partisan affilié au mouvement sioniste religieux). Maariv était le « journal des masses » alors que Davar et Hatzofé étaient considérés comme les « journaux de l'élite ».¹⁴

Au total, près de 4600 coupures de presses ont été analysées, y compris les pages des trois journaux entre le 01.01.1958 et le 31.12.1962.

L'analyse des données recueillies au cours de la recherche permet de percevoir l'étendue la mise en œuvre de la décision et son effet sur la portée des cas de suicide et de viol dans ces années, dans le contexte historique et en prenant en compte la relation particulière qui existait alors entre les journalistes et les dirigeants.

¹ Uzi Elyada (2015). *Le monde en jaune*. Tel-Aviv : l'institut de recherche des medias juifs Shalom Rosenfeld, p. 227. (Hébreu)

² Shuki Taussig, "La presse en 2010. Le sondage". *Haayin Hashviit*. 24.12.2009. <http://www.the7eye.org.il/26324>. (Hébreu).

³ Idem.

⁴ Gideon Kouts (2013). *Les nouvelles et le conte de l'histoire*. Tel-Aviv : Edition de la Bibliothèque Sioniste, l'Institut de recherche des medias juifs a la mémoire d'Andrea & Charles Bronfman, p.26. (Hébreu)

⁵ Idem, p.27.

⁶ Idem.

⁷ Rafi Mann (2010). *La création d'une nation et les luttes pour le contrôle de l'espace public : la dimension médiatique du leadership de David Ben Gourion 1948-1963*. Thèse présentée pour réception du titre de docteur en philosophie. Tel-Aviv : Université de Tel-Aviv, Faculté des sciences humaines, Département historique, p.165. (Hébreu)

⁸ Avner Bar-On (1981). *Les histoires qui n'ont jamais été racontées. Le journal du censeur général*. Jérusalem : éditions Adanim, p.28-29. (Hébreu)

⁹ Oren Meyers (2005). *Israeli Journalism during the State's Formative Era*, *Journalism History*, 31(2), p.95.

¹⁰ Gavriel Zifroni (1961). *Débat sur le « rôle de la presse en tant que service public »*. Dans : Aaron Klaus, Dr A Shaanan & A.B. Yafé (éditeurs), le livre annuel des journalistes de 1961. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.233. (Hébreu)

¹¹ Gideon Kouts, idem, p.175.

¹² Idem, p.176.

¹³ Haim Schurer (1971). *La liberté de la presse en Israël*. Dans : Yossef Shapira (éditeur), Dans la rédaction et dans le système. Tel-Aviv : éditions Davar, p.310. (Hébreu)

¹⁴ Uzi Elyada, idem, p.10.

Introduction

Le 10.01.1960, se tient à Tel Aviv une réunion spéciale d'un sous-comité du Comité des rédacteurs, avec la participation de deux rédacteurs en chef: M. Arié Disenchik (rédacteur en chef du journal Maariv) et M. Gershom Schocken (rédacteur en chef du journal Haaretz). Ce sous-comité est fondé ad-hoc par l'organe répondant au titre de « Comité des rédacteurs », qui était à l'époque composé de 23 rédacteurs en chef de journaux publiés en Israël. Le sous-comité a été créé dans l'intention de prendre une décision exceptionnelle d'autocensure :

Les rédacteurs s'infligent des restrictions quant à la quantité de nouvelles qui seront publiées dans la presse écrite sur les questions liées au suicide et au viol, et leur formulation.

La présente étude présentera les différents aspects de cette décision (ses causes, son application, son évolution au fil des ans et ses conséquences) dans le cadre de la situation en Israël à l'époque : Les lourdes vagues d'immigration et les conséquences sociales qu'elle entraînait et les rapports entre les journalistes et le leadership politique de l'époque.

En Israël, un pays qui est pour la plupart de son existence en état de guerre, les besoins existentiels- sécuritaires du pays dictent l'étendue de la censure dans de nombreux domaines qui ont un impact direct sur la sécurité de l'Etat.

Dès le mois de Janvier 1948, "le comité journalistique de contrôle" - qui avaient été créé au début du mois et comprenait six membres de la presse ainsi que deux ou trois censeurs et porte-paroles – publiait un document intitulé « les 16 non ». Ce document peut être considéré comme le début de la censure sécuritaire israélienne. De ces « 16 non », 15 traitaient de l'information militaire. Le dernier article, l'article 16, s'est révélé problématique.¹ Cet article traite de l'aspect moral, qu'il est difficile de définir ou de limiter, et interdit la publication « d'informations susceptibles d'engendrer la panique ... »²

Il est possible que la décision du comité des rédacteurs de Janvier 1960, sur laquelle se concentre cette thèse, soit le fruit d'une perception similaire de la part des décideurs de la stratégie commerciale, perception selon laquelle la presse a une influence éthique, morale, émotionnelle et psychologique sur les consommateurs de la presse écrite, au-delà de son simple rôle de transmission de l'information.

Durant les premières années d'existence du pays, soit les années cinquante et soixante du vingtième siècle, années desquelles traite cette thèse, le pays était sujet à l'arrivée de centaine

de milliers d'immigrants d'origines culturelles extrêmement variées. Dans ce contexte, les journalistes, et à leur tête les rédacteurs en chef des journaux, considéraient qu'ils avaient la responsabilité, le droit et le devoir d'éduquer « le peuple », d'élargir ses connaissances et d'orienter les tendances et l'état d'esprit de la société naissante.

En Juin 1960, les rédacteurs de la presse hébraïque se sont réunis à Tel-Aviv pour deux débats au sujet de « La Presse en tant que service public ». Le rédacteur de Herout, Isaac Remba, y explique que la presse israélienne a deux fonctions principales – la transmission de l'information et l'éducation du lecteur - et c'est pourquoi selon lui « les journaux qui ne diffusent les informations qu'en fonction du degré de sensationnel de la nouvelle, et sans prendre en compte l'éducation du public, font une erreur ». ³

C'est le contexte qui a donné naissance à la décision de censure du Comité des rédacteurs. Mordechai Naor écrit : « le sérieux, la fiabilité et la vision du journal comme un facteur éducatif sont des sujets qui ont occupé la presse israélienne tout au long de cette décennie (les années 50). » Il poursuit : « certains journalistes déclaraient ouvertement qu'ils étaient prêts à s'imposer des restrictions volontaires pour aider à la sécurité de l'Etat, à l'effort d'absorption de l'intégration et à la stabilisation de l'économie. » ⁴

La nécessité d'un certain degré de censure sécuritaire, qu'elle soit imposée par les autorités ou par les journalistes eux-mêmes, dans le contexte des premiers jours de l'Etat d'Israël et d'une volonté de coopération, de bonne entente et de prise de responsabilité dans le but de préserver un intérêt national commun, est tout à fait compréhensible. Cependant, comme l'a souligné Haim Schurer, le rédacteur en chef du journal Davar en 1960, « 'La liberté de la presse' est sujet très sensible, d'importance, et mis en avant en Israël ». Il ajoute qu'en Israël, l'axiome est que la liberté de la presse est primordiale et qu'elle est maximale en Israël, sauf pour les questions de sécurité nationale mentionnées ci-dessus. ⁵

En 1953, les juges de la Cour Suprême ont statué que « la liberté de la presse n'est pas seulement un principe abstrait qui devrait être appliqué, mais aussi et surtout une question d'ordre juridique et légal ... » ⁶

Dans un discours en date du 22.01.1948, David Ben Gourion exigeait des journalistes un sens de la discipline et de responsabilité civique en parallèle à la liberté d'expression : « ... cet appel est dirigé avant tout à la presse ... Même dans cette situation d'urgence nationale, je reste convaincu qu'il est interdit de nuire à la liberté de pensée, à la liberté du public et à la liberté

de critique. Au contraire, c'est précisément en ces instants que nous avons le plus besoin d'une critique libre et loyale, mais il faut être prudent ... »⁷

Dans ce contexte, Haim Schurer estime qu'il était important de remarquer et de soutenir la décision extraordinaire du Comité des rédacteurs de 1960, de laquelle traite la présente étude. À son avis, les restrictions sur la liberté de publication que la presse s'est elle-même imposées dans ce cas indiquent que les membres de la presse se sentaient libres et indépendants au point qu'ils étaient alors capables de se retenir de façon volontaire. À son avis, cette autolimitation de publication étendue et détaillée sur le suicide et le viol avait pour intention d'éviter les répercussions psychologiques et criminelles relatives à ce type de publications.⁸

La presse était-elle aussi influente que le suppose Schurer et les membres du Comité des rédacteurs qui ont adopté cette décision en Janvier 1960?

Dans l'introduction du livre « Médias et Communication », AW Blum écrit que les médias sont, entre autres choses, une force socio-culturel.⁹

Les médias en général et la presse écrite en particulier influencent le lecteur sur plusieurs aspects. A presse vise à promouvoir des positions et à consolider des opinions, elle génère des tendances et des influences culturelles, et lorsqu'elle présente les événements qu'elle rapporte au public, elle façonne à bien des égards les événements eux-mêmes.

Schlezinger rapporte qu'une étude publiée au Royaume-Uni dans les années 90 établit que l'un des impacts de la couverture médiatique d'affaires criminelles par la presse réside dans l'amplification du sentiment de peur du public.¹⁰

Le thème de cette thèse a été abordé dans plusieurs études qui tentent d'examiner l'influence spécifique des médias, et en particulier de la presse écrite, sur les phénomènes du suicide, du viol et d'autres formes d'agression.

Hawton & Williams écrivent que les études démontrent que le rapport de comportements suicidaires dans les médias peut avoir un effet négatif. Il existe des preuves de l'influence des médias sur le comportement suicidaire à travers les rapports de suicides réels dans les journaux et à la télévision, les scènes de suicide fictifs à la télévision et au cinéma et le suicide dans la littérature.¹¹ Hawton & Williams écrivent sur la nécessité d'une prise de conscience de la part des rédacteurs dans les médias quant à l'impact potentiel des rapports sur le public. Selon eux, il faut éviter de décrire les suicides de manière dramatique et d'apporter des détails superflus sur les moyens et les méthodes de suicide.

Dunne-Maxim mentionne des études selon lesquelles les cas de suicides se multiplient en fonction des publications. Elle explique que certains chercheurs étaient conscients de l'existence d'un phénomène d'imitation du suicide et ont même tenté de prendre des mesures contre la divulgation publique des cas de suicide. Selon elle, la question est problématique principalement dans le monde occidental, qui encourage la liberté de la presse.¹² Ces études et d'autres seront présentés au chapitre 4.

Sur l'impact des médias sur le phénomène du viol, le Chapitre 5 rapportera l'étude de Soothill & Walby. Ils écrivent qu'il existe également des preuves de l'existence d'un comportement d'imitation (copycat) dans le domaine du viol.¹³ L'étude de Kovera indique que les médias influencent la perception du public des consommateurs à propos de l'importance du viol comme un problème social.¹⁴

La décision d'autocensure du Comité des rédacteurs concernant le suicide et le viol est surprenante. Elle est contraire à la raison d'être du journaliste, qui est d'être le premier annonceur ou le divulgateur exclusif de l'information au public, car cette décision l'en empêche. Erikson écrit que l'objectif premier de toutes les organisations, sans corrélation avec leur pouvoir ou leurs ressources, est de bénéficier du statut d'experts auprès du public potentiel. Leur volonté première est d'être « socialement reconnus comme les détenteurs du 'savoir' ». ¹⁵ Au sein des organisations, l'objectif est d'intéresser les médias autant que possible et de développer une réputation d'experts et de détenteurs d'information. La règle est la suivante : Si une organisation détient des informations, les journalistes voudront être proches d'elle autant que possible, étant donné que l'organisation est une bonne source.

En outre, les médias sont un site où les différents groupes sociaux, institutions et idéologies luttent pour promouvoir leur perception de la réalité sociale.¹⁶ La décision du Comité des rédacteurs est intervenue à un moment de changements politiques, structurels, économiques, démographiques et sociaux qui ont eu des répercussions psychologiques sur la population en Israël.

De nos jours, dans les démocraties libérales occidentales, y compris Israël, la perception sociale met d'avantage l'accent sur l'individualité et prône la différence, la variété et la distinction.¹⁷ Cette situation est très différente de la perception qui régnait au cours des premières années d'existence de l'état d'Israël qui était celle du « creuset » (« melting pot »), politique d'intégration qui tente d'estomper les différences et les écarts et qui met en avant les ressemblances et l'unité. Cette perception sociale peut expliquer la tendance à éviter la

controverse à travers la non-diffusion des cas exceptionnels de suicides et de viols parmi les différentes communautés.

Marian Meyers écrit à propos des journalistes : « Ils disent qu'ils ne devraient pas être responsables de la censure de l'information publique fournie par la police ». ¹⁸ Toutefois, le phénomène de non diffusion d'information au public a des précédents. Les journalistes détiennent et cachent des informations au public régulièrement, pour de nombreuses raisons. La rétention d'information est souvent due aux lois qui régissent la liberté de publication dans divers domaines, et elle est parfois le fruit d'accords et d'ententes qui ne sont pas tous écrits.

Cette étude est la première à traiter le sujet de l'autocensure concernant le suicide et le viol. C'est aussi la première référence académique à la décision d'autocensure imposée par les membres du Comité des rédacteurs en Janvier 1960.

Dans le cadre de cette étude, j'utilise les outils suivants :

1. la littérature professionnelle dans divers domaines, qui m'a permis de décrire le contexte historique et l'état d'esprit au temps de la décision et qui sont à l'origine de cette décision extraordinaire d'autocensure. La littérature utilisée comprend des livres et des articles d'ordre historique sur le contexte de la période d'étude, des études sur le suicide et le viol, des études sur l'influence des médias sur les actes de suicide, de viol et d'autres crimes et sur la relation entre les dirigeants et la presse à l'époque.
2. Je mené des entrevues avec des personnes qui tenaient des rôles importants pour cette recherche au cours de la période de la décision dans la presse, dans la police et au sein des institutions politiques. J'ai également interrogé des chercheurs dans les domaines de la criminologie, la presse et les médias.
3. J'ai consulté et examiné des documents datant de l'époque de la décision: les archives privées d'Arié Disenchik, ancien rédacteur en chef du journal Maariv et l'un des deux instigateurs de ladite décision; les archives du Conseil de presse ; et des documents et correspondances qui ont précédé la décision et qui ont été publiés peu de temps après (dans les archives de l'Association des journalistes).
4. J'ai réalisé un examen approfondi des archives de plusieurs journaux, y compris toutes les publications de Maariv, Davar et Hatzofé entre le 01.01.1958 et le 31.12.1962. Cette période

couvre les deux années qui ont précédé la décision, l'année de la décision et deux années ultérieures, ce qui m'a permis d'examiner les tendances, la quantité et le contenu des publications, et d'établir un examen comparatif entre les périodes.

Je rapporte également plusieurs études et théories concernant les sujets examinés.

Le premier chapitre de cette étude présente une description détaillée de l'histoire de l'adoption de la décision, son application et ses évolutions au fil des ans. Pour ce, je me suis servi des entretiens que j'ai mené avec des journalistes et autres fonctionnaires qui étaient impliqués dans l'adoption de la décision, dans sa publication et dans son application sur le terrain. L'accès aux archives privées d'Arié Disenchik m'a permis de découvrir l'étendue des relations étroites et personnelles qui existaient à l'époque entre les chefs d'Etat et les rédacteurs de presse. J'ai examiné tous les développements et les réformes de la décision originale au fil des ans, en utilisant les archives du Conseil de la presse et de l'Association des journalistes. Ce suivi m'a amené à la conclusion que la décision n'a pas vraiment été intégrée et n'a pas résisté longtemps. Périodiquement, des décisions similaires étaient adoptées par les institutions de la presse, qui souvent ne mentionnaient pas les décisions antérieures sur le sujet.

Je rapporterai aussi les propos de recherches sur la presse en Israël au temps de la décision, comme celle de Mordechai Naor¹⁹, et des recherches ultérieures, comme celle de Yitzhak Berger²⁰ et Uzi Elyada²¹.

De plus, je présenterai des études et des théories sur les médias et la presse, y compris les différentes écoles de pensée sur le rôle et l'influence des médias dans la société et dans la création de la vision du monde de ses consommateurs, y compris :

R.W. Durdenne & E.S. Bird²²; D.L. Rhode²³; Robert P. Snow²⁴; etc.

Certaines études traitent de manière spécifique les rapports de criminalité et de violence dans la presse, tels que celles de Chris Greer²⁵; Philip Schlezinger & Howard Tumber²⁶; Gregg Barak²⁷; Marian Meyers²⁸ et Cynthia Carter²⁹.

A la Section 1.2 sont présentées dans le détail un certain nombre d'écoles de pensée sur les médias, ses fonctions dans le monde et sur la perception de la réalité du consommateur : l'école de « l'espace public » de Habermas, selon laquelle les médias fixent l'agenda et influencent les questions auxquelles le public attache de l'importance³⁰; l'école de « la construction de la réalité », qui soutient que les médias jouent un rôle structurant essentiel de la vision du monde de l'individu et dans les sociétés modernes l'individu développe une dépendance aux médias³¹.

Une autre école de pensée est celle de Robert Entman, qui présente le concept de « cadrage » (Framing). En se servant des cadres, l'auteur est à même de mettre l'accent sur certaines questions et sujets. Les informations sont transmises par l'intermédiaire génériques qui se répètent dans différents contextes, et c'est ainsi que les médias façonnent le mode de pensée que les consommateurs des médias utilisent pour interpréter les événements publics et pour en discuter. Selon Entman, le cadrage est un atout clé dans le processus démocratique, car les élites politiques dominant en « cadrant » les questions de société. Ces cadres déterminent « l'opinion publique ».³²

Gaye Tuchman parle aussi de « cadrage ». Elle écrit que le canal de transmission de l'information est un cadre qui impose un ordre et une perception claire de la société. Grâce à l'utilisation d'un style d'écriture récurrent et à l'emploi de termes génériques connus, le lecteur interprète le récit journalistique en fonction des cadres établis. Ces cadres donnent leur légitimité aux institutions sociales et politiques.³³

Kitzinger définit ces mêmes cadres sous le nom de matrices médiatiques (Media templates), et prône que ces matrices servent d'outil rhétorique qui contribue à façonner le narratif public de tout problème social spécifique, et mettent en évidence les écarts aux normes de société établies. Les matrices permettent de clarifier, de comparer ou de prouver la continuité du problème social.³⁴

Grâce à la décision en question, les membres du Comité des rédacteurs ont essayé de créer un cadre pour le contenu et la formulation que les rédacteurs voulaient appliquer à toutes les publications sur le suicide et le viol. Le cadre de la décision définissait non seulement les termes spécifiques que le journaliste devait employer mais aussi les termes qui devaient désormais être bannis du lexique journalistique.

Entman écrit que la définition du cadre englobe non seulement ce qu'elle inclue, mais aussi ce qu'elle omet.³⁵ Dans le cas de la décision du Comité des rédacteurs, il s'agissait de minimiser et de voiler les questions de suicide et de viol. La décision consistait à limiter les détails relatifs, à éviter de mettre en avant les rapports et à réduire de manière générale et dans la mesure du possible la présence de telles informations dans le journal. Les instigateurs de la décision ont tenté de réduire l'importance et l'ampleur des questions de société concernant le viol et le suicide, en vue de limiter la conscience du public sur le fait même que de tels cas existaient dans la société israélienne.

Rhode écrit que la discussion dans la presse sur les questions des minorités et des femmes (questions très pertinentes dans le contexte de l'adoption de la décision du Comité des rédacteurs) décrit ces questions comme des écarts par rapport aux normes sociales et convoie ainsi une image erronée à propos de ces groupes.³⁶

D'autres écoles de pensée seront présentées en détail à la section 1.2.

La décision du Comité des rédacteurs est basée, en partie, sur l'approche représentée par ces théories, qui croient beaucoup à l'influence des médias sur l'opinion publique, sur les croyances de l'individu, sur les questions qui doivent occuper l'ordre du jour de l'agenda et sur la perception de ces questions. L'hypothèse était que les journaux ont un impact certain sur les lecteurs, et que les journalistes - ceux qui publient des nouvelles et du contenu – ont la capacité d'influencer les questions qui intéressent le public peuvent même éduquer celui-ci.

D'autre part, il y a des études qui présentent une image différente à propos de l'impact des médias sur le public. En mai 1972, soit 12 ans après l'adoption de la décision par le Comité des rédacteurs, se tenait à Jérusalem un colloque sur les médias de masse et les comportements déviants au cours duquel ont été présentées les études concernant l'influence des médias sur les comportements sociaux déviants, y compris le suicide et le viol. Certaines des études présentées au cours de ce colloque étaient radicalement opposées, fait qui démontre qu'il est probablement très complexe d'établir des conclusions sans équivoque quant à l'impact des médias sur les comportements déviants. Il est possible que la quantité et la variété des variables qui doivent être pris en compte afin d'obtenir des résultats objectifs ne permet pas d'établir une moyenne de manière à donner des résultats sans équivoque.³⁷

Je présenterai également les vues des journalistes actifs à l'époque de la décision concernant les restrictions de publication. Mordechai Naor écrit : « le sérieux, la fiabilité et la vision du journal comme un facteur éducatif sont des sujets qui ont accompagné la presse israélienne tout au long de cette décennie (référence aux années cinquante). Certains journalistes soutenaient ouvertement l'application de mesures d'autocensure ayant pour objectif d'aider à la sécurité de l'Etat, à l'absorption de l'immigration et à la stabilisation de l'économie. »³⁸

Dans le deuxième chapitre de cette étude, je passerai en revue les différents aspects de la situation en Israël au cours de la période de recherche, ainsi que l'influence potentielle de cette situation sur l'état d'esprit à l'époque et sur l'adoption de la décision. Je rapporterai les propos de livres et articles traitant de l'histoire de la période, de la population et des institutions

gouvernementales. Je me suis également servi d'études relatives aux caractéristiques des populations immigrées, comme l'étude de Michal Metrani-Gozlan.³⁹

Je vais décrire la situation de la population israélienne à la fin des années 50, aussi bien concernant l'aspect sociologique, psychologique et criminel. Je mettrai l'accent sur la situation psychologique difficile qui frappait une grande partie de la population dans les années antérieures à la décision. Les difficultés économiques et émotionnelles des nouveaux immigrants ainsi que celles des plus anciens ont eu des répercussions sur la décision du Comité des rédacteurs. Je me servirai pour ce faire d'une entrevue menée avec le criminologue et chercheur Shlomo Giora Shoham, et de son livre.⁴⁰

Le chapitre 3 traitera de la presse en Israël dans les années 50. La description du contexte de cette période est issue des articles des auteurs suivants : Uzi Elyada;⁴¹ Gideon Kouts;⁴² Oren Meyers;⁴³ Mordechai Naor;⁴⁴ Azriel Carlebach;⁴⁵ ainsi que des entrevues avec des journalistes de l'époque de la décision. Dans ce chapitre, je passerai en revue l'historique et les caractéristiques du Comité des rédacteurs et du Conseil de la presse - deux organes dont le rôle est essentiel dans le contexte de ma recherche ainsi que dans celui de l'adoption de la décision et de sa survie sur le long terme. Certaines des sources que j'utilise dans ce chapitre sont : Zvi Lavi,⁴⁶ Avner Bar-On;⁴⁷ Azriel Carlebach;⁴⁸ Moshe Negbi;⁴⁹ Yehiel Limor;⁵⁰ Uri Keisari⁵¹.

De plus, je me suis servi des archives du Conseil de la Presse et de l'Association des Journalistes, et de plusieurs entrevues, par exemple avec Alter Velner, qui a été membre du Comité des rédacteurs et plus tard le secrétaire du comité, avec Dov Yudkovsky, qui était le rédacteur en chef du journal Yediot Aharonot au moment de l'adoption de la décision, avec Ari Rath, journaliste politique et rédacteur en chef du « Jérusalem Post », et plus tard membre du Comité des rédacteurs, et avec Shalom Rosenfeld, rédacteur en chef adjoint du journal Maariv du temps de la décision. Plus loin, je décris la relation entre les journalistes et les dirigeants politiques dans les années 50, y compris les détails de la relation de David Ben Gourion avec les journalistes et la presse en général.

Je me suis également servi de plusieurs théories sur la relation entre les élites et les médias. Chris Greer écrit: « les médias introduisent et défendent l'agenda politique des groupes économiques et sociaux les plus privilégiés qui contrôlent l'état et la société. Les médias desservent cet objectif en utilisant divers outils comme la sélection des sujets, la distribution

du contenu, le « cadrage » des questions, le filtrage d'information, le choix des termes et en permettant le débat dans des « limites acceptables». ⁵²

Robert P. Snow écrit que bien que les lecteurs attendent du journal que celui-ci relate les faits, il estime que l'écriture journalistique est loin d'être objective. Il ajoute, que chaque journal est régi par une certaine hiérarchie, et que les plus influents -les rédacteurs ou encore le propriétaire – ont un lourd impact sur l'information publiée. A ce contexte s'ajoute le facteur des relations personnelles qui se développent entre les dirigeants des différentes organisations : les rédacteurs en chef, les ministres, le premier ministre, les hauts responsables de l'armée, de l'industrie et ainsi de suite. L'information sera transférée aux rédacteurs à travers une série de stratégies comportementales formelles (réunions de censure, Comité des rédacteurs) et informelles (rencontres sociales). ⁵³

David Paletz & Robert M. Entman écrivent que la presse détermine les sujets qui occupent la pensée du lecteur, sa manière de percevoir le sujet et sa perception du monde en général. Tout cela est susceptible d'aider ou d'affaiblir le public qui donne sa confiance aux médias ainsi que les personnes au pouvoir qui ont besoin des médias afin de renforcer leur statut. Les chercheurs ajoutent que les médias éduquent le public, décident des questions publiques qui seront abordées, influencent l'image des dirigeants aux yeux du public et le degré de pouvoir et d'influence des gouvernants et peuvent même aider, si ils le souhaitent, à maintenir la légitimité du système politique, social et économique. ⁵⁴

Ces approches renforcent l'hypothèse que Ben Gourion était en mesure d'influencer le contenu publié dans les journaux ainsi que la position que prenait les journalistes vis-à-vis les sujets publiés.

Bird & Durdenne présentent un point de vue différent et font valoir que le journaliste fait partie de la culture sociale et que les normes de cette culture, et non pas seulement les dictats de l'élite, déterminent l'ordre du jour médiatique, représentant ainsi les valeurs de cette culture. ⁵⁵

Je présenterai également d'autres articles et livres sur le sujet des relations entre les journalistes et les dirigeants en Israël : Asher Arian; ⁵⁶ 54 Dina Goren ;⁵⁷ ainsi que des recherches sur la relation complexe entre Ben Gourion et la presse, par exemple, celles de Ilouz Perry;⁵⁸ Rafi Mann;⁵⁹ Orit Rozin⁶⁰ Et Michael Bar-Zohar⁶¹.

Plusieurs lettres personnelles et documents de l'époque m'ont permis d'élaborer sur l'attitude de Ben Gourion concernant les sujets du suicide et du viol.

Mann mentionne l'attitude de Ben Gourion envers la presse : « ... l'une des missions du journal politique est de renforcer le moral du public et à fournir une source d'inspiration positive aux lecteurs ... ». Il ajoute : « Ben Gourion a cherché à orienter l'état d'esprit du public par le biais du journal, ainsi qu'à réduire le niveau d'anxiété de la société ... »⁶². Il est possible que la décision du Comité des rédacteurs concernant la censure des publications relatives au viol et au suicide, deux domaines dans lesquels la publication peut certainement avoir un impact négatif sur le moral de la population et son degré d'anxiété, ait été liée à la vision de Ben Gourion.

Le chapitre 4 abordera la question de la presse et des cas de suicides. Je présenterai plusieurs recherches sur les aspects sociaux du suicide et notamment celles de: Philippe Besnard;⁶³ Steve Taylor;⁶⁴ Anthony Giddens;⁶⁵ Jack D. Douglas;⁶⁶

Ainsi que des études qui traitent de la relation entre les médias et le sujet du suicide: Keith Hawton & Kathryn Williams;⁶⁷ Karen Dunne-Maxim;⁶⁸ Steven Stack⁶⁹.

Les études à ce sujet présentent des opinions différentes, voire contradictoires, concernant l'influence des publications sur la réalisation d'actes de suicide ayant un caractère imitatif.

Un document publié par le gouvernement des États-Unis en 1969 présente une revue de la littérature sur le suicide d'adolescents entre 1900 et 1967 et affirme que rien ne prouve que le traitement des médias sur le sujet du suicide affecte le taux de suicide.⁷⁰ Motto écrit à ce sujet en 1967. Afin de vérifier si les articles de presse sur le sujet du suicide influencent les taux de suicide, il a exploré le sujet dans des villes où sévissaient des grèves de journaux et dans lesquelles aucun journal n'a été publié pendant une période donnée. Le chercheur n'a relevé aucun changement dans les statistiques de suicides au cours des périodes de temps durant lesquelles aucun journal n'était publié. Motto en a conclu que les publications de la presse ne jouent pas un rôle important dans le domaine du suicide.⁷¹

Cependant, d'autres études semblent démontrer que les publications ont une certaine influence sur les actions qui leurs succèdent. Hawton & Williams rapportent plusieurs recherches que le rapport de comportements suicidaires dans les médias peut avoir un effet négatif, et qu'il peut faciliter le passage à l'acte du suicide par des gens qui sont exposés à ce type de stimuli. Il

existe des preuves de l'influence des médias sur le comportement suicidaire à travers le rapport de cas de suicides réels dans les journaux et à la télévision.

L'impact des médias sur le comportement suicidaire sera plus conséquent lorsque l'article décrit la méthode de suicide de manière plus ou moins détaillée, lorsque l'acte est relaté dans un langage spectaculaire et romancé et également lorsque l'article est accompagné de clichés de la victime ou de gros titres ou lorsque la victime est une personnalité connue du public.

L'étude réalisée par Hawton & Williams indique qu'une prise de conscience parmi les rédacteurs est nécessaire pour réduire l'impact potentiel sur le public. Selon les chercheurs, il est impératif d'éviter de publier des rapports dramatiques sur le suicide et de décrire les moyens et les méthodes de suicide. Il faudrait selon eux se contenter de fournir des faits précis sur les causes du suicide et de mettre l'accent sur les problèmes de santé mentale. Selon leur approche, les directives de censure ne peuvent être efficace que si les journalistes ne se sentent pas restreints dans leur liberté d'expression et dans leur écriture, si ces lignes directrices sont formulées par un forum de coopération entre les chercheurs, les décideurs, les responsables de la santé publique et les membres des médias, et si il est prouvé que ces mesures atteindront leur objectif.⁷²

Dunne-Maxim écrit que selon ses recherches, le nombre de suicides augmente en fonction du nombre de publications. Elle mentionne que certains chercheurs qui étaient conscients de l'existence de suicides d'imitation (copycat) ont tenté de prendre des mesures contre la divulgation publique des cas de suicide. Selon elle, la question est problématique, surtout dans le monde occidental, où la liberté de la presse est une valeur fondamentale.⁷³

Les deux dernières études présentent une approche qui appuie la décision du comité des rédacteurs de limiter les publications afin de réduire les cas d'imitation.

Dans la section consacrée à la situation en Israël à ce sujet, je présenterai les principaux points de la législation dans le domaine du suicide, et je rapporterai l'étude de Kaplan Di-Nour sur la question.⁷⁴

Plus loin dans ce chapitre sera présentée une revue des articles de presse concernant les suicides et les tentatives de suicide dans les journaux Maariv, Davar et Hatzofé entre 1958 et 1962. J'y présente des données quantitatives et un comparatif des publications dans les trois journaux susmentionnés et au cours de périodes différentes dans chacun des journaux : les deux années antérieures à la décision, l'année de la décision et les deux années ultérieures. Plus loin, je

présente analyse de contenu qui examine les changements dans l'emploi de termes, le langage et le contenu des articles publiés au cours de ces trois périodes.

La fin du chapitre 4 portera sur le sujet des attentats suicides et présentera divers articles à ce sujet.⁷⁵

Le chapitre 5 traitera de la presse et des cas de viol. Y seront présentées plusieurs études sur le sujet de la couverture médiatique des cas de viol, et de son évolution au fil du temps :

Sujata Moorti;⁷⁶ Helen Benedict;⁷⁷ Marian Meyers;⁷⁸ G. Geis;⁷⁹ Hannah Kupfer;⁸⁰ Or Sterzer,⁸¹ et plus.

De même manière que le chapitre 4, le chapitre 5 présentera la situation dans d'autres pays en se basant sur la littérature professionnelle et sur les données des rapports d'Amnesty International. Dans la section traitant de la situation en Israël sera présentée la législation sur le viol. La quantité et la variété des recherches sur le sujet du viol sont beaucoup plus faibles qu'au sujet du suicide, et il en va de même pour les données statistiques. Plus loin dans ce chapitre sera présentée une revue des articles de presse concernant les cas de viol dans les journaux Maariv, Davar et Hatzofé entre 1958 et 1962. J'y présente des données quantitatives et un comparatif des publications dans les trois journaux susmentionnés et au cours de périodes différentes dans chacun des journaux : les deux années antérieures à la décision, l'année de la décision et les deux années ultérieures. Plus loin, je présente analyse de contenu qui examine les changements dans l'emploi de termes, le langage et le contenu des articles publiés au cours de ces trois périodes.

Mes questions de recherche pour cette thèse sont :

Quel a été le motif qui a poussé le Comité des rédacteurs à adopter la décision en question?

La décision a-t-elle réellement été appliquée par les rédacteurs de journaux?

Dans l'affirmative, la quantité de publications sur le suicide et le viol, la mise en avant des articles et la terminologie ont-ils changé concrètement?

Pendant combien de temps les rédacteurs de journaux se sont-ils conformés à la décision?

Et si en effet la quantité et la terminologie des articles ont changé suite à l'application de la décision, ce changement a-t-il eu un impact tangible sur l'incidence des cas de suicides et de viols dans la réalité?

Afin de comprendre le motif de la décision, j'ai interviewé de nombreux journalistes qui étaient actifs à cette époque. Bien que des décennies se soient écoulées depuis la décision, leurs réponses sont unanimes quant au motif qui a poussé le Comité des rédacteurs à adopter cette mesure d'autocensure : la volonté d'aider à la réduction du nombre de cas de suicides et de viols. Néanmoins, sur la base des témoignages personnels et de la correspondance entre les dirigeants du pays, notamment Ben Gourion, et les rédacteurs en chef des journaux et en me reposant sur des études traitant des relations de Ben Gourion avec l'élite de la presse de l'époque, qui seront détaillées dans le chapitre 3 de cette thèse, j'ai assumé qu'il y avait peut-être un autre motif qui se cachait derrière cette décision : Ben Gourion aurait encouragé les rédacteurs à l'adopter afin de dissimuler aux lecteurs l'ampleur des difficultés qui frappaient à cette époque tous les domaines de la vie de l'israélien. Je rapporte des témoignages, des preuves écrites et des entrevues qui indiquent que Ben Gourion s'impliquait souvent dans le choix du contenu qui devait être publié dans les médias non seulement à ce sujet mais également au sujet d'autres questions d'ordre public, par exemple la publication des protocoles du procès du criminel de guerre nazi Eichmann.

Dans sa recherche sur la dimension médiatique du leadership de David Ben Gourion entre 1948 et 1963, Rafi Mann écrit sur l'approche de Ben Gourion quant à l'exposition de tous les faits devant le public, en particulier durant les périodes de crise, sujet qui sera détaillé dans le chapitre 1. Mann écrit que Ben Gourion était convaincu que la publication de cas complexes était susceptible de décourager le public et de renforcer les adversaires du gouvernement qui faisaient pression pour réduire l'immigration. Il ajoute : « Les descriptions graves concernant le caractère des immigrés étaient mises aux oubliettes, alors que publiquement, Ben Gourion s'appliquait à mettre l'accent sur sa vision et sur les accomplissements de son gouvernement. »⁸² Mann mentionne la volonté des rédacteurs de journaux à appliquer de lourdes restrictions de publication, principalement dans le domaine de la sécurité nationale mais il insiste sur le fait que la presse était loin une marionnette entre les mains d'un chef omnipotent. L'ère de Ben Gourion a été caractérisée par des luttes de pouvoir incessantes entre le leader et la presse. Selon Mann : « La référence à la presse israélienne comme une « presse mobilisée » au sein d'une « société mobilisée » n'est que partiellement exacte... »⁸³

Dans une interview avec Oren Meyers, Hannah Zemer (rédactrice en chef de Davar entre 1970 et 1990) s'exprimait au sujet des premières années de l'état d'Israël : « Nous parlons d'une période au cours de laquelle tous les dirigeants de la profession journalistique étaient des personnes qui étaient déjà actives avant la création de l'état [...] Pour eux, l'intérêt du pays passait bien avant les intérêts de leurs journaux respectifs. »⁸⁴

Les rédacteurs et les journalistes de l'époque ne cachaient pas leurs critiques envers les dirigeants, mais ils avaient tendance à se conformer aux souhaits du leadership d'éviter de divulguer aux publics toutes les difficultés qui touchaient la société israélienne au cours de cette période.

J'ai assumé que les rédacteurs en chef des journaux auraient en majorité respecté la décision du Comité des rédacteurs de Janvier 1960 et auraient limité le nombre de rapports des cas de suicides et le viol tout en employant la terminologie que préconisait la décision. J'ai également assumé, sur la base d'études sur l'impact des médias sur les comportements d'imitation chez les consommateurs des médias, que suite à la réduction du nombre de publications sur le suicide et le viol, le nombre de cas dans la réalité connaîtrait aussi une baisse.

La revue de presse que j'ai établie démontrera que la décision n'a pas été pleinement mise en application, malgré le fait qu'elle a eu à l'époque une certaine influence sur la quantité et la qualité des rapports. La décision n'a été appliquée que partiellement et ce pendant un temps limité. Par conséquent, il est difficile de déterminer avec certitude si son application complète aurait pu entraîner une baisse des cas de viol et de tentatives de suicide dans la réalité. De fait, la décision a été oubliée quelques années plus tard, et de temps en temps, un colloque du Conseil de la presse la ramenait à la vie. De plus, il n'y a pas de données fiables concernant les habitudes de consommation de journaux de la population israélienne pour les années sur lesquelles cette étude se concentre, ce qui rend difficile la tâche d'établir un lien entre la lecture d'un article et l'acte de viol ou de suicide. L'analyse des articles de presse que j'ai réalisée concernant les phénomènes du suicide et du viol mettent en lumière les changements dans la quantité et dans la qualité des rapports avant et après la décision.

¹ Uzi Elyada (1998). *Le journalisme et la censure en 1948*. Dans: Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), les médias de masse en Israël. Tel Aviv : L'Université ouverte, p.279. (Hébreu)

² Mordechai Naor (1987). *La naissance de la censure israélienne*. Israël : Keshet (n.2), p.116. (Hébreu)

³ Aaron Klaus, Dr A Shaanan & A.B. Yafé (éditeurs) (1961). *Symposium : la presse en tant que service public*. Dans : *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.14-38. (Hébreu)

⁴ Mordechai Naor (1997). *La presse dans les années cinquante*. Dans : Anna Jablonka & Zvi Tsameret (éditeurs), la première décennie 1948-1958. Jérusalem : éditions Yad Itzhak Ben-Zvi, p. 223. (Hébreu)

⁵ Haim Schurer (1971). *La liberté de la presse en Israël*. Dans : Yossef Shapira (éditeur), Dans la rédaction et dans le système. Tel-Aviv : éditions Davar, p.304-305. (Hébreu)

⁶ Uri Paz (1987). *Supervision des médias : la relation entre le Conseil de la Presse et le public*. Projet de fin d'études de Master. Jérusalem : l'institut des Communications, l'Université Hébraïque, p.9. (Hébreu)

⁷ Uzi Elyada, idem, p.278.

⁸ Haim Schurer, idem, p.310.

⁹ Charles S. Steinberg (1972). *Mass Media and Communication*. Londres: Hastings House, p. 9.

¹⁰ Philip Schlezinger and Howard Tumber (1994). *Reporting Crime: The Media Politics of Criminal Justice*. Oxford: Clarendon Press, p. 183.

¹¹ Keith Hawton and Kathryn Williams (2002). *Influences of the Media on Suicide*, BMJ 2002, 325, p. 1374.

¹² Karen Dunne-Maxim (1987). *Survivors and the Media: Pitfalls and Potential*. Dans: Edward J. Dunne, John L. McIntosh & Karen Dunne-Maxim (éditeurs), *Suicide and Its Aftermath*. New York & Londres: W.W. Norton & Company Inc., p. 46.

¹³ K. Soothill and S. Walby (1991). *Sex Crime in the News*. Londres: Routledge, p. 42.

¹⁴ M.B. Kovera (2002). *The Effects of General Pretrial Publicity on Juror Decisions: An Examination of Moderators Mediating Mechanisms*. Law and Human Behavior, vol. 26/1, p. 43-72.

¹⁵ R. P. Baranek Erikson & J. Chan (1989). *Negotiating Control: A Study of News Sources*. Buckingham: Open University Press, p. 4.

¹⁶ Chris Greer (2003). *Sex Crime and the Media*. UK: William Publishing, p. 119-120.

¹⁷ Idem, p.187.

¹⁸ Marian Meyers (1997). *News Coverage of Violence Against Women*. Etats-Unis: Sage Publications Inc., p. 67.

¹⁹ Mordechai Naor (1997). *La presse dans les années cinquante*. Dans : Anna Jablonka & Zvi Tsameret (éditeurs), la première décennie 1948-1958. Jérusalem : éditions Yad Itzhak Ben-Zvi, p. 215-226. (Hébreu)

²⁰ Itzhak Roé (1998). *La presse comme un conteur d'histoires, la couverture médiatique comme un récit*. Dans : Dan Caspi & Yehiel Limor (éditeurs), *outils de communication de masses en Israël*. Tel-Aviv : L'Université Ouverte. P. 455-462. (Hébreu)

²¹ Uzi Elyada (1998). *Le journalisme et la censure en 1948*. Dans: Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), les médias de masse en Israël. Tel Aviv : L'Université ouverte, p.277-291. (Hébreu)

²² E.S. Bird and R.W. Durdenne (1988). *Myth, Chronicle and Story: Exploring the Narrative Qualities of News*. Dans: J. Carey, (éditeur), *Media, Myths and Narratives: Television and Press*. Londres: Sage. P.67-86.

-
- ²³ D.L. Rhode (1997). *Media Images / Feminist Issues*. Dans: M.A. Fineman, and M.T. McCluskey (éditeurs), *Feminism, Media and the Law* Oxford: Oxford University Press. p.8-21.
- ²⁴ Robert P. Snow (1983). *Creating Media Culture*. California: Sage Publications Inc.
- ²⁵ Chris Greer, idem.
- ²⁶ Philip Schlezinger and Howard Tumber, idem.
- ²⁷ Gregg Barak (1994). *Media, Society and Criminology*. Dans: Gregg Barak (éditeur), *Media, Process and the Social Construction of News* New York & Londres: Garland Publishing. p.3-40.
- ²⁸ Marian Meyers, idem.
- ²⁹ Cynthia Carter (1998). *When the 'Extraordinary' Becomes 'Ordinary': Everyday News of Sexual Violence*. Dans: C. Carter, C., G. Branston and S. Allan, (éditeurs), *News Gender and Power*. Londres: Routledge. p.219-232.
- ³⁰ Jurgen Habermas (1989). *The Structural Transformation of the Public Sphere*. Thomas Burger and Frederick Lawrence (traducteurs). Massachusetts: MIT.
- ³¹ James Carey (1992). *Communication as Culture: Essays on Media and Society*. Seconde édition. Londres & New York: Routledge.
- ³² Robert M. Entman, (1993). *Framing: Toward Clarification of a Fractured Paradigm*, *Journal of Communication*, 43(4), p. 51-58.
- ³³ Gaye Tuchman (1978). *Making News*. New York: The Free Press.
- ³⁴ J. Kitzinger (2000). *Media templates: patterns of association and the (re)construction of meaning over time*, *Media, Culture and Society*, 22(1), p. 61-84.
- ³⁵ Robert Entman, idem, p.54.
- ³⁶ D.L. Rhode, idem.
- ³⁷ *Résumé de lectures données au cours du symposium sur les medias de masse et les comportements déviants* (1972). Jérusalem : l'Institut de Criminologie, Faculté de droit, Université Hébraïque, p.223. (Hébreu)
- ³⁸ Mordechai Naor, idem, p.223.
- ³⁹ Michal Metrani-Gozman (1993). *Le lien avec la terre, les motifs de l'immigration et les écarts entre l'environnement du lieu d'origine et celui du pays d'accueil*. Thèse présentée dans le cadre de l'obtention d'une maîtrise en sciences. Haïfa : La Faculté d'Architecture, Technion (L'institut Technologique). (Hébreu)
- ⁴⁰ Shlomo Giora Shoham & Giora Rahav (1983). *La marque de Caïn*. Tel-Aviv: éditions Kamai. (Hébreu)
- ⁴¹ Uzi Elyada (1998). *Le journalisme et la censure en 1948*, idem.
- ⁴² Gideon Kouts (1987). *Nahum Sokolov et la fonction officielle de la presse hébraïque*. Israël : Keshet (2), p.23-28. (Hébreu)
- ⁴³ Oren Meyers (2005). *Israeli Journalism during the State's Formative Era*, *Journalism History*, 31(2), p.88-97.
- ⁴⁴ Mordechai Naor, idem.
- ⁴⁵ Azriel Carlebach (1956). *Permis d'écrire, interdit de lire*. Dans : Yehouda Gothelf & Aaron Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.9-17. (Hébreu)
- ⁴⁶ Zvi Lavi (1998). *Le comité des rédacteurs : le mythe et la réalité*. Dans: Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), *les médias de masse en Israël*. Tel Aviv : L'Université ouverte, p.320-356. (Hébreu)

-
- ⁴⁷ Avner Bar-On (1981). *Les histoires qui n'ont jamais été racontées. Le journal du censeur général*. Jérusalem : éditions Adanim. (Hébreu)
- ⁴⁸ Azriel Carlebach, idem.
- ⁴⁹ Moshe Negbi (1995). *La liberté de presse en Israël- les valeurs aux yeux de la loi*. Jérusalem : L'institut Jérusalem de recherche sur Israël. (Hébreu)
- ⁵⁰ Yehiel Limor (2001). *Les péripéties de la conscience. Ainsi est née l'éthique journalistique en Israël*. Israël : Keshet (n.30), p.66-76. (Hébreu)
- ⁵¹ Uri Keisari (1958). *L'éthique journalistique*. Yehouda Gothelf, Israël Even-Nour & Aaron Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.182-188. (Hébreu)
- ⁵² Chris Greer, idem, p.34.
- ⁵³ Robert Snow, idem, p.212.
- ⁵⁴ David Paletz and Robert M. Entman (1981). *Media, Power, Politics*. New York: The Free Press, p. 6.
- ⁵⁵ E.S. Bird and R.W. Durdenne, idem.
- ⁵⁶ Asher Arian (1985). *Politique et pouvoir en Israël*. Tel-Aviv : Editions Zmora Bitan. (Hébreu)
- ⁵⁷ Dina Goren (1976). *Confidentialité, Sécurité nationale et liberté de la presse*. Jérusalem : Magnas. (Hébreu)
- ⁵⁸ Perry Ilouz (1997). *Les relations entre les premiers ministres et la presse écrite en Israël*. Thèse. Ramat Gan : Université de Bar-Ilan. (Hébreu)
- ⁵⁹ Rafi Mann (2010). *La création d'une nation et les luttes pour le contrôle de l'espace public : la dimension médiatique du leadership de David Ben Gourion 1948-1963*. Thèse présentée pour réception du titre de docteur en philosophie. Tel-Aviv : Université de Tel-Aviv, Faculté des sciences humaines, Département historique. (Hébreu)
- ⁶⁰ Orit Rozin (2006). *L'homme d'état, le rédacteur en chef et le journal: Ben Gourion, Schocken et Haaretz*. Dans : Israël (n.10), p.3-42. (Hébreu)
- ⁶¹ Michael Bar-Zohar (1977). *Ben Gourion*. Tel-Aviv : éditions Am Oved.
- ⁶² Rafi Mann, idem, p.46.
- ⁶³ Philippe Besnard (2002). *Suicide and Anomie*. Dans: W.S.F. Pickering (éditeur), *Durkheim Today*. London: Berghahn Books, p.81-86.
- ⁶⁴ Steve Taylor (1982). *Durkheim and the Study of Suicide*. Londres: The MacMillan Press Ltd.
- ⁶⁵ Anthony Giddens (éditeur et traducteur) (1972). *Emile Durkheim: Selected Writings*. Cambridge: University Press.
- ⁶⁶ Jack D. Douglas (1967). *The Social Meaning of Suicide*. Princeton, New Jersey: Princeton University Press.
- ⁶⁷ Keith Hawton and Kathryn Williams, idem, p.1374-1375.
- ⁶⁸ Karen Dunne-Maxim, idem.
- ⁶⁹ Steven Stack (1996). *The Effect of the Media on Suicide: Evidence from Japan, 1955-1985*, *Suicide and Life Threatening Behavior*, 36 (2), p. 132-142.

⁷⁰ Edwin S. Schneidman and David D. Swenson (éditeurs) (1969). *Suicide Among Youth*. Supplement to the Bulletin of Suicidology. A Review of the Literature 1900-1967. Etats-Unis: US Government Printing office, Décembre 1969.

⁷¹ Idem.

⁷² Keith Hawton and Kathryn Williams, idem.

⁷³ Karen Dunne-Maxim, idem, p.46.

⁷⁴ Atara Kaplan Di-Nour (1959). *Le suicide en Israël- analyse épidémiologique 1954-58*. Thèse de fin d'études en médecine. Jérusalem : La faculté de médecine de l'Université Hébraïque. (Hébreu)

⁷⁵ Roman Espejo (éditeur) (2010). *What Motivates Suicide Bombers?* Etats-Unis: Christine Nasso, Publisher. Greenhaven Press.

⁷⁶ Sujata Moorti (2002). *Color of Rape*. Albany: State University of New York Press.

⁷⁷ Helen Benedict (1992). *Virgin or Vamp: How the Press Covers Sex Crimes*. New York: Oxford University Press.

⁷⁸ Marian Meyers, idem.

⁷⁹ G. Geis (1978). *The Case of Rape: Legal Restrictions on Media Coverage of Deviance in England and America*. Dans: C. Winick (éditeur), *Deviance and Mass Media*. California: Sage Publications Inc, p.153-178.

⁸⁰ Hanna Kupfer (2007). *Le viol dans la presse- la couverture médiatique des procès sur les cas de viol de 1975 à 2004*. Thèse présentée dans le cadre d'une maîtrise en sciences politiques. Ramat-Gan : Université de Bar-Ilan. (Hébreu)

⁸¹ Or Sterzer, *Des femmes écrivent sur le viol, évolution du style de rédaction des récits d'agressions sexuelles contre les femmes dans le discours informatif des médias en Israël à la lumière de la féminisation des médias, 1974-2004, Mémoires*. Ramat Gan : Université Bar-Ilan, 2007, p. 150. (Hébreu).

⁸² Rafi Mann, idem, p.158.

⁸³ Idem, p.455.

⁸⁴ Oren Meyers, idem, p.90.

Chapitre 1 – La décision

1.1 - La décision du Comité des rédacteurs au sujet de la publication de nouvelles sur le suicide et le viol

Le document suivant a été envoyé par le Comité des rédacteurs aux différents journaux. Le 21 Janvier 1960 ce document est transmis aux journaux desquels les rédacteurs sont membres du Comité des rédacteurs et, le 24 Janvier 1960, il est transmis aux autres quotidiens et publications périodiques.

« Cher collègue,

Nous vous informons par la présente qu'au cours de la réunion du Comité des rédacteurs en date du 10.01.60, a été approuvé à l'unanimité la décision du sous-comité composé de nos collègues A. Disenchik et G. Schocken, concernant les restrictions sur la publication d'articles relatifs aux cas de suicides et de viols.

Décision ci-jointe.

Cordialement

M. Ron

Secrétaire Général

La décision du Comité des rédacteurs concernant les restrictions en matière de la publication de cas sur le suicide et le viol.

Suicides

A. Tout dépêche concernant un cas de suicide, sauf expliqué ci-dessous, ne mentionnera pas le terme suicide, et emploiera à sa place l'une des expressions suivantes: « mort dans des circonstances tragiques », « mort subite », « mort imprévisible ».

B. Ne sera pas donnée toute information supplémentaire traitant de la nature du décès, de la méthode employée et des motifs du suicide. Ne seront pas publiées les photos du défunt et de

son domicile, etc. La dépêche ne mentionnera pas de phrases telles que « a laissé une lettre derrière lui ». Il est permis de spécifier que le défunt a laissé une famille derrière lui.

C. Dans le cas du suicide de toute une famille, cas dans lesquels il est possible qu'une partie des membres de la famille aient été tué par l'un d'eux, la dépêche ne soulèvera pas le suicide ou l'assassinat, mais se formulée comme suit: « une famille ... a été retrouvé mort, possiblement dans des conditions tragiques. Dans ce cas, il est également défendu d'ajouter des informations relatives à la méthode employée aux motifs, des photos, etc.

D. Même dans le cas où le défunt est apparu précédemment dans la presse à propos d'autres affaires, sa mort ne sera pas signalée par le terme « suicide », mais encore une fois par une expression telle que « mort dans des circonstances tragiques », ou similaire.

E. C'est uniquement dans les cas de suicides relevant de motifs militaires - sécuritaires, politiques, à la trahison et aux affaires criminelles qu'il sera permis de mentionner le fait du suicide explicitement, sans préciser tout de même la forme et la méthode employée.

F. La même exception sera faite pour les suicides requérant directement ou indirectement une clarification juridique devant la cour. Dans ces cas, la presse citera les termes employés par le magistrat ou par les parties pendant le procès.

G. Tentatives de suicide: - il est permis de publier qu'une tentative de suicide a eu lieu, mais mis à part ce fait factuel, aucune mention ne devra être faite concernant l'identité de l'homme qui a tenté de se suicider, y compris les initiales de son nom. Ne sera spécifié que l'âge, le sexe et la raison présumée.

H. Si la tentative du suicide n'aboutit pas à la mort de la personne en premier lieu, mais que l'individu succombe à ses blessures quelques jours après à l'hôpital, la mort sera rapportée par l'expression «mort tragiquement », sans relier cette nouvelle avec la nouvelle antérieure à propos de la tentative de suicide.

I. Dans des cas spécifiques, par exemple : si un corps est retrouvé dans le Yarkon (rivière qui traverse Tel Aviv) et que les autorités ont besoin de l'aide du public pour identifier le corps, comme défini précédemment, il sera mentionné que le corps a été retrouvé, l'âge approximatif et l'estimation de la police que le défunt est « décédé dans des circonstances tragiques ».

Viol

A. Ne pas employer les termes de viol ou d'acte indécent. Dans tous les cas, le terme à employer est celui « d'agression », par exemple, une femme a été agressée, une tentative d'agression est survenue, etc.

B. Ne divulguer aucun détail concernant l'acte lui-même.

C. L'exception sera faite pour les suicides requérants directement ou indirectement une clarification juridique devant la cour. Dans ces cas, la presse citera les termes employés par le magistrat ou par les parties pendant le procès. Cependant, dans ces cas aussi il est d'ordre d'éviter de publier des descriptions détaillées, même si celles-ci sont présentées durant le procès.¹

Dans le cadre de la décision du Comité des rédacteurs qui est abordée dans cette thèse, ont été liés deux phénomènes distincts et différents, sur lesquelles la censure a été appliquée: le suicide et le viol. Le titre de la décision : « décision du Comité des rédacteurs concernant les restrictions sur la publication d'informations relevant du suicide et du viol ».

Qu'est ce qui a poussé les membres du Comité des rédacteurs de lier le suicide et le viol dans leur décision? Quelles sont les ressemblances que les membres du comité ont trouvées entre ces deux sujets ?

Le suicide et le viol sont tous deux considérés comme des actes non normatifs, extrêmes et déviants du standard de comportement humain moyen et reçu. Cependant, qu'est ce qui a poussé les membres du Comité des rédacteurs à lier les deux sujets dans la décision d'autocensure?

Le règlement du Comité des éditeurs, à l'article 3 sur les « décisions », stipule:

- a. Toute décision obtenue par simple majorité des membres du comité engage la responsabilité du comité, à l'exception d'une décision conformément à l'article 7b ci-dessous (c'est-à-dire à la confidentialité requise au sujet des informations qui doit être livré au cours de la réunion).
- b. Le quorum nécessaire pour la prise de décision consiste en la présence de 51% des membres du comité.
- c. Dans le cas ou lors du vote sur toute décision le quorum requis n'est pas réuni, la réunion sera reportée d'une heure, les membres se réuniront après la pause, et les membres alors présents seront considérés comme représentant le quorum nécessaire.²

Comment se fait-il qu'une décision si importante – l'instigation d'une censure volontaire sur deux sujets sensibles comme le suicide et le viol – qui a été planifiée à l'avance, soit finalement prise par seulement deux éditeurs de presse ?

La mention la plus ancienne que j'ai trouvée de la décision se trouve dans un mémorandum daté du 08/01/1960, portant l'en-tête officiel du « Comité des rédacteurs de la presse

quotidienne en Israël », signé par Moshe Ron, « Secrétaire général ». Ce mémorandum stipule: « chers membre, vous êtes, par les présentes, cordialement invités à la réunion du Comité au sujet du suicide et du viol. La réunion aura lieu le mardi, 12 Tevet, le 12 Janvier 1960, à 17 heures, à la Maison Sokolov ». ³

Deux jours plus tard, le 10/01/1960, un deuxième mémorandum est envoyé, annonçant que la réunion prévue est reportée de deux jours, soit au 14/01/1960, et stipulant que « le comité se concertera au sujet de la publication de dépêches relatives aux cas de suicide et de viol dans la presse, conformément aux propositions de M. G. Schocken. Et de M. A. Disenchik, ci-jointes ». ⁴

Hors, la décision du Comité des rédacteurs **a été rendue** Le 10.1.1960 par seulement deux rédacteurs, qui agissaient en tant que « sous-comité » à cet effet: Arié Disenchik, rédacteur du Maariv, et Gershom Schocken, rédacteur de Haaretz - tous deux membres du Comité des rédacteurs à l'époque. Le jour même, le 10/01/1960, Arié Disenchik écrit une lettre au président du Comité des éditeurs, dans ces termes:

« Conformément à la décision du Comité des éditeurs, le comité composé de M. Schocken et du soussigné (M. Amit était absent) s'est réuni et a récapitulé les suggestions suivantes dans le cadre de la publication des suicides et des viols dans les journaux ... »

Après la présentation de la forme de la décision, il est écrit: « Le Comité recommande de faire appel à tous les journaux et magazines non-membres du Comité des rédacteurs et de leur proposer d'adhérer à ces conclusions. Il est d'ordre d'émettre un communiqué de presse au sujet de la décision du comité et dans l'esprit de ces conclusions. » ⁵

Le 17/01/1960, Gershom Schocken transmet le texte de la décision à Moshe Ron, secrétaire de l'association des journalistes, sur un papier portant l'en-tête du journal Haaretz . Il y est écrit: « Cher Ron, Je vous communique par la présente, à votre demande, ma proposition pour la décision du Comité des rédacteurs concernant la publication d'informations sur les actes de suicide et de viol. Si M. Disenchik accepte cette formulation, je vous conseille de le transmettre en tant que mémorandum du Comité des éditeurs, en précisant la date à laquelle la décision entrera en vigueur. Pour les magazines, je propose que le Comité des rédacteurs désigne deux ou trois de ses membres afin de rencontrer les éditeurs des magazines, pour leur expliquer la décision et pour les inviter à se joindre à cette décision. L'invitation à une telle réunion doit être émise au nom du Comité des éditeurs. Ce point ne remet aucunement en question, bien sûr, l'entrée en vigueur de notre décision, mais il est souhaitable que la réunion avec les éditeurs de magazines se tienne dans le même temps. Sincèrement, Gershom Schocken ». ⁶

Le 21/01/1960, Moshe Ron envoya la lettre ci-dessus au comité de direction de l'Association des journalistes, au président du Comité des éditeurs, aux secrétaires généraux des différents journaux, ainsi qu'aux éditeurs des radios (Radio Kol Israël), des journaux et des magazines. Fin Janvier 1960, tous les éditeurs avaient reçu le texte de la décision. Dans la lettre qui accompagne le texte, envoyée par Moshe Ron, celui-ci demande aux éditeurs: « ... de transmettre les copies attachées à vos collègues dans les différentes villes et communes ». ⁷

Trois jours plus tard, le 24/01/1960, la décision est de nouveau envoyée aux éditeurs en chef des journaux, cette fois accompagné d'une lettre de soutien signée par le Dr. Herzl Rosenblum, président du Comité des éditeurs, et de Moshe Ron, le Secrétaire général. Dans cette lettre se lit comme suit: « nous sommes heureux de vous transmettre par la présente le texte des décisions du Comité concernant la publication de cas de suicide et de viol, et nous vous demandons de vous joindre à ces décisions et les appliquer. En attente de votre approbation ... ». ⁸

Les éditeurs de journaux accusent réception, et les éditeurs des magazines pour enfants, « enfants flottants » et « notre pays », soumettent même des lettres de soutien à la décision. Pour la direction de l'hebdomadaire Haolam Haze et son éditeur Uri Avneri, la décision est accompagnée d'une lettre différente, quelque peu condescendante. Les mots soulignés ici n'apparaissent que dans la lettre destinée à l'éditeur de Haolam Haze: « Nous sommes heureux de vous transmettre le texte des décisions du Comité des rédacteurs concernant la publication de cas de suicide et de viol, **que nous transmettons à tous les éditeurs d'hebdomadaires dans le pays**, et nous vous prions de vous joindre à ces décisions et de les appliquer. Nous espérons recevoir votre approbation, **et nous nous tenons prêts à vous fournir toute information supplémentaire que vous jugerez nécessaire ...** » ⁹

Malgré cette version adoucie, Uri Avneri s'oppose à la décision et le 25/01/1960 il transmet à Moshe Ron sa réponse, dans laquelle il dit: « ... Comme je l'ai dit, et que je l'ai répété à plusieurs reprises, la rédaction de Haolam Haze ne recevra aucune directive en provenance d'un organisme externe, qui se croit en droit de juger de la presse hébraïque, alors que Haolam Haze n'a pas été invité à participer aux délibérations ou à exprimer son opinion sur le sujet. Il y a quelques mois, j'ai même publié une dépêche officielle dans notre journal à ce sujet. Si malgré tout, le Comité des rédacteurs a décidé de prendre cette voie et de prendre des décisions de son propre chef, dans l'illusion que celles-ci engagerait la responsabilité d'autrui- je trouve ce fait regrettable. Haolam Haze non seulement n'accepte pas ces décisions, mais aussi luttera contre leur implémentation et ne se privera pas de donner son avis au grand public... ». ¹⁰

Dans l'interview que j'ai réalisée avec Uri Avneri, il déclare ce qui suit au sujet de la participation de Haolam Haze au comité des éditeurs: « nous ne voulions pas être membres et nous n'étions pas les bienvenus. Lorsque Ben Gourion a créé cette organisation, ce Comité des éditeurs, il a mis comme condition que Haolam Haze n'en soit pas membre. Nous n'en n'étions que plus heureux, vu que tous les scoops étaient pour nous ! ». Avneri ajoute qu'il a à l'époque donné l'ordre à sa rédaction d'ignorer les dispositions du Comité des éditeurs. Les autres organes de presse, dit-il, ont respecté la décision jusqu'à ce que Haolam Haze décide de briser le silence – ce qui a mis fin à la loi du talion. Avneri explique que de fait, la décision était insensée, car même si la décision était prise de substituer aux termes « viol » et « suicide » des termes plus neutres, le public s'habituerait à sa nouvelle terminologie et la décision perdrait alors tout son sens. Il ajoute que lorsque la censure interdisait l'utilisation de certains mots, Haolam Haze faisait en sorte de trouver le mot qui ferait comprendre au public le vrai sens de l'information et qu'il n'y a donc aucun intérêt à tenter de remplacer un mot par un autre. ¹¹

Aujourd'hui, près de cinquante ans après l'entrée en vigueur de cette décision, il est très difficile de découvrir les raisons qui ont poussé le Comité des rédacteurs à la prendre. Les deux éditeurs qui siégeaient dans ce comité et qui furent les instigateurs de cette décision, Arié Disenchik et Gershom Schocken, ne sont plus en vie. Il en va de même de la mesure dans laquelle cette décision a été transmise aux différentes rédactions, journalistes et pigistes, mesure qui reste floue. Il est également compliqué de comprendre les motivations des éditeurs à se censurer spécifiquement à propos de ces deux sujets, le suicide et de viol. Durant la période d'austérité (au cours des années 50 en Israël), plusieurs années avant la décision du Comité des éditeurs, l'appel que le gouvernement avait lancé aux médias de se joindre à l'effort de conquête de l'opinion publique au sujet de la politique économique de crise avait été rejeté par les journalistes qui n'ont aucunement contribué à la mobilisation nationale dans la lutte économique. Tous les journaux sans exception - y compris Davar, l'organe de presse du Parti au pouvoir, le parti travailliste – décrivent à l'époque la dure réalité qui fut celle des Israéliens durant la période d'austérité, sans prendre compte la demande du gouvernement de limiter le flux d'informations dans la presse. Et pourtant, dans le cas présent, au sujet du suicide et le viol, la décision d'autocensure a été reçue avec beaucoup de compréhension par les éditeurs de journaux.

Rafi Mann écrit à propos de l'approche de Ben Gourion au sujet de l'exposition des faits au public, en particulier durant les périodes de crise : « la dure réalité des camps de transit mis Ben Gourion devant un défi complexe en termes de la présentation des faits au public. D'une part, il percevait le besoin de montrer l'ampleur du problème à la société israélienne afin de

recruter des bénévoles de la communauté pour aider à l'absorption des immigrants mais d'autre part, il était clair que de telles descriptions étaient susceptibles de décourager le public, de fournir des munitions aux opposants au gouvernement et d'accroître la pression pour réduire l'immigration. Dans ce contexte, le contraste entre les explications données lors de réunions à huis clos et l'information destinée au public était flagrant. La description des difficultés dans l'espace public était faite de manière à façonner la mission et la vision, dans le cadre d'un message éducatif et positif qui avait pour objectif d'encourager l'engagement du public à l'absorption de l'immigration [...] les images dures liées à la réalité des immigrants ont été mises à couvert, alors que le message public mettait en avant la vision et par la suite les réussites du gouvernement ». ¹²

Ben Gourion voyait dans le phénomène d'immigration la réalisation de la vision sioniste, mais il était aussi critiqué par la presse au sujet de la politique d'immigration et d'intégration et de l'échec des camps de transit. Cela a conduit à des conflits entre lui et la presse. Mann ajoute qu'étant donné que la question de l'immigration était si importante pour Ben Gourion, son langage soulignait positivement les défis de l'Intégration, tout en cachant au public la situation culturelle et sociale critique de certains immigrants. ¹³ Il est possible que la décision du Comité des éditeurs, de censurer les publications sur le suicide et le viol au cours de cette période, était motivée par cette même volonté de dissimulation du statut social, culturel, économique et psychologique précaire en Israël à l'époque. Cependant, Mann affirme que le désaccord entre Ben Gourion et la presse était aussi animé par des divergences politiques, organisationnelles et idéologiques concernant presque tous les aspects de la société que ce soit l'économie, l'éducation, la religion, les frontières de l'État et plus encore.

A cette époque des premières années d'existence du pays, les journalistes se considéraient comme faisant partie du leadership national, avec une fonction éducative et la capacité d'influencer le mode de vie par l'intermédiaire du contenu et de la nature des nouvelles publiées. Le 06/01/1960, quelques jours avant la décision en question, le quotidien Maariv déclare (il s'agit de l'éditorial, et si le nom de l'auteur de cet éditorial n'est pas mentionné, Arié Disenchik, l'un des deux instigateurs de cette décision, était le rédacteur en chef du journal) dans un éditorial intitulé « tirer des conclusions » :

« La tragédie au domicile du ministre à Ramot Hashavim est choquante. Nous avons la chair de poule rien qu'en pensant à cet acte horrible. Le père tue sa femme [...] et sa fille [...] et enfin se suicide [...] Si c'était le premier cas dans le pays – le choc serait déjà grand et terrible. Mais le plus grave, c'est que c'est le troisième cas dans le courant de la même année – si encore notre mémoire ne nous joue pas des tours - de destruction de toute une famille par le chef de

famille. Ce n'est pas seulement choquant et consternant – c'est on ne peut plus inquiétant. C'est un signal d'alarme quant à l'instabilité nerveuse et au déséquilibre mental qui touche les diverses couches de la population de ce pays [...] ce problème touche les différents groupes ethniques, les membres de diverses couches sociales, peu importe l'origine de la famille et sa situation économique. Cette déstabilisation des penchants frappe la société à tous ses niveaux. Et à ces cas choquants s'ajoute une lourde liste de suicides et de tentatives de suicide, qui touchent également tous les sphères du public, avec toutes les différences sociales, économiques et ethniques. Cette chaîne d'incidents épouvantables est la preuve inquiétante d'un choc nerveux. Ces cas ne requièrent pas uniquement des enquêtes de police et des rapports d'autopsie [...] il n'est pas suffisant d'enquêter sur les circonstances de ces meurtres et suicides et d'autopsier des cadavres [...] Il est nécessaire d'opérer une intervention chirurgicale profonde de l'âme, de l'esprit et de la vie spirituelle de notre société. Les enfants de cette terre, qui se sont réunis de partout dans le monde – ont pour la plupart d'entre eux rejoints leur patrie après avoir subi génocides, vagues de persécution et une vie de peur et d'oppression. Le retour à la patrie ainsi que l'intégration à la société en temps qu'être humain et citoyen sont des conditions favorables pour l'apaisement de la tension interne et le développement d'un cadre de vie normal. Mais il semble que ces conditions ne sont pas suffisantes. Le public doit recevoir un soutien actif. Les chercheurs de l'esprit et les éducateurs parmi nous doivent, par initiative du gouvernement, évaluer la situation et proposer des solutions, en ce qui concerne les moyens qui doivent être mis en œuvre pour aider à fortifier le système nerveux fragile de notre société. Allons-nous nous contenter d'observer de loin, sous l'emprise du choc, et contribuer ainsi à l'inflation des statistiques pénibles de cet équilibre sanglant? »¹⁴

Cet éditorial nous fournit l'explication la plus probable pour la décision du Comité des éditeurs. La décision a été prise quatre jours après la publication de cet article. Il est possible que l'éditeur en question ait estimé qu'en cette heure de détresse nationale et sociale sa contribution à la prévention des cas de suicide consistait à réduire les publications sur le sujet.

Le jour de la décision, le 10/01/1960, un éditorial intitulé « folie » est publié dans le journal Hatzofé. L'article traite de la multiplication des cas de suicide à cette époque, et tente d'exposer les causes et aussi les moyens préventifs existants, tout en endossant la responsabilité d'« architectes de l'image » de l'état :

« Les cas de suicides sont devenus un cas de tous les jours en Israël. Les personnes qui tentent de mettre fin à leur vie sont des hommes et des femmes jeunes et d'âge moyen. Ici et là, un vieux se jette du toit et un adolescent avale des pilules empoisonnées. Ces derniers jours, nous

sommes choqués par des cas de suicide et de meurtre dans le même temps. Des pères de familles égorgent leurs enfants et femme avant de mettre fin à leur propre vie. Un habitant de Wadi Rushmia a massacré sa femme et s'est ensuite pendu. Un habitant de Ramot Hashavim a coupé les veines de sa fille et de sa femme avant de s'infliger le même traitement [...] les méandres de l'homme sont mystérieux. Après chacune de ces catastrophes, on tente d'exposer leur contexte. Ici la vie de famille était déjà détruite, là c'était la peur de la punition, et en troisième place, les difficultés financières. Il est évident que ces gens qui décident de donner un bon coup de pied à la vie et d'entraîner leurs familles avec eux ne vivent pas un conte de fée. Mais cette cruauté, presque sans précédent dans notre société, le meurtre des enfants par leur père, une fois, deux fois et trois fois, il est impossible de ne pas chercher le lien entre ces cas et une ambiance morale particulière [...] des millions de juifs ont été asservis par les nazis en Europe. Avant d'être envoyés au crématorium, ils se sont accrochés à leur vie, une vie de d'oppression de faim et de honte, et n'ont pas tentés de mettre fin à leurs jours. Les juifs croient en la sainteté de la vie selon sa signification religieuse. Des juifs compatissants, miséricordieux, n'ont pas été brisés par toutes les tentatives des nazis de les briser. Et soudain, ici, dans l'Etat juif, des pères se lèvent et assassinent leurs enfants et leurs épouses [...]

Par le passé, l'être humain n'était-il pas touché par des problèmes nerveux, ne souffrait-il pas de troubles physiques et mentaux, ne traversait-il pas des périodes de difficultés économiques et de solitude ? Les conflits au sein de la famille, les difficultés de la vie et les ambitions impossibles sont-ils un phénomène nouveau ? [...] Le suicide est perçu comme un meurtre [...] Et les Juifs se sont toujours écartés du phénomène du suicide au même titre que du meurtre d'autrui [...] les Juifs, qui même pendant les périodes de décrets sévères se sont toujours accrochés à la vie [...] parmi ces même juifs se trouvent aujourd'hui non des individus non seulement suicidaires mais aussi capables de détruire leurs familles, provenant de toutes les origines ethniques et appartenant à toutes les classes sociales.

Les architectes de la figure sociétale et éthique du pays doivent affirmer leur opinion contre ces actes de folie. Ne reste-t-il aucun respect, aucune once de compassion pour le particulier, qui s'écroule sous le poids d'une structure publique rigide et implacable ? Aucune main humaine pour guérir les blessures émotionnelles de l'individu ? Aucun visage compatissant et compréhensif envers ces désespérés qui se sentent inutiles ? Il est impératif d'expliquer, d'expliquer et encore d'expliquer à ces souffrants comment surmonter leur état dépressif [...] les personnes suicidaires proviennent de tous les groupes ethniques et de toutes les classes ... »¹⁵

L'auteur argumente que la plupart des personnes suicidaires sont éloignées de la religion ou de la tradition et que la foi et le respect des commandements religieux contribuent à la prévention des cas de suicide.

Quatre jours plus tard, un éditorial additionnel est publié circulation dans le journal Hatzofé - « publications nocives ». Cet article traite des publications elles-mêmes et de leur effet sur le public. Il y est écrit que le président de la cour suprême, dans son discours d'inauguration du bureau du procureur de Tel Aviv, a consacré une partie de ses propos au rôle de la presse et a déclaré que certains journaux cherchent uniquement à publier des articles sensationnels:

« Récemment, le débat concernant la formation morale des journalistes a été relancé. Il se concentre sur la publication d'articles détaillés concernant les cas de meurtres, de viols, de suicides et autres atrocités. Certains journaux présentent chaque cas dans tous ses détails, accompagné de photographies, car ce genre d'articles attise la curiosité malsaine de certains lecteurs. Les psychiatres affirment que chaque crime qui bénéficie d'une large publicité dans la presse entraîne des individus instables et faibles à commettre des infractions similaires. Ils s'appuient sur les statistiques qui démontrent que chaque crime odieux est suivi une vague de crimes ressemblants. Hier encore, est apparu dans la presse le cas d'un adolescent de 14 ans d'âge qui a tenté de mettre fin à ses jours par pendaison. Il s'est disputé avec son père à propos de ses études et est allé résoudre le problème en tentant de se suicider. Ne distingue-t-on pas ici l'influence de la presse et de la publication de cas similaires, en particulier les cas de Ramot Hashavim et de Wadi Rushmia, où des pères ont détruit en un instant toutes leurs familles?

Dans les lettres de parents à la rédaction des journaux, les parents exigent à multiplies reprises que les journalistes cessent de décrire les détails horribles [...] il en va de même au sujet des actes d'infamie et de viol. Certains journaux publient des articles dans ce domaine sur des pages entières avec des photos de mauvais goût. Mais même les journaux sérieux ne se privent pas de publier de telles informations en les mettant en avant. N'est pas nécessaire de considérer la perte morale face au bénéfice douteux de la présentation d'un contenu « intéressant » au lecteur? [...] Une presse positive, dont l'intention est de servir le public, se doit de prendre en compte, dans le processus de publication d'articles relatifs à des actes infâmes comme des suicides, des viols et des meurtres, non seulement le fond mais aussi la forme. Il est probablement important que Le lecteur soit tenu au courant des événements quotidiens, même lorsqu'il s'agit des actes les plus durs, afin de lui permettre de se protéger par différents moyens. Mais il y a une différence entre la présentation de l'information avec prudence et retenue, qui

évite de mettre en avant des détails inutiles, et la présentation du contenu avec des titres criards, de manière détaillée et largement imagée. Il est nécessaire d'informer, pas de provoquer ».

L'auteur ajoute par la suite (il est possible qu'il s'agisse de le rédacteur du journal, Shabtai Don Yahya) des phrases telles que: « ... retenir la plume et museler le clavier dans ce domaine ... », "... le public veut que le quotidien l'informe et interprète, qu'il affirme et qu'il nie, mais aussi qu'il s'abstienne de fournir un contenu nuisible pour l'individu et pour le public. La concision des dépêches au sujet du suicide, du viol et d'autres horreurs ne mettra certainement pas fin au crime mais limitera sûrement sa multiplication ».¹⁶

Le Journal Hatzofé, dans lequel cet article est paru, a lui-même publié des articles extrêmement détaillées, principalement dans le domaine du suicide et moins dans celui du viol. Ces articles incluaient, comme dans les autres journaux, la description détaillée et pratique des méthodes de suicide et des descriptions pittoresques et dramatiques des circonstances des événements. Il est très probable qu'il y ait eu un lien à l'époque entre la publication de cet éditorial – qui encourageait la réduction du flux d'information- et la décision du Comité des éditeurs, prise quatre jours plus tôt.

Dans le quotidien Davar apparaissait le 4.2.1960 une réaction à la décision. S. Engel écrivait: « Nous sommes heureux d'annoncer que le Comité des rédacteurs a décidé de mettre en place des limitations et des instructions concernant la divulgation d'informations relatives aux cas de suicide, et de viol. Désormais, Les journaux qui respectent l'éthique professionnelle se retiendront de diffuser les cas dans tous leurs détails. Il est juste dommage, que ces dispositions ne viennent que suite à cette année durant laquelle la presse a remplie de nombreuses pages de ce type de détails qui sont sans aucun doute nuisible au public en général, et à notre jeunesse en particulier. A ce sujet il est peut-être d'ordre de réitérer la proposition de censurer également l'identité des suspects avant leur jugement [...] il serait bénéfique que le comité des éditeurs, qui a déjà fait un premier pas dans la bonne direction au sujet de la divulgation des cas de suicide et de viol, en fasse un second sur la question de la divulgation de l'identité des suspects ».¹⁷

En l'honneur du 35eme anniversaire du quotidien Davar, La rédaction a organisé un symposium au sujet de la liberté de la presse en Israël. Le symposium a eu lieu le 8.6.1960, et y ont participé les éditeurs des journaux, des membres de la Knesset et des représentants de l'Association des journalistes. Haim Schurer, le rédacteur de Davar, abordait dans son discours la décision du Comité des éditeurs, datant d'environ cinq mois : «... La liberté de presse en Israël est maximale – mis à part pour les questions de sécurité [...] et maintenant une dernière chose, une action

entreprise par la presse et a sa propre initiative, qui mérite d'ailleurs attention et éloges, et qui prouve aussi que la presse se sent indépendante à un point tel qu'elle se permet de se restreindre elle-même volontairement. Je parle de la décision du Comité des rédacteurs de ne pas interpréter, élaborer ou encore allonger les histoires et les descriptions sur les cas de viol et les suicides, pour éviter le dommage psychologique et criminel causé par ces publications détaillées et bruyantes. Cette expérience est âgée de quelques mois et semble être couronnée de succès. Ces histoires ne semblent manquer à personne. Il faut perpétuer dans cette direction positive et utile. Et je déclare : notre presse libre a déjà assez de sujets à traiter, elle n'a pas besoin de ces ragots. Cette décision et son respect sur le terrain sont admirables.¹⁸ Arié Disenchik, éditeur de Maariv, exprimait dans son discours une position intéressante à propos de la liberté de la presse, qui est incompatible avec la décision prise par lui-même quelques mois plus tôt: « ... si la presse renonce volontairement à l'utilisation de sa liberté, la liberté de la presse existera sur le papier et non pas dans la réalité. Et nous renonçons trop souvent à la liberté de la presse [...] et pour conclure- nous ne devons pas nous contenter du fait que la liberté de presse est l'un des principes sur lesquelles la démocratie israélienne est fondée, car il s'agirait alors de mots sur le papier et sans valeur dans la réalité, mais nous au contraire nous battre pour cette liberté jour après jour par une approche libre des sources d'information. Il faut éviter les accords avec le gouvernement et garder le dernier mot sur la question de ce que nous devons enterrer ou pas pour des raisons patriotiques ou autres, et sur ce qui devrait être publié ou pas ».¹⁹

Dans les propos de Disenchik, il est possible de distinguer un indice important quant à la probabilité que la décision du comité des éditeurs, qui constituait une atteinte à la liberté de la presse que Disenchik prônait, ait été prise sous pression du gouvernement.

Les conversations et entretiens que j'ai menés avec d'autres personnes - qui étaient des journalistes actifs au temps de la décision – sous-entendent que le motif de cette décision était complètement innocent: la volonté des éditeurs de protéger le public des lecteurs, afin de réduire les cas d'imitation de suicides et de viols publiés dans les journaux.

Haim Yefet a travaillé comme journaliste à Jérusalem pour le quotidien Haboker. Il était en charge des affaires policières et juridiques pour le journal entre 1944 et 1979. Il a aussi écrit pour le journal Maariv à Jérusalem. Après 1980, il a été nommé directeur de l'Association des journalistes de Jérusalem. Lors de l'interview que j'ai mené lui, Yefet racontait que « à cette époque, il y avait beaucoup de suicides, et les journalistes pensaient arrêter d'écrire sur le sujet par peur d'encourager le suicide ». Il ajoutait qu'en tant que journaliste jérusalémite, il recevait

ses directives de l'Association des journalistes de Jérusalem, qui était tenu au courant par l'Association nationale des journalistes israélien à la Maison Sokolov qui se trouvait à Tel Aviv. Il ne se souvient pas de l'existence de documents écrits, seulement d'échanges verbaux. Ce dont il se souvient au sujet de la décision, c'est seulement l'interdiction de divulguer les noms et autres renseignements identifiants. En dehors de cela, il était permis de publier des articles sur les sujets en question, et c'est ce qui s'est passé. Selon lui, l'argument était que la publication entraîne la réitération des cas décrits. Yefet lui-même s'opposait à ce point de vue et ne pensait pas que ces publications étaient susceptibles d'influencer les actions de suicide ou de viol. Le rédacteur de Haboker, Joseph Heftman, a donné aux journalistes la directive d'écrire comme d'habitude, et que la censure relèverait de la responsabilité de l'éditeur. Selon lui, le nombre de dépêches concernant ces deux sujets a en effet diminué suite à la décision.²⁰

Dans l'interview que je ai eu avec Dov Yudkovsky, qui était à l'époque de la décision le coordinateur de rédaction et le rédacteur de facto du journal Yediot Aharonot, il expliquait que pendant cette période « les nombreuses publications sur les actes de suicide et de viol ont rendu ces actes populaires et le nombre de cas augmentait, suite à quoi il a été décidé d'écrire «circonstances tragiques » ». ²¹

Lors d'une interview avec le journaliste Gil Keisari, celui-ci notait que la directive générale concernant le suicide – était d'écrire « mort dans des circonstances tragiques ». Concernant le viol, il ne se souvenait d'aucune directive spécifique. Il ajoutait qu' «ils avaient laissé tomber le sujet », mais ne pouvait se rappeler quand et comment. Il disait qu'à l'époque de la décision du Comité des rédacteurs il travaillait dans la salle de presse (Le « Desk ») du journal Maariv.²² Shalom Rosenfeld, éditeur-adjoint de Maariv à l'époque de la décision, expliquait lors de l'interview que j'ai menée avec lui que la décision a été prise de bonne foi et était dénuée de motifs cachés. Il ajoutait qu'il se souvenait d'autres cas d'autocensure de la rédaction du journal sur des sujets non sécuritaires, avec pour but de prévenir un suicide ou toute autre atteinte personnelle. Il y a eu des situations dans lesquelles des décisions ont été prises pour protéger le public, et pas seulement pour des motifs sécuritaires.²³

Lors d'un symposium organisé en 1988 avec pour thème « les mauvaises nouvelles et leur impact sur l'individu et sur le public », Rosenfeld donnait à la notion de «mauvaises nouvelles» une définition qui s'appliquait aux deux sujets visés par la décision du Comité des rédacteurs : « le terme « nouvelles négatives » peut être réparti en deux catégories: La première – des événements qui par leur nature même sont perçus par la société civilisée comme négatifs. Par exemple : meurtre, vol, viol, séparation; accident mortel, détournement de fonds, fraude, incendie, mort tragique; crise cardiaque ou le suicide d'une personne connue du public ... ». ²⁴

Gavriel Strasman, qui à l'époque de la décision était reporter pour Maariv à Jérusalem, entre autres pour les affaires policières et juridiques, estime que la véritable raison de la décision du Comité des rédacteurs est en effet de prévenir les cas de suicide et de viol, mais il mentionne que le Comité des rédacteurs avait aussi la tendance de cacher au public des informations susceptibles de nuire aux autorités.²⁵

J'ai aussi interviewé Meir Ben-Gur - à l'époque coordonnateur professionnel de l'Association des journalistes de Tel-Aviv et plus tard son secrétaire général. Il se souvenait de la réception de la décision, mais pas des détails.²⁶

Alter Velner était à l'époque reporter spécialisé dans les affaires militaires et le directeur du quotidien Hatzofé. Il siégeait au Comité des rédacteurs en tant que rédacteur par intérim de Hatzofé dans les années 60, et en est devenu membre de par son poste de rédacteur de l'agence de presse ITIM dans les années 70. Après la mort de Moshe Ron, qui était le premier et le seul secrétaire du Comité des rédacteurs jusque-là, Velner a été nommé en 1982 au poste de secrétaire du Comité des rédacteurs et remplit cette fonction jusqu'à ce jour, et il tient aussi le rôle de secrétaire du comité de censure. Lors de l'interview que j'ai réalisée avec lui, Velner remarquait qu'au cours de la période qui a précédé la décision, une vague de suicides parmi les soldats frappait la nation. Il se souvient d'une requête provenant du commandant en chef des forces armées et du chef de la direction du personnel militaire qui demandait à la presse de s'abstenir de publier les cas de suite, par peur que chaque publication entraîne un nouveau cas. Il se souvient que cette demande était adressée spécifiquement aux journalistes militaires. Selon lui, la décision n'a jamais été officiellement réformée.²⁷

Les Accords et décisions qui ont été réalisés par le Comité des rédacteurs au cours des années, ainsi que bien que les réunions de ce même comité, n'ont jamais été documentés. Comme l'expliquait le journaliste Zvi Lavi - qui a étudié de manière plus approfondie la question du Comité des rédacteurs - lors d'une conversation que nous avons eu le 4.4.2011, il n'existe aucun protocole ou documentation écrite du Comité des éditeurs. Dans les documents du Conseil de la presse, cependant, j'ai trouvé quelques références plus récentes au sujet de la décision, dont une partie a trait à la mise au renouvellement des dispositions de la décision : Dans une circulaire émise par le Conseil de la presse le 15.03.1970, il est publié que Monsieur David Lerner, habitant de Haïfa, s'est plaint au Conseil de la presse que les journaux Maariv et Haaretz ont publié le 02.03.1970 une dépêche au sujet du suicide d'un homme. Lerner déclarait dans sa plainte que la dépêche précisait « ... les détails de la catastrophe, tels que : le nom complet de la victime, son âge et lieu de résidence, le fait qu'elle travaillait pour la compagnie de transports publics Egged, et qu'elle avait été hospitalisé à cause de troubles

mentaux et quelle s'est pendue dans la salle des exécutions à Acre. La divulgation des faits par cette manière a causé un trauma insurmontable au fils du défunt, sa femme, son frère et d'autres membres de sa famille ». Lerner ajoutait : « Puisque, à notre connaissance, cette approche est contraire à l'éthique journalistique et la morale humaine la plus basique, nous vous serons gré d'adresser ce sujet dans votre prochaine réunion afin de prévenir des articles ressemblants dans le futur ».

Dans la même circulaire du Conseil de la presse, il est écrit plus loin : « La plainte ci-dessus a été transféré à notre conseiller juridique, le Dr Maitre Y. Rottenstreich, et sa conclusion est la suivante : « Je pense qu'il n'y a dans ce cas aucune infraction à l'éthique professionnelle. En effet, il est préférable que dans des cas aussi tragiques ne soient pas divulgués tous les détails - mais choix est soumis au bon goût et à la discrétion de chaque journal séparément. Je propose d'archiver la plainte ».

La présidence du Conseil lors de sa réunion du 6.3.1970 a décidé d'accepter l'avis du conseiller juridique. Cependant, un membre de la présidence, Zack, a été chargé de clarifier la situation avec le Comité des éditeurs, afin de rappeler aux rédactions des différents journaux la teneur de la décision de l'époque qui prohibait la publication des cas de suicide autrement que par l'emploi de la terminologie « mort tragiquement ».²⁸

La référence suivante à ce sujet dans les fichiers du Conseil de la presse est datée d'Avril 1989. Le 23.4.1989 et le 25.4.1989 sont publiés dans le quotidien Yediot Aharonot des rapports sur des cas de viol dans les territoires disputés de Judée et Samarie. Le journal Maariv dépose une plainte par écrit au procureur général intitulée « violation de la loi par les médias » qui dénonce la divulgation explicite des noms et autres informations d'identification de l'une des victimes dans ces articles. Il est écrit dans cette plainte: « ... l'article 1 du Code pénal (amendement n ° 22) de 1988 [...] prône une peine d'un an de prison pour toute infraction consistant à la publication de l'identité d'une femme qui - dans ce cas, bien sûr - a été violée. Que restera-t-il de l'image de la loi et de notre image à nous, les journalistes respectueux de la loi, si un journal qui enfreint la loi ne fait pas fasse a une mise en examen en bonne et due forme? L'infraction n'est-elle pas assez grave, le procureur général n'a-t-il pas assez de personnel pour couvrir de telles publications ? Ou peut-être que le sujet n'est pas d'intérêt public? Comment est-il possible de respecter les règles et les principes d'éthique de notre profession, si une telle violation de la loi reste sans réponse ? »²⁹

En réaction, Baruch Avrahami, « haut-fonctionnaire pour les affaires de conseil et de législation, au nom du procureur général », écrit au professeur Amos Shapira, président par intérim du Conseil de la presse, une lettre dans laquelle il rapporte la plainte de Maariv, comme

suit : « ... la publication de l'identité d'une femme victime de viol est une violation de l'article 352 (a) du Code pénal - 1977. Ce cas soulève des difficultés parce que le texte de loi en question interdit la publication de l'identité de « celui qui a souffert d'une infraction en vertu du présent article », et dans ce cas le viol a été commis hors des frontières légales d'Israël et le Code pénal ne s'applique pas à ses auteurs. Toutefois, la révélation a eue lieu en Israël et en vertu de l'objet de la loi [...] qui se réfère à la définition des infractions pour lesquelles la divulgation de l'identité des victimes est interdite [...] Il ne fait aucun doute que la dignité et l'intimité d'une femme de Naplouse sont aussi précieuses à nos yeux[. ..] notre politique est d'éviter dans des cas similaires de faire appel au recours du code pénal si la chose peut être résolue d'une manière différente. Par conséquent, le procureur général m'a chargé de vous présenter le cas et de demander la réaction et le traitement du conseil de la presse ». ³⁰

Bien que l'infraction fût d'ordre pénal et pas seulement contraire à la décision du Comité des éditeurs, les autorités ont essayé de trouver une solution à la question par le biais des institutions journalistiques. En fin de compte, la question est adressée lors de la réunion de la présidence du Conseil de la presse Présidium du 22.9.1989, et ses conclusions sont rendues publiques le 4.10.1989. Au sujet de la plainte concernant la divulgation des détails de la victime du viol, aucune décision concrète n'est prise et le Conseil se contente de remarquer que le quotidien Maariv s'est plaint au procureur général au lieu de faire appel directement au Conseil de la presse. Cette publication fait aussi référence à un autre sujet pertinent - le phénomène du suicide auprès des adolescents. Le 8.9.1989, Dr. Dalia Gilboa, présidente du comité interministériel de prévention du suicide chez les adolescents, adresse une lettre au professeur Amos Shapira, président par intérim du Conseil de la presse, dans laquelle elle écrit : « ... le Comité interministériel de prévention du suicide chez les adolescents a été nommé par le ministre de la Santé il y a de cela un an et demi, et il est composé d'experts des ministères de l'éducation, de la protection sociale, de l'absorption, de l'Intérieur et de la Santé, ainsi que de l'armée et de la police. Le comité a consacré beaucoup de ses discussions au sujet de l'impact possible d'articles médiatiques concernant les cas de suicide sur d'autres personnes à risque. La littérature fournit plusieurs indications quant à l'existence d'un effet « contaminant ». Le Comité a donc décidé de soutenir l'initiative du parlementaire Nachman Raz pour l'amendement de la loi sur la jeunesse qui a pour objectif d'interdire la divulgation de l'identité de tout mineur ayant effectué un acte de suicide ou une tentative de suicide.

Le Comité attache une grande importance à cette question, et a même proposé le membre du parlement Raz à élargir le projet de loi afin d'y inclure la censure de détails concernant la méthode de suicide, en plus des informations relatives à l'identité. Ceci a été réalisé dans

l'esprit que c'est une question qui implique des vies humaines et que toute action qui peut potentiellement prévenir la propagation du phénomène doit être appliquée.

Nous souhaiterions à présent aborder avec le Conseil de la presse deux questions: premièrement, nous tenons à souligner l'existence de la nouvelle réglementation qui interdit la publication du nom et des informations d'identification d'un mineur qui s'est suicidé ou a commis une tentative de suicide, étant donné du fait que des articles qui enfreignent ce règlement continuent d'être publiés. Deuxièmement, nous aimerions faire appel à vous au-delà de l'interdiction étroite de la loi et expliquer pourquoi, à notre avis, il est essentiel d'appliquer une certaine autocensure au sujet des articles sur le suicide ».³¹ Suite à la lettre de réponse envoyée au Dr Gilboa par l'intermédiaire du secrétaire du conseil de la presse Y. Karni, Le Dr Gilboa lui envoie le texte de l'amendement de l'article concerné dans la loi sur la Jeunesse et une revue de la littérature concernant l'impact de l'exposition médiatique sur le suicide des adolescents. Elle réitère par la même sa proposition d'organiser une réunion conjointe du Conseil de la presse et des représentants du Comité interministériel. Dans les conclusions de la réunion de la Présidence du Conseil de la presse du 4.10.1989 mentionnées ci-dessus, la proposition du Dr Gilboa est mentionnée, et la remarque est faite que « ... il a été décidé de renvoyer l'affaire au comité d'éthique pour en discuter ».³²

En 1990, soit trente ans après la décision initiale du Comité des éditeurs, la question de la censure des cas de suicide et de viol a été abordée plus que tout autre sujet aux réunions du Conseil de la presse. A cette époque, l'exposition des deux questions dans la presse était telle que les organismes médicaux et sociaux ont décidé de protester, exigeant la réduction de publications pour protéger la paix des victimes ou de ceux qui pourraient être influencés dangereusement par ces publications. Pourtant, on ne trouve dans les archives du conseil aucune référence ou rappel de la décision du Comité des rédacteurs de 1960, qui était inconnue car n'ayant jamais vraisemblablement été appliquée, du moins pas pour longtemps.

Le document suivant sur le sujet dans les archives du Conseil de la presse est une lettre du 21.1.1990, envoyée par le porte-parole de MDA- Magen David Adom (la Croix-Rouge israélienne), Moshe Dayan, au président du Conseil de la presse. Dayan y écrit qu'il prend soin d'informer les médias sur les événements qui nécessitent l'aide de MDA et qui peuvent susciter l'intérêt des medias , comme un service à l'égard de la presse et un moyen de sensibiliser l'opinion publique à propos de l'action de MDA. Il ajoute que « ... compte tenu de mon rôle – je subis une pression journalistique qui a pour but de nous faire divulguer des informations et de rapporter les cas de suicide. Récemment - encore et toujours une question occupe la scène publique et professionnelle – le dilemme- doit-on publier les cas de suicide ? [...] la question

de savoir si et comment les médias devraient traiter les cas de suicide, quand publier et quand s'abstenir de publier et ce dans quelle mesure. Je demande encore une fois pour votre soutien afin de déterminer un cadre de règles professionnelles. Votre réponse est très importante pour moi ainsi que vos conseils sur la méthode à employer en tant que porte-parole de MDA pour traiter de la publication/non-publication des cas de suicides. Afin de clarifier les choses -. Je serais heureux d'avoir une rencontre avec vous ou avec une de vos équipes ».³³

Trois jours plus tard, le 24.1.1990, les membres du Comité d'éthique du Conseil de la presse reçoivent une invitation à une réunion prévue pour le 8.2.1990 (De facto tenue le 20.2.1990).

Les deux premiers sujets à l'ordre du jour étaient:

1. La couverture médiatique du suicide en général et du suicides chez les adolescents en particulier.

2. La publication du nom et du portrait des victimes de viols.³⁴

La lettre du porte-parole de MDA a été préalablement transmise aux invités à ladite réunion.

Les décisions prises par le Comité d'éthique lors de cette réunion ont été publiés le 21.2.1990.

Concernant la publication du nom et du portrait d'une victime de viol, il est écrit : « il est interdit de révéler des informations d'identification, y compris la photographie d'une victime de viol ».

Concernant la divulgation des cas de suicide, il est écrit :

« A. Les membres du comité ont exprimé leur opinion contre les restrictions de publication des cas de suicide ».

B. Le Comité a décidé de transmettre à la présidence la demande du Dr. Dalia Gilboa, psychologue nationale du ministère de la santé, des services de santé mentale – d'organiser une réunion de travail conjointe entre le Conseil de la presse et les représentants du Comité interministériel. Sujet de discussion: « L'impact de l'exposition médiatique sur le suicide le phénomène de suicide chez les adolescents ». Le Comité a également décidé de transmettre à la présidence la proposition de Moshe Dayan, Directeur de l'Information et porte-parole chez MDA, d'organiser une discussion commune sur le thème: « faut-il publier les cas de suicide ».³⁵

Sur la base de ces décisions, il semble que pas un des membres du comité d'éthique ou même encore le secrétaire du Conseil de la presse ne connaissait la décision du Comité des rédacteurs de Janvier 1960. Au moins un des membres du Comité d'éthique qui ont assisté à cette réunion en Février 1990, Moshe Zack, aurait dû reconnaître cette décision, étant donné qu'il était l'un des destinataires des missives concernant la décision de Janvier 1960, en vertu de son titre de secrétaire du journal Maariv.

Le 8.3.1990 a lieu une réunion de la présidence du Conseil de la presse, lors de laquelle est décidé ce qui suit:

« Quant à la publication du nom et du portrait des victimes de viol – il est décidé d'accepter la recommandation du Comité d'éthique « d'interdire la révélation des informations d'identification, y compris les photographies des victimes de viol sous lesquelles est écrite la mention « sans le consentement écrit de la victime ».

En ce qui concerne la publication des cas de suicide en général et du phénomène des suicides d'adolescents, il est décidé que le comité d'éthique invitera le Dr Dalia Gilboa du Ministère de la Santé, Moshe Dayan, porte-parole de MDA ainsi que le Dr Itzhak Kadman a un forum au sujet de la divulgation des cas de suicide. Il a été décidé de minuter le forum et de communiquer le protocole des discussions à tous les membres de la présidence du Conseil de la presse. »³⁶

Le forum susmentionné se réunit le 6.5.1990, et le Dr Itzhak Kadman, directeur général du Conseil national de l'enfance, y parle, entre autres choses, de la loi qui interdit la publication du nom et de l'identité du mineur suicidaire et de tout adolescent ayant tenté de se suicider. Il explique que la loi n'interdit pas la publication du suicide en général. Selon lui, la loi n'est pas appliquée, de nombreux journalistes ne sont même pas au courant de son existence, et sont en constante concurrence avec d'autres journaux susceptibles de publier les cas. Kadman recommande ce qui suit :

« - Le Conseil de la presse devrait publier des dispositions contre la glorification des actes de suicide.

- Interdire l'interview de mineurs au sujet du suicide et des tentatives de suicide.

- Evitez de détailler les méthodes de suicide.

- Évitez de publier des images relatives aux suicides.

- Et dernièrement, il faut considérer la possibilité de demander aux éditeurs et aux journalistes de minimiser l'information. Il est impossible de définir des règles à toute épreuve, mais il est d'importance que le Conseil de la presse intervienne auprès des éditeurs et des journalistes ».³⁷

Le 7.5.90, le résumé de la réunion est communiqué à l'agence de presse ITIM. Le fond de ce protocole consiste en « un appel aux journaux et autres médias pour leur demander de se contenir en ce qui concerne le suicide chez les adolescents et les soldats « afin d'éviter la glorification et l'idéalisation de ces cas qui ont un effet négatif sur les populations sensibles » ». Le Dr Dalia Gilboa, qui était à l'origine de cette discussion, déclare à l'époque : « ... il n'est pas question d'interdire la publication des cas de suicide, et ce en afin de respecter le droit de savoir du public, et ce respect implique la publication des cas, mais il faut à tout prix éviter

un sentiment de légitimation qui pourrait entraîner la reproduction des cas ». Moshe Zack, président par intérim du Comité d'éthique du Conseil de la presse – qui, comme susmentionné, avait reçu une copie de la décision originelle du Comité des rédacteurs – ajoute : « Dans le passé, les journaux ont tenté de décrire les suicides comme cas de « mort dans des circonstances tragiques », mais cela n'a pas empêché les phénomènes négatifs ». ³⁸ Zack fait ici indirectement allusion à la décision du Comité des éditeurs, même si il se souvient plus de l'état d'esprit que de l'existence de la décision, et souligne que si quand bien même elle était vraiment appliquée, les résultats n'étaient pas satisfaisants. Cette réunion, qui a eu lieu le 5.6.1990, était en fait la deuxième tentative d'un organe de presse – après la décision du Comité des rédacteurs de 1960 – de mettre des limites aux publications sur le suicide, sans aucunement se référer à la première décision prise trente ans plus tôt. L'expression officielle de cette nouvelle décision date d'environ dix jours après cette réunion, dans une lettre adressée par Judith Knoller, présidente du Comité d'éthique de l'Association des journalistes à Tel Aviv, au Secrétaire Général du Conseil de la presse, dans laquelle il est écrit:

"Le comité d'éthique à sa réunion du 17.5.1990, et suite au rapport sur la réunion conjointe avec le Conseil de la presse, a décidé de recommander de convoquer le Comité des rédacteurs afin d'empêcher hermétiquement tout reportage, fond et photos liées aux suicides et de se contenter de la publication de rapports factuels, et pas en première page.

Toute information sur le suicide de soldats et le rapport de ces cas incombe uniquement au porte-parole de l'armée atteindre, après la mise en place de procédures établies au sujet de la transmission de l'information. » ³⁹

Parallèlement à ces rencontres et à la correspondance susmentionnée, Le conseil de la presse était aussi approché par d'autres canaux, afin de promouvoir le même objectif. Le PDG de l'hôpital psychiatrique Geha, le Prof. Tiano, s'adresse le 26.4.1990 au PDG du ministère de la Santé, le Dr Mashiah, A propos de la publication des cas de suicides dans les médias. Il demande au Dr Mashiah d'intervenir urgemment auprès du Conseil de la presse afin que les médias arrêtent incessamment de diffuser des informations au sujet du suicide. Il affirme que la médiatisation des cas augmente le nombre de suicides et préconise une cessation de publication des cas pour une période d'un an, en pleine confiance que cela va entraîner une diminution du nombre de tentatives de suicide. ⁴⁰ Suite à cette lettre, le Dr Szekely, président du Comité d'orientation de la psychiatrie au ministère de la Santé, écrit au porte-parole du ministère, Gabi Zohar, une demande motivée de s'adresser « ... aux responsables des médias afin de le leur demander de prendre en compte notre avis professionnel et de se contenter pour

les cas de suicides de la publication de dépêches succinctes et dénuées de descriptions susceptibles de pousser ou d'inspirer des adolescents vulnérables ». ⁴¹

La prochaine étape était une lettre de Gabi Zohar à Joseph Karni, secrétaire du Conseil de la presse, en date du 6.4.1990, contenant la plainte suivante : « ... la presse met trop en avant les actes de suicide chez les jeunes et chez les soldats, par le biais de descriptifs exhaustifs quant aux motivations des suicides et les modus operandi », et ce malgré la décision renouvelée sur la limitation et la censure à ce sujet, prise seulement trois semaines avant par le Comité d'éthique. Il poursuit : « ... Il est impossible pour le Conseil de la presse de donner l'ordre sans équivoque aux journaux de cesser la publication des cas de suicide chez les adolescents et les soldats, cependant, je me tourne vers vous armée de l'avis d'experts qui affirment que [...] la publicité dans la presse [...] entraîne une hausse du nombre de suicides [...] il faut réduire la médiatisation des suicides, ou au moins les descriptions additionnelles qui accompagnent chaque article factuel à ce sujet ». ⁴²

La lettre suivante, rédigée par Alter Velner, secrétaire général du Comité des éditeurs, était adressée à Joseph Karni, secrétaire général du Conseil de la presse, et il y est écrit : « le Comité des rédacteurs lors de sa réunion du 6.4.1990 a discuté de la demande de l'armée israélienne à propos de la couverture médiatique des suicides de soldats. Les membres du comité ont convenu ce qui suit: les éditeurs instruiront leurs rédactions respectives à rapporter les cas de suicides de soldats manière pratique et humble, et en évitant toute mise en avant mise en avant non nécessaire. Si jamais le besoin s'éveillait de s'écarter de ces règles de conduite, Les éditeurs conviendront entre eux de la marche à suivre ... ». ⁴³

Les membres du Comité d'éthique du Conseil de la presse sont de nouveau convoqués le 29.6.1990 pour une réunion concernant la publication des cas de suicide. Les recommandations de la réunion ont été transmises par Moshe Zack aux participants de la réunion de la présidence du Conseil de la presse le 12.7.1990. Les décisions publiées étaient les suivantes:

« 1. Le comité d'éthique prend note de la décision du Comité des rédacteurs de limiter les publications sur les suicides des soldats, et conseille au Conseil de la presse d'adopter cette résolution.

2. Après avoir entendu l'avis des représentants du Ministère de la protection sociale, de la santé, du Conseil national pour l'enfant et de l'armée au sujet du phénomène de suicide chez les jeunes – le comité d'éthique recommande à la présidence de discuter avec le Comité des rédacteurs des moyens disponibles pour la prévention des dommages qui pourrait être causés à la santé publique par une certaine forme de médiatisation.

3. La présidence mandate le président du Comité d'éthique, Moshe Zack, à apporter le sujet sur la table des discussions du Comité des rédacteurs ... ».44

Le 18.9.1990, Moshe Zack donne son point de vue sur les décisions ultérieures dans une lettre adressée au Prof. Itzhak Zamir, président du Conseil de la presse : « Conformément à la décision du Présidium du Conseil de la presse, j'ai rapporté au Comité des rédacteurs les souhaits de la délégation du ministère de la Santé, du Conseil pour l'enfant, du service de sélection et du service psychologique de l'armée, lors d'une réunion du Comité d'éthique. J'ai transmis au Comité des rédacteurs les recommandations du Comité d'éthique, approuvées par la présidence du Conseil, au sujet de la mise en place d'une discipline de l'éthique professionnelle dans l'application de la loi de l'État interdisant la publication des cas de suicides de mineurs. La présidence du Comité des rédacteurs a exprimé sa volonté d'accepter notre demande au sujet de la limitation des publications relatives au suicide de jeunes qui ne sont pas soldats, en vertu de la recommandation concernant les soldats. Avec l'accord du Comité des rédacteurs, la boucle est bouclée.

1. pour les mineurs - Une loi d'état existe, qui interdit la publication des cas de suicide.
2. Le Comité d'éthique a également recommandé d'appliquer la chartre d'éthique professionnelle pour les violations de cette loi, dans le cas où les autorités compétentes décident de ne pas poursuivre les délinquants.
3. La présidence du Comité des rédacteurs a décidé d'élargir le champ de cette recommandation aux les jeunes et adolescents qui ne sont pas des soldats.

Ma mission est arrivée à terme [...] Moshe Zack ».45

A l'époque durant laquelle avaient lieu les réunions décrites ci-dessus, le Dr Z. Ben Yishai, directeur adjoint du Centre médical Rambam, écrit le 13.8.1190 une lettre au prof. Yitzhak Zamir, président du Conseil de la presse. La lettre, intitulée "la publication des noms et des photographies des victimes de viol», rapportait le récit d'une embuscade tendue aux portes de l'hôpital par les photographes de presse et les journalistes à une soldate victime de viol, venue à l'hôpital pour être examinée et libérée. « Toutes nos demandes aux photographes et nos explications du fait que l'exposition de la victime dans les médias est un acte inhumain, une atteinte à la vie privée et un amplificateur potentiel du trauma de la victime, ont abouti à l'échec [...] Dans ma conversation avec le porte-parole de Tsahal [...] J'ai été informé qu'il y a effectivement des lignes directrices du Conseil de la presse quant au respect de la vie privée, mais ces lignes directrices ne sont pas contraignantes. Compte tenu de l'incident grave relaté ci-dessus [...] Je tiens à réveiller la question devant le Conseil de la presse et l'encourager à

adopter des mesures contraignantes, selon lesquelles le nom et la photographie de victimes de viol en Israël ne devront en aucun cas être rendus publiques. »⁴⁶

Joseph Karni, secrétaire général du Conseil de la presse, répond à Ben Yishai dans ces termes : « ... à ce sujet, le Conseil de la presse a déjà mis en place une disposition sans équivoque qui implique qu'« il est interdit de révéler des informations d'identification, y compris la photographie de la victime d'un acte de viol ou d'une tentative de viol, sans le consentement par écrit de victime ». »⁴⁷ Karni transmet également la lettre de Ben Yishai aux membres de la présidence du Conseil de la presse. Amihud Ben-Porath, conseiller juridique auprès du Conseil de la presse, répond à Joseph Karni dans un courrier intitulé « photographies des victimes de viol et de suicide », dans lequel il estime qu'il est « ... urgent de déterminer des règles d'éthique détaillées à ce sujet ». ⁴⁸ Dans le titre de cette lettre sont à nouveau réunis, pour la première fois depuis la décision du Comité des rédacteurs de 1960, le viol et le suicide. Et après de longues années et une multitude de décisions, il n'existe toujours pas de règles uniformes concernant les publications médiatiques sur ces deux questions.

Dans le protocole de la réunion du Comité d'éthique du Conseil de la presse qui se tenait le 24.3.1991, les questions du suicide et du viol sont de nouveau jumelées dans le même paragraphe: « ... 4. Les photographies des victimes de suicides et de viol – il faut appliquer les règlements existants qui expriment les normes de conduite appropriées. Le nouveau comité d'éthique s'occupera de la reformulation de ces règles. Cette décision ne sous-entend aucune plainte spécifique. ⁴⁹

Le document suivant se trouvant dans les archives du Conseil de la presse à ce sujet est daté du 29.5.2003. Il s'agit d'une lettre envoyée par Ethan Goldberg, président de l'association « Pour la vie », à Avi Weinberg, secrétaire général du Conseil de la presse :

« Je me permet de revenir vers vous suite à la publication de cas de suicides qui devient de plus en plus fréquente et donne à ces affaires la première page dans tous les medias. De mon impression et de l'avis de professionnels dans le domaine de la santé mentale, il plane un sentiment de confusion dans la compréhension du sujet, qui s'exprime par la forme des articles dans les medias, par une compréhension erronée des statistiques concernant les suicides et concernant le lien entre les suicide et la détresse économique. Je trouve qu'il est justifié de vous demander, à vous et au président du Conseil de la presse, de convoquer une réunion d'urgence du Conseil, qui fixera des instructions claires et nettes quant à la présentation des informations concernées dans la presse écrite et les medias interactifs. Certains de nos quotidiens se permettent, à Dieu ne plaise, de déclarer que nous faisons face à une « vague » de suicides ou encore à une augmentation spectaculaire de 60% du nombre de suicides. Je vous ferai

remarquer qu'aucune de ces données n'est fondée. Ces données trompeuses peuvent au mieux provoquer la panique et au pire devenir réalité. J'espère que vous êtes conscients de l'importance du sujet. **C'est une question de vie ou de mort** ». ⁵⁰ Suite à ce courrier, le PDG du Conseil national de l'enfance, le Dr Yitzhak Kadman, émet un document intitulé « Suicides et tentatives de suicide de mineurs. Lignes directrices pour la couverture médiatique » lignes directrices», dans lequel il détaille les lois existantes et recommande l'application de restrictions additionnelles aux publications sur le sujet, lesquelles recommandations ne sont point spécifiées dans la loi. ⁵¹ Ce document sera rapporté dans le chapitre 4.3.1.

Après la publication de ce document, l'assemblée plénière du Conseil de la presse se réunit en date du 29.6.2003, et y sont présents, mis à part les membres de l'assemblée plénière, le professeur Israël Orbach (psychologue spécialiste des suicides), le Dr Itzhak Kadman (PDG du Conseil national de l'enfance) et Eitan Goldberg (président de « Pour la vie », l'association pour la prévention du suicide). Lors de cette réunion sont présentées des données sur les publications des médias sur le suicide et l'impact des médias sur le phénomène. Il est décidé de former un comité qui aurait pour objectif de réformer le Règlement et de conseiller les médias en matière de présentation des cas dans la presse. ⁵² Le professeur Mordechai Kremnitzer, président du Conseil de la presse à l'époque, appointe officiellement le professeur Asa Kasher au poste de président du comité et nomme le journaliste Rami Tal, le Dr Yehiel Limor et le professeur Yehouda Friedlander au poste de membres du comité. ⁵³ Lors de la réunion du Présidium du Conseil de la presse du 27.11.2006 – soit trois ans et demi après la décision de créer le comité susmentionné - il est dévoilé que le comité en question ne s'est jamais réuni. ⁵⁴ A cette réunion participent deux personnes qui étaient censées faire partie du comité : le Prof. Friedlander et le Dr Yehiel Limor. La présidente du conseil, le juge à la retraite Dalia Dorner, leur demande de siéger en tant que comité à deux membres et de soumettre une proposition sur le sujet.

Le 18.9.2008, un amendement est inséré dans la chartre éthique du Conseil de la presse à l'initiative du juge Dorner, au chapitre «victimes» article 9.i : « La rédaction et le journaliste doivent faire preuve de sensibilité et de prudence lors de la publication de dépêches sur les cas de suicides et de manière générale, il est d'ordre de s'abstenir de publier des détails concernant la méthode du suicide ». ⁵⁵

Dans le protocole de la réunion du Conseil de la presse du 15.4.2010, est rapportée une discussion au sujet des publications sur la violence et le viol dans la presse, avec la participation des membres du comité, d'experts et de membres du parlement. La députée Hotoveli s'y plaint

que les descriptions des actes d'agression sexuelle sont trop détaillées et colorées. Elle explique :

« ... D'une part, nous sommes en faveur de la liberté d'information et nous voulons être au courant des crimes graves qui se produisent dans notre société. D'autre part cependant, il y a quelque chose de maladroit, étroit, et particulièrement non-éducatif si quand bien même ces termes sont encore employables dans une ère où la culture de l'audimat domine tous les sujets de l'information. Il y a quelque chose de vraiment malsain. Nous parlons d'une société dans laquelle la violence bat son plein. Et dans le même temps, les médias sont à mon avis une partie intégrante de la perception sociale. J'ai apporté avec moi une variété d'exemples extraits de rapports de presse. Je vais vous dire dans les grandes lignes ce qui me dérange vraiment. Ce qui me dérange et aussi qui dérange le député Hanin, et c'est pourquoi nous avons convoqué l'honorable juge Dorner pour lui faire partager cette difficulté, c'est que les descriptions d'actes de violence et des infractions sexuelles sont devenues si détaillées que c'est un calvaire pour les yeux et les oreilles. La divulgation du cas de viol ou d'agression sexuelle, avec toute la souffrance que cela implique, est une nécessité.

Mais ce qui est sûrement inapproprié ou pour le moins très nocif c'est l'exposition de mineurs et, que faire, les mineurs suivent les flashes d'information, ils suivent les nouvelles à la radio et sont exposés au contenu des journaux qui traînent sur la table. On pourrait tenir le discours que le problème n'a pas de fin et que tout est trouvable sur internet. Toujours est-il, le journal reste une source d'exposition majeure, il peut traîner partout, et les enfants y sont exposés. Il faut un certain degré de responsabilité, je pense, et il est d'ordre de mettre des limites.

Et je dois vous dire qu'en qu'adulte il m'est difficile de voir parfois des articles très colorés et pleins de descriptions sexuelles et violentes [...] Je ne sais pas ce que le public gagne à consommer ces descriptions d'horreur et de violence, mis à part cette course après le rating que les médias cherchent à combler.

J'ai une variété d'exemples, je ne sais pas si cela risque de vous embarrasser mais je vais vous les décrire [...] Toutes ces choses apparaissent dans la presse. Je pourrais continuer encore et encore. Malheureusement, ces choses paraissent dans la presse. Ces choses apparaissent dans nos flashes infos et sur les plateaux d'information. Ce sont les choses auxquelles les enfants sont exposés. Et je pense que si le Conseil de la presse est en mesure de déterminer un code d'éthique, Il est clair pour nous, législateurs, que nous ne devons aucunement limiter la liberté d'expression.

Le juge Dorner a suggéré que je présente la question au Conseil de la presse. Je tiens à entendre vos opinions professionnelles et à voir ce qui peut tout de même être réalisé afin que nous

n'ayons pas à faire face à de telles situations. Je vous économise la littérature académique, des tonnes de recherches décrivent les effets que ça produit chez les enfants, en particulier les descriptions de cas de pédophilie, qu'il s'agisse de la multiplication de ces crimes ou du traumatisme causé aux enfants, pour ne pas mentionner de la suspicion naturelle qu'une telle exposition crée chez eux même envers leurs parents biologiques. C'est la réalité. Il est évident que nous ne pouvons pas dessiner à nos enfants une image du monde digne de Disneyland étant donnée la violence de la réalité. Mais il n'y a aucun doute quant au fait que la facilité intolérable avec laquelle les médias décrivent dans le détail les crimes de violence et de sexe mérite d'être réévaluée et qu'il convient ici de tracer des frontières et les lignes directrices. Voilà pour mes remarques ». ⁵⁶

Le PDG de l'union des journalistes à Tel Aviv, Yossi Bar- Moha, a répondu dans ces mots : « Je pense qu'il est impératif de publier un communiqué de presse déclarant que nous soutenons cette proposition. Il faut éviter l'emploi de phrases ou de mots qui seraient susceptibles de nuire aux victimes et au public ». ⁵⁷

La représentante du public dans la réunion, Henriette Dahan-Kalev, a réagi comme suit : « ... Ma position finale est de ne pas intervenir, censurer ou bloquer. Pas parce que je ne pense pas que ces descriptions sont choquantes, mais parce que je pense que le rôle de la transmission de l'information est de permettre au public d'utiliser son jugement professionnel même lorsque le public n'est pas professionnel [...] et un jugement ne peut pas répondre à cette définition s'il se limite aux titres qui sont publiés. Il est donc nécessaire de fournir des détails au public afin que celui-ci puisse exercer son jugement et si nécessaire, exprimer son opinion [...] La responsabilité repose sur le citoyen. Mais de là à traiter le public comme s'il s'agissait d'un enfant et à déclarer qu'à cause des enfants, nous nous refusons à publier les détails, il me semble que la chose est dangereuse, et qu'il s'agit là d'une grave atteinte au droit à l'information du public ». ⁵⁸

Suite à ces propos, a débuté dans le cadre de la réunion une discussion sur la liberté d'expression, qui présentait le dilemme entre l'option de de s'engager une action de législation restrictive sur le sujet en question et celle de se limiter à fixer des normes dans la charte éthique du Conseil de la presse. Le juge Dalia Dorner, présidente de ce forum, y déclare: « si j'ai bien compris le contenu de la conversation entre nous, elle nous demande de réviser les articles de notre charte éthique. La question de savoir si nous pouvons ou pas est complexe. Elle n'est aucunement aisée. Je pense qu'il est préférable qu'elle vous présente le sujet devant ce forum. Il vaut mieux voir d'abord l'avis des membres du conseil, car du point de vue de la charte éthique, cette question pose des difficultés complexes à mes yeux ». ⁵⁹

Au cours de cette réunion, s'éveille aussi un débat concernant la limitation de la liberté de publication sur le thème du viol, et des avis sont présentés à la défense des deux alternatives, soit la mise en place de mesures restrictives par voie législative ou par l'intermédiaire du règlement du Comité d'éthique du Conseil de la presse. Le journaliste Danny Zaken lie dans ses propos les thèmes du viol et du suicide : « Nous avons d'abord parlé de l'imitation, c'est-à-dire que si c'est publié, ça entraîne l'imitation. Sur « Fréquence 2 » (chaîne de radio), le mot d'ordre est que, par exemple, dans les cas de suicide on ne dévoile pas la méthode, pour la même raison. C'est une norme organisationnelle. Il existe donc une sorte de précédent. Le changement ne se fera pas avec des restrictions dans la loi [...] la solution réside toujours dans l'éducation. L'éducation ou la formation ou mettre la chose entre les mains des décideurs [...] J'avoue que ces dernières années, nous allons un peu loin, même très loin [...] Bien que nous arrivions à protéger nos gens à peu près [...] Il est peut-être temps que le Conseil de la presse issue des directives, peut-être pas des directives à proprement parler mais plutôt une sorte de processus éducatif, avec des jours séminaires, des conférences pour les journalistes qui touchent spécifiquement à ce sujet, pour les éditeurs, les reporters des affaires policières, histoire de regarder dans le miroir ». ⁶⁰

L'importance particulière de ce débat du 15.4.2010 au Conseil de la presse, réside dans le fait que pour la première fois le doute s'éveille quant à la capacité du comité d'éthique à implanter des normes concernant le vocabulaire permis ou interdit, et que les participants se demandent si il est même possible de déterminer les limites entre ce qui est de bon goût et ce qui met en danger le public- limites qu'il ne faut pas dépasser.

Le Professeur Amos Shapira y déclare entre autre : « Je tiens à dire que je pense que mettre en place des règles d'éthique définies, même si il semble à certains d'entre nous que la chose est souhaitable, n'est pas chose facile. Je ne vois pas exactement comment cela peut être fait sans toucher à d'autres domaines auxquels nous ne souhaitons pas toucher. Par exemple, l'expression « de bon goût » a été employée aujourd'hui comme une règle légitime ou comme une possibilité de formulation des restrictions. Je tiens à vous mettre en garde et à m'opposer à l'emploi de l'expression « de bon goût ». Il y a une décision de la Cour suprême à ce sujet, et d'autres décisions de notre cour disciplinaire. Nous y déclarons explicitement que nous ne sommes aucunement chargés du respect « du bon goût ». Point. Nous sommes en charge d'autres choses qui sont mentionnées spécifiquement le règlement du Conseil de la presse. Nous ne faisons pas de censure et nous ne sommes pas en charge du bon goût. Ainsi, même si nous essayons de formuler de telles règles ou d'autres, personnellement je m'oppose à l'emploi

du terme «bon goût». »⁶¹ Le secrétaire du Conseil de la presse, Arik Bahar, ajoutait: « C'est aussi dur, comment faites-vous une liste de mots interdits? ».⁶²

Le prof. Shapira dit que les membres du Conseil de la presse ne sont ni des censeurs ni des éducateurs, et cette approche est radicalement différente de celle adoptée par les éditeurs dans les années 50 et 60. Il propose d'agir d'une manière différente que celle formulée par la décision du Comité des rédacteurs de 1960, qui dictait des règles strictes sur la façon de rapporter le suicide et le viol, et détermine quels mots sont permis ou prohibés. Il explique à l'époque : « Je proposerai plutôt une ligne de conduite alternative. Pas de règles, de commandements positifs ou négatifs, mais plutôt faire appel au bon sens. Le Conseil de la presse peut faire ça, nous l'avons déjà fait dans le passé plus d'une fois. Mais jamais pas la voie de l'adoption de lois ou de règles juridiques. Nous pouvons faire appel aux journalistes, aux différents medias, et pointer du doigt le problème ou ce qui est perçu comme un problème au sein de tel ou tel groupe. Nous pouvons faire appel à la prudence, la discrétion, la prévenance, et même leur demander de réfléchir à deux fois ».⁶³

La députée Hotoveli réagit alors en exprimant son scepticisme quant à la volonté des rédactions de certains journaux à renoncer par bonne volonté à la publication de détails et de descriptions susceptibles d'améliorer les ventes de journaux. A son avis, la bonne volonté des éditeurs ne suffit pas pour empêcher les publications.

La journaliste Judith Yechezkeli ajoute : « En fait, nous revenons aux mêmes discussions qu'il y a dix ans, je pense que nous avons parlé des règles d'éthique et des violations de ces règles [...] Quand nous récupérons les minutes d'une audience a la cour, en fait nous en faisons la lecture. Et tout y est, y compris la description des cas de viol. Il est impossible de ne pas publier ça. Vous pouvez attaquer ce problème à l'échelle de le rédacteur [...] Je sais que la radio, par exemple, est très stricte à ce sujet. Les journaux n'ont qu'à garder leurs langues ... »⁶⁴

Le commentateur juridique Ze'ev Segal s'exprime ensuite : « ... Je ne suis pas d'accord avec l'approche du professeur Amos Shapira, selon laquelle notre travail n'est pas d'éduquer ou de guider le journalisme vers un meilleur futur [...] C'est peut-être le seul endroit où l'on peut encore employer l'expression de bon gout, et je n'en ai pas honte. Nous ne sommes pas responsables du bon goût [...] Nous ne sommes ni un tribunal ni un tribunal en herbe et nous ne sommes pas non plus en route pour le tribunal. Et nous devons selon moi faire preuve de distinction [...] si l'on formule une règle de type « Éviter les descriptions d'actes de violence dure qui peuvent très probablement [...] provoquer plus de violence, le message est qu'il faut éviter. Même notre code d'éthique n'est pas suffisamment complet. Il ne fait pas la différence entre une infraction au code d'éthique [...] et les normes que le Conseil de la presse veut

promouvoir et au sujet desquelles il a peut-être une capacité d'action. Par exemple, l'opinion, selon laquelle il ne serait pas nécessaire pour le moment de formuler des normes éducatives au sujet de la violence [...] ou toute autre règle qui permettrait à n'importe qui de traîner les éditeurs de Yediot et de Maariv devant le tribunal. Ce n'est pas ce que je suggère. J'opte plutôt pour une approche éducative pour diminuer la violence, pour des publications plus sensibles et moins agressives. Je sais que certaines personnes ont peur, et malgré tout Haaretz est le seul journal qui introduit ce genre de mesures car ils ne publient pas de pornographies et d'images nues à ce qu'il me semble. Je pense donc que nous devons agir maintenant vers le troisième degré, mais l'accompagner d'une action qui pourrait bien impliquer des éducateurs et des membres de la Knesset. »⁶⁵

La députée Hotoveli suggère par la suite que le conseil limite, d'un point de vue éthique, le degré d'exposition des sujets mentionnés. Ze'ev Segal lui répond : « ce sont des considérations éditoriales. Vous dites : Il y a une perception que la violence est en hausse, nous pensons que la violence est dangereuse, nous le pensons aussi, en tout cas la majorité d'entre nous, mais il en va de même pour ce qu'argumente Judith. Ce n'est pas le point. Vous ne permettez pas à quiconque de proposer une alternative, votre méthode est d'imposer une sorte d'autocensure, une sorte d'accord tacite, une sorte d'entente et de temps à autres de signer un pacte commun ». ⁶⁶

La vice-présidente du Conseil de la presse, Orna Lin, également présente à cette réunion, essaie à la fin de conclure le débat, et elle déclare que le sujet sera traité dans le cadre des séminaires d'éthique du conseil de la presse, que ce sera l'une des questions au sujet desquelles le conseil essaiera d'éduquer au mieux les journalistes. Elle dit qu'en temps de guerre, les journalistes respectent la dignité et la vie privée des victimes de guerre, et ne publient pas de gros plans de blessés ou de défunts. En temps de guerre, l'éthique et le consensus sont en général respectés, et on pourrait s'attendre à ce qu'il en aille de même pour les sujets abordés en temps de paix. Mais, à son avis, cela n'arrivera apparemment pas, et elle propose donc de décider de publier un manifeste et d'inclure le sujet dans le programme du prochain séminaire d'étude. « ... parce qu'il est évident que ça nous dérange tous à un très haut point. C'est à dire [...] cette relation contre nature entre la violence, les infractions sexuelles, la pornographie, le voyeurisme et les descriptions sordides, elle dérange tout le monde. Je sais pourquoi Judith Yechezkeli dit ce qu'elle dit. Je tiens à le répéter. Mais il ne suffit pas que les différents journaux participent à ces séminaires, il faut aussi prendre en compte le fait que les éditeurs et les rédacteurs envoient des journalistes dans des zones où ils sont personnellement frappés, pas seulement dans le cadre

du reportage et nous, en tant que lecteurs, nous lisons ça et a plus grande raison quand ils doivent eux-mêmes être exposés à ces images ». ⁶⁷

La lettre du Dr T. Ben Yishai, mentionnée précédemment, datée du 13.8.1990, est plus tard transmise aux journaux. Gavriel Strasman, qui était à cette époque l'ombudsman du journal Maariv, transmet un mémorandum aux éditeurs de journaux dans lequel il mentionne le point de l'infraction pénale (les mots soulignés le sont dans l'original) : « ... Notez devant vous et rappelez-vous que ce type de harcèlement, comme des photos prises dans les lieux publics et consort, représentent une infraction aux décisions contraignantes du Conseil de la presse, récemment portées à l'attention des différents medias. De même, une photo prise dans un lieu privé et le harcèlement sont susceptibles de représenter une infraction à la loi sur la protection de la vie privée. Il n'y a pas d'interdiction légale concernant la publication de l'identité des personnes victimes d'une tentative de viol (l'infraction peut être définie comme agression), mais s'il s'agit d'un viol, l'interdiction de publier n'est pas d'ordre éthique mais bel et bien légal et l'infraction de la loi implique une peine d'emprisonnement. Il n'est permis de révéler l'identité de la victime d'une infraction sexuelle uniquement si cette personne autorise cette publication devant un tribunal ». ⁶⁸

La plupart des décisions du Comité des rédacteurs et du Conseil de la presse sont des décisions d'éthique. Au sujet du Suicide et du viol qui sont les thèmes abordés présentement, beaucoup des directives de censure relèvent des lois de l'Etat d'Israël. Dans les débats du Conseil de la presse et de ses différents comités au cours de la période antécédente, il n'y a presque aucune mention concernant l'infraction criminelle que représente la publication d'informations censurées. L'approche est tout d'abord éthique. Du temps de la décision – le mois de Janvier 1960 – il n'existait aucune mention de censure concernant le viol et le suicide dans la loi en général, mis à part sur la question des mineurs. Mais la loi a changé au cours des années ultérieures, comme décrit ci-dessus.

En Israël, comme dans d'autres démocraties occidentales, le débat public est un fondement important. Tout contenu discuté au tribunal et d'ordre public – c'est, dont l'accès est ouvert au grand public – ne doit pour aucune raison être limité dans son exposition dans la presse. Ce même principe d'accès au public souffre de contraintes et de limites visant à protéger la sécurité de l'Etat, les mineurs, la vie privée et plus.

Ces restrictions sont ancrées dans la loi de l'État. La loi des tribunaux de 1957, qui était en vigueur à l'époque de la décision du Comité des rédacteurs de 1960, stipule à l'article 38:

« 38 (a) La Cour siège en public», puis à l'article 38 (b) et (c), présente les exceptions à cette loi, qui précisent dans quels cas le tribunal est en droit de siéger à huis clos : pour garantir la sécurité de l'État, pour protéger la moralité ou pour protéger le bien-être d'un mineur, pour les demandes d'injonctions temporaires et pour les décisions temporaires.

L'article 40 traite de la publication du contenu présenté à la Cour :

« 40 (a) Nul ne doit publier quoi que ce soit à propos d'un procès mené à huis clos sans la permission explicite de la Cour.

(b) Nul ne doit prendre des clichés dans la salle d'audience et les publier sans la permission explicite de la Cour.

(c) Nul ne doit publier, sans la permission de la Cour, le nom d'un mineur de moins de seize ans et qui est défendeur ou témoin dans le cadre d'une affaire pénale, ou qui est plaignant ou victime plaignant dans le procès traitant d'une infraction relevant de l'article 17 du Code criminel de 1936, ainsi que son portrait, son adresse ou toute autre information susceptible de permettre l'identification du mineur.

(d) Le tribunal est en droit d'interdire toute publication concernant les audiences de la cour, dans la mesure qu'il estime nécessaire pour protéger la sécurité d'une partie, d'un témoin ou d'une tierce personne dont le nom a été mentionné au cours de l'audience. »⁶⁹

La loi a été modifiée à plusieurs reprises, elle fait partie de la « loi des tribunaux [Version consolidée] de 1984 » au chapitre 6: « publicité de l'audience ». L'article 38 s'appelle désormais Article 68, et aux mêmes restrictions sur la publicité de l'audience a été ajouté le paragraphe 68 (2) « pour éviter d'endommager les relations extérieures du pays [...].

(4) pour protéger les intérêts d'une personne mineure ou incapable juridiquement tel que défini à l'article 368a du Code pénal de 1977, ainsi que d'une personne ayant une déficience mentale ou une personne s'ouvrant d'une maladie mentale ... »⁷⁰

L'Article 70 - suivant la même loi sur « la publicité de l'audience » - détaille d'autres interdictions de publication d'information : l'interdiction de publier le contenu d'audiences tenues à huis clos ou de photos de ces mêmes audiences, les détails identifiants d'un mineur qui est défendeur ou victime dans un procès criminel, y compris les victimes de crimes sexuels, toute information qui pourrait nuire à une partie ou à toute autre personne dont le nom est mentionné au cours d'une discussion ou qui pourrait nuire à leur vie privée et l'identité d'un suspect dont la révélation est susceptible d'interférer avec une enquête.⁷¹

Les autres interdictions de publication qui découlent de loi et qui touchent au sujet de cette thèse sont les suivantes :

Mineurs

La « loi sur les mineurs (procédures, sanctions et traitement) de 1971 », Article 9 modifié, stipule :

« 9. Le tribunal pour mineurs doit siéger à huis clos, mais peut permettre à une personne ou une catégorie de personnes, y compris les victimes d'actes criminels, d'être présents à l'audience, tous ou partie ; A ce sujet, « victimes d'actes criminels »- tels que défini dans la loi sur les droits des victimes de crimes de 2001 »⁷² De fait, en règle générale, toute audience du tribunal pour mineurs n'est pas publique et tombe sous le joug de la censure.

Dans la « Loi sur la jeunesse (traitement et protection) de 1960 », récemment modifiée en 2010, l'article 24 traite des interdictions de publication concernant les mineurs, et il inclut plusieurs sections au sujet des deux questions abordées ici, le suicide et le viol :

« 24. (a) (1) le nom ou toute autre détail qui pourrait mener à l'identification d'un mineur ou par le grand public ou par son environnement direct, ou impliquer une telle identification, soit par la publication de sa voix, de son image, complète ou partielle, de son environnement, ou de personnes proches du mineur, ou autrement, d'une manière ou dans des circonstances qui pourraient révéler ce qui suit :

(a) Le mineur a été amené devant le tribunal ;

(b) Un assistant social, comme défini dans la loi sur la jeunesse (traitement et protection), traite le cas du mineur en vertu de cette loi ;

(c) Le mineur a tenté de se suicider ou s'est suicidé ;

(d) Tout ce qui pourrait lier au mineur un acte criminel ou un acte de félonie ;

(e) Le mineur est membre de la famille d'une personne accusée de crime ou de félonie; Toutefois, cela n'empêche pas la publication de l'identité et du portrait de la personne accusée ;

(F) Le mineur est la victime d'une agression sexuelle, d'un acte de violence, d'abus, ou s'il est la victime d'un acte commis par la personne qui est responsable de lui au sens de l'article 368 du Code pénal, sauf à l'égard d'un mineur qui a été victime d'un accident de voiture ou d'un acte criminel, tel que définis dans la « loi d'amendement du code des preuves (protection de l'enfant) de 1955 », ou d'un acte de terrorisme, ou s'il en est le témoin ;

(g) Toute chose susceptible de lier le mineur à un examen de dévoilement du virus du SIDA ;

(h) Toute chose susceptible de lier le mineur à un traitement ou un cas d'hospitalisation psychiatrique. »⁷³

Cependant, la section suivante stipule :

« 24a. L'article 24 ne s'applique pas à la publication d'information dont la médiatisation a été autorisée par la cour comme prévu à la section (a) de l'article 24 (a) réalisée par ou au nom de

la police afin de contribuer à une enquête criminelle, l'enquête d'un décès ou la recherche de mineurs disparus lorsqu'il n'est pas nécessaire d'éviter la publication ». ⁷⁴

La peine prévue pour l'infraction de cette loi est de six mois d'emprisonnement. ⁷⁵

Peut siéger en tant que Tribunal pour mineurs le tribunal de première instance et le tribunal régional. Conséquemment, s'appliquent aussi à lui les dispositions de la loi constitutionnelle : le pouvoir judiciaire et la loi. Conformément à l'article 70 de cette loi, le tribunal peut autoriser, à sa discrétion, la publication de l'identité d'un mineur défendeur ou témoin dans une affaire criminelle ou s'il est plaignant dans un cas d'infraction sexuelle. Mais l'article 9 de la Loi sur la jeunesse ne mentionne aucunement le droit de permettre la publication. Ainsi, si un mineur est jugé par le tribunal pour mineurs, son nom ne doit en aucun cas être publié. S'il a été jugé par une autre juridiction, le tribunal est habilité à autoriser la publication de son nom. Il est interdit de photographier au tribunal ou de publier le nom d'un mineur qui est défendeur ou témoin dans le cadre d'un procès criminel ou s'il est le plaignant ou la victime d'un cas d'agression sexuelle, à moins que la cour ne permette de lever une de ces interdictions légales. Il faut remarquer que les restrictions sur les publications concernant les mineurs ne se réfèrent pas uniquement à des poursuites judiciaires. Bien que la loi sur le traitement interdit la publication du nom « d'un mineur se trouvant en Israël ou de tout autre information susceptible de mener à son identification, si la publication est susceptible de dévoiler que l'enfant a été amené devant la cour ... », cependant la suite du texte de loi détermine que toute personne qui publie qu'un mineur est traité par un assistant social ou qu'il a tenté de se suicider, ou qu'il s'est suicidé, encoure également une peine d'un an de prison. ⁷⁶

Suicides

Aucune loi en Israël ne restreint la publication des cas de suicide, sauf en ce qui concerne les mineurs, comme spécifié. Il n'est pas interdit par la loi, de divulguer le nom et d'autres détails identifiants d'une personne qui s'est suicidé ou a tenté de se suicider, à condition qu'il ne s'agisse pas un mineur.

Infractions sexuelles

La première interdiction de publication dans ce domaine est introduite dans la loi seulement en 1988. Jusque-là, rien n'empêchait la publication des détails identifiants des victimes d'infractions sexuelles, dont le viol. La section 352 dans sa forme actuelle n'existait pas dans la loi originale de 1977. Tout ce qui apparaît dans le « paragraphe (e) - infractions sexuelles », avant 1988, n'incluait aucune disposition concernant une interdiction de publication

quelconque. Jusque-là, les viols étaient publiés dans les journaux sous forme d'histoires détaillées dans lesquelles le nom et d'autres détails concernant la victime étaient clairement cités. La chose était peut-être contraire aux décisions éthiques du Comité des rédacteurs et du Conseil de la presse, mais aucunement aux dispositions de la loi. Dans l'amendement qui a été inséré dans le « code pénal de 1977 » le 31.3.1988, au « paragraphe (e) infractions sexuelles », il est stipulé ce qui suit après la description des infractions sexuelles interdites :

« 352. (a) La personne qui publie le nom ou toute autre détail identifiant de la victime d'une infraction en vertu de cet article est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement.

(b) Personne n'endossera la responsabilité pénale en vertu du paragraphe (a) si la personne dont le nom et l'identité ont été publiés comme susdit a donné son accord pour la publication, devant un tribunal ». ⁷⁷

Le 31.10.2005, un projet de loi est présenté à la Knesset: « Projet d'amendement du code pénal (Amendement n° 87) (interdiction de publier le nom d'un plaignant dans un cas d'infraction sexuelle) de 2005 ». Ce projet de loi envisage de modifier l'article 352 comme suit:

« Modification de l'article 352.

1. Code pénal, 1977 - article 352 -

(1) au paragraphe (a) après « la victime d'une infraction » sera inséré « ou toute personne se

plaignant d'être la victime d'un crime »;

(2) au paragraphe (b), à sa fin sera ajouté « ou si le tribunal permet la publication ».

Notes explicatives – Le projet d'amendement du code pénal (Amendement n° 87) (interdiction de publier le nom d'un plaignant dans un cas d'infraction sexuelle), 2005, publié présentement (ci-après - le projet de loi), a pour objectif d'interdire la publication du nom ou de l'identité d'une personne qui se plaint d'avoir été la victime d'un cas de violence sexuelle.

Paragraphe 1 - La règle énoncée à l'article 352 du code pénal de 1977 (ci-après - le Code pénal) est que toute personne qui publie le nom ou l'identité d'une personne d'une manière susceptible de dévoiler le fait que cette personne est la victime d'un crime sexuel - commet une infraction et encoure une peine d'un an d'emprisonnement. L'interprétation pratiquée aujourd'hui est que l'interdiction susmentionnée s'applique uniquement dans le cas d'une personne qui est reconnue par la cour comme la victime d'un crime sexuel, et point a un plaignant duquel la plainte n'a pas été prouvée positivement dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple dans le cas où l'accusé d'un crime sexuel est innocenté à l'issue du procès).

L'amendement proposé du Code pénal définit que l'interdiction de publicité prévue à l'article 352 s'applique non seulement à la publication du nom ou de l'identité de la victime d'un crime sexuel, mais aussi à celle du nom ou de l'identité de toute personne se plaignant d'avoir été la victime d'un crime sexuel (article 1 (1) de la proposition).

Toutefois, la modification proposée vise aussi à déterminer qu'une personne ne sera pas rendue pénalement responsable d'une infraction établie à l'article 352 du Code pénal dans le cas où le tribunal a permis la publication du nom ou de l'identité de la personne victime d'un crime sexuel ou d'un plaignant tel que défini ci-dessus (article 1 (2) proposition la loi). »⁷⁸

L'amendement de 1988 au paragraphe 352 a institué l'interdiction de publication de l'identité des victimes, et celui de 2005 a ajouté à cette interdiction l'identité de plaignants dans le cadre de cas de crimes sexuels. Le paragraphe en question, est présentement formulé comme suit :

« 352. (a) Toute personne responsable de la publication du nom ou de tout autre détail susceptible de dévoiler l'identité de la victime d'un crime sexuel ou de celle d'un plaignant dans le cadre d'un cas de crime sexuel encoure une peine d'un an d'emprisonnement.

(b). La personne responsable de la publication en vertu du paragraphe (a) ne sera pas tenue responsable devant la loi d'une infraction quelconque si la personne dont le nom et l'identité ont été publiés comme susdit a donné son accord pour la publication, devant un tribunal, ou si le tribunal a permis la publication pour des raisons particulières ». ⁷⁹

L'amendement du Code pénal interdit catégoriquement « la publication du nom ou de tout autre détail susceptible de dévoiler l'identité de la victime » de toute infraction sexuelle. Cette interdiction est aussi explicitement présentée dans la Loi sur les tribunaux (Version consolidée) - article 70 (c). Cependant, la peine prévue pour toute infraction de cette disposition selon le code pénal est doublement sévère en comparaison à la peine prévue pour toute infraction de la disposition correspondante dans la loi des tribunaux. Le seul écart au chef d'accusation de cet article est contenue dans les mots « ne sera pas tenue responsable devant la loi d'une infraction quelconque si la personne dont le nom et l'identité ont été publiés comme susdit a donné son accord pour la publication, devant un tribunal, ou si le tribunal a permis la publication pour des raisons particulières » (article 352 du Code pénal). La traduction de la disposition ci-dessus en langage pratique, signifie que c'est uniquement si la victime d'un crime sexuel consent devant le tribunal à la publication de son identité que le publicateur n'endossera pas la responsabilité pénale pour la publication. Cette disposition implique tous les sortes de crimes, elle traite des personnes en général, et il est évident qu'elle prend en compte les mineurs comme les adultes, les femmes comme les hommes.⁸⁰

La loi de justice militaire – les interdictions de publication dans les tribunaux militaires

Le tribunal militaire limite les motifs qui constituent la base d'une discussion à huis clos de la même manière que la loi. Cependant, Les motifs diffèrent légèrement de ceux énoncés à l'article 68 Loi. La « Loi de justice militaire » de 1955, stipule :

«324. (a) Le tribunal militaire siège en public [...]

(c) La Cour peut discuter d'une question en tout ou en partie, à huis clos, si elle juge cette précaution nécessaire en raison de ce qui suit:

- (1) la protection de la sécurité d'état;
- (2) la prévention de dommages potentiels aux relations étrangères du pays;
- (3) la protection de la morale;
- (4) la protection des intérêts d'un mineur ou d'une personne handicapée ...;
- (5) la protection des intérêts du plaignant ou de l'accusé d'une infraction sexuelle ou d'une infraction en vertu de la loi sur le harcèlement sexuel ...;
- (6) si la discussion publique est susceptible de dissuader un témoin de témoigner ou de le pousser à refuser de témoigner ;
- (7) la prévention de dommages possibles à la discipline militaire, pour des raisons particulières.

(d) Toute discussion relative à une décision en vertu de la section (c) pourra être tenue à huis Clos.

(e) si la Cour a décidé de discuter à huis clos, elle est en droit de permettre à une personne ou à un type de personnes d'assister aux discussions, en tout ou en partie. »⁸¹

Les dispositions relatives à la conduite d'un procès devant un tribunal militaire à huis clos sont beaucoup plus étendues que les dispositions de la loi. Lorsque le tribunal militaire décide de siéger à huis clos, les règles suivantes sont à appliquer :

« 325. (a) Nul ne doit publier quelque information que ce soit quant aux discussions d'un procès militaire à huis clos si ce n'est avec l'autorisation de la cour , et aucun document, protocole, jugement ou sentence ne doit être extrait du tribunal militaire, y compris des copies de ces documents et de toute discussion à huis clos en vertu du paragraphe 324 (ci-après - Protocole), si ce n'est avec la permission de la cour.

(b) A l'issue d'un procès se déroulant à huis clos , il est interdit de publier quoi que ce soit à propos de l'audience et d'extraire tout protocole du tribunal sauf avec la permission du président de la cour d'appel militaire.

(c) Nul n'est autorisé à photographier et à enregistrer la salle d'audience, et il est interdit de publier des images et des sons de la salle d'audience, sauf avec la permission de la Cour.

(d) Nul ne doit publier, sans autorisation de la cour, le nom, l'image et l'adresse d'un mineur âgé de moins de 18 ans, ou toute autre information susceptible de conduire à son identification, si le mineur est accusé, témoin, plaignant ou victime dans un cas de crime sexuel.

(e) Le tribunal peut interdire toute publication concernant les audiences du Tribunal, se il le juge nécessaire afin de protéger l'accusé, le témoin ou toute autre personne dont le nom a été dévoilé au cours de l'audience ou afin d'éviter de causer un préjudice grave à la vie privée de l'un d'eux.

(f) Le tribunal peut interdire la publication du nom d'un suspect qui n'a pas encore été inculqué ou d'autres détails particuliers de l'enquête, si la chose est susceptible de nuire à la conduite de l'enquête.

(f1) Le tribunal peut interdire la publication du nom d'un suspect qui n'a pas encore été inculqué ou d'autres détails particuliers de l'enquête, si la cour estime que la publication est susceptible de causer de graves dommages au suspect que la cour décide de favoriser la prévention des dommages à l'intérêt public relatif à la publication.

(f2) Selon le présent article -

« Suspect » - toute personne contre laquelle est conduite une enquête criminelle.

« Le nom du suspect » - y compris toute autre publication susceptible de révéler l'identité du suspect.

(g) Toute personne commettant une infraction aux dispositions du présent article est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement. »⁸²

Interdiction de publication concernant les mineurs dans la loi de justice militaire

Cette disposition peut sembler superflue, mais le fait est que l'armée recrute aussi des personnes âgées de moins de dix-huit ans, alors qu'ils sont mineurs en tous points, sauf pour leur service militaire.

Parallèlement aux dispositions de l'article 70 (c) de la Loi, la Loi sur la justice militaire stipule: « Nul ne doit publier, sans autorisation de la cour, le nom, l'image et l'adresse d'un mineur âgé de moins de 18 ans, ou toute autre information susceptible de conduire à son identification, si le mineur est accusé, témoin, plaignant ou victime dans un cas de crime sexuel ». ⁸³

Ci-dessous se trouve l'extrait d'un document qui n'a pas été publié, le brouillon d'un projet de livre sur le sujet du débat public et des interdictions de publication, écrit par le journaliste et juge à la retraite Gavriel Strasman :

« ... De manière générale, nous pouvons dire que:

1. La règle est que le tribunal doit siéger en public.
2. Les discussions au tribunal des affaires familiales ont lieu à huis clos (à l'exception de quelques sujets). Cependant le tribunal a le pouvoir de permettre une audience publique.
3. Le tribunal a le pouvoir de décider de mener l'audience à huis clos sur la base des six motifs énumérés dans la loi.
4. Il est interdit de prendre des photos au tribunal ou de publier le nom d'un mineur qui est un défendeur ou un témoin dans un procès criminel ou si il est plaignant ou victime dans un cas de crime sexuel, à moins que la cour ne décide de lever un de interdits légaux.
5. Le tribunal a le pouvoir d'interdire la publication d'informations pour de diverses raisons, exposées ci-dessous, même dans le cas où l'audience ne se déroule pas à huis clos.
6. Il est interdit de publier quoi que ce soit à propos d'une audience qui s'est déroulée à huis clos sauf si le tribunal autorise la publication.
7. Il n'existe pas de droit d'appel quant à la décision de tenir une audience à huis clos en vertu de la loi (Livre de loi 1123, 1984, (article 74 de la loi des tribunaux [Version consolidée], page 198; ci-après « la loi des tribunaux »).⁸⁴
8. Lorsque la décision d'interdire la publication est le résultat d'un ordre de censure, il est possible de faire appel. Ce droit inclue ceux qui n'étaient pas des parties dans le procès, par exemple les journalistes [...].

L'interdiction de publier des détails de procès durant lesquels la cour siège à huis clos est fermement institué dans la loi [...] La Cour suprême réaffirme cette situation de temps à autre et elle établit entre autre :

«Le principe du débat public [...] est l'un des principes constitutionnels les plus fondamentaux de notre système juridique. Le respect de ce concept est l'une des principales garanties de l'intégrité du processus judiciaire, non seulement au degré de l'application de la justice et de l'établissement de la vérité, dans la pratique, mais aussi à celui de l'image publique de la justice. D'où le rôle de ce principe en tant que « facteur fondamental de la confiance que le public accorde au pouvoir judiciaire » [...] en soi, le principe du débat public est « l'un des piliers de l'infrastructure démocratique israélienne » [...] et le droit du public à suivre les procédures de la cour par les médias, droit dont la mise en œuvre nécessite le respect du débat publique, implique aussi le respect du droit fondamental à la liberté d'expression. Mises à part de très

rare exceptions, pour lesquelles le législateur préconise que la cour siège à huis clos, de manière générale ou dans un cas spécifique [...], l'application du principe de débat public est d'ordre générale. Cette application générale n'est cependant pas absolue et illimitée, et est soumise à l'autorité du tribunal d'exiger le huis clos, se il le juge nécessaire, en vertu de l'un sept motifs énumérés à l'article 68 (b) de la loi sur les tribunaux [Version consolidée]; Mais il a été souligné dans la jurisprudence, que les tribunaux doivent être extrêmement prudent quant au maintien du débat public, et ils ne doivent s'en écarter que suite à une mûre réflexion et le moins possible [...] A chaque fois que la situation entraîne la cour à ordonner de siéger à huis clos, elle doit répondre non seulement à la nécessité de déterminer l'existence de l'une des causes qui peuvent justifier le huis clos, mais aussi à la question de l'équilibre entre les différentes considérations et autres intérêts parfois contradictoires, aux yeux des parties plaideurs et aussi du grand public (Jugement 88/353, Wilner contre l'Etat d'Israël, Chapitre 4, 2, 444). Cependant, il ne faut pas négliger les nombreux exemples qui démontrent que certains juges sont réticents à permettre à la presse de tout publier, comme à son habitude. En raison de cette attitude, certains expriment des réserves dans leurs décisions.

Le paragraphe énumère sept motifs dont l'existence permet au tribunal de fermer ses portes au public. Cependant, la loi autorise au tribunal de permettre à une personne d'être présente à l'audience, même s'il a décidé de débattre à huis clos. Depuis Août 1995, Loi stipule que le principe susmentionné du débat public ne perdra d'office son statut d'obligation légale que dans le cas du tribunal des affaires familiales. Contrairement à tous les autres interdictions qui dépendent de la discrétion du tribunal, la cour des affaires familiales « siègera à huis clos » à moins que le tribunal n'ait ordonné un débat public ((paragraphe 68 (e) (1)).

Une disposition légale semblable à la précédente se trouve dans la Loi sur la jeunesse (article 9 de la loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), ci-après Loi sur la jeunesse 1971). En général, le tribunal pour mineurs « siège à huis clos ». Cependant, si le juge a le pouvoir de permettre une personne ou à une catégorie de personnes à être présentes à l'audience, cette loi ne lui confère pas le pouvoir de décider de tenir une audience publique, ce qui diffère des dispositions du tribunal des affaires familiales. Il ne fait aucun doute que le législateur indique par force de législation que, contrairement à d'autres interdictions, concernant lesquelles la loi permet au juge de décider de rendre une audience publique, le tribunal pour mineurs quant à lui siège toujours à huis clos.

Ce contraste nécessite quelques éclaircissements. Le Tribunal pour mineurs est soit un tribunal local soit un tribunal de district. Ainsi, s'appliquent également à lui les dispositions de la Loi constitutionnelle : Le pouvoir judiciaire et la loi. Conformément à l'article 70 de la loi, le

tribunal peut autoriser, à sa discrétion, la publication de l'identité d'un mineur défendeur ou témoin dans une procédure pénale ou s'il est le plaignant dans le cadre d'un cas de crime sexuel. Il existe donc une contradiction apparente entre les dispositions du présent article et celle de l'article 9 de la loi sur la jeunesse, qui ne mentionne pas le pouvoir de permettre la publication. Il est possible de résoudre la contradiction en expliquant que lorsque le mineur est jugé devant un tribunal pour mineurs, il est strictement interdit de publier son identité. Si par contre il a été jugé par une autre juridiction, le tribunal peut autoriser la publication de son nom. Il est aisé de constater que la distinction entre les définitions juridiques de l'interdiction de publication et celle d'une audience à huis clos n'est pas tout à fait claire, certainement pour une personne qui n'est pas juriste. Le fait est que l'interdiction de publication s'applique à toute cour siégeant à huis clos, que ce soit par force de la décision du tribunal de siéger à huis clos (en vertu de l'article 68 de la loi des tribunaux), soit suite à la décision de la cour d'interdire la publication de pour une autre raison (conformément à l'article 70), soit par invocation de toute autre disposition légale et contraignante.

De manière pratique, en particulier en ce qui concerne l'implication des médias dans une procédure de ce genre, la distinction de la source de l'interdiction est la clé. Une fois que le tribunal a décidé de siéger à huis clos, il est strictement interdit de publier « quelque détail que ce soit » concernant l'audience si ce n'est après avoir reçu l'autorisation du tribunal. Conformément aux dispositions de l'article 74 quant à la décision du tribunal de siéger à huis clos en vertu de l'existence de l'un des motifs spécifiés dans l'article 68, le tribunal n'est pas compétent afin de permettre la publication ultérieurement.

Toutefois, le tribunal a également le pouvoir de permettre la publication, si cette interdiction découle de l'article 70 de la loi, lequel fait état d'autres interdictions au-delà des dispositions de l'article 68. Le titre de cet article est « interdictions de publication, et pour toute décision du tribunal interdisant la publication d'une information quelconque en vertu de cet article, il est possible de faire appel auprès de la cour.

Différemment des sept motifs selon lesquels le tribunal est autorisé à siéger à huis clos, les « interdits » de l'article 70 sont repartis en deux catégories : les interdictions de publication légales que la cour peut annuler, et les interdictions de publication qui découlent justement d'une décision de la cour.

Il y a trois interdictions que le tribunal peut annuler :

- La publication d'un sujet qui est discuté à huis clos;
- Toute photographie et sa publication;

- L'identité de mineur, comme spécifié dans l'article.

Et l'autorisation accordée au tribunal d'interdire les publications inclue :

- Le nom d'un suspect si sa publication peut nuire à l'enquête;
- Le nom d'un suspect si sa publication est susceptible de lui causer de graves dommages.

Il est clair, à partir de la terminologie de de l'article, que la présence du personnel essentiel et du cadre nécessaire à la réalisation de l'audience ne lui confère pas pour autant le statut d'audience publique. Il est également clair que la présence de journalistes, de membres de la famille et d'autres personnes au cours de l'audience ne peut en aucun cas être incluse dans le cadre d'une audience à huis clos.

Le sens concret de cette disposition est que c'est uniquement si la victime d'un crime sexuel autorise devant la cour la publication de son identité que le responsable de la publication n'endossera pas la responsabilité pénale pour la publication. Cette disposition implique tous les sortes de crimes, elle traite des personnes en général, et il est évident qu'elle prend en compte les mineurs comme les adultes, les femmes comme les hommes.

Interdiction de publication du nom de mineurs dans certains cas

Il est important de remarquer que les restrictions sur les publications concernant les mineurs ne se réfèrent pas uniquement aux procédures juridiques. En effet, la loi sur la jeunesse (traitement et protection) de 1960 (ci-après la loi de traitement) interdit la publication du nom d'un «mineur résidant en Israël ou tout autre information le concernant si la publication est susceptible de révéler que le mineur a été amené devant un tribunal [...] » (article 24) mais la suite du texte de loi détermine que toute personne publiant que le mineur est traité par un assistant social, qu'il s'est suicidé ou encore qu'il a tenté de se suicider, encoure également une peine d'un an de prison ou une amende (article 24 (a) (1) (c), et il en va de même pour toute publication liant le mineur ou ses proches a un acte de félonie [...].

L'interdiction susnommée ne s'applique pas à une publication autorisée par la cour ou faite par ou au nom de la police dans le cadre d'une enquête relative à un crime, à un décès ou encore à la recherche de mineurs disparus.

Interdictions de publication concernant les enfants impliqués dans des infractions d'ordre moral

Toute publication concernant les enfants dans le contexte des infractions d'ordre moral est interdite sauf si le tribunal a donné son aval. La loi stipule :

« (a) Nul ne doit publier toute information susceptible de révéler l'identité d'un enfant (toute personne âgée de moins de quatorze ans) qui est interrogé ou qui témoigne devant un tribunal au sujet d'une infraction d'ordre moral, sauf avec la permission de la cour.

(b) Tout contrevenant au présent article encoure une peine d'emprisonnement de six mois ou une amende [...] ou les deux » (Article 6, amendement de la loi sur la preuve (protection de l'enfant), 1955, Livre des Lois 184, p. 96). Cependant, l'article a été modifié à plusieurs reprises (la dernière révision date de 2011) et ses dispositions sont considérablement plus sévères qu'à l'origine.

Le journal « Nouvelles » et deux de ses journalistes ont été inculpés dans le passé d'infraction à l'article ci-dessus par le tribunal local de Tel Aviv (Dossier pénal 85/5740 (TLV) État d'Israël contre quotidien « Nouvelles » SARL - non publié). Une dépêche du quotidien dévoile à l'époque l'identité d'une jeune fille de huit ans victime d'un viol. L'article est particulièrement indécent et dévoile le nom complet de la fille et de son père ainsi que leur adresse et l'identité accompagnée du portrait de deux de ses frères. Le juge Itzhak Braz condamne les accusés sur la base de leur confession et déclare qu'il s'agit « du cas flagrant d'un journal qui ne respecte pas l'un des éléments fondamentaux qui doivent guider ses pas - le respect de la loi ... ». Le juge souligne qu'il ne sait pas si cette publication est le résultat d'une négligence ou un acte délibéré, « dans le cadre d'un effort conscient et sans limite visant à promouvoir les vente du journal ». ⁸⁵

Le code pénal - 1977 a été le premier texte de loi dans laquelle le terme « publication » est défini. Dans la Partie A du code : Dispositions générales, chapitre 1 : Interprétation, se trouve une définition du terme « Publication » :

« Article 2 (Définitions) -

Publication – tout écrit, document imprimé et tout format visuel dont la forme, la structure ou tout autre attribut est de nature à transmettre des idées ou des mots, que son format soit textuel ou non, y compris une copie ou reproduction de la publication.

Publier –

(1) de façon orale – émettre des mots par la bouche ou par des moyens mécaniques, lors d'un rassemblement ou dans un lieu public ou de manière à ce que des personnes se trouvant dans un lieu public peuvent entendre;

(2) De manière écrite, par dessin, par image, par photographie ou la forme – les diffuser entre plusieurs personnes, ou les afficher dans un lieu public ou le public peut les voir, ou les proposer à la vente en tout lieu.

« Public » - y compris toute partie du public susceptible d'être affectée par un comportement relatif au cadre de ce terme.⁸⁶

En 1986, ont été ajoutés à la définition du terme « publier » les mot « y compris les émissions de radio et de télévision ».⁸⁷

Dans les années 1988 et 1998 cette loi a subi des modifications (amendements 23 et 52). L'article 2 est devenu l'article 34, et la loi présente stipule ce qui suit :

« Publication – document écrit, impression, ou tout autre produit visuel et tout moyen audio susceptible de transmettre des mots ou des idées, que ce soit seul ou à l'aide d'un moyen quelconque;

Publier -

(1) de façon orale – émettre des mots par la bouche ou par d'autres moyens, lors d'un rassemblement ou dans un lieu public ou de manière à ce que des personnes se trouvant dans un lieu public peuvent entendre, les transmettre par voie de radio ou de télévision, ou les diffuser par voie informatique accessible au public, ou les proposer aux public par voie informatique ;

(2) Lorsque le format de la publication n'est pas orale – le diffuser auprès du public ou le présenter de manière à ce que des gens se trouvant dans un lieu public peuvent le voir, ou le vendre ou proposer de le vendre en tout lieu, ou de le proposer au travers des émissions de télévision à la accessibles au public ou le diffuser par voie informatique accessible au public, ou le proposer aux public par voie informatique ».

Dans l'amendement de 1998 a également été ajoutée la définition suivante :

«Mineur» - une personne âgée de moins de 18 ans ».⁸⁸

Il est important de répondre à la question : Qui a la responsabilité d'appliquer les directives de censure morale du Comité des rédacteurs du Conseil de la presse? Est-ce la responsabilité du journaliste qui fournit l'information ? Ou l'éditeur ? Le responsable de l'information ? Le rédacteur en chef ? Dans son article « Qui est-ce qui publie », Gavriel Strasman aborde cette question:

A plusieurs reprise les tribunaux ont fait face à la nécessité de définir qui est « l'annonceur » afin d'appliquer les articles de loi traitant de l'interdiction de publication [...] il y a une

revendication selon laquelle le journaliste qui apporte l'information pour la publication dans son journal n'a aucunement l'intention d'enfreindre la loi, car il ne doit pas être considéré comme « l'annonceur » au sens de l'article 40 (selon l'ancienne loi; présentement l'article 70), puisque toutes les opérations décrites dans la définition peuvent s'appliquer au distributeur ou au vendeur, mais aucunement au journaliste.

La cour estime que la définition dans le Code pénal est insuffisante cependant elle considère également le journaliste comme étant « l'annonceur ». Il est évident que le processus de distribution de « documents écrits » ne commence pas par l'acte de distribution en lui-même, mais par une chaîne d'actions successives qui amène à la mise sur le papier et plus tard à la distribution. Il est donc clair que le journaliste est le premier chaînon d'un mécanisme dont l'objectif est bel et bien la publication et la diffusion de l'article. En conséquence, le journaliste est l'un des facteurs qui participent au processus de publication.

Dans un autre cas (dossier pénal (TLV) 94/238 Etat d'Israël contre Yediot Aharonot Ltd. - non publié) Le nom d'une mineure de 14 qui s'est suicidée est publié dans le journal. Au cours du procès, le journaliste argumente qu'il n'est que le porteur du contenu et aucunement « l'annonceur » selon la définition du code pénal.

La cour apprend de la définition de l'article 2 du Code pénal que l'attribut incontesté du terme publication réside dans le fait de s'adresser au public ou de diffuser du contenu au public. Par conséquent, le transfert interne d'un contenu interdit à la publication au sein de tout organisme ou institution, tant que l'objectif de l'échange n'a pas pour objectif la publication du contenu, ne peut aucunement être considéré comme « publication ». Lorsque le journaliste transmet le matériel censuré à la rédaction, ce qui peut être fait par ordinateur, par téléphone ou par télécopieur, connectés uniquement à la rédaction, cette action ne répond pas à la définition de « publication » tant que l'objectif de la transmission du contenu n'est pas sa publication.

Le Juge Dr Amiram Benyamini explique : « Si j'avais pensé que le défendeur a transmis le matériel censuré à la rédaction seulement en raison de l'existence d'une directive de la rédaction de transmettre tout matériel, et si le journaliste avait mis en avant le fait qu'il ne transmet l'information qu'à des fins de complément d'enquête, j'aurais pu considérer de le disculper de toute accusation. Mais dans le cas présent je suis arrivé à la conclusion que le journaliste a transmis le nom de la mineure suicidée à la rédaction car il pensait que la publication de cette information était légitime, ainsi l'exception ne s'applique pas ». Une autre question est de savoir si le fait que le défendeur, en tant que journaliste de terrain, a transféré le matériel à la rédaction avec pour objectif qu'il soit publié fait de lui l'« annonceur » tel que défini dans L'article 24 (a) de la loi de traitement et dans l'article 2 du Code pénal.

Le juge précise: « Je ne pense pas que la loi interdise le transfert écrit de l'identité du mineur qui s'est suicidé dans le cadre de l'article journalistique à condition que ces informations ne soient pas transmises à des fins de publication, mais à cause de la nécessité de poursuivre l'enquête journalistique du cas de suicide. Dans le cas présent, je tire la conclusion que le contenu interdit a été transmis parce que le journaliste estimait qu'il y avait lieu de le publier. » L'élément moral requis pour prouver une infraction prévue à l'article 24 (a) ci-dessus est la négligence. Il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de publier les détails qui identifient le mineur en violation de la loi, il suffit que l'accusé soit dans une position qui lui permette de prendre des précautions, ou d'appliquer les moyens de supervision adéquates pour empêcher la publication et qu'il ne le fasse pas, alors que toute personne normative, dans les circonstances, serait consciente ou au courant de la possibilité que l'information censurée soit publiée. Si le journaliste veut éviter de devoir répondre à une accusation de complicité d'infraction, et considérant que l'élément moral requis pour prouver l'infraction prévue à l'article 24 (a), est la négligence, il convient de d'indiquer expressément, et avec l'avertissement approprié, les détails censurés se trouvant dans le contenu qu'il transmet à la rédaction. Si le journaliste avertit la rédaction mais que celle-ci publie tout de même le contenu, la responsabilité intégrale incombe à la rédaction et au rédacteur.

En effet, ce sujet a été adressé dans le passé, et l'état d'esprit est que tout journaliste qui transmet à sa rédaction une dépêche est considéré comme « l'annonceur » de la dépêche dans le sens des articles en question. Cette règle a également été confirmée dans d'autres jugements et devant la cour d'appel dans le cadre du dossier pénal (TLV) 94/238 (Etat d'Israël contre Yediot Aharonot Ltd - non publié) [...] et dans un autre verdict (dossier pénal (TLV) 91/5905 Etat d'Israël contre La Société de Journalisme Local Ltd (livre des procès 1990 4, 309)), une journaliste accusée plaide qu'elle n'a rien publié et qu'elle a seulement collecté et transmis le matériel à l'éditeur, pour que celui-ci considère la publication ». ⁸⁹

Aujourd'hui, alors que le flux de l'information vers le consommateur est quasiment direct et atteint chacun de ces consommateurs seulement quelques secondes à compter de la survenance de l'incident rapporté, il est très difficile de faire respecter toute interdiction de publication.

1.2 Notions de base théoriques, les causes et les conséquences

Au cours du mois de Juin 1960, les éditeurs de la presse hébraïque se réunissent à Tel-Aviv pour deux discussions sur « la presse en tant que service public ». Haim Schurer, éditeur de Davar, y explique que la presse écrit amplement sur les crimes et les désastres, les troubles, les cambriolages et les meurtres, et que cela entraîne la création d'une perception déformée, contraire à la réalité du travail, de la construction et le développement du pays. Daniel Shabtai, rédacteur de Hatzofé approuve ces propos. . De façon surprenante, le rédacteur de Maariv, Arié Disenchik – justement l'un des deux auteurs de la décision d'autocensure de 1960 - dit qu'il faut aller de l'avant , se mettre à « l'air du temps » et donner au lecteur une image aussi complète que possible. Le rédacteur de Herout, Isaac Remba, déclare quant à lui que la presse israélienne a deux fonctions principales – de fournir des informations et d'éduquer le lecteur - et par conséquent les « journaux qui se contentent de publier des nouvelles pour leur coté sensationnel, sans prendre en compte leur rôle éducatif - commettent une erreur ».⁹⁰

Il est logique qu'une approche comme celle-ci soit à la base de la décision d'autocensure du Comité des éditeurs, mais il est tout de même surprenant qu'Arié Disenchik, l'un des décideurs, exprime une opinion différente sur la question. Mordechai Naor écrit à ce sujet : « le sérieux, la fiabilité et la perception du rôle d'éducateur de la presse sont des sujets qui ont accompagné la presse israélienne tout au long de cette décennie (référence aux années 50) ». Il poursuit : « certains journalistes déclaraient ouvertement qu'ils étaient prêts à s'infliger des restrictions volontaires pour aider à la sécurité de l'état, à l'absorption de l'immigration et à la stabilisation de l'économie ». Il cite les propos de Dan Pines, qui était l'un des hauts responsable de la rédaction de Davar et appelait à l'époque à un respect de la vie privée dans la presse. En 1958, il écrivait: « [...] Je souhaite et je prie pour deux choses: une formation professionnelle des journalistes et l'auto-restriction de la presse ».⁹¹

La presse veut être perçue comme un apporteur d'informations complètes, fiables, compatibles avec la réalité, et qui donne une couverture complète et équilibrée. Elle veut amener à l'attention du public de questions importantes, ou qui le deviendront après avoir été écrites dans le journal. Le choix de son contenu et ses priorités sont influencés par les élites, des groupes de pression, le gouvernement et diverses institutions, ainsi que par les relations entre les journalistes, les éditeurs et les propriétaires de journaux. En outre, le journal doit se vendre, être un produit intéressant et apprécié, profitable d'un point de vue économique sur un marché concurrentiel. En outre, les croyances et les opinions des journalistes et des éditeurs s'ajoutent à ces facteurs.

Chris Greer (2003) écrit que l'assomption fondamentale de l'interprétation du processus de création de l'information réside dans l'existence d'un consensus entre les membres d'une société. L'hypothèse est que les membres d'une même société partagent un bagage culturel commun et ils emploient les mêmes points de référence pour comprendre le monde.⁹² Une grande partie de ce que nous savons au sujet du crime, et de perversion et domination vient de ce que les médias nous fournissent. De fait, la presse est une scène de choix pour les élites dans leur effort de clarifier et de définir les limites du comportement légitime selon leurs critères et dans tous les aspects de la vie. Greer présente une théorie selon laquelle les élites elles-mêmes forment le cadre de la criminalité et de la perversion dans la société afin que ces cadres soient reproduits dans la presse. Si elles réussissent, ces mêmes paramètres sociaux seront implantés dans la perception publique, afin de les enraciner dans la conscience commune, et créer ainsi les points de référence que les lecteurs utilisent pour interpréter les problèmes sociaux auxquels ils font face dans leur vie quotidienne. Une fois que les paramètres sociaux des élites auront le consentement de la majorité, ils seront traduits en décisions politiques qui serviront de moyen de contrôle et de confinement et de mise en pratique.⁹³

Il existe de nombreuses approches au sujet des médias et de leur rôle dans notre monde et dans la perception du monde des consommateurs.

L'école de pensée de « l'espace public » de Habermas fait valoir qu'il y a un espace dans lequel se développent des discussions libres au travers desquelles les citoyens de l'Etat débattent à propos des autorités. Il argumente qu'au cours des dernières décennies, les médias ont totalement accaparé cet espace, et, par conséquent, tous les groupes de pression et d'intérêt ne peuvent exister sans être présents dans les médias. L'argument principal est que les médias définissent l'agenda et influencent les questions d'importance aux yeux du public. En décidant de la nature et du type de l'information qui sera transmise au consommateur, la presse détermine non seulement **ce à quoi** le public pense mais aussi **ce qu'il en pense**.⁹⁴

Une autre école de pensée est l'école de la « mise sur l'agenda » (Agenda setting theory). Selon cette approche, les médias ont la possibilité de soulever des questions et de concentrer l'attention du public sur ces mêmes questions. Le type et l'étendue du traitement d'un sujet particulier indiquent l'importance que la presse attribue à ce même sujet et influencent l'importance que le public accorde au sujet. Selon cette approche, les médias décident pour l'individu de **ce à quoi** il doit penser principalement, et pas seulement **quoi** penser.⁹⁵

Une troisième école de pensée, appelée « l'école de construction de la réalité », soutient que les médias jouent un rôle majeur dans la structuration de la perception. Elle repose sur l'hypothèse

que l'individu dans la société moderne devient dépendant des médias. Plus cette dépendance grandit, plus le pouvoir des médias sur la construction de la réalité du consommateur est accru. Le père de cette théorie est James Carey, qui se base sur deux approches antécédentes: L'approche du « transfert » et l'approche de la « ritualité ». Cette dernière attribue aux médias un rôle important dans la construction et le renforcement de la structure sociale. C'est de cette manière que la réalité est « créée », transmise, adaptée et présentée. Ce faisant, elle exprime un processus social continu. Selon cette approche, les nouvelles agissent comme un mythe et un folklore, et à travers elles les membres de la communauté apprennent les valeurs de la société, définissent leurs limites et vivent de nouvelles expériences. Etant donné que le lecteur n'est pas exposé à l'intégralité de la réalité objective du monde, une grande partie de sa réalité subjective est basée sur la consommation des messages médiatiques-symboliques que les médias lui présentent. Cette approche est basée sur l'hypothèse que les médias entretiennent une relation réciproque avec l'état. Cette collaboration entre la presse et l'état a pour résultat un phénomène de subjectivisation de l'information (le rapport ne reflète pas fidèlement la réalité objective) qui influence la perception de la réalité des consommateurs de médias, et contribuent ainsi à la préservation du statu quo et au renforcement du statut des élites dans la société. La construction de la réalité se fait au travers de cadres qui sont formatés sur la base des schèmes et des expressions que les médias créent pour les consommateurs.⁹⁶

Roé surnomme la conception du monde produite et exportée par les médias par l'expression « la rhétorique de l'objectivité ». Selon lui, la vérité journalistique n'est qu'une présentation illusoire de la réalité telle qu'elle est. En fait, les histoires journalistiques sont des compositions de structures thématiques qui tentent de transmettre un message chargé de signification morale et éthique.⁹⁷ Johnson écrit que les œuvres narratives sont plus que des structures. Elles donnent aux gens un schème sur la base duquel ils peuvent voir le monde et vivre leur vie.⁹⁸

Le journal est un outil qui permet au journaliste de transmettre une idéologie et de construire une réalité pour le lecteur. Les journalistes utilisent des mythes et des images familiers afin de légitimer certaines questions ; Le reste est mis de côté. Le choix d'ignorer certains contenus ou leur distorsion – par exemple les renommer (dans le cas présent, le viol devient « une agression » et le suicide devient « un décès dans des circonstances tragiques »), influe beaucoup sur la façon dont ils sont perçus et compris par les lecteurs. Les mythes donnent un sens et permettent aux lecteurs de déchiffrer les textes et de les comprendre par le biais des schémas familiers qui donnent au lecteur son interprétation du monde.

Une autre approche centrale est celle de Robert Entman, qui présente le concept de « cadrage » (« framing ») dans le contexte médiatique, afin d'apprendre comment ces cadres s'enchevêtrent

et deviennent clairs dans le texte, et comment ils affectent l'esprit.⁹⁹ La perception du « cadrage » fournit toujours un moyen de décrire la puissance du texte médiatique. L'analyse des cadres démontre de manière exacte le processus d'influence sur la conscience humaine par le transfert de l'information depuis un support - comme un article de journal - vers la conscience. Cadrer a pour signification de sélectionner certains aspects d'une réalité perçue et de les mettre en avant dans le texte médiatique. Ainsi, il est aisé de définir un problème spécifique et de donner son interprétation, une estimation morale ou encore le traitement recommandé pour le problème décrit. Les cadres définissent les problèmes, analysent les causes, identifient les forces qui créent le problème, émettent des jugements moraux et proposent des solutions. Le cadrage est lui-même le choix et il met l'accent sur ce choix, il présente une position sur le problème et sur sa cause, donne une évaluation et propose des solutions. Les nouvelles sont acheminées par l'intermédiaire de cadres génériques et répétitifs dans différents contextes, et c'est ainsi que les médias dessinent les conceptions que le consommateur utilise pour interpréter les événements publics et pour en discuter.

Les journalistes créent constamment des « cadres de jugement » conscients et inconscients dans le cadre de la sélection des informations à publier, et ils sont guidés dans ce processus par les cadres qui régissent leurs propres croyances. Le texte journalistique contient des cadres dont l'interprétation découle de la présence ou de l'absence de certains mots clés, expressions, stéréotypes, sources d'information et autres phrases qui fournissent une image complète de faits et d'opinions. Les cadres guident la réflexion du destinataire ou lecteur ainsi que ses conclusions, et celles-ci peuvent refléter le cadre du texte et l'intention de l'auteur - ou pas.¹⁰⁰ Les cadres contiennent également des interprétations complexes et compassées de symboles qui véhiculent l'idée principale et les émotions adéquates. Les cadres interprétatifs sont un outil très puissant étant donné qu'il donne une signification durable en intégrant et en assimilant de nouveaux événements dans les modèles existants. Cela crée l'uniformité.

La culture est un assemblage de cadres qui est généralement pris en compte. Ce système de cadres sera reflété dans la conduite de la plupart des membres du groupe social et dans leur façon de penser. Les cadres qui sont imprimés dans la conscience publique par le biais d'un usage répétitif de mots ou d'expressions et leur association à des symboles culturels connus. Selon cette approche Il est important non seulement de choisir ce qui doit être souligné et de mis en évidence, mais aussi ce qui doit être omis et soustrait.

Les nouveaux cadres ont un grand pouvoir. Ils déterminent si la plupart des lecteurs remarquent une certaine dépêche, comment ils comprennent et se souviennent du problème et leur degré d'appréciation du sujet. Le cadre a une influence similaire pour une grande partie du public

exposé. Il est conçu pour stimuler les lecteurs et les amener à une réponse souhaitée. Il présente certains aspects de la réalité décrite et attire l'attention sur eux, ce qui détourne temporairement l'attention d'autres aspects non-cadrés. La définition du cadre englobe non seulement ce qu'il contient, mais aussi ce qu'il omet.¹⁰¹

En ce qui concerne le cadrage des groupes minoritaires dans la population, l'approche affirme qu'il existe dans la presse des cadres de caractère ethnique, national et sexuel dans la presse, qui reflètent les positions des médias dans le contexte du discours social sur le sujet. Rhode écrit, que la discussion dans la presse au sujet des minorités et des femmes (sujets très pertinents dans le cadre de la décision du Comité des rédacteurs présentement traitée) traite généralement d'infractions aux normes sociales et produit donc des images erronées sur ces groupes.¹⁰²

Entman argumente que les journalistes souffrent d'une lacune dans leur compréhension de la question du cadrage, permettant ainsi aux manipulateurs des médias d'imposer leur cadres dominant sur les nouvelles. Il ajoute que si les journalistes avaient une meilleure compréhension de la différence entre l'assemblage maladroit de faits diverses et la transmission d'un vrai doute concernant un cadre dominant, ils auraient de meilleurs outils entre leurs mains pour un cadre d'information qui permettrait la répartition égale (accessibilité et clarté pour le public) de deux interprétations différentes au problème - ou plus. Selon lui, cela nécessite que les journalistes jouent un rôle plus actif et sophistiqué et le résultat sera un rapport plus équilibré que le produit « objectif normatif » existant aujourd'hui. Entman présente l'avis de Zaller, selon lequel le cadrage est maintenant une force majeure dans le processus démocratique, étant donné que les élites politiques contrôlent le cadrage des thèmes. Ces cadres déterminent la nature de « l'opinion publique ». Ce fait éveille une question d'importance : existe-t-il une vraie « opinion publique » ou n'est ce que le fruit des cadres que l'élite dominante utilise pour la générer intentionnellement ?¹⁰³

Kitzinger appelle cette mise en avant ou en cadrage par le nom « Media templates » (Enveloppes médiatiques), et explique que cet outil est utilisé comme un dispositif rhétorique qui permet la conception d'un narratif autour d'un problème de société spécifique et qui éclaire et met en évidence les écarts dans la société. Ces enveloppes médiatiques servent à clarifier, comparer ou démontrer la continuité du problème de société en question.¹⁰⁴

Dans le cas de la décision du Comité des rédacteurs que nous traitons, c'est exactement le contraire qui a été réalisé. Il existe un flou entre les problèmes de suicide et de viol. L'action entreprise, à l'inverse, évite de mettre en évidence la question et d'attirer l'attention sur le problème. L'objectif déclaré est d'employer une terminologie indéfinie, floue et qui peut être interprétée de plusieurs façons. La décision consiste à ne pas divulguer les détails, à ne pas

souligner le problème et à minimiser au possible la présence de ce type de nouvelles dans les journaux. La volonté dévoilée des responsables de cette décision est de réduire l'importance de questions de déviations sociétales, comme le viol et de suicide, de l'ordre du jour public.

Le sentiment est qu'au-delà de la volonté d'éviter la répétition et l'imitation d'événements comme ceux décrits dans le journal, cette décision indique une tendance à réduire la prise de conscience publique concernant l'existence même de ce type d'événements dans la société israélienne.

La presse reflète une idéologie particulière qui présente l'ordre social correct, à son goût, et elle le rend légitime. Les éditeurs ont entre leur main le pouvoir de filtrer et de sélectionner les nouvelles qui seront publiées et celles qui ne le seront pas, quels événements seront portés à l'attention du public et lesquels seront omis, et ce pouvoir est l'essence de la force et de l'influence de la presse. Les autorités cherchent à exploiter toute opportunité d'influencer les éditeurs, les journalistes, et les priorités qu'ils présentent au public.

Gaye Tuchman écrit que l'objectif de la publication de nouvelles est d'ouvrir un canal institutionnel de transmission d'informations aux consommateurs. Les nouvelles sont le moyen de communiquer des autorités légales avec le public, et celles-ci peuvent ainsi publier leurs idéologies et leurs idées. Les nouvelles sont récoltées par des professionnels qui travaillent dans les institutions et sont transmises aux médias. Par conséquent, elles sont le produit de l'« establishment » social et s'appuient sur les relations avec les autres institutions. Elles sont le produit d'un certain professionnalisme, et s'octroient le droit d'interpréter les événements quotidiens à la place des lecteurs.

Gaye Tuchman parle également de « cadrage ». Elle écrit que le réseau médiatique est un cadre qui impose un ordre et de la clarté sur le monde social.¹⁰⁵ En utilisant une forme d'écriture constante et des termes familiers, le scénario journalistique s'insère dans un cadre familier et particulier chez le lecteur en lui fournissant des informations qu'il complète seul avec sa connaissance du cadre en question. Ces cadres donnent leur légitimité aux institutions sociales et politiques.¹⁰⁶ Selon Tuchman, le cadre constitue les préceptes organisationnels qui vont ensuite influencer les événements sociaux et notre implication subjective. Les cadres organisent des morceaux du quotidien dans un ordre social continu. Sans cadrage, ces événements seraient sans signification pour nous. Leur signification dans l'esprit du lecteur est le fruit d'un cadrage approprié qui lie les événements en question à l'univers familier du lecteur.¹⁰⁷

Dans son livre, *Creating media culture*, Robert Snow adresse la question du rôle de la presse. L'un des problèmes que la presse résout, selon lui, est celui de la diffusion de l'information

nécessaire au fonctionnement correct d'un gouvernement et des entreprises privées. En diffusant cette information, la presse crée un canal stable et organisé pour la diffusion d'informations en général. Le placement d'une catégorie d'informations à un emplacement fixe dans le journal, dans un langage familier et selon une configuration répétitive, donne au consommateur un sentiment de stabilité confortable, familier et rassurant. Snow surnomme la presse le « chien de garde de la communautaire institutionnalisé », qui avertit de tout changement économique, de toute vague de criminalité, de la corruption du gouvernement et ainsi de suite. La presse est considérée comme le porte-drapeau de la transmission de l'information au public.¹⁰⁸ Le public des lecteurs attend du journal qu'il dise les choses comme elles sont et qu'il protège ainsi ses droits civiques. Cependant, la croyance générale est qu'il ne faut pas toujours faire confiance à ce qui est écrit, car l'information aussi peut être biaisée, comme dans le cas présent.

Rafi Mann propose d'utiliser un modèle connu dans le domaine de l'étude des médias afin de présenter les médias israéliens et d'étudier leurs moyens de fonctionnement : le modèle de responsabilité sociale. Ce modèle, qui a été développé sur les bases de la critique du modèle libéral des médias, est typique et caractéristique des démocraties occidentales contemporaines. Mann écrit : « le modèle de responsabilité sociale met des limites et des restrictions à la liberté de la presse, et présente non seulement les droits des médias, mais aussi leurs devoirs. L'hypothèse fondamentale de ce modèle est que les médias n'opèrent pas dans un terrain vague socialement parlant, et qu'ils doivent donc prendre en considération la société dans laquelle ils opèrent. Par conséquent, ils doivent être capables de s'imposer des limites de leur propre chef, selon les besoins de la Société et de ses intérêts vitaux. Ces limites, fruit d'une prise de responsabilité sociale par la place, sont censées remplacer la supervision externe des institutions de l'Etat sur les médias. C'est pourquoi certains chercheurs affirment que la censure de la presse, de toute nature, est contraire au concept de responsabilité sociale. Selon le modèle de responsabilité sociale, les différents médias ont pour rôle de soutenir et encourager le débat public, d'informer le public et les institutions politiques, de diffuser les informations qui peuvent aider au renforcement de la démocratie, y compris en fournissant au public des informations de suivi sur les actions des responsables élus, de protéger les droits civiques et dans le même temps d'être « le chien de garde » de la société face au gouvernement ».¹⁰⁹

Quelles raisons peuvent entraîner un gouvernement à tenter d'empêcher la couverture médiatique d'affaires criminelles ? Schlezinger souligne que les statistiques officielles sur le sujet de la criminalité ont tendance à être considérées comme une sorte d'indice du respect de

la loi et de l'ordre dans la société, et par conséquent, elles témoignent du degré de pouvoir et du leadership des autorités et leur capacité à protéger les citoyens de leur pays. Ainsi, il existe un lien entre la criminalité et les activités du gouvernement, et lorsque les récits criminels dans les médias se font nombreux - la pression publique envers les autorités pour changer la politique et trouver des solutions à la situation augmente également.¹¹⁰ Ces raisons peuvent justifier l'existence de pressions par les autorités sur les éditeurs de journaux afin de les pousser à prendre une décision comme celle qui est le sujet de cette recherche.

Au début des années 90 au Royaume-Uni, est publié un rapport qui démontre à l'époque que la couverture médiatique de récits criminels entraîne un phénomène de peur chez le public. D'autres études présentent un lien entre d'une part la couverture médiatique exhaustive de la criminalité et d'autre part une croissance du sentiment de peur et d'anxiété dans la société.¹¹¹ Cette information peut être utilisée comme un outil pour les éditeurs de journaux et pour les élites qui les influencent pour déterminer de l'état d'esprit du public. Le choix des questions qui sont soulevées dans la presse leur donne le pouvoir d'augmenter l'anxiété du public ou de la réduire.

Selon Surette, La dynamique sociale peut être comprise en examinant les points de contact entre le principal outil de transmission de l'information, les médias de masse, et l'outil de justification des valeurs et d'application des normes de la société – les tribunaux criminels.¹¹² Dans toute société, il existe des groupes et des forces qui agissent pour défendre leur propre intérêt: criminels, victimes, citoyens ordinaires, décideurs politiques, pouvoir judiciaire, criminologues, sociologues, autres groupes d'intérêt public, économique et social, la presse et plus encore. Le degré de publicité, la fréquence et le taux d'exposition dépendent de l'équilibre des forces entre tous ces facteurs à un moment donné. L'étude de l'interaction entre le crime et la justice et son rôle dans la création de l'information tente de vérifier la dynamique entre d'une part la génération de récits criminels dans les médias et d'autre part l'ordre social dans son sens large. Les nouvelles concernant le crime, comme tout genre de nouvelles, sont le résultat de conflits résolus au moins temporairement, dans le cadre de l'équilibre des forces du moment et sont en fait le reflet de l'usage de la force sur l'interprétation de la réalité. L'information est transmise aux consommateurs, de manière déformée et partielle, et il y a un écart conséquent entre la réalité sociale du phénomène criminel et la réalité médiatique de ce même phénomène.¹¹³

Selon Gans, les nouvelles sont le produit des hiérarchies économiques, politiques, sociales et culturelles qui évoluent dans la société, et généralement, les nouvelles rapportées touchent à ceux qui sont au sommet de la hiérarchie et à ceux qui se trouvent en bas de la hiérarchie et

menacent ainsi les premiers, alors que les consommateurs se trouvent pour la plupart au milieu de cette hiérarchie. Selon Gans, il existe deux types de nouvelles : le premier type touche aux menaces pesant sur l'ordre social existant et les moyens de le restaurer, et le deuxième type touche aux informations routinières et aux nominations. Ces deux types de nouvelles soutiennent la restauration de l'ordre social existant.¹¹⁴ Dans le cadre du premier type de nouvelles – celles qui parlent de ruptures de l'ordre et de déstabilisation de la quiétude de la société – se trouvent des nouvelles concernant la dégradation des institutions établies (par exemple, l'institution du mariage) et les cas qui impliquent la violence (comme dans notre cas – le viol ou le suicide).

Le rapport de l'information par les médias amène à la création de perceptions trompeuses en déformant la réalité par une divulgation partielle des faits.

Dans sa recherche, Kupfer présente quelques facteurs relatifs à la déformation de la réalité dans les publications de cas criminels dans la presse :

1. L'incapacité de la presse à rapporter la complexité de la réalité légale dans le jargon légal (qui est trop complexe), et la transmission des faits dans le langage courant, qui est compréhensible pour plus de lecteurs et qui inclue des expressions « sensationnelles », des exagérations et des inexactitudes.
2. La politique rédactionnelle menée par les éditeurs et par le journal concernant le sujet présenté, qui est déterminée par les besoins et les demandes reçues du public cible et a pour objectif de protéger l'intérêt économique du journal, qui est de répondre aux attentes du public (qu'est-ce que le consommateur du produit veut lire ?).
3. L'influence des institutions ou l'influence de facteurs externes qui tentent de promouvoir leurs valeurs et leurs objectifs à travers la presse.¹¹⁵

Marian Meyers soutient qu'un assemblage de considérations professionnelles et de sources d'information officielles forme un cadre de travail qui dessert les besoins de l'idéologie dominante et place en arrière-plan tout ce qui n'est pas compatible avec cette idéologie. Etant donné que l'objectif primaire des médias est d'acquérir un haut degré de légitimité aux yeux du public, le cadre présente une réalité qui reflète en apparence les valeurs d'objectivité, de neutralité et d'équilibre. La compréhension du texte par le lecteur doit être faite dans le cadre de l'environnement social habituel du lecteur. Le texte - même si exagéré, partial ou biaisé – sera enveloppé dans des perceptions acceptées par la société à un moment donné, et de cette

manière les cadres seront intégrés.¹¹⁶ Meyers remarque que les théoriciens soulignent l'idée que les médias d'information soutiennent la structure du pouvoir dominant, en créant un consensus qui semble être basé sur la réalité quotidienne. Les nouvelles contribuent à la création du consensus et à son entretien par l'utilisation d'un langage qui reflète et perpétue les valeurs, les croyances et les objectifs de l'élite dirigeante. Les médias « déguisent » le consensus de manière à cacher le fait que l'information est le fruit de l'idéologie dominante, et la présentant plutôt comme le résultat d'un état naturel ou logique. Les nouvelles criminelles renforcent certaines formes de contrôle social par le biais de la description des crimes, des criminels et des victimes comme des variantes sur le fil du temps en fonction des changements dans le cadre social, politique et économique.¹¹⁷

Barak indique que tout gouvernement reconnaît l'importance du rôle de la presse en temps de crises et de conflits massifs pour l'état. Ces conflits, qui impliquent la pauvreté d'une partie de la population, les couches sociales défavorisées, les femmes, les minorités ethniques et d'autres groupes dont le pouvoir en Israël était faible au temps de la décision du Comité des éditeurs, témoignent du lien complexe qui lie les conflits politiques et les médias.¹¹⁸

La littérature professionnelle démontre que les nouvelles dans le domaine de la criminalité bénéficient de la confiance du public. Bird & Durdenne attribuent cette ordre des choses par le fait que le citoyen moyen n'est pas impliqué dans le crime, en garde distance, et fait confiance aux journalistes et aux informations qu'ils fournissent, car ils ont l'accès et l'expertise nécessaire dans le domaine. Ils argumentent que tout article écrit sur le crime est fondé et rédigé sur la base d'un crime précédent, et y apporte des ajouts. Le but de l'histoire, selon eux, est d'informer également le lecteur afin qu'il puisse non seulement se protéger mais aussi afin de lui fournir des informations sur le crime et les valeurs.¹¹⁹ Il est évident que la relation entre ce qui est imprimé dans les journaux et ce que le public croit est complexe. Alors que les lecteurs reçoivent des informations, des descriptions et des opinions, ils n'absorbent pas nécessairement passivement ou sans examen tout ce qu'ils lisent. La signification du texte est le fruit de la relation entre le texte et le lecteur, et des interactions entre les lecteurs eux-mêmes en ce qui concerne le contenu du texte.

Le récit narratif d'histoires criminelles reçoit une place d'honneur dans la littérature professionnelle étant donné le rôle culturel et éthique que jouent ce type d'écriture et les nouvelles en général.¹²⁰

Cohen & Young estiment que ces nouvelles sont la source centrale d'information pour les lecteurs au sujet de la conformité sociale et de ce qui est acceptable dans cette société. Les nouvelles criminelles informent le public sur la définition du bien et du mal.¹²¹ Les structures

médiatiques d'information sur les questions criminelles décident quels comportements seront considérés comme malsains ou pas par le consommateur- en tant que public et société. Les médias créent une réalité: ils décident, déterminent et enracinent dans la société leur propre définition de la violence et du crime. Ils définissent qui est susceptible d'agir violemment et contre qui, qui est susceptible d'être la victime d'un crime et qui est en danger.

Barak écrit que les médias créent la réalité sociale de la criminalité pour leur public, et façonnent ainsi les perceptions du public sur le crime et sur le monde en général. Selon lui, les médias donnent également l'impression que les lecteurs sont analphabètes, naïfs et hors-sujet à leurs yeux.¹²² Il ajoute que le contenu des nouvelles sur la criminalité et sur la justice sont les plus importantes, et que l'omission de certains types de crimes est encore plus importante que le type de crimes qui sont publiés.¹²³ Pour quelle raison la censure a-t-elle été dirigée spécifiquement sur les questions de viol et de suicide ? Quelle était la signification de ces deux sujets pour les éditeurs et pour les décideurs politiques ?

Chermak écrit que les nouvelles criminelles sont les plus populaires – chez les journaux, qui vendent plus de journaux grâce à elles, et chez les lecteurs, qui y apprennent le type et l'ampleur du phénomène de violence qui menace la société dans laquelle ils vivent. Pourquoi censurer des nouvelles de crime plutôt intrigante et susceptibles d'améliorer les ventes du journal ? On pourrait plus s'attendre à ce que les éditeurs tentent de mettre en évidence ces cas criminels au lieu de les masquer. Cependant, ce qui est présenté dans la presse et ce que le public apprend sur le crime n'est que le reflet d'un processus de création d'information distordu. Les éditeurs choisissent quoi publier dans le domaine de la criminalité, dans l'espace limité qui est dédié à ce sujet dans le journal. C'est un autre facteur à la formation de cadres de contenu générique. À son avis, la distorsion de la réalité par la presse n'est pas accidentelle. Elle est réalisée de manière systématique, et est influencée par le rapport existant entre les propriétaires et les éditeurs des journaux, entre les journalistes et le système de justice pénale, et par la qualité de l'information transmise aux journalistes par leurs sources.¹²⁴ Chermak ajoute que l'une des raisons importantes pour la publication d'informations sur la criminalité, c'est leur effet dissuasif. En supposant que les criminels sont exposés à la presse, les descriptions d'arrestations de criminels, les peines et les sentences qu'ils reçoivent, peuvent dissuader quelqu'un de commettre un crime. Il cite une étude menée aux États-Unis, qui a constaté que la publication des exécutions des peines de morts dans la presse a réduit le nombre de meurtres dans ces mois spécifiques par rapport aux mois où ces exécutions n'étaient pas rendues publiques. Les descriptions et les photos encouragent l'abandon de la voie criminelle.¹²⁵

A l'heure présente, c'est-à-dire au cours de la deuxième décennie du 21^e siècle, la permissivité envers la violence est bien plus grande que durant les premières années d'existence de l'état, période pendant laquelle le Comité des rédacteurs prenait la décision en question. Les frontières se sont espacées, et il est permis aujourd'hui de publier un plus grand nombre de crimes et de manière beaucoup plus détaillée. Ce fait est-il le résultat des efforts des médias pour augmenter les ventes, ou bien celui d'une volonté réelle de dévoiler la réalité au public.

Barak pense que les choix et le contenu que publient les journaux sur les procès pénaux sont la principale influence sur la connaissance de la personne moyenne au sujet de la criminalité et de la justice. La structuration des histoires de crime ont un impact direct sur le sentiment de préoccupation et de peur auprès du public.¹²⁶ L'un des messages que la presse transmet aux lecteurs est que les autorités (police, les organismes d'application de la loi et des peines) sont responsables de la criminalité. Elle peut créer un sentiment de sécurité chez le public en mettant en évidence les cas dans lesquels les autorités réussissent à appréhender et à punir les criminels. Il est possible qu'au temps de la décision en question, les éditeurs de journaux pensaient que par la non-publication de la réalité ou par son adoucissement, ils offriraient au public un sentiment de confiance. En fait, ils ont détourné l'attention du public de ces questions: il y a le crime, les agressions, les suicides et les viols. Les médias avaient peur de dire: Nous sommes comme toutes les nations, il y a des difficultés et des problèmes sociaux, il faut admettre leur existence et y remédier.

Il est possible que durant la période sur laquelle porte cette étude, il était d'intérêt public de tranquilliser le public étant donné les questions de sécurité, économiques et sociales qui préoccupait la société à cette époque. Les éditeurs, faisant preuve d'une approche responsable vis-à-vis de leurs lecteurs et confidant de tenir le rôle d'éducateurs du public, ont décidé de préserver le public d'une partie des craintes et des peurs, en utilisant l'outil de l'autocensure. Carter ajoute que la couverture médiatique des crimes est également influencée par des facteurs tels que l'origine ethnique et le statut socio-économique des auteurs et des victimes de crimes – facteur extrêmement présents dans les considérations du Comité des rédacteurs en question.¹²⁷

Le rapport d'Amnesty international de 2009, que le chapitre 5.2 mentionne de manière détaillée, décrit la situation au Tadjikistan - qui faisait autrefois partie de l'URSS, république indépendante depuis 1991. En termes d'éducation, de santé et de niveau de vie, le Tadjikistan traîne derrière les autres pays appartenant autrefois au bloc soviétique. Ce n'est qu'au cours des années 80 du 20^{ème} siècle que des médecins, des enseignants et autres professionnels y arrive depuis d'autres parties de l'ex-bloc soviétique. Le rapport décrit une situation sociale

dans laquelle les autorités considèrent la violence contre les femmes comme une affaire purement familiale et n'assument pas leur responsabilité vis-à-vis d'une grande partie de la population. Ils permettent ainsi aux criminels d'échapper à toute sentence, et privent les femmes de leurs droits fondamentaux. La violence contre les femmes dans la famille est répandue au Tadjikistan. Entre 33 et 50 pourcents des femmes ont été soumises pendant longtemps à des abus physiques, psychologiques ou sexuels de la part de leurs maris ou parents. Les femmes tadjikes sont pour la plupart économiquement dépendantes de leur mari. Beaucoup des femmes qui ont parlé à Amnesty International expliquent que dès leur arrivée dans la famille du mari, elles subissent une attitude sévère non seulement de la part du mari, mais aussi de celle de ses parents - particulièrement les belles mères, qui ont elles-mêmes pour la plupart endurées les mêmes abus. Le rapport explique que les plaintes des femmes ne sont aucunement entendues par les autorités, et que cette expérience difficile de violence et d'humiliation dans le cadre de la famille pousse de nombreuses femmes au suicide.¹²⁸

Le jeune Etat d'Israël de 1959 ne souffrait pas d'une guerre civile violente, mais il est tout de même possible qu'il existe certaines similitudes entre la situation décrite dans le rapport d'Amnesty et celle d'autres jeunes nations, y compris Israël. Est-il possible qu'il existe une similitude concernant le regard des autorités sur le cadre familial et social de ces citoyens ou des nouveaux immigrants, et en particulier sur leurs dépresses ? Est-il imaginable que la décision du Comité des rédacteurs reflète simplement l'ambiance générale, dans laquelle il n'était pas de l'intérêt des institutions- autant les autorités que la presse – de toucher en profondeur aux problèmes et aux difficultés qui ont émergé dans le pays et la déstabilisation de la situation antérieure, suite aux lourdes vagues d'immigration ?

Le rapport décrit un lien direct entre le viol et le suicide - un lien direct manquant dans la décision du Comité des éditeurs. Il est probable que l'un des liens soit en effet mentionné dans le rapport : la détresse sociale/familiale entraîne une croissance de la violence sexuelle et d'autres formes d'abus, qui entraîne à leur tour une croissance des tentatives de suicide. Il ne fait aucun doute que la censure de ces sujets est plus simple que de tenter d'enquêter, de comprendre et de résoudre ces problèmes de société.

McQuail Écrit à propos de la représentation de la diversité sociale dans les médias. Il écrit: « la cohésion entre les diversité sociale et la diversification du contenu dans les médias est un outil essentiel pour comprendre [...] si la presse donne un reflet véritable ou biaisé de la société ». ¹²⁹ Cette approche est spécialement pertinente quant à la situation en Israël à l'époque concernée par cette recherche, période durant laquelle la société israélienne est devenue plus diversifiée que jamais. De nombreuses études démontrent que même lorsque la société devient

plus diverse et pluraliste, ce phénomène n'entraîne pas la diversification correspondante de la couverture médiatique d'un point de vue politique, ethnique et social.¹³⁰ La version des médias est plus homogène, tendancieuse et uniforme, et tend à éviter les conflits d'idées les plus basiques. Il est fort probable que soit l'une des raisons qui a poussé le Comité des rédacteurs à prendre la décision de censurer tout contenu social susceptible d'être trop choquant pour les lecteurs.

Les théories de fonctionnalité attribuent aux médias les objectifs cachés de garantie de la continuité de l'ordre social, de maintien du contrôle, de l'établissement d'un consensus sur les valeurs et l'intégration de l'existence des individus et des groupes dans la société. Les théories critiques présentent la presse comme un outil qui est contrôlé par les élites puissantes et qui leur permet d'imposer leurs opinions et leur interprétation au peuple, et d'utiliser les médias pour rendre leurs adversaires inoffensifs et illégitimes.¹³¹

Barak écrit que l'un des principaux objectifs de la criminologie de la création de nouvelles, c'est à dire, l'étude du journalisme et de l'information, est de révéler la nature culturelle et économique-politique qui se cache sous la surface du problème de la criminalité, et de créer des liens entre cette nature d'une part et la définition du crime comme une pathologie spécifique de l'individu ou comme un problème social d'autre part. Dans ce processus, les criminologues de la création de nouvelles cherchent à rejeter les propos, et les perceptions établis, et à les remplacer par des perceptions alternatives qui font partie d'une « criminologie pacifique » en développement. Cette criminologie concerne les propositions et les programmes qui soutiennent une voie intermédiaire, de médiation, de résolution de problèmes et d'acceptation. Cette criminologie cherche à mettre en avant la souffrance, ce qui réduit la criminalité.¹³²

En mai 1972, environ douze ans après la décision prise par le Comité des éditeurs, se tient à Jérusalem un colloque sur les médias de masse et les comportements déviants, y compris le viol et le suicide. Lors du colloque, une partie des études présentées montrent des données contradictoires. Ce fait démontre qu'il est vraisemblablement très difficile de présenter des conclusions concluantes quant à l'impact des médias sur les comportements déviants. Il est probable que la synthèse du grand nombre de variables qu'il faut prendre en compte pour obtenir des résultats objectifs ne peut aucunement amener à un résultat unique. L'un des rapports les plus détaillés qui fut présenté lors de la conférence était le rapport Halloran, Réalisé en Angleterre et qui examine l'impact de la télévision et d'autres médias sur la délinquance. A partir de 1955, le Royaume-Uni connaît une croissance du taux de criminalité. Les accusations portées contre la télévision affirment à l'époque que le contenu télévisuel stimule cette vague de criminalité. Ces mêmes accusations qui sont portées contre la télévision dans les années 60

avaient déjà été lancées précédemment contre les films, les magazines et les journaux. Quoiqu'il en soit, suite à ces accusations, le ministre de l'Intérieur britannique forme la Commission Halloran en 1963. Dans le rapport délivré par la commission en 1970, est examinée l'influence des médias sur le système de références, les valeurs et le comportement des jeunes.¹³³ Le rapport cite un article publié dans le journal *The Scotsman* Le 15.12.1965, article dont les propos sont très appropriés à la décision du Comité des rédacteurs et susceptible de faire la lumière sur l'ambiance de ces années. Il y est expliqué que le public aime à croire en une hiérarchie simple, dirigée par des « autorités » qui lui transmettent les valeurs bénéfiques desquelles la société a besoin. Selon l'article, c'est le public qui donne à ces mêmes « autorités » le pouvoir d'utiliser l'outil de la censure. Le rapport raconte que la télévision britannique a pendant des années travaillé en coopération avec l'église et la monarchie pour afficher un code moral simple et autoritaire. Selon le rapport, il est impératif que les choses changent et que les médias présentent des voix et des points de vue plus variés, en fonction de la société en mutation.¹³⁴

Le rapport Halloran avait pour objectif d'analyser les actes d'imitation de comportements violents et vérifier, par exemple, si regarder une scène violente la télévision est susceptible d'entraîner l'imitation immédiate de la violence par les jeunes spectateurs. Le rapport cite l'avis de Frederick Wertham, Un psychiatre américain, qui a beaucoup écrit contre la politique de publication des médias. Il écrit, au sujet des bandes dessinées (Comics), qu'il s'agit en quelque sorte d'un journal pour enfants et adolescents : « Les bandes dessinées sont reconnues comme un facteur qui encourage grandement la délinquance juvénile [...] elles montrent aux enfants des personnages stéréotypés et des préjugés [...] le caractère caché et particulièrement insidieux a un impact extrêmement nocif [...] sur le développement sexuel des enfants et les oriente vers le sadisme, le masochisme ... ». Il fait valoir que ces bandes dessinées « immunisent » toute une génération contre la miséricorde et contre la reconnaissance de la violence et de la cruauté. Elles déforment selon lui la valeur humaine, et provoquent l'apparition de valeurs antisociales. L'exposition à ce contenu violent détruit la sensibilité du lecteur. Plus l'exposition (à la télévision et aux bandes dessinées) est grande, plus les cas d'imitation de crimes ressemblant se font nombreux. Les media sont à ses yeux l'école de la violence.¹³⁵

Dans le rapport Halloran sont aussi cités les propos de Marshal Clinard, qui écrivait en 1963 : « La presse est accusée d'aider à la promotion et à la glorification du crime, à cause de la quantité de publications dans ce domaine [...] la quantité d'articles et l'emplacement de choix consacrés à la criminalité dans la presse, et le nombre de conversations basées sur ces histoires, brossent un tableau déprimant de l'immoralité dans notre société [...] de par sa participation

constante à la magnification du crime, il est probable que la presse soit l'une des causes de notre transformation en une culture orientée sur le crime. En conséquence, la criminalité semble souvent plus fréquente qu'elle ne l'est vraiment ». ¹³⁶ Ce que les gens voient et lisent dans les journaux affecte clairement leurs points de vue sur la criminalité et sur l'application de la loi. Le rapport rapporte également les propos de S. Wheeler qui explique que l'une des premières études sur l'influence des médias sur la violence démontre que les chiffres reconnus par le public au sujet du crime sont souvent plus ressemblants à ceux présentés par les médias qu'aux chiffres officiels délivrés par la police. ¹³⁷

Toutes les études soulèvent la même question : quelle est l'opinion publique et quelle est la « réalité » qui est présentée par la presse ? Il existe un argument constant, de l'avis de tous les chercheurs, selon lequel il est impossible de tirer des conclusions définitives quant au degré de réflexion de la réalité par les journaux. La pression de divers groupes d'intérêts sur les éditeurs et les journalistes entraîne des publications journalistiques qui ne reflètent qu'une certaine réalité découlant de la même influence. En découle un modèle circulaire typique : le public lit et comprend cette réalité, suite à quoi est formée une opinion publique et un système de valeurs public, ce qui influence les groupes d'intérêt qui étaient à la source de cette image de la réalité. Se pose également la question de l'utilisation de données statistiques par les journalistes. Ces chiffres ne sont pas sous le contrôle de la presse, et les journalistes doivent ainsi s'appuyer sur les statistiques que la police ou d'autres organisations gouvernementales mettent à leur disposition, ce qui implique que l'objectivité disparaît déjà à ce stade de la chaîne d'information. ¹³⁸ Par exemple, au cours de la période étudiée présentement, la police n'a signalé presque aucun cas de viol. Il en découle que l'existence même de ces cas ne pouvait aucunement attirer l'attention des journalistes ou même celle du public par le biais du Bureau central des statistiques. Dans ce cas, la source d'influence était la police – ou le ministre de la police ou toute autre personne en charge – et l'objet de cette influence, les chiffres et les données transmis et publiés. Wheeler ajoute que dans le cadre de la lecture du rapport de presse, le lecteur se concentre spécifiquement sur le crime rapporté, sur le drame et la sensation, mais il n'a pas la capacité de comprendre la criminalité en général et la place de ce phénomène dans le système social général. Il se focalise sur les détails. ¹³⁹

Le rapport Halloran présente la valeur économique des publications de crime de déviation qui attirent les lecteurs, améliorent la diffusion du journal et entraînent des revenus publicitaires. ¹⁴⁰ Cette considération financière n'a apparemment pas joué de rôle dans la décision du Comité des rédacteurs. La publication excessive qui peut découler de cette considération financière présente au public une image déformée et irréaliste qui met l'accent sur l'« anormal » et le

sensationnel et n'équilibre pas les choses avec du contenu « normal », qui vend moins bien. Le rapport affirme que la plupart des grandes études menées dans les années 50 et 60 sur le sujet de la criminalité aux États-Unis et au Royaume-Uni n'ont pas pris en compte les médias comme un facteur dominant. Il ajoute que dans le domaine des sciences sociales, les chercheurs qui ont consacré leur recherche au crime ne considéraient pas les médias comme étant un facteur contribuant au comportement criminel. L'assomption était que les relations personnelles et le cadre de vie étaient des facteurs beaucoup plus importants dans la formation d'un comportement antisocial.¹⁴¹ L'étude de Jahoda, qui est mentionnée dans le rapport, démontre qu'un foyer brisé, des parents absents et l'influence d'amis sont des facteurs bien plus influents dans l'apparition d'un comportement criminel que la lecture. Le rapport Halloran affirme que ses données similaires.¹⁴² Halloran présente une autre perspective intéressante : les criminels utilisent les nouvelles médiatiques sur le crime non seulement comme une source d'excitation et une source prospère d'idées criminelles, mais aussi dans le but de trouver une base rationnelle et une justification à leurs actes criminels. « Si Quelqu'un d'autre agit comme moi, je ne suis pas bizarre et déviant ». L'attitude du délinquant vis-à-vis des crimes publiés est intéressante et importante.¹⁴³ Certaines théories affirment que l'exposition à la violence et la criminalité dans les médias fournit une forme de défolement et apporte du calme à certains spectateurs qui, sans exposition à ces contenus médiatiques se tournerait vers la réalisation de crimes, et pour lesquels la lecture ou la visualisation constituent un substitut suffisant. Lors du symposium de Jérusalem, le rapport Halloran est présenté comme un outil duquel nous pouvons apprendre, en règle générale, qu'il n'y a pas de relation significative entre les médias et le crime. Selon le rapport, si un lien de causalité entre le contenu des médias et les comportements déviants ou criminels existe, il est caché. Le rapport affirme aussi que l'examen de l'impact des médias de masse n'apporte aucune preuve d'un lien de causalité entre le contenu médiatique et l'apprentissage de compétences et de techniques criminelles. L'examen de la population criminelle face à la population non-criminelle démontre qu'il n'y a pas de différence entre ces deux populations en ce qui concerne l'attrait ou l'exposition au contenu criminel dans la presse.¹⁴⁴ Concernant les habitudes de consommation de journaux au cours de mes travaux de recherche, les données manquent.

Au cours du Symposium, est également mentionné le rapport Eisenhower (États-Unis, 1969) qui indique que la violence de la télévision éveille des comportements agressifs.¹⁴⁵ Est aussi présenté un sondage réalisé en Israël en 1972 par Yaël Hasin, de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. Selon ce sondage, les médias ne plantent pas d'idées de

comportement criminel dans la tête du consommateur, mais ils influencent ceux qui ont déjà une tendance à cette sorte de comportement.¹⁴⁶

En 1936, les britanniques abolissaient le système juridique ottoman qui était en vigueur en Israël, et appliquait à sa place l' « ordre de code pénal 1936 », qui était fondé sur le droit pénal anglais. Avec la création de l'Etat d'Israël, cette loi a continué d'être en vigueur. Jusqu'à 1950, aucune édition n'est publiée dans le langage hébraïque mis à part un journal officiel qui est publié et ne fait pas long feu. À cette époque est publié le livre « Code pénal », rédigé par le Dr A. Gorali, qui détaille le droit criminel qui était en vigueur à l'époque. Au fil des ans depuis la création de l'état, cette loi a été reformée plus d'une fois : changements de formulation, émissions de réserves et d'exceptions à la loi, et parfois l'élimination de certaines peines et l'addition de nouvelles peines.

En 1977, la commission du droit et de la justice de la Knesset réforme intégralement l'ancien code, y fait des ajustements et combine toutes les révisions, et crée ainsi le Code pénal de 1977, qui est la base du Code pénal qui est en vigueur jusqu'à présent.

La Loi sur la diffamation, est ratifiée par la Knesset le 21.07.1965 et le parlement a depuis changé le nom de cette loi qui est aujourd'hui nommée « Loi sur l'interdiction de médisance ».¹⁴⁷ La législation provoque à l'époque de vives protestations de la part des journalistes israéliens, qui craignaient que cette loi heurte la liberté de la presse. Suite à la protestation des journalistes, la Knesset convoque une réunion spéciale 01.09.1965 (pendant les vacances) durant laquelle le Premier ministre, Levi Eshkol, annonce que le gouvernement mettra en place un comité spécial qui sera en charge de fournir des recommandations au gouvernement en vue de l'amendement de la Loi sur la diffamation (ratifiée seulement un mois plus tôt). Où était cette protestation des journalistes juste cinq ans et demi plus tôt, lorsque la décision autocensure était prise par les éditeurs de journaux eux-mêmes ?

En Novembre 1965, le gouvernement nomme une commission dirigée par le juge de la cour suprême le Dr Alfred Vitkon. Le rapport affirme : « ... D'une part [...] Le public doit être protégé [...] D'autre part, il y a un danger que cette protection empêche l'individu en général et la presse en particulier de débattre librement, de critiquer et d'exprimer des opinions négatives sur des groupes de personnes de nature politique, religieuse, ethnique, de classe sociale ou autres [...] mais est-il préférable de protéger le public sans mettre ces limites ? »¹⁴⁸

Elazar Saba, instructeur à l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem, a donné une conférence lors du colloque à Jérusalem en 1972. Il y parle du Comité Vitkon, et explique que la commission aurait dû avant tout considérer la question de savoir quand la sensibilité du public doit être protégée même au prix de restrictions à la liberté individuelle et

celle de définir les principes qui doivent guider l'équilibrage d'intérêts contradictoires. Saba soulève, selon lui, un débat historique: est-ce que la majorité peut imposer ses vues morales à la minorité ?¹⁴⁹ Et dans notre cas: est-ce que le Comité des rédacteurs et les différentes forces qui l'influencent ont le droit d'imposer leurs vues morales au public des lecteurs ?

Il aurait peut être plus judicieux de séparer les deux sujets - le suicide et le viol - et de ne pas les inclure dans la même décision. Comme la suite de cette étude en donnera le détail, les recherches montrent qu'il existe une tendance d'imitation du suicide, surtout si les faits sont décrits dans un style sensationnel, détaillé et riche en couleurs. Cependant, la publication de l'existence de viols et d'agressions peut au contraire être bénéfique à plusieurs égards. Premièrement, elle met en garde les femmes et les filles du risque qui découle de l'existence de tels cas, ou ils sont susceptibles de se produire et comment, permettant ainsi aux femmes de prendre des précautions. Deuxièmement, la description du procès et de la sentence de l'agresseur peuvent avoir un effet dissuasif pour les agresseurs potentiels. L'omission volontaire d'information trompe les lecteurs, fournissant une image déformée de la réalité et de l'état de la criminalité dans cette société, et empêche aussi la sensibilisation au sujet et une prise de précautions. Pour aider à réduire l'étendue du problème des cas de viol, il aurait été justement très utile de publier les cas et de détailler les peines infligées aux coupables.

¹ Moshe Ron. Secrétaire général du Comité des rédacteurs, *lettre adressée au « Comité des rédacteurs en chefs de la presse quotidienne en Israël*, Tel-Aviv, 21.1.1960. (Hébreu). Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

² Règlement du Comité des rédacteurs en chef de la presse et des médias en Israël. (Hébreu)

³ Moshe Ron. *Memo adressée aux membres du Comité des rédacteurs*, 8.1.1960. (Hébreu). Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

⁴ Moshe Ron. *Memo adressée aux membres du Comité des rédacteurs*, 10.1.1960. (Hébreu). Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

⁵ Arié Disenchik, *Lettre adressée à la présidence du Comité des rédacteurs*, 10.1.1960. (Hébreu). Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

⁶ Gershom Schocken, *Lettre adressée à Moshe Ron, Secrétaire de l'Union des journalistes*, 17.1.1960. (Hébreu). Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

⁷ Le secrétariat du Comité des rédacteurs, *lettre adressée aux rédacteurs en chef des journaux*, 21.1.1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

⁸ Dr Hertzl Rosenblum, Président du Comité des rédacteurs, et Moshe Ron, Secrétaire général du comité des rédacteurs, *lettre adressée aux rédactions des journaux*, 24.1.1960. (Hébreu). Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

⁹ Dr Hertzl Rosenblum, Président du Comité des rédacteurs, et Moshe Ron, Secrétaire général du comité des rédacteurs, *lettre adressée à la rédaction de l'hebdomadaire Haolam Haze pour le rédacteur en chef, Uri Avneri*, 24.1.1960. (Hébreu). Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

¹⁰ Uri Avneri. *Lettre adresse à Moshe Ron*, 25.1.1960. (Hébreu). Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

¹¹ Uri Avneri. Entretien téléphonique, 3.12.2006.

¹² Rafi Mann (2010). *La création d'une nation et les luttes pour le contrôle de l'espace public : la dimension médiatique du leadership de David Ben Gourion 1948-1963*. Thèse présentée pour réception du titre de docteur en philosophie. Tel-Aviv : Université de Tel-Aviv, Faculté des sciences humaines, Département historique, p. 158. (Hébreu)

¹³ Idem.

¹⁴ Le magazine Maariv. *Tirer des conclusions*, Maariv, 6.1.1960, p.8. (Hébreu)

¹⁵ Editorial, *Folie*, Hatzofé, 10.1.1960, p.2. (Hébreu)

¹⁶ Editorial, *Publications nocives*, Hatzofé, 14.1.1960, p. 2. (Hébreu)

¹⁷ S. Engel, Davar, 4.2.1960, p.2. (Hébreu)

¹⁸ Conférence annuelle du quotidien Davar. *Les problèmes de la liberté de presse en Israël*, Davar, 17.6.1960, p.9. (Hébreu)

¹⁹ Idem, p.10.

²⁰ Haim Yefet (Journaliste spécialiste des affaires policières et juridiques entre 1979 et 1949, pour Haboker et Maariv). Entretien téléphonique. 29 Décembre 2006.

²¹ Dov Yudkovsky, Interview. 14 Février 2006.

²² Gil Keisari. Entretien téléphonique. 9 Novembre 2007.

-
- ²³ Shalom Rosenfeld. Entretien téléphonique. 29 Juillet 2007.
- ²⁴ Shalom Rosenfeld (1988). *Les « mauvaises nouvelles » et leur influence sur l'individu et le public*, Keshet, 3, p.79. (Hébreu)
- ²⁵ Gavriel Strasman. Interview. 21 Juillet 2007.
- ²⁶ Meir Ben-Gur. Interview. 21 Mai 2006.
- ²⁷ Alter Velner. Interview. 5 Février 2006.
- ²⁸ Le Conseil de la Presse en Israël, *Rapport périodique N. 20*, 13.3.1970. (Hébreu)
- ²⁹ Gavriel Strasman. *Infractions de la loi par les medias, lettre du quotidien Maariv au Conseiller légal du gouvernement Mr Yossef Harish*, 24.4.1989. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ³⁰ Barouh Abrahami. *Plainte de Mr Gavriel Strasman concernant la publication du nom et de la photo d'une victime de viol dans le quotidien Yediot Aharonot*. Lettre adressée au Professeur Amos Shapira, président par intérim du Conseil de la Presse, 13.8.1989. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ³¹ Dalia Gilboa, *La prévention des suicides chez les adolescents*. Lettre adressée au Professeur Amos Shapira, président du Conseil de la Presse, 8.9.1989. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ³² Y. Karni. *Les décisions de la présidence du Conseil de la presse lors de la session du 22.9.1989*, 4.10.1989. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ³³ Moshe Dayan. *Le rapport d'informations dans la presse*. Lettre adressée au président du Conseil de la Presse, 21.1.1990. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ³⁴ Y. Karni. Convocation officielle des membres du comité d'éthique du Conseil de la Presse, 24.1.1990. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ³⁵ Y. Karni. *Les décisions du comité d'éthique lors de la session du 20 Février 1990*, 21.2.1990. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ³⁶ Y. Karni. *Protocole de la réunion du Conseil de la Presse le 8.3.90*, 12.3.1990. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ³⁷ Itzhak Kadman, *Le discours de I. Kadman, PDG de l'Agence pour la protection de l'enfant, à la conférence du 6.5.90 au sujet des publications sur le suicide*. Publication du Conseil de la Presse. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ³⁸ Conseil de la Presse, *lettre officielle adressée à l'agence de presse ITIM*. 7.5.1990. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ³⁹ Yehoudit Knoller, présidente du comité d'éthique du Conseil de la Presse, *lettre adressée au secrétaire général du Conseil de la presse*, 28.5.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ⁴⁰ Professeur S. Tiano. *Le suicide dans les medias. Lettre adressée au Dr Mashiah, PDG du Ministère de la Santé*, 26.4.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ⁴¹ Dr. G. Szekely, *Le suicide chez les adolescents. Lettre adressée à Gabi Zohar, porte-parole du Ministère de la Santé*, 15.5.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ⁴² Gabi Zohar. *Lettre adressée à Yossef Karni, secrétaire général du Conseil de Presse*, 4.6.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ⁴³ Alter Velner. *Lettre adressée à Yossef Karni*, 5.6.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

⁴⁴ *Compte rendu de la réunion de la présidence du Conseil de la Presse*, 27.7.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

⁴⁵ Moshe Zack. *Lettre adressée au professeur Itzhak Zamir, Président du Conseil de la Presse*, 18.9.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

⁴⁶ Dr Z. Ben-Yishai. *Publication des noms et des clichés de victimes de viol*. Lettre adressée au prof. Itzhak Zamir, 13.8.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

⁴⁷ Y. Karni. *Lettre adressée au Dr. Z. Ben-Yishai*, 23.8.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

⁴⁸ Amihud Ben-Porath. *Photographies de victimes de viols et de suicides 90/91 - votre lettre du 23.8.90*. Lettre adressée à Yossef Karni, secrétaire général du Conseil de la Presse, 28.8.1990. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

⁴⁹ Maître Yuval Karniel. *Protocole de réunion du Comité d'éthique*, Conseil de la Presse, 24.3.91. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

⁵⁰ Eitan Goldberg. *La couverture médiatique des cas de suicide dans la population générale et auprès des adolescents*. Lettre adressée à Avi Weinberg, 29.5.2003. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

⁵¹ Dr Itzhak Kadman. *Les suicides et les tentatives de suicides de mineurs. Lignes directrices pour la couverture médiatique*. L'Agence pour la Protection de l'Enfant, 8.6.2003. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

⁵² Protocole de réunion de l'assemblée du Conseil de la Presse, 29.6.2003. (Hébreu)

⁵³ Professeur Mordechai Kremnitzer. *Lettre de nomination*. Conseil de la Presse, 10.7.03. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

⁵⁴ Protocole de réunion de l'assemblée du Conseil de la Presse, 27.11.2006. (Hébreu)

⁵⁵ *Règlement d'éthique professionnelle de la presse*. Règlement du Conseil de la Presse en Israël. Tel-Aviv, 2010. (Hébreu)

⁵⁶ Protocole de réunion de l'assemblée du Conseil de la Presse, 15.4.2010, p. 2-4. (Hébreu)

⁵⁷ Idem, p. 4.

⁵⁸ Idem, p.4-5.

⁵⁹ Idem, p. 5.

⁶⁰ Idem, p. 6.

⁶¹ Idem.

⁶² Idem.

⁶³ Idem, page 7.

⁶⁴ Idem.

⁶⁵ Idem, p. 7-8.

⁶⁶ Idem, p. 8.

⁶⁷ Idem, p. 9.

-
- ⁶⁸ Gavriel Strasman. *Crimes sexuels*, memo adressée aux rédacteurs de presse, 27.8.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ⁶⁹ *Livre de loi 233*, 1.8.1957. (Hébreu)
- ⁷⁰ *Livre de loi 1123, loi des tribunaux (version modifiée)*, 31.8.1984, p. 198. (Hébreu)
- ⁷¹ *Idem.*
- ⁷² *Livre de loi 2171*, 30.7.2008, p.688. (Hébreu)
- ⁷³ Loi sur l'adolescence (soins et supervision) 1960, livre de loi de 570, p.311. (Hébreu)
- ⁷⁴ *Idem.*
- ⁷⁵ *Idem.*
- ⁷⁶ Gavriel Strasman (2002). *Interdits de publication*. Ebauche de livre non-publié. Israël. (Hébreu)
- ⁷⁷ *Livre de loi 1246*, 31.3.1988, p. 63. (Hébreu)
- ⁷⁸ *Révision du code pénal (amendement n. 87) (interdiction de publier le nom de victimes de crimes sexuels) 2005*, livre de loi 97. (Hébreu)
- ⁷⁹ *Livre de loi 1246*, 31.3.1988, *Idem.* (Hébreu)
- ⁸⁰ Gavriel Strasman (2002). *Interdits de publication*, *Idem.* (Hébreu)
- ⁸¹ *Livre de loi 629*, 23.7.1971, p. 134, (article 324 de la loi sur les tribunaux militaires de 1955, livre de loi 189, p.171). (Hébreu)
- ⁸² *Idem*, article 325 de la loi sur les tribunaux militaires. (Hébreu)
- ⁸³ *Idem*, article 325(d) de la loi sur les tribunaux militaires. (Hébreu)
- ⁸⁴ *Livre de loi 1123*, 31.8.1984, *Loi sur les tribunaux (version unifiée)*, 31.8.1984, p.198. (Hébreu)
- ⁸⁵ Gavriel Strasman (2002). *Interdits de publication*, *Idem.* (Hébreu)
- ⁸⁶ *Livre de loi 864*, 4.8.1977, *Code pénal de 1977*, 4.8.1977, p. 226. (Hébreu)
- ⁸⁷ *Livre de loi 1223*, 13.8.1986, p.219. (Hébreu)
- ⁸⁸ *Livre de loi 1246*, 31.3.1988, *Code pénal révision n.23*, p.64 ; *Livre de loi 1683*, 5.8.1998, *Code pénal révision n.52*, p. 316. (Hébreu)
- ⁸⁹ Gavriel Strasman (2002). *Qui est le « publicateur »*. Ebauche de livre. Non-publié. Israël. (Hébreu)
- ⁹⁰ Aaron Klaus, Dr A. Shaanan, A.B. Yaffe (éditeurs) (1961). Symposium: La presse en tant que service public. Dans : *Livre annuel des journalistes*, p. 14-38. Tel-Aviv : Editions de l'Union des Journalistes. (Hébreu)
- ⁹¹ Mordechai Naor (1997). « La presse dans les années cinquante. Dans : Anna Jablonka & Tsvi Tsameret (éditeurs), *la première décennie 1948-1958*. Jérusalem : éditions Yad Itzhak Ben-Tsvi, p. 223. (Hébreu)
- ⁹² Chris Greer (2003). *Sex, crime and the media*. Royaume-Uni: William publishing, p.33.
- ⁹³ *Idem*, p.34.

-
- ⁹⁴ Hanna Kupfer (2007). *Le viol dans la presse- la couverture médiatique des procès sur les cas de viol de 1975 à 2004*. Thèse présentée dans le cadre d'une maîtrise en sciences politiques. Ramat-Gan : Université de Bar-Ilan, p.31. (Hébreu)
- ⁹⁵ James Carey (1992). *Communication as Culture: Essays on Media and Society*. Deuxième édition. Londres/New York: Routledge, p. 14-19.
- ⁹⁶ Hanna Kupfer (2007). Idem, p.32. (Hébreu)
- ⁹⁷ Itzhak Roé (1998). *La presse comme un conteur d'histoires, la couverture médiatique comme un récit*. Dans : Dan Caspi & Yehiel Limor (éditeurs), *outils de communication de masses en Israël*. Tel-Aviv : L'Université Ouverte. P. 455-456. (Hébreu)
- ⁹⁸ R. Johnson (1983). *What is Culture Studies Anyway?*. Birmingham: Birmingham University, Center for Contemporary Culture Studies, p. 32.
- ⁹⁹ Robert M. Entman (1993). *Framing: Toward Clarification of a Fractured Paradigm*. Journal of Communication N.43(4), p. 51.
- ¹⁰⁰ Idem, p.52-53.
- ¹⁰¹ Idem, p.54.
- ¹⁰² D.L. Rhode (1997). *Media Images / Feminist Issues*. Dans: M.A. Fineman & M.T. McCluskey (éditeurs), *Feminism, Media and the Law*. Oxford: Oxford University Press, pp. 8-21.
- ¹⁰³ Robert Entman, idem, p.57.
- ¹⁰⁴ J. Kitzinger (2000). *Media templates: patterns of association and the (re)construction of meaning over time*, Media, Culture and Society, 22(1), p. 61-84.
- ¹⁰⁵ Gaye Tuchman (1978). *Making News*. New York: The Free Press, p. 38.
- ¹⁰⁶ Idem, p. 103.
- ¹⁰⁷ Idem, p.192.
- ¹⁰⁸ Robert P. Snow (1983). *Creating Media Culture*. California: Sage Publications Inc.
- ¹⁰⁹ Rafi Mann, idem, p.21.
- ¹¹⁰ Philip Schlesinger & Howard Tumber (1994). *Reporting Crime: The Media Politics of Criminal Justice*. Oxford: Clarendon Press, p. 183-184.
- ¹¹¹ Idem, p. 184.
- ¹¹² Gregg Barak (éditeur) (1994). *Media, Process, and the Social Construction of Crime*. Dans: Studies in Newsmaking Criminology. New York/Londres : Garland Publishing Inc., p. 6.
- ¹¹³ Idem.
- ¹¹⁴ H.J. Gans (1980). *Deciding What's News: A Study of CBS Evening News, NBC Nightly News, Newsweek and Time*. New York: Vintage Books, p. 52.
- ¹¹⁵ Hanna Kupfer, idem, p. 36.
- ¹¹⁶ Marian Meyers (1997). *News Coverage of Violence against Women*. États-Unis : Sage Publications Inc., p. 15.
- ¹¹⁷ Idem, p. 19-21.

-
- ¹¹⁸ Gregg Barak (1994). *Newsmaking Criminology: Reflections on the Media, Intellectuals and Crime*. Dans : Gregg Barak (éditeur), *Media, Process and the Social Construction of News*. New York/Londres : Garland Publishing, p. 240.
- ¹¹⁹ E.S. Bird and Durdenne, R.W. (1988). *Myth, Chronicle and Story: Exploring the Narrative Qualities of News*. Dans: J. Carey, (éditeur), *Media, Myths and Narratives: Television and Press*. Londres : Sage, p. 71.
- ¹²⁰ Or Sterzer (2007). *Les femmes écrivent le viol. Les évolutions du récit journalistique sur les cas d'agression sexuelle en Israël suite à la féminisation de la presse 1974-2004*. Ramat-Gan (Israël) : thèse présentée pour l'obtention d'une maîtrise à l'université de Bar-Ilan, p. 4. (Hébreu)
- ¹²¹ S. Cohen and J. Young (éditeurs) (1981). *The Manufacture of News: Social Problems Deviance and the Mass Media*. Londres : Constable, p. 43.
- ¹²² Gregg Barak (1994). *Newsmaking Criminology: Reflections on the Media, Intellectuals and Crime*. Idem, p. 23.
- ¹²³ Idem, p. 33.
- ¹²⁴ Steven Chermak (1994). *Crime in the News Media: A Refined Understanding of How Crimes Become News*. Dans: Gregg Barak (éditeur), *Media, Process and the Social Construction of News*. New York/Londres: Garland Publishing, p. 97-98.
- ¹²⁵ Idem, p. 105.
- ¹²⁶ Gregg Barak (1994). *Newsmaking Criminology: Reflections on the Media, Intellectuals and Crime*. Idem, p. 5.
- ¹²⁷ Cynthia Carter (1998). *When The 'Extraordinary' Becomes 'Ordinary': Everyday News of Sexual Violence*. Dans: C. Carter, C., G. Branston & S. Allan, (éditeurs), *News Gender and Power*. Londres: Routledge, p. 228-229.
- ¹²⁸ Amnesty International 2009, *Women Face Abuse in Tadjikistan*, 24.11.2009.
- ¹²⁹ D. McQuail, (1992). *Media Performance: Mass Communication and the Public Interest*. Londres: Sage Publications, p. 162-163.
- ¹³⁰ Gregg Barak (1994). *Newsmaking Criminology: Reflections on the Media, Intellectuals and Crime*. Idem, p. 10.
- ¹³¹ D. McQuail, idem, p. 237.
- ¹³² Gregg Barak (1994). *Newsmaking Criminology: Reflections on the Media, Intellectuals and Crime*. Idem, p. 21.
- ¹³³ J.D. Halloran, R.L. Brown & D.C Chaney (1970). *Television and Delinquency*. Leicester: Leicester University Press, p. 12.
- ¹³⁴ Idem, p. 14.
- ¹³⁵ Idem, p. 18-19.
- ¹³⁶ Idem, p. 21-22.
- ¹³⁷ Idem, p. 22.
- ¹³⁸ Stanton Wheeler (1968). *Crime and Violence*. Dans: Frederick T.C. Yu (éditeur), *Behavioral Sciences and the Mass Media* (p. 131-152). Etats-Unis: Russel Sage Foundation, p. 148-149.
- ¹³⁹ Idem, p. 150.

¹⁴⁰ J.D. Halloran, R.L. Brown & D.C Chaney. Idem, p. 23.

¹⁴¹ Idem, p. 27-29.

¹⁴² Idem, p. 30.

¹⁴³ Idem, p. 179.

¹⁴⁴ *Résumé de lectures données au cours du symposium sur les médias de masse et les comportements déviants (1972)*. Jérusalem : l'Institut de Criminologie, Faculté de droit, Université Hébraïque, p. 6-7. (Hébreu)

¹⁴⁵ Idem, p. 8.

¹⁴⁶ Idem, P. 39.

¹⁴⁷ *Loi sur la diffamation (révision)*, 1967. Livre de loi 508. (Hébreu)

¹⁴⁸ Affaire 8345/08, la Cour suprême siégeant en tant que cours d'appel pour les affaires civiles, *Maitre Ofer Ben Natan et associées contre Mohamad Bakri* (publié dans la revue « Nevo », 27.7.2011). (Hébreu)

¹⁴⁹ *Résumé de lectures données au cours du symposium sur les médias de masse et les comportements déviants (1972)*. Jérusalem : l'Institut de Criminologie, Faculté de droit, Université Hébraïque, p. 87. (Hébreu)

Chapitre 2- L'état d'Israël dans les années cinquante

2.1 Contexte historique et culturel

Au cours de la période que cette étude couvre, la fin des années 50 du 20^{ème} siècle, l'État d'Israël est un pays jeune, ayant obtenu son indépendance seulement dix ans plus tôt après une longue existence sous domination étrangère. Durant de nombreux siècles, la terre d'Israël est passée des mains d'un conquérant à celle du suivant, et ceux-ci y ont importé leurs cultures, leurs religions, leurs lois et des mentalités variées. Les fondations du nouvel état reposait sur une graine d'immigration, à laquelle se sont ajoutées des vagues d'immigrants juifs en provenance des quatre coins du monde et qui ont amené avec eux des coutumes, un langage et des symboles culturels. Tout empire qui a dominé la terre d'Israël au cours de l'histoire y a laissé sa propre langue, sa monnaie, ses lois, normes et pratiques. Israël est encore sous l'influence de certains de ces patrimoines historiques. Un certain nombre de lois de l'état datent de l'époque de l'Empire ottoman. L'empire britannique, qui a été le dernier empire à régner sur cette terre avant l'indépendance de l'état d'Israël, y a laissé un héritage légal sur lequel est fondée une partie du système légal israélien jusqu'à nos jours.

Le terme « creuset » (melting pot) est une expression qui symbolise le développement d'une société hétérogène dans laquelle des personnes d'origines culturelles et religieuses différentes se rejoignent et réduisent les caractéristiques culturelles d'origine pour former une culture sociale commune. Ce terme se réfère au processus de constitution d'une société avec des lignes directrices de base, ainsi que des valeurs, des coutumes et une culture aussi homogène que possible à partir de l'hétérogénéité de toutes les différentes cultures qui se rejoignent dans le creuset. En Israël, ce terme a reçu un sens plus significatif, en particulier pendant la période rapportée ici durant laquelle sont arrivés en Israël des centaines de milliers d'immigrants en provenance de dizaines de pays différents. Le terme « creuset » en Israël est doublement significatif. Une autre chose unique à ce sujet dans le cas Israël réside dans le fait que la politique du « creuset » a été appliquée à la société israélienne dès les premiers pas de l'Etat naissant. Contrairement à la forme commune du « creuset », le terme en Israël ne sert pas uniquement à décrire un processus, mais aussi et surtout la politique officielle du gouvernement.¹

L'histoire de la renaissance de l'Etat d'Israël débute à la fin du 19^{ème} siècle, époque durant laquelle se la volonté des juifs du monde entier se réveillent pour venir en Israël, volonté qui

se dévoile alors par une vague d'immigration juive massive en provenance du Yémen et par la naissance du mouvement des « Amants de Sion » en Russie. A cette époque, l'empire Ottoman règne encore sur la terre d'Israël, et en Décembre 1917, il cède sa place au régime militaire du mandat britannique. Au cours de cette période, Les penseurs juifs, notamment en Europe, publient de nombreux livres et articles affirmant que l'établissement d'un Etat juif est la solution à la détresse du peuple juif. En 1896, Théodore Herzl publie son livre « L'Etat des juifs », qui expose sa vision Etat juif et est accompagnée par les efforts diplomatiques d'Herzl de diffuser ses idées et l'obtention de la permission du Sultan Ottoman d'installer des juifs en Terre d'Israël. En 1897, Herzl réunit le premier Congrès Sioniste dans la ville de Bâle en Suisse, congrès durant lequel voit le jour l'Organisation sioniste mondiale qui vise à établir un « foyer national pour le peuple juif en Israël avec l'accord des nations du monde », un programme communément surnommée « Le plan de Bâle ». L'Organisation sioniste commence à mettre en place les infrastructures nécessaires à la création d'un nouveau pays sur la terre d'Israël: l'achat de terrains, la construction d'institutions financières, la gestion d'une politique étrangère, et l'orientation et l'assistance nécessaire à la l'installation juive en Terre d'Israël. La politique étrangère de l'organisation sioniste connaît son premier grand succès avec la publication de la Déclaration de Balfour du 2 Novembre 1917, dans le cadre de laquelle le gouvernement britannique déclare qu'il voit d'un œil positif la création d'un foyer national juif en Israël. La déclaration prend une signification d'autant plus importante suite à l'achèvement de la conquête d'Israël par les Britanniques au cours de la Première Guerre mondiale. Sur la base de cette déclaration, la Grande-Bretagne reçoit un mandat de gestion de la Terre d'Israël par vote de la Société des Nations. L'« Agence juive » est créée à cette époque afin de conseiller le gouvernement britannique sur les questions relatives au foyer national juif. Elle transforme presque instantanément les colonies juives en Israël en un « état en voie de création », étant donné que presque toutes les caractéristiques d'un pays apparaissent l'une après l'autre: des organismes politiques, des forces de sécurité, une politique étrangère et intérieure et une politique économique.

Après la fin de la Première Guerre mondiale, la Société des Nations est établie. Cette organisation adopte une résolution qui dicte que les nations qui ne sont pas encore capables de s'autogérer, seront régis par des pays plus développés, en charge de transférer le pouvoir de manière graduelle aux autochtones. Au mois d'Avril 1920, les représentants des puissances mondiales se réunissent à la Conférence de San Remo pour discuter des moyens existant pour mettre en œuvre ces décisions. Ainsi, les territoires conquis au cours de la Première Guerre

mondiale sont répartis et le Royaume-Uni reçoit le mandat sur la Terre d'Israël et la Transjordanie, afin de superviser la mise en œuvre de la Déclaration Balfour – « Tout en permettant l'immigration de Juifs [...] et en encourageant le repeuplement d'Israël ». La conférence représente aussi un acte de reconnaissance du lien historique entre le peuple juif et la terre d'Israël. En Juillet 1920, l'administration civile britannique reçoit les pouvoirs des mains du gouvernement militaire. En 1922, la Société des Nations donne à la Grande-Bretagne un mandat sur la Terre d'Israël. Le mandat s'étend sur le territoire occidental (Du Jourdain à la mer) ainsi que la Transjordanie. Le document du mandat cite le texte de la Déclaration Balfour dans son intégralité. Au cours de cette même année, le gouvernement britannique sépare d'un pont de vue administratif la Transjordanie de la partie occidentale de la terre d'Israël (surnommée par les britanniques « Palestine »).

Durant les Années 20 et 30 du 20ème siècle, plusieurs vagues d'immigration aident au renforcement de l'implantation juive en Israël. Entre 1918-1948, le système sociale de l'implantation juive en Israël est élaboré et finalisé dans tous ses aspects : politique, économique, social et culturel.² La Déclaration Balfour et le Mandat britannique sur la terre d'Israël entraînent des changements radicaux dans la nature et la qualité du système social et politique en Israël. Les dirigeants de la communauté juive en Israël et le leadership du mouvement sioniste font à l'époque de grands efforts pour développer un système institutionnel apte à remplir les objectifs du mouvement sioniste et ce en considération des circonstances changeantes en Israël.³ L'émergence de ce nouveau pouvoir politique est réalisée grâce au soutien de diverses institutions, Telles que les partis ouvriers, les syndicats et les organisations agricoles et régionales. Alors que l'Etat à proprement parler n'existait pas encore, beaucoup de Juifs s'installent graduellement dans la communauté juive du pays et participent à son organisation. La communauté juive met en place des organisations militaires et des forces clandestines afin de se défendre contre les attaques arabes. La « Haganah » est déjà à cette époque la plus grande organisation militaire dans la communauté et met à la disposition de celle-ci des effectifs bien avant la guerre d'indépendance. Durant le processus de création de la communauté, le pouvoir est passé des mains de l'empire ottoman (qui s'opposait au projet de l'état juif) à celle du mandat britannique, dont l'attitude envers la communauté changeait de temps à autre en fonction de la personnalité des gouverneurs et des divers événements de l'époque. Avec les restrictions sur l'immigration de Juifs vers Israël imposées par le Livre Blanc britannique de 1939, Le leadership de la communauté organise un mouvement d'immigration illégale qui permet la venue d'environ 80.000 immigrants en Israël entre 1939 et la création de

l'Etat d'Israël en 1948. La première vague d'immigration (depuis la création de l'état) s'étend de 1948 à la fin de l'année 1951 et au cours de cette période la population du pays est doublée. La deuxième vague d'immigration a commencé dans la seconde moitié de la décennie, à partir de 1956. C'est la période de laquelle traite cette étude.

A l'époque du mandat britannique, la société israélienne avait déjà une « classe dirigeante », qui contrôlait la plupart des fonctions essentielles et les positions clés de l'état naissant.⁴ Ce groupe était composé principalement des premiers pionniers du pays, originaires d'Europe de l'est. En outre, plusieurs groupes d'élite caractérisaient la conduite de la communauté et de l'Etat au cours des premières années. Parmi ces élites, les partis politiques choisissent des candidats pour des postes clés dans des domaines spécifiques en se basant principalement sur le milieu socio-économique des candidats. Les élites politiques, économiques et culturelles, ainsi que l'institution politique principale - l'Agence juive - sont composées presque exclusivement de ressortissants d'Europe de l'Est.⁵ Ces personnages étaient pour la plupart très instruits, et devançaient de loin le reste de la population dans ce domaine. La réalité qui était celle de la communauté en Israël, celle d'une société d'immigration non-souveraine, sous domination étrangère, influencée par des bouleversements économiques constants, de fréquents changements de politique étrangère de la part du gouvernement, et totalement dépendante des ressources financières et humaines de la diaspora - l'élite était à même de donner des réponses pratiques et idéologiques nécessaires à la conduite de la communauté. Les élites politiques, économiques et culturelles ont joué un rôle primordial dans l'élaboration des fondations de la société israélienne.⁶

Pendant le mandat, la société était encore dénuée d'une structure cohérente de couches sociales, et un processus de définition de classes sociales débute à cette époque. La société de l'implantation juive était un regroupement d'immigrants dont la composition sociale était difficile à organiser. Le lien entre l'idéologie des élites et les intérêts spécifiques d'une couche sociale particulière n'a pas toujours été aussi clair. Le processus de sélection des élites a été accompagné par des dilemmes, des pressions, et par une concurrence croissante entre les groupes nés en Israël et les groupes des anciens du mouvement sioniste, qui opérait en exil avant de s'être installés en Israël.⁷ La société de l'implantation n'était pas souveraine, et sa composition changeait constamment en fonction de l'origine des nouvelles vagues d'immigrants en Israël. Les élites ont dû mettre en place des modèles originaux d'activité politique, économique et culturelle. Lorsque l'Etat d'Israël a été créé, ces mêmes élites ont tenté de garantir la survie des structures créées précédemment, et de maintenir les relations et

l'équilibre des pouvoirs entre elles. Ces tentatives consistaient entre autre à renforcer la relation entre l'élite politique (et Ben Gourion a sa tête) et l'élite journalistique-médiatique. Durant les premières années d'existence du pays, au cours desquelles la décision du Comité des rédacteurs a été prise, il semblait que les membres de ces élites avaient pris sur eux la responsabilité de l'éducation de la direction du reste de la population.

En 1942, au cœur de la Seconde Guerre mondiale et avant même que ne soient dévoilées les proportions de l'Holocauste, le président de l'Agence juive David Ben Gourion présentait le « plan Baltimore ». Ce plan a ouvert le combat pour l'instauration de l'état d'Israël, même au prix de concessions territoriales, ce qui a finalement poussé les dirigeants de l'implantation en Israël à saisir l'opportunité historique de proclamer la création de l'état juif. Suite à la résolution de l'ONU du 29 Novembre 1947, qui met fin au mandat et annonce la création de deux états indépendants sur la terre d'Israël, un état juif et un état arabe, des émeutes éclatent dans tout le pays et l'offensive des arabes contre la communauté israélienne est lancée. Après de longues délibérations, il est décidé de maintenir la déclaration de l'indépendance de l'Etat d'Israël à la date prévue. Le 14 mai 1948, un jour avant la fin du mandat britannique en Israël, David Ben Gourion lit la Déclaration d'Indépendance. La période de « l'implantation » prend fin avec cette déclaration, et l'Etat d'Israël prend vie. La guerre d'Indépendance débute le lendemain. Lors de la création d'Israël en mai 1948, sont établies les institutions nationales, qui domineront le nouvel état. Le Conseil du peuple, équivalent du parlement, élit le Conseil provisoire d'état, équivalent d'un gouvernement.

La création de l'état nécessitait une décision expresse sur la portée de la validité de la loi qui était en vigueur dans le pays au moment de sa création. Le 14.05.1948, le Conseil provisoire de l'Etat décide que le système légal en vigueur lors de la création de l'état le restera dans l'avenir - aussi longtemps qu'il ne contredit pas la loi de gouvernement et de justice de l'indépendance, et les lois que le pouvoir législatif promulguera à l'avenir et selon les changements découlant de la création Etat et de ses diverses autorités. En cas de contradiction, la loi précédente sera annulée.⁸ Les lois en vigueur dans le pays avant la création de l'État d'Israël incluaient notamment les lois ottomanes, des lois religieuses, le droit commun d'Angleterre, les lois, décrets et ordres émis en vertu d'un acte du Parlement britannique ou du roi, et toutes les lois et les règlements qui existaient à l'époque d'entrée en vigueur de l'ordonnance d'interprétation.⁹

Les premières élections à l'Assemblée constituante ont eu lieu le 25 Janvier 1949. Le 16 Février 1949, l'Assemblée constituante ratifie la loi de transition, qui donne à l'assemblée le nom de « Knesset », ce qui fait de l'« Assemblée constituante » la « Première Knesset ». Environ deux semaines après la création de l'Etat d'Israël, pendant la Guerre d'Indépendance, l'État créé les Forces de défense israéliennes (Tsahal). Après des mois de Combat, un armistice est déclaré en 1949, et les lignes frontalières du cessez le feu sont établies. Surnommées « la ligne verte », cette ligne frontalière devient de facto la frontière temporaire du pays.

Cette étude se concentre sur la fin des années 50 et le début des années 60 du 20e siècle. Cette période était le prolongement direct de la période de « l'état naissant ». Les modèles d'action du nouvel état ressemblaient dans de nombreux domaines aux modèles en place précédemment, d'un point de vue culturel et mental. L'état faisait preuve d'une volonté réelle de fonctionner comme un pays démocratique civilisé, et ce malgré toutes les difficultés résultant de la situation unique du nouvel Etat, que ce soit l'hostilité ouverte des états voisins à l'extérieur ou les tensions extrêmes des communautés immigrantes à l'intérieur.

Les immigrants qui arrivent en Israël dans les années 50 du 20e siècle, arrivent presque toujours dénués de tout, soit en provenance des camps de personnes déplacées européens et desquels tout l'argent a été perdu au cours de l'Holocauste, soit en provenance des pays arabes (Afrique du Nord et Asie), qui ne permettent pas aux juifs de conserver leurs biens. Ce phénomène fait naître la crainte que seuls ceux qui ont de l'argent pourront acheter de la nourriture, des vêtements et un abri, et ceux qui n'en ont pas – resteront sur leur faim. Comme une solution à ce problème, une politique de rationnement est introduite. Le manque d'une infrastructure économique stable dans le pays, le gel des réserves de devises étrangères d'Israël par les Britanniques lors de leur départ, et les nombreuses dépenses liées à l'acquisition d'armes durant la guerre d'Indépendance - Tous ces facteurs provoquent à l'époque une grave pénurie de devises étrangères et le système financier, secoué par des mois de guerre, est incapable de faire face à l'augmentation drastique du taux d'immigration. En outre, la grave pénurie de matériaux de construction et de devises étrangères lie les mains du gouvernement et ne lui permet pas de lancer des opérations de développement rapide, de développer l'infrastructure, de créer des logements en masse pour les immigrer et de leur permettre ainsi de s'intégrer.

Durant ces années, l'état fait face à de nombreuses difficultés dans l'absorption de l'immigration. Les immigrants arrivent en quantités énormes et sont originaires de cultures

radicalement différentes de la culture locale. Les conditions israéliennes étaient également complexes – d'un point de vue sécuritaire, économique et organisationnel. La Responsabilité repose au départ sur les épaules de « l'Agence Juive », organisme non gouvernemental, et cette réalité pèse au gouvernement qui se trouve à l'époque dans l'incapacité de déterminer une politique cohérente par le biais de la législation.¹⁰ Pour résoudre ce problème, est Créé le Ministère de l'Intégration dont l'objectif est de coordonner le rôle commun de l'Agence Juive et du gouvernement israélien sur cette question – duplicité qui entraîne un manque d'efficacité flagrant. Mais ce bureau développe vite ses propres intérêts, et ses activités ne font qu'accroître l'inefficacité du gouvernement dans l'absorption des immigrants au cours de la période en question.¹¹

En 1959, l'Etat d'Israël célèbre onze ans d'indépendance. Au cours de cette année, la situation économique s'améliore et la politique de rationnement est interrompue. Dans le même temps, les tensions sociales et ethniques s'aggravent et l'amertume et les lacunes entre les différentes couches de la population aboutissent à des émeutes ethniques en Israël – les Événements de « Wadi Salib ». Le 9 Juillet, des émeutes violentes accompagnées de manifestations éclatent dans les rues du quartier « Wadi Salib » à Haïfa. Ces émeutes prennent source dans situation de détresse sociale difficile dans laquelle se trouvent les juifs d'origine orientale, et elles constituent un acte de révolte populaire contre la discrimination ethnique des Juifs orientaux par le parti Mapai (dont les membres sont tous issus de l'élite occidentale), qui gouverne Israël pendant ces années. Ces perturbations éclaire d'une lumière dramatique Le problème des immigrants séfarades qui ne se sont pas intégrés dans la société israélienne, et la polarisation sociale entre deux larges groupes de population - d'une part les ressortissants d'Europe-Amérique et les natifs, et de l'autre les communautés d'immigrants originaires d'Asie et d'Afrique.

La situation durant la période en question exigeait une unité maximale entre les divers groupes de la société, et paradoxalement, l'éclatement de ces troubles ethnoculturels entraîne à l'époque une aggravation des litiges et des schismes. La mise en place de lois et de règlements au sujet de la définition nationale et religieuse de l'identité de la société étaient nécessaires et ils sont mis à jour en 1958 et 1960.¹² Au cours de cette période, de nombreuses questions s'éveillent

au sujet de l'identité religieuse et nationale, et une tentative est faite pour établir des critères fixes concernant le droit à l'Allyah (l'immigration) vers Israël.¹³

L'approche de « tutelle » ou « patronage » qui caractérisait à l'époque les institutions de l'état (en politique, et pour les questions d'absorption de l'immigration et du statut de l'employeur) ainsi que la population européenne Ashkénaze, touchait également la presse. Les éditeurs de journaux s'emparent du droit d'éduquer. Ils croyaient sincèrement qu'il relevait de leur responsabilité d'éduquer les nouveaux immigrants en décidant quelles informations devaient ou non être publiées, sans rapport avec les considérations de sécurité d'état. De la même manière, les membres de l'élite étaient convaincus qu'ils étaient à même de décider quelles coutumes, traditions et caractéristiques les nouveaux immigrants devraient abandonner.

Les sections suivantes décrivent la carte politique d'Israël et les caractéristiques psychosociologique unique créées en Israël durant la période visée par cette étude, la fin des années 50 et le début des années 60 du 20eme siècle. Cette analyse permettra de comprendre l'état d'esprit qui régnait alors, et la source de laquelle a émergé la décision du Comité des rédacteurs de laquelle cette étude traite.

2.2 Le contexte politique

Pendant la période du mandat britannique, la vie et l'organisation de l'implantation juive sont gérées par un double système d'« institutions nationales ». D'une part, les représentants politiques de l'Organisation Sioniste Mondiale et de la diaspora, et d'autre part, les institutions « Knesset Israël » dirigées par le « Comité national », qui représentent à l'époque la population juive d'Israël.¹⁴ Ces institutions fonctionnent presque comme un système politique souverain, en particulier en ce qui concerne le domaine militaire et la gestion des ressources financières. Les premiers partis politiques de la communauté juive grandissante sont créés par les unions d'ouvriers :

1. Le « Parti des ouvriers de Sion » (1905), qui devient « l'Union travailliste » en 1920.
2. « Le jeune ouvrier ».

Ces deux partis fondent en 1920 la « Fédération générale ouvrière en Israël ».¹⁵ Les ouvriers étaient la majorité, et il y existait une corrélation entre les caractéristiques des élites de l'époque et les secteurs politiques et idéologiques.¹⁶ Cette fédération devient rapidement la force économique la plus puissante du pays, et elle a occupé ce poste pendant des décennies.

Suite à la résolution de l'ONU, le 29 Novembre 1947, qui met fin au mandat britannique en Israël et préconise l'établissement de deux Etats indépendants en Israël, un Etat juif et un Etat arabe, des émeutes éclatent dans tout le pays et les arabes résidents d'Israël lancent une attaque sans précédent sur la communauté juive.

La résolution de l'ONU a été le point de départ pour le développement des institutions constitutionnelles de l'Etat d'Israël. Cette décision a ouvert la voie de la transition de la phase de gouvernement mandataire à la création d'un pouvoir souverain et a imposé des règles de transition légale, concernant la préservation par les nouveaux états de certaines lois existante au temps du mandat.¹⁷ Après de longues délibérations, il a été décidé de déclarer l'établissement L'Etat d'Israël au moment prévu. Le 14 mai 1948 - un jour avant la fin du mandat britannique en Israël - David Ben Gourion annonce la création de l'Etat d'Israël et lit la Déclaration d'Indépendance. La période du « Yishuv » (l'implantation) est terminée, l'Etat d'Israël fait ses premiers pas. Le lendemain, les nations arabes attaquent l'état naissant et la guerre d'Indépendance débute. Les institutions nationales qui géreront le nouvel état sont établies au moment de la création de l'état.

Immédiatement après la création de l'Etat d'Israël, les dirigeants se posent la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'Etat d'Israël devrait être considéré comme le successeur du mandat. La Cour suprême a statué que l'Etat d'Israël n'est pas le successeur du gouvernement mandataire britannique dans le domaine du droit monétaire, mais a jugé que sur la question du transfert des pouvoirs du gouvernement du mandat au gouvernement israélien, Israël est le successeur du régime qui l'a précédé.¹⁸

Les premiers mois de 1948 marquent le début des négociations entre les partis qui existaient avant la création de l'Etat, afin d'établir le gouvernement provisoire, avec la participation des deux instances représentatives de la communauté: l'Agence juive pour Israël et le comité national. Suite à ces négociations, un accord est conclu pour établir un conseil d'état provisoire, l'Assemblée du peuple, composée de 37 membres : 10 du parti Mapaï (le parti travailliste), 6 des partis sionistes généraux, 5 des partis Mizrahi et Hapoel Mizrahi (partis travaillistes religieux), 5 du parti Mapam, 3 révisionnistes, 3 du parti Agoudat Israël (l'union des partis religieux), 1 membre de la WIZO (l'organisation des femmes sionistes), 1 membre de la nouvelle Allyah, un Yéménite, 1 Sépharade et 1 communiste. L'Assemblée du peuple est l'équivalent d'un parlement, et parmi ses membres sont sélectionnés les membres du gouvernement populaire, composé de 13 membres, équivalent à un gouvernement. La composition de ce gouvernement provisoire est également fixée selon une répartition préalable : 4 Mapaï, 2 sionistes généraux, 2 Mapam, 1 Mizrahi, 1 Hapoel Mizrahi, 1 Sépharade, 1 et 1 Agoudat Israël.¹⁹ Cet accord de répartition des postes est approuvé par l'Assemblée à Tel Aviv en Avril 1948, et ainsi l'acte historique de la fondation du premier noyau légal constitutionnel de l'Etat israélien est complété.²⁰ Ces entités ne sont pas des organes élus dans le sens littéral du terme, et ses membres provenaient tous des rangs de l'Agence juive et du Conseil national. Les 37 signataires de la Déclaration d'Indépendance étaient membres de l'Assemblée du peuple, et ils sont plus tard devenus les membres de l'Assemblée Nationale provisoire d'Israël, en poste jusqu'aux premières élections nationales en 1949. 29 d'entre eux provenaient d'Europe de l'Est, 6 d'autres pays européens, l'un d'entre eux était natif d'Israël et un du Yémen.²¹ Le système politique israélien a été développé par des gens originaires d'Europe de l'Est, et plus précisément des participants à la deuxième et troisième vague d'Allyah (immigration). La deuxième génération des membres de la Knesset, pour la plupart natifs d'Israël, étaient descendants de Juifs d'Europe de l'Est. L'élite dominante au cours des premières années était caractérisée par une hégémonie de l'état d'esprit européen.²²

La Déclaration d'Indépendance de l'Etat d'Israël stipule : « Nous déclarons que dès la fin du mandat, à minuit, en ce jour de sabbat 6 Iyar 5708, 15 mai 1948, et jusqu'à la mise en place des autorités régulières élues du pays, conformément à la Constitution qui sera établie par l'assemblée constituante qui devra être élue au plus tard le 1er Octobre, 1948, l'Assemblée du peuple servira d'Assemblée nationale, et son organe exécutif, le gouvernement populaire, sera le gouvernement provisoire de l'État juif, qui répondra au nom « Israël » ». Toutefois, la réalisation d'élections jusqu'à la date d'échéance n'a pas été rendue possible à cause de la guerre d'indépendance. Ces élections sont reportées à deux reprises, et ont finalement lieu le 25 Janvier 1949. Après son élection, au cours de l'une de ses premières réunions, le 16 Février 1949, l'Assemblée constituante approuve la loi de transition, selon laquelle l'organe législatif sera nommé « Knesset », et l'Assemblée constituante devient ainsi « la Première Knesset ». La Première Knesset, élue en 1949, comprenait un grand nombre de dirigeants de l'organisation sioniste et la plupart des membres de l'assemblée provisoire. Vingt-huit des membres de l'assemblée provisoire ont été élus lors des élections à la première Knesset.²³ La dominance de l'élite est-européenne était également flagrante dans les rangs de l'armée et des medias. Il est évident qu'au cours de cette période d'homogénéité culturelle entre les dirigeants des diverses élites, il était aisé pour ces élites de se soutenir mutuellement et de coopérer afin d'amplifier leur dominance conjointe.

Une élite politique juive a pris jour en Israël peu après la mise en place du mandat britannique. La culture politique de la première génération d'Israël était celle d'une politique de partis, et en tant que telle – elle était basée sur les élites. La classe supérieure, très restreinte, occupait toutes les positions politiques et détenait le monopole des pouvoirs. La deuxième classe était plus large, et sujette à la première.²⁴ Au cours du mandat des trois premières Knesset, 85% et des membres de la Knesset étaient originaires d'Europe. Ce taux a été réduit au cours de la quatrième et de la cinquième Knesset à 79% des membres de la Knesset. La première Knesset était composée de seulement 11% des natifs. A l'élection de la Quatrième Knesset (1959), ce chiffre était passé à 14%. La Première Knesset étaient composée de seulement 3% de personnes originaires d'Asie et d'Afrique. A l'élection de la Cinquième Knesset (1961), ce chiffre était passé à 8%. Cette augmentation ne reflète pas fidèlement la proportion la croissance de la population, qui était plus grande.²⁵ La composition des gouvernements démontrait également une préférence pour les personnes d'origine européenne. De 1949 jusqu'en 1974, 58 sur 70 des ministres en poste étaient originaire d'Europe,

d'Amérique du Nord et d'Afrique du Sud. Seulement 4 étaient originaires d'Asie et d'Afrique.²⁶

Durant les premiers jours de l'état, l'horizon politique israélien était caractérisé par un grand nombre de partis possédant chacun un agenda politique et économique défini et inflexible.²⁷ Les partis étaient des partis populaires et ils touchaient à de nombreux domaines de la vie au-delà de la politique : le journalisme, la diffusion de l'information, l'éducation et la socialisation du pays. David Ben Gourion était premier ministre et ministre de la Défense entre 1949 et 1953, et à nouveau, entre 1955 et 1963. Bien que la Knesset n'ait pas encore établi de constitution pour l'Etat d'Israël, elle commence néanmoins, et ce à partir de la fin des années 50, à adopter des lois fondamentales qui sont vouées à poser les bases pour une future constitution. Les lois fondamentales sont en partie l'héritage de l'administration du mandat et en partie le fruit de la législation de l'Etat d'Israël. C'est donc au cours des années 50 et 60 que le cadre constitutionnel du pays a été mis en place. Des lois fondamentales ont été adoptées, des approches et des perceptions concernant les domaines constitutionnels complexes liés à l'héritage laissé par le gouvernement britannique en Israël ont été formulées. Des lois relatives aux pouvoirs du gouvernement ont été adoptées : la Troisième Knesset a approuvé le 12.02.1958 la « Loi fondamentale : Knesset », première loi destinée à faire partie des bases de la future constitution, en conformité avec la décision de la Knesset du 13.06.1950 ; les lois concernant la propriété de l'Etat: la « Loi fondamentale: Gestion du patrimoine territorial-1960 », et ainsi de suite. Certaines des lois fondamentales n'ont été adoptées qu'au cours des années 60.²⁸ La multiplicité de partis, factions et opinions, et les luttes de pouvoir découlant de cette structure politique, causent à l'époque un phénomène de ralentissement et d'instabilité concernant la législation des lois fondamentales. Le débat concernant l'établissement d'une constitution, qui a commencé avec la fondation de l'Etat et continue à ce jour - était en fait une facette de la lutte de pouvoir politique et idéologique du pays.

Au début des années 60, l'équilibre des forces politiques en Israël connaît une période de crise. La première génération des hommes d'état du pays, immigrants de la deuxième Allyah (1904-1914), commencent à disparaître du paysage politique, ce qui entraîne des combats de succession entre les prétendants de la jeune génération, immigrants de la Troisième Allyah (1919-1923), et les nouveaux venus qui n'ont pas effectué le parcours institutionnalisé au sein des partis avant d'entrer dans la politique. L'un des exemples les plus célèbres est celui de Moshe Dayan, chef d'état-major de l'armée jusqu'en 1958 et que Ben Gourion tente de propulser au poste de ministre aussitôt. Le groupe des technocrates comme Golda Meir et Zalman Aran,

s'oppose radicalement à cette nomination.²⁹ Cette friction pousse Ben Gourion à scinder le parti Mapai en 1965 et à lancer le parti « Rafi » (abréviation de « liste travailliste d'Israël ») avec Moshe Dayan et Shimon Peres. Cette décision cause un tremblement de terre politique entre les loyalistes du Mapai et les hommes de Ben Gourion.

Le 5.7.1950 la « Loi du retour », loi centrale et importante, est adoptée, et même si cette loi n'est pas définie comme « loi fondamentale », le sens de cette loi trouve ses racines dans la Déclaration d'Indépendance même. Elle est imprégnée de l'idéologie de la période du retour de l'exil, période qui a commencé bien des années avant les événements sur lesquelles cette recherche se concentre. Cette loi considère chaque juif qui souhaite immigrer en Israël comme un homme qui retourne dans sa patrie et de fait lui octroie le droit automatique à l'immigration et à l'obtention d'un visa d'immigrant.

Les premières années d'Israël comme un Etat indépendant ont été caractérisées entre autres choses par l'immigration massive des Juifs de la diaspora. Les conséquences de cette immigration ont affecté le jeune état dans tous les domaines possibles. Pendant cette période, les institutions sont en charge de l'intégration des immigrants et accumulent ainsi de vastes pouvoirs relatifs à la satisfaction des besoins des immigrants, tels que le logement et l'emploi. Ce phénomène a causé une centralisation des pouvoirs entre les mains des institutions en charge, étant donnée la dépendance des immigrants aux services publics dans leur vie quotidienne et concernant leurs besoins particuliers. Le pouvoir de ces institutions a principalement contribué au renforcement du contrôle du Mapai, qui était à l'époque le parti au pouvoir et en charge des institutions nationales, y compris des institutions relatives à l'absorption de l'immigration. A l'inverse, les immigrants étaient dépourvus de tout pouvoir politique. Ce fait était particulièrement actuel concernant les immigrants originaires de l'Orient, qui étaient de plus déconnectés de tout réseau social influent. La dépendance des immigrants aux institutions responsables de l'absorption était de plus renforcée par le fait que la plupart des immigrants arrivaient dépourvus de biens matériels, dénués des ressources financières nécessaires à leur intégration ainsi que des qualifications requises pour trouver un emploi dans le jeune état. L'approche et la nature des activités des dirigeants des services d'intégration étaient largement en mesure d'influencer la position politique des immigrants, et de fait, ils ne se sont pas limités à remplir leurs responsabilités dans le cadre de l'intégration des immigrants et ont fait leur possible pour promouvoir les intérêts politique du parti qu'ils représentaient.

En Janvier 1960, la date de la décision relative à l'autocensure imposée par le Comité des éditeurs, la quatrième Knesset était en fonction. David Ben Gourion était premier ministre et ministre de la défense, fonctions qu'il tenait aussi pendant la période de la première Knesset en 1948.

2.3 Le contexte sociologique-psychologique-criminologique

Le contexte sociologique

Depuis et même avant la création de l'Etat d'Israël, les générations sont composées entre autre de vagues d'immigrants juifs des quatre coins du monde, et chaque communauté de nouveaux immigrants en Israël apporte avec elle son héritage, ses coutumes, ses croyances et son mode de vie. Ce phénomène encourage la création d'une culture unique, constituée de générations d'immigrants de différents pays, qui ont importé avec eux les signes extérieurs de la culture de laquelle ils provenaient. Les attributs de la culture israélienne, comme le langage, l'habillement, le comportement et le mode de vie, différent, parfois radicalement, d'une communauté à une autre. Les différences entre les diverses communautés conduisent inéluctablement au développement de frictions, de sentiments d'exclusion et de mécontentement. L'intérêt évident des dirigeants de l'Etat était de réduire ces tensions.

En 1948, toutes les ressources financières, humaines et matérielles de l'état sont mobilisées pour aider à repousser les armées arabes dans le cadre de la guerre d'Indépendance. A l'issue de la guerre, les ressources sont immédiatement redirigées vers l'effort d'intégration des juifs d'Europe survivants de l'holocauste, et celle des juifs qui quittent à l'époque le monde islamique en masse.³⁰

Avec la création de l'Etat, le taux d'immigration prend des proportions énormes par rapport à la taille de la population et les organes d'absorption originels (l'Agence Juive et les différents bureaux ministériels) abandonnent les processus de sélection et de formation des immigrants qui étaient appliqués au cours des années précédentes à la création de l'état.³¹ Le consensus était qu'il était primordial d'aider toutes les communautés juives en danger à venir en Israël. Entre Juillet 1948 et Juillet 1951, le jeune état vit des vagues record d'immigration et voit sa population doubler en l'espace de quelques années, de 650 000 à 1,322 millions.³² Les deux principales populations d'immigrants arrivées en Israël suite à une grande détresse dans leurs pays d'origine sont les survivants de l'holocauste, qui à la fin de la Seconde Guerre mondiale ont été regroupés dans des camps de personnes déplacées en Europe de l'est, et les Juifs des pays islamiques en Asie (Yémen, Irak) qui étaient menacés par les autorités en place. En dehors de ceux-ci, immigrer progressivement des grandes concentrations de Juifs d'Afrique du Nord et d'Europe de l'Est.³³

Afin de faciliter l'immigration de masse et de la réglementer, la Knesset lance des projets de législation concernant les processus d'immigration (« la loi du retour » 1950, « la loi d'entrée

en Israël »1952). A cette époque, des mesures sont prises - principalement déterminées par Ben Gourion – pour appliquer une politique d’immigration non-sélective. En d’autres termes, il faut ramener en Israël toute communauté juive en détresse.³⁴

Initialement, l’immigration était d’origine Européenne principalement, plus tard l’immigration des pays islamiques d’Asie a pris cette place, les immigrants d’Afrique arrivant en dernier. Ces vagues entraînent une révolution dans la composition démographique de la population israélienne. La taille de la famille moyenne augmente, et arrivent avec ces vagues plus de familles entières, avec des enfants et des personnes âgées, contrairement aux rescapés de l’holocauste qui avaient pour la plupart perdu leurs familles dans les camps nazis et dans le cadre d’autres déplacements de population et déportations. De fait, les vagues d’immigration d’Asie et d’Afrique amènent en Israël des communautés entières. La plupart des immigrants qui arrivent à cette époque moment sont mariés et ont des enfants.³⁵

Lisak écrit: « Les difficultés découlant de la cadence des vagues d’immigration ont causé un souci encore plus difficile, la composition démographique et ses conséquences sociales, qui deviennent instantanément le principal problème du pays. Le traitement de ce problème aboutit à des conséquences considérables sur la structure sociale, les sphères culturelles et politiques du pays, et ce même après des décennies. »³⁶ La composition démographique des communautés d’immigrés ont également affecté le marché du travail au cours de ces années. Le pourcentage élevé d’enfants et de personnes âgées, ainsi que la tendance culturelle des femmes d’Asie et d’Afrique à ne pas travailler, entraînant une baisse du pourcentage de salariés dans la population. Hormis le taux de La force de travail, la qualité des employés change aussi. Le taux de professions libérales est en baisse. La main d’œuvre est désormais moins qualifiée - travailleurs industriels, petits artisans, commerçants et fonctionnaires subalternes. Le marché du travail israélien est à l’époque saturé, et a du mal à absorber tant d’immigrants ayant de faibles compétences professionnelles.³⁷

De plus, La santé des immigrants était pauvre. Le nombre de malades chroniques, de personnes âgées et handicapées était tellement élevé que les services de santé se retrouvent vite au bord de l’effondrement.³⁸ Un changement structurel était requis pour absorber les volumes d’immigrants et de en prendre soin, y compris la nécessité de leur fournir un logement, l’emploi, l’éducation, le bien-être et la santé.³⁹ La crise du logement nécessitait des solutions immédiates. Les immigrants ont été logés au départ dans des villages arabes abandonnés, et dans les camps de transit des immigrants.

Dans le cadre de l'immigration des premières années de l'État, les difficultés d'insertion sociale des immigrants étaient aussi conséquentes. Les immigrants sont physiquement et géographiquement placés en isolement de la communauté en place. La séparation est concrète et l'immigré se retrouve presque complètement à l'écart de la société. Il est nourri par l'état et vit en contact permanent avec les représentants des institutions d'absorption.⁴⁰ L'hétérogénéité culturelle qui découle de cette immigration secoue à l'époque les bases de la société relativement homogène qui avait prévalu jusque-là. Volonté des autorités de réduire cette hétérogénéité aboutit à l'adoption de la politique du « creuset » dans une tentative de recréer une société avec un dénominateur commun aussi large que possible, et de minimiser ainsi les facteurs culturels importés par les nouveaux immigrants, et de les rapprocher des valeurs, des coutumes, de la culture et la mentalité qui étaient existants dans le pays avant leur arrivée.

Le leadership tente de façonner un standard de caractère juif israélien, fruit du creuset, afin de transformer la société israélienne en une société occidentale moderne en internalisant la culture qui a dominait Israël du temps de la création de l'état. Etant donné que la majorité de la population, de l'élite politique, militaire, économique et culturelle du pays était issue des pays d'Europe de l'est, l'objectif était de rapprocher les autres cultures à la culture ashkénaze en place. Les efforts d'absorption socio-culturelle sont orientés, en tant que politique, sur les problèmes d'absorption auxquels font face les Juifs « mizrahim » (orientaux) et « traditionalistes ». « L'absorption » était en fait perçue par l'ancienne garde comme un processus au cours duquel le nouvel immigrant doit changer pour s'adapter à la population locale.⁴¹ Les efforts déployés pour mettre en œuvre cette politique incluaient l'intervention du parti au pouvoir dans de nombreux domaines, tels que le contenu des émissions de radio, des éditoriaux, la censure, etc. Toutes les branches du gouvernement s'efforçaient de soutenir et de glorifier cette politique et dans le même temps, d'affaiblir les opposants politiques et tout autre facteur susceptible de causer un préjudice à l'image du gouvernement. Le Premier ministre David Ben Gourion attachait une telle importance à cette question qu'il appointe à l'époque un conseiller spécial sur la question, surnommé « conseiller du Premier ministre pour les questions de réunion des exils », qui opérait dans le cadre du bureau du Premier ministre. L'ancienne génération faisait preuve d'une grande arrogance et d'un sentiment de supériorité vis-à-vis des nouveaux arrivants alors que de leur côté, les nouveaux immigrants éprouvait des sentiments d'infériorité et d'exclusion ; Ces tensions ne mirent pas longtemps à atteindre leur masse critique.⁴² Aux yeux de Ben Gourion, l'armée israélienne devait être « le creuset » principal de la société et un biais par lequel les autorités pourraient communiquer aux

immigrants des messages sociaux, informationnels et culturels, et leur enseigner la langue hébraïque. Il se sert à l'époque de l'armée à travers le cadre des camps de préparation paramilitaire afin d'entamer un processus de socialisation des adolescents.⁴³

Lisak écrit: « Les tentatives du parti Mapaï de Ben Gourion de fixer des exigences inflexibles d'absorption aux nouveaux immigrants étaient vouées à l'échec [...] Après les processus de changement [...] la situation continua à s'aggraver en ce qui concerne la confiance en soi de la société en place tant sur le point de la validité du patrimoine social et culturel qu'elle imposait aux nouveaux immigrants que sur la capacité des immigrants à changer. »⁴⁴ La politique du « creuset » n'a pas apporté la fusion attendue. L'immigration massive des années 50 affine le caractère de la société israélienne en tant que société hétérogène et pluraliste. Au cours des ans, la pression mise sur les immigrants pour les pousser à abandonner la culture de leur pays d'origine diminue, et quelques initiatives sont implantées pour donner plus d'importance à l'identité culturelle des immigrants. Cependant, les élites n'ont pas changé leur perception, qui est que l'intégration des communautés immigrantes tardives dans la société passe par leur transformation et par leur acceptation des codes culturels et du patrimoine des pionniers

Lisak écrit également sur les stéréotypes et les préjugés des membres de la génération pionnière envers les nouveaux immigrants et vice versa. Il prône que les immigrants des vagues ultérieures étaient étiquetés négativement non seulement par le public mais aussi par les cadres supérieurs responsables de l'absorption des immigrants.⁴⁵ L'image sociale de l'individu est déterminée par la manière dont ses fonctions sont définies par le groupe. L'image de soi est la manière dont un individu se perçoit comme un membre de divers groupes. Par exemple, le groupe associé à son pays d'origine avec lequel il est arrivé en Israël, le groupe des habitants de l'État d'Israël, qui comprennent les immigrants de la génération pionnière et les immigrants tardifs, le groupe d'immigrants qu'il côtoie présentement, les groupes professionnels, et autres. Cette image est liée aux espoirs, attentes, aspirations et expériences de l'individu.⁴⁶

L'intégration difficile dans le pays, le manque de travail et de logement, la surpopulation, la maladie, les difficultés d'acclimatation à une nouvelle langue, à une culture inconnue ainsi que les soucis financiers, sont des facteurs qui causaient des tensions au sein des familles elles-mêmes et entre les différents groupes dans le pays. Les pionniers, pour la plupart originaires d'Europe, occupaient tous les postes clés. Ils étaient les décideurs. Lisak écrit: « les immigrants européens et natifs détenaient tous les postes clés dans les villes en développement, qu'il s'agisse de la gestion locale, du leadership politique local, l'enseignement, les services de santé

et les bureaux pour l'emploi. Leur impact direct et indirect sur la vie des habitants était donc crucial ... ». Lisak parle d'une division entre le groupe des pionniers et les autres groupes d'immigrants. Sa recherche porte sur la situation à Beersheba à l'époque, et présente les relations asymétriques, politiques et culturelles, entre les deux groupes. La position de la première génération était que les immigrants ne sont pas en mesure de jouer un rôle crucial dans la ville efficacement – et cette perception était le facteur déterminant du degré d'identification des immigrants avec des valeurs sociales existantes.⁴⁷

À la fin des années 50, un conflit inter-ethnique prend naissance, alimenté par les écarts sociaux entre les différentes populations. La corrélation étroite entre l'emploi, le revenu, la position publique et l'habitat d'une part et le pays d'origine d'autre part est mis en évidence, ce qui éveille le mécontentement des plus défavorisés. Cette corrélation caractérise l'intégralité de la société israélienne dans les années 50 et 60. Il y avait des écoles séparées pour les enfants Ashkenazi (les écoles publiques) et séfarade (les écoles religieuses d'état). Les immigrants en provenance des pays islamiques enviaient la génération des pionniers. D'une part, ils voulaient imiter et adopter leurs normes, et d'autre part ils se sentaient victimes de ségrégation et d'une évidente mise à l'écart des pôles du pouvoir, ce qui nourrit à l'époque des sentiments intenses de xénophobie et de haine de soi. La somme de ces faits pousse les communautés en question à mener des actions violentes contre les autres et contre eux-mêmes.⁴⁸ Les tensions inter-ethniques atteignent de nouveaux sommets, et elles conduisent à des flambées de violence dans tout le pays, qui débutent en Juillet 1959. Les émeutes éclatent tout d'abord à Wadi Salib à Haïfa, en Israël, et se propagent rapidement à l'ensemble du pays. L'éveil du public à ces intenses sentiments de privation et de discrimination est aussi dû à une évolution de la couverture médiatique sur la question ethnique. Pour la première fois, la presse traite de la crise ethnique et lui donne l'exposition et l'effet. Le problème est présenté au grand public pour la première fois à pleine puissance.⁴⁹

Suite aux événements de Wadi Salib, l'éditeur Arie Disenchik écrit un éditorial sur le quartier et ses habitants, publié dans le quotidien Maariv du 02.08.1959, dans lequel Il décrit ce qui suit: « la police n'est pas à même de [...] déraciner les sentiments d'inégalité qui battent dans les cœurs innocents et honnêtes des habitants de ce quartier pauvre [...] on ne peut pas ignorer le fait que la souffrance et la pauvreté ne sont pas les seules raisons à ce soulèvement populaire [...] la mauvaise situation des habitants de Wadi Salib permet à différents facteurs d'enflammer les passions et de s'en servir afin de pousser ces pauvres gens à des manifestations et des émeutes ».

Le prochain sous-titre de ce chapitre traite des aspects psychologiques et criminologiques de l'immigration pendant la période de laquelle traite la présente étude. La décision du comité de rédaction sur l'autocensure dans les domaines du suicide et du viol a été prise quelques mois après les événements de Wadi Salib. Il est fortement possible que l'un des motifs de la décision ait été la volonté de cacher au public l'ampleur du désespoir intense qui touchait une grande partie des immigrants à ce moment-là.

Le contexte psychologique

L'Etat d'Israël accueille des vagues d'immigration depuis sa création. Au fil du temps, les méthodes d'absorption et d'intégration employées par les autorités responsables ont été remplacées à plusieurs reprises, afin d'améliorer la politique d'absorption. Cette politique inclue les domaines du logement, de l'intégration sociale, l'emploi, la langue, la culture et l'intégration psychologique. Une étude menée en 1993 a examiné la relation entre l'environnement physique et l'intégration psychologique de l'immigrant. Le terme « attachement au lieu » est employé et il prend en compte les comportements, les émotions et les cognitions de l'homme envers son environnement. Le bien-être psychologique est ressenti lorsque le lieu est perçu par le sujet comme accessible et présent. Des états de stress sont ressentis lorsque le lieu est perçu comme absent, lointain, et non accessible.⁵⁰ Les expressions d'attachement évidentes sont : un sentiment d'identité associé au lieu (Israël), la dépendance au lieu, le sentiment que le lieu est présentement la meilleure place pour lui, l'identification avec le lieu, une perception de qualités symboliques, un sentiment de souffrance si il perd le lieu, et des liens sociaux sur le lieu.⁵¹ Le terme « attachement au lieu » a été implémenté par des chercheurs en psychologie de l'environnement qui étudient la relation entre l'homme et l'environnement dans lequel il vit.⁵² La plupart des études traitent de l'absorption physique - dans les domaines du logement, l'emploi, l'éducation, la société et la culture. Peu d'études examinent l'absorption psychologique. Pour que l'immigrant s'intègre, il a besoin d'acquérir plusieurs compétences : apprendre à parler la langue locale, remplir de nouvelles fonctions requises dans la société naissante, et construire progressivement et remodeler son point de vue sur lui-même et sur son statut social. Il doit « s'assimiler », c'est-à-dire apprendre les rôles, les normes et les coutumes de sa société d'accueil.⁵³ L'adaptation psychologique personnelle affecte également la capacité d'intégration de l'individu. En d'autres termes, quel est le point de vue de l'immigrant en tant qu'individu et quelles sont les voies par lesquelles le nouveau pays affecte sa personnalité, son degré de satisfaction et sa capacité à faire face aux différents problèmes qui se posent dans la nouvelle situation dans laquelle il se trouve.

La période sur laquelle se concentre cette recherche, les conditions de vie, comme indiqué, étaient loin d'être simple en Israël. Les zones d'habitations étaient surpeuplées, les conditions sanitaires étaient pauvres, en particulier dans les camps de transit destinés à accueillir les nouveaux immigrants. Le manque était flagrant dans presque tous les domaines. Le problème de l'emploi, comme mentionné, était aussi un facteur dans la croissance des tensions croissantes entre les différents acteurs.

La communauté des pionniers ne faisait pas preuve d'une grande volonté à accueillir les nouveaux arrivants, et les rapports n'étaient aucunement satisfaisants. La littérature professionnelle démontre que la bureaucratie et la lenteur du processus d'absorption sont susceptibles d'accroître le traumatisme de l'immigration.⁵⁴ Les immigrants étaient les victimes de manipulations politiques répétitives. Ils étaient encore à l'écart des organes des partis, et ne bénéficiaient d'aucune formation ou tutelle politique. La culture politique d'Israël leur a été imposée.⁵⁵ Au cours de leurs rencontres avec les autorités en charge de l'absorption, les immigrants subissaient « de fortes doses de l'humiliation », en raison du manque de compréhension des autorités quant aux symboles de statut et à la culture des immigrants.⁵⁶ De nombreux témoignages reflètent le sentiment d'humiliation ressenti par les immigrants et l'atteinte portée à leur amour propre. Beaucoup affirment avoir souffert de sentiments de désespoir et de pensées suicidaires.

Les immigrants qui avaient une bonne situation, solide et aisée, dans leurs pays d'origine, se retrouvent dénués de tout moyen à leur arrivée. Leur niveau de vie dans tous les domaines était considérablement diminué par rapport à leur situation précédente. Pour beaucoup, cette situation est inacceptable - à la fois en termes d'amour propre, en termes de leur statut familial et, en termes de leur statut social. Une personne, qui bénéficiait précédemment de moyens financiers stables, en tant que salarié haut placé ou en tant que professionnel indépendant, et vivait désormais dans une cabane ou une tente, sans emploi et incapable de soutenir sa famille, était susceptible de souffrir de graves traumatismes quant à l'image de soi et au statut de l'individu aux yeux de son entourage. Il est évident que les immigrants qui ne bénéficiaient pas d'une telle situation financière dans le pays d'origine ont aussi souffert de ces conditions de vie et du rejet de la part des communautés déjà implantées.

A l'aspect psychologique personnel s'ajoute aussi la dimension sociale. Il faut examiner si le nouvel immigrant se trouve dans un groupe ressemblant à ses attributs, et si la société d'accueil lui permet de s'intégrer en tant que groupe et pas seulement en tant qu'individu. La société d'accueil joue évidemment un rôle important dans l'absorption des immigrants. Le sentiment d'arrogance et de supériorité des résidents de l'ancienne immigration, en majorité ashkénazes et Européens, n'a pas aidé du tout au processus d'absorption des nouveaux immigrants en provenance des pays d'Asie et d'Afrique dans les années 50 et 60. A cette époque, les Sépharades souffrent particulièrement de ces préjugés et autres stéréotypes. Les préjugés contre eux s'aggravent avec le temps et deviennent de plus en plus nocifs, et les conséquences sociales et politiques s'accroissent avec les années.⁵⁷ Les stéréotypes s'appliquent au fur et à

mesure à toutes les communautés immigrantes d'origine orientale de manière que le pays d'origine détermine à l'époque non seulement le statut social de l'immigrant mais aussi son statut individuel. La presse, qui adopte alors une attitude paternaliste et hautaine, publie des articles ouvertement racistes envers les immigrants. Les articles employaient un langage méprisant et cynique, ce qui était susceptible de causer un préjudice grave et dangereux à tout lecteur se sentant visé dans l'article.⁵⁸

Giora Yoseftal, directeur du Département d'absorption de l'Agence juive au début des années 50, remarque dans ses mémoires qu'une grande partie des maires et présidents des conseils locaux, entre autres les municipalités de Tel Aviv, Ramat Gan, Giv'atayim, Bnei Brak, s'opposait durement à l'établissement de camps de transit pour les nouveaux immigrants sur leurs territoires respectifs, autre cause de frustration pour ceux-ci, qui sont déjà en état de détresse et se sentent être considérés comme un fardeau, et voient qu'ils sont loin d'être les bienvenus. Yoseftal écrit également sur les sentiments de crise et sur l'anxiété qui pèsent sur les immigrants au moment de leur transfert depuis les camps d'accueil vers les camps de transit en question : « Ils sont terrifiés de devoir se débrouiller par leurs propres moyens ».⁵⁹

Pendant la période examinée dans le cadre de la présente recherche, l'idée reçue était que l'immigrant devait adopter la culture Israélienne en place et abandonner la sienne. Au fil du temps, cette position a changé, et les institutions en charge de l'intégration adoptent une approche qui prône que le nouvel immigrant peut garder une grande partie de son patrimoine culturel et ne doit s'adapter à la culture locale que dans la mesure qui lui permettra de s'intégrer dans la vie en Israël.⁶⁰ Il convient de noter que les citoyens de l'ancienne communauté ont aussi souffert d'une certaine déstabilisation psychologique de leur statut, qui était précédemment défini et clair : Ils composaient les élites et étaient la majorité, et ils étaient désormais « dépouillés de leur droit d'ainesse ». Ils ont également payé le prix émotionnel de l'immigration, et ont dû changer leur image de soi et leur image sociale dans cet état en pleine transformation. Tous les résidents de l'Etat d'Israël à cette époque ont vécu des périodes de crises et de changements dans toutes les sphères de la vie, et ils ont dû faire face ensemble aux douleurs de l'enfantement du pays comme un Etat indépendant et démocratique, avec toutes les complexités impliquées.

Cependant, il faut prendre en compte que les immigrants avaient aussi des exigences envers l'Etat. Alors que l'écart entre la hausse de ces attentes et la réalité israélienne grandissait, l'immigrant était susceptible de faire face à une crise d'intégration plus profonde. Une partie

de la résilience requise pour surmonter un processus de migration est le résultat d'une préparation adéquate aux changements escomptés.

Dès les premiers jours qui suivent l'immigration, les membres de la famille immigrée passent de nombreuses heures ensemble. Ce phénomène a plusieurs raisons: l'étroitesse des habitations, l'incapacité des parents à trouver du travail ou encore le fait qu'il n'y avait pas toujours une routine de travail ou d'études. Les recherches sur l'impact de l'immigration sur le bien-être psychologique d'une personne, pointent plusieurs effets psychologiques négatifs: dépression, idées suicidaires, pressions résultant de la perte de la famille et de l'environnement familial, schizophrénie, anxiété et pression associées à la perte de la maison précédente.⁶¹ En outre, les recherches remarquent plusieurs effets négatifs sur les relations familiales lorsque des écarts linguistiques et culturels se créent entre les parents et les enfants, et d'autres effets sur l'image sociale de l'individu lorsqu'il vit un état d'isolement social. De lourdes pressions sont remarquées en particulier concernant l'adaptation professionnelle l'acquisition d'un emploi professionnellement similaire à la profession passée de l'immigrant, personnellement satisfaisant et surtout, à un poste qui ne provoque pas une nouvelle humiliation. Les enfants peut développer une perte d'assurance suite à des difficultés scolaires (au niveau de la langue et d'un contenu nouveau), des problèmes sociaux, les problèmes en relation avec les enseignants, tous ces phénomènes s'accumulent et peuvent aboutir à des problèmes de comportement qui si ils ne sont pas remarqués à temps, risquent d'empirer rapidement. Aux problèmes susnommés s'ajoute la séparation entre l'enfant et ses parents chaque matin dans un pays inconnu. Cela peut entraîner des problèmes d'adaptation, des symptômes de dépression, d'anxiété, d'aliénation (qui peuvent aggraver pendant l'adolescence) et des problèmes dans les relations avec la famille élargie.

Lev Hakak, écrivain originaire d'Irak, décrit ses mémoires d'enfant, à l'époque du camp de transit. Il raconte que les enseignants n'aimaient pas les enfants d'immigrants: « ... ils sont très durs, ils ne nous aiment pas [...] Nous sommes des enfants nerveux, agités, nous avons faim et froid [...] et les enseignants nous disent toujours [...] que nous sommes toujours nuls, que nos parents viennent du désert, qu'ils sont primitifs et paresseux [...] il est mieux [...] de mourir que de vivre cette vie ... ». ⁶² Dans un autre livre, il raconte : « ... les conditions difficiles augmentent la nervosité, électrifient l'atmosphère générale. Dans ces conditions, tout malentendu se transforme en un combat, en bataille, en explosion. » ⁶³ Des témoignages prouvent que même dans le cas des immigrants d'Europe, le long séjour dans les camps entraîne des symptômes aigus de récession psychologique. ⁶⁴

Certains ont réussi à faire face aux difficultés et à la modification de leur statut, et retrouvent progressivement leur confiance en eux-mêmes. Au fil du temps, ils ont réussi à trouver un emploi et à établir une nouvelle routine quotidienne. Les tensions qui avaient infiltré la vie de ces familles se sont calmées avec le temps. Mais d'autres n'ont pas réussi à surmonter les difficultés d'acclimatation à ce nouvel état. Pour eux, la souffrance physique, les pénuries et l'humiliation qu'ils ressentaient quant à leur incapacité à remplir leur rôle de soutien de famille entraînaient la création de tensions personnelles qui étaient parfois insupportable. Ces tensions et autres sensations d'échec atteignent tout d'abord l'intérieur, créant chez l'individu un lourd sentiment de culpabilité, l'indifférence, le regret, l'inquiétude, la dépression et peut-être même le désir de disparaître, de se suicider. Les tensions internes étaient susceptibles de tourner facilement à l'agression et à la violence. Lorsque ce type d'émotions se développe chez l'individu, celui-ci est susceptible de vouloir attenter à sa propre vie afin de mettre fin au contexte insupportable dans lequel il vit. Le suicidaire est en contact avec la réalité, mais celle-ci lui semble inutile ou intolérable, au point de vouloir rompre définitivement avec cette vie. Les recherches démontrent que chez les femmes qui éprouvent des difficultés lors du processus d'intégration, le risque augmente en ce qui concerne le suicide, la consommation de drogues, la peur de l'isolement social, un sentiment de perte et les difficultés d'adaptation et d'apprentissage de la langue.⁶⁵ D'autre part, cette agressivité peut être dirigée vers l'extérieur, contre les personnes les plus accessibles comme les membres de la famille, la femme ou les enfants. Le stress et l'anxiété pouvaient se transformer en un instant en agression et en violence envers l'entourage. Les études sur le sujet ont montré que les personnes qui immigrèrent seules se sentent seules, et qu'il leur sera plus difficile de faire face à leur nouvelle vie que dans le cas d'une personne qui est venue en famille ou avec un groupe. Il est difficile de trouver une Communauté, des racines et des connexions avec le passé ou avec un contenu familier du passé, du moins au début de la période d'intégration.⁶⁶ L'acte de suicide est extrême et augmente la probabilité d'une réponse sociale extrême.⁶⁷ Il est possible que les cas de suicides de nouveaux immigrants soient liés à un profond désespoir et au sentiment que ceci est leur seul moyen d'être remarqué par la société d'accueil. Vraisemblablement, la décision du Comité des rédacteurs d'autocensure des publications sur le viol et le suicide cache un message, dont le sens est que le suicide n'est pas une manière efficace de se faire entendre et que ces cas ne seront même pas traités dans la presse.

La cause de de la décision d'immigrer a également un impact sur l'absorption du nouvel immigrant dans son nouvel environnement. Les immigrants qui viennent volontairement et

pour des raisons sionistes, développent des liens avec le lieu et connaissent un plus grand bien-être psychologique que ceux qui viennent par nécessité.⁶⁸ Les immigrants dont la décision d'immigrer était due à un mauvais traitement dans le pays d'origine (pour raison d'antisémitisme, suite à la deuxième guerre mondiale et à l'holocauste, ou encore l'immigration marocaine de 1957 qui était due aux craintes qui ont saisi les Juifs du Maroc suite à la renaissance du nationalisme en Afrique du Nord) avaient plus de mal à s'intégrer que ceux qui étaient venus pour réaliser leur idéologie, le sionisme.⁶⁹ Les deux populations immigrantes mentionnées ci-dessus vivaient en état de détresse psychologique avant même leur immigration vers Israël, pour des raisons politiques ou sociales :

1. La population des survivants des camps de la mort nazis en Europe, dont les membres avaient subi la perte de leurs familles et de leurs possessions et s'étaient échappés.
2. La population des Juifs des pays musulmans en Asie (Yémen, Irak) et en Afrique du Nord (Maroc), qui craignaient pour leur sécurité en raison de la situation politique hostile.⁷⁰

Il est probable que les pressions psychologiques qui pesaient sur ces populations dans leur pays d'origine ont accru leurs difficultés d'intégration.

Le processus est très complexe pour l'immigrant, dont tout l'environnement change en un instant avec son arrivée dans le nouveau pays, et la situation n'est que plus complexe lorsque la nation d'accueil fait elle-même face à une crise d'identité et définit encore ses caractéristiques, ses lois et ses institutions. Tout cela a contribué à compliquer d'autant plus la situation des immigrants qui arrivaient dans ce pays duquel ils devaient adopter les lois et autres conventions alors que ces questions n'étaient pas encore clairement définies.

Il ne fait aucun doute que la décision du Comité des rédacteurs est née en plein cœur d'une période de tensions émotionnelles et d'instabilité, et il est possible que la croissance du nombre de cas de suicides a bel et bien été la cause profonde d'une telle autocensure.

A cette époque, les services de santé mentale n'étaient pas à même de fournir l'assistance nécessaire pour traiter le type de problèmes psychologiques et émotionnels, personnels et familiaux, qui étaient le fruit de la situation unique qui existait en Israël.

Le contexte criminologique

La période sur laquelle se concentre la présente recherche, période au cours de laquelle Israël était définie par un taux d'immigration inégalé et par l'arrivée de nouveaux immigrants des quatre coins du monde, a également vu la naissance du monde du crime israélien. Cette période s'étale sur les premières années de l'Etat d'Israël. Un grand écart existait entre la vision des fondateurs du pays et la réalité complexe qui a été la sienne, celle d'un état naissant submergé par des vagues d'immigration massives, avec des écarts culturels entre les pionniers et les nouveaux arrivants, des difficultés économiques, sociales, professionnelles et pour la plupart, culturelles. Les conditions ont abouti à un sentiment de détresse physique et mental, qui constituait un terrain fertile pour la naissance du monde du crime Hébreu. Le groupe le plus exposé à la criminalité et la violence était également celui qui avait le plus de mal à s'intégrer économiquement et socialement. La représentation des communautés sépharades originaires d'Asie et d'Afrique dans le monde du crime et de la délinquance augmente rapidement. Ces personnes, qui étaient déjà défavorisées dans leurs pays d'origine respectifs, pouvaient tout de même se sentir supérieurs à la population musulmane dans leur pays. Mais Israël a annulé cet avantage et ils sont devenus le groupe au statut le plus faible.⁷¹

Comme décrit ci-dessus, la vie en Israël au cours de ces années était pleine de difficultés et de tensions. Ce contexte influençait tous les domaines de la vie, et la population du pays devait faire preuve d'une grande force mentale pour survivre et pour exister.

Cette période était marquée par le phénomène de pauvreté. Beaucoup des nouveaux immigrants arrivaient en Israël dénués de toutes possessions. Le marché du travail était restreint et saturé, et de nombreuses personnes restaient sans emploi et sans aucune source de revenu tangible. Les immigrants des vagues d'immigration les plus récentes vivaient dans des logements surpeuplés et dans de pauvres conditions, dans des baraques, des tentes ou encore dans les camps de transit. La précarité des logements contribuait à l'aggravation du sentiment d'instabilité et d'insécurité de ces immigrants, qui ne savaient jamais quand être prêts à l'évacuation et au transfert vers un autre lieu de résidence. La promiscuité avec les membres de la famille était particulièrement complexe, surtout dans le cas des familles dans lesquelles les adultes n'arrivaient pas à trouver d'emploi et celles dans lesquelles les enfants n'avaient pas de cadre éducatif approprié.

Lisak écrit : « les conditions de vie dans les camps de transit ont été dures pour tous leurs résidents, mais ces difficultés étaient particulièrement ressenties par la jeunesse, et plus

spécifiquement par les jeunes originaires de pays musulmans ». ⁷² Prend naissance à cette époque une jeunesse dysfonctionnelle, à l'écart du système d'éducation et également du monde du travail. Les conclusions d'un comité établi pour étudier le phénomène de délinquance juvénile chez les immigrants stipulent: « Le processus d'intégration sociale et culturelle des enfants d'immigrants du monde oriental est accompagné de dilemmes et de conflits, qui s'expriment notamment par des frictions avec la loi si la société d'accueil ne soutient pas cette jeunesse dans son effort pour trouver sa place dans la société et pour se sentir égale au reste de la population [...] Cette frustration s'aggrave avec les multiples échecs que l'enfant éprouve au cours du processus. Ainsi [...] Les actes de délinquance augmentent avec la durée du séjour de l'enfant dans le pays. Le fait est vérifié [...] au sujet des immigrants d'Orient, tandis que pour les immigrants d'Europe, nous trouvons un processus inverse : l'enfant apprend au fil du temps à s'adapter à la société de manière plus efficace. [...] La Commission a constaté l'attitude ambivalente des immigrants d'Orient envers la société d'accueil. D'une part, des expressions de haine, de ressentiment et le rejet des valeurs occidentales de la société. D'autre part, le désir de faire partie de cette culture. » ⁷³

Les lourdes tensions, le manque d'argent, la paresse, l'irritabilité, et des sentiments d'injustice et de discrimination – tous ces phénomènes de société entraînent une augmentation significative du taux de criminalité au cours de la période en question, en particulier à la fin des années 50, avec l'arrivée de grandes vagues d'immigration en provenance d'Afrique du Nord et d'Asie. Le manque d'argent pousse certains des membres de ces communautés à réaliser des crimes de rue (vol à la tire, vol de sacs) afin de subvenir aux besoins les plus basiques de leurs familles.

La première chaîne nationale d'Israël a diffusé à partir du 30.4.2009 une série documentaire sur l'histoire de la criminalité israélienne. Le documentaire examinait le crime en Israël sous tous ses angles depuis la création de l'Etat d'Israël et dévoilait les racines du phénomène en Israël : l'immigration, la discrimination, la situation économique et sécuritaire, la structure du gouvernement, et l'évolution des perceptions et des normes du public et de l'état jusqu'à nos jours. Le documentaire présentait, entre autres, un focus sur les premiers voleurs, prostituées et pickpockets, qui tombaient dans le crime pour subsister économiquement. Le documentaire affirme que la plupart des crimes de l'époque en question étaient commis par des membres des communautés Sépharades, et ce dans la proximité des concentrations de ces populations : Kfar Shalem, Wadi Salib, Lod, la « grande zone » à Jaffa et d'autres. ⁷⁴

Le film « Kazablan » de 1966, dont l'histoire se situe dans la « grande zone » de Jaffa, relate la vie d'une bande de jeunes du Maroc, décrits comme des voyous incultes. Ce film décrit également l'aversion des Juifs ashkénazes de ces quartiers envers ces potentiels criminels marocains. Ceux-ci, à leur tour, se sentent discriminés et rejetés, et sont convaincus « qu'on leur tape toujours dessus ».

Au cours de ladite période, de nombreux stéréotypes étaient utilisés afin de désigner un groupe ethnique particulier, et plus généralement pour le blesser. La stigmatisation était une réaction sociale à la différence.⁷⁵ Dans l'ancien temps, la « marque de Caïn », ou stigmaté, servait à permettre au public de désigner facilement et de se protéger contre un homme dangereux. Grâce à cette marque, tout le monde était au courant du fait que la personne marquée était un criminel. Aujourd'hui, ce concept se rapporte à des circonstances différentes dans lesquelles les gens se voient refuser l'accès à la société en raison d'un défaut physique, de leur appartenance ethnique ou religieuse, de leur profession, etc.⁷⁶ C'est aussi un signe de honte appliqué à une personne à cause de l'une ou de plusieurs de ses propriétés, et le contexte ici est ethnique ou relatif au pays d'origine.

L'image sociale prend en compte tous les statuts et les rôles de l'individu tels qu'ils sont perçus par les membres du groupe.⁷⁷ Il y a des groupes qui sont perçus comme problématique, « susceptibles de causer des problèmes ». Pendant les années 50, le groupe principal est composé des communautés qui étaient arrivées dans le pays avant la création de l'état. Les personnes qui, pour diverses raisons, éveillent l'hostilité et la rage du groupe, encourent d'être visés par les stéréotypes et la stigmatisation.⁷⁸ La « stigmatisation sociale » est une forme non-institutionnalisée et symbolique de réaction sociale.⁷⁹ Ce fut le cas de l'approche des résidents pionniers envers les nouveaux immigrants « inférieurs ». La stigmatisation peut agir comme une atteinte à la bonne réputation de l'objet de la stigmatisation - socialement, professionnellement ou personnellement - et cette atteinte peut être grave et douloureuse. Un terme péjoratif inventé à cette époque est le terme « Levantin », qui servait à désigner les immigrants d'Orient qui adoptaient la culture européenne dominante. En d'autres termes, le sort de ces nouveaux arrivants était voué à l'échec quel que soit leur approche, à savoir de s'assimiler ou pas.

Certains des nouveaux immigrants, qui étaient obéissants et craignaient la sanction, percevaient la stigmatisation comme une punition, ou un moyen de dissuasion, qui devait être évitée. Tout individu dont le caractère et d'agir en fonction de l'autre et à satisfaire ses attentes aura

tendance à agir de façon conformiste par peur de rejet et afin de ne pas être étiqueté et sujet à l'humiliation.

La législation moderne a institutionnalisé la stigmatisation jusqu'au point de perte totale ou partielle des droits civils suite d'une condamnation (par exemple, de témoigner ou d'être élu à la fonction publique). Cette stigmatisation officielle est différenciable des conséquences sociales et économiques informelles qui s'éveillent généralement suite à une condamnation.⁸⁰ Il existe plusieurs types de marques et de sanctions contre ceux qui portent un stigmate : la relégation, la satire ou la diffamation.

Une facette intéressante qui peut être prise en compte dans le contexte de la décision du Comité des rédacteurs à censurer les questions de suicide et de viol en ce qui concerne la stigmatisation, réside dans la question suivante : est-ce-que le fait de ne pas publier les détails d'agressions ou de suicides peut aider à prévenir, ou du moins à réduire, l'application de stigmate à l'ensemble de toute communauté ressemblante dans son caractère aux responsables de ces actes ?

En 1951, neuf cent jeunes juifs marocains arrivent en Israël, faisant partie des couches sociales les plus défavorisées du judaïsme nord-africain. La plupart étaient des orphelins ou des enfants de familles brisées qui avaient été élevés dans la rue, et beaucoup d'entre eux sont tombés dans l'abandon et la délinquance.⁸¹ L'absorption de ces adolescents a échoué en raison du cadre social, culturel et éducationnel de leur groupe d'origine.

Les adolescents de « l'immigration des jeunes », qui abandonnaient le cadre d'intégration des communes et des internats, retournaient immédiatement dans les camps de transit, où ils rejoignaient des milliers d'adolescents et pour lesquels l'immigration et la vie des camps ont donné le coup de grâce à leur éducation. En conséquence, cette détresse en a créé une autre : la délinquance juvénile chez les nouveaux immigrants.⁸² Le problème de l'adolescence était grave. Les cadres éducatifs appropriés manquaient et en l'absence de cadre éducatif et d'emploi, ces jeunes faisaient face à l'anomie sociale qui était courante chez leurs parents. Les camps de transit se transforment alors en serres d'abandon et de crime.⁸³ La situation sociale était pauvre, et des enfants âgés de 7 à 12 ans étaient couramment interceptés par les autorités après avoir commis des infractions pénales.⁸⁴

En 1953, le ministre de la Justice nomme une commission publique pour enquêter sur la délinquance chez les jeunes des populations immigrantes. Cette commission consacre même une discussion au sujet de l'apparition de comportements antisociaux chez les enfants et les adolescents des communautés immigrantes.⁸⁵ Les conclusions de la commission stipulent :

« Le processus d'intégration sociale et culturelle des enfants d'immigrants du monde oriental est accompagné de dilemmes et de conflits, qui s'expriment notamment par des frictions avec la loi si la société d'accueil ne soutient pas cette jeunesse dans son effort pour trouver sa place dans la société et pour se sentir égale au reste de la population [...] Cette frustration s'aggrave avec les multiples échecs que l'enfant éprouve au cours du processus. Ainsi [...] Les actes de délinquance augmentent avec la durée du séjour de l'enfant dans le pays. Les familles ne sont pas en mesure de remplir leur rôle d'orientation de l'enfant et celui-ci est abandonné à son sort, et est susceptible d'effectuer une variété d'actes considérés comme des infractions ou d'évoluer vers un abandon manifeste ». ⁸⁶

¹ Moshe Lisak (1999). *La vague d'immigration des années cinquante. L'échec du melting-pot*. Jérusalem : Institut Bialik, 1999, P.135. (Hébreu)

² Moshe Lisak (1981). *Les élites de la communauté juive sur la terre d'Israël à l'époque du mandat*. Tel-Aviv : éditions Am Oved, p.15. (Hébreu)

³ Idem, p.16.

⁴ Idem, p.9.

⁵ Idem, p.114.

⁶ Idem.

⁷ Idem, p.119-120.

⁸ Dr Yeoshoua Froidenheim (1973). *La hiérarchie du pouvoir en Israël*. Jérusalem : éditions Reuven Mass, p.60-61. (Hébreu)

⁹ Idem, p.61.

¹⁰ Michal Metrani-Gozlan (1993). *Le lien avec la terre, les motifs de l'immigration et les écarts entre l'environnement du lieu d'origine et celui du pays d'accueil*. Thèse présentée dans le cadre de l'obtention d'une maîtrise en sciences. Haïfa : La Faculté d'Architecture, Technion (L'institut Technologique), p.43.

¹¹ Asher Arian (1985). *La politique et le pouvoir en Israël*. Tel-Aviv : éditions Zmora Bitan, p.39.

¹² Dr Yeoshoua Froidenheim, idem, p.494.

¹³ Idem, p.498.

¹⁴ Moshe Lisak (1981). *Les élites de la communauté juive sur la terre d'Israël à l'époque du mandat*. Idem, p.17.

¹⁵ Idem, p.20.

¹⁶ Idem, p.113.

¹⁷ Dr Yeoshoua Froidenheim, idem, p.17.

¹⁸ Idem, p.72.

¹⁹ Idem, p.22.

²⁰ Idem, p.23.

²¹ Asher Arian, Idem, p.90.

²² Idem.

²³ Idem.

²⁴ Idem, p.76.

²⁵ Idem, p.91.

²⁶ Idem.

²⁷ Dr Yeoshoua Froidenheim, idem, p.26.

-
- ²⁸ Idem, p.48.
- ²⁹ Asher Arian, idem, p.82.
- ³⁰ Moshe Lisak (1999). *La vague d'immigration des années cinquante. L'échec du melting-pot*. Idem, p.1.
- ³¹ Idem, p.3.
- ³² Idem, p.3-5.
- ³³ Idem, p.6.
- ³⁴ Idem, p.3.
- ³⁵ Idem, p.10-11.
- ³⁶ Idem, p.7.
- ³⁷ Idem, p.12-18.
- ³⁸ Idem, p.18.
- ³⁹ Idem, p.21.
- ⁴⁰ Michal Metrani-Gozlan. Idem, p.44.
- ⁴¹ Idem, p.55.
- ⁴² Moshe Lisak, idem, p.54.
- ⁴³ Idem, p.83-84.
- ⁴⁴ Idem, p.74.
- ⁴⁵ Idem, p.58-59.
- ⁴⁶ Shlomo Giora Shoham & Giora Rahav (1983). *La marque de Caïn*. Tel-Aviv: éditions Kamai, p.30. (Hébreu)
- ⁴⁷ Moshe Lisak, idem, p.93.
- ⁴⁸ Idem, p.94.
- ⁴⁹ Tal Strasman-Shapira (2012). *Les évènements de Wadi Salib et les écarts ethniques en Israël. Les reporters de Maariv enquêtent (Juillet-Aout 1959)*. Israël : Keshet (N.43), p.66. (Hébreu)
- ⁵⁰ Michal Metrani-Gozlan, idem, p.1.
- ⁵¹ Idem, p.2.
- ⁵² Idem, p.5.
- ⁵³ Idem, p.13.
- ⁵⁴ Moshe Lisak, idem, p.45-46.
- ⁵⁵ Idem, p.78.
- ⁵⁶ Idem, p.113-114.

-
- ⁵⁷ Idem, p.59.
- ⁵⁸ Idem, p.61.
- ⁵⁹ Idem, p.30.
- ⁶⁰ Michal Metrani-Gozlan. Idem, p.14.
- ⁶¹ Idem, p.19.
- ⁶² Moshe Lisak, idem, p.75.
- ⁶³ Idem, p.76.
- ⁶⁴ Idem, p.75.
- ⁶⁵ Michal Metrani-Gozlan. Idem, p.20.
- ⁶⁶ Asher Arian, idem, p.30.
- ⁶⁷ Shlomo Giora Shoham & Giora Rahav, idem, p.52.
- ⁶⁸ Idem, p.32.
- ⁶⁹ Idem.
- ⁷⁰ Moshe Lisak, idem, p.6.
- ⁷¹ Idem, p.118.
- ⁷² Idem, p.79-80.
- ⁷³ Idem, p. 81-82.
- ⁷⁴ Roni Dvash (productrice). Shmouel Imberman (réalisateur). Poly Reshef (présentateur). *Lumière pour les nations- les racines du crime hébraïque*. Documentaire télévisé. 30.4.2009. Jérusalem : Canal 1.
- ⁷⁵ Shlomo Giora Shoham & Giora Rahav, idem, p.24.
- ⁷⁶ Idem, p.16.
- ⁷⁷ Idem.
- ⁷⁸ Idem, p.26.
- ⁷⁹ Idem, p.71.
- ⁸⁰ Idem, p.25.
- ⁸¹ Moshe Lisak, idem, p.41.
- ⁸² Idem.
- ⁸³ Idem, p.80.
- ⁸⁴ Idem, p.91.
- ⁸⁵ Idem, p.41-42.
- ⁸⁶ Idem, p.81-82.

Chapitre 3 - L'état de la presse en Israël dans les années cinquante

3.1 Introduction sur la presse en Israël dans les années 50

La presse hébraïque en Israël a été désignée dès son commencement comme une presse politique-éducative, liée à un groupe particulier dans la communauté. Au milieu des années 50 du 20ème siècle, les rennes étaient entre les mains d'une presse « sérieuse », affiliée dans sa quasi-totalité aux partis politiques en place.¹

À la fin des années 50 et au début des années 60 du 20e siècle - la période sur laquelle se concentre sur l'étude - Israël était un pays jeune, dont les bases et le modèle était forgé sur Le modèle britannique. Malgré le fait qu'avant la Seconde Guerre mondiale voyaient le jour à Jérusalem quelques journaux quotidiens ou hebdomadaire, la presse quotidienne israélienne prend vraiment forme lors de la période visée. Plus d'immigrants arrivent dans le pays au cours de cette période, ce qui élargit drastiquement le public des consommateurs. De plus en plus de journaux sont publiés. Ces journaux naissent selon les besoins des partis politiques et servent principalement à exprimer les idées socio-politiques de ceux-ci. Durant les premières années de l'état, la presse reflète les courants politiques qui existaient déjà en Israël avant la création d'Israël. Les partis subventionnaient les journaux qui les représentaient, de sorte que le rédacteur en chef et l'élite du journal étaient désignés par le parti, et que tout contenu et commentaire qui était publié dans le même journal reflétait les vues du parti.

Dans son article « Nahum Sokolov et la 'fonction officielle' de la presse hébraïque », Gideon Kouts apporte son point de vue au sujet de l'un des premiers journalistes et hommes d'état, Nahum Sokolov : « l'éternel débat sur la question de savoir si nous pouvons créer un équilibre entre la « liberté » de la presse avec sa « responsabilité » a une signification particulière dans le contexte juif et israélien. La presse juive et israélienne a assumé une responsabilité particulière, conformément à la situation unique du peuple juif ».² Sokolov pensait que la presse devait présenter une description positive de l'implantation juive sur la terre d'Israël, et pas au contraire « ... annoncer les émeutes et les scandales relatives à la Terre d'Israël pour choquer les lecteurs ».³ Cette approche est entièrement compatible avec celles des éditeurs des journaux et cette approche est reflétée dans la décision d'autocensure sur le suicide et le viol. Sokolov encourageait la rédaction d'articles sur la nature, l'industrie et la Terre d'Israël, plutôt que sur la politique, et a fait valoir que « ... la responsabilité de la presse précède sa liberté d'expression, du moins dans notre cas. C'est notre devoir envers notre presse... ».⁴

Au cours des premières années de l'Etat, sur lesquelles cette étude se concentre, les partis transmettaient aux lecteurs un contenu culturel, social et politique. L'influence politique sur la presse était directe, et les journaux affiliés jouaient un rôle essentiel dans le transfert d'informations et dans la tentative d'influencer les lecteurs. Les premiers journaux en hébreu ainsi que le Jerusalem Post (en anglais) ont été établis avant la création de l'Etat, et ces journaux s'identifiaient ouvertement avec le projet sioniste. En 1948, environ les deux tiers des journalistes israéliens étaient employés par des journaux de partis. La consommation des journaux était déterminée par les convictions politiques du public et les politiciens faisaient leur mieux pour que cela ne change pas. Dans les rangs de l'armée, par exemple, le choix des journaux qui devaient être distribués par l'armée aux soldats était déterminé selon leur popularité auprès du public général mais aussi en fonction du nombre de sièges détenus au parlement par le parti auquel était affilié le journal. Plus le parti avait de sièges, plus le journal était distribué aux soldats. Cette méthode de calcul discriminait les journaux privés qui ne représentaient aucun parti politique. Dans les années 50, la station de radio « Kol Israël » (« la voix d'Israël ») était sous la directe supervision du Bureau du Premier ministre et consacrait une grande partie de ses programmes au développement d'une culture israélienne nouvelle et à la diffusion de cette culture parmi les nombreux nouveaux immigrants.⁵

Ce faisant, le statut des élites se trouvait encore renforcé. Il est important de noter que les dirigeants des partis politiques percevaient la presse comme un outil pédagogique. Les journaux étaient considérés comme un moyen de socialisation des nouveaux immigrants, et jouaient un rôle unifiant dans le cadre de la politique de «melting pot».

Les journalistes étaient également d'avis que le journal était apte à servir d'outil pédagogique entre leurs mains. L'article « La presse et le public au symposium de Netanya », publié dans le journal Davar en Janvier 1958, déclarait : « Sur le devoir de la presse est de marcher devant le public, de servir de guide, de mettre en évidence le positif et de s'abstenir d'exagérer le négatif, afin d'encourager la foi de l'individu et de la société, s'est exprimé Z. Yoeli de Davar [...] il y exprime l'opinion que la presse en général ne reflète pas adéquatement le grand succès de ce pays. Elle souligne les ombres, court après le sensationnel et s'étale en détail sur des incidents malheureux dont le récit n'est aucunement bénéfique au public ... ».⁶ Ces propos sont particulièrement importants pour comprendre la décision du Comité des rédacteurs en question, qui nait deux ans plus tard des mains et reflète probablement la perception présentée ci-dessus. Lorsque l'État a été créé, environ 650 000 personnes vivaient en Israël. Au temps de la décision du comité de rédaction, une décennie plus tard, le pays comptait déjà une population d'environ deux millions de personnes.⁷

En 1950, 17 quotidiens apparaissaient en Israël, dont 11 en hébreu. Il y avait huit quotidiens matinaux : Haaretz, Davar, Haboker, Hatzofé, Al Hamishmar, Herout, Kol Haam et Hakol ; deux éditions du soir : Maariv et Yediot Aharonot ; et un quotidien qui était distribué à midi : Hador. Dix D'entre eux appartenaient aux partis politiques, aux organisations ouvrières ou aux employés du gouvernement. En outre, il y avait 38 hebdomadaires et bihebdomadaires.

Il y avait 8 éditions matinales écrites en langue étrangère : Jerusalem Post (anglais), Al-Yom (arabe), Yediot Hadashot et Yediot Hayom (allemand), Uj Kelet (hongrois), et L'écho d'Israël (français).⁸ Au cours des 50, les journaux de langue étrangère étaient considérés comme un « mal nécessaire » et leurs journalistes n'étaient pas considérés comme appartenant à l'élite journalistique. Avant 1948, l'establishment sioniste s'opposait à la publication de tout journal en langue étrangère, mis à part le Palestine Post. Après la création d'Israël, le consensus était que la publication de journaux en langues étrangères était nécessaire à l'absorption de grosses vagues d'immigration.⁹ Jusqu'en 1959, le Mapaï arrive à prendre le contrôle de la plupart des journaux en langues étrangères. « l'entreprise unifiée pour la publication » appartenant à Mapaï, stabilise à l'époque le contrôle du parti dans le domaine de la presse en langue étrangère, en particulier les journaux en langues européennes, et la chose créé un fossé entre le Mapaï et Ben Gourion d'une part et les nouveaux immigrants d'origine moyen-orientale, asiatique et africaine d'autre part.¹⁰ En conséquence, ces nouveaux immigrants étaient aussi dénués d'accès à l'information.

Les quotidiens de langue étrangère ont été publiés à partir de la création de l'Etat, et, en réaction aux vagues d'immigration massives qui ont suivi, augmentation, d'ici à la fin des années 50, le nombre de quotidiens augmente proportionnellement et des éditions en roumain, en yiddish et en polonais sont également distribuées. A la même époque, d'autres partis, qui ne détenaient pas auparavant d'outils de communication de masses, commencent à publier des journaux dans le but de faire connaître leur agenda aux nouveaux immigrants.

Le premier journal publié après la Première Guerre mondiale est le journal Haaretz, le vétéran des journaux israéliens, qui a été fondé en 1918. A ses débuts, Il est apparu pendant plusieurs mois sous le nom de « Hadashot Haaretz ». Davar (le journal de l'union ouvrière, qui proclame sous son titre « journal des ouvriers de la terre d'Israël ») existe depuis 1925, Haboker (le journal des Sionistes généraux) depuis 1936, Kol Haam (du parti Maki) depuis 1937, et Yediot Aharonot depuis 1939. Davar a été publié jusqu'en 1996, et pendant longtemps il a été considéré comme le journal attitré du Mapaï - le parti au pouvoir au cours de la période d'étude. Les autres quotidiens étaient relativement nouveaux, fondés pendant la guerre d'Indépendance: Maariv, Herout, Hador. Hakol a été fondée en 1949.

D'ici à la fin de la première moitié des années 50, Presque tous les partis avaient un journal. Le mouvement révisionniste de Zeev Jabotinsky publiait un journal appelé Haam, renommé plus tard Hayarden et Hamashkif. Le mouvement Mizrahi commençait à publier le quotidien Hatzofé en 1937. Le mouvement « Hashomer Hatzair » publiait quant à lui Al Hamishmar, distribué depuis 1943 sous le nom Mishmar. Le Parti progressiste publiait Zmanim, L'union travailliste - Les travailleurs de Sion publiaient Lamerhav et « Agoudat Israël » détenait le quotidien Shaarim. Pour faciliter la lecture aux nouveaux immigrants, Davar publie à partir de 1951 une édition avec voyelles (l'hébreu s'écrivant avec ou sans voyelles) sous le nom de Omer.¹¹ La direction des partis dictait la ligne éditoriale de leurs journaux respectifs, en fonction des besoins du parti. Suite à la création de l'état, la part des journaux partisans a commencé à diminuer progressivement.¹²

A la fin des années 50, période au cours de laquelle se préparait la décision comité de rédaction, la population d'Israël comptait environ deux millions de personnes, dont 90% étaient Juifs. A cette époque, étaient publiés en Israël quatorze quotidiens en hébreu et huit dans d'autres langues. Des dizaines d'hebdomadaires apparaissaient également, les plus connus étant Dvar Hashavoua, Haolam Haze, Bamahané (magazine de l'armée) et Laisha (magazine féminin).

En Février 1948 le rédacteur en chef du Yediot Aharonot, Azriel Carlebach, quitte le journal avec plusieurs journalistes, et établit le journal rival Maariv. A partir de ce moment et jusqu'au mois de mai 2014, lorsque Maariv est devenu une édition de fin de semaine uniquement, Les deux journaux privés Maariv et Yediot Aharonot étaient en concurrence. Pendant les années 50, Maariv était le journal le plus important et le plus distribué. Au milieu des années 70, Yediot Aharonot est devenu le quotidien le plus populaire. Selon Mordechai Naor, le Maariv des années 50 se voyait comme le premier et la tête de tous les journaux israéliens.¹³ Des 1956 et y compris durant la période de décision du Comité des rédacteurs en question, Arié Disenchik était le rédacteur en chef de Maariv. Lui et Gershom Schocken, rédacteur en chef de Haaretz, le plus ancien journal privé, étaient tous deux membres du Comité des rédacteurs qui a ont pris la décision de censurer le sujet du suicide et de viol de par leur rôle de membres du sous-comité sur la question.

Haaretz, Maariv et Yediot Aharonot étaient considérés comme des journaux indépendants, contrairement à l'affiliation politique ou à l'idéologie de la plupart des autres journaux. Pour cette raison, Ben Gourion percevait ces journaux comme des medias dénués de message.¹⁴ Pendant les années 50, les journaux du matin (Haaretz et Davar) sous-estimaient les journaux du soir (Maariv et Yediot Aharonot), mais n'ont pas réussi à leur faire face. Pendant une certaine période ils ont même tenté d'empêcher la participation des rédacteurs en chef des

journaux du soir au Comité des rédacteurs, et également de les empêcher de recevoir des renseignements par l'agence de presse ITIM, mais ces tentatives ont échoué.¹⁵ Dans les années 50, seuls les reporters de l'hebdomadaire des forces armées, Bamahané, étaient autorisés à accompagner les forces de Tsahal sur le champ de bataille, et les autres journaux étaient réduits à attendre la publication de Bamahané pour recevoir l'information.¹⁶

Dans le courant orthodoxe, et dans une moindre mesure dans le courant national religieux, la presse partisane continuait à prospérer. Par exemple, La gazette d'Agoudat Israël, « Hamodia », apparaissait régulièrement depuis 1950, et tous les nouveaux partis ultra-orthodoxes prenaient soin de fonder leur propre journal afin de diffuser les opinions de leurs dirigeants. Cette presse sectorielle n'était pas limitée aux partis religieux officiels et divers sous-groupes, tels que les mouvements hassidiques, publiaient leurs propres gazettes. Dans le courant national-religieux, le journal phare était Hatzofé, fondé 1937 et appartenant au mouvement Mizrahi dans ses diverses formes, jusqu'à sa vente et des entités privées en 2003. Le journaliste Amnon Levy écrit: « la presse Haredi (orthodoxe) présente la vie comme elle devrait être, et non pas comme elle est réellement ».¹⁷ Cette approche et celle d'un journalisme éducateur, dans le cadre duquel les journalistes se voient comme ayant une connaissance supérieure et une meilleure compréhension que les lecteurs, et comme ayant le pouvoir d'éduquer leurs lecteurs et de les protéger contre les informations qui pourraient leur nuire. Cette approche est similaire à celle adoptée par le Mapaï, et à la perception qui a entraîné la décision du Comité des rédacteurs.

Moshe Goldstein écrit en 1950 une critique des journaux et des magazines en Israël. Il remarque que les sujets traités dans la presse touchaient à « la vie économique et aux problèmes d'absorption et d'immigration ... » et il ajoute: « ... le gouvernement a créé des canaux d'information avec la presse, ce qui a renforcé au possible le lien entre le gouvernement et les moyens publics d'expression ». Goldstein écrit aussi que « la censure de la presse en Israël existe seulement dans le domaine des affaires militaires ».¹⁸

La question de la distribution des journaux dans les années 50 en Israël est importante pour comprendre leur influence sur le public. Mordechai Naor écrit que cette question est l'une des plus hautement classifiées dans la presse israélienne. Dans le « livre des journalistes » de 1952, Azriel Carlebach, alors rédacteur en chef du journal Maariv, donne un aperçu d'un sondage sur ce sujet mené par l'UNESCO en Israël bien que selon lui, les données de ce sondage ne sont pas fiables. Selon les données de l'enquête présentées par Carlebach dans son article, au mois de Janvier 1950, la circulation des journaux hébreux était estimée à environ 170 000 exemplaires distribués par jour, et 67 800 exemplaires en langue étrangère par jour. À son avis,

les vrais chiffres étaient plus élevés.¹⁹ En 1956, dans son article intitulé « permis d'écrire – interdit de lire », Carlebach aborde à nouveau la question de la distribution des journaux, ainsi que les habitudes de lecture des consommateurs et les difficultés auxquelles doit faire face tout journal non partisan pour rester indépendant. Il écrit que l'un des objectifs du journal était d'être le service de communication des membres du parti politique auquel il est affilié, comme une sorte de circulaire interne. Selon lui, il était possible de savoir combien de lecteurs aurait un journal en fonction « de l'opinion du secrétariat du parti quant au nombre de lecteur souhaité ».²⁰ Pour l'année 1956, Carlebach écrit qu'un tiers de la population en Israël avait une connaissance suffisante de l'hébreu pour lire le journal et que les politiciens, les fonctionnaires et les membres des partis représentaient plus de la moitié des lecteurs de journaux.²¹ A propos de la distribution, Carlebach affirmait : « un grand nombre des citoyens du pays ne sont pas libres de choisir leur journal, bien au contraire : dans tout lieu où le pouvoir se trouve entre les mains d'un parti, au kibboutz, au Mochav (communauté agricole), dans les camps de travail et dans les camps de transit des immigrants, et même dans les institutions gouvernementales et semi-gouvernementales, civiles et militaires, les dirigeants font tout pour empêcher la pénétration d'un journal indésirable [...] et ils imposent le journal du parti [...] ». Selon Carlebach, « un journal indépendant ne peut exister chez nous que si il bénéficie d'une très grande distribution ou d'une autre source de revenus [...] ».²²

A propos de la prise de décision du Comité des rédacteurs, Naor écrit : « À la fin de la période en question, la fin des années 50, il n'existe pas de données sur la distribution des journaux et ces données sont devenues de plus en plus, jusqu'à aujourd'hui, l'un des secrets les mieux gardés dans le pays. Il est supposé que la distribution a augmenté de quelques dizaines de pour cent, proportionnellement à la croissance de la population. Il suffit de dire que, à la fin de 1949, il y avait un million de personnes en Israël, et dix ans plus tard, ce nombre est passé à deux millions ».²³ Le manque de données quant à la distribution des journaux, rend impossible l'évaluation précise de l'avis du public des lecteurs de chaque journal sur le journal... Le journal Davar a apporté quelques informations intéressantes concernant les habitudes de lecture de journaux en Israël en 1957, à partir du rapport statistique annuel de l'ONU : "Le peuple d'Israël ne lisent pas souvent les journaux ». Par rapport aux Britanniques, qui consommaient à l'époque 573 journaux pour 1000 habitants, les israéliens ne consommaient que 199 journaux pour 1000 habitants.²⁴

Oren Meyers a écrit un article sur la presse et les journalistes israéliens durant la période relative à cette étude. Il examinait comment les journalistes israéliens comprenaient et construisaient leur réalité sociale dans le contexte politique et culturel de leur travail. A son

avis, au cours des premières années de l'état, les années '50, les journalistes utilisaient une fausse identité commune. Cette identité a été forgée en écrivant sur des sujets comme l'importance de la profession de journaliste, ses sources d'autorité professionnelle et la classification du bien et du mal dans le journalisme. C'est seulement au milieu des années 50 que les livres annuels des journalistes commençaient à inclure des articles et des références au sujet des valeurs journalistiques. Précédemment, le livre annuel se contentait de présenter des articles au sujet des institutions nationales, de l'implantation juive, de l'agriculture et ainsi de suite.²⁵ L'article stipule qu'au cours des premières années de l'état, il n'existait généralement aucune séparation entre le leadership politique et la profession journalistique. Nahum Sokolov, Vladimir Jabotinsky, Berl Katznelson, Moshe Sharett et d'autres, étaient tous des journalistes militants qui gardaient leur poste de journaliste afin de promouvoir leur idéologie politique.²⁶ Ben Gourion lui-même se considérait comme un journaliste, du moins durant ses premiers pas. Dina Goren écrit qu'avant la création de l'état, période durant laquelle les sionistes n'étaient pas autorisés à tenir des positions politiques, ceux qui voulaient influencer devenaient journalistes, car à ce poste ils étaient à même d'exprimer leurs opinions. Dès la création de l'état, nombre d'entre eux passent du journalisme à la politique.²⁷ Au cours des années 50, il était courant qu'un journaliste soit employé dans un journal de parti sur la base de ses tendances politiques.²⁸

De la même manière que les dirigeants de l'implantation juive sont devenus les dirigeants de l'Etat avec sa création, les journalistes, rédacteurs et éditeurs, qui remplissaient la fonction de journaliste pendant la période du mandat, sont restés au sommet avec la création de l'Etat. Ces deux élites - Politique et journalistique - ont plusieurs autres caractéristiques communes. Toutes deux étaient composées d'hommes d'âge moyen, immigrants d'origine européenne pour des raisons idéologiques pour la plupart (en général, le Sionisme). En outre, les liens entre l'élite politique et l'élite journalistiques ont été renforcés, avant et après la création de l'état, par le fait que nombreux politiciens étaient aussi actifs dans le monde du journalisme. A cette époque, la vie sociale était aussi touchée par un phénomène de politisation similaire.²⁹ Avec la naissance de l'Etat d'Israël, les journalistes israéliens ont dû redéfinir leur mission en vue des circonstances dynamiques. Tout au long des années 50, la communauté journalistique traitait ce sujet sous deux aspects : le maintien d'une presse faisant partie intégrante du sionisme d'une part et le désir de développer une identité professionnelle.³⁰ Ceux qui étaient journalistes avant que l'Etat ne soit créé ne pouvaient pas rester observateurs, et cela valait autant pour les journalistes de la presse partisane que pour ceux de la presse privée, et ce pour une raison : ils soutenaient tous l'idéal sioniste et se considéraient comme en faisant partie. Il était difficile

pour eux de créer une séparation entre les réussites de la communauté journalistique et ceux de l'état sioniste. Les journalistes en Israël, à la création de l'état, étaient convaincus qu'ils étaient différents et spéciaux par rapport aux journalistes du reste du monde. Tout d'abord, Ils soutenaient la censure militaire et respectaient ses directives, mais prenaient garde que ce soutien ne soit pas utilisé à des fins politiques.³¹ Deuxièmement, ils prenaient une part active dans l'intégration des immigrants. Et troisièmement, ils se concentraient principalement sur les questions graves de sécurité et de politique, et mettaient moins l'accent sur le sensationnel, les ragots et les questions « faciles ». Dans un article de 1955, le Dr Moshe Keren expliquait : « La presse israélienne reflète [...] la société [...] qui est unie, en dépit des divisions internes nombreuses et profondes, autour de quelques principes de base tels que: la priorité des considérations sécuritaires, le retour des juifs sur leur terre, le développement de la capacité d'absorption de la société israélienne... ».³² Dans la même année, Yehouda Gotthelf, qui était à l'époque journaliste et rédacteur en chef du journal Davar, écrivait sur les missions particulières de la presse en Israël : « contrairement à la perception dans le monde, la mission de la presse en Israël n'était pas uniquement d'exprimer l'écho du peuple mais aussi de soutenir l'effort du retour à Sion, d'aider à façonner le peuple et à lui convoyer sa langue, son héritage et ses créations ». Selon lui, les médias sont censés représenter toutes les couches, les classes et les cultures du peuple.³³ Au cours d'un symposium qui se déroulait le 08.06.1960 en l'honneur des 35 ans du journal Davar, Gotthelf expliquait : « ... il est souhaitable que le journaliste soit une personne de principes, formée à éduquer et à réparer la société, et qui évitent le sensationnalisme et les potins ».³⁴ Lors du même symposium, l'un des membres de la rédaction de Davar, David Zakai, affirmait : « le but de ce journal est d'éduquer le peuple ».³⁵

L'ex-ministre Dov Yossef décrit les rédacteurs en chef des différents journaux comme « des leaders qui ont pris sur leurs épaules le rôle central d'orienter l'opinion publique et de la façonner ». Selon lui, ils remplissaient ce rôle « en prenant en compte prudemment et judicieusement ce qui était bon pour la communauté et pour le mouvement national, ainsi que pour le monde juif tout entier ».³⁶

Oren Meyers présente le compte rendu d'un entretien avec Hanna Zemer, rédactrice en chef de Davar, dans lequel elle explique: « Nous parlons d'une période au cours de laquelle tous les dirigeants de la profession journalistique étaient des personnes qui étaient déjà présentes avant la création de l'état. Ils étaient là à sa naissance et considéraient qu'ils faisaient partie de ses fondateurs. A leurs yeux, les intérêts de l'état étaient plus importants que les intérêts de leurs journaux ».³⁷ Ce point de vue doit être pris en compte pour comprendre le contexte de la

décision du Comité des rédacteurs de Janvier 1960. Meyers écrit que les journalistes des années 50 avaient tendance à évaluer la qualité de leur travail aussi selon leur contribution au projet sioniste.³⁸ En revanche, Rafi Mann présente une position légèrement différente. Il écrit que la presse de l'époque reflétait non seulement la lutte unie pour l'établissement de l'état, mais aussi l'expression des différences, des rivalités et des conflits, tout en reflétant la situation politique et sociale qui existait alors.³⁹ Mann donne des exemples du fait que le focus historiographique est celui de la lutte solidaire de la presse pour l'indépendance pour l'État. Il dit que ce n'est qu'un des aspects du fonctionnement des journaux, et qu'il y avait aussi des aspects de conflits et même des guerres entre les différentes factions et les différentes idéologies, qui sont exprimés clairement dans le contenu journalistique de l'époque. Il ajoute qu'il y avait des luttes entre les journaux, et que ceux-ci ne répondaient pas toujours aux demandes de Ben Gourion de s'unir et de remplir leur rôle public. Mann parle « d'une réalité de division et de rivalité sous couvert de soutien à l'idée sioniste ».⁴⁰ Selon lui, Ben Gourion a échoué dans sa tentative de créer une situation dans laquelle les médias seraient contrôlés par le parti et serait un outil dans le cadre de l'éducation aux valeurs nationales dans le cadre du processus de la construction de l'État-nation.⁴¹ Pourquoi alors l'impression générale était-elle que le journalisme était « engagé »? Mann explique que cette impression résultait principalement du fait que les rédacteurs en chef des journaux étaient prêts à accepter des restrictions importantes, avant tout dans le domaine de la censure militaire grâce à des accords de censure ou par le biais du Comité des rédacteurs pour protéger la sécurité de l'Etat.⁴² Il ajoute: « plus le contexte sécuritaire de l'événement était faible, plus les médias étaient critiques. De plus, au sujet des questions de sécurité [...] les médias s'efforçaient tout de même d'informer le public, dans les limites de la censure de publication, d'information et d'examen. ».⁴³ Selon la recherche de Mann, la presse en Israël n'était pas engagée, et que l'impression de mobilisation dérivait d'un certain nombre d'évènements militaires, par exemple l'annonce tardive par la presse du lancement de l'opération Kadesh, généralement surnommée la crise de Suez. « L'absence de critique était un comportement inhabituel et atypique de la part des journaux et ce phénomène était réduit aux questions sécuritaires ... ».⁴⁴ A la fin de sa recherche Mann présente comme première conclusion son opinion que « La presse n'a pas été une marionnette passive dans les mains d'un dirigeant tout-puissant, Ben Gourion ». Selon lui, « Les périodes de Ben Gourion en tant que premier ministre étaient caractérisées par des luttes incessantes entre la presse et lui. L'idée familière d'un « journalisme engagé » n'est que partiellement véridique ».⁴⁵ Dans ce contexte, la décision du comité de rédacteur sur la censure relative aux cas de suicide et de viol est remarquable. Meyers écrit qu'à l'époque, la communauté journalistique a montré un fort

engagement idéologique, aux côtés d'efforts réels en vue de définir une identité professionnelle indépendante du journalisme en Israël. Le premier code d'éthique de l'Association des journalistes de Tel Aviv est validé en 1958. Parallèlement aux efforts visant à définir les limites de la communauté journalistique, la presse israélienne a également défini les limites de la communication légale de l'information. Pendant le mandat britannique, Les journalistes de l'implantation juive demandaient l'orientation des dirigeants du mouvement sioniste. Après 1948, les journaux israéliens ont été confrontés à une situation inhabituelle, Dans laquelle ils ont dû redéfinir leur identité professionnelle à l'écart des institutions de l'état, et parfois contre celles-ci.

Dans les années 50 et 60, les journalistes israéliens étaient constamment engagés dans un effort pour définir une zone critique de reportage et d'analyse, chacun selon sa foi et son idéologie. A l'époque, certaines questions bénéficiaient du consensus général :

1. Les nouvelles et les opinions doivent être séparées. Les journalistes acceptaient à l'époque de censurer des rapports sur certaines questions, mais en général ils étaient opposés à toute restriction sur la publication. Ce point de vue a reçu un soutien important de la part de la cour constitutionnelle dans le verdict Kol Haam de 1953 : En 1953, le journal Haaretz publiait des informations infondées sur une supposée aide militaire israélienne aux États-Unis dans la guerre de Corée. Les journaux Kol Haam et « Al-Ittihad » publient sur cette base des articles contre le gouvernement malgré les démentis de celui-ci et, suite à ces publications, le ministre de l'Intérieur ordonne la fermeture des deux journaux pour quelques jours. Le rédacteur en chef de Kol Haam dépose une requête devant la Cour suprême, et le Juge Agranat accepte la requête en s'appuyant sur la Déclaration d'Indépendance. Dans son jugement il met l'accent sur l'importance de la liberté d'expression en tant que droit suprême dans le droit constitutionnel en Israël, et a ainsi dévoilé à ces successeurs les outils existants pour protéger les droits civils et la liberté d'expression quand ils entrent en conflit avec d'autres intérêts. Le jugement définit « l'examen de quasi-certitude » : Lorsque la liberté d'expression entre en conflit avec d'autres intérêts protégés, la liberté de Expression ne doit être restreinte que lorsque le danger de lèse à l'autre intérêt est quasi-certain ». (Kol Haam Ltd. Contre le ministre de l'intérieur - Cour suprême 73/53, Les arrêts de la Cour suprême G(1), p. 871 en date du 16.10.53). Néanmoins, la voix professionnelle était soulignée et mise en avant dans la presse en comparaison aux voix des groupes marginaux, tels que les communistes.⁴⁶

2. Il est primordial de protéger la sécurité nationale d'Israël. En 1948, lorsque le pays a été fondé, les rédacteurs en chef des journaux ont soutenu la mise en place d'un mécanisme de censure qui pourrait empêcher la publication d'informations militaires classifiées. Jusqu'à présent, Israël est la seule démocratie occidentale avec un mécanisme de censure militaire.⁴⁷

Suite à la fermeture de plusieurs journaux par la censure - pour des violations présumées des règles de la censure- et perçue par les journalistes comme une attaque destinée à affaiblir les adversaires du Mapaï, le Comité des rédacteurs proposait de signer un accord entre le comité et l'armée israélienne. Un accord a finalement été signé. Cette accord a subi plusieurs modifications mais son essence était : dans le cas d'un différend entre la presse, représentée par le Comité des rédacteurs, et l'armée, doit être résolu en interne sans l'implication des institutions officielles telles que les tribunaux et la législation.⁴⁸

L'accord relatif à la censure ne prenait pas en compte tous les médias israéliens. Ainsi, il a créé une distinction entre deux types de journaux : d'une part les quotidiens, qui étaient représentés par le Comité des rédacteurs, et de l'autre le reste des médias (les quotidiens dont les rédacteurs n'étaient pas membres du Comité des rédacteurs, les revues hebdomadaire, les magazines, livres et la presse étrangère). Le premier groupe était protégé par l'accord, et l'autre était nu devant la loi et donc encore en danger de fermeture en cas d'une violation des règles. Cet accord reflète également la relation étroite qui existait à l'époque entre les journaux affiliés dont les rédacteurs étaient membres du Comité des rédacteurs et les fonctionnaires dans les différentes institutions étatiques. Les sujets interdits à la publication, ainsi que les relations entre la presse et la censure, ont changé au fur et à mesure. Pendant les années 50, les journalistes israéliens acceptaient sans protestation des lois qui seraient aujourd'hui inacceptables aux yeux de leurs successeurs. Par exemple, les journalistes des années 50 supportaient une politique selon laquelle ils n'étaient pas autorisés à publier des articles sur les entraînements illégaux ou sur les sanctions appliquées contre des soldats de Tsahal.⁴⁹ A l'époque, des questions telles que les restrictions d'ordre politiques ou la censure d'informations déjà publiées dans la presse étrangère étaient toujours au centre du débat public.

Les limites de la liberté de débat journalistique n'étaient pas définies uniquement par les questions de sécurité nationale. Et malgré le soutien qu'apportait la communauté journalistique à l'existence même de la censure militaire, des instructions détaillées lui étaient imposées.⁵⁰ Parmi les sujets sensibles, il y a avait en outre la question du sionisme. Par conséquent, les journalistes israéliens s'abstenaient de signaler l'immigration en provenance de pays avec lesquels Israël n'entretenait pas de relations diplomatiques. Même si aucun ordre légal ne les

en empêchant, les journalistes s'abstenaient d'écrire à ce sujet avec bonne volonté. Il était interdit d'écrire, par exemple, à propos de faits négatifs concernant les kibboutzim qui étaient la valeur suprême du parti au pouvoir.⁵¹

Dès les premiers pas du mouvement sioniste, la presse hébraïque était un lieu où des débats idéologiques féroces prenaient place et où des opinions variées étaient présentées. En d'autres termes, pendant de nombreuses années, la presse s'investissait principalement sur la création d'idées et leur propagation, plutôt que sur le rapport de nouvelles. Meyers écrit que l'un des aspects les plus fascinants de l'évolution de la conscience professionnelle parmi les journalistes israéliens à la fin des années 50 et au début des années 60 était la naissance de cette perception qui exigeait de donner plus d'importance à la publication de rapports informatifs et moins à la création de l'opinion publique selon les besoins du moment.

En 1955, Sraya Shapira, journaliste qui écrivait pour le Jerusalem Post et pour le magazine Hador qui était affilié au Mapai, affirmait que le caractère politique de la plupart des journaux en hébreux repoussait l'établissement d'un journalisme axé sur l'information. Il affirmait également que la communauté journaliste israélienne souffrait d'une faible estime de soi car beaucoup de ses membres se considéraient comme des écrivains forcés à gagner leur vie en pratiquant une profession inférieure, le journalisme.⁵² La transition progressive du journalisme d'un journalisme axé sur l'opinion vers un journalisme axé sur l'information n'a pas toujours reçu un accueil positif, et il y avait de nombreux désaccords entre les journalistes affiliés aux partis politiques et les journalistes idéologiquement indépendants.

Au cours de la période sur laquelle cette recherche porte, la presse israélienne a vécu de nombreux changements. D'un journalisme axé sur la politique et sur l'analyse d'opinions et d'idéologies, la profession devient progressivement plus orientée sur l'information et sur le « droit de savoir » du public. Les désaccords journalistiques sont devenus plus professionnels qu'idéologiques.

3.2 Le Comité des rédacteurs - Histoire et Caractéristiques

Le Comité des rédacteurs a été créé en 1942 sous le nom de « comité de réaction » en vue de formuler une réponse unique aux autorités du mandat britannique et de définir une politique publicitaire uniforme, sous la direction du leadership du Yishuv (*l'implantation juive en Israël*) en ce qui concernait la publication de documents sensibles et de nouvelles censurées, sur des questions telles que l'expulsion d'immigrants juifs ou la recherche d'armes dans les colonies juives par les britanniques. A l'époque du mandat, le comité de réaction entretenait des réunions hebdomadaires avec les représentants du gouvernement du Mandat. Au cours de ces réunions, les autorités transmettaient à la presse des informations publiques et les rédacteurs se plaignaient souvent de la stricte censure. Avec la création d'Israël en 1948, le Comité de réaction a décidé de poursuivre ses activités, mais le Conseil a changé sa mission de celle de « conseil de guerre contre l'occupant étranger » à celle de « comité qui collabore avec le gouvernement juif et l'aide à se construire », tel que défini par le rédacteur en chef du Maariv, Disenchik, dans une interview avec Zvi Lavi.⁵³ En tant que tel, le comité est devenu le long bras du Yishuv, et opérait principalement sous l'influence de ses institutions élues.

Il y avait une étroite coopération et beaucoup de solidarité entre les journaux et leurs rédactions respectives.⁵⁴ Les premiers membres du comité étaient les rédacteurs en chef des éditions quotidiennes. Cela a empêché les rédacteurs de revues hebdomadaires (par exemple, Haolam Haze) de se joindre au comité.⁵⁵ Le comité se réunissait, normalement, à la demande des dirigeants du pays, comme le premier ministre ou le ministre de la Défense, qui révélaient des informations confidentielles aux rédacteurs en chef et leur demandaient de ne pas les publier. A cette époque, le Comité des rédacteurs était un organisme volontaire, et les rédacteurs n'étaient pas légalement obligés de respecter les demandes de non-publication. Si l'accord n'était pas unanime, la demande était rejetée, mais cela arrivait rarement.⁵⁶ Le règlement du Comité des rédacteurs a été approuvé en 1966 et modifié à deux reprises, en 1969 et en 1986.

Le règlement du Comité des rédacteurs lui confère actuellement trois fonctions :

1. de servir de cadre pour l'échange d'opinions et de prendre position sur des questions d'intérêt commun.
2. d'entendre les informations fournies par les ministres et par les représentants des institutions publiques (dans les années 60, cet article sous-entendait que le comité recevait encore des secrets d'état, sous son ancienne forme : "d'entendre des informations privilégiées fournies par les ministres et par les chefs de l'état »).

3. de représenter le forum de la presse unie dans le comité au sujet de questions choisies par le comité.⁵⁷

Le comité détenait déjà alors – par force de l'article 1 ci-dessus – une banque d'informations qui lui étaient soumises par les dirigeants du pays et qui en partie, ou dans leur grande majorité, n'ont pas été dévoilées aux lecteurs.

Les premières fondations de la censure hébraïques ont été posées par les rédacteurs de journaux eux même et ce avant même la création d'Israël, après Novembre 1947. A cette époque, il y avait des cas où les journaux publiaient des articles desquels l'ennemi était susceptible de puiser des informations importantes. Il a été décidé de créer un comité composé des rédacteurs en chef des différents journaux ainsi que de représentants des institutions étatiques, gouvernementales et sécuritaires avec pour objectif de formuler des interdictions de publications qui engageraient la responsabilité de tous les journaux. En Février 1948, trois mois avant la création de l'état, ces interdictions qui marquaient le début de la censure sécuritaire israélienne étaient validées par le comité.⁵⁸ Le premier accord de censure volontaire est établi et cet accord, « l'accord des 16 non », incluait entre autre des interdictions de publication sur toute manœuvre des forces armées, sur les déplacements des dirigeants politiques, sur l'emplacement d'installations sensibles et ainsi de suite. La 16eme interdiction est surprenante. Elle interdit la publication d'informations « ... susceptibles de causer une réaction de panique, y compris la panique commerciale ». ⁵⁹ Les rédacteurs ne s'opposaient à l'époque qu'à cet article. La résolution du Comité des rédacteurs douze ans plus tard de censurer la publication d'informations concernant le viol et le suicide répond très précisément à cette définition d'informations « susceptibles de causer la panique » parmi la population. En mai 1948, avec la création de l'Etat d'Israël, le gouvernement a hérité de la loi militaire (d'urgence) du mandat ainsi que des vastes pouvoirs de censure que cette loi lui conférait. Le censeur militaire se servait de ces pouvoirs extensivement. Au cours de l'été 1948, les journaux Al Hamishmar et Yediot Aharonot sont fermés par ordre de la censure pour plusieurs jours, dans le cadre de ce qui était perçu à l'époque comme une manipulation politique. Dans ce contexte, la nécessité d'établir un nouvel accord entre les journaux et les responsables de l'armée afin de réglementer les relations de presse avec la censure militaire était évidente. Selon cet accord, la censure est conçue pour empêcher la diffusion d'informations militaires d'une manière susceptible de nuire à la sécurité de l'Etat, et cette mission étaient menée en coopération avec les journaux. Un comité spécial est à l'époque établi afin de déterminer les zones de désaccord entre les journaux et la censure.

Sur la base de cet accord, la coopération entre les médias et les gouvernements d'Israël est devenue plus étroite, et au fil des ans les journalistes ont à multiple reprises utilisé l'outil de l'autocensure. Azriel Carlebach affirme qu'à l'époque, le gouvernement aurait pu profiter de l'état de la censure militaire pour créer un journalisme orienté mais ne l'a pas fait et s'est concentré sur la censure militaire. Cependant, ajoute Carlebach, l'Etat d'Israël a sacrifié de nombreuses victimes sur l'autel de la liberté de la presse.⁶⁰ Le journaliste Yehouda Gotthelf remarquait qu'à son avis, outre la censure militaire, il fallait mettre en place un « mécanisme de censure interne » afin d'empêcher la publication de tout ce qui pourrait être nocif « selon des critères d'ordre national, social et moral ».⁶¹

Dans certains cas, la censure a été perçue comme problématique, a posteriori. Par exemple, le juriste Moshe Negbi affirme, dans un article sur l'autocensure, que la réticence de la presse à publier les rapports informations qu'elle avait en sa possession en 1973 concernant le déploiement égyptien et syrien au long des frontières d'Israël, a joué un rôle important dans l'ambiance d'apathie générale qui a précédé la guerre de et la surprise du côté israélien.⁶²

Dans son article intitulé « Le Comité des rédacteurs - Mythe et réalité » (1987), le journaliste Zvi Lavi écrit : « ... Ben Gourion a tout de suite perçu les avantages de cette institution, et il l'a réaffirmée à son rôle de filtre et de régulateur de l'information transmise par le gouvernement aux lecteurs... ».⁶³ En d'autres termes, Ben Gourion s'est servi de la soif d'information des journalistes pour les pousser à censurer, en contournant la censure officielle, le contenu qui leur était transmise. Mis à part le contenu militaire, Ben Gourion a fait en sorte de censurer aussi d'autres contenus qui étaient susceptibles de l'affaiblir, et les rédacteurs en chef collaboraient. Mordechai Naor écrit que le Comité des rédacteurs et était un « outil loyal » au service du gouvernement.⁶⁴ Les membres du Comité des rédacteurs ont en échange de leur silence eu le privilège d'être exposés aux secrets d'état les mieux gardés. Par conséquent, les membres du Comité des rédacteurs sont eux-mêmes devenus une élite. Les politiciens et d'autres personnages influents voulaient se rapprocher d'eux en raison de leur proximité avec le Premier ministre et des informations auxquelles ils étaient exposés. Au cours des années 50, le Premier ministre Ben Gourion et le commandant en chef des forces armées Moshe Dayan déclaraient à l'époque qu'ils ne rencontreraient les membres du Comité des rédacteurs que si le rédacteur en chef du journal Kol Haam (journal perçu comme antisioniste) en était exclu. Les rédacteurs ont protesté, mais leur décision a été rapide lorsqu'ils ont compris que les séances privilégiées prendraient fin si le rédacteur de Kol Haam était présent.⁶⁵

L'article de Zvi Lavi rapporte les propos de Yitzhak Navon, qui était alors le secrétaire militaire Ben Gourion, et qui s'exprimait à ce sujet: « ... à l'époque, les deux partis décidaient entre eux

quelle information serait publiée et quelle autre passerait aux oubliettes [...] en général, les recommandations de publication de Ben Gourion étaient reçues positivement, et il n'est jamais arrivé que quelqu'un débâte avec lui sur la publication d'une information après qu'il l'ait expressément interdit ... ». ⁶⁶

Au fil des années, le caractère du comité et sa relation avec le gouvernement ont changé. A partir des années 70, l'importance et l'ampleur de l'impact du Comité des rédacteurs ont commencé à chuter. Mais dans les années 50 et 60, le Comité des rédacteurs a joué un rôle majeur dans l'élaboration de la relation entre les journalistes et les autorités gouvernementales et ce rôle est reflété dans une lettre de 1956 écrite par Dan Pines de Davar, le président du Comité des rédacteurs à l'époque, adressée à Ben Gourion: « Au nom de des rédacteurs en chefs des journaux quotidiens, il est de mon droit et de mon devoir d'exprimer notre gratitude envers vous pour la confiance que vous placez chez les rédacteurs israéliens, et je tiens à vous assurer que face à des questions de sécurité primordiales, nous ne vous décevrons pas ». ⁶⁷ Oren Meyers écrit que les échanges d'informations « off the record » sont courants entre les journalistes et leurs sources, mais le Comité des rédacteurs était un phénomène unique quant à l'institutionnalisation du concept de dissimulation d'information du public par le biais d'un mécanisme formel auquel tous les rédacteurs de la presse écrite quotidienne participaient. La majorité des informations qui ont été caché n'auraient en aucun cas pu être censurées par la censure militaire. ⁶⁸ En outre, au fil des ans, le Comité a accepté de cacher des informations qui n'avaient aucun rapport avec le domaine militaire, telles que des enquêtes de police ou les données concernant l'étendue de l'usage de drogues parmi les étudiants dans les universités. ⁶⁹ Le consentement des rédacteurs à cacher des informations de ce type souligne l'adhésion des journalistes israéliens aux approches idéologiques de l'élite et leur mise en application dans le cadre de leur écriture.

En 1969, le règlement du comité révisé, et il est décidé que trois membres pourront désormais opposer un veto aux décisions du comité (précédemment, un seul membre avait le droit de veto). Schocken, le rédacteur en chef de Haaretz, proteste et publie le lendemain dans son journal un éditorial dans lequel il s'exprime : « La modification de ces règlements empêche un journal indépendant, qui défend son droit de publier librement ce qu'il trouve important et intéressant, de remplir ses fonctions. La grande majorité des journaux et des rédacteurs qui sont représentés dans le Comité des rédacteurs n'ont pas les mains libres, ils ne sont que des gazettes de partis. Etant donné que « Haaretz n'a pas l'intention de se laisser faire, la rédaction du journal met fin à sa participation au Comité des rédacteurs afin de protéger sa liberté d'action ». ⁷⁰ Les remarques de Schocken surviennent neuf ans après la décision du Comité des

rédacteurs qui est au centre de la présente étude, décision qui a été prise uniquement par lui-même et par le rédacteur en chef du Maariv, Disenchik, au nom du Comité des rédacteurs. Ce fait suggère-t-il que la décision d'autocensure de 1960 n'était pas le fruit d'une directive politique ? Après trois mois, le rédacteur de Haaretz reprend sa place de membre dans le Comité des rédacteurs.

Le Comité des rédacteurs permettait à ses membres d'être tenus au courant d'un grand nombre d'informations et de secrets d'État et leur conférait une position de force, bien que parfois il limitait leur indépendance et leur droit de jugement. Tout au long de l'histoire du comité, le Premier ministre était la principale source qui partageait avec les membres des données confidentielles, et le pic était à l'époque de Ben Gourion.⁷¹ Dans le chapitre « Considérations de confidentialité et de publication » de son article, Zvi Lavi écrit : « L'opinion générale est que les représentants du gouvernement ne se sont pas servis du comité [...] pour empêcher des publications légitimes. Cependant, le comité ne disposait d'aucun outil pour vérifier si le représentant qui apparaissait devant eux faisait de la rétention d'information ou pas... ».⁷²

Moshe Negbi écrit que le leadership politique était aussi d'avis que le Comité des rédacteurs jouait un rôle important, non seulement comme un moyen de superviser la circulation de l'information sur les questions d'intérêt public sensibles mais aussi comme un outil efficace pour façonner l'opinion publique. « Le partage d'informations classifiées avec les membres du Comité était destiné à les « mobiliser » pour soutenir la politique du gouvernement. L'information leur était donnée dans l'espoir que leur contenu servirait de contexte caché à des articles d'interprétation et des éditoriaux et affecterait indirectement l'opinion publique sur diverses questions ».⁷³

Pendant de nombreuses années, le comité était composé presque exclusivement des rédacteurs de la presse quotidienne. Dans la révision du règlement de 1986, il est stipulé que des journalistes hauts placés peuvent également assister aux réunions du Comité, et que toute organisation médiatique employant au moins cinquante journalistes à temps plein est aussi autorisée à nommer deux représentants en son nom, et pas nécessairement le rédacteur en chef. Aujourd'hui, selon le règlement, peuvent participer au comité des rédacteurs :

- (1) Les quotidiens.
- (2) Les quotidiens diffusés en Israël depuis plus d'un an et de manière consécutive, si le comité - à son entière discrétion - a décidé de leur permettre d'être représentés.
- (3) « Galey Tsahal », la radio de l'armée.
- (4) L'agence de presse ITIM.
- (5) Tout media quotidien que le comité a décidé - à sa seule discrétion - d'autoriser à participer.

A l'heure actuelle, alors que l'information est transférée au consommateur instantanément, tout comme les événements se déroulent, et que les journalistes transmettent des informations en direct via des messages texte à partir de téléphones cellulaires et depuis l'intérieur même d'un tribunal pendant les audiences à huis clos, comme lors de la lecture du verdict contre le président Katsav, déclaré coupable de viol, Le Comité des rédacteurs devient obsolète en tant que filtre d'informations classifiées qu'il reçoit du gouvernement et cache aux yeux du public. Le terme d'information classifiée perd sa signification. Tout est visible et l'information circule librement, sans ingérence.

En 1960, à l'époque de la décision d'autocensure qui est au centre de cette étude, étaient membres du Comité des rédacteurs les personnes suivantes :

Davar - Haim Schurer

Haaretz - Gershom Schocken

Haboker - Gavriel Zifroni

Al Hamishmar - Yaakov Amit

Lamerhav - Avraham Tarshish

Herout - Isaac Remba

Hatzofé - Shabtai Don Yehia (S. Daniel)

Maariv - Arié Disenchik

Yediot Aharonot - le Dr. Herzl Rosenblum

The Jerusalem Post - Ted Luryia (Jérusalem)

S. Shapira (Tel Aviv)

« Amar » - Dan Pines

Agence de presse ITIM – Haim Balzan

Kol Haam - Mordechai Caspi

Alyom - N. Rejwan

Uj Kelet - Le Dr A. Marton

Yediot Hadashot - Le Dr. Lilinfeld

Yediot Hayom - Le Dr. Richtenstein

Novini Courrier - Shalom Yedidia, le Dr S. Langens

La Informatzion – A. Ufger

Lezte Naves - Mordechai Tzanin

Shaarim - Yaakov Brunner

Kol Israël (Radio) - Zvi Zinder, H. Gabton (Jérusalem), A. Lev, A. Schwartz (Tel Aviv)

Olameinou Hayeinou (Viatta Nostra) - Michael Arieli

Le Présidium du Comité des rédacteurs à cette époque était composé de trois membres:

Haim Schurer (Davar)

Le Dr. Hillel Rosenblum (Yediot Aharonot)

A. Tarshish (« Lamerhav »)

Le Secrétaire du Comité des rédacteurs était Moshe Ron⁷⁴

Alter Velner, qui était journaliste pour Hatzofé et a aussi servi comme son secrétaire, a remplacé pendant un certain temps le rédacteur en chef de Hatzofé, Shabtai Don-Yehia (S. Daniel), au Comité des rédacteurs avant d'y siéger en tant que représentant de l'agence ITIM et plus en tant que secrétaire du comité. Il déclarait dans une interview que « le Comité des rédacteurs est l'une des institutions qui a façonné l'histoire du pays ». ⁷⁵

Selon Dov Yudkovsky, qui à cette époque était le coordinateur et le rédacteur en chef de facto du journal Yediot Aharonot, les décisions du Comité des rédacteurs n'étaient généralement pas mises par écrit. Tous les membres présents devaient être d'accord avec la décision proposée, et si quelqu'un s'opposait, la décision n'était pas acceptée. ⁷⁶

Ari Rath, qui était journaliste politique pour le Jerusalem Post et a aussi été son rédacteur en chef de 1975 à 1989, raconte que lorsqu'il était lui-même membre du Comité des rédacteurs au cours des années ultérieures à la décision, les rédacteurs cherchaient toujours à se conformer aux demandes de censure officielles visiblement tout en essayant de les contourner discrètement. ⁷⁷

Shalom Rosenfeld, rédacteur en chef adjoint du journal Maariv au moment de la décision, déclare que les décisions du Comité des rédacteurs étaient généralement transférées aux journalistes verbalement et pas par écrit. ⁷⁸ Gavriel Strasman, qui était à l'époque pigiste pour Maariv à Jérusalem sur divers sujets et entre autre sur les affaires policières et légales, explique que les directives du Comité des rédacteurs, y compris sur les questions de censure, arrivaient à la rédaction du journal à Tel Aviv, étaient ensuite transmises au bureau de Jérusalem et retransmises par celui-ci aux journalistes, verbalement et jamais par écrit. Il ajoute que les décisions du Comité des rédacteurs n'étaient généralement pas transmises à tous les journalistes. Une part importante du contenu de ces décisions concernait des informations secrètes (dans les domaines de censure habituels : Eau, essence et défense). Seul le rédacteur en chef connaissait le contenu dans son intégralité, et il ne le transférait généralement qu'aux journalistes concernés. Le public n'avait généralement pas accès aux décisions du Comité.

Après la guerre de Kippour, Les journalistes ont protesté contre ce modus operandi et l'opinion publique s'est aussi levée contre la non-publication des décisions du comité. Il s'avère que

jusqu'à cette période, le Comité des rédacteurs arrêta toute information susceptible de déstabiliser le pouvoir.⁷⁹

Dans l'introduction du Livre des Journalistes de 1974, Strasman écrit qu'étant donnée la conduite du Comité des rédacteurs pendant la guerre, il convient de le démanteler ou du moins de modifier drastiquement son caractère. Il écrit : « A quoi ce comité sert-il, sciemment ou inconsciemment, étant aux mains des autorités, qui n'aiment pas particulièrement la critique et qui ont à multiples reprises enchaîné la presse grâce à leurs relations et à la transmission d'informations « off the record » ? Au sein de la communauté des journalistes s'éveille le sentiment que ce comité est l'un des freins les plus sévères à la VRAIE liberté de la profession en Israël ». ⁸⁰

Moshe Negbi écrit des choses qui sont pertinentes pour comprendre la décision du Comité des rédacteurs qui est au centre de cette étude : « dans tout régime démocratique [...] Tout le monde peut avoir une opinion sur l'identification et la nature de l'intérêt national, mais personne, y compris le souverain et le gouvernement, ne peut prétendre qu'il a la certitude de ce qu'est vraiment l'intérêt national ... ». ⁸¹ Le juge Moshe Landau a déclaré : « un gouvernement qui s'octroie le droit de déterminer le droit de savoir de ses citoyens, est voué à tenter de déterminer de ce que les citoyens doivent aussi penser, et il n'y a pas de plus grande contradiction à une véritable démocratie, qui ne peut-être guidée par le haut ». ⁸²

Cette étude traite d'une décision qui a été adoptée par le Comité des rédacteurs. Cependant, il est important de fournir des informations et le contexte concernant le Conseil de la presse, mentionné dans le chapitre 1.1, « la décision », qui présente les évolutions de la décision au fil des ans.

3.3 Le conseil de la presse

Le conseil de la presse a été fondé en 1963. Selon le Dr Yehiel Limor, qui a étudié la question du Conseil de presse, le Code éthique du Conseil de presse israélienne est le mot d'ordre dans le domaine de l'éthique journalistique en Israël. Il définit au journaliste israélien les lignes rouges à ne pas franchir.⁸³

L'éthique journalistique a commencé à se développer quelques années avant la création du Conseil de la presse, dans les années 50, dans le cadre de l'Association des journalistes de Tel-Aviv. A l'origine, les règles d'éthique étaient fixées par les journalistes (et pas par les propriétaires des journaux ou leurs rédacteurs), avec la véritable intention d'élever le niveau professionnel du domaine. Une autre raison était de renforcer la position des journalistes de l'ancienne garde face à la nouvelle génération.⁸⁴ Limor ajoute que l'une des principales raisons de la création de règles de déontologie a été le désir de créer un mécanisme de contrôle interne afin d'éviter toute supervision externe, par biais de la législation, de la presse et du journaliste. A cette époque, l'an 1957, L'élite journalistique craignait qu'une loi de la presse soit adoptée par le parlement (pour remplacer l'ordonnance du mandat concernant la presse) et vienne limiter le champ de travail et la liberté des journalistes.⁸⁵ Uri Kessari, l'un des auteurs du « code éthique » de l'Association des journalistes, écrit qu'à cette époque, les politiciens ressentaient le besoin de modifier la loi sur la presse et de limiter le champ d'action des journalistes. Il ajoute qu'afin d'éviter cette tendance « à contourner les fondements de la démocratie », les journalistes ont décidé d'adopter leurs propres lois d'éthique afin de décider pour eux-mêmes et de désamorcer toute tentative de l'échelon politique.⁸⁶

En Juillet 1957, l'assemblée annuelle de l'Association des journalistes de Tel Aviv décidait de créer un comité spécial avec pour mission de formuler des règles de conduite pour le journaliste professionnel. Les membres du comité étaient quatre journalistes chevronnés : le Dr Shlomo Gross, Elhanan Kramer, Uri Kessari et Michael Asaf. Le projet de document qu'ils ont écrit par a plus tard était transmis à la rédaction des différents journaux afin de recevoir leur approbation, et en Février 1958, deux ans avant l'adoption de la décision du Comité des rédacteurs qui est au centre de ce travail, l'assemblée générale de l'Association des Journalistes est convoquée pour une réunion spéciale, au cours de laquelle le « Code d'éthique » présenté par le comité en charge est adopté.

Le document est nommé « Le code d'éthique des journalistes membres de l'Association des journalistes de Tel Aviv ». Entre autres choses, il y est écrit : « le rôle du journaliste est de servir le public en lui fournissant des informations fiables et vérifiées, en leur donnant une

réaction et une interprétation des faits dans l'esprit de l'éducation du public au civisme et au respect de l'autre ». ⁸⁷ Ce document a constitué la base des lois et des règles de déontologie en Israël.

En 1959, la version originale du Code est modifiée. Cette révision est à l'époque accompagnée par un débat public concernant l'opportunité de créer un Conseil de presse israélien pour rendre le journalisme plus professionnel, et pour permettre la réglementation et la supervision internes de la profession, afin d'éviter toute tentative de surveillance externe imposée par la législation. ⁸⁸

La version modifiée de 1959 stipule, en autres articles :

« 1. La liberté de la presse et d'expression sont un droit fondamental de tout être humain et une pierre angulaire des libertés et des droits dans le système démocratique. L'expression de cette liberté sera d'autant plus respectable si les membres de la presse respectent l'engagement moral qu'ils ont envers le public qui consiste à collecter l'information, à la transmettre et à l'expliquer de la manière la plus fiable et précise et de prendre en compte les actions, les pensées et les sentiments du public.

2. L'éthique de la profession et la responsabilité envers le public exigent du journaliste qu'il se considère comme un serviteur du public.

3. La mission de la journaliste est de fournir au public des informations fiables et vérifiées et des commentaires qui ne déforment pas les faits. » ⁸⁹

À la fin de l'année au cours de laquelle le code a été révisé, le Comité des rédacteurs adoptait la décision qui est discutée dans la présente recherche. Dans le même temps, le 25.11.1959, se tenait la première réunion d'un nouvel organisme, le Comité d'éthique de l'Association des journalistes de Tel Aviv. ⁹⁰

Après de nombreuses délibérations quant à la nécessité de sa création et à sa mission, le « Conseil de la presse israélienne » est établi en 1963. Le conseil est établi en tant que corps volontaire auquel participe les représentants de « l'Association nationale des journalistes israéliens », les propriétaires de journaux, le Comité des rédacteurs et le public. ⁹¹ Les objectifs principaux du conseil étaient de préserver la liberté de la presse israélienne, d'encourager la formation d'un journalisme de qualité et de faire respecter le code d'éthique du conseil qui était fondé sur le Code de l'Association des journalistes mentionné ci-dessus, et réaffirmé en 1963. ⁹²

Une des branches du conseil est le Tribunal d'éthique, et cette institution est habilitée à appliquer et à abolir des sanctions contre les organes de presse et les journalistes, malgré l'absence de toute autorité légale. Le comité des rédacteurs commence alors à perdre progressivement son importance et son influence, tandis que le Conseil de la presse devient

l'autorité détenant le plus d'influence sur la presse israélienne, fait qui reflète fidèlement les changements dans la perception du journalisme Israélien au fil des ans.⁹³

Ce transfert des pouvoirs est également évident dans le cadre de la décision du Comité des rédacteurs sur les questions de censure de suicide et de viol. De fait, la plupart des références à la décision après son adoption (plaintes du public, réunions et discussions concernant le renouvellement de la décision, etc.) sont traitées par le Conseil de la presse - comme indiqué au chapitre 1.1, « La décision » - et pas par le Comité des rédacteurs.

Selon Meyers, le modus operandi du Comité des rédacteurs dévoilait une coopération entre les médias et les autorités officielles, qui ignoraient le devoir des journalistes et des responsables à rendre compte au public de leurs décisions. En revanche, les principes de fonctionnement du Conseil de la presse sont fondés sur un sens de responsabilité et de transparence envers le public: la presse est utilisée comme un outil aux mains d'un public en recherche de la responsabilité des autorités, et le Conseil de la presse sert d'outil pour établir le sens de responsabilité de la presse envers le public. Grâce à la presse, le public est à même d'exiger la prise de responsabilités des autorités, et le Conseil de la presse est l'outil au travers duquel le public engage la responsabilité de la presse.⁹⁴

3.4 Les relations entre journalistes et dirigeants dans les années 50

Dès la création de l'état d'Israël, et jusque dans les années 50 et 60 du 20ème siècle, sur laquelle cette étude se concentre, les relations entre les dirigeants politiques et les journalistes (en particulier l'élite journalistique et les rédacteurs en chef des journaux) étaient particulièrement étroites. La plupart des journaux de l'époque étaient affiliés à un parti ou à une idéologie. Ceux qui ne l'étaient pas étaient clairement désavantagés.

Rafi Mann écrit sur la relation étroite et complexe entre l'administration et la presse.⁹⁵ Une grande partie des politiciens des premières générations étaient journalistes au début de leur carrière. Pour certains, le journalisme était un outil efficace pour véhiculer leurs idées et pour tisser des réseaux relationnels avec des hauts fonctionnaires et parfois un substitut ou une phase intermédiaire avant le passage à la politique elle-même. Herzl s'est servi de son métier de journaliste pour la publication et la diffusion de ses idées, et de nombreux dirigeants du mouvement sioniste l'ont suivi sur ce chemin : Max Nordau, Nahum Sokolov, Berl Katznelson, Moshe Sharett, Zalman Shazar, Zeev Jabotinsky et Ben Gourion. Tous ont débuté en tant que journaliste pour passer ensuite à la politique en s'appuyant sur les connexions et sur l'impact qu'ils avaient accumulés grâce à la profession.

La section 3.4.1 fera le détail de la relation complexe entre Ben Gourion, qui était premier ministre pour la plupart de la période qui concerne cette recherche, la presse et les journalistes. Les relations entre les membres des élites influentes du pays - politiciens, maires, journalistes, financiers - étaient des relations personnelles étroites et amicales. Leurs familles respectives se connaissaient, ils s'invitaient mutuellement à toutes sortes d'évènements familiaux et s'envoyaient des lettres de souhaits pour les anniversaires. Compte tenu de cette situation, il est plus que probable que le favoritisme et le népotisme aient été des phénomènes courants à l'époque. L'homme politique pouvait demander, comme une faveur personnelle bien sûr, à son ami proche, le rédacteur en chef, de publier ou de ne pas publier certaines informations. À tout le moins, le politicien était certainement à même d'agir sur la teneur des publications relatives à lui. Sans réduire le poids de la responsabilité des rédacteurs et des journalistes, il est possible que la décision du Comité des rédacteurs ait été le résultat d'une certaine pression des autorités, qui étaient à même de suggérer aux journalistes qu'il était préférable que les questions de suicide et de viol reçoivent le moins d'attention possible. Il est probable que les dirigeants de l'époque craignaient que la publication des taux de suicide ou de viols ait un effet négatif sur l'image du gouvernement et de sa politique. Une chose est sûre : dans l'Israël de 1959, si l'élite

politique avait pour volonté que les sujets de suicide et de viol ne soient pas publiés, cette préférence a certainement atteint les oreilles de l'élite journalistique.

Les journalistes bénéficiaient aussi de cette coopération. Les services étaient mutuels. Dans de nombreux cas dans lesquels les rédacteurs ont respecté les demandes de censure, généralement dans le domaine de la défense, ils recevaient en retour des informations exclusives et secrètes lors de briefings avec l'armée, le ministère de la Défense ou le Premier ministre. L'inconvénient, bien sûr, était qu'en échange de la réception de ces informations, ils s'engageaient à ne pas le publier. Extérieurement, l'image de la lutte de la presse contre la censure afin de publier tout ce que le public « avait le droit de savoir » est restée intacte.

Greer écrit : « les médias diffusent et protègent l'agenda politique, économique et social des groupes favorisés qui contrôlent la société et le pays. Les médias remplissent cet objectif de plusieurs façons : par le choix des sujets, de leur distribution dans le support, du cadrage, du filtrage des données et de formes d'expression qui permettent d'ouvrir le débat dans des limites acceptables ».⁹⁶

Bird & Durdenne affirment pour leur part que, néanmoins, le journaliste fait également partie de la culture dont les normes, et pas seulement des ordres venant « d'en haut », déterminent ce qui doit ou ne doit pas être publié, en représentation des valeurs de cette culture.⁹⁷

Snow écrit que bien que les lecteurs attendent du journal qu'il présente les faits tels qu'ils sont, ils sont néanmoins convaincus que les journalistes déforment l'information. Il ajoute, que les journaux ont leur propre hiérarchie, et dans ce cadre les rédacteurs et les propriétaires des journaux ont une influence sur le contenu qui sera publié. Ce cadre est affecté par la nature de la relation personnelle qui se développe entre les dirigeants des différentes organisations: rédacteurs, ministres, premiers ministres, hauts responsables militaires, leaders de l'industrie et ainsi de suite. L'information sera transmise aux éditeurs au travers des échelons de la hiérarchie, par le biais de stratégies comportementales formelles (réunions de censure, le Comité des rédacteurs) et informelles (rencontres amicales et autres regroupements sociaux).⁹⁸

Dans leur livre « Media, Power, Politics », Paletz & Entman écrivent que la presse détermine ce que le lecteur pensera, à quoi il pensera, et plus simplement, son mode de pensée. Tout cela est susceptible d'aider ou de gêner non seulement le public qui fait confiance à la presse mais aussi les élites qui ont besoin des médias pour renforcer leur statut. Ils ajoutent que les médias éduquent le public, qu'ils créent et annulent l'agenda public à leur gré, qu'ils influencent l'image de dirigeants aux yeux du public et le degré de pouvoir et d'influence des dirigeants et qu'ils peuvent contribuer, si ils le souhaitent, à maintenir la légitimité de l'ordre politique, social et économique.⁹⁹

Entre Décembre 1947 et Avril 1948, un mécanisme de censure juif-israélien a été mis en place et, avec la création de l'état, ce mécanisme a été institutionnalisé et soutenu par des outils d'application et de sanction.¹⁰⁰ Face à ce mécanisme de censure nouveau opérait une presse établie et chevronnée, qui avait acquis une grande expérience de la lutte contre la censure à l'époque du gouvernement du mandat.

Le 22.01.1948, David Ben Gourion donnait un discours dans le cadre d'un forum intitulé « réunion de la communauté en prévision de la fin du mandat de la colonisation ». Il y parle de l'importance du développement d'un sens des responsabilités et de discipline public, et souligne que cette demande est dirigée en premier lieu vers la presse : qu'ils soient responsable et qu'ils pèsent ce qu'ils publient. Dans son article intitulé « La presse et la censure en 1948 », Uzi Elyada explique que le discours de Ben Gourion était destiné à pousser la presse à l'autocensure, et son intention concernait principalement le domaine de la défense. L'objectif de cette demande était d'éviter de provoquer une baisse de moral dans la communauté. Elyada écrit: « entre les lignes de son discours, Ben Gourion y exprime sa méfiance fondamentale envers la presse écrite. Ceux-ci sont accusés par lui d'insouciance et de l'absence d'une vision nationale globale ».¹⁰¹

Elyada écrit: « La première réunion du « comité de la presse sur la critique », a eu lieu le 09.01.1948 [...] La plupart des journalistes présents à la réunion étaient soit des rédacteurs haut-placés soit les rédacteurs en chef des journaux; Ce fait souligne l'importance accordée par l'élite de la presse à cette réunion. Le but de la réunion était d'établir les principes de base de la censure. Le fait que ces principes n'ont pas été parachutés sur la presse par les politiciens mais bel et bien formulés par l'élite journalistique elle-même, témoigne du rapport collégial qui existait à l'époque entre la presse et la politique.¹⁰² Katriel Katz, qui était alors le censeur national de facto, assistait également à la réunion. Ce comité adopte lors de la réunion le document des « 16 nons », qui établissait pour les rédacteurs de tous les journaux des directives de censure. 15 des 16 articles du document traitaient d'informations militaires et sécuritaires. Le dernier article, l'article 16, était extrêmement problématique. Il traite « d'informations morales », ou dans les mots de l'article, « toute information susceptible de créer la panique, y compris commerciale ». La controverse autour de cette section était due au fait que pratiquement tout type d'information était susceptible d'être interprété d'une manière ou comme une information démoralisante.¹⁰³

Comme mentionné ci-dessus, la relation entre la presse et la censure était à l'époque sous le signe de la collaboration, et les décisions étaient rédigées en pleine coopération. C'est la raison pour laquelle la restructuration du mécanisme de la censure à la mi-1948 a causé un malentendu

avec les rédacteurs de journaux. Le nouveau censeur se considérait, par force de loi, comme le superviseur tout puissant, avec entre ses mains les moyens d'exécuter ses décisions et un certain pouvoir de sanction le cas échéant. Pour leur part, les journalistes, qui étaient habitués à prendre des décisions conjointes avec la censure, pensaient que la situation resterait comme elle l'était avant la restructuration, et que la censure n'existait encore qu'en vertu de leur accord en tant qu'organe consultatif.¹⁰⁴

En Août 1948, les journalistes exprimaient leur désaccord en première page des journaux. Leurs protestations découlaient d'un sentiment que la censure était guidée par des motifs politiques plutôt que pour des raisons de défense : « Le Comité des rédacteurs de la presse quotidienne proteste contre la censure politique ». Elyada note que durant cette période, la majorité de la censure était politique.¹⁰⁵

A la même période, l'Union des travailleurs, qui était censée représenter les travailleurs et les ouvriers de la Terre d'Israël, était en fait dominée par des groupes d'intérêts puissants et des militants politiques. Après la création d'Israël, les branches de l'Union ont pour la plupart servi d'outil entre les mains du parti au pouvoir, le Mapaï, à la fois au gouvernement et dans l'Union. Le lien avec le parti au pouvoir, qui était de nature profonde et idéologique, ne venait pas nécessairement au service de l'intérêt national, mais plutôt à celui du Mapaï et de Ben Gourion dans son effort pour renforcer le parti et pour appliquer sa politique. Les chefs d'Etat, et Ben Gourion à leur tête, ont toujours été intéressés à renforcer la puissance de leur parti. Comme mentionné plus haut, au cours de la période en question, des dizaines de milliers de nouveaux immigrants sont arrivés en Israël. C'était l'occasion d'élargir les rangs des membres du parti et de le renforcer, lui garantissant ainsi de rester au pouvoir pour un long terme. Au cours de la période d'intégration des nouveaux immigrants dans le pays, ceux-ci subissaient des pressions pour rejoindre le Mapaï, et logements et emplois leur étaient promis en échange. La détresse des immigrés doit avoir poussé beaucoup d'entre eux à rejoindre les rangs du Mapaï pour améliorer leurs conditions de vie, même si leurs opinions différaient de celles du parti, et même s'ils ne les comprenaient pas vraiment. Ils étaient forcés à souscrire au journal du parti, Davar, et la propagande du parti leur était transmise par son biais.

Le Premier ministre Ben Gourion attachait une grande importance à la question de l'assimilation des nouveaux immigrants dans la population existante, et il nommait même à l'époque un conseiller spécial sur la question, « Le conseiller du Premier ministre pour les questions de réunion des exils ». Ben Gourion escomptait bien sur une coopération immédiate de tous les rédacteurs de journaux avec la politique du gouvernement. Ci-dessous, un extrait

d'une lettre envoyée à Shalom Rosenfeld, rédacteur en chef adjoint du journal Maariv, le 6 Mars 1963 :

« Cher M. Rosenfeld, [...] J'apprécie avec beaucoup de respect la contribution vitale de votre journal dans la lutte difficile qui se dresse sur notre chemin pour la création d'un peuple uni [...] plusieurs lignes publiées dans le Maariv ont laissé un profond et important impacte dans toutes les couches de notre société [...]. Transmettez [...] mes respects [...] à votre rédaction pour sa contribution importante au règlement du problème d'unité et d'intégration de notre peuple. Sincèrement, Le Dr N.A. Chouraqui, Conseiller du Premier ministre pour les questions de réunion des exils ». ¹⁰⁶

Dans les réunions du Comité des rédacteurs et celles des membres du comité avec les représentants du gouvernement, les relations - publiques et privées – qui liaient les politiciens aux rédacteurs des journaux étaient mises en évidence. Le niveau de coopération du Comité avec le gouvernement, le soutien ou encore les désaccords, étaient en partie le produit de relations personnelles complexes et de luttes de pouvoir. Dans son article sur le Comité des rédacteurs, Zvi Lavi écrit que le gouvernement préférait cacher autant d'information que possible, et que les dirigeants, de même que les rédacteurs des journaux affiliés aux partis membres de la coalition, considéraient que les intérêts de l'Etat et ceux du gouvernement étaient identiques. Dans le même paragraphe, Lavi mentionne que les deux rédacteurs en chef de journaux qui ont adopté la décision du Comité des rédacteurs n'étaient pas de ceux qui s'empressaient de se conformer docilement aux dispositions de la censure du gouvernement. Lavi écrit que le rédacteur en chef de Haaretz et celui de Maariv n'étaient pas forcément convaincus de la compatibilité supposée entre les intérêts de l'état et ceux du gouvernement, et tentaient au contraire de prendre en compte l'intérêt public du point de vue du lecteur, qui a le droit de savoir. Il y avait une différence entre le camp majoritaire des journaux affiliés et les journaux privés minoritaires, dont la survie dépendait des revenus provenant des ventes du journal. Lavi cite Disenchik, le rédacteur en chef de Maariv à l'époque : « Je publie un journal, je ne dirige pas un gouvernement. Le critère du Premier ministre est que la publicité est une catastrophe alors que ma première question est de savoir si l'information est vraie ou pas ... ». ¹⁰⁷ Si l'on prend compte de ces déclarations du rédacteur en chef du Maariv, il semble que la décision du Comité des rédacteurs concernant la censure de cas de suicide et de viol n'a pas été adoptée pour satisfaire une quelconque demande gouvernementale.

Lavi est convaincu que dans l'équilibre des pouvoirs entre les journalistes et les chefs d'Etat, le Comité des rédacteurs pesait du côté de la presse. Le fait est que son existence même a parfois empêché la publication d'informations qui étaient déjà entre les mains des journaux avant

l'interdiction de publier du gouvernement, mais grâce à son existence, les rédacteurs et les journalistes étaient dans les petits papiers des hauts fonctionnaires et avaient le privilège de recevoir des informations précieuses, de participer à des réunions avec l'élite du gouvernement et leur donnait un sentiment d'importance. Leur statut aux yeux des dirigeants s'améliorait dès qu'ils rejoignaient le Comité.

3.4.1 Ben Gourion et sa relation avec la presse

David Ben Gourion a tenu une série de postes de direction avant qu'Israël ne devienne un Etat. Il a été président de l'Agence Juive et président de la direction de « l'état en route », à savoir, le dirigeant de l'ensemble des institutions avant la création de l'état d'Israël. Il a été le premier Premier ministre et ministre de la Défense d'Israël, et a occupé ces fonctions de 1949 à 1953, et de nouveau entre 1955 et 1963.¹⁰⁸ Il a servi dans le gouvernement provisoire (jusqu'aux premières élections) et dans les dix premiers gouvernements d'Israël. Ben Gourion a aussi été ministre de l'Éducation et ministre des Transports, et a également servi en tant que secrétaire général de la Histadrout, l'une des principales organisations ouvrières.

Durant la période de David Ben Gourion aux pouvoirs, ses rapports avec la presse et avec les rédacteurs en chef des journaux ont connu des hauts et des bas. Ils passaient de l'amour à la haine, parfois harmonieux, fluides et pleins de coopération, mais d'autrefois pleins d'aversion, de ressentiment, de luttes et d'un manque de respect mutuel évident. Rafi Mann, journaliste, chercheur dans les médias et historien, publie en 2010 sa thèse de doctorat, «... qui se focalise sur les relations complexes entre deux facteurs clés dans la conception de l'espace public : le premier ministre David Ben Gourion et les médias ». Mann écrit que, déjà dans sa jeunesse, Ben Gourion percevait la presse écrite comme un outil pour l'éducation politique.

En 1910 commence la publication du magazine « Unité », au début en édition trimestrielle, puis ensuite en tant que « l'hebdomadaire pour les travailleurs et pour le peuple en Israël ». Ben - Gourion y était actif en tant que journaliste et a publié une quinzaine d'articles pour « unité ». Ce travail lui a permis d'acquérir une grande expérience politique il a continué à croire en la puissance de journaux pour diffuser des idées auprès du grand public.¹⁰⁹ Mann mentionne une remarque de Ben Gourion au sujet du journal : « ... Une des fonctions du journal politique est de renforcer le moral du public et d'être une source d'inspiration positive pour les lecteurs ... ». Il ajoute : « Ben Gourion cherchait à orienter l'état d'esprit du public et de réduire le taux d'anxiété à l'aide des journaux de l'humeur du public... »¹¹⁰

De ce point de vue, la décision du Comité des rédacteurs consistant à censurer les publications sur le viol et le suicide est compréhensible, étant donné qu'il s'agit de deux domaines dont la publication pourrait certainement avoir un impact négatif sur le moral de la population, le niveau d'anxiété et le sentiment général. Mann écrit : « son attitude envers les médias et les journalistes était double: d'une part, il reconnaissait l'importance de la dimension médiatique, et d'autre part suspectait tous les gens de la profession.¹¹¹ Selon lui, Ben Gourion voulait mener

une campagne éducative et médiatique pour façonner l'identité israélienne après deux mille ans d'exil. Sa stratégie se servait de l'armée israélienne, du système d'éducation et des médias. Il tente à l'époque d'influencer les médias de plusieurs façons et alors que certaines de ces tentatives ont réussi, d'autres ont été accompagnées par des luttes de pouvoir. Mann ajoute que le succès relatif de Ben Gourion dans le domaine des médias peut être expliqué non seulement par son statut, ses compétences et ses instincts politiques, et l'infrastructure juridique héritée du mandat, mais aussi par la nature de journalisme israélien lui-même, « ... qui, selon le sociologue Oz Almog, souffrait d'une certaine faiblesse démocratique. Selon cette approche, l'un des symptômes de cette faiblesse résidait dans la bonne volonté de la presse à se mettre au service de l'état et à coopérer avec les institutions gouvernementales plutôt que de les confronter de manière critique ». ¹¹² Selon Mann, Ben - Gourion considérait la presse comme une arme politique à objectif unique : la victoire aux élections grâce à la diffusion de messages ciblés. Il a pris les enseignements de la perception de Lénine qui définissait la presse comme un élément éducateur. ¹¹³

Dina Goren attribue la mobilisation de la presse au traumatisme émotionnel datant des jours du mandat, durant lesquels les autorités ont conduit les journalistes sionistes à accepter d'abandonner le rapport objectif et de cacher des informations au public pour éviter de créer une mauvaise réputation à Israël et à ses institutions naissantes. Cette approche, qui a perduré après la création de l'état, incluait l'acceptation volontaire de restrictions quant à la diffusion de l'information, en particulier dans les domaines politiques et sécuritaires, et plus tard dans d'autres domaines. ¹¹⁴

Ben Gourion était un politicien habile et expérimenté. Il a utilisé tous les moyens en sa possession dans le but de renforcer le parti et le gouvernement qu'il dirigeait. L'Etat d'Israël était en guerre tout au long des premières années de la durée du mandat de Ben Gourion, et ses institutions étaient entièrement dévouées à la cause de la sécurité nationale. Certains affirment que du temps de Ben Gourion, les medias étaient volontairement assujettis à l'establishment politique. ¹¹⁵ La presse était à ses yeux un outil au service de l'état. Pendant cette période, les relations entre les chefs du gouvernement et les rédacteurs de presse étaient harmonieuses, les deux parties étant à même de trouver des compromis et des accords concernant la nature du contenu publié. Rafi Mann écrit à propos de la perception historique selon laquelle il y avait une corrélation entre le niveau de l'identification de la plupart des journalistes avec l'idéologie, la loyauté sioniste et patriotique d'une part et leur incapacité à critiquer le gouvernement et Ben Gourion d'autre part. Caspi et Limor parlent plutôt du sens des responsabilités nationales

et sociales que les rédacteurs de journaux ressentait, traduit dans la pratique par l'assujettissement de la presse aux dirigeants politiques, comme avant la création de l'état.¹¹⁶

Ben Gourion estimait également que son parti, le Mapai, avait besoin d'un journal attiré, et il parlait de ce besoin au cours de délibérations au sujets des difficultés du journal Hador en 1949 : « un journal est essentiel pour le parti, ce parti ne peut pas exister sans son propre journal. Nous avons le devoir [...] d'exprimer notre message tous les jours. »¹¹⁷

Cependant, Ben Gourion sentait parfois que la presse écrite s'éloignait du cadre et ne contribuait ainsi pas à renforcer le pays, au cours d'une période qui selon lui requérait la coopération de tous les partis et institutions en vue de la réalisation de l'objectif commun. Il n'hésitait alors pas à critiquer les journaux et même à attaquer verbalement leurs rédacteurs en chef. D'autre part, quand le besoin se faisait sentir, il complimentait, encourageait et renforçait les journaux et leurs équipes. Par exemple, en 1943, Ben Gourion complimentait la « Presse hébraïque unie », lorsque cet organe décida de violer la loi de censure du mandat et de publier la version complète des faits relatifs à une recherche d'armes violente menée par la police et l'armée britanniques dans le kibboutz Ramat Hakovesh. Il estimait que dans ce cas la presse avait rempli son rôle de porte-voix du peuple. C'est suite à cet acte que Ben Gourion « s'est rendu compte des opportunités politiques et éducatives que la presse pouvait offrir ». ¹¹⁸ Il estimait que la presse travaillait avec le leadership et se mettait à son service, comme il l'avait prévu, et était convaincu qu'il était possible de publier une fausse version et de la voir recevoir la confiance du lecteur. Ainsi, en effet, il attendait des journalistes que ceux-ci enfreignent l'engagement le plus fondamental de la profession : le transfert libre de l'information au public.

Le comité des rédacteurs de journaux et de médias en Israël – connue sous son abréviation comme le Comité des rédacteurs - a connu au cours des années des hauts et des bas dans ses relations avec l'élite politique et en particulier avec les chefs des gouvernements.¹¹⁹ Sa relation avec Ben Gourion était très trouble, instable et pleine de malentendus. La conception des rédacteurs en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression différait fondamentalement du point de vue de Ben Gourion.

D'une part, le mandat de David Ben Gourion comme Premier ministre a été marquée par une évolution de ces relations. Ben Gourion et ses conseillers étaient conscients des avantages que leur apportait le Comité des rédacteurs en tant que régulateur de la circulation de l'information (des politiciens vers le public), et de fait ils se servaient du Comité des rédacteurs pour dissimuler des informations au public.¹²⁰

Ben Gourion avait pour habitude de dévoiler aux membres du Comité des rédacteurs des secrets qui étaient préalablement sélectionnés et de gagner ainsi leur silence. Par exemple, en 1956, à la veille de l'opération « Kadesh » (La guerre du Sinaï), il avait invité les membres du Comité à observer le déchargement des livraisons d'armes au port de Haïfa, et a ainsi acheté le silence des rédacteurs et des journaux sur ce sujet.¹²¹

A l'époque, le rôle de la presse était perçu comme ceci : diffuser la politique officielle des institutions nationales, servir de contrepoids face à la presse arabe et d'éduquer le public, en particulier les nouveaux immigrants.¹²² Cela peut être l'une des sources de la décision du Comité des rédacteurs qui est discutée dans cette étude. Ben Gourion a rejeté avec véhémence le droit de la presse à opérer sur la seule base de ses considérations professionnelles et a insisté pour que le journaliste remplisse un rôle d'« éducateur », et pèse chaque terme qu'il emploie en tenant compte de ses implications pour l'avenir. La résolution d'autocensure qu'ont adoptée les membres du Comité des rédacteurs sur le suicide et le viol, et qui est discutée présentement, est basée au moins en partie sur l'idéologie de Ben - Gourion, qui estimait que le rôle éducatif de la presse passait et était plus important que sa mission d'informer le public sur les actions du gouvernement et de préserver démocratie dans le cadre du « droit de savoir » du public.

D'autre part, Ben Gourion était aussi habitué à confronter les rédacteurs, à les utiliser et à se servir d'eux à ses propres fins. En 1948, il a promis aux rédacteurs qu'une loi qui devait stipuler que le gouvernement n'avait le droit de censurer que les questions de sécurité serait prochainement présentée. Malgré cette promesse, les rédacteurs constataient que la censure de sujets plus politique que sécuritaires était loin de diminuer.¹²³ Au début des années 50, de nombreux articles attaquant la politique du gouvernement ou révélant des informations que Ben Gourion n'était pas intéressé à dévoiler pour des raisons politiques étaient sans cesse disqualifiés. Ben Gourion a même pris des mesures extrêmes et employé des punitions draconiennes pour stopper la publication dans les journaux d'informations qu'il ne souhaitait pas rendre publiques. Par exemple, au printemps de 1951, il retardait la publication d'un article dans le journal *Al Hamishmar*, article qui critiquait la politique du gouvernement concernant la Syrie et la transformation de la censure militaire en censure politique.¹²⁴ Le journal *Kol Haam*, qui était le journal du Parti communiste d'Israël, avait à l'époque été fermé pendant une semaine parce qu'il avait publié un article au sujet des bases américaines en Israël, sans l'autorisation préalable du censeur. Le *Yediot Aharonot* a aussi souffert de cette peine après la publication d'une demande de libérer cinq membres du Irgoun qui grevait de faim à la prison « Shatta ».¹²⁵ En Janvier 1953, *Kol Haam* publiait une affaire surnommée « le complot des blouses blanches » (une affaire de diffamation de sang contre des médecins juifs en URSS). En

réaction, Ben Gourion a ordonné de cesser de le distribuer aux soldats de Tsahal, et le journal a été averti par le ministre de l'intérieur que si il continuait la publication de telles informations, le gouvernement envisagerai la suspension de publication du journal. Cette série de confrontations est arrivée à l'initiative de Ben Gourion, qui accusait la conduite du Parti communiste et en a fait l'élément phare de sa réaction au « complot des blouses blanches ». Ce comportement était principalement dû à des considérations politiques de parti.¹²⁶ Comme nous le verrons, l'attitude de Ben Gourion envers les journaux était très manipulatrice et égoïste.

« Les peines » que Ben Gourion employait n'étaient pas seulement dirigées envers les journaux, mais aussi envers les journalistes ou les rédacteurs personnellement. En Août 1953, le rédacteur en chef du journal Yediot Aharonot, le Dr Herzl Rosenblum, était tenu à l'écart d'une réunion avec le ministre des Affaires étrangères, en réaction à la publication par le journal du contenu d'une réunion similaire qui avait eu lieu précédemment.¹²⁷ Ben Gourion avait aussi des conflits avec les journaux des partis religieux (Shearim et Hatzofé) et avec leurs rédacteurs en chef respectifs, qui critiquaient la politique gouvernementale du Mapaï et de Ben Gourion durant les premières années de l'état. « La controverse avec Hatzofé au sujet de la véracité de l'information a atteint l'un de ses points forts en 1961, quand lors d'une rencontre entre une délégation de rabbins et le premier ministre, celui-ci faisait valoir que « le rédacteur de Hatzofé était un menteur invétéré ». En réponse, le rédacteur en chef Shabtai Don Yahya exigeait des excuses de la part de Ben Gourion faute de quoi il menaçait de prendre des mesures contre lui pour atteinte à la réputation. Suite à une rencontre, il a été suggéré que la question soit portée devant un rabbin (Ben Gourion ayant préalablement rejeté toute proposition de médiation devant le Comité des rédacteurs ou devant la présidence de l'Association des journalistes). »¹²⁸ Rafi Mann écrit que la relation entre Ben Gourion et les médias reflète également le leadership autoritaire du premier. Mann écrit aussi sur la dualité dans ces relations: l'attitude d'une part hostile, suspicieuse et dédaigneuse de Ben Gourion à l'égard de la presse, et d'autre part, « ... son succès dans la conception de mécanismes de coordination avec les dirigeants de la presse, comme la censure militaire ou encore le Comité des rédacteurs des journaux quotidiens, qui lui donnaient apparemment la capacité de réguler le flux d'informations et même de contrôler le contenu des publications dans les médias ou de l'information cachée au public ». ¹²⁹

Dina Goren écrit à ce propos : «Le dédain duquel Ben Gourion a fait preuve envers la presse à multiples reprises résulte apparemment de sa conviction que la presse n'était pas assez influente ». Selon Ilouz, la relation de Ben Gourion avec la presse influençait sans aucun doute l'interaction entre le gouvernement dans son intégralité et la presse. Au fil du temps, l'attitude du Ben Gourion envers le Comité des rédacteurs a changé, et à la fin du mois de Janvier 1956,

il rencontre les membres du Comité à leur demande.¹³⁰ Suite à cette réunion le rédacteur en chef du journal Maariv, Azriel Carlebach, lui écrit une lettre dans laquelle il déclare que la réunion a été un succès. « ... De l'avis de tous les membres éditeurs, cette expérience réussie justifie la poursuite du processus de coordination. Vous pouvez sans aucun doute nous conduire à une meilleure coordination entre les affaires de l'Etat et leur reflet dans les yeux des lecteurs ... ».¹³¹ Ben Gourion se servait aussi de ses réunions avec le Comité des rédacteurs pour promouvoir des objectifs personnels tels que l'amélioration de son image aux yeux du public ou encore des efforts de relations publiques pour lui-même. Ces réunions étaient pour lui un plateau sur lequel il pouvait s'expliquer, clarifier les tendances fondamentales du gouvernement et mettre les choses au clair quant à certaines rumeurs susceptibles d'avoir été portées aux oreilles du Comité des rédacteurs. Ben Gourion avait l'habitude de dévoiler aux membres du Comité des rédacteurs non seulement des secrets militaires, mais aussi politique, et il exigeait que ces renseignements restent cachées.¹³²

Dina Goren ajoute que « Ben Gourion ne cachait pas sa satisfaction devant le sens du secret du Comité » et rapporte les propos du Premier ministre : « le seul forum capable de garder des secrets, c'est celui des rédacteurs en chef de la presse. Ailleurs, dès que je parle off the record, il y a des fuites. Par contre, quand je parle aux rédacteurs et que je leur demande de s'abstenir d'écrire, je suis confiant que mes propos ne seront pas publiés ».¹³³ Ce n'était pas l'unique occasion au cours de laquelle Ben Gourion complimentait la loyauté des rédacteurs de journaux. En 1958, il déclarait : "... J'ai à ma joie une bonne satisfaisante expérience des réunions avec les rédacteurs. Je me suis rendu compte qu'ils n'ont qu'une parole et que l'on peut compter sur eux. Quand on leur explique que telle information doit être publiée et telle autre doit rester dans l'anonymat car sa publication pourrait causer des dommages à l'Etat, ils appliquent cette demande avec foi. Et la confiance est mutuelle ».¹³⁴ En 1963, une lettre a été envoyée par le Dr N.A. Chouraqui, « conseiller du Premier ministre pour les questions de réunion des exils » au bureau du Premier ministre, au rédacteur en chef adjoint du Maariv, Shalom Rosenfeld, dans laquelle il était écrit : « ... Je suis heureux de constater avec une grande satisfaction la contribution vitale de votre journal dans la lutte difficile qui se dresse sur notre chemin pour la création d'un peuple uni. J'ai eu l'occasion de ressentir combien les mots qui apparaissent dans Maariv marquent toutes les couches sociales de notre peuple... »¹³⁵

Parallèlement, la politique de suivi et de contrôle des journalistes suivait son cours. En 1958, après ce que Ben Gourion a ressenti comme des fuites de contenu qu'il avait lui-même fourni,

il proposait d'adopter une loi garantissant la confidentialité des discussions gouvernementales et assurant que les journaux ne diffuseraient pas de secrets d'Etat.¹³⁶

Les relations avec la presse ont changé au fil des années et ont été adaptées aux besoins du leader. Rafi Mann écrit que dans le but de transmettre des messages au public, Ben Gourion a aussi fait appel à des mesures de manipulation, préférant les canaux directs - tels que l'écriture de son propre chef ou un discours – aux interviews dans les médias.¹³⁷ Après la création de l'état d'Israël, Ben Gourion pensait que la presse sous toutes ses formes pourrait être utilisée comme un outil entre les mains du leadership dans le cadre du traitement des nouveaux problèmes apparus avec la création du pays et suite à l'énorme augmentation de la population. Toutefois, le début du mandat de Ben Gourion comme Premier ministre a aussi été marqué par une baisse répétitive du budget gouvernemental en devises étrangères qui était alloué aux éditeurs pour l'acquisition de papier. Cette allocation était minime, même comparée aux restrictions de la période d'austérité et de la pénurie en devises étrangères. La question du papier a même été soulevée lors d'un débat à la Knesset en 1950, lorsque le ministère de rationnement et d'approvisionnement déjoua la tentative d'un commerçant étranger d'investir sa fortune dans le papier citant que « L'état ne peut pas exister sans journaux ».¹³⁸ Cela peut indiquer un dédain significatif et même un certain harcèlement de la part des autorités, dirigées à l'époque par Ben Gourion, envers la presse, et le doute que le leadership semblait avoir quant à la nécessité même de l'existence de la presse.¹³⁹ Cela reflète la perception de Ben Gourion du journalisme comme un corps qui était incapable de comprendre les besoins de l'heure et qui n'a aucune vision nationale.

Au cours de la période initiale de l'existence de l'état, le Premier ministre et ministre de la Défense Ben Gourion, directement ou par l'intermédiaire de messagers, a souvent transmis des informations inexactes et partielles à la presse. Il a ensuite adopté une politique de dissimulation d'information et de non-publication volontaire. L'étape suivante dans cette relation incluait des publications orientées et tendancieuses. Ce n'est que bien des années plus tard que Ben Gourion a adopté la tactique de développer une relation de confiance avec la presse et les journalistes.¹⁴⁰ Il a utilisé la presse pour créer une image publique positive de l'armée, par exemple après la guerre d'Indépendance ou encore lors des raids de représailles en 1953.

Ben Gourion affirmait qu'il était acceptable de sacrifier la fiabilité des rapports pour le bien d'un objectif politique immédiat.

Concernant l'étude présente, et dans une tentative de trouver un lien entre la décision et le Comité des rédacteurs de Janvier 1960 à propos de la censure de l'information sur le suicide et le viol, et les vues de Ben Gourion concernant « le droit de savoir », il est important de noter son approche, selon laquelle un peuple qui n'est pas encore consolidé (comme c'était le cas en Israël à l'époque de la décision du comité des rédacteurs) ne devrait pas connaître toute la vérité.¹⁴¹

Durant l'époque concernée par cette étude, il y avait en Israël de nombreux journaux de partis ou affiliés à un parti ou courant. Ces journaux ont joué un rôle important à l'époque de la communauté et pendant les premières années de l'indépendance d'Israël. La politique du Parti était transmise à travers les articles et les rapports de presse.¹⁴² Ben Gourion voyait le journal Davar, journal partisan et considéré comme le journal de la Histadrout, comme un outil primordial pour la diffusion de son idéologie et de son programme politique, et aussi pour pénétrer toutes les couches de travailleurs, dans les grandes villes et dans la périphérie, à l'époque de la communauté et également suite à l'établissement de l'état. Il convient de noter que l'importance politique du journal Davar était si grande que Ben Gourion n'était aucunement préoccupé par les pertes financières du journal.¹⁴³ Cette importance aux yeux de Ben Gourion a empêché la fermeture du journal, même lorsque la dette financière de Davar se faisait lourde. L'utilisation de Davar était si évidente pour Ben Gourion, qu'il dictait même personnellement des articles aux rédacteurs du journal.¹⁴⁴

Ben Gourion était capable de présenter une position, et à un autre moment de changer son opinion à ce sujet précis et de le présenter d'une manière différente et dans une toute autre direction. Il employait la même attitude à l'égard des journaux et des journalistes, parmi lesquels il avait tissé quelques relations amicales, et tantôt il exigeait et obtenait les publications qu'il voulait, alors qu'à d'autres occasions il attaquait la presse de manière sérieuse. Sa relation avec les journaux et leurs rédacteurs en chef changeait au besoin. Son approche était que les journaux peuvent et doivent être utilisés pour servir ses besoins politiques. Dans le cadre de cette conception, Ben Gourion envoyait un de ses assistants, Teddy Kollek ou Yitzhak Navon, appeler Hanoah Givaton (Le directeur général de l'Autorité de radiodiffusion de 1965 à 1969) et lui dire ce quoi publier et quoi ne pas diffuser.¹⁴⁵ Zvi Zinder, qui était le directeur de « Kol Israël » entre 1955 et 1960, raconte qu'il était souvent appelé par Teddy Kollek (Le chef de

cabinet du Premier ministre) ou Yitzhak Navon (le secrétaire de Ben Gourion) pour recevoir d'eux les instructions directes de Ben Gourion concernant la transmission ou la non-transmission de certaines informations.¹⁴⁶ Dans de nombreux cas il rédigeait lui-même les nouvelles à publier (comme lors de l' « affaire Lavon ») et il déterminait ainsi la structure même de l'édition qui serait diffusée ou imprimée. La supervision des medias par Ben Gourion culminait de par le fait que la radio et tout ce qui touchait à l'autorité des radiodiffusions et a « Kol Israël » faisaient partie du Bureau du Premier ministre pendant la majeure partie du mandat de Ben Gourion comme Premier ministre.¹⁴⁷

Ben Gourion considérait que les médias n'ont pas la capacité d'influencer seuls, mais seulement grâce à une combinaison de relations personnelles et de communication interpersonnelle entre le gouvernement et les leaders de la presse. Il voyait dans la presse un instrument aux mains du parti, avec pour mission de renforcer le statut et le pouvoir de l'élite oligarchique et son contrôle des membres du parti.¹⁴⁸

Voici un exemple pour illustrer l'attitude changeante de Ben Gourion envers les journaux et les journalistes : au début des années 50, un débat hargneux s'éveillait au parlement suite à un article publié par le journal Haaretz contre le gouvernement de Ben Gourion. Haaretz déclarait que le gouvernement intérimaire qui a remplacé le second gouvernement suite à sa chute par vote de non-confiance en Février 1951 était un gouvernement illégal. Menahem Begin, le leader du parti Herout, saisit l'occasion pour exiger la réduction des pouvoirs du gouvernement. Dans sa réponse, Ben Gourion émettait des remarques blessantes envers la presse :

« ... Je n'ai pas l'intention de donner un qualificatif à quelque journal, mais je ne comprends pas pourquoi l'opinion de M. Begin devrait être plus importante car l'un des journaux a dit ce qu'il dit. Qu'est-ce qu'un journal? Quelqu'un qui a de l'argent et qui emploie des ouvriers et leur fait imprimer ce qu'il écrit ? Est-il pensable qu'une déclaration devienne plus importante parce qu'elle a été imprimée sur du papier ? [...] L'appui d'un journal n'apporte rien de nouveau.¹⁴⁹

Même si les propos de Ben Gourion avaient pour intention de nuire à Begin, les paroles cyniques de Ben Gourion ont aussi blessé Gershom Schocken, le rédacteur en chef de Haaretz. L'attitude cavalière de Ben Gourion envers la presse était probablement due à son opinion que l'influence de la presse était mineure. Tout compliment de sa part cachait un intérêt particulier. Vingt ans plus tard, lors d'une conférence de presse à l'école de Sde Boker, Ben Gourion s'exprimait : Haaretz est le meilleur journal dans le pays. Je le respecte et tout le monde devrait faire de même ». Lorsque Juda Gotthelf, rédacteur en chef de Davar, s'approcha de Ben –

Gourion pour lui dire que Davar était le meilleur journal D'Israël, la réaction de Ben Gourion fut pleine de colère : « Il n'y a pas en Israël de meilleur journal que Haaretz, qui exprime des opinions variées sur le débat politique. Davar n'est pas un journal objectif, il publie des calomnies Et le rédacteur en chef ne permet pas aux personnes visées de réagir à ces propos. »¹⁵⁰

Comme mentionné ci-dessus, son traitement de la presse variait en fonction des besoins, et le journal et son rédacteur en chef n'étaient à ses yeux qu'un moyen d'atteindre un objectif. Mais ce qui est plus intéressant, c'est que les relations humaines interpersonnelles influençaient aussi l'attitude de Ben Gourion envers la presse. Pendant les vingt années qui séparent les deux citations de Ben Gourion concernant le journal Haaretz - il y a eu des changements. L'attitude de Ben Gourion envers Haaretz a changé et l'attitude du journal envers le leader a aussi évolué, et Haaretz a au fur et à mesure cessé de critiquer les opinions de Ben Gourion et ses actions et lui a apporté son soutien. Les relations entre Schocken et Ben Gourion ont aussi changé, et Schocken a commencé à accepter les demandes de Ben Gourion concernant le contenu publié. Haaretz a supposément soutenu David Ben Gourion dans sa lutte contre Pinhas Lavon et Levi Eshkol, et surtout au cours de « l'affaire Lavon » qui a commencé en 1960.¹⁵¹

Au cours des premières années de l'état, Ben Gourion a à plusieurs reprises fait preuve de mépris envers la presse. Parfois, les journalistes étaient personnellement blessés. L'envoyé parlementaire de Haaretz, Yaakov James Rosenthal, qui des années plus tard s'est approché de Ben Gourion, a écrit en Février 1954 une lettre au nouveau premier ministre Moshe Sharett : « Tout le monde sait que le Premier ministre M. Ben Gourion ne fait partie des amoureux de la presse israélienne d'aujourd'hui, et n'a pas fait de grands efforts pour entretenir des relations entre lui et la presse ». Rosenthal spécifiait dans sa lettre sur une note personnelle : « pendant des années j'ai souffert émotionnellement de cette situation en général et surtout dans le cas du journal que j'ai l'honneur de servir ». Rosenthal raconte dans sa lettre que ses collègues de la cellule des journalistes à la Knesset l'ont chargé de se tourner vers le premier ministre entrant Sharett pour lui demander d'établir une relation différente avec les reporters parlementaires, sans bien sûr réduire leur indépendance. Cette prise de contact témoigne semblablement de la nature des rapports entre Ben Gourion, la presse et les journalistes.¹⁵²

Le 29 en Novembre 1951 Ben Gourion déclarait lors d'une lecture qu'il a donné devant l'Association des Journalistes de Tel Aviv que les journalistes ne couvrent pas les événements historiques, mais plutôt les événements éphémères qui font du bruit, afin de ne pas ennuyer le lecteur avec des faits d'historiens. La raison d'être de la presse est le scandale.¹⁵³ Deux ans plus

tard, lors d'une réunion avec l'Association des journalistes, ces propos blessants avaient disparu des propos du Premier ministre. Il y expliquait qu'il avait lui-même travaillé dans le domaine au début de sa carrière. Dans les années 50, le sentiment général parmi les journalistes était que le Premier ministre Ben Gourion ne les appréciait pas particulièrement, et ne tenait donc pas à entretenir des relations avec eux. Ben Gourion a même parfois prétendu que la presse était son opposition. Mais le rédacteur en chef de Haaretz Schocken racontait qu'en dépit des propos superficiels et blessants du Premier ministre envers la presse, Ben Gourion comprenait très bien l'importance de la presse et qu'il allait jusqu'à envoyer des commentaires par messenger depuis Sde Boker, sur les articles publiés le matin.¹⁵⁴

Du temps de Ben Gourion, des arguments ont été soulevés contre la censure politique. Ben Gourion a dit: « le censeur n'est pas autorisé à faire quoi que ce soit de son propre chef [...] il remplit les ordres qu'il reçoit de l'autorité compétente. Il y a une seule autorité compétente dans l'Etat d'Israël, et c'est le gouvernement [...] et je demande à tous les rédacteurs en chef des journaux, si quelqu'un pense que la censure a agi illégalement, de transmettre les faits à la personne responsable dans le gouvernement - je suis votre humble serviteur ... ». ¹⁵⁵ Lors d'une autre occasion, il a dit à la Knesset: « la censure s'applique uniquement aux informations qui pourraient aider l'ennemi ou nuire à la sécurité de l'État. [...] Je souhaite établir des règles pour que la censure soit strictement limitée aux questions de sécurité ... » ¹⁵⁶

Certains suggèrent que Ben Gourion censurait et intervenait sur des questions publiques sans rapport avec la sécurité de l'Etat ou encore hors du cadre de son pouvoir légal, et pas seulement à travers les journaux et à la radio, même si ceux-ci étaient accommodants et accessibles. La pièce de théâtre « Anda » du dramaturge Hillel Mittelpunkt, relate les interventions des émissaires de Ben Gourion sur le choix des témoins destinés à témoigner lors du procès du criminel nazi Eichmann. Le procès a eu lieu en Israël en 1961, un an après l'adoption de la décision du Comité et a reçu une large couverture médiatique en Israël et dans le monde entier. Il était très important pour Ben Gourion que la couverture médiatique du procès soit présentée sous un angle qui lui permette de renforcer sa situation politique et qui dans le même temps ne laisse pas à ses adversaires politiques l'opportunité de s'exprimer. La pièce de théâtre raconte entre autre que le gouvernement israélien craignait de réveiller des troubles comme ceux qui avaient accompagné le procès Kastner et que les dirigeants du mouvement sioniste (et leur tête Ben Gourion) soient accusés d'abandonner les Juifs de Hongrie à leur sort.

La pièce de théâtre « Anda » raconte que dans le cadre des préparatifs du procès d'Adolf Eichmann, l'Etat avait pris soin de filtrer de la liste des candidats destinés à témoigner les

survivants de l'holocauste sympathisants du parti Herout, les ressortissants de Hongrie et même les sympathisants du Mapam, le Parti Socialiste Sioniste. De plus, les hommes de Ben Gourion craignaient autre chose : les gains politiques que les témoignages étaient susceptibles de générer pour le leader de Herout, Menahem Begin.

Est-il possible, comme le raconte la pièce de Mittelpunkt, que Ben Gourion ait empêché certains témoins, survivants de l'holocauste, de témoigner uniquement à cause de leur appartenance à un camp politique différent du sien ? aurait-il suivi la même logique qui l'a poussé à fermer pendant de longues périodes de temps le journal Kol Haam du Parti communiste israélien, à cacher des informations à un rédacteur de journal d'opinion différente de la sienne, ou encore à censurer des informations aucunement dangereuses pour la sécurité de l'état mais susceptibles de tacher l'image politique du Premier ministre ? Est-il pensable que cette façon de penser ait conduit Ben Gourion à encourager le Comité des rédacteurs à adopter la décision d'autocensure sur les sujets du suicide et du viol par crainte que les publications sur ces questions causent de graves dégâts à l'image du gouvernement et de son chef, David Ben Gourion ?

Dans un article intitulé « Un dramaturge n'est pas un historien », Gavriel Strasman écrit : « la pièce d'Hillel Mittelpunkt, « Anda » [...] en a choqué plus d'un, présentant le système juridique au cours du procès Eichmann comme soumis aux interventions de la direction politique [...] La critique principale était que Mittelpunkt s'est servi du procès Eichmann pour déclencher chez les spectateurs des sentiments durs à l'égard de cette période, les années cinquante et soixante du 20ème siècle, au cours de laquelle le Mapaï menait les affaires du pays à sa guise. Le parti passait avant le pays, le Premier ministre et ses intérêts passaient avant la vérité et la justice, l'emploi du chantage contre des gens honnêtes et innocents par les services de sécurité était un acte courant. » La vérification des faits avec l'aide de ce qui sont encore en vie et a même de témoigner de ce qui s'était passé dans les coulisses du procès Eichmann a révélé que le complot ourdi par le dramaturge est le fruit de son imagination. Cependant, il est impossible d'acquiescer la certitude qu'aucune intervention n'ait eue lieu, peut-être même de manière à ce que même les individus impliqués dans le procès en personne ne se doutaient de rien.

Par ailleurs, deux jours avant jour de Kippour la même année, a lieu à l'institut Yad Ben Zvi à Jérusalem une convention, au cours de laquelle le Professeur Yechiam Weitz de l'Université de Haïfa s'exprime sur le « rôle de Gideon Hausner au procès Eichmann » et apporte des révélations fracassantes : « l'étude des protocoles des réunions du gouvernement quelques semaines avant le procès révèle que Hausner, qui était à l'époque procureur général par nomination politique évidente, rendait compte au Premier ministre, David Ben Gourion, des

préparatifs pour le procès, y compris la liste des témoins et le Premier ministre s'exprimait sans arrêt sur ces questions et donnait ainsi ses instructions au juriste.

S'il ne s'agit pas là d'ingérence politique dans des procédures judiciaires, il faut réviser la définition du terme ingérence ? »

Un autre article affirme que le dramaturge a le droit, en tant que scénariste et créateur, d'ajouter du contenu issu de son imagination même si le scénario est basé sur des événements réels.¹⁵⁷

L'attitude des rédacteurs en chef des journaux envers Ben Gourion, qui est resté pendant de longues années au sommet de la politique israélienne, était également variable et changeante. La vérification des éditoriaux de Haaretz, Maariv et Yediot Aharonot, qui étaient les trois journaux indépendants et privés les plus populaires en Israël, pour les années 50 et le début des années 60 du 20ème siècle, indique que le nombre d'articles exprimant des critiques négatives et un manque de soutien à l'égard de Ben Gourion dépasse de loin le nombre d'articles positifs et partisans.¹⁵⁸ Rafi Mann présente un point de vue sous cet angle, selon lequel la théorie dominante de la recherche historique qui préconise la mobilisation presque totale de la presse pour le bien de l'idée sioniste, ne s'applique pas à tous les cas. Il écrit que l'influence de Ben Gourion sur les journaux des autres partis était limitée. Il conclut que Ben Gourion avait une haute influence sur le contenu de la publication pendant des périodes prolongées sur seulement trois des journaux: Davar, « The Jérusalem Post » et Hador, et même dans le cas de ces trois journaux, le soutien n'était pas constant. La difficulté à contrôler le contenu publié est due selon Mann aux raisons suivantes :

1. Des défaillances organisationnelles qui heurtait la capacité du parti à superviser ses journaux dans les premières années du pays.
2. Les rédacteurs en chef avaient des opinions différentes de celles du parti.
3. Des points de désaccord interne, au sein du parti, étaient parfois reflétés dans les journaux, y compris des critiques à l'égard de Ben Gourion lui-même.¹⁵⁹

Même le journal attitré du Mapaï, Davar, n'a pas toujours été un instrument docile motivé à exprimer les voix et les vues du parti et de ses dirigeants. « Dans de nombreux cas, le journal publiait des informations qui était qualifiée a posteriori par Ben Gourion et les responsables du parti comme nuisibles, ainsi que des opinions contraires à celles du parti ». ¹⁶⁰ Haim Schurer, rédacteur en chef de Davar et membre du Présidium du Comité des rédacteurs lors de l'adoption de la décision en question, écrivait en 1955, pour fêter les 30 ans de Davar : « je doute qu'il existe quelque part dans le monde un autre journal public dont les dirigeants sont le gouvernement et les élites les plus influentes et qui critique le gouvernement, ses institutions

et ses bureaux, de la même manière que le fait Davar. »¹⁶¹ Et si le journal du parti posait un problème pour Ben Gourion, il va sans dire que c'était aussi le cas pour les journaux indépendants. Comme mentionné ci-dessus, le point de vue que présente Mann dans sa recherche diffère de l'opinion courante dans la recherche au sujet du « journalisme engagé ». Mann décrit une réalité médiatique dans laquelle Ben Gourion devait faire face à une presse qui dans sa grande majorité n'était pas soumise à son influence directe. Dans le cas des journaux non-partisans (y compris Maariv, Yediot Aharonot et Haaretz), l'influence de Ben Gourion était très limitée.¹⁶²

Il est démontré que les premières années de l'état ont été marquées par de nombreux affrontements et désaccords entre Ben Gourion d'une part et la presse et les journalistes d'autre part, et ce à la lumière du manque de confiance de Ben Gourion et de ses attentes, qui n'étaient pas toujours compatibles avec les aspirations des journalistes. Cependant, il semble que les rédacteurs en chef des journaux ressentent une certaine sympathie personnelle envers David Ben Gourion, et, comme le décrit si précisément le langage commun, ils avaient un faible pour lui. Les relations entre les rédacteurs et Ben Gourion n'étaient pas seulement professionnelles, elles ont toujours eu une note personnelle. Ces relations se sont améliorées progressivement, il y avait plus de confiance et cette coopération améliorée profitait aux deux parties, ainsi qu'aux lecteurs de la presse écrite. Il est possible que la décision du Comité des rédacteurs concernant l'autocensure des cas de suicide et de viol ait été facilitée par cette coopération. Au fil des ans, les relations entre Ben Gourion et les rédacteurs sont devenues plus profondes qu'un simple intérêt de relations publiques. Elles sont devenues amicales et personnelles. La nature de ces relations est démontrée, entre autre, par l'envoi d'un cadeau d'anniversaire au rédacteur en chef du Maariv Arié Disenchik de la part du Premier ministre, par l'intermédiaire du chef de cabinet de celui-ci, Teddy Kollek, et qui était accompagné d'une lettre de vœux sur laquelle était écrit « En vous souhaitant de poursuivre votre bon travail au journal ». ¹⁶³ Autre exemple, Ben Gourion a été invité à la communion du fils de Gershom Schocken¹⁶⁴ et au mariage du fils d'Arié Disenchik.¹⁶⁵ Dans le cadre de ces relations personnelles, il est arrivé plus d'une fois qu'un rédacteur en chef renonce à la publication de nouvelles passionnantes et exclusives qui étaient susceptibles de causer de l'embarras à Ben Gourion. La question n'était pas résolue dans les pages du journal, mais plutôt par correspondance directe entre le rédacteur en chef et le secrétaire du Premier ministre.

Le 14.02.1958, Maariv fêtait dix ans de publication. De nombreux chefs d'Etat ont contribué à l'édition festive, dont le Premier ministre David Ben Gourion. Le supplément qui a été imprimé pour l'occasion consacrait une page entière à un article écrit par Ben Gourion, intitulé « sur le

journalisme ». Sur cette même page apparaît également la lettre du rédacteur en chef du Maariv Arié Disenchik, dans laquelle il demandait à Ben Gourion de contribuer par sa plume à l'édition spéciale. Y est également affichée la réponse positive de Ben Gourion ainsi que ses vœux.¹⁶⁶ Dans cet article, Ben Gourion traite de la mission publique et du rôle éducatif de la presse. Il se réfère dans cet article à la révolution sociale qui avait lieu en Israël à cette époque suite aux dernières vagues d'immigration et parle des difficultés culturelles et sociales de l'absorption. Il écrit qu'une grande partie de ces immigrants sont « désorientés, perdus et prompts à tomber dans la criminalité. Un journal en quête de nouvelles sensationnelles peut remplir ses pages de détails sur des meurtres, cambriolages et autres infractions qui sont susceptibles d'attirer un certain type de lecteurs ... »¹⁶⁷ Il est possible que ces propos de Ben Gourion ait été à la source de la décision du Comité des rédacteurs qui a été adoptée deux ans plus tard à propos de la censure des rapports sur les cas de viols et de suicides.

Le 20 Août 1980, à l'occasion du deuxième anniversaire de la mort d'Arié Disenchik, le légendaire rédacteur en chef du Maariv, son fils Ido Disenchik annonçait qu'il comptait publier une partie des éditoriaux écrits par son père, intitulée « mémoires de mes archives » et accompagnée de ses souvenirs personnels. Ci-dessous sont rapportés certains de ces propos, relatifs au sujet de cette recherche :

« David Ben Gourion – de même que ses successeurs au poste de Premier ministre ainsi que de nombreux politiciens- se plaignait souvent que les journaux n'étaient pas précis et qu'il ne fallait pas leur faire confiance. Le vendredi 04.07.1958, lors d'une de ses rencontres avec les rédacteurs en chef, mon père (Arié Disenchik) l'a critiqué pour ses déclarations envers différents journaux (je me souviens que mon père disait souvent que Ben Gourion faisait allusion aux journaux et pas à la presse, et disait souvent à ses auditeurs dans son style particulier : « il y a des chevaux- il n'y a pas de chevalerie; il y a des ânes, et pas d'ânerie, de même il y a des journaux, il n'y a pas de presse »). La critique de « Tchik » a du heurter le vieux leader (une fois [...] Ben Gourion a dit en public à deux rédacteurs de journaux : l'un est un serpent et l'autre est un imbécile. C'était à l'époque de l'affaire Lavon. Maariv a exposé l'incident, et le journal soutenait Lavon contre Ben Gourion. « Le vieux » (Ben Gourion) n'a jamais pardonné Disenchik pour ce « péché ». Il a refusé de le rencontrer pendant une longue période. A la fin de ses jours il a cédé et pour démontrer qu'il n'y avait pas d'amertume dans son cœur envers le rédacteur de Maariv, il a fait l'effort et a quitté pour quelques heures sa retraite de Sde Boker pour prendre part au mariage du fils de Disenchik). Mais lors du même week-end, après une rencontre avec les rédacteurs en chef des journaux, Ben Gourion était dans un état d'esprit combattif. Il a attendu la publication de l'édition de Maariv du Dimanche

06.07.1958 pour expédier deux lettres à Disenchik, et le lendemain il en ajoutait une autre. « Sont citées ici deux lettres de Ben Gourion adressées au rédacteur en chef du Maariv Disenchik, dans lesquelles Ben Gourion se plaignait de publications erronées et mensongères dans le journal. Ben Gourion signe cette lettre comme suit: « Après tout ça, vous croyez que la presse écrite mérite la confiance des lecteurs de journaux comme moi ? » Ido Disenchik poursuit : « le lendemain, il a reçu une autre lettre du vieux : « le 07.07.1958, M. Disenchik Bonjour, ceci est la troisième fois - et la dernière – que je vous prouve qu’il ne faut pas compter sur les journaux, et toutes les preuves sont issues de votre journal, qui n’est pas le pire. Aujourd’hui, je lis dans Maariv que « M. Ben Gourion s’apprête à rencontrer ... ». Cette publication est soit un mensonge, soit le fruit de votre imagination. Sincèrement, D. Ben Gourion ». »¹⁶⁸

Ido Disenchik écrit encore : « Il s’avère que c’était la méthode de Ben Gourion et cette méthode était basée sur sa connaissance de la logique. Si l’un des détails est faux (dans toute information publiée sans son consentement), logiquement tout l’article est erroné, et il est ainsi possible de rejeter le tout [...]. Quand Ben Gourion se plaignait de ne pas aimer certaines publications, il trouvait également le moyen pour punir le journal « criminel ». En Avril 1958, une image en couleur de Ben Gourion avec des soldats en arrière-plan était publiée et son titre était: « responsabilité exclusive - seulement pour les succès? » Ben Gourion en était extrêmement mécontent et son secrétaire Yitzhak Navon écrivait en réaction au rédacteur du Maariv ... « une lettre dans laquelle il annule, en réaction à ce même titre, une réunion qui était prévue entre Ben Gourion et Disenchik. »¹⁶⁹

Dans les archives des correspondances De Ben Gourion se trouvent de nombreuses correspondances qu’il a échangées avec les journalistes et malgré les tensions, de temps à autres, ces correspondances avaient aussi un ton intime. Il est possible d’estimer que l’attitude De Ben Gourion envers la presse était complexe et ambivalente : d’une part Ben Gourion reconnaissait le pouvoir de la presse et la respectait, et d’autre part, il attendait de la presse que celle-ci agisse avant tout pour la défense de l’intérêt général. Il exprime sa frustration dans son journal intime en 1956 lorsqu’il écrivait que « La Liberté de la presse en Israël frôle l’anarchie » et il estimait qu’ « il faut inculquer aux rédacteurs des journaux le sens des responsabilités »¹⁷⁰. Malgré son attitude réservée, Ben Gourion se servait constamment de la presse, il réagissait souvent aux publications de la presse qui lui importaient, il rencontrait les rédacteurs en chef des journaux afin de minimiser les dégâts et écrivait même souvent des éditoriaux. Il semble que Ben Gourion faisait en sorte de créer une impression De mépris envers les medias alors qu’en réalité, il leur attribuait une grande importance faute de quoi il serait

difficile d'expliquer l'attention qu'il portait à la presse. En apparence, il ne tenait pas compte de l'opinion de la presse et méprisait les articles et les éditoriaux qui le concernaient. Mais en fait, il suivait étroitement les propos et les publications des journaux à son sujet et allait même jusqu'à conserver certains articles et toute information le concernant.¹⁷¹

3.4.2 Ben Gourion et les sujets du suicide et du viol

Le suicide

Le 29 Octobre 1957, lors d'une réunion du cabinet ministériel dans l'immeuble de la Knesset à Jérusalem, une grenade est lancée sur les membres du cabinet et explose sur la table de la réunion. Le ministre des Affaires religieuses, Moshe Shapira est grièvement blessé dans l'explosion. Le Premier ministre David Ben Gourion, la ministre des Affaires étrangères Golda Meir et le ministre des Transports Moshe Carmel sont également blessés par la déflagration. La personne qui a jeté la grenade est Moshe Duek, un jeune homme mentalement instable. Suite à l'incident, le Présidium de la Knesset décide de créer la Garde Knesset et d'améliorer le dispositif de sécurité.

Le Premier ministre David Ben Gourion est transporté à l'hôpital Hadassah à Jérusalem pour traitement et y reste en observation. Alors qu'il se trouve encore à l'hôpital, un événement tragique survient. L'attaché militaire et ami proche du Premier ministre, le colonel Néhémia Argov, commet un suicide. Argov conduisait sa voiture le 2 Novembre 1957 sur la route de Jérusalem à Tel Aviv. Pendant le trajet, tel que rapporté après l'accident, une abeille l'a piqué dans l'œil et il a perdu le contrôle de son véhicule. L'incident est arrivé près du croisement Harel, et suite à la perte de contrôle Argov heurtait un cycliste, le blessant gravement. Après avoir transporté le blessé à l'hôpital Kaplan à Rehovot, Argov a attendu à côté du lit de la victime pendant plusieurs heures pour voir son état s'améliorer. Ainsi que le relate l'article de Davar du 04.11.1957, quand il a réalisé que la situation restait difficile, et sachant que le blessé était père de quatre enfants, Argov est rentré chez lui à Tel Aviv, a écrit des lettres d'adieu, et a mis fin à sa vie.

Quand il n'est pas venu au travail le jour suivant, tout le monde pensait qu'il était allé rendre visite à Ben Gourion à l'hôpital. Mais quand il est devenu clair que ce n'était pas le cas, son bureau a appelé le ministère de la Défense à Tel-Aviv et a demandé de savoir ce qui était arrivé. Suite à cet appel, plusieurs « fonctionnaires » se sont rendus à l'appartement d'Argov à Tel Aviv et ont trouvé son corps et les lettres d'adieu qu'il avait laissé pour Ben Gourion et pour ses proches.¹⁷²

La nouvelle du suicide d'Argov est apparue dans tous les journaux en première page. Dans Maariv, le rapport occupait la première et la deuxième page de l'édition du 04.11.1957. Dans la première page, en entête, est écrit le titre : « la nouvelle suicide de son secrétaire Argov ne sera transmise à Ben Gourion que demain ». Dans la deuxième page apparaît une nouvelle intéressante et particulièrement importante, sous le titre suivant : « la nouvelle du suicide

d'Argov est absente des journaux remis à Ben Gourion ». Il est écrit dans l'article : « la nuit dernière, tout a été fait pour dissimuler l'information au Premier ministre qui séjourne à l'hôpital pour récupérer des blessures qu'il a subi lors de l'incident de la grenade à la Knesset. Le médecin traitant du Premier ministre a insisté pour que la nouvelle du suicide ne lui soit transmise que dans un ou deux jours. Les journaux ont en conséquence fait quelque chose sans précédent : ils ont imprimé des éditions spéciales desquelles la nouvelle du suicide de Néhémia Argov était absente. Maariv imprimera également une édition spéciale qui ne traite pas de l'incident. M. Ben Gourion ne recevra aujourd'hui que ces éditions modifiées. C'est seulement demain, lorsque le Premier ministre sera averti de l'incident, que lui sera remise la lettre écrite par Néhémia Argov, dans laquelle ce dernier demande pardon pour ce qu'il a fait ... »

Le journal "Yediot Aharonot" a aussi mis en avant la nouvelle du suicide de Néhémia Argov en première page de l'édition du 04.11.1957. Et son titre : « Je vous demande pardon, a écrit M. Argov à Ben Gourion ». ¹⁷³ L'article cite la lettre d'adieu écrite par le colonel Argov pour Ben Gourion. L'article stipule ensuite : « cette lettre sera transmise au Premier ministre demain matin, car l'ordre des médecins et de ne pas lui révéler la nouvelle du suicide pour le moment. La nouvelle a été transmise à Paula Ben Gourion (la femme du Premier ministre)... Il est à noter que tous les journaux du matin, peu importe leur tendance ou leur idéologie, ont adhéré à la demande d'imprimer une édition spéciale en quelques exemplaires dans lesquelles le suicide n'est pas mentionné. Ces exemplaires sont destinés au Premier ministre qui est en convalescence à l'hôpital et ne sait rien à propos de l'affaire ... » ¹⁷⁴

Cette action des principaux journaux – Maariv, Yediot Aharonot, Haaretz et Davar - était hors du commun. Malgré le cadre des relations pour le moins tendues entre Ben Gourion d'une part et les journaux et leurs rédacteurs en chef d'autre part, ceux –ci ont fait preuve dans ce cas d'un geste de sympathie et d'attention à l'égard du Premier ministre. Ces relations de longue date, et le ton personnel qui pénétré sa relation avec chacun des rédacteurs en chef de journaux, ont créé une véritable préoccupation pour le bien-être de l'esprit de Ben Gourion, tant et si bien qu'ils étaient prêts à imprimer une édition spéciale et limitée de leurs journaux dans laquelle la nouvelle n'apparaissait pas afin de ne pas le heurter alors qu'il était blessé et hospitalisé. Le 05.11.1957 il est écrit dans le Maariv qu'une large délégation est venue à l'hôpital pour annoncer à Ben Gourion la nouvelle du suicide de son secrétaire militaire : le chef d'état-major Moshe Dayan, le directeur du ministère de la Défense Shimon Peres, le directeur du Bureau du Premier ministre Teddy Kollek, et le secrétaire personnel de Ben Gourion, M. Yitzhak Navon. Dans la chambre étaient également présents les deux médecins qui le traitaient et son épouse Paula. Il est également écrit dans l'article : « la nouvelle du suicide et la dernière lettre de Argov

à l'adresse de Ben Gourion lui ont été transmis par le chef d'état-major Moshe Dayan ». ¹⁷⁵ Ben Gourion fondit en larmes après avoir entendu le message, et il eut du mal à se calmer.

Lors de l'une conférence de presse de Ben Gourion, le Premier ministre s'exprime avec mépris envers les victimes de suicide et fait l'éloge du travailleur :

« ... Je m'intéresse en général à des choses qui n'occupent pas vraiment les journaux, ou du moins, qui ne font pas les grands titres, car je m'intéresse aux vivants et pas seulement aux personnes qui commettent un acte scandaleux ou criminel [...] Je préfère suivre des personnes qui ne se jettent pas du troisième ou du quatrième étage et qui au contraire marchent avec appoint sur les chemins pour aller travailler dans le champ, à l'usine, dans les bases militaires, les bureaux et dans tout autre emploi. » ¹⁷⁶

Dans son étude « la construction de la nation et la lutte pour l'espace public : la dimension médiatique des actions de David Ben Gourion de 1948 à 1963 », Rafi Mann écrit : « le modèle du nouvel israélien qui est décrit dans ses discours et ses écrits compose un puzzle utopique d'un individu possédant de nombreuses qualités et caractéristiques mentales, morales et intellectuelles, avec un sens de la nation, une bonne compréhension du passé, une vision et l'esprit pionnier en particulier, et prêt à se battre, en tant que Juif, pionnier et combattant ». ¹⁷⁷ Selon lui, Ben Gourion était convaincu qu'il était nécessaire de se déconnecter « des maladies de l'exil et des jours du Yishuv », ainsi que de la mentalité précédente. ¹⁷⁸ Il est possible qu'à partir de ce point de vue, Ben Gourion avait la volonté de faire disparaître toute perception « digne de l'exil » qui selon lui incluait toute expression de faiblesse, de détresse ou de déprime.

Le viol

Avec les grandes vagues d'immigration, la population et le leadership en Israël ont été exposés à des phénomènes et à des mentalités qui leur étaient inconnus et la mentalité phénomènes israéliennes qui leur étaient familiers, et parfois ils ne savaient pas comment réagir face à ces comportements. Un de ces domaines était celui des normes et des comportements concernant les relations familiales et les relations entre les sexes.

Dans son étude, Rafi Mann se réfère à ce sujet : « non seulement les journalistes, mais aussi Ben Gourion et les membres du gouvernement et du parti ont été choqués par le niveau humain de certains des immigrants arrivés en Israël. La description faite par Ben Gourion, après une visite dans le camp de transfert [...] de la « tribu » yéménite, était que « ces personnes sont dénuées des concepts les plus fondamentaux et basique de la civilisation (à différencier de la

culture). L'attitude de l'homme envers les enfants et les femmes est celle d'une personne primitive... »¹⁷⁹ Mann poursuit : « Ben Gourion a appelé les officiers à apprendre aux jeunes issus des pays arabes à s'asseoir sur une chaise comme un homme, à prendre un bain, à ne pas voler, et à ne pas attraper une fille arabe et la violer et de la tuer – ça passe avant toute chose. »¹⁸⁰ En d'autres termes, il était important pour Ben Gourion de préserver les normes culturelles, les coutumes et les conceptions occidentales telles qu'il les percevait. Ces valeurs, auxquelles il fallait selon lui aspirer, devait dans ce même esprit être reflétée dans le contenu publié dans la presse.

¹ Uzi Elyada (1998). *Le journalisme à sensation en Israël au début du 21e siècle*. Dans: Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), *les médias de masse en Israël*. Tel Aviv : L'Université ouverte, p.111-112. (Hébreu)

² Gideon Kouts (1987). *Nahum Sokolov et la fonction officielle de la presse hébraïque*. Israël : Kesher (2), p.23. (Hébreu)

³ Idem.

⁴ Idem, p.27-28.

⁵ Oren Meyers (2005). *Israeli Journalism during the State's Formative Era*. *Journalism History*, 31(2), p.90.

⁶ *La presse et le public*. Davar, 11.1958, p.3.

⁷ Mordechai Naor (1997). *La presse dans les années cinquante*. Dans : Anna Jablonka & Zvi Tsameret (éditeurs), *la première décennie 1948-1958*. Jérusalem : éditions Yad Itzhak Ben-Zvi, p. 220. (Hébreu)

⁸ Idem, p.217.

⁹ Oren Meyers, idem, p.92.

¹⁰ Rafi Mann (2010). *La création d'une nation et les luttes pour le contrôle de l'espace public : la dimension médiatique du leadership de David Ben Gourion 1948-1963*. Thèse présentée pour réception du titre de docteur en philosophie. Tel-Aviv : Université de Tel-Aviv, Faculté des sciences humaines, Département historique, p. 118-119. (Hébreu)

¹¹ Mordechai Naor, idem, p.216-217.

¹² Rafi Mann, idem, p.59.

¹³ Mordechai Naor, idem, p.218.

¹⁴ Idem, p.217.

¹⁵ Idem, p.224.

¹⁶ Oren Meyers, idem, p.93.

¹⁷ Amnon Levy (1998). *Les orthodoxes*. Jérusalem : éditions Keter, p.241. (Hébreu)

¹⁸ M. Goldstein (1950). *Le journaliste et sa plume. Les journaux et les revues en Israël*. Dans : Dan Pines (éditeur), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.242-253. (Hébreu)

¹⁹ Azriel Carlebach (1952). *L'industrie de la presse quotidienne*. Dans : I. Heptman & Dr Azriel Carlebach (éditeurs), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.224. (Hébreu)

²⁰ Azriel Carlebach (1956). *Permis d'écrire, interdit de lire*. Dans : Yehouda Gothelf & Aaron Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.12. (Hébreu)

²¹ Idem.

²² Idem, p.15.

²³ Mordechai Naor, idem, p.220.

²⁴ *Les israéliens ne lisent pas beaucoup le journal*, article du quotidien Davar, 25.7.1958, p.4. (Hébreu)

²⁵ Oren Meyers, idem, p.88.

²⁶ Idem, p.89.

²⁷ Dina Goren (1976). *Confidentialité, Sécurité nationale et liberté de la presse*. Jérusalem : Magnas, p.120. (Hébreu)

²⁸ Yariv Tzarfati (2000). *Vigilant- L'anatomie d'un journal partisan*. Dans: Mordechai Naor (éditeur), Tel-Aviv : Keshet (n.27) p.59-67.

²⁹ Oren Meyers, idem, p.90.

³⁰ Idem, p.91.

³¹ Idem, p.92.

³² M. Keren (1955). *Un portrait de la presse israélienne*. Dans : Yehouda Gothelf & Aaron Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.168. (Hébreu)

³³ Yehouda Gothelf (1955). *Ombre et lumière dans la presse israélienne*. Dans : Yehouda Gothelf & Aaron Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.164. (Hébreu)

³⁴ Symposium du quotidien Davar. *Les problèmes de liberté de la presse en Israël*. Davar, 17.6.1960, p.11. (Hébreu)

³⁵ Idem, p.10.

³⁶ Haviv Knaan (1969). *Le combat de la presse*. Jérusalem : La bibliothèque de l'organisation sioniste, p.9. (Hébreu)

³⁷ Oren Meyers, idem.

³⁸ Idem.

³⁹ Rafi Mann, idem, p.31.

⁴⁰ Idem, p.41.

⁴¹ Idem, p.122.

⁴² Idem, p.165.

⁴³ Idem, p.186.

⁴⁴ Idem.

⁴⁵ Idem, p.455.

⁴⁶ Oren Meyers, idem, p.94.

⁴⁷ Idem.

⁴⁸ Idem, p.94-95.

⁴⁹ Avner Bar-On (1981). *Les histoires qui n'ont jamais été racontées. Le journal du censeur général*. Jérusalem : éditions Adanim, p.28-29. (Hébreu)

⁵⁰ Oren Meyers, idem, p.95.

⁵¹ Gavriel Zifroni (1961). *Débat sur le « rôle de la presse en tant que service public »*. Dans : Aaron Klaus, Dr A Shaanan & A.B. Yafé (éditeurs), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.233. (Hébreu)

-
- ⁵² Oren Meyers, idem.
- ⁵³ Zvi Lavi (1998). *Le comité des rédacteurs : le mythe et la réalité*. Dans: Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), les médias de masse en Israël. Tel Aviv : L'Université ouverte, p.322. (Hébreu)
- ⁵⁴ Idem.
- ⁵⁵ Avner Bar-On, Idem.
- ⁵⁶ Zvi Lavi, idem, p.342.
- ⁵⁷ Le règlement interne du Comité des rédacteurs en chef de la presse et des médias en Israël. (Hébreu)
- ⁵⁸ Mordechai Naor (1987). *La naissance de la censure israélienne*. Israël : Keshet (n.2), p.116. (Hébreu)
- ⁵⁹ Idem, p.117.
- ⁶⁰ Azriel Carlebach, idem, p.10-11.
- ⁶¹ Yehouda Gothelf, idem, p.166.
- ⁶² Moshe Negbi (1991) *Autocensure*. Dans : Ruth Gabizon & Shneur Hagai (éditeurs), Les droits de l'homme et du citoyen en Israël (volume 2). Israël : Édition de l'organisation des droits de l'homme israélienne, p.81-85. (Hébreu)
- ⁶³ Zvi Lavi, idem, p.323.
- ⁶⁴ Mordechai Naor. *La presse dans les années cinquante*, idem, p.220.
- ⁶⁵ Avner Bar-On, idem, p.76.
- ⁶⁶ Zvi Lavi, idem, p.330.
- ⁶⁷ *La correspondance entre le Comité des rédacteurs et David Ben Gourion*, 31.7.1956, fichier 52, archives de l'union des Journalistes.
- ⁶⁸ Oren Meyers, idem, p.93.
- ⁶⁹ Zvi Lavi, idem.
- ⁷⁰ Idem, p.335-336.
- ⁷¹ Idem, p.344.
- ⁷² Idem, p.350.
- ⁷³ Moshe Negbi (1995). *La liberté de presse en Israël- les valeurs aux yeux de la loi*. Jérusalem : L'institut Jérusalem de recherche sur Israël, p.190.
- ⁷⁴ Moshe Ron. Secrétaire général du Comité des rédacteurs, lettre adressée au comité des rédacteurs de la presse journalière en Israël. Tel-Aviv, 21.1.1960. (Hébreu). Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.
- ⁷⁵ Alter Velner. Interview. 5.2.2006.
- ⁷⁶ Dov Yudkovsky. Interview. 14.2.2006.
- ⁷⁷ Ari Rath. Entretien téléphonique. 10 Novembre 2007.
- ⁷⁸ Shalom Rosenfeld. Entretien téléphonique. 29 Juillet 2007.

-
- ⁷⁹ Gavriel Strasman. Interview. 21 Juillet 2007.
- ⁸⁰ Gavriel Strasman (1974). *Une année d'expérimentation pour une presse en guerre*. Dans : Gavriel Strasman (éditeur), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.4-6. (Hébreu)
- ⁸¹ Moshe Negbi, idem, p.192-193.
- ⁸² Dossier 243/62 a la cour suprême, *Studios Hasrata contre Garry Levy et le conseil critique du cinéma et du théâtre au ministère de l'intérieur, Verdict n. 2047*. (Hébreu)
- ⁸³ Yehiel Limor (2001). *Les péripéties de la conscience. Ainsi est née l'éthique journalistique en Israël*. Israël : Keshet (n.30), p.66. (Hébreu)
- ⁸⁴ Idem, p.67.
- ⁸⁵ Idem.
- ⁸⁶ Uri Keisari (1958). *L'éthique journalistique*. Yehouda Gothelf, Israël Even-Nour & Aaron Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : édition de l'Union des Journalistes, p.182. (Hébreu)
- ⁸⁷ Idem, p.188.
- ⁸⁸ Oren Meyers, idem, p.94.
- ⁸⁹ Yehiel Limor, idem, p.70.
- ⁹⁰ Idem, p.71.
- ⁹¹ Oren Meyers, idem.
- ⁹² Yehiel Limor, idem, p.74.
- ⁹³ Oren Meyers, idem.
- ⁹⁴ Idem.
- ⁹⁵ Rafi Mann, idem, p.1-3.
- ⁹⁶ Chris Greer (2003). *Sex Crime and the Media*. Royaume-Uni : William Publishing, p.34.
- ⁹⁷ E.S. Bird & R.W. Durdenne (1988). *Myth, Chronicle and Story: Exploring the Narrative Qualities of News*. Dans: J. Carey, (éditeur), *Media, Myths and Narratives: Television and Press*. Londres : Sage, p. 67-86.
- ⁹⁸ Robert P. Snow (1983). *Creating Media Culture*. Californie: Sage Publications Inc., p. 212.
- ⁹⁹ David Paletz and Robert M. Entman (1981). *Media, Power, Politics*. New York: The Free Press, p.6.
- ¹⁰⁰ Uzi Elyada (1998). *Le journalisme et la censure en 1948*. Dans: Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), *les médias de masse en Israël*. Tel Aviv : L'Université ouverte, p.277. (Hébreu)
- ¹⁰¹ Idem, p.278.
- ¹⁰² Idem, p.279.
- ¹⁰³ Idem.
- ¹⁰⁴ Idem, p.284.
- ¹⁰⁵ Idem, p.286.

-
- ¹⁰⁶ Dr N.A. Chouraqui, *lettre adressée à Shalom Rosenfeld*. Jérusalem, 6.3.1963. (Hébreu). Archives personnelles de la famille Disenchik.
- ¹⁰⁷ Zvi Lavi, idem, p.337.
- ¹⁰⁸ Asher Arian (1985). *Politique et pouvoir en Israël*. Tel-Aviv : Editions Zmora Bitan, p.91. (Hébreu)
- ¹⁰⁹ Rafi Mann, idem, p.44-45.
- ¹¹⁰ Idem, p.46.
- ¹¹¹ Idem, p.7.
- ¹¹² Idem, p.1-2.
- ¹¹³ Idem, p.49.51.
- ¹¹⁴ Dina Goren, idem, 120-121.
- ¹¹⁵ Perry Ilouz (1997). *Les relations entre les premiers ministres et la presse écrite en Israël*. Thèse. Ramat Gan : Université de Bar-Ilan, p.7. (Hébreu)
- ¹¹⁶ Dan Caspi & Yehiel Limor (1992). *Les intermédiaires : les medias en Israël 1948-1990*. Tel-Aviv : éditions Am Oved, p.139. (Hébreu)
- ¹¹⁷ Mordechai Naor, idem, p.217.
- ¹¹⁸ Shabtai Tevet (2004). *La jalousie de David*. Jérusalem et Tel-Aviv : éditions Schocken, p.451. (Hébreu)
- ¹¹⁹ Dan Caspi & Yehiel Limor, idem, p.178.
- ¹²⁰ Idem.
- ¹²¹ Idem.
- ¹²² Itzhak Gal-Nour (1985). *La naissance de la démocratie israélienne*. Tel-Aviv : éditions Am Oved, p.213. (Hébreu)
- ¹²³ Dina Goren, idem, p.195.
- ¹²⁴ Idem, p.198-199.
- ¹²⁵ Idem, p.194.
- ¹²⁶ Giora Goldberg, (1991). *The Jewish Factor in the Israeli Reaction to the Doctors' Plot in Moscow*. Dans: E. Don-Yehia (éditeur), *Israel and Diaspora Jewery*. Ramat-Gan: Université de Bar-Ilan, p. 187.
- ¹²⁷ Perry Ilouz, idem, p.35.
- ¹²⁸ Rafi Mann, idem, p.62.
- ¹²⁹ Idem, p.2.
- ¹³⁰ Dina Goren, idem, p.140-141.
- ¹³¹ Idem, p.141.
- ¹³² Idem, p.144.

-
- ¹³³ Idem, p.141-142.
- ¹³⁴ Perry Ilouz, idem, p.58.
- ¹³⁵ Dr N.A. Chouraqui, idem.
- ¹³⁶ Michael Bar-Zohar (1977). *Ben Gourion*. Tel-Aviv: éditions Am Oved, p.1355. (Hébreu)
- ¹³⁷ Rafi Mann, idem, p.9.
- ¹³⁸ Perry Ilouz, idem, p.54.
- ¹³⁹ Dina Goren, idem, p.160.
- ¹⁴⁰ Perry Ilouz, idem, p.20.
- ¹⁴¹ Moshe Negbi (1985). *Un tigre de papier- le combat pour la liberté de la presse en Israël*. Tel-Aviv : Bibliothèque Poalim, p.30. (Hébreu).
- ¹⁴² Asher Arian, idem, p.369.
- ¹⁴³ Dan Caspi & Yehiel Limor, idem, p.41.
- ¹⁴⁴ Haim Yavin. Entretien téléphonique. 16.6.2010.
- ¹⁴⁵ Idem.
- ¹⁴⁶ Dan Caspi & Yehiel Limor, idem, p.97.
- ¹⁴⁷ Perry Ilouz, idem, p.54.
- ¹⁴⁸ Dan Caspi & Yehiel Limor, idem, p.41.
- ¹⁴⁹ Orit Rozin (2006). *L'homme d'état, le rédacteur en chef et le journal: Ben Gourion, Schocken et Haaretz*. Dans : Israël (n.10), p.4. (Hébreu)
- ¹⁵⁰ Idem.
- ¹⁵¹ Dan Caspi & Yehiel Limor, idem, p.55.
- ¹⁵² Orit Rozin, idem, p.8.
- ¹⁵³ Idem, p.6.
- ¹⁵⁴ Idem, p.8.
- ¹⁵⁵ Perry Ilouz, idem, p.56.
- ¹⁵⁶ Idem, p.57.
- ¹⁵⁷ Gavriel Strasman. *Un scénariste n'est pas un historien*, quotidien Haaretz, 15.10.2008, p.11. (Hébreu)
- ¹⁵⁸ Perry Ilouz, idem, p.39-58.
- ¹⁵⁹ Rafi Mann, idem, p.121.
- ¹⁶⁰ Idem, p.66.
- ¹⁶¹ Haim Schurer (1971). *Trente ans pour parler*. Dans : Yossef Shapira (éditeur), *Dans la rédaction et dans le système*. Tel-Aviv : éditions Davar, p.304-305. (Hébreu)

¹⁶² Rafi Mann, idem, p.122.

¹⁶³ Teddy Kollek. *Lettre adressée à Arie Disenchik, rédacteur en chef de Maariv*, 13.12.1957. (Hébreu). Archives personnelles de la famille Disenchik.

¹⁶⁴ Orit Rozin, idem, p.36.

¹⁶⁵ Ido Disenchik. *Les archives des mémoires de mon père*. Document non daté. (Hébreu). Archives personnelles de la famille Disenchik.

¹⁶⁶ David Ben Gourion. *Au sujet de la presse*. Quotidien Maariv, 14.2.1958, p.17. (Hébreu)

¹⁶⁷ Idem.

¹⁶⁸ Ido Disenchik. *Les archives des mémoires de mon père*. Document non daté. (Hébreu). Archives personnelles de la famille Disenchik.

¹⁶⁹ Idem.

¹⁷⁰ Orit Rozin, idem, p.9.

¹⁷¹ Michael Bar-Zohar, idem, p.1413.

¹⁷² *Le suicide de N. Argov*. Maariv, 4.11.1957, p.4. (Hébreu)

¹⁷³ ‘*Je demande votre pardon*’, ainsi à écrit Argov a Ben Gourion. Maariv, 5.11.1957, p.1. (Hébreu)

¹⁷⁴ Idem.

¹⁷⁵ *Ben Gourion a fondu en larme en entendant la nouvelle concernant Argov*. Maariv, 5.11.1957, p.1. (Hébreu)

¹⁷⁶ David Ben Gourion (1953). *Le journalisme et la vie*. Dans : Dan Pines (éditeur), *L'annuaire des journalistes*. Tel-Aviv : publications de l'Association des Journalistes, p.193-195. (Hébreu)

¹⁷⁷ Rafi Mann, idem, p.11.

¹⁷⁸ Rafi Mann, idem, p.13.

¹⁷⁹ Rafi Mann, idem, p.157.

¹⁸⁰ Rafi Mann, idem, p.158.

Chapitre 4 – La presse et les cas de suicides

4.1 Suicide et journalisme - Introduction

« Suicide » - « Acte délibéré de mettre fin à sa propre vie. Perte de soi fatale. » (Dictionnaire Sapir).

Emile Durkheim définit le suicide comme suit: « tout cas de mort qui résulte directement ou indirectement d'un acte positif ou négatif, accompli par la victime elle-même et qu'elle savait devoir produire ce résultat ».¹

Le mot « suicide » évoque des émotions extrêmement fortes. L'influence du terme éveille l'anxiété, l'excitation, la nostalgie, la curiosité, la tristesse, la culpabilité, Le regret. Le suicide est considéré dans la plupart des sociétés comme une action extrémiste, sans retour, inhabituelle et scandaleuse. Selon la plupart des religions, y compris le judaïsme et l'islam, le suicide est interdit.

Albert Camus, écrivain et philosophe français qui a vécu dans la première moitié du 20e siècle, a écrit: « Il n'y a qu'un problème philosophique vraiment sérieux: c'est le suicide. Juger que la vie vaut ou ne vaut pas la peine d'être vécue, c'est répondre à la question fondamentale de la philosophie ».²

Emile Durkheim était un sociologue français qui a vécu à la fin du 19e siècle au début du 20e siècle. Il attachait une grande importance aux effets de la société sur l'individu. Dans son livre "Suicide", publié en 1897, Durkheim fait valoir que dans la tentative de comprendre le comportement humain il faut tenir compte de l'impact de la société sur la personne et pas seulement de facteurs génétiques ou encore de la personnalité. La traduction en anglais du livre de Durkheim a été publiée en 1951. Pendant les années 50, de nombreuses études sociologiques et empiriques ont été menées dans le cadre de la théorie de Durkheim sur le sujet du suicide.³ Cette époque correspond précisément à la période d'adoption de la décision de censure par le comité des rédacteurs. Besnard écrit que Durkheim a adopté une approche qui était compatible avec ses origines juives et condamnait le suicide (à l'exception du suicide altruiste). Il ajoute que Durkheim considérait les nombreux cas de suicides en Europe de l'Ouest comme la contraction de « la maladie sociale », et il tentait de démontrer que le suicide est immoral.⁴ Il affirmait que la société était en train de perdre sa place dans le cœur de l'individu, et que lorsque l'individu se détache des objectifs communs afin de ne défendre que son intérêt, le taux de suicide augmente. Selon lui, l'individu est plus vulnérable à l'autodestruction lorsqu'il est

déconnecté du collectif, C'est-à-dire lorsqu'il vit de manière plus égoïste. De son temps, Le phénomène du suicide frappait environ trois fois plus chez les célibataires que chez les couples mariés, et deux fois plus les familles sans enfants. Selon lui, l'homme est plus connecté à sa vie quand il est marié et qu'il a des enfants.⁵ Durkheim s'opposait fortement à la psychologie, et ignorait ainsi dans son approche l'importance de facteurs personnels, tels que la personnalité de la victime. Dans son analyse des causes du suicide, Durkheim ne prenait en compte que les aspects sociologiques. Par conséquent, il y a une séparation dans la littérature entre les explications sociales (par exemple, en examinant les taux de suicide), et les explications personnelles (en observant des cas spécifiques).⁶ Plus les liens entre les membres de la société et les intérêts communs sont forts et moins le taux de suicides est important.⁷ Est-il possible, qu'au moment de l'adoption de la décision du Comité des rédacteurs, la société israélienne passait par une phase de sentiments de dissociation, de manque d'appartenance, d'intérêts contradictoires entre les différents pôles de la population. Selon Durkheim, ces facteurs seraient susceptibles d'entraîner plus de tentatives de suicide. Buckle écrit que le suicide est le résultat de la situation générale de la société à cette époque, et que l'acte du suicidaire est une conséquence nécessaire des circonstances.⁸

Douglas écrit que l'approche de Durkheim est le fruit de la pensée européenne qui considère que le suicide est immoral, que la recherche sur le phénomène doit être fondée sur les données statistiques, que le taux de suicides est la conséquence de facteurs externes (sociaux) qui affectent l'individu, et que l'explication du suicide doit être fondée sur des facteurs sociaux extérieurs à la personne. Durkheim s'est basé sur ces axiomes dans son livre « suicide ».⁹ Selon lui, la plupart des théories qui traitent du suicide comme un phénomène social sont des théories psycho-sociales. A l'opposé de Taylor, Douglas estime que Durkheim ne niait pas l'importance de facteurs internes personnels dans toute recherche scientifique au sujet des taux de suicide. Selon lui, la théorie sociologique de Gibbs & Martin est la seule qui ne prend absolument pas en compte les facteurs personnels du suicide et uniquement les facteurs sociaux.¹⁰ Durkheim avait tort, selon Douglas, d'assumer que toute société est homogène et d'ignorer les différences entre les sous-groupes. IL lui était ainsi aisé de se baser sur les facteurs sociaux plutôt que sur les facteurs internes-personnels, qui varient entre les différents groupes qui composent la société.¹¹

Selon le chercheur américain Jerry Jacobs, toutes les théories qui tentent d'expliquer les suicides se basent sur l'hypothèse que le suicide est irrationnel, impulsif, inconscient, ou est dû au manque d'adaptabilité. Il soutient que cette hypothèse est incorrecte, et que les recherches qui ont été menées au sujet de personnes qui avaient tenté de se suicider démontrent que l'acte

est une action rationnelle, intentionnelle, et est le fruit d'un choix conscient et rationnel.¹² Jacobs s'oppose aux théories de Durkheim et revendique que la décision de Durkheim d'enquêter sur les « taux de suicide » au lieu d'enquêter sur le « suicide » découlait du fait qu'il y avait à l'époque beaucoup plus de données sur les statistiques que sur les victimes elles-mêmes. Jacobs écrit que Durkheim, dans son livre « Suicide », a réussi à ignorer les explications psychologiques de suicide et à légitimer les explications sociales, et que toutes les études qui ont suivi se sont basées sur les écarts sociaux. Selon lui, tous les chercheurs comptaient sur les données officielles concernant les cas de suicides et les analysaient en fonction d'indicateurs sociaux. Aucune de ces études n'est fondée sur une analyse du comportement des victimes, sur leurs croyances et leurs écrits.¹³

Du mot « suicide » s'échappe une odeur de sensationnel, surtout si elle apparaît sur la première page d'un journal. Il suscite chez le lecteur des émotions fortes d'horreur, de dégoût et de curiosité. La publication d'informations sensationnelles améliore les ventes des journaux. Dunne-Maxim a étudié la question de l'approche des médias vis-à-vis le phénomène des tentatives de suicide et des survivants de ces actes. Selon elle, la mort par suicide est considérée comme un événement d'actualité. Le lecteur est curieux de savoir ce qui a conduit au suicide ou ce qui l'a causé, de par la nature de cet acte qui remet en question notre approche habituelle de la vie.¹⁴ Elle note que parfois les rapports de suicide font les grands titres alors que dans d'autres cas, ils sont cachés dans les dernières pages. L'étendue de la publication de l'attentat-suicide dépend de l'âge de la victime, si l'acte est arrivé dans un lieu public et si les cas de suicide sont courants dans la même communauté.¹⁵

La première référence que je présente quant à l'influence de la presse écrite sur les suicides date du 6 Juillet 1911 et est issue d'un article publié dans le *New York Times*. L'auteur de l'article cite la recommandation de diverses organisations de santé aux États-Unis d'interdire la publication d'informations sur le sujet du suicide s'il est prouvé que la publication de ces faits entraîne une croissance du nombre de cas de suicides. L'auteur de l'article s'oppose à ce point de vue. Il argumente que les victimes sont sujettes à une maladie mentale, et que la responsabilité quant à la croissance du nombre de suicides retombe sur les épaules des institutions en charge de la garde de ces malades et qui sont censées les protéger de ces articles potentiellement dangereux pour eux, alors que la publication de ces articles est importante pour la population générale.

Ci-dessous est rapportée la traduction de cet article intitulé « Suicides et journaux » :

" 'L'Académie américaine de la médecine' et 'l'Union Américaine des Médecins' se font de fausses idées. Dans le dernier numéro du « Journal de l'union Américaine des Médecins » a publié une enquête sur l'impact de la publication d'informations sur les suicides dans les journaux :

' Les enquêteurs des cas de décès dans les grandes villes sont appelés à rapporter les données concernant :

1. Les dates des publications marquantes sur les détails et les méthodes de suicide.
2. Les dates des suicides qui ont suivi ces publications, ainsi que leur classification en groupes selon les méthodes de suicide employées.
3. toute preuve directe obtenue à la suite d'enquêtes et de vérifications.

Les journaux ne doivent pas publier ces nouvelles pendant un mois, et suite à cette période, ils sont appelés à publier simultanément la description des détails d'un cas de suicide.

Et ensuite, ils ne doivent pas publier d'articles sur le sujet pendant un mois. Mais en attendant, il est important de documenter avec précision tous les cas et les méthodes de suicide qui se produisent. Si les résultats montrent un lien direct entre la publication et l'augmentation du nombre de suicides, alors la publication de ces rapports (sur les suicides) devrait être considéré comme un acte criminel.'

Supposons que le pire arrive : que dans chaque ville où tous les journaux ont publié en même temps la description précise d'un suicide après un mois durant lequel aucun journal n'a publié aucune nouvelle sur le sujet le taux de suicide de passe légèrement au-dessus de la moyenne habituelle, celle qui précédait cet exercice. Ce n'est pas la faute des journaux. Tout au plus, cela témoigne du fait que les gens ont des personnes malades qui ne sont pas sous la supervision de leurs médecins ou amis ont lu des nouvelles qui destinées aux personnes saines d'esprit. Ces nouvelles sont vitales car la société doit être informée, pour des raisons évidentes, de la fin violente de l'un de ses membres.

La vue d'une rivière est susceptible de donner l'idée à un esprit instable de se suicider par noyade. La vue du haut d'un gratte-ciel pourrait lui suggérer le suicide par chute. Si nous effaçons l'existence des grattes ciels, l'idée du suicide viendra sûrement d'une manière différente. La hauteur seule est pas la cause du suicide, peut être juste l'occasion.

Il est plus facile d'isoler les malades dans des hôpitaux psychiatriques que d'éliminer ou de supprimer les moyens de commodité et d'information publique susceptibles de causer des blessures à ces patients.

La lecture d'informations sur les cas de suicide révèle au cerveau normal la stupidité et la lâcheté des suicidaires, pas les raisons de suivre leurs pas. Ceux auxquels ces rapports fournissent des idées malsaines ont déjà montré par leur conduite qu'ils ont besoin des tendres soins de leurs amis et de leurs médecins. »¹⁶

Au fil des ans, la question de savoir si la simple publication de cas de suicide encourage les suicidaires potentiels à se suicider, ou celle de savoir si la publication des détails ou des méthodes fournit des moyens possibles au suicidaire potentiel pour mener à bien l'acte de suicide ou si elle a au contraire un effet dissuasif ont souvent été posées. Quel est le poids du « droit de savoir » du public face au devoir de protéger la vie des suicidaires potentiels ? Selon certains chercheurs, une histoire fictive qui décrit un suicide spectaculaire et romantique est aussi susceptible d'encourager le suicide. Mapes écrit à ce sujet en se référant au roman de Goethe intitulé « Les Souffrances du jeune Werther », publié en 1774.¹⁷ Le roman raconte l'histoire d'un jeune homme nommé Werther qui tombe amoureux de Lotte, une femme fiancée à un autre et qui se marie avec cet homme. Werther tente de l'oublier, mais il la rencontre une seconde fois après son mariage. Suite à cette rencontre, au cours de laquelle est exprimé l'amour qu'ils ressentent l'un pour l'autre, Lotte jure qu'elle ne rencontrera plus jamais Werther. Il sombre dans le désespoir, écrit une lettre d'adieu et se tire une balle dans le front avec un fusil emprunté au mari de Lotte.¹⁸ Suite à la publication du livre, une mode d'imitation de l'accoutrement du jeune Werther est née, ainsi qu'une vague de suicides de jeunes hommes de la même manière que celle décrite dans le livre. Goethe a tout d'abord été tenu responsable de la vague de suicides. Mais un document publié par le gouvernement des États-Unis en 1969 qui passe en revue la littérature sur le suicide des jeunes entre 1900 à 1967 affirme qu'il n'y a aucune preuve que le traitement des médias sur la question du suicide affecte le taux de suicide.¹⁹

Motto a écrit sur ce sujet en 1967. Pour vérifier si les articles de presse sur le sujet du suicide influencent les taux de suicide, il a exploré les zones urbaines dans lesquelles les journaux ont fait grève et n'ont donc pas été publiés pendant une certaine période. Aucun changement dans le taux des suicides n'a été noté durant les périodes où aucun journal n'a été publié. Motto en a tiré la conclusion que les publications des journaux ne sont pas un facteur important dans le domaine des suicides.²⁰

Je n'ai trouvé aucun document écrit, datant de l'époque de la décision qui est au centre de cette thèse, concernant la raison officielle pour laquelle les membres du comité des rédacteurs ont décidé de censurer les sujets du suicide et du viol, à l'exception d'un éditorial publié dans

l'édition du quotidien Maariv du 06.01.1960, soit quatre jours avant l'adoption la décision de censure par le comité des rédacteurs, qui a été présenté dans le Chapitre 1 (« la décision »), et dans lequel le rédacteur en chef du journal exprime sa stupeur au sujet du nombre de cas de meurtres et de suicides dans le pays et lie ces nombres à la situation mentale troublée de la population, que l'auteur attribue avant tout au lourd taux d'immigration et aux conséquences de ces vagues d'immigration. Il écrit : « Il est impératif d'aider activement le public. Les chercheurs et les psychologues parmi nous doivent mener, à l'initiative des autorités, un sondage de la situation et proposer des alternatives, concernant les mesures à prendre et les outils à employer, afin d'aider ce public au psychisme instable. »²¹

Dans mes entretiens avec des journalistes et des agents de police de l'époque, soit les années 50 et 60 du 20ème siècle, m'ont dit que la décision reflétait la conviction des rédacteurs que la publicité faite à ce type d'informations encourageait la multiplication des cas. Selon ces intervenants, les rédacteurs ont pris la décision de censure afin de contribuer à la réduction du taux de suicides, conformément à la croyance qu'ils étaient à même d'influencer cette réalité tragique. Je présenterai ici des recherches et des opinions sur l'impact des publications dans la presse sur le nombre de suicides qui ont eu lieu à proximité de la date de la publication.

Farberow écrit que la définition du suicide, concernant la publication dans la presse, est problématique. Selon lui, il y a une zone grise entre la mort accidentelle, par maladie ou vieillesse d'une part et la mort par suicide d'autre part. Il s'agit de personnes qui vivent à la frontière entre la vie et la mort, se mettent en danger, et sont susceptible de causer leur propre mort. Par exemple : les excès de vitesse, l'alcool au volant, le refus de consommer des médicaments vitaux et autres. Ces décès doivent-ils être considérés, dans la préparation d'un article sur le sujet, comme mort, suicide ou encore comme homicide?²²

Hawton & Williams écrivent que la recherche démontre que le médiatisation de comportements suicidaires dans la presse peut avoir un effet négatif, et peut faciliter l'exécution de suicides par des personnes qui sont exposés à ce type de stimuli. Selon eux, il existe des preuves de l'influence des médias sur le comportement suicidaire par le biais de rapports sur les cas de suicides réels dans la presse écrite et à la télévision, d'histoires de suicide à la télévision et au cinéma ou encore dans la littérature.²³ L'impact des médias sur le comportement suicidaire est plus fort lorsque la méthode de suicide est décrite, en particulier lorsqu'il en est donné le détail, et quand l'histoire est décrite de façon spectaculaire et est mise en valeur par l'emploi de photographies de la victime ou de gros titres, et dans les cas où la victime est une célébrité. Les

jeunes sont les plus vulnérables à l'impact des rapports des médias, et, dans une moindre mesure, les personnes âgées également. Il y aura un plus grand impact sur le lecteur/spectateur lorsque celui-ci possède des caractéristiques similaires à celles du suicidaire, telle que l'âge, le sexe et la nationalité. Selon les chercheurs, un aspect important de la présentation du récit du suicide dans les médias est que généralement les raisons du suicide sont décrites de façon simpliste et l'acte est attribué à un facteur unique tel qu'un problème économique, une crise relationnelle ou un échec académique. La raison la plus commune qui mène au suicide, les maladies mentales, est le plus souvent ignorée.²⁴ L'étude de Hawton & Williams montre qu'il est nécessaire d'éveiller une prise de conscience parmi les rédacteurs en chef dans les médias au sujet de l'impact potentiel sur le public. Il faut selon les chercheurs éviter de rapporter les cas de suicides de façon dramatique et de décrire les moyens et les méthodes de suicide. Il faut fournir des faits précis sur les causes du suicide, y compris mettre un accent sur les questions de santé mentale. Pour traiter le problème des suicides et afin de réduire leur récurrence, les entités dont la mission est de faire face au phénomène du suicide publient périodiquement des lignes directrices pour les journalistes à ce sujet. Ces lignes directrices seront mises en œuvre efficacement lorsque les journalistes ne se sentiront pas restreints dans leur liberté d'expression et d'écriture, lorsque ces lignes directrices seront formulées en collaboration entre les chercheurs, les décideurs politiques dans le domaine de la santé publique et les représentants des médias, et lorsque l'efficacité de ces mesures aura été prouvée. La section 4.2 présente l'exemple d'autres pays au sujet de l'impact de la non-publication dans la presse sur les méthodes et le taux des suicides.

Les chercheurs soulèvent une question qui reste sans réponse: la médiatisation de récits d'adaptation positive a des circonstances difficiles susceptibles de conduire au suicide, mais effectivement résolues d'une autre manière, peut-elle proposer un modèle de renforcement, capable de réduire les comportements suicidaires?²⁵ À leur avis, l'approche la plus influente au sujet du problème du lien entre les médias et le phénomène du suicide, est celle qui consiste à mettre l'accent sur le sujet dans le cadre des cours de formation aux médias et dans les écoles de journalisme. En outre, ils estiment qu'il est important d'initier des formations à ce sujet pour les journalistes expérimentés. La chose la plus importante, selon eux, est d'identifier et de mettre en évidence les publications inappropriées dans la presse concernant les comportements suicidaires. Les rédacteurs en chef doivent rester vigilants et conscients de leur rôle influent sur le futur du phénomène du suicide.²⁶

Dunne-Maxim remarque que des études indiquent que le nombre de suicides croit en fonction des publications. Elle dit que certains chercheurs étaient conscients de l'existence d'un

phénomène de suicides d'imitation et ont essayé d'agir contre la divulgation publique des histoires de suicide. Selon elle, la question est particulièrement problématique dans le monde occidental, qui soutient la liberté de la presse.²⁷ Selon elle, une grande partie de la douleur qui pèse sur les familles des victimes est due à l'exposition médiatique du cas, étant donné que les articles à ce sujet font souvent preuve d'inexactitude dans l'exposition des détails ou encore lorsqu'ils présentent des images partielles ou déformées du suicidaire.²⁸ L'auteur explique aux journalistes comment rédiger leurs articles sur le sujet du suicide: ils doivent être conscients que leur écriture est à même de causer un traumatisme et en conséquence, ils doivent présenter le récit du suicide en prenant en compte le maximum de facteurs possibles.²⁹ Elle parle également des dommages causés aux familles et pas seulement du phénomène de réaction en chaîne. Selon elle, même s'il est vrai que les titres sont un moteur de vente du journal, il est également vrai que les titres peuvent dévier à tort l'attention du lecteur et provoquer ainsi une fausse impression. Les journalistes et les rédacteurs doivent accorder une attention particulière à cet aspect de la couverture médiatique, quand il s'agit d'un cas de suicide. L'auteur recommande que les journalistes établissent également des relations avec les professionnels de la santé mentale capables de leur fournir des conseils dans les cas où le manque d'information ne permet pas de compléter l'histoire. Les journalistes qui font preuve de sensibilité face à ce dilemme peuvent contribuer à tous: les familles, le public et les médias eux-mêmes.³⁰ Cependant, les rédacteurs en chef des journaux ont traditionnellement exprimé des réserves et ne sont toujours pas convaincus par les lignes directrices publiées par l'« Organisation Mondiale de la santé » concernant les publications sur le sujet du suicide.

4.2 La situation dans d'autres pays

Norman Farberow traite de la comparaison problématique entre les différentes cultures sur la question quantitative des cas de suicide. Il écrit que dans chaque pays les décès sont notés et documentés. Etant donné que les émotions et les attitudes face au décès varient entre les pays et les cultures, des comités internationaux ont essayé d'établir une méthode de classification des types de décès, qui pourrait être appliquée dans tous les cas et permettrait ainsi la comparaison entre les différents types de décès partout dans le monde. Pour certains types de décès, comme le décès par cause de maladie physique ou par causes naturelles, et pour certains des cas de décès résultant d'accidents, les définitions communes sont assez précises. Dans le cas des suicides, des problèmes de documentation ont été révélés, et ainsi, selon Farberow, la comparaison entre les pays et les cultures n'est pas fiables. Il ajoute que le suicide est la seule forme de décès qui dépend de la motivation psychologique de l'individu et que la mort est le résultat d'une initiative volontaire du suicidaire ayant pour but d'entraîner sa propre mort.³¹ La culture définit et oriente la façon dont les suicides se produisent, ainsi que la réaction du public et l'approche des médias dans la publication des cas.

A la sixième Conférence internationale de l'AIPS (Association Internationale pour la Prévention du Suicide), tenue à Mexico en Décembre 1971, l'une des conventions a été consacrée à la présentation des facteurs culturels de suicide dans neuf pays: l'Argentine, la Finlande, l'Inde, Israël, l'Italie, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas et les États-Unis.³²

La nature, la fréquence et le sens du suicide sont fortement influencés par la culture dans laquelle il se produit.³³ Les taux de suicide sont influencés par la culture et les valeurs, du système moral et du système politique de chaque pays. Dans les pays où le contrôle social et moral du gouvernement est élevé, les taux de suicide sont plus bas. Dans ceux où l'individu est plus libre et indépendant – les cas de suicides sont considérablement plus nombreux. Dans les pays avec des populations diverses, le nombre et le type des influences affectant le taux de suicide sont plus difficiles à définir. Un autre facteur qui rend difficile l'établissement de modèles satisfaisants est le fait que les chercheurs sont généralement issus du même milieu que les suicidaires sur lesquels ils enquêtent et sont susceptibles d'ignorer certaines des causes ou de les prendre pour acquises.

Les études de l'époque de la décision du comité des rédacteurs ont soulevé les données suivantes :

Les taux de suicide variaient selon les pays, mais étaient fixes pour chaque pays. Dans tous les pays, plus hommes que de femmes commettaient un acte de suicide, le taux de suicide

augmentait avec l'âge, les personnes divorcées, sans enfant et célibataires se suicidaient plus que les parents mariés, les juifs et les catholiques moins que les protestants, et les citadins plus que les campagnards. En temps de guerre, le taux de suicide diminue, et la méthode de suicide varie entre les différents groupes d'âge, les sexes et entre les différents groupes ethniques et culturels.³⁴ En Europe et aux États-Unis, le taux de suicide chez les hommes était environ trois fois supérieur à celui des femmes au cours de la période étudiée. En Israël, la situation était assez semblable à celle qui existait en Asie (Japon, Hong Kong et Ceylan à l'époque), et le taux de femmes suicidaires représentait environ 44% de la totalité des cas.³⁵

Suisse

Hawton Et Williams écrivent au sujet d'une étude menée en Suisse où une initiative locale a réussi, grâce à un élan de collaboration entre les chercheurs et l'élite médiatique, à réduire le nombre d'articles longs et sensationnels sur le sujet du suicide dans les journaux.³⁶ Cependant, aucun effort n'a été fait pour examiner l'effet de cette réduction sur les taux de suicide.

Autriche

Un effort pour réduire le nombre de rapports de presse concernant les nombreuses tentatives de suicide sur les quais du métro à Vienne, grâce à la coopération entre les journalistes et les chercheurs, a permis de réduire le nombre de suicides et de tentatives de suicide à l'aide de cette méthode.³⁷

Hong Kong

Les recherches menées par un certain nombre de chercheurs de l'Université de Hong Kong montrent une croissance alarmante du nombre de tentatives de suicide par biais de combustion du charbon et de l'inhalation de monoxyde de carbone depuis 1998. Jusque-là, cette méthode de suicide n'était pas très répandue. L'une des raisons est la haute densité de la population et le danger pour d'autres personnes, et une autre raison est que la plupart de la population ne possède de voitures particulières, ce qui empêche la possibilité d'empoisonnement par inhalation de gaz d'échappement de véhicules.

En Novembre 1998, une femme de 35 ans a laissé une note de suicide et s'est suicidée en allumant un grill au charbon dans un appartement petit et fermé. Elle a succombé après avoir inhalé du monoxyde de carbone. Le cas a été dépeint dans la presse graphiquement, et le suicide par la combustion de charbon a été décrit « romantiquement » comme un moyen facile, efficace et confortable pour se suicider. Le mois suivant, neuf autres cas de suicide se sont produits par

la même méthode. Jusqu'à la fin de l'année (1998), le suicide par la combustion de charbon est devenu la troisième méthode de suicide la plus fréquente à Hong Kong, où l'empoisonnement au monoxyde de carbone n'était pas un phénomène commun précédemment. En 1999 et 2000, le nombre de suicides par cette méthode a encore augmenté, et le phénomène s'est étendu à d'autres villes en dehors de Hong Kong. A Macao, 12 cas de suicides par combustion de charbon ont été rapportés en 2000. Un cas semblable a été rapporté à Taïwan, où il s'est avéré que la victime avait découvert cette méthode en lisant par internet les journaux locaux de Hong Kong.³⁸

En 2001, cette méthode a remplacé la pendaison et est devenu la deuxième méthode de suicide la plus fréquente, représentant 25% de tous les décès par suicide à Hong Kong. Le saut dans le vide est resté la façon la plus courante de suicide. A cette époque, Hong Kong faisait face à une première récession après deux décennies de prospérité économique. La plupart des victimes de suicide par combustion de charbon ont été décrits comme des personnes d'âge moyen et gravement endettées. La combustion de charbon a été décrite dans la presse comme un moyen légitime pour sortir de l'impasse économique.³⁹ L'ampleur du phénomène de suicide par combustion de charbon à Hong Kong a éveillé l'inquiétude des chercheurs et des membres des services de santé au sujet de l'influence contagieuse des rapports de presse. Cependant, les rédacteurs des journaux locaux sont restés réticents quant à la mise en application des lignes directrices publiées par l'« OMS» (voir section 4.1.) au sujet de la publication d'articles au sujet du suicide.⁴⁰

Japon

Stack Des études écrit que les recherches sur les effets des médias sur le suicide ont été limitées principalement aux États-Unis, une nation chrétienne avec une objection morale contre le suicide. Il a mené des recherches sur le sujet au Japon, où il y a moins de critique face à ce phénomène de société. Selon lui, une telle approche culturelle face au suicide est susceptible d'entraîner la multiplication du phénomène d'imitation. Selon les estimations, le phénomène d'imitation au Japon se réfère uniquement au récit de suicides concernant des victimes japonaises. Ainsi, selon Stack, « l'effet Werther » peut être dévastateur au Japon.⁴¹

Argentine

L'Argentine a été le pays d'accueil d'immigrants en provenance de nombreux pays d'Europe et d'Amérique latine au cours de la période qui s'étend depuis la fin du 19e siècle et jusqu'aux années 70 du 20e siècle. Durant ces années, l'Argentine est aussi

passée du stade de pays agricole à celui de pays industrialisé.⁴² L'immigration massive, l'urbanisation et l'industrialisation et la désorganisation sociale ont causé de nombreuses crises et ont ainsi contribué au taux élevé de cas de suicide en Argentine au début du 20e siècle.⁴³ La situation décrite en Argentine rappelle fortement la situation en Israël lors des premières années du pays durant la période au cours de laquelle la décision du comité des rédacteurs a été adoptée : de lourdes vagues d'immigration et une croissance démographique éclair, l'urbanisation, et surtout l'aliénation, le sentiment de non-appartenance et l'insécurité. Les habitants ont dû s'adapter aux changements économiques. Les immigrants ont dû faire face à de plus lourdes pressions car ils devaient également s'adapter à une nouvelle structure sociale. Le pourcentage élevé de suicides en Argentine au début du 20e siècle, est expliquée par l'écart entre les attentes des immigrants et la réalité : l'évolution des valeurs, la perte d'identité personnelle et collective, et l'échec dans la gestion de l'agression des immigrants, qui s'est accrue du fait de leur frustration quant à leurs difficultés d'adaptation à une société qui se trouvait elle-même en pleine phase de changements.⁴⁴ Comme dans le cas des camps de transition en Israël⁴⁵, en Argentine aussi les immigrants ont tenté d'apaiser la pression psychologique et le sentiment de dépression par la consommation d'alcool et de drogue.⁴⁶

États-Unis

Une revue de la littérature au sujet des suicides chez les adolescents aux États-Unis entre 1900 et 1967 mentionne le fait qu'au 19ème siècle le suicide d'adolescents n'était pas été mentionné par écrit alors que le phénomène existait et que le nombre de cas était alors plus grand qu'en 1969 (l'année de publication de la revue). Au 20e siècle, le phénomène est largement publié.⁴⁷ En 1967, le Centre de Prévention du Suicide est créé à Los Angeles, et en 1966 un centre de prévention du suicide a été créé à l'Institut national de santé mentale aux États-Unis.⁴⁸

Le chercheur Jerry Jacobs écrit sur le suicide des adolescents aux États-Unis : entre 1954 et 1964, période pendant laquelle le Comité des rédacteurs adoptait en Israël la décision de censure en question, le taux de suicides d'adolescents de 15-19 ans aux États-Unis a connu une augmentation de 67% par rapport à la décennie précédente. En 1971, le suicide était la cinquième cause de décès d'adolescents américains dans ce groupe d'âge.⁴⁹

Comme indiqué dans le chapitre 2, durant la période de la décision du Comité des rédacteurs sont arrivés en Israël de nombreux nouveaux immigrants en provenance de pays et de cultures

diverses. La politique d'intégration était d'essayer de les fusionner et de réduire les signes de différence. Gibbs et Martin ont proposé une théorie d'intégration par classes sociales aux États-Unis, selon laquelle, paradoxalement, le nombre de suicides dans la population augmentera avec l'ouverture de possibilités d'emploi à la population non-blanche. La raison est que les nombreuses opportunités permettent une variété de statuts professionnels, ce qui est voué à multiplier les facteurs de conflit entre les groupes de statuts compétiteurs, ce qui mènera à plus de suicides.⁵⁰ Il est peut être possible d'appliquer cette approche au cas de la population en Israël, à un moment où de nouvelles possibilités d'emploi ont commencé à s'ouvrir pour les nouveaux immigrants, et où ces immigrants sont entrés en compétition avec la population locale pour atteindre les postes disponibles. La main-d'œuvre est devenue plus diversifiée, et les tensions ont augmenté en raison de la concurrence pour les emplois entre les nouveaux immigrants et les israéliens de longue date. Gibbs et Martin prévoient dans le cas des États-Unis que les taux de suicide augmentent jusqu'à ce que le nombre de blanc et les autres soient égaux sur le marché. Selon eux, ce phénomène s'applique uniquement aux hommes.

Royaume-Uni

Dunne-Maxim rapporte qu'en 1978, deux chercheurs britanniques renommés, Shepherd et Barraclough, ont fait pression sur le Parlement pour le pousser à adopter une loi pour mettre fin aux rapports de presse sur les cas de suicide dans les journaux locaux à cause de la détresse que ces rapports causaient aux survivants des tentatives de suicide. Dans leur lettre au journal Lancet, ils écrivent : « dans beaucoup d'autres pays, y compris l'Ecosse, le suicide est pas un sujet de nouvelles ». Ils écrivent également que l'emploi du terme « suicide » pour définir la cause de décès d'une personne est un héritage du moyen-âge, époque au cours de laquelle toute personne ayant tenté de mettre fin à ses propres jours était ensuite jugée sous le chef d'accusation d' « auto-assassinat », quand dans la plupart des cas le jugement était prononcé contre l'individu, suite à quoi il était sévèrement puni.⁵¹

Italie

En Septembre 1959, trois mois avant l'adoption de la décision du Comité des rédacteurs, a été publié dans Maariv un article intitulé « les riches se suicident plus ». L'article raconte que depuis le début de 1959, les suicides ont augmenté en Italie, et cela a causé l'inquiétude parmi les Italiens : « Plusieurs journaux et magazines ont commencé à parler de ce phénomène inquiétant et ont publié des renseignements d'importance à ce sujet ».⁵²

Un an plus tard, en Août 1960, après l'adoption de la décision par le comité des rédacteurs, Hatzofé publie un article à ce sujet intitulé « 'circonstances tragiques', dans la presse italienne aussi » : « les journaux italiens se sont engagés à réduire la publication d'articles sur les sujets criminels et à adoucir la formulation sensationnelle de ces articles, afin de ne pas «choquer» le lecteur. tous les journaux membres de l'Association de publicistes italienne ont accepté d'appliquer des mesures de censure interne, et ont signé un engagement dans les domaines suivants: réduire la quantité de détails, adoucir les titre et limiter le nombre et la teneur des images dans les rapports sur les crimes qui peuvent choquer le lecteur, éviter de mentionner des détails « sordides et choquants » susceptibles d'affecter les jeunes ou les lecteurs souffrant de « déséquilibre »; empêcher la publication d'articles sur les crimes sexuels; Publier le strict minimum de suicides ; et s'abstenir de publier sur la criminalité juvénile et les condamne dans tous les cas. »⁵³

4.3. La situation en Israël - Introduction

En 1960, à l'époque de la décision d'autocensure du Comité des rédacteurs, le Code pénal n'existait pas encore dans le pays, ayant été adopté seulement en 1977. Jusque-là, «l'ordonnance de loi pénale de 1936 » était encore en effet, héritage législatif datant de l'époque du mandat britannique. Cette loi définissait les lois pénales en Israël et les sanctions en vigueur. De fait, jusqu'en 1966, la tentative de suicide était considérée comme une infraction pénale passible d'emprisonnement. Headley Lee écrit que personne n'a jamais été accusé pour cette infraction, depuis la création de l'état et jusqu'à l'adoption du Code pénal.⁵⁴ Néanmoins, j'ai trouvé un certain nombre de dépêches concernant la mise en accusation pour des cas de tentatives de suicide chargé dans le journal Hatzofé :

1. Dans un article au sujet d'une femme qui a trouvé son mari entrain de tenter de mettre fin à ses jours et qui l'en a empêché, il est écrit : « [...] Le mari a été accusé et libéré sous caution. » (Hatzofé, 24.03.1958, p. 4)
2. « tentative de suicide et arrestation. Un jeune homme de 27 ans appréhendé par la police hier à Haïfa après avoir tenté de commettre un suicide [...] » (Hatzofé, 26.05.1958, p. 4)
3. « arrêtée pour cause de tentative de suicide [...] la femme est orpheline et n'ayant pas de proches ou d'entourage dans le pays, elle est encline à tenter à nouveau de se suicider [...] c'est ce qu'a plaidé [...] L'avocat de la police [...] lorsque la femme de 40 ans a été amenée devant lui (le juge), pour discuter de la délivrance d'un mandat d'arrêt contre elle. » (Hatzofé, 05.07.1959, p. 4)

Ci-dessous est présentée L'ordonnance de loi pénale, Chapitre 23 : « infractions liées au meurtre et au suicide », dans lequel se trouve l'article 225 dont l'objet est « tentative et assistance au suicide » :

« 225. (1) Toute personne qui tente de se tuer sera accusée d'un crime.

(2) Tout individu -

(A) qui sollicite une personne pour la pousser au suicide; Ou

(B) conseille à une tierce personne de se suicider et arrive à la convaincre; Ou

(C) aide une tierce personne à se suicider,

sera accusé d'un crime et passible d'emprisonnement à vie. »⁵⁵

Le 24.11.1965, la publication du « projet de loi 674 », publié dans le Journal officiel de la Knesset sous l'appellation « projet de loi modifiant l'ordonnance de loi pénale (n ° 29), 1965 », stipule :

« (35) L'article 225 (1) - sera supprimé, et le paragraphe (3), au lieu de « réclusion à perpétuité » sera remplacé par « vingt ans d'emprisonnement ». »⁵⁶ Le ministère de la Justice a travaillé autour de ce projet de loi pendant des années, suite à l'éveil d'un sentiment que le droit britannique ne correspondait pas à l'État d'Israël, et il a nommé une commission spéciale dirigée par le Juge de la Cour suprême Haim Cohen pour rédiger une nouvelle loi.⁵⁷

Ce projet de loi a été débattu à la Knesset à plusieurs reprises. La première lecture de « la loi d'amendement de l'ordonnance de loi pénale (n ° 29), - 1965 », comprenant de nombreuses modifications proposées, a eu lieu le 13.12.1965.

Le ministre de la Justice, Dov Yossef, qui a ouvert la réunion, s'y exprime au sujet des de l'annulation de la clause des pénalités prévues pour les cas de tentatives de suicide : « ce n'est pas avec sérénité que j'ai accepté l'annulation des pénalités prévues pour cette infraction. Je connais l'importance que la tradition juive donne au respect de la vie humaine, et qu'elle s'oppose entre autre au suicide de l'individu. Je suis convaincu que nous percevons tous ici la sainteté de la vie humaine comme une valeur humanitaire importante. Mais c'est justement cette approche humaniste qui me porte à croire que la police et les tribunaux pénaux ne sont pas la façon appropriée pour s'occuper de ces cas tragiques. L'annulation des pénalités prévues à cet effet est un sujet qui occupe l'emploi du temps de sommités légales dans de nombreux pays, et je pense que tôt ou tard, la définition pénale du suicide sera annulée dans la plupart des pays. »⁵⁸

D'autres se sont opposés à l'annulation de la clause – comme le membre de la Knesset Eliyahu Meridor (du parti Gahal), qui considérait que la loi était un moyen de dissuasion contre le suicide.⁵⁹ Il est possible que certains membres de la Knesset, à la manière des rédacteurs de journaux, pensent que l'existence d'une loi prévoyant une peine d'emprisonnement pour son infraction était à même de dissuader les gens de commettre des tentatives de suicide. Il est évident que la dissuasion ne peut être efficace que pour les personnes impliquées dans des tentatives de suicide ratées, et il est possible qu'une telle loi entraîne indirectement des changements dans les méthodes de suicide.

À la fin du débat parlementaire un vote a eu lieu et il a été décidé de renvoyer le projet de loi d'amendement de l'ordonnance de loi pénale (n ° 29), 1965 à la Commission du droit constitutionnel, du droit et de la justice de la Knesset.⁶⁰

Le 20.6.1966, le projet de loi est retourné à la Knesset pour deuxième et troisième lecture sous un nom légèrement différent, et c'est sous ce nom que la loi a été approuvée et adoptée : « Projet de loi d'amendement du Code pénal (n ° 28), 1966 ».

En raison de la gravité de la question, de la multitude de réserves à ce sujet et de l'heure tardive à laquelle le projet a été présenté à l'assemblée, il a été décidé de reporter la discussion à son sujet au 11.7.1966. A cette occasion, les détracteurs de l'annulation de l'article 225 (1) ont exprimé leurs objections - y compris Eliyahu Meridor (Gahal), qui a recommandé de ne pas annuler la clause afin de ne pas violer le principe de sanctification de la vie et l'idée qu'une personne n'a pas le droit de mettre fin à ses jours, même si en réalité une telle personne ne devrait pas être emprisonnée mais plutôt être traitée par les services sociaux et les services de santé. Il déclarait : « la commission propose d'annuler la clause, et c'est un peu comme si elle disait qu'une personne tentant d'attenter à sa propre vie n'est pas un criminel, et que son action n'est pas répréhensible. Mon intention n'est pas de dire que la commission incite au suicide, à Dieu ne plaise, mais elle propose d'exclure du livre de loi de l'interdiction de prendre une vie, même lorsqu'il s'agit de la vie du criminel lui-même d'interdictions, et je suggère de ne pas le accepter cette réforme.⁶¹

Le membre du parlement Moshe Unna, président de la Commission du droit constitutionnel, du droit et de la justice de la Knesset, s'est aussi opposé à la suppression de la clause: « la question n'est pas de savoir comment je considère le suicidaire lui-même, si je dois penser que c'est quelqu'un de malheureux, qui n'a pas trouvé sa place dans la vie et une personne que je dois traiter avec indulgence. Tout cela peut être vrai, mais néanmoins, le sens de l'abrogation de l'article est complètement différent. Le message de cette abrogation est une expression de mépris pour la vie humaine, une expression de notre manque de prise en considération du caractère sacré de la vie humaine. Même si il y a des aspects qui justifient un traitement différent. Nous ne pouvons pas cacher à nos propres yeux la signification de cette suppression. Il nous est interdit de ne voir que l'article de loi car si nous nous considérons comme des législateurs, cette action n'est pas dissociable de l'influence qu'elle aura sur la société. Ne tombons pas dans l'analyse légale froide du texte et de son importance ou pas dans le droit pénal, car si nous étions portés à voir que la suppression de l'article est une action qui pourrait conduire à des résultats réels, sûrement aucun de nous ne la justifierai. Aujourd'hui, la sainteté de la vie humaine n'est pas en tête de l'ordre du jour et je crains de dire que le vote sur le paragraphe 22 de l'article 4, prouve également cette tendance. Ainsi je pense la suppression de la clause à l'occasion de cette révision partielle de la loi d'amendement de l'ordonnance de loi pénale n'est pas une bonne action. »⁶²

A ces remarques a répondu le membre du parlement Mordechai Bibi, au nom de la majorité dans la Commission du droit constitutionnel, du droit et de la justice, en déclarant que, puisqu'il n'y a pas d'usage de cette clause, puisque de toute façon les personnes qui l'enfreignent ne sont

pas emprisonnées mais bel et bien traitées par les services adéquates, il convient de la supprimer.⁶³ À cette date, le 11.07.1966, la loi était adoptée en deuxième lecture et le 20.07.1966 en troisième lecture.

Dans le livre de loi publié le 29.07.1966, apparaissait déjà la nouvelle version de la loi sans l'article 225 (1).⁶⁴ En d'autres termes, à partir de ce moment, la tentative de suicide ne sera plus considérée comme une infraction de la loi en Israël.

En 1977, le Code Pénal a été adopté, remplaçant de facto toute loi pénale précédemment en vigueur. L'article 225 (2) a remplacé l'article 302:

« Sollicitation ou assistance au suicide (1965).

Tout individu poussant une personne au suicide, par voie de sollicitations ou de conseils, ou tout individu assistant une tierce personne dans une tentative de suicide, est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt ans.⁶⁵

Le Chapitre 1 décrit l'évolution de la décision du Comité des rédacteurs de 1960 et l'opinion des acteurs de cette décision concernant la censure dans les années suivant sa réception. L'approche la plus claire et succincte était celle des différents corps qui composent le Conseil de la Presse. En Juin 2003, à l'issue d'une période d'intenses discussions sur le sujet, le Dr Yitzhak Kadman, PDG du Conseil National pour l'Enfant, a publié une lettre intitulée « Suicides et tentatives de suicide par des mineurs. Lignes directrices pour la couverture médiatique ». La lettre a été remise au Conseil de presse.

Ci-dessous, le texte de ladite lettre :

A. La publication du nom ou de tout ce qui pourrait conduire à l'identification ou des allusions à l'identité d'un mineur qui a tenté de se suicider ou qui a commis un suicide est interdite par la loi (Loi de protection et de supervision de la jeunesse - 1960. Article 24).

Il convient de souligner que la loi stipule également que le consentement du mineur ou de ses parents pour la publication, ne fait aucune différence, et que ce consentement n'autorise en rien la publication de l'identité du mineur. La loi ne permet aucune considération et n'est aucunement soumise à l'interprétation ou de quelque façon conditionnée. Selon le texte de la loi, non seulement le nom du mineur ne doit pas être publié, mais aussi tout détail susceptible de conduire à l'identification.

Par conséquent, il est interdit de publier une photo du mineur, ainsi qu'une accumulation d'informations convergentes (nom de l'école, le lieu de résidence, l'âge, les caractéristiques spéciales, etc.) susceptibles de faciliter l'identification du mineur par les lecteurs.

B. Au-delà des dispositions de ladite loi, il est recommandé que toute publication relative au suicide ou à la tentative de suicide d'un mineur ne mentionnant pas le nom du mineur, sa photo ou des détails identifiants, et donc permise par la loi, soit faite avec prudence et de façon responsable, et soit limitée et succincte étant donnée la sensibilité de la question, y compris les mesures suivantes :

1. Éviter la publication de toute description détaillée de la méthode de suicide et de sa mise en exécution.
2. Éviter la publication de toute image illustrant la méthode de suicide ou sa mise en exécution.
3. Éviter toute atteinte à la vie privée par le biais de la publication de lettres, de journaux intimes et de toute autre information personnelle concernant la victime.
4. Éviter toute forme directe ou déguisée de glorification de l'acte et sa présentation dans un sens positif ou encourageant.
5. Éviter toute description du suicide comme un moyen légitime de résoudre des problèmes.
6. Éviter la diffamation ou la violation de la dignité du mineur.
7. Éviter de citer des avis non-professionnels sur les motivations du suicide d'un mineur.
8. Dans les articles détaillés, approfondis ou dans les magazines, il est souhaitable que l'accent soit mis sur le contexte et sur le cadre de l'acte plutôt que sur l'acte en soi. Il est important dans ce type d'article de rapporter l'avis professionnel d'un expert sur la question pour équilibrer le contenu.

Hormis les restrictions citées dans les sections A et B ci-dessus, il n'y a aucune raison d'empêcher la publication et il relève même de l'intérêt public et social de suivre et de rapporter les cas de suicide et les tentatives, certainement quand il est nécessaire de modifier ou d'améliorer des problèmes et des domaines qui requièrent une approche différente et bénéfique de la part des différents acteurs liés au cas, au niveau de l'individu et au niveau des systèmes. »⁶⁶

En Décembre 1959, soit un mois avant l'adoption de la décision par le Comité des rédacteurs et à l'époque où la tentative de suicide était encore une infraction pénale, Atara Kaplan Di-Nour a publié une étude intitulée « Le suicide en Israël, analyse épidémiologique de 1954 à 1959 ». Elle ouvre sa recherche dans les mots suivants: « 'Le dossier a été fermé pour manque d'intérêt public' – c'est la phrase qui est en général écrite sur les dossiers concernant les tentatives de suicide et les suicides C'est ainsi que leurs dossiers sont fermés par la police aussitôt que l'enquête montre que la mort n'est pas due à un acte 'plus grave', comme le meurtre et d'autres crimes. Néanmoins, le problème du suicide est un problème d'intérêt public et médical de premier ordre. Quelque 150 hommes et femmes au moins perdent la vie par

suicide chaque année en Israël. Le public est à peine conscient de l'ampleur de ces cas et du phénomène de suicide en général en Israël. »⁶⁷ Selon elle, dans les rapports de police et du Bureau Central des Statistiques il manque des données sur l'année d'immigration et sur l'ancienneté des suicidaires en Israël. Ces données pourraient être importantes pour comprendre l'état psychologique de ces personnes. Deux conclusions pertinentes pour la période d'étude sont que la détresse économique est un facteur important dans les tentatives de suicide des hommes, et que les conflits entre le mari et la femme sont un facteur important dans les suicides de femmes.⁶⁸ Au cours de l'étude, l'idée reçue dans le monde était que parmi les Juifs le suicide est rare, principalement en raison de l'interdiction religieuse. Les faits montrent que cette idée était infondée en Israël et les taux de suicide juifs étaient presque identiques à ceux des États-Unis et d'Australie, et plus élevés que ceux du Canada, d'Italie, de Norvège et des Pays-Bas.⁶⁹

En 1884, Eliezer Ben-Yehouda a fondé le journal Hatzvi. Il estimait qu'il était nécessaire de créer un journal laïque-intellectuel qui couvrirait les nouvelles d'Israël et du monde, et qui ne traiterait pas uniquement des questions idéologiques (qui occupaient presque exclusivement la majorité des journaux de l'époque) et de la fondation du projet sioniste, mais aussi de la mode et de la culture dans le pays, et des incidents criminels. Il voulait créer un nouveau genre de journal pour un nouveau pays, un journal qui contribuera à la renaissance de l'Hébreu et au façonnage d'une société moderne.⁷⁰ Ce journal était destiné à être un intermédiaire entre les journaux sérieux qui transmettent l'information et les nouvelles idéologiques d'une part et le journalisme sensationnel d'autre part. Dès le premier numéro, (Hatzvi, Numéro 1, Octobre 1884) Ben-Yehouda a compris qu'afin d'intriguer le lecteur et d'attirer son attention, il était impératif de leur fournir des informations non conventionnelles, qui déclencheraient les émotions et l'imagination. Le premier numéro rapporte un cas de suicide dans la commune de Yessod Hamaala.⁷¹

Les cas de suicide ont continué à être publiés dans les journaux en Israël. L'emplacement de l'article dans le journal, la place qu'il occupe, le style d'écriture et la mise en avant de son contenu varient en fonction de l'idéologie du journal, de la politique de publication de ses rédacteurs en chef et de la période.

4.3.1 Revue de presse 1958-1962

4.3.1.1 Données statistiques

Selon les recherches menées dans la période de recherche, le nombre d'hommes et le nombre de femmes qui se sont suicidées étaient presque similaires (1,3 fois plus d'hommes). Le nombre de cas se répartie dans l'ordre montant suivant : ressortissants d'Afrique (le plus petit nombre), natifs, ressortissants d'Asie et d'Europe. Le taux de suicide ressortissants européens durant cette période était 2,5 fois plus élevé que chez les immigrants en provenance d'Afrique. Le plus grand nombre de suicides touchait les familles originaires d'Europe de l'Est, principalement de Pologne et de Roumanie.⁷² Les raisons invoquées étaient principalement la dépression ou la folie pour les ressortissants européens, et les conflits domestiques pour les Juifs orientaux. Le Vendredi soir (soir du Shabbat), le taux de suicide descend, et le samedi (jour du Shabbat), il est au plus bas.⁷³ Le chercheur écrit que les taux de suicide dans les familles ultra-orthodoxes étaient relativement élevés (à ce sujet les données officielles sont manquantes). Dans ces communautés, les relations entre hommes et femmes, entre parents et enfants et entre frères et sœurs sont l'objet d'une attention particulière, ce qui crée un environnement de préférences et de discrimination (par exemple, contre les femmes) qui cause de nombreux problèmes psychologiques - comme une faible estime personnelle et un manque de confiance en soi, l'hostilité, la dépression, des problèmes dans l'établissement de liens sociaux et une grande pression psychologique. Ces facteurs conduisaient souvent au suicide.⁷⁴ Parmi les Juifs orientaux le taux de suicide était le plus faible, mais le nombre de tentatives de suicide était le plus élevé, en particulier en relation avec un phénomène de conflits domestiques.⁷⁵

Dans son étude « le suicide en Israël, analyse épidémiologique de 1954 à 1958 », Atara Kaplan Di-Nour compare les données sur les victimes de suicides et sur les cas de suicide dans les rapports de la police israélienne, les certificats de décès de victimes de suicide et les données du Bureau National des Statistiques. Elle mentionne le manque de données sur la composition de la population du pays en fonction de l'année d'immigration ou la durée du séjour en Israël, et explique qu'il est par conséquent impossible de définir l'effet de la durée de séjour dans le pays sur les taux de suicide.⁷⁶ Cependant, l'analyse des taux de suicide en fonction du pays d'origine des suicidaires en Israël, et ces données sont primordiales pour comprendre le phénomène durant cette époque d'immigration de masse. Selon elle, le pays d'origine a un impact sur le taux de suicide, mais il faut tenir compte des groupes d'âge des populations selon les différents pays d'origine, qui affectent aussi les taux de suicide, et dont l'effet est variable

d'un pays d'origine à l'autre. Les différences statistiques entre les différents pays d'origine sont très claires, et permettent de tirer des conclusions quant à l'impact de la culture, des conditions économiques, du nombre d'années dans le pays et d'autres facteurs sur le taux de suicide. Elle remarque qu'en Israël, comme aux États-Unis par exemple, le taux de suicide des immigrants (nouveaux arrivants) est supérieur à celui des natifs ou des anciens immigrants.⁷⁷ Elle a constaté qu'en Israël, entre 1954 et 1958, soit quelques années précédant la période de recherche de la présente étude, le taux de suicide officiel était relativement élevé par rapport à d'autres pays, et que si les hommes commettaient plus de suicides que les femmes, l'écart était nettement moins grands que dans les autres pays⁷⁸ Kaplan Di-Nour présente des tableaux de données sur le suicide en les répartissant en fonction du groupe d'âge et du sexe, et l'écart entre les données de la police et les données du Bureau Central des statistiques est notable. Dans le rapport du Bureau Central des Statistiques intitulé « Suicides et tentatives de suicide en Israël (1949-1959) », il est écrit noir sur blanc que les données sur lesquelles se base ce rapport proviennent des dossiers de la police, de sorte que l'écart reste inexplicable.⁷⁹ La conclusion de Kaplan Di-Nour est que «...la police n'est pas au courant d'un certain nombre de cas qui sont connus du Bureau National des Statistiques ». ⁸⁰ Elle fait valoir que les données du Bureau ne représentent pas « échantillon aléatoire des cas », mais bien un contenu choisi de manière sélective en fonction du degré de certitude que chaque cas est effectivement dû à un suicide. Certaines méthodes de suicide ne laisse place a aucun doute du fait qu'il s'agit d'un suicide, comme la pendaison et l'utilisation d'un instrument tranchant ; Il existe des méthodes qui peuvent être classées comme accidents - Comme la noyade, le saut dans le vide/la chute, l'utilisation d'une arme à feu ; et d'autres méthodes sont susceptibles d'être considérées comme des cas de mort naturelle- comme l'intoxication et l'empoisonnement dans toutes ses formes. Selon elle, suivant cette répartition, les données numériques de la police et celle du Bureau Central des Statistiques devraient être semblables pour la catégorie des suicides certains et elles devraient différer notablement pour les deux autres catégories.⁸¹

Maariv a publié en Décembre 1961 une recherche sur les tentatives de suicide chez les élèves des écoles de la ville de Jérusalem. Un des faits les plus évidents qui découle de cette publication est que les cas de suicides et de tentatives de suicide n'étaient pas tous rapportés dans la presse :

« Au cours de l'année scolaire 1959-60, 6 cas de tentatives de suicides dans les établissements scolaires de Jérusalem ont été rapportés et le fait a été présenté hier au cours de la 12eme conférence de l'Association Nationale des Pédiatres en Israël. Au cours de son intervention, le Dr A. Jetlani de l'hôpital Hadassah à Jérusalem a présenté les cas portés à son attention: 4 filles

âgées de 13 et 14 ans et 2 garçons, l'un âgé de 11 ans et l'autre 12 ans. Si les cas ont en effet été portés à l'attention des médecins en charge de la supervision des écoles, aucun effort systématique n'a été fait afin de recueillir des informations sur cette question, car qu'il n'y avait aucune certitude que le chiffre transmis reflétait vraiment tous les cas de tentatives de suicide. Le Dr Jetlani a ajouté qu'au cours de l'année scolaire 1959-60, le nombre d'élèves qui se trouvaient sous la supervision de son département à Jérusalem était de quinze mille étudiants âgés de 10 à 14 ans. Selon lui, les cas portés à l'attention du Département représentent un taux de 40 pour 100.000, un taux élevé, qui doit éveiller l'attention de tous ceux qui s'inquiètent de la santé et du bien-être de l'enfant [...] ces données ne prenaient en compte qu'une seule région du pays, et encore une où la supervision médicale des écoles est développée, et il manque beaucoup de données à ce sujet pour les autres domaines. Le Dr Jetlani a dévoilé qu'un groupe d'experts spécialisés dans la médecine des écoles à Jérusalem, effectuent actuellement des recherches sur les motifs des tentatives de suicide chez les élèves [...] ».⁸²

La plupart des études et des statistiques sur le suicide utilisent les données officielles sur le sujet. En Israël, au cours de la période sur laquelle s'étend la présente étude, les données étaient transférées par la police au Bureau Central des Statistiques.

Le département des statistiques de la police d'Etat m'a expliqué que jusqu'à 1965, les données n'étaient pas informatisées et qu'il est donc dans l'incapacité de me transmettre des détails pour les cas relatifs à ces années. Par conséquent, les données transmises par la police sont numériques, sans autre précisions. Voici les détails qui m'ont été transmis par la police sur le « nombre de fichiers ouverts au cours de ces années au niveau national, selon le type d'infraction » :

1958: 185 suicides et 514 tentatives de suicide.

1959: 168 suicides et 514 tentatives de suicide.

1960: 162 suicides et 511 tentatives de suicide.

1961: 185 suicides et 514 tentatives de suicide.

1962: 174 suicides et 684 tentatives de suicide.⁸³

Les publications du Bureau Central des Statistiques, qui recevait ses données de la police, présentent plus de détails que ceux que m'ont transmis les policiers eux-mêmes. Les données sont réparties selon les paramètres suivants: sexe, âge, état conjugal, les motifs du suicide, la méthode, le mois et le jour de la semaine. Ces données sont elle-même divisées en deux catégories : suicides et tentatives de suicide.

A partir de 1962, le Bureau Central des Statistiques a publié des informations beaucoup plus détaillées, sur la base des chiffres de la police, auxquels ont été ajoutées les données sur l'éducation, le lieu de naissance, la période d'immigration et la ville de résidence des suicidaires. Une distinction supplémentaire a été ajoutée entre Juifs et non-Juifs.

Dans l'introduction de la brochure du Bureau Central des Statistiques qui couvre la période 1949-1959, il est écrit :

« Les calculs sont fondés sur le matériau regroupé par le siège national de la police, sous la forme de listes annuelles des cas dans chaque région. Bien sûr, ces données ne couvrent que les cas portés à l'attention de la police. Ce fait est très important lors de l'examen de l'augmentation du nombre de tentatives de suicide dans les premières années de l'Etat. Il est fortement probable que cette hausse est due essentiellement à l'amélioration de la couverture des cas par la police. Les classifications par âge, motif, méthode employée, etc., qui apparaissent dans les tableaux, sont celles faites par la police. »⁸⁴

Dans l'introduction de la brochure suivante du Bureau Central des Statistiques sur la question, qui couvre la période 1960-1966, il est écrit quelque chose de très important:

« [...] Le matériau utilisé ne concerne bien sûr que les cas qui ont été portés à l'attention de la police, et qui suite à l'enquête de police ont été définis comme des cas de suicide. Ceci est particulièrement important pour comprendre certains principes fondamentaux :

A. Dans les cas de décès non-naturels il n'est pas toujours facile de déterminer si la mort a été causée par le suicide ou non, et certaines erreurs de diagnostic par la police sont possibles (pour une fraction des cas, la classification a été donnée par un Juge-enquêteur).

B. A propos des tentatives de suicide, il est légitime de douter de l'intégrité des données en Israël et dans les autres pays. Cela peut être dû à plusieurs raisons:

1. Il est désagréable pour la famille d'informer la police;
2. Dans ces années la tentative de suicide était considérée comme une infraction criminelle en vertu de la loi. A la fin de 1966, la loi a été modifiée car la police ne poursuivait pas les personnes impliquées en justice pour ce crime [...] Le terme « suicide » vise uniquement les cas qui se sont terminés par la mort; Le reste des cas est appelé « tentative de suicide. »⁸⁵

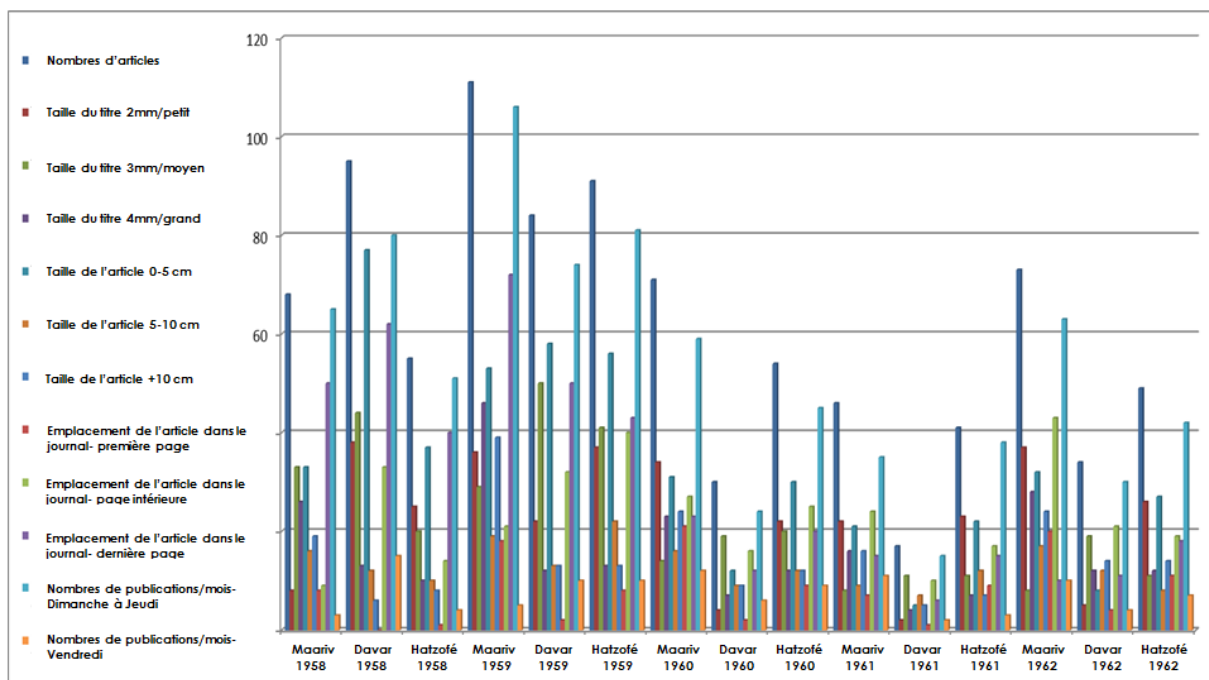
J'ai procédé à l'examen de trois journaux : Maariv (journal indépendant), Davar (journal de la Histadrout- l'union ouvrière) et Hatzofé (journal du mouvement sioniste religieux) pour la

période entre le 01/01/1958 (deux ans avant la décision) et le 31/12/1962 (trois ans après la décision). L'analyse des statistiques et du contenu des articles démontrent que la presse ne publiait pas tous les cas de suicides qui étaient connus de la police.

Dans cette revue, j'ai recueilli des données concernant les publications dans la presse écrite sur le thème du suicide. Ci-dessous sont présentées quelques illustrations graphiques selon les classifications suivantes:

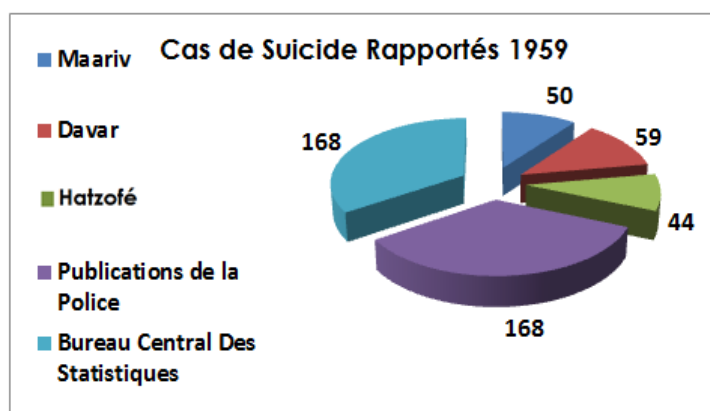
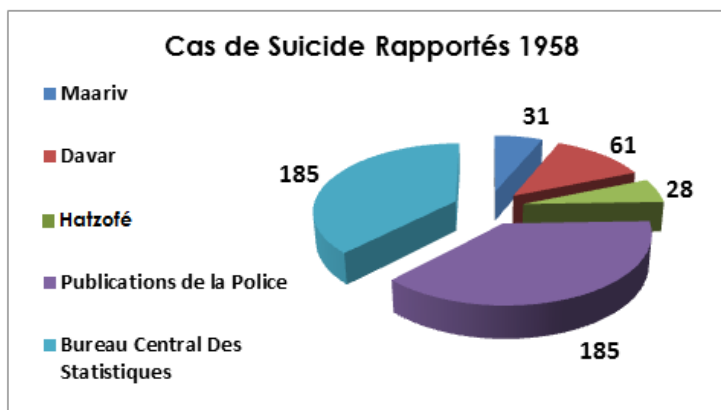
1. Publications dans les journaux Maariv, Davar et Hatzofé concernant les suicides et les tentatives de suicide au cours des années **1958-1962**, classées en fonction des variables suivantes: la taille du titre, la longueur de l'article en centimètres, l'emplacement dans le journal (première page / dernière page / page intérieure) et le jour de la semaine (Dimanche à Jeudi / Vendredi).
2. Cas de suicides déclarés. Comparaison quantitative entre les publications de la police, du bureau central des statistiques et des journaux Maariv, Davar et Hatzofé concernant les cas de suicide en Israël, pour les années 1958-1962.
3. Tentatives de suicide déclarées. Comparaison quantitative entre les publications de la police, du bureau central des statistiques et des journaux Maariv, Davar et Hatzofé concernant les tentatives de suicide en Israël, pour les années 1958-1962.
4. Le journal Maariv - comparaison quantitative des publications liées au suicide entre 1958-1962.
5. Davar - comparaison quantitative des publications liées au suicide entre 1958-1962.
6. Le journal Hatzofé - comparaison quantitative des publications liées au suicide entre 1958-1962.

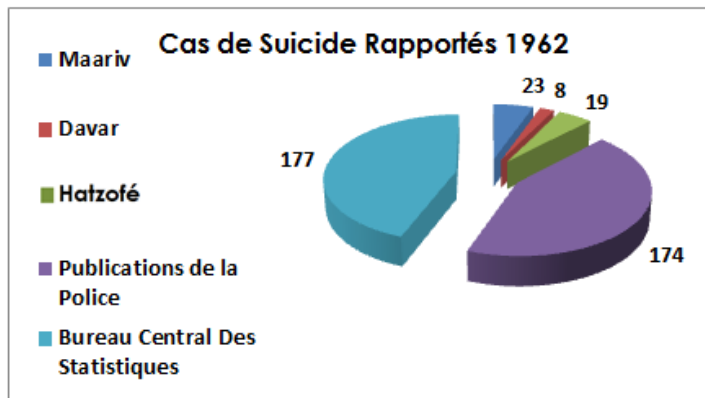
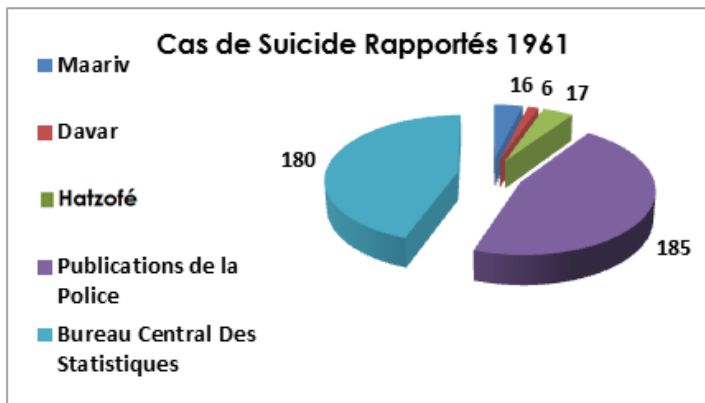
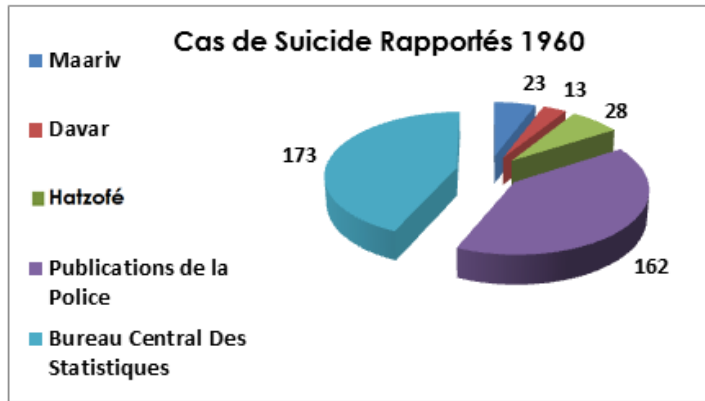
1. Publications dans les journaux Maariv, Davar et Hatzofé concernant les suicides et les tentatives de suicide au cours des années 1958-1962.



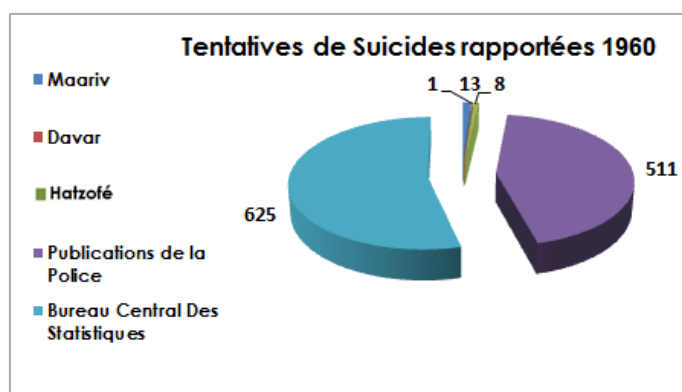
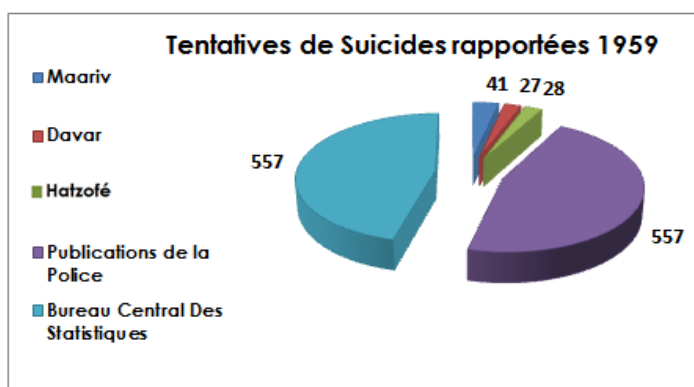
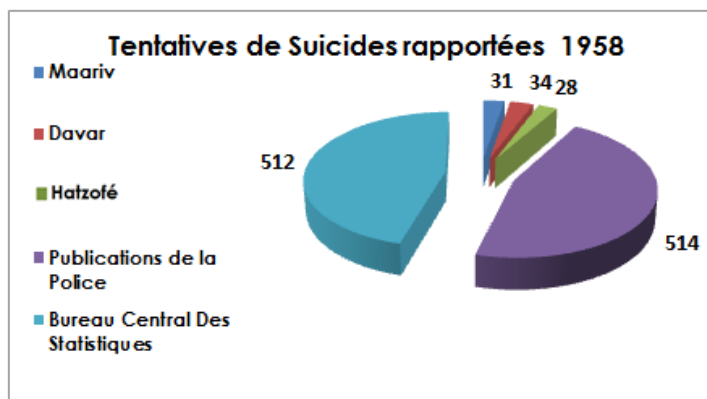
Ce graphe montre que suite à la décision du Comité des rédacteurs en Janvier 1960, il y a en effet eu une réduction significative de la quantité d'articles publiés dans les trois journaux par rapport aux deux années précédentes. En 1961 - un an après la décision - le nombre de publications était le plus faible, et en 1962, nous pouvons voir le renouveau d'une tendance à la hausse.

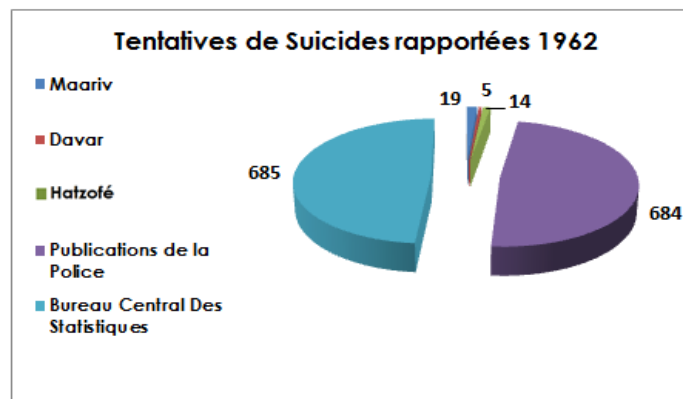
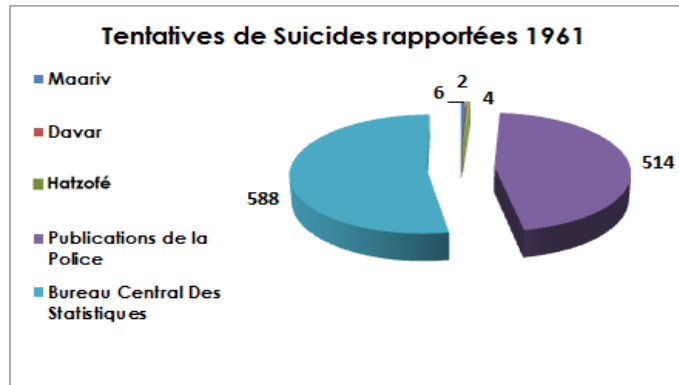
2. Cas de suicides déclarés. Comparaison quantitative entre les publications de la police, du bureau central des statistiques et des journaux Maariv, Davar et Hatzofé concernant les cas de suicide en Israël, pour les années 1958-1962.





3. Tentatives de suicide déclarées. Comparaison quantitative entre les publications de la police, du bureau central des statistiques et des journaux Maariv, Davar et Hatzofé concernant les tentatives de suicide en Israël, pour les années 1958-1962

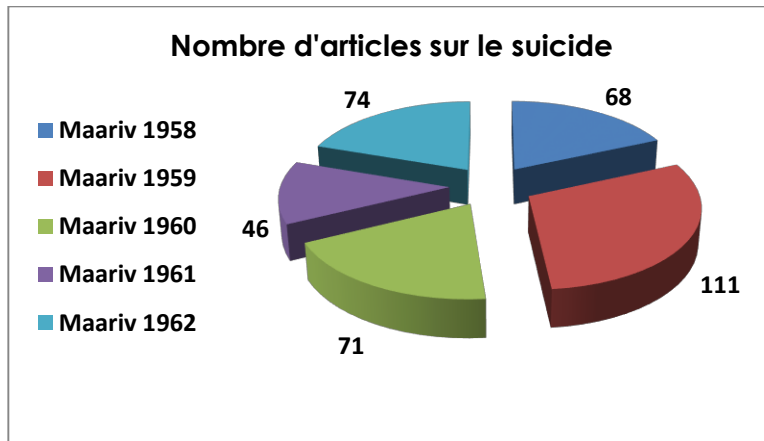




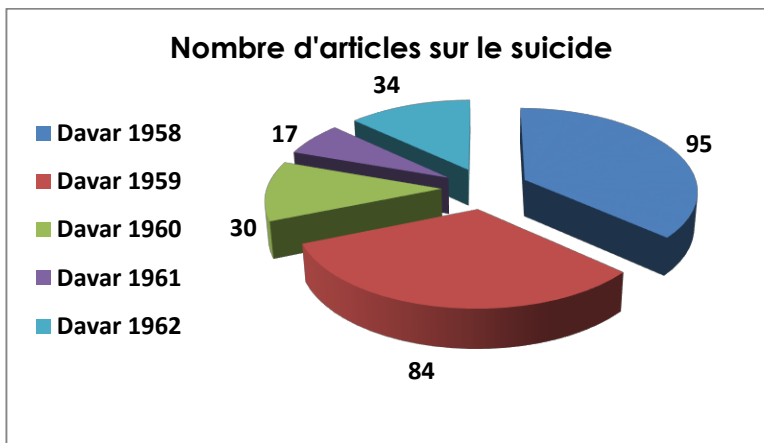
Les tableaux 2 et 3 démontrent clairement que tous les cas de suicide et de tentatives de suicide n'ont pas été publiés dans les journaux. En outre, il n'y a pas de compatibilité entre les statistiques de la police et celles du Bureau Central des Statistiques, malgré le fait que le rapport du Bureau Central des Statistiques est basé sur les données de la police.

Il est intéressant de constater que la quantité de publications n'a eu aucun effet dans la réalité sur le nombre de suicides et de tentatives de suicide. Selon les données de la police, c'est précisément au cours de l'année 1961, durant laquelle le nombre de publications est le plus faible, que le nombre de suicides était en hausse et l'année 1962 a été marquée par une hausse significative du nombre de tentatives de suicide. Si le but de la décision était de contribuer à la baisse du nombre de suicides et de tentatives de suicide, il découle des données présentées que ce but n'a pas été atteint. Comme indiqué, les données manquent concernant les habitudes de lecture de journaux des personnes qui ont commis un suicide ou une tentative de suicide au cours de cette période.

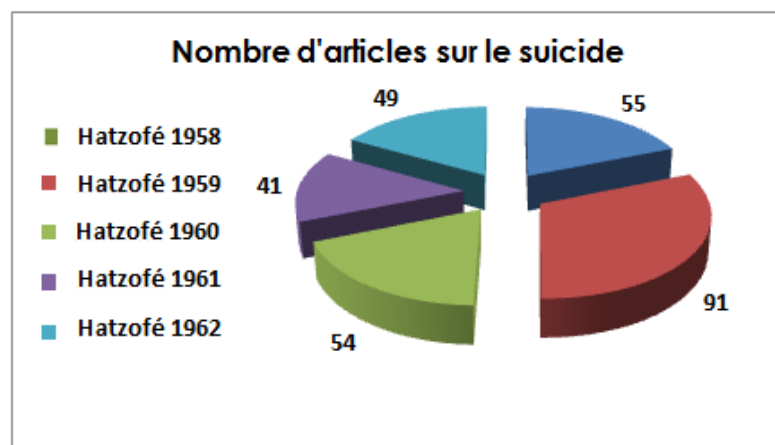
4. Le journal Maariv - comparaison quantitative des publications liées au suicide entre 1958-1962



5. Le journal Davar - comparaison quantitative des publications liées au suicide entre 1958-1962



6. Le journal Hatzofé - comparaison quantitative des publications liées au suicide entre 1958-1962



Les tableaux 4, 5 et 6 concernent les publications dans les journaux indiqués au sujet du suicide en Israël et dans le monde et incluent les nouvelles, les articles, les témoignages, les éditoriaux et le courrier des lecteurs. Dans les journaux Maariv et Hatzofé, le nombre total de publications sur le phénomène du suicide en 1959 était le plus élevé. Dans Davar, le plus grand nombre de publications était celui de 1958. En 1960, année de la décision, il y a eu une diminution significative du nombre de rapports. Pour les trois journaux, le nombre de publications en 1961 était le plus faible. , soit un an après la décision. Il est possible qu'il ait fallu un certain temps (au cours de 1960) pour finaliser l'application de la décision. En outre, cette année a été marquée par de nombreux événements publics importants, comme le procès Eichmann et les élections à la Knesset, qui ont attiré l'attention et qui requerraient une couverture médiatique étendue, peut-être au détriment de la question du suicide. Pour les trois journaux, 1962 marque le début d'une hausse progressive du nombre de publications.

Il est clair que le journal Davar, qui était affilié à Ben Gourion et au parti Mapaï, a appliqué la décision avec le plus de ferveur. Dans les journaux Maariv et Hatzofé, le nombre de publications sur le sujet du suicide entre 1959 et 1961 a été réduit de 50% à 60%, chez Davar, les publications pour ces années ont atteint une réduction de plus de 80%.

4.3.1.2. Analyse qualitative

Dans ce chapitre, je vais examiner le style d'écriture et de rédaction des rapports sur le sujet des suicides et des tentatives de suicide entre le 01.01.1958 et le 31.12.1962, soit la période de deux ans qui a précédé la décision et les deux années qui lui ont succédé. Ce chapitre met l'accent sur les termes et le langage qui était employés par les journaux, ainsi que sur le caractère des rapports de presse.

Pendant la période antérieure à l'adoption de la décision en Janvier 1960, les méthodes de suicides et les cas de suicides étaient publiés de façon détaillée. Parfois, la description du cas pouvait littéralement servir de guide pour le suicidaire potentiel. Au cours de l'année 1958 elle seule, le journal Maariv a écrit sur les méthodes de suicide suivantes : le saut dans le vide, le suicide par coups de couteau et par armes à feu, l'auto-immolation, le suicide par coupage des veines, l'utilisation d'un cordage militaire enroulé autour et attacher à un vélo lancé à grande vitesse, la consommation de pilules, la noyade en mer, le saut sous les roues d'une voiture, l'ouverture du robinet de gaz dans une pièce fermée, l'égratignure des veines à l'aide de fragments de lame de rasoir, la pendaison, le saut sur les rails ferroviaires, la noyade dans un puit, la consommation de pesticides, le saut dans un lac, la consommation d'un mélange de gin et d'acide.

Le journal Davar a pendant cette période rapporté les méthodes suivantes : l'utilisation de barres de dynamite, la consommation de pilules de poison, le saut dans le vide, le suicide à l'aide d'un couteau planté profondément dans la poitrine, le Harakiri, la consommation de raticides, d'huiles essentielles ou encore d'eau de Javel et le fait de se trancher le cou et les mains. Les descriptions des articles de Davar étaient elles aussi extrêmement détaillées. En plus des méthodes précédentes, ont été mentionnées la consommation de naphthalène, le suicide par coup de feu dans la tempe, l'auto-strangulation, la consommation de térébenthine tout en se coupant les veines avec une lame de rasoir, la noyade dans un baril d'eau, l'ingestion de d'aiguilles pointues et l'auto-électrocution à l'aide de lignes électriques.

Dans l'édition de Davar du 27.01.1958, une opinion est publiée, portant simplement les initiales de son auteur : « éviter d'encourager le suicide. Dans les journaux apparaissent parfois des commentaires sur le problème des suicidaires. Pour certaines personnes qui traversent des phases de détresse psychologique fréquentes, il s'agit d'une source de soulagement et de soutien. Cependant, il y a aussi des facteurs qui encouragent indirectement les personnes

désespérées à effectuer des actes de désespoir, et l'un d'eux - la publicité généreuse que font les journaux aux différentes méthodes de suicide dans le détail. De telles publications peuvent être utilisées comme un « guide » pour l'homme désespéré. Par conséquent, il est approprié de promulguer une loi interdisant les publications du suicide ou, au moins, la publication des méthodes de suicide ». ⁸⁶ À cette époque, le rédacteur de Davar était Haim Schurer, l'un des deux instigateurs de la décision en question.

Dans les trois journaux mentionnés, les rapports criminels étaient imprimés sur la dernière page de l'édition. La plupart des rapports de suicides se trouvaient donc sur la dernière page du quotidien. En général, un rapport de suicide n'était publié sur les premières pages que dans des cas extrêmes d'homicide lié au suicide. Dans les autres cas, les rapports de suicides à l'étranger apparaissaient sur les premières pages et les rapports de suicides en Israël étaient publiés, comme indiqué, sur les dernières pages.

Avant l'adoption de la décision, de nombreux détails d'identification concernant les suicidaires eux-mêmes étaient publiés : Noms, âge, adresse, état matrimonial et lieu de travail. Dans la plupart des rapports était aussi présente une tentative d'attribuer une raison au suicide ou à la tentative de suicide, peut-être afin de rassurer les lecteurs sur le fait que le suicide est forcément dû à des causes anormales, et dans la plupart des cas, la raison donnée était celle de « dépression psychologique ». Dans les exemples qui suivent, apparaissent aussi les causes de conflits de famille, la maladie, un échec relationnel, la perte du lieu de travail, les difficultés financières ou la folie.

Voici quelques exemples :

« Un Juif d'origine autrichienne prénommé Hans Herzl s'est suicidé à l'aide de poison versé dans un verre de champagne. Le motif du suicide: Son incapacité à se rétablir du traumatisme qu'il a vécu dans les camps de concentration nazis, où ses parents ont péri ... »

Son âge et son lieu de travail sont également mentionnés (Maariv, 24.01.1958, p. 1).

Yaakov Deri, qui est accusé de tentative de meurtre, a tenté de se suicider dans sa cellule dans la prison Eilat en s'ouvrant le cou avec un morceau de verre... » (Maariv, 27.01.1958, p. 4)

« La femme d'un policier Nazareth, âgée de 38, et mère de 5 enfants a tenté de mettre fin à ses jours en buvant du poison. » (Hatzofé, 18.02.1958, p. 4)

« Un habitant de Nir Banim, communauté du conseil régional de Lakhish, a mis fin à ses jours en se tirant un coup de revolver dans la tempe. Moïse Daoushov, 27 ans, a été retrouvé sans vie dans sa maison avec un pistolet de type « Toffee » dans sa main. Dans une lettre, il expliquait qu'une dépression nerveuse était le motif de son action. » (Hatzofé, 23.02.1958, p. 4)

« Le corps de la femme qui a été découvert sur la rive du Yarkon ce samedi a été identifié hier comme étant celui de Tzina Gits, habitante de Giv'atayim âgée de 45 ans. L'enquête policière a révélé que la femme, qui travaillait dans l'usine « Elit » à Ramat Gan, vivait seule et a récemment souffert d'une dépression mentale. La police croit que la femme a mis fin à ses jours en se jetant dans le Yarkon. » (Hatzofé, 10.03.1958, p. 4)

« Rafael Peretz de Yehud, 32 ans, marié et père de quatre enfants, s'est suicidé hier à son domicile, par coup de pistolet dans la tête. Le motif de l'acte: sa jalousie envers sa femme. » (Maariv, 06.03.1958, p. 6)

« Zeev Fogel, 44 ans et résidant à Netanya, s'est suicidé en sautant du quatrième étage. La victime, originaire de Yougoslavie, souffrait d'une maladie cardiaque et de dépression mentale. » (Davar, 07.03.1958, p. 14)

« Une femme de 45 ans a tenté de mettre fin à ses jours en se jetant sous les roues d'un bus ce jeudi [...] L'enquête policière a révélé que la femme souffrait de troubles mentaux. » (Hatzofé, 13.07.1958, p. 4)

"Michael Zilbert, propriétaire d'une épicerie à Kiryat Gat, s'est suicidé lundi sur la terrasse du Café Oasis à Ramat Gan en se tirant dessus à l'aide d'un revolver qui a été retrouvé entre ses mains. [...]. Il a été rapporté que le défunt a commis le suicide après avoir perdu dans un jeu de cartes de l'argent qui était destiné à acheter de la marchandise pour son épicerie. (Hatzofé, 02.03.1959, p. 2)

« Un homme met fin à ses jours parce que sa femme refuse de revenir à lui. Israël Schwartz, 28 ans, garde dans la communauté de Sha'ar Yishuv, s'est suicidé à l'aide de son revolver dans la ville de Safed, après que sa femme, qui l'a quitté il y a deux semaines, lui a annoncé qu'elle ne comptait plus revenir [...] Il s'est tirée une balle dans la tempe devant sa femme ... » (Davar, 09.03.1959, p. 6)

« Moshe Arman, 32 ans, résident du 80 rue Arlozorov à Haïfa, a mis fin à ses jours à son domicile. Son corps a été retrouvé à côté d'une lettre dans laquelle il écrivait qu'il avait décidé de se suicider après la mort de sa mère, à laquelle il était très attaché. » (Maariv, 20.03.1959, p. 4)

« Un policier du commissariat de Tel Aviv, Moshe Idna, s'est suicidé avec son arme de service la nuit dernière [...] son corps a été retrouvé dans le bureau de son épouse, sur la rue Herzl à Tel-Aviv, avec une balle dans la tempe ... » (Maariv, 04.04.1958, p. 1). Plus tard, il a été signalé que le motif du suicide était une dette financière.

« Suicidé. Joseph Danziger, 50 ans et résident de Kiryat Nazareth a mis fin à ses jours hier en s'infligeant un coup de couteau. La police signale que le défunt souffrait de dépression mentale depuis l'holocauste, au cours duquel sa famille a été exterminée par les nazis. » (Davar, 10.07.1958, p. 6)

« Gavriel Kolasi, 23 ans, de Béer Sheva, a mis fin à ses jours dans l'usine de la mer morte à cause d'une déception amoureuse. » (Maariv, 25.12.1958, p. 4)

« Un effroyable cas de suicide a été découvert à Haïfa lorsqu'un homme a été alerté par un voisin de sa mère dans l'immeuble du 25 rue Hankin à Haïfa. Quand il est entré dans l'appartement, il a trouvé la dépouille de sa mère recouverte d'un drap taché de sang [...] la victime a décidé de se suicider après avoir divorcé de son mari [...] âgée de 55 ans... » (Hatzofé, 13.09.1959, p. 3)

Il était parfois déclaré explicitement que le suicidaire était un nouvel immigrant ou encore que le motif du suicide était dû aux difficultés de l'intégration. Le pays d'origine des victimes était souvent mentionné :

"Adèle Mirad, 32 ans, résidente au centre de soutien aux immigrants de Ra'ananna, s'est immolée la nuit dernière après avoir imbibé ses vêtements de pétrole ...» (Maariv, 29.04.1958, p. 8)

« Auto-immolation. Séphora Hila, 27 ans, membre de la communauté des immigrants yéménites à Yokneam, s'est auto-immolée hier matin. Elle a trempé ses vêtements dans du kérosène et les a ensuite allumés [...] Selon la police d'Afula, la femme s'est suicidé à cause d'un conflit familial... » (Davar, 13.05.1958, p. 3)

« Un nouvel immigrant se suicide. Le corps de Salou Bine, 59 ans, nouvel immigrant arrivé en Israël il y a juste un an, a été découvert hier matin à son domicile à Ra'ananna [...] il s'est suicidé à cause de difficultés d'adaptation à la vie en Israël. » (Davar, 29.05.1958, p. 2). Le journal Hatzofé a aussi rapporté ce cas le même jour, et son article stipule : « [...] Salou Bine, 59 ans, immigrant en Israël depuis un an [...] l'enquête a dévoilé que la victime s'est suicidée en avalant des somnifères. Il a laissé derrière lui une lettre dans laquelle il déclarait que [...] il comptait mettre fin à ses jours à cause des difficultés d'adaptation à la vie en Israël. » (Hatzofé, 29.05.1958, p. 4)

« Une nouvelle immigrante originaire de Hongrie, mère de deux enfants, a été assassiné par coup de feu la nuit dernière à Béer Sheva par son amant, un nouvel immigrant originaire d'Irak et père de 4 enfants, qui s'est ensuite tirée une balle dans la tête et est mort immédiatement. » (Maariv, 09.07.1958, p. 1)

« Un résident du camp de transition de Sacaya a tenté de mettre fin à ses jours en s'infligeant un coup de couteau dans l'estomac après une dispute familiale...» (Maariv, 03.08.1958, p. 8)

« Une femme âgée de 75 ans a tenté de s'auto-immoler après s'être aspergée d'essence. La femme, Gorgiah Mizrahi, résidente du camp de transition David ... » (Hatzofé, 14.04.1959, p. 2)

« Un homme et son épouse ont essayé de mettre fin à leurs jours en avalant des pilules et ils ont été découverts à l'aube hier, sans connaissance près du camp de transition Ahuza à Haïfa [...] Les conjoints ont tenté de se suicider à cause du chômage et de leur incapacité à rembourser leurs dettes. » (Davar, 15.11.1959, p. 6)

« Une femme de 54 ans, résidente de Kiryat Malachi dans le sud, a été retrouvée sans vie hier dans son appartement aux suites d'une tentative de suicide dans des circonstances tragiques. La femme a laissé derrière elle un mari et deux enfants, âgés de 15 et 12 ans. La victime a immigré en Israël il y a trois mois et sa famille souffrait des difficultés d'intégration » (Hatzofé, 05.10.1961, p. 4)

« En raison de difficultés financières, un membre de la communauté immigrante de Maalot en Galilée occidentale a tenté de se suicider jeudi dernier en se tailladant les veines. » (Hatzofé, 22.06.1962, p. 2)

Avant l'adoption de la décision, les journaux employaient un vocabulaire dramatique et sensationnel ainsi que des descriptions détaillées et pittoresques dans la présentation des cas de suicides. Les mots qui décrivaient le suicide ou son déroulement étaient extrêmement explicites : il s'est suicidé, il s'est égorgé, elle s'est étranglée, il a mis fin à ses jours, il s'est auto-immolé.

« Il s'est suicidé en se coupant la gorge avec un rasoir [...] Jonas Magnezi, 47 ans, du quartier Amidar à Petah Tikva. » (Davar, 27.02.1958, p. 4)

« [...] Le corps d'un agent d'entretien du Centre médical Hadassah a été retrouvé lundi soir sur le toit de l'hôpital [...] la tête du suicidaire, Shraga Bodine, 48 ans, résident dans la rue Tsfania à Jérusalem, était coincée dans un baril d'eau et son corps à l'extérieur, et il est mort de noyade. Selon son épouse, la victime souffrait d'une forte dépression mentale tard ... » (Hatzofé, 07.05.1958, p. 4)

« [...] Il a résolu son problème personnel de manière drastique en se tirant une balle de revolver dans la tempe. » (Maariv, 13.05.1958, p.7)

« Des cris horribles et un lourd bruit de chute ont secoué ce matin à 8 heures les commerçants de l'étage souterrain du grand bâtiment au 94 rue Allenby à Tel Aviv. Le garde posté près des ascenseurs a aperçu brièvement le corps d'une femme qui chutait dans l'espace de la cage d'ascenseur et s'est écrasé au sol. Les gens se sont précipités à l'aide de la femme, mais il était

trop tard. Elle gisait sans vie dans une mare de sang [...] l'enquête a déterminé que la femme s'est suicidé suite à une dépression mentale ... » (Maariv, 27.05.1958, p. 8)

« Une tentative de suicide par Hara-kiri a été menée jeudi par une femme de 38 dans son appartement de Holon ... » (Davar, 08.06.1958, p. 6)

« Yehouda Shpandor de Tel-Aviv, un fonctionnaire du ministère des Finances, s'est suicidé par noyade. Avant de se jeter dans la mer, il s'est ouvert les veines d poignet et du cou. Le corps s'est échoué hier sur la plage de Bat Yam. » (Davar, 11.06.1958, p. 6)

« Tentatives de suicide au couteau et au rasoir. Un jeune homme de Jaffa, 24 ans a essayé de se tuer en s'ouvrant les veines ave un poinçon de Cordonniers samedi soir [...] Quelques heures plus tôt un jeune de 22 ans habitant de Tel-Aviv a tenté de suicider en se taillant le bras gauche et sa poitrine avec une lame de rasoir... » (Hatzofé, 27.10.1958, p. 4)

« Une femme de 59 ans, habitante de Petah Tikva, s'est suicidé en début d'après-midi en sautant du 7e étage de l'immeuble de l'Union Travailleuse [...] Les visiteurs ont remarqué le corps écrasé de la défunte qui gisait sans vie dans le hall... [...]. » (Hatzofé, 19.12.1958, p. 8)

« ... Le fils a ouvert la porte [...] Les policiers sont entrés en premier. En apparence, rien ne se passait [...] Quelques moments plus tard, un des officiers de police est entré dans la salle de bain et a fait un bond en arrière : Dans la baignoire, qui était à moitié remplie d'eau, gisaient de cadavres, et les veines du poignet des deux dépouilles étaient taillées. L'eau et le sang se mélangeait dans la baignoire [...] Selon les enquêteurs, l'homme a tué sa femme en lui taillant les membres du corps avec une lame de rasoir et peu après il s'est égorgé. Dans les deux cas, l'homme a fait preuve d'une cruauté horrifiante. » (Maariv, 02.02.1959, p. 3)

« ... Le pathologiste [...] déclare que les deux individus se sont suicidés dimanche matin dans un bain d'eau chaude. Chacun d'eux s'est ouvert avec une lame de rasoir les veines du poignet, des pieds et du cou. » (Davar, 03.02.1959, p. 6)

« Suicidé par pendaison. Mordechai Elon, 58, professeur à l'école Maritime de Acre, a été retrouvé hier matin pendu dans la salle de bains de son appartement. Sa femme l'a trouvé pendu par le cou à l'aide d'un câble électrique enroulé autour du tuyau de douche. Le défunt souffrait des séquelles d'une maladie nerveuse ... » (Davar, 03.02.1959, p. 5)

« Michael Zilber, 54 ans, de Kiryat Gat, a mis fin à ses jours la nuit dernière par coup de feu [...] Il a été retrouvé dans une mare d'eau rougie par le sang qui coulait de sa tempe. » (Maariv, 01.03.1959, p. 1)

« Dans une crise de folie, le père a attaqué au couteau son fils et à femme avant de se trancher les veines [...] dans un moment de faiblesse ou de désespoir, le père a attaqué sa femme avec une lame de rasoir et a fait des entailles profondes sur son corps. Peu après, l'homme a ouvert les veines de la main gauche de son fils de 12 ans, avec la même lame, avant de s'entailler lui-même, de sorte que tous les membres de la famille ont péri d'hémorragie. » (Davar, 13.09.1959, p. 8)

« Israël Giovanni de Rehovot [...] s'est suicidé hier soir dans sa cellule à la prison de Ramla [...] l'homme a déchiré son drap en morceaux et a ainsi préparé une corde accrochée au cadre de la fenêtre de la cellule à l'aide de laquelle il s'est pendu. L'un des gardes, [...] l'a trouvé dans un état d'agonie. » (Maariv, 09.11.1959, p. 1)

« Une femme de 47 ans de Tel-Aviv s'est tuée en sautant du toit d'un bâtiment de 3 étages à Tel-Aviv lundi soir, une femme de 43 ans, de Tel-Aviv. L'acte désespéré a eu lieu aux environs de 20 heures, au 40, voie Petah Tikva à Tel Aviv. Elle s'est écrasée sur la route et a été transférée en état critique à l'hôpital... » (Hatzofé, 19.11.1959, p. 2)

« Un vieillard de 94 ans de la rue Yechiam à Tel Aviv s'est auto-immolé et a ainsi mis fin à ses jours pour cause de dépression mentale. Le chauffeur de l'ambulance [...] a trouvé le vieil homme a cote d'une maison, avec des brulures graves de la tête au pied et alors que ses vêtements fumaient [...] l'homme s'est aspergé de kérosène et s'est ensuite mis à feu dans son appartement à l'aide de chiffons imbibés d'essence. » (Hatzofé, 27.12.1959, p. 4)

« Le suicidaire a anesthésié sa femme et sa fille avant de leur trancher les veines. Selon La police, il leur a fait boire du poison [...] Cette hypothèse est basée, entre autres choses, sur les entailles sur les mains de sa femme et sa fille. » (Davar, 06.01.1960, p.6)

Avant l'adoption de la décision, les trois quotidiens ont à plusieurs reprises publiés des pages ou se succédaient les affaires de suicide, de façon succincte et l'une après l'autre et pouvant contenir entre 3 et 5 dépêches au sujet du suicide. Cette méthode de publication entraînait une intensification de l'intérêt du public, et elle était employée de façon récurrente, et même parfois

plusieurs fois au cours de la même semaine. En Novembre 1959, soit un mois avant l'adoption de la décision, le nombre de publications sur le suicide atteignait un pic : le journal Maariv a publié au cours de ce mois 14 rapports, Davar 14 rapports, et Hatzofé 16 rapports.

Dans l'article intitulé « Les riches se suicident plus », il est mentionné que depuis le début de 1959 le nombre de suicides en Italie a commencé à augmenter et qu'afin d'éviter la panique publique, plusieurs journaux et revues ont commencé à agir.⁸⁷ Il est possible que cette tendance ait été existante dans d'autres pays, et que les membres du Comité des rédacteurs, comme les autres journalistes et rédacteurs du monde entier, aient pris sur eux la responsabilité du traitement du phénomène. Un an plus tard, en Août 1960, après l'adoption de la décision par le Comité des rédacteurs, un article intitulé « 'circonstances tragiques' dans la presse italienne aussi » est publié à ce sujet dans Hatzofé et cet article rapporte une décision d'autocensure des journaux italiens qui ressemblent sans doute possible à la décision du Comité des rédacteurs.⁸⁸ Ces deux articles sont mentionnés en détail dans le chapitre précédent, « La situation dans les autres pays », en référence à l'Italie.

En Avril 1959, en Décembre 1959 et au début du mois de Janvier 1960, soit avant l'adoption de la décision, étaient décrits en détail trois cas différents de pères de famille qui ont assassiné leurs familles et ont ensuite tenté de se suicider. Les trois cas ont été décrits en détail dans chacun des trois quotidiens en question et dans plus d'un article, ce qui signifie que le dévoilement du cas dans chacun des journaux a été suivi par d'autres articles qui apportaient des détails additionnels et donnaient « de la couleur » à ces cas choquants. Le 6 Janvier 1960, quelques jours avant l'adoption de la décision, Maariv publiait un éditorial intitulé « Tirer des conclusions ». Il est possible que cet article ait été écrit par le rédacteur en chef lui-même, Arie Disenchik, qui était l'un des deux auteurs de facto de la décision. Dans cet éditorial, l'auteur exprime le choc qu'il éprouve suite aux cas de meurtres et de suicides qui étaient publiés dans le détail à l'époque. Il décrit de manière exhaustive la situation complexe de la population du pays à l'époque d'un point de vue social, économique et personnel, et il suggère que les multiples cas de meurtres et de suicides étaient dus à cette situation difficile. Il appelle les « éducateurs » et les journalistes qui se considèrent comme tels à forcer des changements dans « l'initiative des autorités » et à ne pas ignorer la situation : « le public doit être aidé activement ». Quatre jours plus tard, la décision a été prise. L'éditorial, qui a suscité une quantité de réactions encourageantes dans le courrier des lecteurs, est présenté en détail au chapitre 1.⁸⁹

Neuf jours après (cinq jours après l'adoption de la décision) a été publié dans Maariv un autre éditorial à ce sujet écrit par Uri Keisari, intitulé « Suicides collectifs ou : tentation » : « En moins d'un an, nous avons connu trois cas de suicide collectif. Trois familles lourdes de ressentiment ont passé ensemble la frontière fragile et floue qui semble séparer la vie et la mort. [...] Ces suicides collectifs en disent plus sur la vie d'un pays que toutes sortes de statistiques et feuillets d'information remplis de statistiques encourageantes sur les logements pour les immigrants, équipés de baignoires et d'eau chaude, de WC et de chauffage central. A quoi sert le chauffage central lorsque les âmes des personnes qui y vivent ne connaissent pas la chaleur et que leurs cœurs arrêtent de battre ! Les suicides collectifs sont la preuve que le mot bonheur perd de plus en plus son sens dans ce pays. Les gens ne sont pas heureux ... et quand leur volonté s'affaiblit, ou peut être lorsqu'elle atteint un certain niveau d'audace parfois démoniaque, ils abandonnent le combat par la voie la plus courte, la route menant à la mort rapide et rédemptrice. » Keisari critique ceux qui croient que les suicidaires agissent par folie, et il appelle les « ... responsables dans ce pays, sur cette terre, de la préservation de la vie humaine ... » à ouvrir les yeux sur la situation réelle de détresse émotionnelle de ses citoyens.⁹⁰ Keisari parle ouvertement de la détresse émotionnelle qui a selon lui créé cette situation et n'a jamais été discutée en public. Les cas mentionnés dans cet article démontrent aussi qu'une partie des suicides n'étaient pas mentionnés dans les journaux.

Quelques jours après la publication complète et détaillée au possible du cas sordide de Ramot Hashavim, soit un jour après l'adoption de la décision par le Comité des rédacteurs mais avant que la décision soit rendue publique, était publiée dans Davar la lettre d'un lecteur, Moshe Yehouda Stanover : « En ce qui concerne l'article horrible du triple suicide [...]. Le temps est venu de prendre des mesures préventives. Nous assistons dernièrement à de nombreux cas de meurtres et de suicides [...] Les gens qui ont fait ces actes étaient soumis à de lourdes pressions émotionnelles [...] la large publicité donnée par la presse à ces actes et à leur description dans les moindres détails empoisonnent les âmes des gens sensibles. Il est déroutant qu'alors que des films et des pièces de théâtre sont censurés lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir un effet néfaste, moralement ou autrement, il n'y a pas de censure de ce genre pour la presse. Je pense qu'il serait approprié d'appliquer une sorte de censure interne au sujet de ces publications et du préjudice qu'elles peuvent causer. La description détaillée de ces actions est importante pour les médecins légistes, pour les enquêteurs de la police, les avocats ou les tribunaux, mais il est évident que ces acteurs ne recueillent pas leurs informations dans les articles de presse. Et en ce qui concerne le journaliste qui enquête sur l'affaire, il n'est pas de son devoir de journaliste de

communiquer au lecteur l'histoire dans ces détails les plus précis. De tels commentaires ont été publiés dans la presse, mais il me semble que cela ne suffit pas, car les différents journaux continuent de communiquer ces histoires douloureuses dans tous leurs angles.⁹¹

Un éditorial est publié dans le journal Hatzofé le 10.01.1960 - le jour de la décision - intitulé « Folie », dans lequel l'auteur exprime son choc face à la multiplication des cas de suicide à cette époque (Hatzofé, 10.01.1960, p. 2).

Quelques jours plus tard, apparaît dans Hatzofé un autre éditorial intitulé « publications nocives » et il semble que ces propos ont été écrits en réaction à la décision du Comité de rédacteurs (Hatzofé, 14.01.1960, p. 2). Ces deux articles sont cités en détail au chapitre 1.

Dans les jours succédant à l'adoption de la décision et à sa publication par le biais des lettres envoyées aux rédacteurs en chef de tous les journaux, la décision n'était pas encore appliquée, et n'était pas mentionnée dans les journaux eux-mêmes. Des articles concernant le phénomène du suicide continuaient d'être publiés dans les trois journaux. C'est seulement le 26.01.1960 que Maariv a publié, entre d'autres nouvelles en seconde page, une dépêche minimaliste qui mentionnait : « Restrictions de publication sur les suicides et les viols. Le Comité des rédacteurs de la presse quotidienne a fait entendre son opinion au cours de ses réunions sur la nature de la publication des cas de suicide et de viol. La sous-commission du Comité des rédacteurs, composée des rédacteurs A. Disenchik et G. Schocken, a établi plusieurs propositions sur la base desquelles le Comité des rédacteurs a décidé à l'unanimité lors de sa réunion le 10 Janvier 1960, de publier des informations dans les cas futurs concernant les sujets en questions en appliquant certaines restrictions, l'objectif étant de minimiser l'impact négatif de ces informations sur le public. »⁹²

Le 04.02.1960, est parue dans le quotidien Davar une dépêche, presque dissimulée, entre les nouvelles économiques et sociales dans la section « Entre parenthèses », annonçant la décision du Comité des rédacteurs : « ... Le Comité des rédacteurs a décidé d'appliquer des restrictions et des dispositions concernant la forme de la publication des rapports de presse sur le suicide et le viol ... »⁹³ Cette dépêche est mentionnée en détail dans le Chapitre 1.

Le quotidien Hatzofé n'a jamais mentionné la décision du Comité des rédacteurs dans ses pages.

Suite à la décision, La mention « mort dans des circonstances tragiques » apparaît pour la première fois dans Davar le 09.02.1960. Hatzofé introduit le terme le 25.01.1960, cependant, trois cas de suicide étaient mentionnés dans la même édition. Malgré l'emploi du nouveau terme, le terme « suicide » était encore utilisé de temps en temps. De plus, le terme « mort dans des circonstances tragiques » est rapidement devenu familier, et il était évident pour tout le monde qu'il décrivait le suicide.

Mais malgré l'implémentation d'une nouvelle terminologie, les journaux continuaient à publier des détails sur les cas et sur les victimes :

« Julia Dadosh, femme âgée de 80 ans du quartier immigrant de la commune de Kadima, a répandu du kérosène sur son corps avant de s'auto-immoler hier ... » (Maariv, 07.03.1960, p. 8)

« Menahem Stark, le superviseur des inspecteurs de la municipalité de Jérusalem, est mort dans des circonstances tragiques et sa dépouille a été découverte vendredi dans le sous-sol de sa maison. Le défunt, âgé de 64 ans [...] était agent de police jusqu'en 1949 et a ensuite été nommé à la tête des inspecteurs de la municipalité ... » (Hatzofé, 20.03.1960, p. 4)

« ... Olga Federbush, 42 ans, est morte hier après-midi dans des circonstances tragiques à Hedera. D'origine polonaise, la défunte était arrivée en Israël il y a un an et travaillait au centre commercial de Haïfa. Dans une lettre posthume, elle écrivait qu'elle ne voulait plus vivre, et elle a ensuite avalé du poison. » (Hatzofé, 21.03.1960, p. 4)

Comme mentionné précédemment, après la décision, le nombre de publications dans les journaux a connu une baisse, mais malgré l'intégration de nouveaux termes pour décrire les suicides comme « mort dans des circonstances tragiques », les journaux ont continué à employer les termes « suicide » et « mettre fin à ses jours ». De plus, il semble que la censure n'a été appliquée ni à la publication des noms et des détails personnels des victimes, ni à la description des méthodes de suicide.

L'incident suivant a été rapporté dans les trois journaux en détail et en longueur, avec un mépris total pour la décision adoptée trois mois plus tôt :

En Avril 1960, un avocat de Haïfa, Cherniak, a été assassiné. Son assassin s'est ensuite lui-même tiré dessus un coup de feu, a été grièvement blessé, et est décédé quelques jours plus tard, L'histoire a été publiée sur la première page de l'édition du 03.04.1960 du journal Maariv,

et des rapports détaillés ont été publiés les jours suivants. Dans Davar et Hatzofé, l'histoire a été imprimée en tête de la dernière page et occupait trois colonnes, le tout accompagné de gros titres. Les trois journaux ont publié les noms et les détails personnels de la victime et de son assassin-suicidaire, ainsi que la description de l'arme et du déroulement de l'homicide et du suicide, et ils ont employé ouvertement le terme « suicide ».

Déjà au mois d'Avril 1960, Davar publiait un cas de meurtre et tentative de suicide, dans un article qui utilisait explicitement les termes prohibés et de fournissait une description détaillée et mentionnait les noms et les moyens, contrairement aux directives de la nouvelle décision : « L'assassin, Emmanuel Ben Haim (Mizrahi), a tenté de se suicider [...] La balle a pénétré sa poitrine et est sortie dans son dos ... » En outre, cet article fournit des détails sur son âge et sur sa famille. (Davar, 04.04.1960, p. 8)

« Le Dr Yehouda Shoal, directeur du centre « Bet Hillel » à Jérusalem, a été retrouvé mort hier, dans la salle de bain de son appartement à Ashkelon [...] Le Dr Shoal a laissé une lettre [...] pour son fils Mordechai Shoal [...] dans laquelle il dévoile son intention de se suicider à cause d'une maladie cardiaque grave. Dans sa chambre à Ashkelon, la police a découvert une grande quantité de médicaments, de somnifères et de tranquillisants, et l'enquête indique que la mort a été causée par l'ingestion d'une grande quantité de somnifères. » (Davar, 20.06.1960, p. 2)

« Un homme tente de se suicider après avoir tué sa femme à Lod [...] deux coups de feu ont retenti ce matin dans un champ près de l'usine « Kargal » à Lod. Abner Fiegelman, qui a quitté hier l'hôpital psychiatrique, a tué sa femme, Rita, 31 ans, par coups de feu et a immédiatement braqué l'arme sur lui-même ... ». Ultérieurement sont dévoilés de nombreux détails supplémentaires sur la famille, comme leur origine Polonaise, leur lieu de résidence, l'emploi des conjoints, l'âge des enfants, et plus. (Maariv, 06.07.1960, p. 1)

« Une femme de 42 ans est décédée hier à Kfar Ata dans des circonstances tragiques au domicile de ses parents dans la rue Hameyasdim [...] Il s'avère que la femme, Rachel Leah Friedman, qui était mentalement instable, s'est aspergée de kérosène et s'est auto-immolée. » (Hatzofé, 20.07.1960, p. 4)

Un article imagé et très détaillée dans Hatzofé fait preuve de la tendance qu'avait les journaux à ignorer la décision quant à l'utilisation du mot « suicide », à la publication de détails concernant l'identité de la victime et de son entourage et quant aux détails relatifs à la méthode de suicide, et ce moins de neuf mois à compter de la date de la décision :

« Un fils tue sa mère et tente de se suicider. Cette acte odieux a eu lieu hier après-midi, dans la municipalité de Petah Tikva, quand un homme a assassiné sa mère et a ensuite tenté de se suicider en coupant les veines de sa main gauche avec une lame de rasoir [...] une terrible scène [...] dans la chambre à coucher, la dépouille de Haya Vishnia, 60 ans, gisait sur le sol à côté de son oreiller, morte et sanglante de la tête aux pieds. Les enquêteurs pensent qu'elle est morte des suites de multiples coups de couteaux et de nombreuses entailles faites sur son corps à l'aide d'un rasoir. Sur le lit gisait inanimé son fils Dov, 26 ans, les veines de sa main gauche saignant abondamment ... » (Hatzofé, 02.09.1960, p. 8)

« Le corps sans vie d'un employé de la mairie, Mordechai Hoffman, 51 ans, a été retrouvé à son domicile du quartier de Katamon à Jérusalem. Son fils de 9 ans gisait inanimé sur son lit avec des marques de strangulation sur son cou ... » (Davar, 31.10.1960, p. 8)

Au cours du mois de Mai 1960, Maariv publiait deux articles intitulés « Dans des circonstances tragiques », à une semaine d'intervalle. Dans le premier, Amos Hacham donne le récit de deux cas qui ont marqué sa mémoire concernant des personnes en difficultés qu'il avait rencontrées dans le passé et qui ont mis fin à leurs jours. Le premier cas était celui d'une mère célibataire qui gagnait sa vie en lavant des sols et qui s'est auto-immolée. Le deuxième cas était celui d'un vieux mendiant qui s'est suicidé en buvant de l'essence.⁹⁴ Une semaine après la publication de cet article et peut-être en réaction à sa publication, le deuxième article est paru, écrit par Uri Keisari. Le titre de cet article était identique à celui du premier article et il était imprimé de façon à le mettre en évidence en haut de la page. Keisari s'y exprime cyniquement au sujet de la décision du Comité des rédacteurs, et soulève un certain nombre de questions éthiques très importantes:

« Une des dernières illusions en date que l'état tente de promouvoir est que les personnes qui respirent l'air de cette terre sont forcément heureux au summum. Une illusion en entraîne une autre : il paraîtrait que l'ère des suicides est passée. Vous souvenez-vous de l'anxiété qui nous remplissait, jusqu'il y a peu de temps, quand nous étalions le journal devant nous pour y découvrir matin et soir les histoires d'hommes et de femmes qui avaient perdu le goût de la vie et décidait d'en finir ? Nous faisons face à une épidémie de suicides. Aujourd'hui, cependant,

c'est le contraire. Qui tenterait de publier des articles au sujet d'un homme qui s'est suicidé, ou d'une femme qui a mis fin à ses jours ? N'essayez pas, c'est peine perdue. La cause sous-jacente de cette supposée vie en rose n'a rien à voir avec la réalité ... la cause est, je dirais, plus artificielle, superficielle. L'être humain n'est pas plus heureux. Il est juste devenu plus obtus... En fait, vous devriez le savoir, chers lecteurs, parfois naïfs, non-avertis des coulisses de l'opinion dite publique, vous devriez savoir, je vous l'ai dit, qu'il y a quelques mois, la plus haute autorité de la presse dans le pays a décidé d'empêcher les journaux d'informer leurs lecteurs sur les cas de suicide. A partir de maintenant, on doit se contenter d'une formulation vague, et sera réduite à annoncer qu'une personne est morte dans des « circonstances tragiques », ce qui est vrai. Ce côté tragique, lorsqu'il est lié à la notion de la mort, et le plus grand stimulateur d'imagination, et le lecteur est voué à chercher dans tous les sens pour deviner quelles sont ces « circonstances tragiques » dans lequel untel a perdu la vie. Etant donné que cette autorité suprême [...] a adopté la décision de minimiser l'information sur le suicide pour des raisons d'éducation ou par inquiétude, afin de ne pas affecter indirectement les candidats à la mélancolie et au désespoir et afin de ne pas les pousser au suicide, à Dieu ne plaise. La question se pose de savoir si le terme « tragiquement » n'en dévoile pas plus qu'il n'en cache [...]. De même manière qu'un événement ne vient pas seul et qu'une épidémie en entraîne une autre, ici aussi, dans le contexte de mental et émotionnel, il y avait lieu de craindre que la transmission d'informations vagues et inconsistantes sur les suicides touche les plus vulnérables et entraîne un effet de boule de neige, suicide après suicide, désastre après désastre. En effet, il s'agit d'un problème psychologique, et il est nécessaire d'empêcher la publication d'informations qui pourraient causer des dommages. À cet égard, nous devons applaudir l'autorité suprême de la presse pour avoir osé déroger à ses principes de journalisme traditionnel en vertu desquels l'information se trouve au-dessus de tous et est la sacrosainte prérogative. Ce fait ne doit pas être ignoré. Mais la question se pose, est-ce seulement dans le domaine des suicides qu'il faut renoncer à l'information afin de s'assurer de la réhabilitation des âmes perdues [...] Est-ce que les patriarches de notre éducation estiment que les connaissances sur le suicide sont plus dangereuses pour les gens sans caractère et sans volonté que la connaissance d'autres phénomènes de société comme l'arnaque, le vol, la prostitution et l'immoralité? [...] Une histoire sur le suicide, aussi tragique qu'elle soit, n'a rien de sensationnel. Et il n'est secret pour personne le côté sensationnel de la vie est beaucoup plus enclin à corrompre l'âme que le côté tragique. En effet, il relève du devoir sacré de toute institution et de toute personne d'empêcher les gens de se suicider [...] Mais n'est-il pas du devoir des institutions et de toute personne que de tenter d'empêcher les gens de se remplir la

tête et de se gaver d'informations sensationnelles et excitantes qui détournent leurs esprits du travail et de l'austérité de la vie et les pousse à tomber dans le péché [...] ?

Je ne sais pas dans quel contexte psychique et émotionnel les pulsions suicidaires se développent. Mais il ne fait aucun doute que tous les récits mentionnés ci-dessus [...] tournent autour de l'axe des crimes, du vice et des tentations. Toutes ces histoires cachent en elles le facteur, qui après une utilisation prolongée, dans un processus de circonstances tragiques à proprement parler, ferme devant l'homme toutes les routes, ne lui laissant ouvert qu'un chemin, celui du suicide. Pourquoi, dans ce cas, les instigateurs de cette décision se contentent-ils d'interdire la publication des résultats, et pas la publication des causes et des raisons [...] Dans cet argument, il faut remarquer qu'il est difficile, sans doute, de remplir la mission d'informer d'une part, et de respecter l'esprit de la résolution en question de l'autre. Des fissures apparaissent déjà dans ce mur de silence. Et ici, nous devons nous demander, s'il est juste et équitable d'appliquer des discriminations même après la mort. C'est-à-dire que le suicide d'untel passe inaperçu et que le public n'en sait pas plus sur lui que « la mort dans des circonstances tragiques », et ne peut que deviner le reste. Tandis que le suicide d'un autre, mort après avoir sauté du quatrième étage d'un immeuble à Tel-Aviv, est publié après son décès, car il n'est pas mort sur place mais après des jours de souffrances suite à sa tentative. Un écart à la décision en question a également desservi le suicide du collecteur de fonds aux États-Unis, figure connue du public [...] Pourquoi, alors, un misérable parmi les misérables, par exemple un résident des camps de transit, n'aurait pas le droit à quelques lignes sur son histoire ? Quelques lignes claires, ni anonymes et ni évasives. Alors qu'une figure publique bénéficie d'articles détaillés et d'oraisons funèbres dans les journaux ? L'importance du suicidaire est-elle déterminante ? Le favoritisme s'applique-t-il même au refuge illusoire du suicide ? La règle du silence s'applique-t-elle plus à un suicide local qu'à un suicide hors des frontières du pays ? [...] Je crois que la décision de passer sous le silence le dernier soupir de pauvres gens n'est pas juste [...]. Ce silence forcé après la mort de ces personnes est à mes yeux une manière de les tuer encore une fois ... d'enterrer l'esprit de gens qui ont perdu l'envie de vivre suite à leur incapacité à vivre. »⁹⁵

Avec la mise en œuvre de la résolution et la réduction du nombre de rapports de suicide et de tentatives de suicide survenus en Israël dans la presse est survenue une augmentation du nombre de rapports de suicides ayant eu lieu à l'étranger. Cette tendance se poursuit en 1962, en particulier dans Maariv. Quand bien même elle provenait de la nécessité pour les éditeurs de remplir les blancs laissés dans les pages des journaux sur cette question de société, cette

tendance démontre le manque de compréhension des journalistes en ce qui concerne la raison pour laquelle la décision a été adoptée: Réduire les publications afin de réduire le nombre de cas d'imitation des suicides dans la société.

En ce qui concernait les cas de suicides à l'étranger, la presse faisait fi des directives découlant de la décision du Comité des rédacteurs. Dans les publications sur les suicides à l'étranger, le mot « suicide » était employé explicitement, et les noms et les détails étaient publiés dans le détail. Les suicides et tentatives de suicide de célébrités et par exemple, le suicide de l'actrice américaine Diana Barrymore (Maariv, Janvier 1960), la tentative de suicide de l'actrice française Brigitte Bardot (Maariv et Davar, Septembre 1960) ou encore de Marylin Monroe aux États-Unis USA (Maariv et Davar, Août 1962), ont été largement couverts par la presse et de façon dramatique, détaillée et sensationnelle, le tout agrémenté de nombreuses images. Le quotidien Davar a publié le suicide de Monroe dans un article volumineux et l'a mis en avant à l'appui d'images en première page le 06.08.1962, et a continué à fournir des rapports détaillés sur ce cas dans deux articles le 08.08.1962 et le 10.08.1962. Y apparaît aussi une recette pour le suicide : « ... si l'actrice avait employé un autre moyen que le « Nembutal », il est probable qu'elle aurait réussi à appeler du secours. Mais cette drogue agit à une vitesse fulgurante et celui qui l'avale n'a aucune chance de survivre » (Davar, 08.08.1962, p. 2)

Au cours des mois de Mars et Avril 1961, cinq rapports de « suicides » et cinq rapports de « morts dans des circonstances tragiques » sont apparus dans Maariv. Les premiers avaient trait à des cas de suicide à l'étranger, et les derniers à des incidents en Israël. Si l'intention de la décision était de réduire les rapports, les rédacteurs ont manqué la cible, principalement à cause d'un manque de compréhension des motifs de ladite décision. En outre, les cas de suicides et tentatives de suicide survenus à l'étranger apparaissaient en première page des journaux, alors que les cas domestiques étaient rapportés dans les dernières pages. Par exemple:

« Un homme arnaque Israël Bonds et commet un suicide (New York) ». L'article rapporte le contenu de lettres laissées par Joseph Refaeli, qui était le directeur de l'agence de vente des bons de dettes israéliens à New York et avait admis avoir détourné de l'argent de l'agence, et qui avait été retrouvé mort dans son appartement trois jours avant son procès (Hatzofé, 09.05.1960, p. 1).

« Un jeune homme s'est suicidé hier en sautant depuis le sixième étage de la Tour de Pise. Arturo Cherbati, 26 ans, a sauté d'une hauteur de 40 mètres et est mort sur place. » (Hatzofé, 17.06.1960, p. 4).

« Le brouillard a entraîné des suicide de masse. Sous l'influence du brouillard qui recouvre Berlin depuis quelques jours, dix de ses habitants qui souffraient de troubles de l'âme se sont suicidés. C'est ce que déclare la police de Berlin. » (Hatzofé, 27.10.1960, p. 1).

« ... Dora Carmeli, étudiante israélienne à l'Université de Californie, est décédée hier [...] Il semble qu'elle a succombé après avoir avalé une dose massive de sédatifs. Dora Carmeli, 28 ans, originaire de Haïfa [...] il est rapporté que Dora a récemment souffert de dépression. » (Maariv, 21.04.1961, p. 2).

« ... Un journaliste juif polonais renommé, auteur économique, s'est suicidé à Varsovie, après avoir été mis aux arrêts par les services de sécurité locaux, pour des crimes dont la nature n'a pas été révélée [...] Henrik Hollande [...] a été mis aux arrêts dans son appartement, afin de s'assurer de sa présence lors de la perquisition. Dès que ses gardes ont détourné les yeux de lui, il a sauté de la fenêtre de son appartement au cinquième étage et a été tué sur le coup. » Contrairement aux autres cas de suicide, cette information est apparue au centre de la deuxième page, mise en évidence, et indique le nom de l'auteur, Philip Ben, envoyé de Maariv aux États-Unis (Maariv, 28.12.1961, p. 2).

La principale différence dans les publications concernant le suicide en 1961 était la réduction de la quantité, ainsi que l'ajout du terme « circonstances tragiques » au mot « suicide », qui est resté en usage. Toutefois, les détails du suicide et l'identité des personnes impliquées ont continué à être divulgués, et le nombre de détails a augmenté au fur et à mesure. Dans un article en première page de Maariv en Janvier 1961, soit un an après l'adoption de la décision, il semble que toutes les recommandations du comité ont été oubliées. Cet article est rempli de détails et fait preuve d'un manque de respect total du droit à la vie privée de la victime et de sa famille :

« Un jeune israélien, qui venait de recevoir son diplôme d'ingénieur, s'est suicidé à Paris en sautant du septième étage d'un immeuble. Le jeune homme est Edward Levi, 28 ans, et son père, le Dr Isaac Levy, réside dans la rue 72 à Jaffa. Il est venu à Paris il y a quatre ans pour étudier [...]. Il était connu comme un jeune homme sérieux et très travailleur et tous ses amis

le respectaient pour ces qualités. Hier matin, les habitants de l'immeuble se sont tous réveillés au son d'un bruit étrange. Ils ont vu le corps de Levy étendu sur le trottoir dans une mare de sang [...] Il a été constaté qu'avant de sauter du toit, Levy a tailladé les veines de son poignet. Une enquête plus poussée a découvert des traces de sang dans la chambre du jeune homme et il est confirmé qu'il a tout d'abord tenté de se suicider en se coupant les veines, mais qu'à cause de la douleur, il a ensuite décidé de se suicider en sautant dans le vide. Les voisins ne savent pas dire quelle pourrait être la cause du suicide, mais ils croient que le suicide est lié au refus de la petite amie israélienne d'Edward Levy de rentrer en Israël avec lui. Au cours des dernières semaines, le jeune homme semblait très déprimé et consommait de larges quantités d'alcool. » (Maariv, 12.01.1961, p. 1)

Le journaliste, Philippe Ben, a apporté sa propre opinion dans cet article ainsi que les hypothèses des voisins quant à la cause du suicide, et s'est même permis d'accuser la petite amie de la victime. Le rapport de Davar sur le cas était similaire :

« Le jeune ingénieur israélien Edward Levy, 28 ans, s'est suicidé ce matin en sautant par la fenêtre de sa chambre, située au cinquième étage d'un immeuble [...] Le défunt avait récemment complété ici avec excellence ses études d'ingénieur de travaux publics et était sur le point de retourner en Israël où vivent son père et son frère [...] son entourage pense que la raison du suicide était d'ordre romantique [...] ils racontent que Levi est tombé amoureux à Paris d'une jolie israélienne comme une belle et que celle-ci a refusé de revenir avec lui en Israël. L'autopsie du corps indique que le défunt a d'abord essayé de se couper les veines du poignet, de se blesser en cassant la vitre à coups de poing, avant de sauter par la fenêtre, incapable de surmonter la douleur [...] Le propriétaire de l'appartement a déclaré que Levy, d'habitude calme, avait commencé ces derniers temps à consommer beaucoup d'alcool et donnait l'impression de sombrer dans le désespoir ... » (Davar, 12.01.1961, p. 2). Comme dans l'article de Maariv, l'auteur, Israël Neumann, ajoutait ici aussi des détails « piquants » fondés sur des rumeurs.

Cet article enfreint ouvertement toutes les directives du Comité des rédacteurs, et il rapporte des détails dramatiques inutiles qui endommagent la qualité informative de l'article.

Les extraits de presse suivants ont également été publiés en 1961:

« Menachem Gerbi, 15 ans, de Rehovot, élève de l'école de pêche à Mevo'ot-Yam, est décédé hier dans des circonstances tragiques [...] il y a un mois [...] il a reçu un coup à la tête [...] Cette blessure a vraisemblablement entraîné des troubles psychiques chez l'adolescent. Hier après-

midi, le garçon a forcé la serrure de la réserve d'armes et en a sorti un pistolet modèle Toto ... » (Davar, 25.01.1961, p. 6). Outre les infractions à la décision du Comité des rédacteurs (en donnant des informations sur le suicide, y compris le motif et la méthode de suicide), cette publication était aussi une violation de « la loi sur la jeunesse (soins et surveillance) – 1960 », qui interdit la divulgation du nom et des informations d'identification d'un mineur qui a commis un suicide.

« Thomas Washington Barton, un agriculteur de 74 ans, s'est présenté au service funéraire de Decatur, Texas, et a remis au propriétaire une enveloppe contenant cinquante dollars pour couvrir le coût de son inhumation. Il s'est ensuite rendu dans la salle de soins des corps, s'est allongé sur une table et s'est tiré une balle dans la tête. » (Hatzofé, 03.03.1961, p. 2)

« Un jeune homme qui a été refusé à l'université se mutile à l'aide d'une grenade [...] La tentative de suicide survenue hier était un acte choquant de désespoir. Le jeune homme a fait détoner une grenade dans sa main. Le tragique incident a eu lieu dans la commune de Bitzaron [...] Le jeune homme, Gad Labkonia, 17 ans [...] La famille Labkonia a déjà enduré beaucoup de souffrances : un des fils a été tué au cours de la guerre d'Indépendance par les bombardements égyptiens et une des filles s'est noyée dans la mer ... » (Maariv, 14.09.1961, p. 1)

L'article suivant de Maariv s'étalait sur quatre colonnes, au centre de la page centrale et avec un gros titre. L'auteur décrit l'affaire comme une histoire spectaculaire plutôt que comme un rapport de presse clair et succinct, et il ajoute de nombreux détails « piquants » et de rumeurs : « Les corps de la victime et de l'assassin-suicidaire ont été transportés de la commune de Messilot. Les habitants de Messilot sont restés choqués et abasourdis par l'histoire [...] l'incident tragique, survenu hier dans une ferme agricole [...] un agriculteur a tiré sur son ami, le tuant instantanément, et il s'est immédiatement après tiré une balle dans la tête ... »

L'article mentionne que le meurtrier suspectait la victime d'avoir eu une relation avec sa femme (Maariv, 24.09.1961, p. 2). Dans Hatzofé, le cas a été rapporté de la manière suivante, sous un gros titre :

« Affaire choquante de meurtre et suicide, en raison d'un conflit amoureux, survenue samedi au kibboutz Messilot [...] Un membre du kibboutz, Yitzhak Ehrlich, 25 ans, a tiré en début de matinée une rafale de mitraillette Sten sur son ami, Noah Yossefitz, 22 ans, le tuant sur place

[...] Le meurtrier suspectait son ami pour des raisons amoureuses ». (Hatzofé, 24.09.1961, p. 10)

Les raisons qui poussaient les rédacteurs des journaux à appliquer des règles de publications si différentes d'un jour à l'autre ne sont pas tout à fait claires. Il est possible que ce phénomène reflète des approches différentes, ou peut-être une interprétation différente de la décision par les différents rédacteurs dans le même journal. La politique de publication était instable. Pendant quelques jours, les rapports sur le suicide se contentaient de rapporter l'information sans aucun détail supplémentaire, et soudain était publié en première page un article relatant dans le détail un meurtre-suicide, s'étalant sur cinq colonnes, avec des titres en couleur et des photographies à l'appui, qui identifiait tous les membres de la famille, y compris les mineurs et qui présentait sans censure aucune la méthode de suicide.⁹⁶ L'affaire en question a également été publiée de manière rocambolesque dans Hatzofé, y compris les noms des membres de la famille, l'âge des enfants et une description détaillée de la méthode de suicide.

Comme mentionné ci-dessus, il semble que depuis le début de l'année 1962, la décision était déjà oubliée, et la quantité d'articles sur le suicide augmentait de manière constante et ces articles ne cachaient rien. Le terme « suicide » a très vite remplacé l'expression alternative « mort dans des circonstances tragiques ». Les détails concernant l'identité de la victime et la méthode ont commencé à réapparaître dans les articles :

« un arabe de 35 ans, Qasim Katib, résident du village de Reina à proximité de Nazareth, a assassiné ses deux jeunes enfants, âgés de trois et cinq ans, avant de se suicider par pendaison, hier à l'aube [...] Les enquêteurs de la police de Nazareth [...] ont trouvé des traces de sang et les corps des deux enfants qui ont été abattus par leur père avec un couteau de cuisine. A proximité se trouvait le cadavre du père, pendu au cadre de la fenêtre ... » (Davar, 11.04.1962, p. 8)

« Un père a essayé de tuer ses six enfants. Il leur a ouvert les bras avec une lame de rasoir et a essayé de se suicider » L'article stipule le nom du père, Moshe Attia, et les noms de ses enfants. L'auteur relate dans le détail les blessures infligées aux enfants, y compris les marques de sang partout dans la pièce. En outre, l'article stipule que l'homme a tenté de se suicider en buvant de l'eau de Javel et en se coupant les veines (Maariv, 10.06.1962, p. 1, 11). Les jours suivants, les journaux ont décrit les tentatives de suicide d'Attia dans sa cellule de prison et le

15.06.1962, la presse rapporte l'information de la mort du père après que celui-ci s'est servi de bandages pour s'étrangler.

De nombreux cas de suicides ont été publiés à partir de Juin 1962. Je rapporte ci-dessous les trois cas les plus notables, qui se sont produits entre Juillet et Septembre 1962 et ont été publiés dans les trois journaux quotidiens :

1. Le Dr. Robert Soblen était un psychiatre juif américain qui a été inculpé pour espionnage au profit de l'Union soviétique a été condamné à la prison à vie. Il a fui en Israël et les autorités israéliennes l'ont extradé vers les États-Unis. Pendant le vol, Soblen a tenté de se suicider en se poignardant à l'aide d'un couteau. L'avion a atterri en Angleterre, où Soblen est resté hospitalisé pendant quelques mois, jusqu'à ce qu'il réussisse à mettre fin à ses jours en Septembre. Les trois journaux principaux ont largement couvert cette affaire de Juillet à Octobre 1962, y compris avec des articles en première page et le récit de chacune de ses tentatives au cours de cette période.

2. Août 1962 : Un cas d'homicide et suicide suite à une dispute entre deux entreprises de transport de viande à Haïfa. Maariv a rapporté l'affaire en première page ainsi que dans l'édition du week-end :

« ... Un cas de meurtre et suicide a eu lieu dans la matinée à Haïfa, où Ottek Kahana a tiré sur Tzvi Szymanski, dans l'abattoir, et l'a tué. Il s'est ensuite tiré une balle dans la tête et est mort sur place. » (Maariv, 10.08.1962, p 1. Ce même jour, deux éditions de Maariv ont été publiées. Cet article n'apparaît que sur une des éditions). Le sujet a reçu une large couverture médiatique pendant près d'une semaine, et a même entraîné une vague d'articles au sujet de la commercialisation de la viande dans le pays.

Dans Davar, deux articles sont parus à ce sujet, à deux pages différentes mais dans la même édition. Le premier article relatait les circonstances détaillées de l'incident (Davar, 12.08.1962, p. 5) et le second rapportait le contexte, de nombreux détails personnels sur la victime et son meurtrier, et aussi le déroulement précis de l'acte en question (Davar, 12.08.1962, p. 8). Dans Hatzofé, le cas a été publié haut de la dernière page dans un long article, plein de détails :

« ... Kahana a dégainé son pistolet de type Mauser, qu'il détenait légalement, a tiré à deux reprises sur Szymanski et l'a mortellement blessé. Il s'est alors rapproché de lui et a tiré deux balles de plus sur szymanski, à bout portant. Kahana s'est ensuite rendu dans le vestiaire, s'est tiré une balle dans la tête et est mort immédiatement. » (Hatzofé, 12.08.1962, p. 4)

3. Août 1962 : « Horreur a Kfar Vitkin : un père égorge ses deux enfants. Il se pend ensuite à un arbre. » (Maariv, 13.08.1962, p. 1)

Au cours des deux jours suivants, dans les éditions du 14.08.62 et du 15.08.62, Maariv a publié des articles qui continuaient de décrire de façon romancée et dans le détail cette affaire, les antécédents familiaux et les funérailles.

« Un terrible désastre est arrivé hier matin à Kfar Vitkin, quand dans un moment de folie suite à une période de grave déprime, Amir Ankori, 26 ans, originaire du village et fils de Tubia et Sarah, pionniers de la communauté, a mis fin à ses jours. Avant de se suicider, il a tranché les veines des poignets de sa fille Ronit, 4 ans, et de son fils Eli, 3 ans. » (Davar, 14.08.1962, p. 2)

« Un jeune habitant de Kfar Vitkin, Amir Ankori, 26 ans, a tenté hier matin de tuer ses deux enfants et s'est ensuite pendu à un arbre dans un des vergers du village. Il a tout d'abord poignardé sa fille de quatre ans Ronit, puis son fils de trois ans, Eli. A l'aide d'un objet tranchant, il leur a fait des entailles au poignet et à la gorge, sur la poitrine et sur l'abdomen. » (Hatzofé, 14.08.1962, p. 4)

Jusqu'à l'été de 1959, la presse a ignoré le problème ethnique créé par l'immigration de masse des années 50. Rien n'était écrit sur le sentiment de privation ressenti par les immigrants récents, en particulier les communautés originaires des pays orientaux, ou sur leurs difficultés. La question est devenue d'actualité soudainement avec l'émergence des émeutes ethniques de Wadi Salib en Juillet 1959. Similairement, les rapports de presse concernant les suicides ne mentionnaient pas une relation entre le suicide et les difficultés économiques, sociales et mentales de ces immigrants alors que la plupart d'entre eux vivaient dans des camps de transit et dans la pauvreté à cette époque.

En Juin 1962, après un certain nombre de cas de meurtre et de suicide à Ashkelon, un journaliste du quotidien Maariv, Yossef Lapid, s'est rendu sur place. L'article qu'il a publié suite à cette visite occupait une page entière, avec des gros titres en noir et rouge, et s'intitulait « Il n'y a pas de joie à Ashkelon ». Dans l'article apparaît un cliché de la boutique photo d'Attia, qui avait mis fin à ses jours quelques jours plus tôt, et les photos de plusieurs fonctionnaires municipaux que Lapid a interviewé pour cet article. Il écrit : « Quelles sont les causes de cette vague de tragédies ? Comment une ville de 28 mille personnes, d'habitude modeste et terne, est-elle soudain devenue un lieu de folie ? **Et pourquoi toutes les catastrophes se sont produites dans les communautés immigrantes?** (la question n'est pas en gras dans l'original). Que se passe-t-il à Ashkelon ? »⁹⁷

Cet article était la première allusion dans les médias quant au lien possible entre la détresse des nouveaux immigrants et le phénomène du suicide dans le pays à cette époque. La tendance à repousser cette relation possible et à s'abstenir de la divulguer au public a également été mentionnée par les interlocuteurs de Lapid : « Il est plus sain de ne pas parler de ces choses », dit M. Chechick, adjoint au maire. Le Dr Michael Lavie, directeur de l'hôpital d'Ashkelon, détenait des vues similaires [...]. M. Tzadok Doron, directeur du Département de la Culture et de l'éducation à la mairie d'Ashkelon, accusait la presse: «la médiatisation de ces cas entraîne des pensées de violence. Ashkelon est une ville saine, similaire au reste des villes israélienne en ce qui concerne la composition de la population et de la situation économique. Il y a [...] une couche sociale défavorisée qui est toujours plus prompte à exploser. La médiatisation alimente ces pulsions et leur matérialisation entraîne une réaction en chaîne. Nous avons des preuves claires sur cette interaction : Depuis le cas de M. Attia, nous avons entendu plus d'une fois des phrases comme « on va faire la même chose » ... [...] « les anciens immigrants ont un bon salaire et ont leurs entrées partout [...] alors que chez nous il y a des gens qui n'ont même pas de quoi s'acheter à boire alors pour eux mieux vaut mourir » [...] ». ⁹⁸ Lapid a aussi interviewé une assistante sociale sur place : « elle insiste sur le point qu'à son avis, la névrose n'est pas liée à une communauté particulière. Les anciens immigrants vivant en Israël ont un mode de vie qui a évolué légèrement au fil des ans, alors que pour les nouveaux arrivants, il s'agit d'une vraie révolution sociale qui les trouble profondément. » ⁹⁹

Pendant les périodes d'événements importants et d'intérêt public en Israël ou à l'étranger, il y avait une baisse dans le nombre de publications sur le sujet du suicide et dans la place que ces rapports occupaient dans la presse. Au cours de la période examinée, par exemple, il y a eu une forte baisse dans le nombre de publications à ce sujet pendant le coup d'état en Irak (été 1958), au cours du procès Eichmann (1961), lors de l'affaire Lavon (1961), lors des incidents de sécurité à la frontière ou encore des émeutes de Wadi Salib (1959), pendant les périodes électorales (Novembre 1959, Août 1961) etc. Pendant le procès Eichmann, soit au cours de l'année d'adoption de la décision, les journaux ont publié de nombreux articles détaillés sur les cas de suicides de criminels de guerre nazis au cours de la période du procès. En outre, de nombreux rapports de presse étaient publiés sur les suicides de survivants de l'holocauste ramenés à la dure mémoire du passé par ce procès.

Par exemple :

« Suicide à cause du procès Eichmann. Eve Silver, une femme de 60 ans, rescapé des camps de concentration nazis, a mis fin à ses jours hier parce qu'elle ne pouvait plus supporter le fardeau des souvenirs que le procès à Jérusalem a éveillé. » (Maariv, 25.05.1961, p. 2)

« La description des atrocités nazies qui sont dévoilées dans le cadre du procès d'Adolf Eichmann à Jérusalem a incité un certain nombre de Juifs hollandais à se suicider, selon un rabbin hollandais [...] Le procès a tragiquement affecté certains des survivants des camps de concentration en Hollande, qui ont fait leur possible pendant des années pour oublier leurs expériences passées ... ». (Maariv, 10.07.1961, p. 2)

« Les criminels nazis peuvent respirer : Le criminel nazi Apfel s'est suicidé. Beaucoup ont du se sentir soulagés, hier, à l'annonce du suicide d'Herman Apfel, l'assistant en chef d'Adolf Eichmann, qui a mis fin à ses jours en prison [...] à Vienne. Les criminels avaient peur qu'Apfel témoigne, ce qu'il était supposé faire... (Maariv, 22.08.1962, p. 11)

Le sujet du suicide a toujours été un sujet fascinant, effrayant, mystérieux et controversé, ce qui en fait une matière de choix pour la production d'articles de presse intéressants, permettant au journaliste d'innover et d'attirer les lecteurs. Ceci est probablement la raison principale à cause de laquelle il était difficile pour les journalistes d'accepter et d'appliquer intégralement la décision d'autocensure du Comité des rédacteurs.

4.4 Les attentats-suicides

Cette forme d'attentats terroristes préconise le suicide du terroriste dans le cadre de son action. Ces attaques ont commencé dans les années 80 du 20^e siècle. Elles sont principalement l'œuvre d'organisations musulmanes radicales. Même si le principal objectif de ces attaques est de frapper en plein cœur de la population israélienne, il est clair pour le terroriste depuis le premier moment qu'il va périr au cours de l'attentat. En fait, il planifie une opération suicide à l'aide d'explosifs. En général, la volonté et le désir de se suicider de cette manière sont fondés sur un fanatisme religieux extrême et la foi que cette action garantit la vie éternelle à celui qui la réalise.

Selon un rapport du gouvernement américain, les terroristes suicidaires musulmans sont des extrémistes qui déforment les paroles du Coran pour justifier leurs actions. Ces terroristes suicidaires sont fervents des écrits sur le djihad, la guerre sainte. En préparation aux attentats, les terroristes, motivés par le désir de mourir en martyr et de gagner ainsi les honneurs et le paradis pour l'éternité, citent par cœur des versets et des chapitres du Coran et participent à des cérémonies religieuses. De plus, les dirigeants musulmans modérés et occidentaux tolèrent également les attentats-suicides et font l'éloge des « martyrs qui se sacrifient pour l'islam ». ¹⁰⁰ Le service de renseignement du Pentagone a entrepris de comprendre les motifs qui pouvaient tenter un musulman après l'autre à réaliser « l'impensable », c'est-à-dire, à se suicider sans éprouver auparavant la détresse mentale qui cause la plupart des autres cas de suicide. ¹⁰¹ Les terroristes déforment l'idée du jihad, et en font un appel à la violence et au meurtre. Les chercheurs ont constaté que la plupart des terroristes-suicidaires sont des étudiants du Coran qui sont influencés par l'appel théologique à la violence et deviennent eux-mêmes les acteurs. ¹⁰² Selon l'Islam, le sauvetage de l'âme dépend non pas de la manière de vivre, mais de la manière de mourir.

Dans ce document qui a été publié il y a près de deux ans par le Pentagone il est écrit : « le suicide pour la sauvegarde de l'islam est autorisé et le kamikaze agit de façon rationnelle ». Le terroriste ne pense qu'aux bénéfices relatifs à son action : il se garantit l'accès au paradis, il agit pour le bien de l'Islam, sa famille sera récompensée financièrement et il se mariera avec de belles vierges au paradis. En fait, le Coran interdit le suicide, même dans le cadre du jihad. Il y est écrit que l'homme n'a pas le droit de contribuer à sa propre destruction. La vie humaine est dans les mains d'Allah, et l'homme n'a pas le droit de prendre cette vie. ¹⁰³ Cette croyance est similaire au judaïsme.

Al-Qaïda, le groupe islamique radical, encourage les attentats suicides dans le monde entier pour générer la peur et pour influencer l'opinion publique et la politique du leadership mondial. L'organisation propage sa propagande en publiant des clips vidéo produits par des professionnels et des entrevues avec des journalistes sympathisants. L'organisation utilise également Internet pour recruter des suicidaires-volontaires, et détaille les méthodes de préparations de charges explosives bombes et le processus de sélection des cibles.¹⁰⁴ Al-Qaïda comprend le rôle des médias, qui touchent l'opinion publique, et l'organisation s'en sert pour renforcer le message du mouvement dans le monde.¹⁰⁵ Des chaînes de télévision à travers le monde, y compris Al-Jazeera, chaîne très populaire, ont servi les objectifs de l'organisation en diffusant des programmes produits par Al-Qaïda. L'internet est également un canal de communication légitime et populaire duquel l'organisation se sert.¹⁰⁶ Al-Qaïda a utilisé tous les canaux de communication accessibles afin de maximiser l'effet de ses attaques terroristes, et l'organisation a ainsi renforcé l'image de martyr du terroriste-kamikaze.¹⁰⁷

Les médias et la propagande qui dépeignent les kamikazes comme des célébrités jouent un rôle important dans l'incitation d'autres personnes à suivre la même voie. Plusieurs études sociologiques démontrent que la médiatisation exhaustive et globale de ces actes peut entraîner un phénomène de « contagion suicidaire » (Suicidal contagion).¹⁰⁸ Les enquêtes qui ont suivi les attentats terroristes aux États-Unis le 11.09.2001, à Londres le 07.07.2005 et à Madrid en Mars 2004, ont dévoilé que les ordinateurs des kamikazes étaient remplis de propagande djihadiste. Ils regardent ensemble, en groupe, les films concernant d'autres actions kamikazes ou encore au sujet de l'oppression des musulmans et s'encouragent ainsi à passer à l'acte.¹⁰⁹

Les attentats suicides sont largement couverts par les médias. La méthode est décrite en détail, ainsi que les informations concernant le kamikaze, son entourage et le chemin qu'il a parcouru pour en arriver à se suicider de cette manière. En général, les articles concernant les attentats suicide sont accompagnés de nombreux clichés de la scène de l'attentat. L'exposition du public à ce contenu est massive, détaillée et immédiate.

-
- ¹ Anthony Giddens (editor and translator) (1972). *Emile Durkheim: Selected Writings*. Cambridge: University Press, p. 32.
- ² Albert Camus (1942). *Le mythe de Sisyphe*. Dans : cycle de l'absurde. Traduction : Zvi Arad. Tel-Aviv : éditions Am Oved, 1990, p.13. (Hébreu)
- ³ Philippe Besnard (2002). Suicide and Anomie. Dans: W.S.F. Pickering (éditeur), *Durkheim Today* (p. 81-86). Londres: Berghahn Books, p. 82.
- ⁴ Idem, p.85.
- ⁵ Anthony Giddens, idem, p.113.
- ⁶ Steve Taylor (1982). *Durkheim and the Study of Suicide*. Londres: The MacMillan Press Ltd., p. 194.
- ⁷ Idem, p.113.
- ⁸ Henry Thomas Buckle (1871). *History of Civilization in England*. Vol. 1. Londres: Longman, p. 12-13.
- ⁹ Jack D. Douglas (1967). *The Social Meaning of Suicide*. Princeton, New Jersey: Princeton University Press, p. 12.
- ¹⁰ Idem, p.152.
- ¹¹ Idem, p.156.
- ¹² Jerry Jacobs (1971). *Adolescent Suicide*. États-Unis : John Wiley & Sons Inc., p. 1.
- ¹³ Idem, p.4.
- ¹⁴ Karen Dunne-Maxim (1987). *Survivors and the Media: Pitfalls and Potential*. Dans: Edward J. Dunne, John L. McIntosh, and Karen Dunne-Maxim (éditeurs), *Suicide and Its Aftermath*. New York & Londres: W.W. Norton & Company Inc., p. 45.
- ¹⁵ Idem.
- ¹⁶ "Suicides and Newspapers". *The New York Times*, 6 Juillet 1911.
- ¹⁷ Edwin S. Schneidman and David D. Swenson (éditeurs) (1969). *Suicide among Youth*. Supplement to the Bulletin of Suicidology. A Review of the Literature 1900-1967. États-Unis: US Government Printing office, Décembre 1969, p. 39.
- ¹⁸ Johann Wolfgang Von Goethe (1774). *Die Leiden des jungen Werthers*. Traduction: Yaakov Gutshelk. Annotations: Shahar Galili. Jérusalem: éditions Carmel, 2000. (Hébreu)
- ¹⁹ Edwin S. Schneidman and David D. Swenson, idem.
- ²⁰ Idem.
- ²¹ Quotidien Maariv. *Tirer des conclusions*. Maariv, 6.1.1.960, p.8. (Hébreu)
- ²² Norman L. Farberow (éditeur) (1975). *Suicide in Different Cultures*. Baltimore: University Park Press, p.11.
- ²³ Keith Hawton and Kathryn Williams (2002) *Influences of the Media on Suicide*. Dans: *BMJ* 2002, 325, p. 1374.
- ²⁴ Idem.
- ²⁵ Idem.

-
- ²⁶ Idem, p.1374-1375.
- ²⁷ Karen Dunne-Maxim, idem, p.46.
- ²⁸ Idem, p.48.
- ²⁹ Idem, p.55.
- ³⁰ Idem, p.54-55.
- ³¹ Norman L. Farberow, idem.
- ³² Idem, p.13.
- ³³ Idem, p.35.
- ³⁴ Atara Kaplan Di-Nour (1959). *Le suicide en Israël- analyse épidémiologique 1954-58*. Thèse de fin d'études en médecine. Jérusalem : La faculté de médecine de l'Université Hébraïque, p.1-3. (Hébreu)
- ³⁵ Idem, p.10.
- ³⁶ Keith Hawton and Kathryn Williams, idem.
- ³⁷ Idem.
- ³⁸ Kathy P.M. Chan et al. (2005). *Charcoal- Burning Suicide in Post-transition Hong Kong*, The British Journal of Psychiatry, 186 (1), p.67-73.
- ³⁹ Kathy P.M. Chan et al. (2003). *Media influence on suicide. Media's role is double edged*. Dans: BMJ 2003, v. 326 n. 7387, p. 499.
- ⁴⁰ Idem.
- ⁴¹ Steven Stack (1996). *The Effect of the Media on Suicide: Evidence from Japan, 1955–1985, Suicide and Life Threatening Behavior*, 36 (2), p. 132-142.
- ⁴² Nasim Yampey (1975). *Suicide in Buenos Aires: Social and Cultural Influences*. Dans: Norman L. Farberow (éditeur), *Suicide in Different Cultures*. Baltimore, Maryland: University Park Press, p. 52.
- ⁴³ Idem, p.55.
- ⁴⁴ Idem.
- ⁴⁵ Menahem Talmi. *La plage des ordures, l'impureté et le crime à Haïfa*, Maariv, 31.7.1959, p.5. (Hébreu)
- ⁴⁶ Nasim Yampey, idem, p.57.
- ⁴⁷ Edwin S. Schneidman and David D. Swenson, idem, p.3.
- ⁴⁸ Idem, p.1.
- ⁴⁹ Jerry Jacobs, idem.
- ⁵⁰ Edwin S. Schneidman and David D. Swenson, idem ,p.22.
- ⁵¹ Karen Dunne-Maxim, idem, p.46.
- ⁵² Ada Luciani. *Les riches se suicident plus*, Maariv, 1.9.1959, p.6. (Hébreu)
- ⁵³ 'Circonstances tragiques', dans la presse italienne aussi, Hatzofé, 1.8.1960, p.2. (Hébreu)

-
- ⁵⁴ Lee Headley, Ph.D. (1975). *Jewish Suicides in Israel*. Dans: Norman L. Farberow (éditeur), *Suicide in Different Cultures*. Baltimore, Maryland: University Park Press, p. 218.
- ⁵⁵ Dr A. Gorali (éditeur) (1950). *La loi pénale n.74 de 1936, version révisée*. Tel-Aviv, éditions S. Boursi, p.58. (Hébreu)
- ⁵⁶ Projet de loi de révision de la loi pénale (n.29), 1965, Projet de loi 674. (Hébreu)
- ⁵⁷ *Les débats de la Knesset, tome 44*, première assemblée de la sixième Knesset, 22.11.1965-2.3.1966, p.138. (Hébreu)
- ⁵⁸ Idem.
- ⁵⁹ Idem, p.140.
- ⁶⁰ Idem, p.213.
- ⁶¹ *Les débats de la Knesset, tome 46*, première assemblée de la sixième Knesset, 13.6.1966-11.10.1966, p.2089-2090. (Hébreu)
- ⁶² Idem, p.2090.
- ⁶³ Idem.
- ⁶⁴ *Livre de loi 481 de 1965*, p.68. (Hébreu)
- ⁶⁵ *Livre de loi 864 de 1966*, le code pénal de 1977, 4.8.1977, p.226. (Hébreu)
- ⁶⁶ Dr Yitzhak Kadman. *Les suicides et tentatives de suicides de mineurs. Lignes directrices pour la couverture médiatique*. L'agence de protection de l'enfant, 8.6.2003. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ⁶⁷ Atara Kaplan Di-Nour, idem, p.1.
- ⁶⁸ Idem, p.53.
- ⁶⁹ Idem, p.11.
- ⁷⁰ Uzi Elyada (1998). *Le journalisme à sensation en Israël au début du 21e siècle*. Dans: Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), *les médias de masse en Israël*. Tel Aviv : L'Université ouverte, p.111-112. (Hébreu)
- ⁷¹ Idem, p.115.
- ⁷² Lee Headley, idem, p.220.
- ⁷³ Idem, p.216-217.
- ⁷⁴ Idem, p.222-224.
- ⁷⁵ Idem, p.224.
- ⁷⁶ Atara Kaplan Di-Nour, idem, p.8.
- ⁷⁷ Idem, p.24-25.
- ⁷⁸ Idem, p.64.
- ⁷⁹ Le Bureau National des Statistiques, *Les suicides et les tentatives de suicide en Israël entre 1949 et 1959*. Série de publications spéciales n.115. Jérusalem, 1962, p.7. (Hébreu)

-
- ⁸⁰ Atara Kaplan Di-Nour, idem, p.33.
- ⁸¹ Idem, p.31-32.
- ⁸² Reuven Ben-Zvi. *Recherche sur les tentatives de suicide dans les écoles*, Maariv, 7.12.1961, p.10. (Hébreu)
- ⁸³ Irit Liebmann. Police israélienne. *Demande d'information concernant les données statistiques*. Courrier officiel. 27.07.2006. (Hébreu)
- ⁸⁴ Le Bureau National des Statistiques, *Les suicides et les tentatives de suicide en Israël entre 1949 et 1959*, idem, p.11. (Hébreu)
- ⁸⁵ Le Bureau National des Statistiques, *Les suicides et les tentatives de suicide en Israël entre 1960 et 1966*. Série de publications spéciales n.282. Jérusalem, 1969, p.9. (Hébreu)
- ⁸⁶ Editorial. *Prévention d'incitations au suicide*, Davar, 27.1.1958, p.2. (Hébreu)
- ⁸⁷ Ada Luciani, idem.
- ⁸⁸ 'Circonstances tragiques', dans la presse italienne aussi, idem. (Hébreu)
- ⁸⁹ Quotidien Maariv. *Tirer des conclusions*. Maariv, 6.1.1960, idem. (Hébreu)
- ⁹⁰ Uri Keisari. *Suicides collectifs ou : tentation*, Maariv, 15.1.1960, p.2. (Hébreu)
- ⁹¹ Moshe Yehouda Stanover. *Le meurtre et les journaux*, Maariv, courrier des lecteurs, 26.1.1960, p.2. (Hébreu)
- ⁹² *Restrictions des publications sur les cas de suicide et de viol*, Maariv, 26.1.1960, p.2. (Hébreu)
- ⁹³ S. Engel. *La manière de présenter un article*, Davar, 4.2.1960, p.2. (Hébreu)
- ⁹⁴ Amos Hacham. *Dans des circonstances tragiques*, Maariv, 20.5.1960, p.4. (Hébreu)
- ⁹⁵ Uri Keisari. *Dans des circonstances tragiques*, Maariv, 27.5.1960, p.2. (Hébreu)
- ⁹⁶ Moshe Vinitsky. *Après deux coups de feu, silence dans la caravane*, Maariv, 12.5.1961, p.1-2.
- ⁹⁷ Yossef Lapid. *Il n'y a pas de joie à Ashkelon*, Maariv, 17.6.62, p.3.
- ⁹⁸ Idem.
- ⁹⁹ Idem.
- ¹⁰⁰ Roman Espejo (éditeur) (2010). *What Motivates Suicide Bombers?*. Etats-Unis: Christine Nasso, Publisher. Greenhaven Press, p. 10.
- ¹⁰¹ Idem.
- ¹⁰² Idem, p.11.
- ¹⁰³ Idem, p.22.
- ¹⁰⁴ Yoram Schweitzer and Sari Goldstein Ferber (2010). "Al Qaeda Uses Mass Media to Encourage Global Suicide Terrorism". Dans: Roman Espejo (éditeur), *What Motivates Suicide Bombers?*. Etats-Unis: Christine Nasso, Publisher. Greenhaven Press, p.27.
- ¹⁰⁵ Idem, p.31-32.
- ¹⁰⁶ Idem, p.33.

¹⁰⁷ Idem, p.35.

¹⁰⁸ Paul Gill (2010). "Social Factors and Group Membership Influence Suicide Bombers". Dans: Roman Espejo (éditeur), *What Motivates Suicide Bombers?*. Etats-Unis: Christine Nasso, Publisher. Greenhaven Press, p.27.

¹⁰⁹ Idem.

Chapitre 5 - La presse et les cas de viol

5.1 Viol et journalisme - Introduction

Citation partielle d'un éditorial de Shalom Yerushalmi, « Déjà vu », Maariv, 22/11/10 :

« J'ai toute raison de croire que l'affaire A. du ministère de la Sécurité intérieure donne à certaines femmes un sentiment effrayant de déjà-vu. Ces derniers jours, les journaux sont pleins de sous-entendus sexuels, de calomnies voilées, d'expressions vulgaires, d'histoires d'alcôves destinés à entacher la réputation de A., victime de l'affaire qui a secoué de hauts gradés de la police. L'objectif est clair. A. n'est pas fiable, c'est une femme délaissée et infréquentable, sa nature est d'attirer les hommes occupant de hautes fonctions, de les prendre dans ses filets pour servir ses intérêts et ceux de ses proches (...).

Les journalistes et autres ont joui de décrire les liaisons amoureuses de A. avec tous les mâles du pays [...]. Tout le monde peut trouver son nom, sa photographie et les chefs de la femme qui s'est plainte de viol et de harcèlement sexuel à deux reprises, alors que la loi interdit de publier son identité [...]. Il n'y a rien ici de nouveau. L'histoire se répète : la méthode, les manières et le cheminement du dénigrement n'ont pas changé.

A. du cabinet du Président et A. du ministère du Tourisme, deux des victimes de l'affaire Katsav, ont vécu ce mauvais film. Au cours des années, des proches de l'ancien président ont tenté de les présenter, ainsi que les autres plaignantes dans ce dossier comme des femmes délaissées dont le seul but était de fourrer le naïf Katsav dans leur lit alors qu'il les repoussait de toutes ses forces. Comme elles n'ont pas réussi, elles ont monté des complots diaboliques. [...] Les hommes du Président ont remué ciel et terre pour prouver qu'elle était strip-teaseuse et escort girl [...]. Les affaires de cœur de A. ne peuvent pas l'empêcher de se plaindre de harcèlement sexuel ou de tentative de viol. [...] Le harcèlement sexuel est un harcèlement, peu importe qui est la victime et pourquoi elle se plaint ... »¹.

Le phénomène du viol existe depuis toujours. Le sens du mot « viol » et ses implications sociales ont évolué, ainsi que sa définition et la façon dont il est envisagé. Dans les sociétés antiques, le mot signifiait la profanation de la propriété d'une personne.

Aujourd'hui le mot fait référence à des rapports sexuels forcés et non consentis. Moretti écrit que l'attitude sociale face au viol, qui s'exprime dans le nombre de plaintes par rapport au nombre de viols, et par l'attitude de la police, des médias et des tribunaux face au sujet a changé

au cours des années, surtout depuis les années 70 du 20^{ème} siècle. À cette époque, le mouvement féministe a émergé et le statut des femmes est devenu un sujet d'actualité. Des écrits féministes ont été produits sur le sujet et des études portant sur le viol un nouveau regard ont été menées. Tout cela a conduit à une meilleure compréhension de la violence sexuelle et des hiérarchies sociales qui la définissent².

Hanna Kupfer a mené une étude sur la couverture médiatique du traitement juridique du viol. Sa recherche montre également qu'à la suite de l'activisme féministe la couverture médiatique de la question du viol a commencé à évoluer. Des centres d'aide pour les victimes de viol ont été créés et le sujet est entré dans les agendas politiques. Le nombre de viols signalés à la police et aux centres d'aide augmente chaque année. Cependant, seul un petit pourcentage des agressions font l'objet d'une plainte à la police. Par exemple, en 2004, seules 22% des personnes qui se sont adressées aux centres d'aide ont déposé plainte auprès de la police³. Chaque cas qui n'est pas rapporté à la police ne viendra ni aux oreilles de la presse ni à celles du public. Un des facteurs de la réticence des femmes à déposer plainte est l'image médiatique de la femme violée et les normes sociales, qui dans certains cas, provoquent chez elles un second traumatisme lors du dépôt de la plainte, du procès et de sa couverture médiatique. Les médias sont les principaux artisans du façonnage de l'opinion publique, des normes sociales et des positions face aux divers sujets. Depuis toujours, ils ont joué un rôle clé dans ce domaine qui concerne le statut de la femme dans la société, sa crédibilité, les relations hommes-femmes. Ils constituent le miroir de ce crime qu'est le viol dans nos vies.

Dans la société israélienne, ainsi que dans l'ensemble de la société occidentale, le phénomène des violences sexuelles est en plein essor. La presse s'occupe également de plus en plus du sujet en Israël comme dans d'autres pays. La presse écrite y consacre de plus en plus d'espace.

Dans une conférence prononcée en mai 2000, le Dr. Menahem Horowitz de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem a indiqué que « dans la société industrielle, les crimes sexuels et les victimes sont devenus un problème social d'ampleur mondiale au cours des dernières décennies ». Il faisait référence à la législation concernant les délinquants sexuels. Il a ajouté que le fait d'être une « victime sexuelle » possède une forte charge émotionnelle qui provoque des réactions variées. La politique en matière de réaction balance entre le fait de céder à la pression de « groupes d'intérêts » et la recherche de moyens efficaces pour protéger les victimes potentielles⁴. Horowitz se réfère ici au comportement du législateur en ce domaine mais il peut être possible de faire le parallèle avec les rédacteurs en chef dans notre cas. Ils étaient évidemment eux aussi soumis à la pression de « groupes d'intérêts », qui avaient une

influence suffisante sur ces rédacteurs en chef pour les convaincre de décider de ne pas publier des articles sur le sujet du viol. La question est de savoir si, à l'époque, il y avait des tentatives pour trouver un autre moyen de protéger les victimes de viol, lorsque l'outil qui était à leur disposition, le journal, et la possibilité d'y publier étaient neutralisés par les rédacteurs en chef.

M. Meyers écrit que la manière dont les médias d'information (« news media ») reflètent la violence envers les femmes est importante non seulement parce que les médias façonnent nos points de vue sur le monde et notre compréhension de celui-ci, mais aussi parce qu'elle influence la façon dont nous vivons. Les informations peuvent avertir les femmes des activités et des endroits dangereux et influencer les décisions relatives aux lieux à fréquenter, aux vêtements à porter, à la façon de se comporter et à quelles heures rentrer chez soi. Les informations nous indiquent comment la société considère la violence des hommes contre les femmes et elles définissent les comportements acceptables et non-acceptables des hommes et des femmes.

Selon Meyers, la couverture médiatique de la violence envers les femmes ne peut pas être séparée de la couverture de la question des femmes en général. Cette couverture, selon des universitaires féministes, est le produit d'un point de vue masculin qui crée des stéréotypes et des mythes sur les femmes, tout en se moquant ou en minimisant leurs besoins et leurs inquiétudes. Les médias d'information reposent sur des conceptions traditionnelles des rôles liés au genre dans la représentation de la violence contre les femmes. Ces conceptions prennent leur source dans le patriarcalisme qui constitue l'institutionnalisation systémique de l'inégalité des femmes dans les structures sociales, la vie politique, économique et culturelle, selon Meyers⁵.

Selon elle, la plupart des cas de violence contre les femmes qui ont été étudiés sont présentés de façon isolée et sortis de leur contexte social. Ainsi, la notion de viol en tant qu'aberration sociale de grande ampleur étroitement liée à la structure sociale patriarcale est renforcée. Le fait de présenter le problème de cette manière élimine la nécessité de prendre des mesures sociales pour l'éradiquer. La couverture médiatique du viol a ses racines dans les mythes culturels et les stéréotypes sur les femmes, les hommes et la violence. Ainsi, le lien entre la violence sexuelle, les structures sociales et les comportements de contrôle par le biais du genre sont déformés. En créant une idéologie de la domination masculine et en renforçant les stéréotypes, les présupposés et les mythes qui la sous-tendent, les informations encouragent, en fait, la violence contre les femmes⁶.

Peut-être cela est-il vrai dans notre cas : l'idéologie masculine a encouragé des victimes à ne pas déclarer le viol, ce qui indirectement n'a pas permis d'éviter ces cas. Meyers ajoute qu'un article de journal relatant un viol peut aider les femmes en les avertissant, et créer ainsi un certain contrôle social qui marque les limites d'un comportement acceptable, les réactions et les sanctions pour le franchissement de ces limites. Elle note que les femmes qui ont été victimes de violence, sont représentées dans la presse comme plus vulnérables et plus faibles que les hommes, et que par conséquent la seule défense possible pour elles passe par les hommes, qui ne possèdent pas cette vulnérabilité. Est-ce que la censure en matière de viol et l'absence érigée en système de publication à ce sujet n'était pas une façon pour les rédacteurs en chef de se protéger eux-mêmes (à une époque où tous les membres du Comité des rédacteurs étaient des hommes) ? Ou peut-être s'agit-il d'une sorte de déni, de camouflage, de dissimulation de la réalité ?

Selon les études, une femme sur trois fera l'objet d'une agression sexuelle dans sa vie. Malgré la situation désastreuse dans ce domaine, les violences sexuelles sont l'un des crimes le moins traité par la presse, relativement à sa fréquence réelle. Meyers prétend que la plupart des viols ne sont pas déclarés. Certes, la presse utilise actuellement de façon commerciale les histoires de viol en les peignant avec des couleurs saisissantes et en ajoutant autant de détails destinés à éveiller la curiosité afin d'augmenter les ventes, mais il manque des articles pratiques et efficaces conçus pour dénoncer et condamner le viol. La publication dans les journaux peut être utilisée comme un outil efficace pour réduire le phénomène dans la société en permettant d'alerter, en donnant des outils pour lutter contre lui, et en publiant les sanctions sévères imposées aux agresseurs.

La décision du Comité des rédacteurs en matière d'autocensure sur ce sujet découlait apparemment de bonnes intentions telles que la protection des femmes agressées et la volonté de ne pas provoquer de panique dans le public. Mais de fait elle a contribué à une distorsion de la réalité et la création d'injustices envers toutes les populations qui auraient pu bénéficier des articles sur les cas de viol. Le fait de ne pas dévoiler au public les cas de viol était un maquillage de la réalité, cela aurait pu dissuader les agresseurs et permettre aux femmes de prendre des mesures de précaution. Nous pensons que l'absence de publication ne pouvait qu'être nuisible et non bénéfique en aucune manière, du moins pour l'ensemble du public. Le motif sous-jacent de la décision aurait pu être différent de la simple protection des femmes. Il aurait pu s'agir par exemple, de la volonté de peindre un plus beau tableau de la réalité israélienne à la fin des années 50, de cacher les profondes détresses sociales/familiales liées aux problèmes

d'intégration, aux difficultés économiques, au stress, aux problèmes psychologiques ou aux dangers en matière sécuritaire. Mais la décision a été prise à la suite de pressions et d'indications venues d'en haut (les autorités) à destination des rédacteurs en chef qui ont répondu à ce qui était exigé d'eux.

Dans ce cas, la coopération entre le gouvernement et la presse peut avoir causé, et a peut-être même effectivement causé, des dommages dans l'opinion publique israélienne, en présentant une image déformée, qui, d'une part, montre le gouvernement sous un bon jour et suggère que le climat social est calme, et d'autre part, déforme l'image réelle d'une détresse profonde qui s'exprime par la violence. Il est possible que l'absence de publication sur les cas de viol ait été l'une des raisons pour laquelle les femmes, en particulier les nouvelles immigrantes, qui se sentaient dévalorisées, étrangères, dans une position d'infériorité en raison de leur absence de maîtrise de la langue et de leur mauvaise situation économique, avaient peur de se plaindre. Elles craignaient de ne pas être comprises, que l'on se moque d'elles. La victime pouvait penser que si elle portait plainte, elle serait seule dans son cas, qu'elle sortirait du rang, car de fait, il n'y a pas de cas semblable dans les journaux. Cela pouvait provoquer des sentiments de culpabilité chez toutes les victimes, et un sentiment d'être différente tellement grand qu'elles préféraient ne pas se plaindre du tout. Par conséquent, il est probable que le manque de statistiques dans le domaine du viol découle de ces éléments.

Helen Benedict a mené des études sur le viol dans la presse. Ses recherches montrent l'ignorance du public, l'injustice et le manque de connaissances dans ce domaine. Selon elle, la presse a toujours été un rouage important dans le circuit de l'injustice qui prend au piège les victimes de viol. En plus du trauma du viol, elles souffrent en conséquence également de rejet social, d'être ridiculisées, de ne pas être prises au sérieux et sont présentées comme étant coupables d'avoir été violées. Les journalistes renforcent, plutôt que qu'ils ne les atténuent, les mythes et les malentendus découlant de l'habitude et de l'ignorance et nuisent ainsi aux victimes⁷. Or Sterzer écrit dans son étude qu'à cause de ces mythes les victimes de viol souffrent d'hostilité dans la société et pendant la procédure judiciaire et sont accusées d'avoir provoqué délibérément ou entraîné le viol⁸.

L'étude se concentre sur les années 50 et 60 du 20^{ème} siècle, lorsque la plupart des journalistes étaient des hommes. Les mouvements pour l'égalité des droits des femmes en étaient à leurs balbutiements, et les histoires criminelles dans les journaux, y compris le viol, étaient traitées du point de vue masculin. Leur attitude était condescendante et très défensive. En fait, leur perception était, à notre avis, trompeuse. Ils justifiaient explicitement et de façon détaillée

l'absence de publication des histoires de viol par la défense des femmes violées. Mais en fait, ils les blessaient en déguisant ainsi les cas de viol et en mettant en doute leur existence même. Ainsi, ils empêchaient la possibilité de traiter le problème et de lui trouver des solutions.

Depuis le début des années 70 et progressivement jusqu'à aujourd'hui, les médias se sont féminisés. Le nombre des journalistes féminines a augmenté ainsi que leur nombre relatif. Ainsi, la couverture médiatique, à la fois en termes de contenu et en termes d'approche a changé. Au cours des années, y compris la période de l'étude, la plupart des journalistes et la plupart des rédacteurs en chef étaient des hommes et ils déterminaient ce qui était traité par le journal ainsi que les termes utilisés, y compris pour les viols et les agressions. Sterzer note dans sa recherche que les journalistes femmes ont réussi à créer de nouveaux modèles pour le traitement des sujets « soft » (comme les tentatives de viol ou les attentats à la pudeur) car il n'y avait pas de modèles d'écriture masculins antérieurs dans ces domaines. Elle considère qu'il convient de parler du viol mais tout en évitant les excès d'information, qui n'ont d'autre rôle que de renforcer les stéréotypes, en particulier au stade de la détention⁹.

La rédaction par des hommes occidentaux des comptes rendus journalistiques réduit la portée des agressions sexuelles signalées. Une étude publiée en 2007 sur les récits de femmes violées, montrent que les journalistes hommes font surtout état des viols et moins des autres agressions sexuelles qui sont considérées comme moins graves, telles que « les attentats à la pudeur » et « le harcèlement sexuel ». Ainsi ils créent la perception que les agressions sexuelles qui ne sont pas des viols complets sont légitimes parce qu'il ne s'agit pas « d'informations » importantes à relater¹⁰.

La décision du Comité des rédacteurs évoquée ici a énormément réduit les publications sur le sujet du viol. Cela a naturellement créé une distorsion de la réalité reçue par le lecteur.

La recherche de Sterzer montre que quoi qu'il en soit l'écriture journalistique sur le viol constituera toujours une distorsion de la réalité :

Tout d'abord, une partie importante des cas ne parviennent pas aux autorités car les femmes agressées ne se plaignent pas. Le fait était plus grave et plus important dans les années 50 et 60, sur lesquelles porte l'étude. À l'époque, la conception, qui était également celle des membres du comité des rédacteurs en chef, du sujet du viol était très différente de celle d'aujourd'hui. On hésitait alors à se plaindre précisément à cause de la crainte que le viol soit rendu public dans un journal, et cela faisait honte au plaignant, qui était vu sous un jour négatif et qui pouvait peut-être même être attaqué à cause de cela. La décision de censurer le sujet

aurait évité une telle humiliation. Certains considèrent que les femmes qui ne se plaignaient pas ont été influencées principalement par les événements et le mépris qu'elles ont rencontré au commissariat de police au moment de déposer plainte ou devant le tribunal lors de l'enquête, et moins par ce qui était écrit à leur sujet dans le journal.

Deuxièmement, la faible couverture ou la trop grande couverture médiatique créent toujours une image déformée de la réalité aux yeux de l'opinion publique.

Les hommes journalistes écrivent les récits de viols avec distanciation du fait qu'ils sont eux aussi des agresseurs potentiels. Pendant l'étude, les hommes étaient les rédacteurs des articles et les hommes étaient les agresseurs. Les journalistes ont refoulé et utilisé le déni psychologique. Tout ceci avec le mythe que seul un « pervers », un « homme dangereux » ou un « étranger » pourrait agresser sexuellement. La représentation des hommes agresseurs comme des psychopathes ou des monstres permet à un journaliste qui écrit l'histoire de s'éloigner du viol. Le fait d'empêcher, de réduire ou de censurer est aussi une des étapes de refoulement. Blâmer la victime du viol, qui avait une apparence ou un comportement séducteurs soulage l'auteur et l'éloigne peut-être de la possibilité d'être lui-même « un agresseur »¹¹. Détourner l'attention du problème social et culturel que constitue le viol en mettant au premier plan le problème personnel de l'agresseur, c'est ignorer la preuve que le viol, comme d'autres types de violence contre les femmes, est un comportement appris et acquis. Le cadre explicatif le plus commun que fournissent les médias du viol est qu'il est de nature psycho-pathologique, ce qui ne permet pas une discussion en profondeur des facteurs culturels et sociaux qui le provoquent, comme le patriarcalisme et la haine des femmes¹².

Geis indique que les hommes qui ont beaucoup à perdre s'ils sont accusés de viol, comme les personnalités publiques quel que soit leur domaine, se sentent très vulnérables face aux fausses accusations de viol et sont dépendants de la pitié des femmes qu'ils ont peut-être offensées sans le vouloir. Pour ces hommes, les médias représentent le moyen par lequel la crainte de voir leur réputation ruinée peut se concrétiser. Les hommes importants voient dans les médias une force que les femmes peuvent mettre en œuvre pour « obtenir » d'eux des choses ou les « attraper » s'ils ne réussissent pas l'examen. Geis ajoute que parce que les hommes dominent les médias et les institutions juridiques, il est intéressant de voir ce qu'ils ont fait pour empêcher les médias de leur nuire¹³. Est-ce que cela peut entrer en ligne de compte dans la volonté de censurer le sujet du viol ?

Buddie et Miller ont découvert au cours de leur recherche que les mythes sur le viol sont utilisés pour nier ou justifier l'agression sexuelle, pour encourager les femmes à nier la possibilité d'être agressées et qu'ils sont à l'origine de la tendance à blâmer la victime¹⁴. Ces attitudes et ces mythes, répandus dans la société, se traduisent, entre autres choses, dans la langue et le contenu que les journalistes et les rédacteurs en chef choisissent d'utiliser. Ils les utilisent comme des symboles reconnus par tous afin de fournir des contenus forts, tout en sachant que le lecteur ressentira dans sa chair le sujet lors de la lecture, au-delà des mots écrits. Par là même, ils renforcent encore les mythes qu'ils ont déjà utilisés.

Grâce à l'utilisation de certains mots et en s'appuyant sur des mythes et des préjugés sur les femmes et le viol, les journalistes forcent ou « violent », le texte pour l'adapter à leurs besoins. Ne pas parler du viol est un viol de la réalité, une distorsion et une adaptation à certaines fins.

Les attitudes et les mythes associés au viol empêchent également la personne agressée de demander de l'aide, ou même de signaler ce qui est arrivé, ce qui enracine le phénomène. Un des objectifs des organisations et des associations qui aident les victimes de viol est de lutter contre ces mythes. Ces organisations accusent l'opinion publique en matière de viol et la culpabilisation qui s'incarnent dans les médias d'être responsables du faible nombre de signalements et de plaintes des victimes aux autorités. Les articles journalistiques qui traitent des personnes agressées attribuent une grande crédibilité lorsqu'il s'agit de victimes « innocentes », à savoir, des petites filles, des femmes malades mentales ou sous tutelle ainsi que de nouvelles immigrantes. En particulier pendant les périodes de forte immigration, comme dans les années 50 (Afrique et Asie) ou 90 (Communauté des États Indépendants et Ethiopie), les nouvelles immigrantes sont présentées comme naïves, comme ne connaissant pas les « habitudes locales » comme étant victimes de leur innocence. Le discours médiatique à leur égard est protecteur.

Des études sur les médias dans le monde montrent que les mythes sont répandus dans le traitement médiatique des agressions sexuelles. Par exemple, le mythe selon lequel il est impossible de violer une femme qui ne le veut pas, que la femme violée portaient des vêtements provocants, que le violeur est un criminel, un toxicomane, un malade mental, etc. Les médias coopèrent pour construire une image déformée des mythes associés au viol, de la façon dont le public perçoit les crimes sexuels, ainsi que de la légitimité donnée à l'acte criminel, à l'agresseur et à la victime. La plupart des études sur la couverture médiatique du viol parviennent à la même conclusion : le cadre utilisé par les médias pour rendre compte des crimes sexuels contre les femmes crée une image déformée et problématique des crimes sexuels

qui découle des mythes sur le viol qui sont répandus dans l'opinion publique. Les autres agressions sexuelles, qui ne sont pas des « viols » ne sont pas considérées comme étant des « nouvelles » à part entière et sont très peu couvertes¹⁵.

La concentration de l'intérêt journalistique uniquement sur les cas « sérieux » contredit la réalité selon laquelle la gamme des infractions sexuelles est très large et n'aboutit pas nécessairement à un viol complet pour être considéré comme une infraction pénale. Le fait que les journalistes ignorent une partie des cas déforme la réalité. Cette vision déformée des choses, créée par les médias, a des implications profondes sur la perception des crimes sexuels dans la société et sur la légitimité accordée au criminel et à la victime¹⁶. Les mythes et les constructions sociales sont diffusés dans l'opinion publique et prennent racine grâce à des acteurs sociaux centraux dans nos vies, en particulier la presse. L'individu a un contact quotidien avec ce pilier des médias, dans lequel il a confiance et dont il tire informations, positions, normes et opinions présentées comme normatives dans la société dans laquelle il vit. C'est cette même presse qui fournissait, et qui peut encore continuer à fournir au public des informations sur les crimes sexuels. La décision du Comité des rédacteurs a certainement contribué à l'établissement de cette image déformée. Avec le changement de l'attitude de la presse sur la question du viol au cours des années, on est peut-être passé d'un type de distorsion de la réalité - dissimulation, négation de l'existence du problème social du viol et minimisation de l'importance et de la gravité des cas - à l'autre extrême. Cette position consiste en un traitement médiatique excessif des histoires de viol avec pour corollaire la présentation du durcissement des normes juridiques comme unique solution pour les juguler sans mettre en place des réformes sociales comme demandé.

Il est donc clair que l'histoire racontée détermine la politique de publication. Qui décide comment raconter les faits : le journaliste ? Le responsable éditorial ? L'actionnaire qui contrôle le journal ? Les détenteurs du pouvoir économique ou politique qui ont le pouvoir et sont influents ? La réalité est peinte aux couleurs de celui qui contrôle les médias qui la décrivent. Les médias déterminent l'agenda public et influencent les questions auxquelles le public accorde de l'importance. En déterminant la nature et le type d'informations qui atteignent les lecteurs de la presse, les journaux déterminent aussi ce que le public pense, et ce que le public pense sur un sujet précis.

La décision du Comité des rédacteurs de janvier 1960 était fondée, entre autres, sur des croyances et des mythes. Benedict a rassemblé les mythes courants sur le viol. Ils sont divisés en deux grandes catégories dérivées d'un mythe principal : le viol est un acte sexuel « rape is

sex »¹⁷. Il s'agit du mythe dominant sur lequel se fondent les autres mythes. Il ignore le fait que le viol est une action coercitive, un acte de violence dans lequel le sexe est utilisé comme une arme. Si le viol était un acte sexuel, le traumatisme infligé par le violeur à sa victime se résumerait à la relation sexuelle et le viol serait motivé par le désir, et non pas par l'agressivité et la violence. Cette approche encourage le public à traiter à la légère ce type de crime¹⁸. Mais les études montrent que la plupart des agresseurs ne sont pas sexuellement frustrés ni mus par le désir, mais par la colère, le besoin de dominer, d'intimider et d'humilier¹⁹.

Un autre mythe est que l'agresseur est un pervers ou un fou. Cette explication arrive quand il n'y a aucun moyen d'accuser d'une façon quelconque la victime d'avoir provoqué l'agression. Ce mythe n'est pas non plus fondé. Benedict indique que la plupart des agresseurs sont connus de leur victime (conjoint, voisin, médecin, relation) et ne sont pas des loups solitaires bizarres²⁰.

Un autre mythe est que l'agresseur occupe une position basse dans la société. Cette conception implique une hypothèse erronée selon laquelle le viol est principalement l'œuvre d'hommes noirs des basses classes sociales sur des femmes blanches de la bonne société. Ces cas sont mis en évidence dans la presse ce qui renforce cette hypothèse fautive²¹. Dans le monde entier, la figure de l'agresseur a été construite négativement : il est dangereux, anormal, malade, il appartient à une race ou à une classe inférieure. Dans la presse israélienne, l'agresseur est vu comme une menace ayant notamment un passé criminel ou des agressions à son actif, il est étranger à l'identité collective en tant que nouvel immigrant et culturellement, il est vu comme étant inférieure et proche de l'animal.

Les rédacteurs en chef israéliens faisaient bien évidemment partie de la société et étaient prisonniers des mêmes mythes communs. Ce mythe a peut-être eu un rôle dans la décision du Comité des rédacteurs sur la censure des sujets portant sur le viol. Peut-être y avait-il le souci d'éviter des émeutes et de ne pas monter l'opinion publique contre les nouveaux immigrants dont le statut socio-économique était faible. Dans la pratique, la plupart des viols sont commis par un agresseur et une victime de la même classe.

L'écriture féminine sur le thème de viol, à partir des années 80, a contribué à briser certains mythes et stéréotypes classiques sur le sujet qui étaient ancrés dans la société. Les auteures ont également encouragé les victimes de viol de se plaindre, elles ont donné des informations sur les centres d'aide ainsi que sur les possibilités de recevoir un soutien. Elles ont alerté l'opinion sur les échecs dans le traitement des victimes, sur les enquêtes trop légères et sur les décisions de justice trop clémentes.

La couverture de la violence sexuelle par les journaux peut-elle devenir plus efficace ? En d'autres termes, la décision du Comité des rédacteurs a-t-elle permis de réduire la probabilité qu'un crime décrit dans le journal soit commis ? Cela est probablement vrai pour les suicides, comme décrit précédemment car en ce domaine il existe un phénomène d'imitation. Mais qu'en est-il au sujet du viol ?

Dans leur étude, Soothill et Walby écrivent qu'il y a des preuves d'un comportement d'imitation (copy cat) également en matière de viol, comme pour le suicide. Elles citent un article du journal britannique *Sun* daté du 08/11/1985 sur « Copy cat Fiend » (un agresseur cruel qui imitait un autre agresseur). L'article indique que l'agression ressemblait à une autre, décrite dans le journal la même semaine²². Selon elles, les journaux et la police (au Royaume-Uni, où l'étude a été menée) sont convaincus de l'existence du phénomène d'imitation. Il faut comprendre qu'étant convaincu de cela, les journalistes ne disent souvent pas la vérité lorsqu'ils publient des exemples divers qui réunissent différents cas de viol, qui n'ont en fait aucun lien. Malheureusement, la similitude dans la méthode de viol, de vêtement, d'armes, etc., provient souvent de la reproduction de scènes de films pornographiques.

Des expériences effectuées par des psychologues sociaux, comme Malamuth, montrent qu'il est possible de trouver une corrélation entre l'exposition des hommes à la pornographie et leur tendance à commettre un viol. Il a fait plusieurs expériences de laboratoire qui ont examiné les attitudes et les réactions d'hommes au « viol » avant et après avoir vu de la pornographie. Ils étaient soumis à des descriptions de viols et à des images. Leurs attitudes ont également été mesurées par des leurs déclarations et par leurs réactions physiques²³. Il est apparu qu'après avoir été exposés à ces contenus, la probabilité que ces hommes commettent un viol avait augmenté²⁴. D'autres études menées dans ce domaine ont fourni des résultats différents. Plusieurs études sociales critiquent les conclusions présentées par Malamuth, affirmant que les représentations pornographiques sont juste ce qu'elles représentent, rien de plus, et ne provoquent pas des comportements ou des perversions sociales²⁵. Une autre étude sur le sujet publiée par Eduard Donnerstein, montre qu'il n'y a pas de réponse équivoque quant à l'effet de la pornographie non agressive à l'égard des femmes. Il prétend que sous certaines conditions l'exposition à la pornographie peut augmenter l'agressivité contre les femmes. Cependant, il écrit qu'il est difficile de généraliser et de parvenir à une conclusion définitive sur le sujet. Plus la pornographie est agressive ou continue, plus son influence est grande²⁶.

Les idées tirées des films reçoivent une tribune y compris dans certains articles journalistiques eux-mêmes. Ils fournissent un matériel similaire, il est alors possible d'affirmer que le violeur

a travaillé par imitation. Lorsque les descriptions de journaux sont très détaillées, elles agissent sur un violeur potentiel comme un film pornographique qui encourage le viol. Les journaux ont une responsabilité pour le contenu des descriptions et les mots utilisés en matière de viols²⁷.

Certains chercheurs pensent que la publication d'histoires de viol dans la presse lorsque la police est encore en train de rechercher l'agresseur vise à semer la panique parmi la population²⁸. Schlezinger rapporte qu'un rapport a été publié aux Royaume-Uni au début des années 90 qui constatait que l'un des effets du traitement médiatique des histoires criminelles augmente le sentiment de peur dans le public²⁹.

La recherche menée par Kovera indique que les médias influencent la perception de leur lectorat à propos de l'importance du viol en tant que problème social³⁰. S'il en est ainsi, la dissimulation et la distorsion des articles à ce sujet au début des années 60, comme cela avait été décidé par le Comité des rédacteurs, n'a certainement pas contribué à faire prendre conscience que le « viol » est un problème social, en particulier pendant la période complexe du point de vue social à laquelle cette décision a été prise. Celle-ci a peut-être contribué au développement du problème et non à sa résolution. Meyers indique que par la publication d'histoires présentant les violences contre les femmes comme des événements aléatoires et isolés, la presse renforce l'idée que la violence est une question de perversion ou une pathologie isolée, liée uniquement de façon circonstancielle à ceux qui sont impliqués dans l'affaire et non pas à la superstructure du pouvoir patriarcal. L'illusion de la pathologie individuelle nie les racines sociales de la violence contre les femmes et exonère la société de toute obligation d'y mettre un terme³¹.

Dans les années 70, les mouvements féministes ont apporté une dimension sociale aux cas isolés d'agressions sexuelles contre des femmes ce qui a donné une place centrale à la criminalité contre les femmes et encouragé à agir contre elle en tant que phénomène socioculturel négatif³². Au départ, les organisations féministes se sont concentrées sur l'assistance aux victimes, sur la définition de l'identité personnelle et sur les droits à l'intégrité physique et mentale. Par la suite, elles ont évolué vers la mise en place de facteurs de changements institutionnels et sociaux ainsi que vers la modification des définitions du genre et des attitudes sociales en ce domaine. Ceci est aussi la conséquence du très faible pourcentage de dépôt de plaintes en matière de viol, qui prend sa source dans la façon dont l'enquête et le procès ne respectent pas les droits des femmes agressées et protègent l'agresseur³³.

Greer a montré que les articles journalistiques sur les crimes sexuels influencent de manière significative le nombre des victimes qui s'adressent à la police et le nombre des victimes qui demandent des conseils et de l'aide³⁴.

Il indique qu'il y a aujourd'hui des pressions croissantes de nature commerciale et économique dans le processus de production de l'information. Il ajoute que la prise de conscience sociale de la nature et de l'ampleur des crimes sexuels ainsi que l'identification avec la victime augmentent alors que la tolérance à l'égard de l'agresseur diminue et qu'il y a une normalisation de la question du sexe et du crime dans la vie quotidienne. Tout cela est très répandu dans les pays capitalistes³⁵.

Les détails sur les victimes de viol ne sont généralement pas publiés dans la presse. Outre les restrictions légales, l'argument est que les détails peuvent être comme une seconde agression pour la victime. Dans certains cas, la publication d'informations, telles que l'emplacement de l'agression serait efficace pour avertir les femmes sur le danger possible³⁶.

Benedict indique que les médias donnent plusieurs justifications possibles pour donner le nom de la personne violées:

1. Ce n'est pas son affaire de garder le secret.
2. Le fait de donner le nom de la victime rend l'histoire plus fiable.
3. Si vous l'on donne le nom d'accusé et pas celui de la victime, on viole le droit de l'accusé à être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire³⁷.

5.2. La situation dans d'autres pays

Dans les pays occidentaux, comme Israël, la sensibilisation aux viols et aux autres crimes sexuels s'accroît. Le rapport d'Amnistie pour 2004 indique qu'une femme sur trois dans le monde entier, y compris en Israël, sera victime d'une d'agression sexuelle ou physique au cours de sa vie. Les statistiques montrent une croissance du phénomène de la violence sexuelle. En 1998, le viol a été reconnu comme crime de guerre et crime contre l'humanité³⁸. En dépit de son importance et de son ampleur, la violence sexuelle est l'un des crimes qui fait le moins l'objet de plainte aux autorités. Jusqu'à la fin des années 70 du 20ème siècle, les plaintes pour crimes sexuels étaient très peu nombreuses et presque négligées, comme en témoigne une étude menée en Grande-Bretagne en 1976³⁹.

Les études dans le monde entier attachent une grande importance au degré relatif de gravité de l'infraction. Ils notent que, malgré le fait que toutes les formes de violence sexuelle (agression sexuelle, sodomie, tentative de viol et viol) soient considérées comme des infractions sexuelles, seules les agressions sexuelles qui comportent un « viol » sont considérées comme de « l'information ». Les autres agressions sexuelles ne sont pas considérées comme de « l'information » et sont peu couvertes par les médias⁴⁰.

Les données du rapport d'Amnesty pour l'année 2010 :

Congo

La République démocratique du Congo est un pays d'Afrique centrale, qui a été une colonie belge pendant 80 ans. Le Congo souffre d'une instabilité gouvernementale, et pendant de nombreuses années il a été le théâtre d'une guerre sanglante entre milices. Environ la moitié des personnes tuées dans ce conflit sont des femmes et des enfants. Les citoyens ont payé le prix fort de cette situation et ils sont également victimes d'un phénomène fréquent dans les zones de conflits armés : les femmes et les petites filles sont souvent les populations les plus vulnérables. Ceci du fait de l'utilisation fréquente du viol comme arme. Le droit international humanitaire considère que le viol des femmes est l'une des tactiques pour éliminer un groupe ethnique (génocide), et qu'il a des implications sociales et morales profondes. Pendant un conflit armé, le viol massif des femmes brise l'identité personnelle de la victime et celle de la communauté à laquelle elle appartient. Dans la province du Nord Kivu située dans l'est du Congo environ 350 cas de viol sont signalés chaque mois. En 2009, il y a eu au moins 15.000 viols en RDC⁴¹. Un tiers des victimes sont des jeunes filles de moins de 18 ans. Les autorités

congolaises sont complètement impuissantes face à la violence faite aux femmes. La plupart des violeurs sont en liberté tandis que les femmes qui ont été violées ont peur de le signaler à la police et hésitent souvent à consulter un médecin, par crainte de vengeance. Celles qui ont le courage de se plaindre, subissent le dénigrement de la police. En 2008, 16.000 viols ont été signalés au Congo, mais seuls 27 hommes ont été poursuivis pour viol. Dans de nombreux cas, les femmes sont soumises à des viols collectifs ou sont violées à plusieurs reprises, puis maintenues en captivité pour qu'elles ne se fassent pas avorter. Le fait de forcer les femmes à accoucher est une arme démographique : l'enfant appartiendra à la tribu dont est originaire le violeur ; la mère et le bébé seront rejetés par la tribu dont la mère est originaire. La situation de celles qui recherchent un traitement médical n'est en général pas meilleure parce que le système de santé du Congo est défaillant. La plupart des femmes souffrant de blessures ou de maladies causées par le viol, ne reçoivent pas le traitement médical et psychologique dont elles ont besoin. Le pays ne dispose que de très peu de refuges pour les femmes victimes de violence, et dans les provinces de l'Est il y a seulement deux institutions qui fournissent des services médicaux aux femmes. Au Congo, les violeurs peuvent marcher dans la rue sans crainte.

Amérique du Sud

Cette année, un nombre croissant de cas de violence domestique contre les femmes, y compris viol, harcèlement sexuel, assassinat et mutilations après un viol, ont été signalés au Mexique, au Guatemala, au Salvador, au Honduras et à la Jamaïque.

Autres données en provenance du rapport d'Amnesty International pour l'année 2009

Ce rapport contenait des documents montrant l'ampleur de la violence contre les femmes au Tadjikistan, une ancienne république soviétique d'Asie centrale où entre un tiers et la moitié des femmes ont été victimes de violences de la part de leur mari ou de leur belle-mère, qui avait elle-même été victime de violence. Les autorités considèrent le phénomène comme une affaire de famille privée, les agresseurs évitent le châtement et les droits fondamentaux des femmes sont gravement bafoués. Andrea Strasser-Kamgani, experte d'Amnesty International pour le Tadjikistan, écrit que les autorités du pays doivent adopter une législation qui pénaliserait la violence contre les femmes et doivent poursuivre les agresseurs. « Les femmes au Tadjikistan sont battues, maltraitées et violées dans la famille mais les autorités ainsi que la société les considèrent comme responsables de la violence domestique. Le gouvernement croit que son rôle est d'arbitrer et de maintenir l'institution de la famille plutôt que de fournir aux femmes une protection et de faire respecter leurs droits ». La violence contre les femmes au sein du

cercle familial est répandue au Tadjikistan. Entre 33 et 50 pour cent des femmes ont été régulièrement victimes de mauvais traitements continus, d'ordre physique, psychologique ou sexuel de la part de leur mari ou de ses parents. Les femmes tadjikes sont souvent dépendantes économiquement de leur mari. Beaucoup de femmes qui ont parlé avec Amnesty International ont déclaré que quand elles sont arrivées dans la famille de leur mari, elles ont été soumises à de mauvais traitements non seulement par lui, mais aussi par ses parents, surtout par leur belle-mère, qui avait été elle-même victime de violence lorsqu'elle jeune mariée. « La famille de mon mari considère les femmes comme des domestiques. Les femmes ne bénéficient aucunement de l'attention des services publics. Cette expérience de la violence et de l'humiliation dans le cadre de la famille conduit beaucoup de femmes au suicide »⁴².

Cette année, le rapport inclut de nombreux signalements de cas de viol au Darfour, au Tchad, au Soudan, au Cambodge, en Bosnie, en Iran etc. et montre que le viol est utilisé comme une arme de guerre. Le sujet du viol est traité en détail dans ce rapport également pour d'autres pays, comme la Finlande, le Royaume-Uni et la Suède. L'accent est mis sur la nécessité de changer le statu quo, qui permet souvent aux violeurs d'éviter la punition ou une sanction sévère, et dans lequel le sujet est passé sous silence et caché et où les faits n'arrivent pas jusqu'au public.

Les données d'Amnesty pour le traitement médiatique du viol dans plusieurs pays :

Les États-Unis

Depuis le milieu du 19^{ème} siècle, les quotidiens américains ont fondé leur assise sur des histoires de crimes violents. En 1833 le premier crime violent a été publié dans le *New York Sun* puis les romans policiers sont devenus populaires. Par la suite, la presse a privilégié ce type d'histoires sur les autres nouvelles⁴³. Dans son travail de recherche, Katz écrit que les crimes violents représentent environ 70% des reportages sur la criminalité dans la presse⁴⁴.

De 1900 à 1956, la presse américaine n'a publié que quelques articles sur les viols, se concentrant sur les plus violents. Pendant cette période, la presse a souligné les détails concernant l'agresseur plutôt que ceux des victimes. Des années 30 aux années 50, les articles sur les viols étaient dépendants de l'opinion publique et influencés par elle, tout en l'influençant en retour. L'opinion publique a changé dans le milieu des années 50, de « raciste » elle a évolué vers la volonté de reconnaître des « droits civiques ». Le mouvement des droits civiques s'est développé et les journalistes ont pris conscience de la façon dont ils écrivaient au sujet des Noirs, qu'ils accusaient généralement en cas de viol. À la suite de cette prise de conscience, la

presse cessa d'accuser automatiquement les Noirs et commença à mettre l'accent sur les victimes.

Au début des années 50, le Maccarthysme a commencé ouvrant une période de persécution envers les communistes. Selon que le journal était communiste ou non, le traitement des cas de viol était plus ou moins réduit⁴⁵. La recherche d'Helen Benedict a été menée aux États-Unis, mais il est probable que certaines de ses conclusions sont aussi pertinentes dans d'autres pays occidentaux. Benedict écrit qu'au début des années 70, le mouvement féministe moderne s'est développé et les femmes ont pris le contrôle de l'information présentée sur le sujet du viol. La plupart des études et des livres sur le sujet du viol ont été rédigés dans les années 70 et au début des années 80. À la suite de tous les débats sur le viol, la couverture médiatique a changé du tout au tout. La presse a fait état de beaucoup plus de cas de viol dans les années 70 que par le passé, elle a déplacé l'accent des suspects vers les victimes, et a, pour la première fois, publié articles sur l'influence du viol et ses conséquences, sur les moyens d'aider les victimes, et sur le viol comme problème social large et non pas uniquement comme le problème personnel de la victime⁴⁶.

L'analyse du traitement par les médias américains des procès de viol par Cuklanz montre qu'au cours des années, les réformes promues par le mouvement féministe ont créé les conditions du changement. Cependant, il n'a pas été possible de trouver une uniformité des schémas de traitement médiatique. Selon elle, la couverture par la presse du sujet du viol est inégale et ne reflète pas une politique claire et univoque des médias en matière d'infractions sexuelles⁴⁷.

La presse a également changé la façon dont elle décrivait les suspects de viol. Avant 1971, ils étaient généralement décrits comme des monstres stéréotypes (surtout s'ils étaient Noirs) ou en tant que victimes d'un environnement corrompu (s'ils étaient Blancs), soit deux versions du mythe de « l'agresseur solitaire ». À la suite d'études qui ont prouvé que les violeurs sont des sociopathes ou ont un passé pathologique, les descriptions des suspects se sont diversifiées et sont devenues moins stéréotypées. Durant ces années, des centres d'aide aux victimes de viol ont été fondés partout dans le monde, fournissant un soutien et une assistance juridique aux victimes.

À la fin des années 70, la presse s'est concentrée sur la question de savoir s'il fallait indiquer dans les journaux le nom des victimes et le traitement policier des victimes de viol. Dans les années 80 et 90, le nombre des récits de crimes sexuels a diminué progressivement. Pendant cette période, la presse américaine privilégiait la couverture des crimes commis contre les

Blancs et ignorait ceux commis contre les Noirs. Elle se concentrait encore sur les récits qui mettaient l'accent sur les différences de classe et les stéréotypes raciaux. De nombreuses associations d'aide aux victimes de viol créées dans les années 70 ont fermé, car elles ont perdu leur financement, et le viol en tant que problème social a perdu tout intérêt pour le public et les médias⁴⁸.

En 1991, aux États-Unis, Geneva Overholster, rédactrice en chef du *The Des Moines Register* a écrit un article encourageant les victimes de viol à publier leur nom pour lutter contre la stigmatisation du viol. Elle affirmait que si les victimes montraient qu'elles n'avaient pas honte, le viol perdait son caractère stigmatisant pour la victime.

Selon l'étude réalisée par Buddie et Miller, une femme est violée aux États-Unis en moyenne toutes les deux minutes. Moins d'un tiers des cas de viol et d'agression sexuelle aux États-Unis sont signalés aux autorités. La plupart des victimes ne s'identifient pas comme telles et ne se plaignent donc pas. Selon cette étude, une autre raison de ne pas déposer plainte provient des stéréotypes sociaux liés aux violences sexuelles qui rejettent la responsabilité sur la femme qui avait été violée⁴⁹. Moorti a identifié dans les rapports sur les viols des allusions à un agresseur noir de classe inférieure. Benedict a montré dans sa recherche que l'agresseur est décrit comme noir, de basse classe, immigré et vivant en banlieue. Il y a beaucoup de similitudes avec les nouveaux immigrants de la période de la décision du Comité des rédacteurs. Aux États-Unis, la liberté d'expression est une valeur suprême, par conséquent, les restrictions sur les publications sont minimales. Le Premier amendement indique : « Le Congrès ne fera aucune loi [...] pour limiter la liberté de la presse »⁵⁰.

Les lois américaines sur le viol, ont leur source dans l'ancien droit anglais, qui était fondé sur une opinion juridique rédigée en 1671 par un avocat anglais nommé Sir Matthew Hale⁵¹. Hale croyait qu'il était simple pour une femme d'accuser un homme de viol et difficile pour un homme de se défendre contre cette accusation, et qu'il convenait donc d'examiner cette question avec plus d'attention qu'un autre crime. La loi américaine était fondée sur cette opinion juridique au moins jusqu'en 1974. À cette époque, en réponse à la pression des organisations féministes, cette loi a été modifiée et le mot « viol » est devenu « agression sexuelle » et « exploitation sexuelle »⁵². La Caroline du Sud (1909), la Géorgie (1911), la Floride (1911) et le Wisconsin (1925) ont voté des lois selon lesquelles il est interdit de publier les noms, adresses et tout autre élément d'identification de la victime. Mais depuis 1975, il est possible de publier les détails figurant dans les documents judiciaires accessibles au public⁵³.

Geis indique que ceux qui essaient d'imposer leurs normes judiciaires en ce qui concerne la conduite des autres, sont des « commentateurs moraux »⁵⁴.

Après des cas de viol choquants, il est devenu évident pour les autorités américaines qu'il convient d'informer le public sur les délinquants sexuels libérés après avoir purgé leur peine et qui sont surveillés⁵⁵. De nombreux États ont suivi la loi fédérale américaine qui prévoit d'informer le public de la présence d'un délinquant sexuel dans la région. Au Texas, la publication dans la presse des photos d'un délinquant sexuel est autorisée.

Irlande

O'Connell considère que les médias créent de la partialité. Parfois, en publiant de nombreux articles sur un type spécifique de crime, ils le font paraître plus important qu'il ne l'est en réalité, et la peur du public augmente même si dans la réalité cette sorte de crime a diminué. Par exemple, il a découvert que le viol constitue 0,077% de tous les crimes en Irlande, mais il constitue 6,7% de la couverture médiatique de la criminalité en Irlande⁵⁶. Lorsque la décision du Comité des rédacteurs a été prise en Israël, il y avait plus de viols commis que d'articles sur le sujet. Une telle politique peut certes éviter la panique, mais empêche peut-être aussi la prise de précautions.

Greer a étudié la couverture des crimes sexuels en Irlande sur 20 ans dans une étude sur les médias en Irlande⁵⁷. Il a insisté sur les relations de pouvoir qui façonnent la construction des histoires de sexe dans les médias, et il a examiné l'influence de la structure des médias, de la propriété des journaux, des rédacteurs en chef et des organisations les plus puissantes qui luttent pour le contrôle politique. Il a attaché une grande importance à l'appareil culturel, politique et économique qui caractérise l'Irlande divisée. Il a noté que certaines caractéristiques se retrouvent également dans d'autres pays capitalistes occidentaux où les relations entre les propriétaires de journaux et le gouvernement sont imbriquées.

En ce qui concerne les délits sexuels, Greer a montré que leur style de narration découle de valeurs morales universelles et s'appuie légèrement sur le pouvoir culturel et politique. Mais il a identifié une grande influence des rédacteurs sur la forme des articles⁵⁸. Il a constaté qu'avec le temps, la presse a commencé à davantage couvrir les crimes sexuels, à la fois en terme de nombre d'articles, en terme de taille et de mise en valeur. Il explique cela par l'influence de divers facteurs, tels que les changements dans l'accès à l'information, le traitement médiatique de célèbres histoires de viol, l'évolution de la conscience sociale à l'égard des crimes sexuels, et les changements dans la carte politique de l'Irlande. Il note également les activités des

groupes d'intérêt et des institutions en tant que sources d'information et de direction de l'opinion publique, ainsi que les changements dans l'opinion publique et chez les journalistes en ce qui concerne les infractions sexuelles⁵⁹. Selon lui, le nombre d'articles sur les crimes sexuels a sensiblement augmenté entre 1985 et 1997⁶⁰. Ceci, pour plusieurs raisons : le niveau intellectuel des journaux a baissé, ils sont devenus plus friands de potins, la concurrence entre eux a augmenté, le climat politique a changé, divers groupes d'intérêt ont mené des actions et exercé des pressions. Tout cela a entraîné que les crimes sexuels et les déviances sexuelles ont pris une signification qu'ils n'avaient jamais eue dans la conscience populaire, indépendamment des différences économiques, de classe, culturelle et morale. En parallèle, la peur pour la sécurité personnelle a augmenté ainsi que la prise de conscience que la violence sexuelle est un problème commun qui doit être pris au sérieux et discuté ouvertement⁶¹.

En Irlande, les délinquants sexuels qui ont été libérés de prison doivent en informer la police pour que le fichier informatique national de la police soit actualisé⁶².

Scandinavie

Contrairement aux États-Unis, où la priorité est donnée à la liberté d'expression, l'intérêt de la victime de viol est prioritaire en Scandinavie. C'est un aspect qui guide les décideurs en matière de restrictions sur la publication. En Suède, hormis les journaux du soir les plus répandus, la presse relate très peu les crimes sexuels.

Écosse

Une étude menée dans les années 70, a montré une exagération de la part de la presse et une couverture des histoires de viol supérieur à leur chiffre réel⁶³.

Royaume-Uni

Pour Cynthia Carter, depuis 1945 il y a une augmentation de la quantité d'articles sur le sujet des crimes sexuels dans la presse populaire britannique⁶⁴. La recherche dans le domaine de la construction du discours médiatique sur les crimes sexuels a commencé dans les années 90 du 20^{ème} siècle avec l'étude de Soothill et Walby⁶⁵. Ils ont mené une recherche historique comparative à propos du traitement par les journaux du Royaume-Uni des crimes sexuels entre 1951 et 1985. Six journaux ont été étudiés environ une fois tous les dix ans. Les auteurs ont

conclu qu'entre 1951 et 1961, il y avait eu une énorme augmentation du nombre d'articles. En 1951, la langue utilisée était beaucoup moins explicite qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il était rare de trouver le mot « viol » ; à la place, les journaux utilisaient des allusions, une langue « hypocrite » et « fausse », on écrivait alors par exemple « connaître charnellement »⁶⁶.

Soothill et Walby écrivent dans leur livre que le journal du dimanche *News of the world* relatait plus d'histoires de viol que d'autres types de sujet. Ils citent dans leur étude le journal *The Sun*, fondé plus tard et qui n'est entré dans l'étude qu'en 1971, qui décrivait clairement le viol sous l'angle des potins sexuel, ce qui constitue une sorte de porno soft. Ce genre d'écriture a été une stratégie commerciale pour ce journal depuis sa création afin de vendre davantage d'exemplaires⁶⁷. Selon les chercheurs, une écriture de ce type aurait entraîné une tendance à l'imitation et l'augmentation du nombre de viols dans la période qui suivait la publication. Lors de la création du *Sun* en 1969, son premier rédacteur en chef, Sir Larry Lamb, expliquait qu'il s'agissait d'un journal extraverti et différent de ses prédécesseurs car né dans la nouvelle société permissive. Certains anciens employés se souviennent d'une époque où il y avait des mots comme « avortement » et « contraception » qu'il était interdit d'utiliser dans les articles et le mot « viol » était boycotté par la plupart des journaux. Mais Lamb considérait qu'il s'agissait de questions importantes et présentant de l'intérêt pour beaucoup. Les pages des journaux populaires sont certainement le bon endroit pour diffuser ces sujets, parce que les gens qui ont le plus besoin d'être informés dans ce domaine ne lisent que ce journal⁶⁸. L'étude de Soothill et Walby révèle que jusqu'aux années 70, environ la moitié des articles racontant un viol dévoilait le nom de la victime et son âge. Dans certains cas, la publication de ces informations était empêchée par une décision de justice ou à la demande des familles. Les législateurs des années 70 ont beaucoup discuté de l'anonymat des victimes⁶⁹.

Les règles en matière de décence et d'ouverture sexuelle ont beaucoup changé entre les années 50 et la fin des années 60 et l'écriture journalistique a évolué en conséquence.

Les chercheurs ont remarqué un changement significatif dans la quantité et dans la qualité du traitement journalistique à partir des années 70. Tout d'abord, les médias ont alors commencé à relater plus de crimes sexuels. Entre 1970 et 1990, au moins un cas sensationnel a été rapporté dans la presse tabloïd quotidienne, indépendamment de l'appartenance politique du journal ou à de son lectorat. De même, le type de couverture a changé, en particulier la terminologie. Les articles pendant la période qui commence dans les années 70 sont devenus plus détaillés, tout en introduisant la panique chez les lecteurs⁷⁰. En outre, jusqu'aux années 70, l'anonymat de la victime n'était pas respecté et son nom était donné dans l'article même s'il s'agissait d'une

petite fille. Grover et Soothill écrivent qu'en Grande-Bretagne la droite considère qu'il existe une sous-classe très faible, en dessous de la classe ouvrière, qu'elle perçoit comme responsable des problèmes sociaux et des crimes violents⁷¹. Cela ressemble à l'opinion répandue en Israël dans les années 50 sur les nouveaux immigrants, en particulier ceux venus d'Afrique. Ils étaient considérés comme une classe sociale ayant des valeurs différentes, dédaignant le travail et ayant peu de respect pour la loi. Avant que l'identité de l'agresseur ne soit connue, les médias peuvent spéculer librement à ce sujet. Ils le font en utilisant des stéréotypes tels que la criminalité, le chômage et l'absence de domicile et ils suggèrent que l'agression a été faite par un homme appartenant à l'*Under class* évoquée plus haut. L'hypothèse stéréotypée est qu'un homme « normal » travaille, possède une maison et n'est pas capable de faire une telle chose.

Dans les années 70 les médias ont commencé à rendre davantage compte des crimes sexuels mais leur objectif n'était pas, semble-il, de prévenir le phénomène mais d'attirer l'attention du public et d'augmenter les ventes de journaux⁷². En Grande-Bretagne en particulier, les journaux avaient l'habitude d'adjoindre des noms et des surnoms menaçants aux agresseurs. La législation du Royaume-Uni sur l'identité des délinquants sexuels est plus restrictive que celle des Etats-Unis. Elle ne permet pas d'informer le public sur les délinquants sexuels, de divulguer leurs noms, leurs photos et leur adresse⁷³. Il est permis d'avertir de la présence d'un délinquant sexuel dans une zone particulière, sans donner d'informations permettant de l'identifier. Le journal *News of the World* a publié les noms des 49 délinquants sexuels et a annoncé qu'il publierait les photos de 111 autres, qui ne sont pas emprisonnés ou qui ont déjà été libérés. « L'opposition farouche des ministres de l'Intérieur et des services de police et de contrôle judiciaire, ont conduit à la dissimulation du programme de publication par le journal »⁷⁴. Leur argument était que la publication pousserait les pédophiles à entrer dans la clandestinité, et que par conséquent, il serait difficile de les attraper, ce qui causerait un danger pour les enfants. Malgré le débat public, le gouvernement est opposé à la publication. Est-il possible qu'il y ait ici un lien avec la situation israélienne ? Peut-être qu'en 1959, le gouvernement israélien n'avait pas envie de publier le pourcentage croissant des agressions sexuelles ?

R.E. Hall indique que la plupart des journaux de Grande-Bretagne lors de la rédaction de sa recherche dans les années 50 et 60 publiaient des articles sur les crimes sexuels. La plupart des journaux ont publié davantage d'articles sur le sujet depuis 1951 surtout depuis le milieu des années 70⁷⁵. Il explique aussi cela par une fréquence accrue des cas, une prise de conscience et les actions des organisations pour la protection des victimes, et les efforts féministes pour mettre la question à l'ordre du jour des agendas politiques. L'augmentation des publications a

amélioré les relations de la police avec les plaignantes et a sensibilisé le public à la fréquence du problème. Il considère que les principaux problèmes du traitement journalistique du viol sont la recherche de sensationnalisme afin d'augmenter le tirage et les ventes, la description des crimes sexuels en termes étroits et limités et une couverture partielle des grandes études sur le sujet⁷⁶. Geis souligne qu'en Grande-Bretagne, les médias sont beaucoup plus surveillés qu'aux États-Unis. Les Anglais accordent plus d'importance à la vie privée, et cela se reflète également dans le comportement social en vigueur⁷⁷.

Quand il évoque le Royaume-Uni, Schlezinger cite Ericsson, qui affirme que la fermeture et le secret caractérisent l'attitude du gouvernement britannique en matière de criminalité. La publication de l'information peut du point de vue du gouvernement se retourner contre lui et devenir un moyen de pression. La publication peut embarrasser au ministre ou au gouvernement⁷⁸ qui auront donc intérêt à réduire ou éliminer les publications journalistiques sur le sujet. Des groupes de pression opposés, comme les organisations féministes et les centres d'aide, ont émergé au fil des ans et sont au contraire partisans de la publication dans ce domaine. Les journalistes eux-mêmes constituent un groupe d'intérêt, car ils espèrent que s'ils acceptent les demandes gouvernementales de ne pas publier ils recevront en contrepartie des informations dans un autre domaine. Schlezinger appelle cela « la compétence dans les techniques de gestion de l'information », à savoir, une réflexion stratégique qui nécessite une compétence⁷⁹. Schlezinger a écrit que jusqu'aux années 70 les informations « criminelles » comprenaient les assassinats, les vols et les délits mineurs. Il ajoute que la nature de la couverture journalistique de la criminalité a beaucoup changé depuis les années 90, et comprend les infractions relatives aux drogues, le terrorisme, les viols, les détournements de fonds et les questions politiques en ce domaine⁸⁰. Si la situation en Israël était semblable, il est surprenant que les rédacteurs en chef de la fin des années 50 aient choisi de réduire le peu d'information en matière de criminalité qu'ils publiaient. Au début des années 90 au Royaume-Uni, le thème du viol a commencé à attirer davantage l'attention des médias. Le nombre d'article sur les viols et les agressions sexuelles a augmenté, et la probabilité que ces histoires paraissent aujourd'hui dans la presse est beaucoup plus grande que dans la période qui va jusqu'aux années 70. Toutefois, selon lui, l'attrait majeur pour le lecteur réside dans les descriptions sensationnalistes plutôt que dans la couverture sérieuse de ce crime⁸¹.

Dans de nombreux pays, y compris la Grande-Bretagne et Israël, la question importante est aujourd'hui celle de la non-publication de l'identité de la victime (nom, image ou tout autre identifiant). La Grande-Bretagne est entre les États-Unis - qui mettent l'accent sur la liberté

d'expression et de publication - et les pays scandinaves, qui mettent l'accent sur la réputation de la victime Au Royaume-Uni, il y a plus de restrictions sur les médias qu'aux États-Unis, mais il y a des similitudes avec le modèle américain, avec davantage d'articles que dans les pays scandinaves⁸².

En Grande-Bretagne, il existe trois types de réglementation pour les articles de presse portant sur les infractions sexuelles;

1. La loi sur les infractions sexuelles (amendement) de 1976.

2. Les statuts du Conseil de la Presse.

3. Les lois sur la diffamation⁸³.

La première législation interdit expressément à la presse d'imprimer le nom de la victime. Cette loi limite également l'accès à l'histoire sexuelle de la femme, qui pourrait être utilisée comme preuve devant la justice et donc à empêcher la presse d'y accéder et de la publier.

La deuxième législation implique que la presse s'autolimité par son code de règles professionnelles, elle ne doit pas décrire d'une manière déformée ou trompeuse.

Le Conseil de la Presse encourageant vivement la conservation de l'anonymat dans les cas d'agressions sexuelles qui ne sont pas des viols et auxquels ne s'applique pas la loi mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus. Cette conservation de l'anonymat se fait sur une base volontaire de la part des journalistes, et constitue, comme dans notre cas, de l'autocensure de la part des journalistes. Ils prennent normalement soin de ne pas publier les noms des victimes qui n'ont pas été violées, même si la loi interdit seulement la publication des noms des victimes de viol⁸⁴. L'étude a révélé qu'en Grande-Bretagne, bien que les journalistes soient autorisés à publier les noms, ils font attention à ne pas le faire. Les noms ont été publiés uniquement 4 fois sur 98 affaires étudiées dans la recherche⁸⁵.

Légalement, il est plus facile au Parlement britannique d'imposer des restrictions aux médias qu'aux États-Unis. En Grande-Bretagne, le secret concernant les procédures juridiques et la protection de la vie privée des citoyens sont plus importants que la liberté de la presse⁸⁶. En 1926, une loi a été votée interdisant la publication d'information sur le divorce et sur le chantage. Dans les deux cas, Il y avait des informations très intéressantes pour les lecteurs, et des gens respectés, reconnus et célèbres, qui avaient beaucoup à perdre en cas de publication auraient pu être impliqués. Le but de cette censure était de protéger certaines personnalités et

d'élever le niveau moral des masses⁸⁷. Il y a des similitudes entre ce cas et la décision du Comité des rédacteurs israéliens.

En 1958, une commission d'enquête sur les publications politiques préliminaires à un procès a été mise en place. Cette commission a recommandé au Parlement d'adopter une loi selon laquelle la presse ne doit pas publier les procédures et les enquêtes qui précèdent un procès, même si que les débats sont ouverts au public. Vingt ans plus tard, à la fin des années 70, la pression de groupes féministes a amené le Parlement à discuter des lois et des procédures en matière de viol, ces précédents ont permis d'appliquer l'anonymat aux personnes liées au procès pour viol.

En 1975, lors d'une tentative pour adopter une loi interdisant la publication des noms des victimes de viol, un élément important a soutenu cette législation : la crainte que les femmes qui ont été violées ne signalent pas le crime à cause de la peur de la publication journalistique. La principale justification de la loi était alors la protection et l'anonymisation de la victime. Geis fait valoir que la presse a davantage soutenu la non-publication de l'identité de la personne violée lorsque la loi a été modifiée au milieu des années 70 que le système juridique. Le principe qui guidait le soutien à la non-publication découlait de la volonté de protéger l'agresseur et l'accusé et non de prévenir d'autres cas. Il indique que, parfois, l'absence de publication aboutit à un résultat inverse de celui qui était désiré car cela laisse entendre que l'acte de viol est honteux, qu'il faut le cacher, que c'est un sujet sale et laid au lieu de le présenter ainsi que ses victimes comme faisant partie de la criminalité dans la société. L'absence de publication entraîne selon lui un manque de clarté, fait du viol un évènement honteux pour la personne violée et ne permet pas de punir socialement l'agresseur⁸⁸.

Le contrôle des articles sur les viols soulève plusieurs questions communes à celles du contrôle de la pornographie. Il y a controverse au sujet de la censure dans ces domaines. Il y a débat sur le fait de savoir si « la pornographie est la théorie et le viol la pratique »⁸⁹. S'il y avait une possibilité légale de restreindre la pornographie, le mécanisme serait similaire à celui pour limiter les articles sur le viol.

Australie

Une recherche menée par Warner sur des cas de viol collectifs en Australie, et publiée en 2004, montre que les médias racontent une histoire d'hostilités contre une minorité ethnique spécifique (les Australiens d'origine libanaise). Ces viols violents sont attribués à des minorités

ethniques. La publication d'articles sur ces viols sert l'agenda médiatique contre la minorité musulmane de la région, à l'instar de ce qui se produit pour le terrorisme⁹⁰.

Japon

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les États-Unis ne font pas grand cas de la vie privée, à la différence de la Grande-Bretagne, mais ils préservent la liberté d'expression. Au Japon, peut-être davantage qu'aux États-Unis, il n'y a pas de protection de la vie privée, et il est permis aux photographes et aux journalistes d'être présents au tribunal lors d'un procès criminel, ils peuvent même poser des questions et prendre des photos. Mais au Japon, le taux de criminalité est beaucoup plus faible qu'aux États-Unis. Ceci non pas grâce à la censure journalistique (qui y est inférieure) mais grâce au contrôle de la criminalité⁹¹.

Russie

Geis a écrit en 1978, alors même que l'Union soviétique existait encore, qu'il y avait alors une forte protection de la vie privée et de la confidentialité. Cela a entraîné que la presse évitait de publier des histoires sur les pervers et les criminels. Selon le point de vue soviétique, auquel on peut peut-être trouver un parallèle avec celui qui prévalait dans l'Israël des années 50, dont une grande partie des dirigeants étaient des socialistes nés en Union soviétique, si la criminalité fait l'objet de publicité, elle est susceptible de devenir un opium du peuple, un analgésique. En d'autres termes, la publication sera utilisée pour détourner l'attention des questions économiques, sociales et politiques plus importantes⁹². Geis cite Arensky qui reprend les propos du chef de la police de Moscou sur la politique des médias dans son pays : « Nous, autres les Russes n'avons pas l'habitude de remplir nos journaux avec des histoires de tragédies personnelles ou de tristes accidents. En outre, nous ne voulons pas faire de la publicité sur les passions des hommes et des femmes malchanceux acculés à la criminalité en raison de leurs sentiments ou de leurs ambitions ». À l'époque, les gens n'hésitaient pas à se promener seul la nuit dans Moscou. Une partie de la peur découle de l'ignorance parce que les événements violents ne faisaient presque jamais l'objet de publication. Il est possible, selon Geis, qu'à New-York la peur et la prudence soient excessives du fait d'une trop grande publicité des cas d'agression⁹³.

5.3 La situation en Israël - Introduction

Comme indiqué plus haut, en 1960 lors de la décision du Comité des rédacteurs en matière d'autocensure, l'Ordonnance pénale de 1936 était en vigueur. Elle définissait les lois et les sanctions pénales imposées par l'État d'Israël aux délinquants. Le chapitre 17 portait sur les « infractions contre la moralité » et détaillaient les infractions sexuelles, dont le viol, la tentative de viol, la prostitution et les autres délits sexuels. Les articles 152, 153 et 154 de la loi concernent le viol. La peine pour viol était de quatorze ans d'emprisonnement⁹⁴.

En mai 1958, le journal Davar indiquait :

« Les sanctions pour les crimes sexuels seront plus sévères. La proposition d'amendement de la loi pénale, qui augmente les peines pour les crimes sexuels, comme le viol et l'attentat à la pudeur, jusqu'à punir d'une peine de prison à perpétuité pour ces infractions, a été approuvée par le gouvernement a déclaré hier le ministre de la Justice D. Rozen à la Knesset. Le ministre répondait à une question parlementaire du député B. Arditi (Hérout). Cependant, le ministre a souligné que pour les infractions sexuelles la valeur dissuasive de la punition est très limitée ». (28/05/1958, p 2).

Le journal Hatzofé publiait :

« La peine maximale pour l'attentat à la pudeur et le viol ira jusqu'à la prison à perpétuité pour les cas les plus graves [...] a annoncé le ministre de la Justice [...] qui répondait à une question parlementaire de monsieur le député Arditi (Hérout) qui voulait savoir si la prolifération actuelle des cas d'abus sexuels dans le pays, ne devait pas faire l'objet de sanctions plus strictes ... » (28/05/1958, p. 3).

Il n'y eu aucune autre référence à ce sujet jusqu'en février 1960, lorsque le député Arditi déposa une proposition de loi sur le sujet à la Commission des Lois et de la Justice de la Knesset.

Le journal Davar rapporte alors :

« Une proposition de loi prévoyant des sanctions plus sévères pour le viol et l'attentat à la pudeur a été proposée hier par la Knesset pour enquête préalable à la Commission des Lois et de la Justice. Cette proposition de loi a été soumise par le député B. Arditi (Hérout) et le ministre de la Justice P. Rozen ne s'est pas opposé à son transmission pour enquête préalable à la Commission.

Selon la proposition du député Ardit, les sanctions pour le viol et l'attentat à la pudeur seront renforcées en particulier en ce qui concerne le viol de jeunes filles de moins de 18 ans, pour lequel le député Ardit a proposé de fixer une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Le Ministre de la Justice a répondu en disant que le ministère de la Justice a examiné la possibilité de sanctions plus sévères pour certaines des infractions pour lesquelles le député Ardit propose de renforcer les sanctions, mais qu'il considère la peine d'emprisonnement à perpétuité pour le viol d'une jeune fille de moins de 18 ans comme excessive »⁹⁵.

Le journal Maariv ajoutait :

« Une proposition de loi vise à aggraver les sanctions contre les violeurs et en particulier, en cas de viol collectif, comme cela est arrivé il y a quelques temps dans le quartier Hatikva de Tel-Aviv... »⁹⁶.

De fait, la proposition de loi du député Ardit visant à modifier l'Ordonnance pénale de 1936 indiquait : « En dépit de la déclaration honorable du ministre d'il y a un an et demie aucune proposition de loi visant à aggraver les peines pour les infractions contre la moralité n'a été présentée à la Knesset. La réalité, les cas qui se produisent dans la vie quotidienne et les données statistiques prouvent que les infractions contre la moralité augmentent [...] Les chiffres prouvent que les infractions contre la morale, se multiplient [...] Les chiffres prouvent que la délinquance sexuelle se répand [...] Les autorités doivent lutter contre ces infractions de différentes manières. Un des moyens est de punir les criminels [...] dans les différents pays on impose des sanctions différentes pour les mêmes infractions. Aux États-Unis, par exemple, une des infractions sexuelles est punie de la peine de mort. Je pense que l'une des raisons du grand nombre de crimes en Israël réside dans la légèreté des peines qui est déterminée par la loi. Par conséquent, nous devons augmenter les peines prononcées pour réduire le nombre de crimes [...] Nous proposons d'augmenter les sanctions pour défendre la démocratie et la liberté des femmes [...] Si nous ne pouvons garantir par la loi à la femme [...] la sécurité morale et la dignité, alors nous n'avons pas réussi à créer les conditions objectives, qui peuvent garantir la liberté et le progrès à la femme [...] Je propose de transmettre la proposition à la Commission des Lois et de la Justice ».

Le député Ardit était probablement en avance sur son temps. Le ministre de la Justice P. Rozen déclara alors : « Le député Ardit a souligné l'existence d'un phénomène social, qui est sans doute un phénomène inquiétant, non seulement ici mais aussi dans d'autres pays [...] Mais la question est de savoir [...] si nous devons attendre beaucoup de sanction plus strictes [...], il est

douteux qu'une telle punition (soit une peine de prison à perpétuité pour le viol d'une jeune fille de moins de 18 ans) ne sera pas excessive ».

Il a donc été décidé de renvoyer la proposition de loi du député Arditì à la Commission des Lois et de la Justice⁹⁷.

La proposition de loi est transmise dans une annexe du procès-verbal de la séance de la Knesset du lendemain :

« 1. Le paragraphe (1) de l'article 152, après les mots « Sera considéré comme viol » seront ajoutés les mots « si la victime du crime visé au paragraphe a ou au paragraphe b de l'article n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, le coupable sera passible d'un emprisonnement à perpétuité [...] Notes explicatives : Ce projet de loi vise à augmenter les peines de certaines infractions contre la moralité énoncées au chapitre 17 de l'Ordonnance pénale de 1936, dans les cas où la victime de l'infraction est une fille ou un garçon de moins de 18 ans. En raison de la multiplication des crimes de ce genre contre des enfants, il est nécessaire d'augmenter les sanctions maximales prescrites par la loi. Ce renforcement permettra aux tribunaux d'imposer des peines plus sévères dans les cas où les circonstances peuvent les pousser à réduire les peines »⁹⁸.

La proposition a été discutée dans la Commission des Lois et de la Justice le 23 mars 1960. Le procès-verbal de l'audience montre que la proposition de loi a été présentée par le député Bader, selon la proposition du député Arditì. Voici quelques éléments pertinents :

« I. Shofman : il est connu que les tribunaux prononcent des peines légères pour les délits contre la morale. Comme la loi ne peut pas ordonner aux tribunaux de prononcer des peines plus sévères, nous entendons par cette proposition, qui renforce les sanctions maximales des infractions contre la moralité de suggérer aux tribunaux d'aggraver les sanctions. Il n'y a aucune autre influence possible sur les tribunaux. Nous espérons que notre allusion sera comprise et que notre proposition atteindra son objectif ... ».

En commission, il fut dit qu'il y avait une augmentation des crimes de cette nature, et en assemblée plénière, le ministre de la Justice précisa que le phénomène des crimes contre la moralité était inquiétant, mais qu'il doutait que l'augmentation des sanctions puisse corriger la situation. Il déclara que l'opinion est plus à même d'influencer les juges à prononcer des peines plus sévères pour les infractions contre la moralité qu'une réforme légale, et que, par conséquent, la proposition du député Arditì, bien que bonne dans ses intentions, n'atteindra pas son objectif. Bien qu'il y ait eu consensus sur l'importance de la question, il a été décidé

d'attendre la fin d'un processus qui avait commencé alors au ministère de la Justice et qui visait à changer l'intégralité du chapitre. Le député Menahem Begin fit référence à la gravité de l'infraction de viol et proposa de prolonger la proposition du député Arditi et de la faire passer ensuite en première lecture : « ... Il n'est certes pas agréable de critiquer les juges à la tribune de la Knesset, mais exprimer son opinion ainsi est parfaitement légitime et hautement souhaitable. Je suggère qu'il soit décidé de transmettre la proposition pour première lecture, en y introduisant des modifications. Le débat à la Knesset sur cette question a une grande valeur éducative et publique ».

Le député Haim Zadok fit valoir qu'il serait préférable que le ministère de la Justice accélère le traitement de la proposition de loi visant à modifier et adapter la législation existante plutôt que de faire passer la proposition de modification du député Arditi. En résumé, puisque le ministère de la Justice travaillait sur l'amendement du chapitre, la Commission des Lois et de la Justice indiquerait que la proposition du député Arditi avait fait l'objet d'une discussion sérieuse et approfondie, que la Commission avait reconnu la gravité du problème, mais qu'elle ne renvoyait pas la proposition en première lecture car le ministère de la Justice préparait un projet d'amendement au Chapitre sur les infractions contre la moralité et qu'il serait tenu compte de la discussion en Commission⁹⁹.

Nous tenons à souligner qu'aussi bien lors des discussions à la Knesset et qu'en Commission, il fut explicitement déclaré que le nombre des infractions sexuelles avait considérablement augmenté à cette époque. Il s'agit de la période précédant la décision du Comité des rédacteurs et les débats ont eu lieu immédiatement après la décision.

Vers la fin de 1961, le Bureau du procureur du district de Tel-Aviv a mené une enquête statistique sur tous les jugements pour crimes sexuels rendus au cours des deux années précédentes dans les tribunaux de Tel-Aviv. Les données furent présentées dans Maariv. Tout d'abord, le processus judiciaire de détention du suspect en attendant son procès est décrit :

«La charge de la preuve pour les infractions sexuelles est plus lourde que dans d'autres cas [...] La loi israélienne prévoit un maximum de 14 ans de prison pour viol ». Il est avéré qu'en fait, les juges réduisent beaucoup la longueur des peines des violeurs et que leur peine d'emprisonnement est très courte :

« Ce sont précisément ces sanctions [très courtes ndlr] que les tribunaux israéliens ont prononcé contre les accusés du « viol du quartier Hatikva, qui, à l'époque, il y a plus d'un an et demi, a fait les manchettes des journaux [comme décrit dans le chapitre 5.3.1.2 ndlr]. Les jeunes

reconnus coupables d'avoir participé à ce crime horrible furent condamnés à des peines de prison ne dépassant pas trois ou quatre ans. En première instance, ils furent condamnés à des peines plus courtes [...] L'une des conclusions les plus importantes de l'enquête est que les juges n'ont pas trouvé le moyen dans les dossiers qui leur étaient présentés de condamner au maximum légal. Des accusés en matière d'infractions contre les biens (détournement de fonds, cambriolage, vol) ont été condamnés à des peines de prison plus longues [...]. L'enquête statistique sur les crimes sexuels organisée par le Bureau du procureur du district de Tel-Aviv indique que les personnes accusées d'attentats à la pudeur sur des fillettes ont été condamnées entre autres aux sanctions suivantes : une amende de 50 livres, une amende de 25 livres, trois ans de contrôle judiciaire, six mois de prison (dont 3 avec sursis) [...] l'une des peines les plus lourdes imposées à un accusé de viol [...] : trois ans de prison [...] Dans ce cas, il s'agit d'un homme accusé d'avoir violé sa belle-fille [...] «Les juges n'utilisent pas pleinement le pouvoir de sanction pénale qu'ils détiennent [...] Les cas de ces deux dernières années suggèrent que le tribunal hésita presque toujours à utiliser le pouvoir de sanction qu'il détient.

Le droit pénal [...] ne prend pas à la légère les infractions sexuelles et la peine maximale par rapport aux sanctions déterminées dans d'autres champs du droit pénale, est plus longue et plus lourde. L'utilisation par les tribunaux de leur pouvoir de sanction est loin de protéger le public et de dissuader les délinquants potentiels »¹⁰⁰.

Le projet de loi 674 publié au Journal officiel du 24/11/1965 dit « Projet de loi de 1965 modifiant l'Ordonnance pénale (n° 29) indique :

« (35) L'article 225 (1) sera supprimé, et l'alinéa (3) au lieu « de réclusion à perpétuité » portera « peine de prison de vingt ans »¹⁰¹.

Le ministère de la Justice s'est occupé pendant plusieurs années de ce projet de loi, considérant que le droit britannique ne correspond pas à l'État d'Israël et avait nommé pour le rédiger une commission spéciale dirigée par Haim Cohen le juge de la Cour suprême¹⁰².

Ce projet de loi a été débattu à la Knesset à plusieurs reprises. La première lecture de la loi de 1965 modifiant l'Ordonnance pénale (n° 29) a eu lieu le 13/12/1965.

Des dizaines d'amendements ont été proposés à l'Ordonnance pénale, y compris un changement de politique en matière de sanctions, et il a été recommandé d'annuler des articles de la loi. Lors d'une audience tenue le 20/12/1965 à la Knesset, le député Mordechai Bibi (Travailliste) dit : « ... il y a beaucoup d'articles que ce projet de loi a amendé, dont peut-être nous n'avons pas besoin du tout ou très rarement [...] Par exemple, nous avons assisté

dernièrement à la multiplication de viols et d'attentats à la pudeur dans le pays. Néanmoins à la lecture des articles, [...] je n'ai pas trouvé que le ministre de la Justice proposât une aggravation des sanctions pour ces infractions qui choquent beaucoup le public¹⁰³.

À la fin du débat parlementaire un vote a eu lieu et il a été décidé de renvoyer le projet de loi de 1965 modifiant l'Ordonnance pénal (n° 29) à la Commission des Lois et de la Justice de la Knesset¹⁰⁴.

La multiplication des cas de viol en Israël a également été évoquée dans une question parlementaire du député M. Sardinas au ministre de la Justice le 01/04/1966 dans laquelle il est dit : « récemment un grand nombre de viols a eu lieu dans le pays » et qui interpellait le ministre sur le relèvement des peines-plancher afin de dissuader les criminels¹⁰⁵.

De même, lors de la séance du 1/3/1966 à la Knesset, le ministre de la Police a répondu à la question du député D. I. Levi du 21/12/1965 : « Après les nombreux viols qui se sont produits dans le pays, nous avons suivi les lourdes peines infligées à leurs auteurs et il semblait que la justice avait réussi à les atteindre. Cependant le « hooliganisme », pour reprendre un terme médiatique, n'a pas encore été détruit. Nous lisions la semaine dernière qu'un jeune couple qui se trouvait dans une voiture près de Tel-Aviv a été attaqué par trois hooligans qui ont violé la jeune fille. Ailleurs à Tel-Aviv, un crime similaire a été commis. Mais il est à craindre que des agressions similaires aient eu lieu dans le passé sans que les intéressés n'aient informé la police. Pour des raisons évidentes, ils ont choisi de rester silencieux »¹⁰⁶. Il est possible de déduire de ses paroles qu'il était très important de choisir le contenu et les mots publiés dans la presse car elle est souvent citée par les membres de la Knesset en tant que source d'information pour donner plus de poids à leurs propos. Ce qui est important pour nous ici est que le mot « viol » a fait son retour dans la presse.

Le 11/7/1966 la loi retourna de la Commission des Lois et Justice à la Knesset en deuxième et troisième lecture, tout en changeant son numéro de 29 à 28 et resta donc « Projet de loi de 1966 modifiant l'Ordonnance pénale (n°28) ». Dans les modifications acceptées, le président de la Commission des Lois et de la justice, le député Moshe Unna (Mafdal) indiqua : «La Commission a ajouté l'article 16, sur proposition du député Begin, indiquant que dans le cas de viol effectué par plusieurs personnes la peine maximale sera de vingt ans de prison. Cet article dit que « les auteurs d'un viol réalisé en présence d'au moins deux personnes qui ont uni leurs efforts pour que l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles accomplisse l'acte sont passibles d'une peine de prison de vingt ans. Cet amendement a été apporté du fait des cas particulièrement

graves qui se sont récemment multipliées et qui rendaient nécessaire d'établir un châtement dissuasif »¹⁰⁷. Ici, il est fait une nouvelle fois référence à la prolifération des viols et à leur caractère de plus en plus grave. Ce jour-là la loi fut adoptée en deuxième lecture. Le 20/7/1966, la loi fut transmise pour une troisième lecture et adoptée, avec l'ajout mentionné plus haut.

L'amendement apparaît dans le Recueil des lois n°481 publié le 29/7/1966. Il est ici présenté sous le nom « proposition d'amendement du Code Pénal (N.28) de 1966 ».¹⁰⁸

Le Code pénal existe depuis 1977. L'article 154 a remplacé l'article 352. Le viol est une infraction grave, et la loi distingue le viol de mineur de celui de majeur, elle prend en compte la nature de l'abus, l'utilisation d'armes à feu et le viol en présence de témoins. Comme dans le cas de la décision du Comité des rédacteurs de censurer les publications sur le sujet du viol, la loi semble à titre principal d'essayer de protéger les femmes. Toutefois, la loi n'interdisait pas alors la publication du nom ou d'autres informations d'identification des victimes de viol (sauf pour les victimes mineures). Ces restrictions ont été introduites dans la loi sur les sanctions pénale réformant le Code pénal en 1988. L'article 352 interdit désormais la publication des détails du viol, comme nous l'avons vu dans le chapitre 1.

Dans son travail de recherche, Hanna Kupfer défend une autre approche selon laquelle, dans la pratique, la loi est fondée sur une approche dichotomique entre les hommes et les femmes, entre activité et passivité. La loi pénale légifère initialement sur le traitement de la transmission des biens, lorsque la femme était la propriété de son père ou de son mari et qu'elle n'avait pas le droit de se plaindre que son mari l'avait violée. Puis la loi a été adaptée au changement dans le statut des femmes et dans les relations sociales, pour améliorer son application. Par exemple, aujourd'hui un accusé peut être déclaré coupable d'infractions sexuelles uniquement sur le fondement de la plaignante¹⁰⁹. Hanna Kupfer écrit que l'injustice contre les femmes s'incarne dans la loi elle-même et dans le système pénal israélien. Au cours du procès pour viol, le Parquet juge en fait la partie défenderesse. Le système juridique reconnaît l'innocence jusqu'à preuve du contraire, ce qui inévitablement jette donc un doute sur la version de la plaignante qui n'est pas représentée personnellement par le bureau du procureur. Parfois, sa voix n'est même pas entendue au cours du procès. L'amendement de cette loi en introduisant les « droits des victimes d'actes criminels » a permis à la victime d'être impliquée au stade de l'enquête, mais n'a pas modifié de façon significative la situation¹¹⁰. On retrouve dans la loi la même approche sexiste que celle des rédacteurs en chef de journaux lorsqu'ils ont pris la décision de censurer le viol : protéger la victime lorsqu'elle se trouvera à nouveau face-à-face avec son agresseur ou lorsqu'elle témoignera au procès. Ce point a également été modifié et il est

aujourd'hui possible de présenter un témoignage en l'absence de l'accusé. Les institutions juridiques et les différentes fonctions sociales, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et la presse, ont été marqués par le patriarcalisme, et toutes les références, les normes et la langue du droit et de la presse en découlent¹¹¹.

Dans l'introduction de ce chapitre nous avons fait référence au fait que les publications détaillées sur le viol dans la presse, y compris la couverture des faits et l'ajout de détails piquants, peuvent être considérés comme obscène et ont de profondes implications. Dans l'Ordonnance pénal, dans le chapitre évoqué précédemment sur « les infractions contre la moralité », l'article 179 est dédié aux « publications obscène », sans définir le mot.

L'article 179 dispose que « Toute personne qui (a) vend ou détient en vue de la vente, la location, la distribution, l'impression ou tout autre sorte de copie [...] tout type de matériel obscène, qu'il soit écrit ou imprimé ou bien une image obscène, une photo, un dessin [...] pouvant entraîner la corruption morale [...] sera accusée de délit et sera passible d'un emprisonnement de trois mois et/ou d'une amende de cent livres »¹¹².

La proposition de loi destinée à changer cela a recommandé des sanctions plus sévères allant jusqu'à un emprisonnement de trois ans¹¹³. Le député Uri Avneri (Haolam Haze- Koah Hadash) qui était opposé à la décision même du Comité des rédacteurs sur la censure en matière de suicide et de viol prise cinq ans auparavant, était également opposé à cette proposition de loi, renforçant les sanctions pour la publications obscènes. Il considérait qu'ainsi les membres de la Knesset « ... mettaient un nouvel obstacle – israélien et original – à la liberté de création et à la liberté d'expression »¹¹⁴.

Dans le cadre d'un colloque sur "Les médias et les comportements déviants" qui a eu lieu à Jérusalem en mai 1972 un débat a eu lieu sur le livre *Baderekh* de Dan Omer. L'auteur avait poursuivi l'État qui l'avait accusé de publication obscène et condamné à une amende et une peine de prison conditionnelle. Lors du débat à la Cour suprême, il a été posé la question de savoir s'il était nécessaire de prouver que la publication obscène avait eu un impact négatif sur les lecteurs pour constituer l'infraction. La loi parle en effet de « matériel obscène [...] pouvant entraîner la corruption morale ». Cela implique qu'il faut prouver une influence négative sur le lecteur pour condamner l'auteur de l'infraction¹¹⁵. La décision du Comité des rédacteurs a pris en considérant que les écrits peuvent avoir un impact négatif sur les lecteurs. L'article 214 du Code pénal est la disposition actuellement en vigueur pour l'interdiction des publications obscènes.

Comme cela sera expliqué ci-dessous, il est difficile de trouver des données statistiques ou autres pour la période de recherche sur le sujet du viol en Israël. Michaël Buchner, qui était le porte-parole de la police pour la région de Jérusalem et la région Sud entre 1957 et 1967, raconte qu'alors la société israélienne était petite et fermée et que le nombre de viols était inférieur à aujourd'hui¹¹⁶. La société était plus conservatrice. Une grande partie des nouveaux immigrants en Israël venaient d'une culture patriarcale dans laquelle les femmes avaient moins de droits. Les problèmes familiaux étaient minimisés. Les femmes se plaignaient rarement de viols et ces questions n'étaient pas abordées hors de la maison. Si vous vous plaigniez d'avoir été violée, c'était une marque de honte sur vous, et vous deviez payer un lourd tribut en terme familiaux et sociaux.

Lorsque nous nous sommes adressé à la police israélienne pour avoir les statistiques sur les viols pendant la période étudiée, il nous a été répondu par lettre qu'à l'époque il n'y avait pas d'informatisation des données et qu'il n'est donc pas possible de donner des détails sur les auteurs. Seul le nombre de dossiers ouverts au cours de ces années nous a été communiqué comme expliqué ci-dessous. Les chiffres sont infimes et ils sont probablement loin de refléter la réalité de la situation sur le terrain¹¹⁷.

Il n'existe pas d'études en Israël sur la couverture médiatique des viols pour la période antérieure à 1974. La société israélienne possède des caractéristiques uniques du fait de son l'histoire, de sa géographie, de sa situation militaire et sécuritaire, de la religion et de la démographie. En Israël, la couverture des infractions sexuelles par rapport à d'autres domaines, comme la politique, l'économie et le sport est très limitée. Au cours du temps, il y a eu une augmentation du traitement du sujet mais qui est encore faible par rapport aux questions politiques et de sécurité, qui remplissent les premières pages de journaux. Kupfer s'interroge sur la question de savoir si les caractéristiques de la culture israélienne sont responsables du fait que les infractions sexuelles, en tant qu'infractions sociales, n'ont pas reçu une place centrale dans le discours public. Les médias constituent un indicateur fiable quant au traitement des infractions sexuelles par les autres milieux sociaux et culturels. Autrement dit, comme la couverture médiatique des infractions sexuelles est relativement faible, le système éducatif, la justice et toutes les autres institutions sociales liées au phénomène s'en préoccupent uniquement de façon mineure¹¹⁸.

La presse écrite ne sert pas de base aux débats pour modifier la législation sur le viol qui sont, selon Kupfer, tellement importants pour traiter le phénomène et pour changer les perceptions sociales¹¹⁹.

La recherche compilée par Kupfer (pour les années 1975-2004) montre que la couverture médiatique est biaisée sur le sujet du viol, qu'elle déforme parfois la réalité, qu'elle utilise les mythes, les préjugés et l'information et que le phénomène varie selon les journaux. Elle écrit que l'étendue de la couverture médiatique du viol et sa place dans la hiérarchie de l'information a augmenté au cours du temps, ainsi que les mythes à propos de l'agresseur. Dans le même temps, elle note une diminution des préjugés et des mythes sur la victime¹²⁰.

Dans la société occidentale d'aujourd'hui, mais aussi dans la société israélienne, le phénomène des violences sexuelles s'accroît. Selon les études, une femme sur trois sera agressée sexuellement dans sa vie. La situation est grave. Le sujet aurait dû figurer en tête des agendas publics afin d'être éradiqué et condamné, ainsi que pour avertir les femmes en danger (agressées potentielles) et les agresseurs potentiels afin qu'ils sachent à quoi s'attendre en matière de condamnation via la presse. Malgré l'importance et l'urgence de la question, la violence sexuelle est l'un des crimes les moins rapportés par la presse relativement à sa fréquence réelle. Les groupes d'aide aux victimes d'agressions sexuelles disent que seulement 10% des agressions sexuelles sont signalées aux autorités légales¹²¹.

Au cours de l'étude, tous les journalistes et les rédacteurs dans le domaine de la criminalité, de la police et de la justice étaient des hommes. Selon des données des études que j'ai évoquées, cela peut laisser supposer que la décision du Comité des rédacteurs découlait de la condescendance, du patriarcalisme, d'une attitude protectrice, de l'ignorance délibérée ou de l'absence de compréhension de l'importance du viol.

En 1990 a été fondé en Israël la première association pour aider les victimes d'agression sexuelle. Aujourd'hui, elle comprend neuf centres d'aide à travers le pays animés par des bénévoles. L'association met en place des activités pédagogiques, propose des réformes dans le domaine et sensibilise le public à travers les médias.

Plus les années passent et plus se multiplient les histoires de viol dans la presse. La plupart sortent de l'ordinaire, publient des informations sur les personnes concernées et chaque détail est horrible, émouvant, pique la curiosité, pousse à fouiner mais ne transmet pas d'informations¹²².

La question est de savoir si la publication de davantage d'histoires détaillées de viol est utile en tant qu'avertissement, qu'encouragement au changement des sanctions. Cela dissuade-t-il les agresseurs qui comprennent ainsi la sévérité de la peine ? Cela permet-il la diffusion de l'information au public pour lui faire prendre conscience d'un problème social grave et réel ?

D'aider les femmes qui ont été violées ? Ou au contraire est-ce que la publicité enracine et renforce d'autres stéréotypes sur les personnes impliquées dans le viol, provoquant des sentiments de peur et d'anxiété, est-ce qu'elle favorise la multiplication des cas de viol en fournissant des informations aux violeurs potentiels ? La publication, en particulier lorsqu'elle met l'accent sur le sensationnel, est certainement bénéfique pour augmenter le tirage des journaux.

5.3.1 Revue de presse 1958-1962

5.3.1.1. Données statistiques

Les statistiques montrent que la violence sexuelle est un phénomène en pleine croissance mais qu'il reste l'un des crimes les moins signalés aux autorités. Les organisations qui chapeautent les associations de victimes d'agression sexuelle dans le pays affirment que seulement 10% des cas sont connus des autorités judiciaires¹²³. Elles imputent cela à l'attitude accusatrice de la société envers les victimes de viol. Bien que les chiffres de la criminalité sexuelle en Israël montrent une augmentation significative au cours des années et que le sujet ait fait l'objet de larges enquêtes à travers le monde, il n'a pas encore reçu l'attention qu'il mérite de la part des chercheurs en Israël¹²⁴.

Sharon Mayevsky, qui était porte-parole du Centre pour les victimes d'agression sexuelle en 2006-2007, considère que les statistiques sur les agressions sexuelles pour la période de recherche sont rares et imprécises. Elle affirme que le sujet n'intéressait pas alors le public. Un autre facteur possible de désintérêt réside, à son avis, dans l'origine ethnique et/ou sociale, des victimes qui étaient sans doute la plupart du temps de statut socioéconomique faible. Il est possible que ces femmes ne se plaignaient pas du tout. Ou qu'il était important de dissimuler ces situations qui étaient rapportées aux autorités ou encore quelles n'intéressaient tout simplement ni les autorités, ni la police et ni la presse¹²⁵.

Soothill et Walby affirment que la plupart des crimes sexuels ne sont pas signalés à la police. Même les cas qui lui sont rapportés ne reflètent pas le nombre de cas réels. Quand il y a une augmentation des signalements de viol, cela peut indiquer une augmentation des viols, mais il n'y a pas de corrélation directe entre l'augmentation du nombre de signalements et le nombre de viols. Par exemple, aux États-Unis, entre 1977 et 1987, il y a eu une augmentation de 143% des viols signalés à la police. Soothill et Walby concluent qu'il n'y a aucun moyen d'analyser ces données et de relier quantitativement cette augmentation à celle de viols réels car la majorité des viols ne sont pas signalés à la police¹²⁶. Pour cette raison, il est difficile de trouver des réponses valables aux questions suivantes : est-ce qu'il y a une augmentation du pourcentage de viols ? Est-ce qu'il y a une augmentation des signalements de viols ? Est-ce qu'il y a plus de cas de viol, mais que les femmes ne se plaignent pas car elles n'ont pas confiance dans la police ou parce qu'elles ont peur ? Est-ce que les femmes sont devenues plus résistantes au traumatisme du viol ?

Nous sommes allés au bureau de la préposée à la liberté d'information pour demander des informations et des données sur le sujet du viol pour les années étudiées. La police a déclaré qu'à l'époque il n'y avait pas d'informatisation des données. Il n'y a donc que des données chiffrées il n'est donc pas possible de donner des détails sur les auteurs. Voici les données reçues de la police sur le nombre de fichiers ouverts en matière de viol au niveau national :

1958 : 97

1959 : 104

1960 : 104

1961 : 119

1962 : 141¹²⁷

Il a été très difficile de trouver des données sur le sujet du viol pour les années qui font l'objet de la recherche au Bureau Central des Statistiques Il m'a été dit officiellement que pour cette période il n'y a pas de statistiques sur le sujet du viol. Mais en faisant une autre recherche approfondie, j'ai découvert qu'il y a des données, d'une part, sur le nombre et le type de viols et d'agressions, et d'autre part sur les auteurs. La plupart des détails a été trouvé dans la série des publications spéciales sur les statistiques criminelles. En préface à la publication, qui se réfère à l'année 1958, il est indiqué qu'il s'agit d'une vue d'ensemble sur le crime et les criminels qui précise les types d'accusations et de condamnations, « la composition de la population de délinquants adultes reconnus coupables, en fonction de leurs caractéristiques individuelles principales telles que la religion, le sexe, l'âge, la région de naissance, date d'immigration, lieu de résidence et profession ». Le Bureau Central des Statistiques écrit également qu'il « exprime sa reconnaissance à l'administration des tribunaux, au siège national de la police et à l'administration pénitentiaire pour la collecte et la fourniture des données brutes sur la base desquelles l'ensemble des statistiques publiées ici sont fondées »¹²⁸. En d'autres termes, contrairement à ce qui m'a été dit par la police, des informations très détaillées sur les auteurs étaient disponibles. Toutes les infractions pénales sont détaillées. Pour les infractions spécifiques de viol, le nombre des suspects, leur âge et leur sexe sont détaillés. En ce qui concerne les infractions contre la moralité, qui incluent le viol, les éléments suivants sont mentionnés : les sanctions infligées aux délinquants, s'ils soient juifs ou non, leur lieu de naissance, leur année d'immigration, et leur lieu de résidence, s'ils sont récidivistes ou pas.

La publication des statistiques de 1959 a ajouté une nouvelle donnée de référence : les jeunes délinquants. En outre, il est apparu une nouvelle classification plus détaillée des infractions.

Dans l'annexe à l'introduction figure un tableau avec la nouvelle classification détaillée des infractions qui indique le chapitre de l'Ordonnance pénale de 1936 concerné¹²⁹.

Les données quantitatives seront détaillées dans les tableaux ci-dessous.

J'ai procédé à l'examen de trois journaux : Maariv (journal indépendant), Davar (journal de la Histadrout- l'union ouvrière) et Hatzofé (journal du mouvement sioniste religieux) pour la période entre le 01/01/1958 (deux ans avant la décision) et le 31/12/1962 (trois ans après la décision). Au cours de cet examen, j'ai recueilli des données sur les publications dans la presse écrite sur le sujet du viol. Des illustrations graphiques réalisées en fonction de plusieurs critères sont jointes.

1. Publications dans les journaux Maariv, Davar et Hatzofé concernant les cas de viol au cours des années 1958-1962 selon les variables suivantes : taille des lettres du titres, longueur de l'article en cm, place de la page dans le journal (première page, dernière page, pages intérieures) jour de publication (jours de la semaine ou vendredi).

2. Les cas de viol qui se sont produits en Israël. Comparaison quantitative entre les publications de la police, du Bureau Central des Statistiques et des journaux Maariv Davar *et* Hatzofé, pour les années 1958-1962.

Les données du Bureau Central des Statistiques font apparaître pour chaque année un certain nombre de délits contre la morale :

- A. Viol, tentative de viol et acte de sodomie forcée sur des adultes.
- B. Viol de petites filles et acte de sodomie forcée sur des enfants.
- C. Relation sexuelle illégale acte de sodomie sur des enfants avec leur consentement.
- D. Attentats à la pudeur sur des enfants, garçons ou filles.
- E. Autres crimes contre la moralité.

Les tableaux comparatifs ci-dessous ne comprennent les données du Bureau Central des Statistiques que pour les sections A et B (relatives au viol).

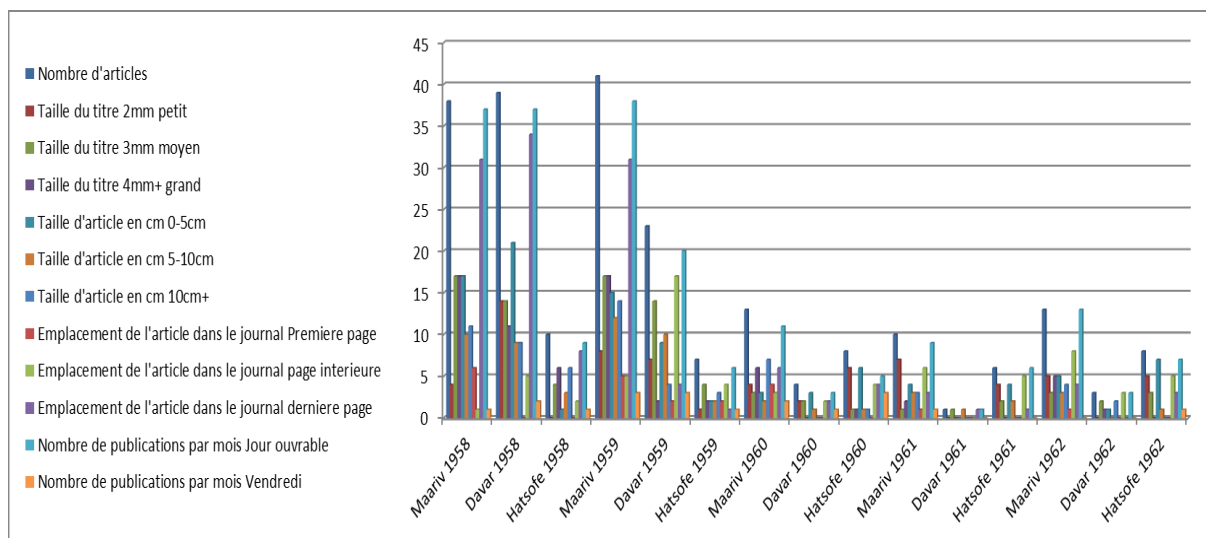
3. Le journal Maariv : comparaison quantitative des publications sur le sujet du viol dans les années 1958-1962.

4. Le journal Davar : comparaison quantitative des publications sur le sujet du viol dans les années 1958-1962.

5. Le journal Hatzofé : comparaison quantitative des publications sur le sujet du viol dans les années 1958-1962.

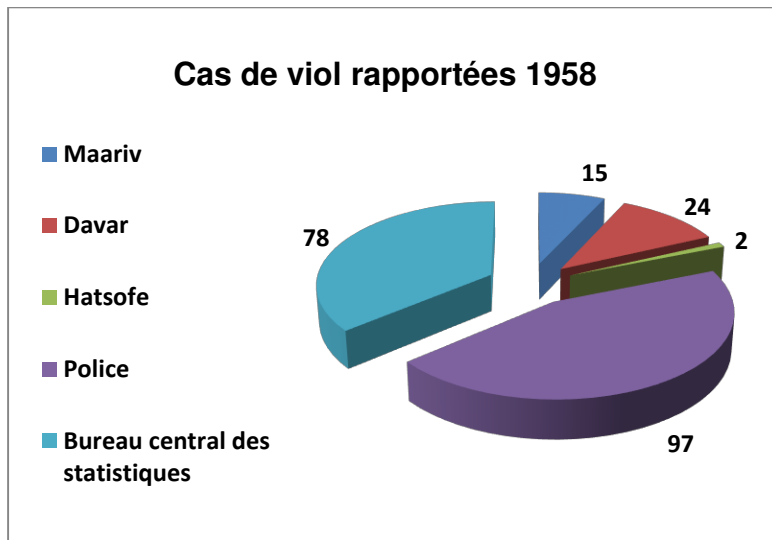
L'étude des journaux pour la période de la décision montre que les reportages sur les viols ont été réduits pendant les périodes d'événements importants dans le pays et à l'étranger, en particulier dans le cas d'événements politiques et sécuritaires, ou autres comme le procès Eichmann.

1. Publications dans les journaux Maariv, Davar et Hatzofé des cas de viol au cours des années 1958-1962.

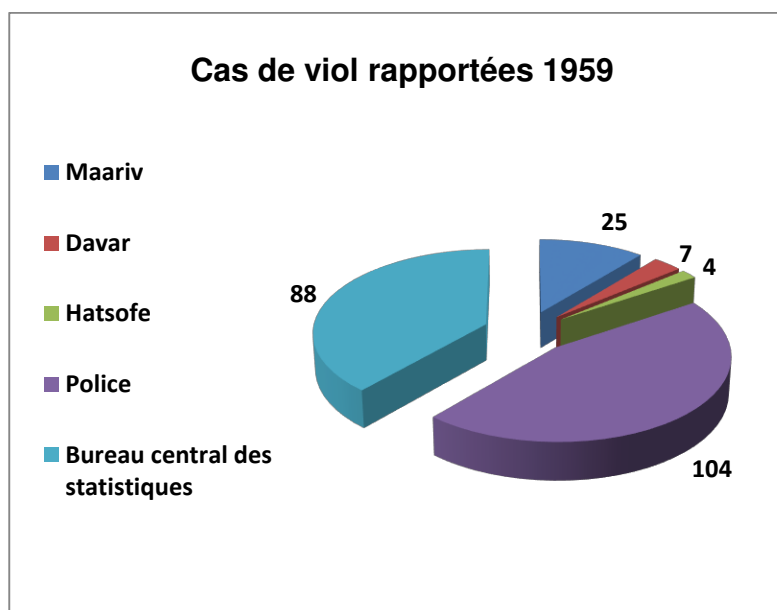


Ce graphique nous apprend que suite à la décision du Comité des rédacteurs, les articles sur le viol (comme ceux sur le suicide) ont diminué de façon significative dans les trois journaux. En 1961, le nombre le plus faible apparaît un an après la décision et en 1962 une tendance à la hausse se manifeste à nouveau. Ce graphique montre clairement qu'après la décision le plus faible nombre de publications émanait de Davar.

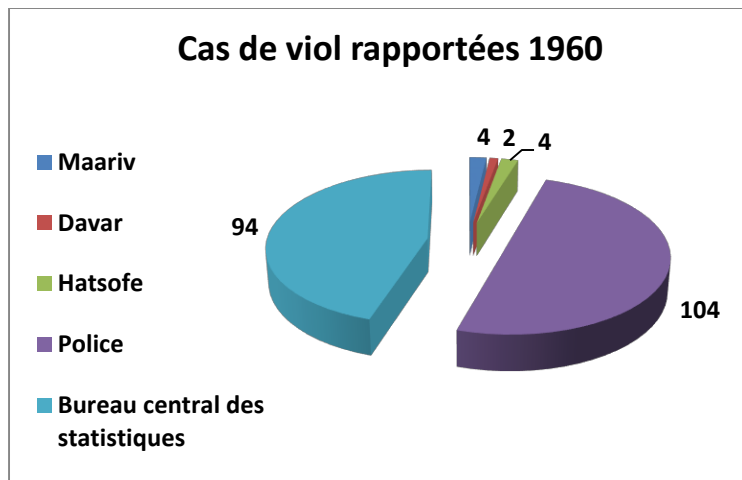
2. Les cas de viol qui ont eu lieu en Israël. Comparaison quantitative entre les publications de la police, du Bureau Central des Statistiques et des journaux Maariv, Davar et Hatzofé pour les années 1958-1962.



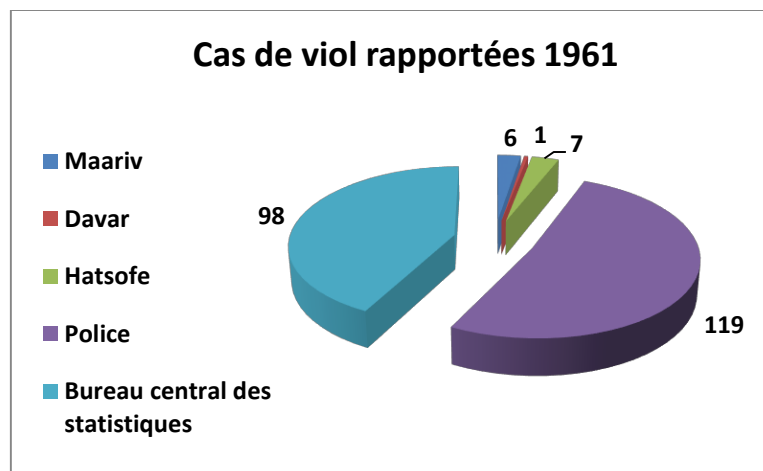
Selon le Bureau Central des Statistiques en 1958, 1259 infractions contre la moralité ont été commises¹³⁰.



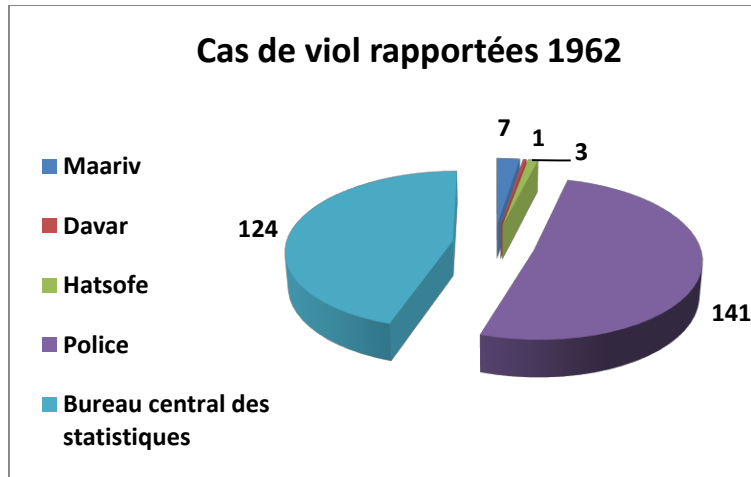
Selon le Bureau Central des Statistiques en 1959, 1258 infractions contre la moralité ont été commises¹³¹.



Selon le Bureau Central des Statistiques en 1960, 1475 infractions contre la moralité ont été commises¹³².



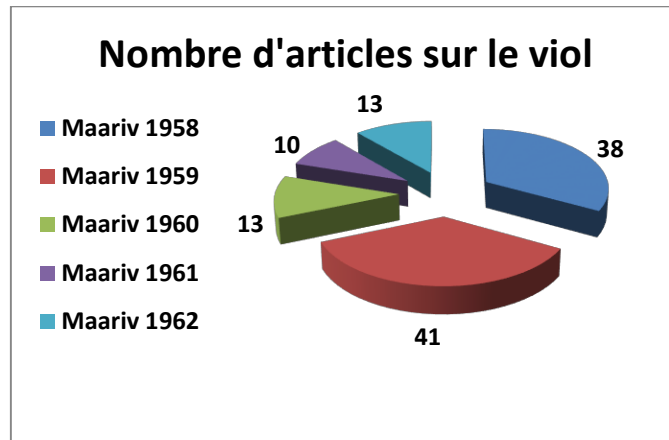
Selon le Bureau Central des Statistiques en 1961, 1530 infractions contre la moralité ont été commises¹³³.



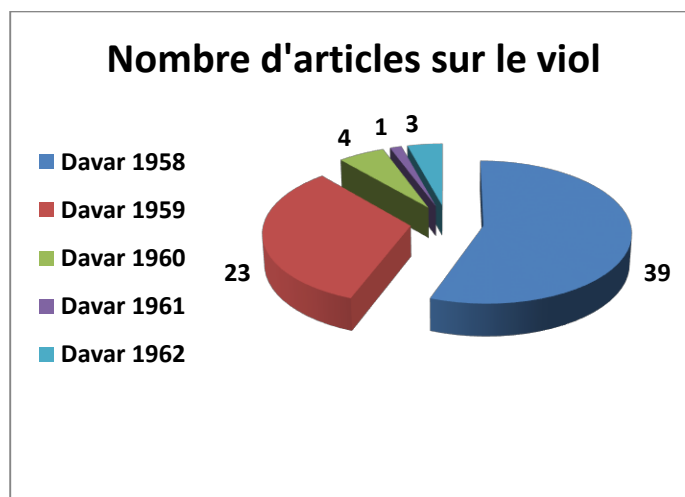
Selon le Bureau Central des Statistiques en 1962, 1586 infractions contre la moralité ont été commises¹³⁴.

Il ressort que seul un infime pourcentage des viols connus de la police ont été publiés dans les journaux y compris dans les années précédant la décision. Selon ces données, le nombre de viols signalés à la police chaque année a augmenté, sauf en 1959-1960, où le chiffre est resté le même. Selon les données du Bureau Central des Statistiques, le nombre de viols a augmenté chaque année. En dépit de la décision du Comité des rédacteurs sur la réduction des reportages sur les viols, et bien que la décision ait été appliquée, le nombre réel de viols a continué à augmenter. Même en 1961, lorsque le nombre des cas rapportés dans la presse était le plus faible, il y a eu une augmentation par rapport à 1960. En 1962, deux ans après la décision, la police a noté une augmentation d'une fois et demie des cas de viol par rapport aux deux années qui avaient précédées la décision. Le nombre des cas signalés au Bureau Central des Statistiques a presque été multiplié par deux entre 1958 et 1962. Selon ces données, la réduction des sujets sur le viol dans les journaux n'a réduit ni leur nombre réel ni leur croissance.

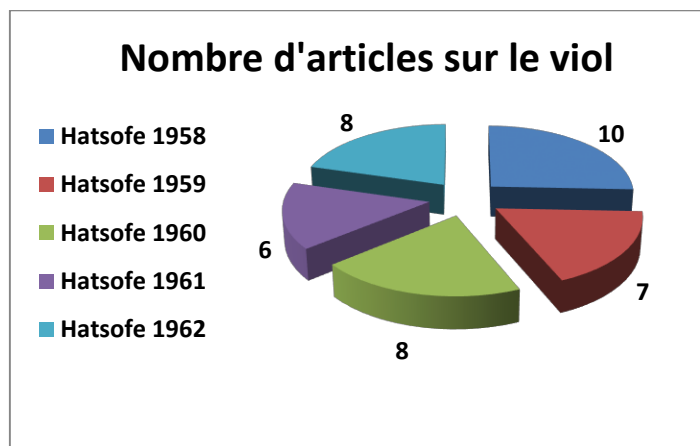
3. Le journal Maariv : comparaison quantitative des publications sur le viol entre 1958-1962.



4. Le journal Davar : comparaison quantitative des publications sur le viol entre 1958-1962.



5. Le journal Hatzofé : comparaison quantitative des publications sur le viol entre 1958-1962.



Le nombre de reportages sur la question du viol a diminué dans les trois journaux à la suite de la décision. L'année 1961 est celle où il y a eu le moins de reportages dans les trois journaux. Pour Maariv et Hatzofé le nombre des reportages en 1962 est revenu au niveau de 1960. Pour Hatzofé le pourcentage de reportages sur le sujet du viol était inférieur à celui de départ, quatre fois moins important que dans les autres journaux. Pour les trois journaux, le pourcentage de reportages après la décision est resté beaucoup plus faible qu'avant, même si l'on note une faible augmentation en 1962. Pour le sujet du viol, comme pour celui du suicide, Davar s'est montré très obéissant à la décision du Comité, au moins du point de vue quantitatif. Dans les années qui suivent la décision, 1960-1962, son taux de publication est même inférieur à celui de Hatzofé et est proche de zéro.

5.3.1.2. Analyse qualitative

Dans ce chapitre, je vais examiner la façon de rédiger les reportages portant sur des viols entre le 01/01/1958 et le 31/12/1962, c'est-à-dire deux ans avant la décision et deux ans après. Je vais m'intéresser aux expressions et au langage utilisé par la presse, ainsi qu'aux caractéristiques du reportage.

Moorti indique qu'aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles, lorsque l'esclavage était encore pratiqué aux États-Unis, le viol des femmes noires asservies par des hommes blancs, était un phénomène normal et courant. Cette situation était justifiée par la présentation de ces femmes comme n'ayant aucune faculté de jugement sexuel et comme étant sensuelles¹³⁵. Le viol des femmes noires est resté invisible pendant toute la période de l'esclavage aux États-Unis. En Israël, dans les années qui ont suivi l'immigration de masse, couvertes dans cette étude et dont les caractéristiques sont présentées au chapitre 2, les viols des femmes immigrantes étaient invisibles. Durant ces années, seule une fraction des cas de viol était rapportés à la police, qui ouvrait très peu d'enquêtes sur le sujet et qui ne transmettait non plus aucune donnée au Bureau Central de la Statistiques L'autocensure que se sont imposée les rédacteurs en chef sur cette question a joué un rôle majeur à cet égard.

Comme indiqué au chapitre 1, lorsque la décision a été prise en janvier 1960, il n'était pas interdit de façon générale de publier des articles au sujet du suicide et du viol, sauf pour les mineurs. La plupart des articles sur le sujet du viol qui se passaient en Israël figuraient dans les dernières pages du journal, avec les autres reportages criminels. Même avant la décision du Comité des rédacteurs, le nom des victimes de viol n'était pas publié par les journaux. En général, l'âge de la victime et son lieu de résidence étaient précisés. Les détails concernant l'agresseur sont mentionnés dans certains cas, avec parfois même leur nom.

« Joseph Feldman, 23 ans, soupçonné d'avoir commis des viols a été arrêté vendredi pour quatre jours par décision du Tribunal de Première instance de Haïfa. Selon la police, dans la nuit du 30 décembre, l'accusé, accompagné d'un autre homme, a invité une jeune fille de 18 ans à les accompagner au cinéma à Haïfa. Mais à la place, ils l'ont emmenée en voiture à l'hôtel Dagon à Ashkelon où ils l'ont violée « » (Davar, 01/05/1958, p. 6).

« Shlomo Nadav, 25 ans, du quartier Hatikva de Tel-Aviv, a été condamné hier à 12 mois d'emprisonnement pour le viol d'une fillette de 11 ans ». (Davar, 30/01/1958, p. 6).

Le cas suivant illustre les préjugés de l'époque en matière de viol, et comment les journalistes les nouaient avec des stéréotypes blessants :

« Une femme de 55 ans, vivant à Hadar-Ramatayim, a été violée alors qu'elle rentrait chez elle mercredi [...]. Tout à coup, elle a senti une main qui lui serrait la gorge, l'homme l'a conduit dans un bosquet sous la menace où il a perpétré l'acte. [...] Les policiers ont exprimé leur inquiétude parce tout montre qu'il s'agissait d'un jeune homme [...] sans doute malade mental ». (Davar, 20/02/1958, p. 4).

Quelques jours plus tard, la suite de l'affaire a fait l'objet d'un article :

« L'enquête sur le viol, qui a eu lieu la semaine dernière à Hadar-Ramatayim, a connu hier un tournant surprenant [...] Le suspect a été capturé après la découverte d'un cas similaire de viol qui a eu lieu il y a quelques semaines sur le chemin menant aux logements sociaux de Ramatayim. La victime, une jeune femme, a réussi à déjouer l'attaque. Pour empêcher la publication de l'affaire, la jeune femme a demandé la libération du violeur et il n'a pas été remis à la police. [...]. Hier après-midi, un des deux voisins, conduisant une fourgonnette, a rencontré le violeur. Il lui a offert de le transporter et l'a conduit directement à la police à Kfar Saba [...]. Le suspect, résident du camp de transit de Ra'ananna, est sans travail, et est connu pour errer sans but et pour boire jusqu'à l'ivresse ». (Davar, 25/02/1958, p. 6).

Au début du chapitre 5 j'ai rapporté un certain nombre de mythes, dont certaines sont illustrés dans ces deux articles : le mythe de l'agresseur pervers ou fou, celui de l'agresseur appartenant à la classe inférieure. Le fait de souligner ces informations sur l'agresseur renforce la croyance du lecteur que le viol est effectué principalement par des membres de la classe inférieure contre une victime de statut élevé. Ces cas sont mis en évidence dans la presse, ce qui renforce cette hypothèse fautive¹³⁶.

L'hypothèse dans l'article sur la dernière affaire était que le violeur était probablement malade mental. Mais plus tard, il est apparu qu'il avait violé parce qu'il était un nouvel immigrant, chômeur et alcoolique. Un lien entre la qualité de nouvel immigrant, l'oisiveté, la consommation excessive de boissons alcoolisées et les errances sans but a été créé. La recherche d'Or Sterzer est pertinente précisément sur de telles informations. Elle indique que la presse israélienne a décrit l'attaquant comme une figure menaçante, en partie du fait de « son étrangeté par rapport à l'identité collective à travers son identité de nouvel immigrant porteur de caractéristiques culturelles arriérées et de nature animale »¹³⁷.

Il est possible d'identifier ici une autre opinion préconçue, celle de la jeune femme qui a été attaquée par le même homme plusieurs semaines auparavant. Elle préférerait que le violeur soit libéré, qu'il ne soit pas remis à la police, ce qui constituait un danger pour les autres femmes plutôt que son agression soit connue du public, car pour une raison ou une autre la situation était considérée comme honteuse. Cette dissimulation de tentative de viol est l'une des causes de la distorsion dans le nombre de viols connus de la police, qui était beaucoup plus faible que le nombre de cas réels.

Quelques passages typiques d'articles de la période antérieure à la décision :

« Un Arabe de 64 ans de Jaffa a été inculpé pour le viol de sa belle-fille ». (Maariv, 25/02/1958, p. 8).

« Viol brutal d'une jeune femme sourde-muette, résidente de Kiryat Shmona, la semaine dernière [...]. La jeune femme de 19 ans est déficiente mentale [...]. Deux suspects, âgés de 20 et 21 ans, mariés et pères de famille, ont été arrêtés ». (Maariv, 28/07/1958, p. 4).

« Un homme d'environ 37 ans, de la rue Hess à Tel Aviv, a été arrêté par la police après avoir violé sa mère de 60 ans [...]. Il n'a pas expliqué pourquoi il avait fait cet acte abominable sur sa mère âgée ». (Maariv, 17/09/1958, p. 4).

« Un homme a été arrêté pour le viol de sa mère [...]. Elyahou Moré, 21 ans, de Jérusalem, est accusé d'avoir commis des actes indécents sur sa mère âgée de 58 ans, [...] contre son gré et sous la menace ». (Davar, 21/09/1958, p. 5).

« Une jeune fille de 16 ans, de Jérusalem, qui faisait du stop vendredi soir entre Haïfa et Nazareth a été violée par un conducteur [...] Le conducteur suspect, Mohammed Abdullah, de Haïfa, a été arrêté pour être interrogé ». (Davar, 28/09/1958, p. 8).

« La police de Hadera et des escadrons mobiles de police procèdent à une vaste chasse à l'homme depuis la nuit. Ils recherchent un motocycliste du nom de Muhammad Amamash du village arabe de Jisr Zarqa, au sud de Zichron Yaakov, qui est soupçonné d'avoir violé une soldate et d'avoir agressé un agent de police [...]. Il l'a prise en stop, a dirigé sa moto vers des dunes désertes et après une lutte acharnée il l'a violée ». (Maariv, 24/11/1958, p. 8.).

« Un viol brutal a été commis vendredi après-midi, sur une petite fille de 10 ans du quartier de logements sociaux de Neve Yehoshua, près de Tel-Aviv. La petite fille a été blessée grièvement et transférée à l'hôpital ». (Maariv, 30/11/1958, p. 8).

« Une résidente de 27 ans de Haïfa, aveugle, s'est plainte à la police d'avoir été violée [...] Selon la plaignante, alors qu'elle était dans l'appartement de son frère il y a un an, elle identifia soudain à sa voix un homme qu'elle savait être le voisin de son frère. Le voisin la poussa à terre et la viola ... » (Maariv, 03/12/1959, p. 4).

« Trois jeunes hommes ont été traduits en justice devant le Tribunal de Première instance de Tel-Aviv pour le viol d'une jeune femme de la ville. Les accusés sont Yossef Feldman, Yom-Tov Antébi et Yossef Aboutboul. La jeune femme d'environ 22 ans a témoigné devant le juge F. Avishar et a déclaré que les accusés l'ont entraînée avec eux en lui proposant un feu de camp sur la plage de Tel-Aviv où ils ont commis l'acte ... » (Maariv, 26/03/1959, p. 6).

Yossef Feldman avait déjà été arrêté pour viol deux mois auparavant et il avait été apparemment libéré.

Dans Davar la profession de chaque accusé était fournie. Il s'agit d'un fait superflu dans la description de l'infraction, qui crée un lien implicite entre les personnes qui exercent cette profession en tant que groupe et le viol :

« Le procès de trois jeunes hommes accusés d'avoir violé une jeune femme lors d'un 'pique-nique' sur la plage de Tel-Aviv [...] sont Yossef Feldman, 23 ans, chauffeur, Yom-Tov Antébi, 23 ans, électricien, et Yossef Aboutboul, 23 ans, serrurier, habitants de Tel-Aviv ». (Davar, 27/03/1958, p. 6).

Dans le cas suivant, qui a été publié par Maariv et Davar, le nom complet de la petite fille qui avait été violée et le numéro de la maison où elle vivait furent publiés ainsi que tous les autres éléments d'identification. La description de l'article est dramatique et détaillée et constitue une violation de l'article 40 (c) de la loi de 1957 relative aux tribunaux selon lequel : « Nul ne peut publier, sans autorisation du tribunal, le nom d'un mineur de moins de seize ans, qui est accusé ou témoin dans une affaire pénale, ou qui se plaint ou qui a subi un dommage dans un procès pour infraction ou crime en vertu de l'article 17 de l'Ordonnance pénale de 1936. La photographie du mineur, son adresse ou d'autres détails qui pourraient conduire à son identification ne doivent pas non plus être publiés ».

« Une petite fille de 9 et demi de Tel-Aviv a été violée cruellement hier soir vers 23 heures par un inconnu, qui est entré dans l'appartement de ses parents, en soulevant le volet du balcon [...]. Le domicile de l'enfant, qui est situé rue Zérubavel, entre Tel-Aviv et Jaffa, est un bâtiment de trois étages et l'appartement des parents est au rez-de-chaussée. La famille comprend deux filles, l'aînée qui a 16 ans, [...] et la petite fille, âgée de neuf ans et demie, laissée seule par les

parents qui étaient sortis [...]. Vers 11 heures, un inconnu est entré dans la chambre [...] et quand elle se réveilla, il lui dit : « Je vais te tuer si tu cries ». Puis il l'attaqua et la viola sauvagement. Le canapé était trempé de sang. Après avoir commis le viol, l'inconnu s'éclipsa ». (Maariv, 30/03/1958).

Le viol a fait l'objet d'autres articles qui décrivent le traitement de l'enfant. En juin 1958, un suspect a été attrapé en flagrant délit :

« Le 'cambrioleur en slip' admet également avoir commis des crimes sexuels ... »

Le suspect a été détenu pendant cinq jours. Le débat judiciaire a eu lieu à huis clos. La police a demandé de ne pas publier les détails afin de ne pas compromettre l'enquête, et le suspect a lui aussi demandé la même chose afin de « préserver sa sécurité ». Nous soulignons ici explicitement, la non-publication de l'identité du suspect de viol comme étant inhabituelle.

« ... Au cours de l'enquête, il leur est apparu que le jeune homme a commis des crimes sexuels qui ont choqué le public l'an dernier, du fait de leur grande cruauté. La police lui attribue le viol de plusieurs petites filles qui ont été commis récemment dans divers endroits à Tel-Aviv ». (Maariv, 02/06/1958, p. 4).

« Le 'cambrioleur en slip' commettait surtout des crimes sexuels [...]. « Il n'est pas normal, c'est un monstre », ont déclaré les enquêteurs [...]. Les policiers ont tendance à lui imputer la majorité des viols de petites filles commis depuis deux ans. Le suspect a reconnu expressément le viol de la petite fille de la rue Markolette, de celle de la rue Zérubavel et de l'octogénaire de la rue Tabor ... » (Davar, 03/06/1958, p. 6).

Hatzofé n'a pas publié d'articles sur le viol en mars 1958. Mais en juin, lorsque le suspect a été attrapé, il lui a consacré trois grands articles détaillant longuement les viols commis par Rafael Hajibi. Hatzofé cite Hajibi, dont les propos renforcent ce que nous avons écrit ci-dessus à propos des raisons pour lesquelles les femmes ne se plaignaient pas en cas de viol, à savoir qu'elles avaient peur ou honte, ce qui permettait au criminel de poursuivre librement ses activités criminelles.

En outre, et dans le cadre de cette étude, ce sont quelques-uns des cas de viol qui n'ont pas été signalés à la police et qui ne figurent donc pas dans les statistiques de la police ou de la presse.

« ... J'ai commis des dizaines de viols sur diverses femmes qui, pour une raison ou une autre, ont eu honte d'aller à la police et de l'informer ». (Hatzofé, 20/06/1958, p. 7).

Des informations supplémentaires sur l'enquête ont été publiées au cours du mois. Les infractions commises sont décrites en détail :

« L'enquête sur le 'cambrioleur en slip' est en voie d'achèvement. Il est possible que dès cette semaine, la police demande au tribunal d'annuler l'ordonnance interdisant la publication de l'identité de l'accusé [...] du viol de trois petites [...]. L'un des trois viols a été commis sur une petite fille de 4 ans [...] après que le violeur l'a tirée de son lit dehors par une fenêtre ouverte... » (Maariv, 15/06/1958, p. 8).

Plus tard la même semaine, le nom, la photo et d'autres détails concernant l'agresseur furent publiés en première page :

« Rafael Hajibi, c'est le nom du 'cambrioleur en slip', accusé d'avoir commis des crimes graves, y compris des viols sur des enfants. L'accusé est un jeune homme de 23 ans, habitant au 28 de la rue HaAri à Tel Aviv ». (Maariv, 19/06/1958, p. 1).

Certains des rédacteurs des articles estiment qu'il est nécessaire de préciser que la victime est une nouvelle immigrante :

« Le procès contre deux accusés de viol, Boustanaï Sakha (Boussi) et Arié David, va s'ouvrir la semaine prochaine au Tribunal de Première instance de Tel-Aviv. Trois juges siègeront en raison de la gravité de l'infraction. Selon le document d'accusation [...] Boustanaï Sakha et Arié David ont violé une jeune fille de 17 ans, nouvelle immigrante venue de France [...]. Ils voulaient « casser » moralement la jeune fille et la forcer à se prostituer... » (Maariv, 13/08/1959, p. 4).

Parfois, des détails pittoresques étaient fournis, y compris des éléments inutiles pour décrire les faits mais auxquels était ajoutée une touche dramatique. Nous avons évoqué au début du chapitre (5.3 La situation en Israël - Introduction) l'étude de Hanna Kupfer qui indique que la couverture médiatique du viol est biaisée, qu'elle déforme parfois la réalité, utilise des mythes, et ajoute des détails pour donner de la « couleur ». Nous avons souligné que pour la période étudiée, tous les journalistes, les rédacteurs en chef spécialistes des questions criminelles, les policiers et les juges qui s'occupaient des questions de viol étaient des hommes. La rédaction des articles comportait des descriptions extérieures au sujet et des stéréotypes sur les femmes qui déformaient le contenu informatif de l'article et donnaient au lecteur l'impression que la femme violée était coupable, au moins partiellement, de s'être faite violée. C'est nous qui soulignons :

« Batya Bar-Haim, 21 ans, de Ein Harod, qui a été blessée hier à Netanya en tombant volontairement d'une falaise de 25 mètres, après qu'un inconnu a essayé de la violer, est sortie d'affaire. [...] Batya se promenait dans l'après-midi, **vêtue d'un maillot de bain** sur la plage et **cueillait des plantes**. Soudain, un inconnu s'est approché d'elle et lui a offert son aide. Mais au lieu de cueillir des fleurs, il la agressé et a tenté de lui enlever son maillot de bain. La jeune fille a lutté contre lui, mais voyant qu'elle ne pouvait pas lui échapper elle s'est jetée du haut de la falaise sur la plage... ». (Maariv, 30/09/1958, p. 8).

« Une jeune fille de 12 ans a donné naissance hier à un petit garçon [...] La **jeune fille, blonde et belle**, vit à Béer Sheva. Elle est fille unique et ses parents sont de nouveaux immigrants venus de Pologne. Il y a quelques mois elle s'est plaint qu'un voisin, un jeune homme de 19 ans, l'avait violée. Le jeune homme a été arrêté et emprisonné par La police ». (Maariv, 24/02/1959, p. 8).

« Une femme de 59 ans, **ayant un passé mouvementé**, a été violée lundi soir par trois jeunes hommes à son domicile dans le quartier de Katamon à Jérusalem [...] La femme a informé la police que la veille trois jeunes hommes sont venus chez elles et lui ont demandé d'avoir des rapports moyennant finance. Comme elle refusait, ils l'ont violée à tour de rôle puis ils lui ont volé le peu de biens qu'elle avait dans son armoire ». (Maariv, 28/06/1959, p. 8).

En septembre et octobre 1958, les trois journaux ont publié plusieurs articles, y compris dans leurs premières pages, sur les deux prêtres grecs accusés par l'Eglise grecque orthodoxe en Israël du viol d'une religieuse. Malgré l'utilisation répandue du mot « viol » dans les articles sur ce cas, l'accent était mis sur la demande du chef de l'Eglise orthodoxe grecque dans le pays de les expulser, et non sur l'acte lui-même.

Pour le cas suivant, les reportages ont duré plusieurs mois, et après la description du cas, vinrent la description de la recherche des violeurs, leur arrestation et leur procès :

« Un viol brutal a été commis la nuit dernière sur deux jeunes filles de 23 ans habitant les environs de Tel-Aviv par 9 hommes sur un terrain vague dans le quartier Hatikva. Une des jeunes filles inconsciente a été transférée à l'hôpital Hadassah ». (Maariv, 01/12/1959, p. 8).

Le journal Davar a fait preuve d'un profond manque de compréhension face à la gravité du viol et après la description de l'agression des deux jeunes femmes par neuf hommes, il loue les violeurs qui ont appelé un taxi pour les ramener chez elles :

« Sur le terrain vague, les deux couples ont été rejoints par sept jeunes, qui, avec les deux 'chevaliers servants' ont agressé les jeunes femmes et les ont violées les uns après les autres.

Un des violeurs a fait preuve de courtoisie en payant un taxi qui a ramené les jeunes filles chez elles ». (Davar, 02/12/1959, p. 3).

Davar publia six articles en décembre 1959 à propos de cette affaire de viol.

Hatzofé publia deux articles sur le sujet lors de l'arrestation des agresseurs :

« Huit suspects ont été arrêtés pour le viol brutal de deux jeunes filles [...] sur un terrain vague dans le quartier Hatikva ». (Hatzofé, 03/12/1959, p. 2).

Quelques jours **après** la décision, Maariv publia un article sur le procès de certains des accusés :

« Cinq jeunes sont jugés pour avoir violé une jeune fille dans le quartier Hatikva [...]. Ils ont été arrêtés [...] l'année dernier pour avoir commis un viol brutal sur deux jeunes filles âgées de 20 ans des environs de Tel-Aviv ».

L'article comprend des détails sur le déroulement de l'agression et le viol. Le mot « viol » apparaît six fois. (Maariv, 14/01/1960, p. 8).

Des articles sur des viols interraciaux étaient publiés fréquemment et figuraient en bonne place sur les premières pages :

« Un Noir accusé de viol a été enlevé dans l'État du Mississippi. Une bande de quelques dizaines de personnes masquées, a fait irruption ce matin dans une prison locale où était emprisonné un homme noir accusé de viol sur une femme blanche et l'a traîné dans une voiture qui les attendait [...]. Il est à craindre que la victime, M. S. Parker, 23 ans, ait été tuée par la bande [...]. Parker [...] était accusé d'avoir sorti de force une femme de sa voiture [...] et de l'avoir violée devant sa fille de 4 ans ». (Davar, 26/04/1959, p. 2).

« Des blancs ont violé une étudiante noire. Les membres du jury, tous blancs, de la ville de Tallahassee, en Floride, ont condamné hier quatre jeunes hommes blancs pour le viol d'une fille noire. Le jury [...] a jugé que les accusés avaient attaqué la jeune fille et l'avaient violée six fois. Dans la salle du tribunal, cent Noirs assistaient à l'audience dans des tribunes séparées de celles du public blanc ». (Maariv, 05/07/1959, p. 1).

À la suite de l'appel de cette décision, un article sur quatre colonnes est publié le 22/06/1959 en page 2, au centre de la page, sous le titre « Quatre Blancs et une Noire ».

Environ cinq semaines plus tard, Davar publie :

« Quatre jeunes âgés de 16 à 23 ans ont été reconnus coupable du viol d'une jeune fille noire de 19 ans [...] et ont été condamnés aujourd'hui mais les avocats de la défense ont immédiatement annoncé qu'ils feraient appel [...]. Les quatre jeunes hommes n'ont pas été condamnés à la chaise électrique car le jury a recommandé de leur accorder la grâce [...]. La recommandation de la grâce garantie le respect d'une tradition de Floride, selon laquelle un homme blanc ne peut pas être condamné à mort pour le viol d'une femme noire ». (Davar, 15/06/1959, p. 2).

Un grand article sur les réactions aux États-Unis à la suite de la condamnation de Blancs pour viol fut publié le lendemain en première page : « ... Dans la plupart des États du Sud, la loi permet la peine de mort pour le viol, mais jusqu'à présent, la sanction n'a été appliquée dans toute sa sévérité que contre des Noirs qui avaient violé des femmes blanches [...] Dans le Sud la loi et la justice ne fonctionnent pas de façon égalitaire pour les deux races ». (Davar, 16/06/1959, p. 1).

« Un soldat américain condamné à mort pour le viol d'une Noire. [...] Fred Davis, 22 ans, soldat dans les Marines américains, blanc, a été condamné aujourd'hui par un jury composé de personnes blanches, pour le viol d'une Noire de 47 ans. [...] Le juge a déclaré : [...] 'la justice doit être la même pour tous, sans distinction de race ou de couleur ». (Davar, 01/07/1959, p. 4).

« Un jeune blanc, Fred Davis, a été condamné aujourd'hui à mort pour avoir violé une femme noire, après qu'un jeune homme noir de 19 ans a été condamné à la même peine pour le viol d'une femme blanche quelques jours auparavant [...] Le juge Johnson a déclaré : [...] Tout homme, indépendamment de sa race, de sa couleur ou de sa religion doit être tenu responsable devant les institutions de la justice de Caroline du Sud. Les deux condamnés seront exécutés sur la chaise électrique ». (Davar, 03/07/1959, p. 2).

« Trois Noirs ont été condamnés à être exécutés sur la chaise électrique pour le viol de deux femmes blanches, une femme mariée de 20 ans et sa cousine célibataire de 18 ans, par un jury, composé de 11 Blancs et d'un Noir ». (Davar, 13/08/1959, p. 2).

« Deux Noirs ont été exécutés sur la chaise électrique hier à la prison d'État de Floride. Sam Wiley Odom, 19 ans, a été exécuté pour avoir violé une femme blanche, âgée de 63 ans, [...] le deuxième Noir, K. Faniels, a été envoyé à la chaise électrique pour le meurtre d'une femme noire... » (Davar, 30/08/1959, p. 2).

Dans le chapitre 1, nous avons rappelé les éditoriaux publiés dans les journaux peu avant la décision du Comité, appelant à un changement dans la politique de publication. La plupart des références concernaient le suicide et certains touchaient également à la question du viol. Comme nous l'écrivions dans le chapitre précédent, presque un mois a passé entre la décision, sa publication dans les journaux et sa mise en œuvre réelle. Le journal cite la décision comme indiqué dans le chapitre 4. Comme précisé dans Maariv (26.01.1960, voir la note 92, chapitre 4) et Davar (04.02.1960, voir la note 93, chapitre 4), les informations apparaissent en très petit et ne ressortent pas, elles sont encadrées entre d'autres informations. Hatzofé ne rendit pas compte de la décision du Comité des rédacteurs.

La décision suivante a été adoptée :

« A. Les termes de viol ou d'attentat à la pudeur ne seront pas utilisés. Dans tous les cas, le terme « agression » sera utilisé. Par exemple : une femme a été attaquée, il y a eu une tentative d'agression, etc.

B. Aucun détails ne sera donné sur l'acte ... »¹³⁸

Les journalistes commencèrent à utiliser le mot « agression » au lieu du mot plus précis « viol » et les articles devinrent confus. Il n'était pas toujours clair s'il s'agissait de coups, d'un autre acte de violence ou d'un viol. Les articles sur le viol, même si leur nombre diminua, continuèrent d'être publiés mais le mot « viol » fut remplacé par le mot « agression ». Lorsque le contenu est ambigu, il est difficile de comprendre les articles. Certains des articles précisent la profession de l'agresseur, ce qui n'a aucun sens en matière de viol mais qui crée dans l'esprit du lecteur des généralisations inexactes :

« Un jeune a été condamné à neuf mois de prison après l'agression d'une petite fille de 6 ans. Un jeune [...] de 26 ans a avoué avoir commis l'acte en octobre de l'année dernière après avoir bu de façon inhabituelle. Il est marié et père de deux enfants, dont l'un est de l'âge de l'enfant qu'il a agressée ». (Hatzofé, 01/04/1960, p. 10).

L'affaire de viol suivante n'a pas été rapportée dans la presse lorsqu'elle s'est produite.

« Une femme de 24 ans a été agressée à l'aube mardi par trois hommes sur la plage d'Eilat. [...] Ils ont frappé la jeune fille jusqu'à ce qu'elle perde toute sensibilité après avoir menacé son compagnon pour qu'il s'en aille ». (Davar, 06/08/1960, p. 6).

La terminologie de Maariv pour cette affaire est similaire. Le certificat du médecin affirmant que la femme a été « agressée » rend l'utilisation même du mot superflue.

« Brutale agression d'une habitante d'Eilat âgée de 24 ans [...] par trois voyous. Ils ont agressé la femme l'un après l'autre et lui ont infligé des coups violents [...]. La femme a été emmenée au poste de police et de là, à l'hôpital, où le médecin a confirmé qu'elle a été agressée ». (Maariv, 06.07.1960, p. 8).

« Un homme de 31 ans a été arrêté hier. Il est soupçonné d'avoir agressé deux enfants âgés de 8 et 12 ans à Eilat ». (Davar, 07/12/1960, p. 6).

« Condamnation de l'homme qui avait agressé son ex-femme. Fou de jalousie envers son ex-femme qui refusait de revenir vivre avec lui, Lieb Diamant, 44 ans, d'Ashkelon l'a attaquée qu'alors qu'elle revenait d'une visite à ses enfants à l'institution « Aloumim » à Sharon (Hatzofé, 20/10/1960, p. 4).

« Une jeune femme a été agressée et jeté d'une voiture [...]. Elle a raconté à la patrouille de police qu'elle a été jetée d'une voiture privée après avoir été attaquée par un conducteur et son passager ... » (Maariv, 04/11/1960, p. 1).

« Des jeunes ont essayé d'attaquer une autostoppeuse [...]. Deux jeunes hommes du village de Marar sont soupçonnés d'avoir tenté de l'agresser quand ils l'ont prise en stop dans leur jeep [...]. En route, le conducteur a commencé à harceler et à menacer la jeune fille puis il l'a agressée... » (Hatzofé, 17.11. 1960, p. 4).

« Un policier qui a agressé sa femme trois fois dans le cadre d'un différend familial durable a été condamné à une peine de prison hier [...]. Il a frappé sa femme à trois reprises [...]. L'accusé est un géant face à sa femme qui lui arrive à l'épaule ». (Hatzofé, 16/12/1960, p. 9).

« Un cordonnier de 50 ans qui vit dans un des quartiers de Béer Sheva, a été arrêté jeudi par la police car il est soupçonné d'avoir agressé deux sœurs vivant chez lui ... » (Hatzofé, 03/05/1961, p. 3).

« Shlomo Ben-Hamou, marié et père de famille, a été accusé d'avoir pénétré par effraction dimanche dernier [...] chez une de ses voisines. Après avoir brisé une fenêtre, il a réalisé sa mauvaise action ». (Maariv, 19/03/1961, p. 11).

Hatzofé utilisa pendant l'été 1961 un nouveau synonyme pour « viol » et « agression » : « attaque » La description montre clairement qu'il s'agit d'une tentative de viol.

« Ils ont essayé d'attaquer une touriste qui faisait du stop. [...] Le sac d'une touriste lui a été dérobé alors que des inconnus tentaient de l'attaquer lors d'un trajet en voiture. [...] La voiture a soudainement quitté la route et est entrée dans un champ, où elle s'est arrêtée. C'est alors que

l'un des passagers a essayé de l'attaquer mais elle a résisté et a menacé en criant. Finalement, il l'a laissée partir et ont tous deux ont disparus dans leur camionnette laissant la jeune fille dans le champ désert ... "(Hatzofé, 21/08/1961, p. 3).

« Une jeune enseignante de la ville **de nouveaux immigrants de Maalot**, s'est plainte à la police qu'alors qu'elle voyageait en stop sur une moto entre Nahariya et Maalot, le motocycliste a arrêté sa moto près du village de Maylya et a tenté de l'attaquer ... » (Maariv, 27/11/1961, p. 7). (Nous soulignons).

« Une jeune femme de 22 ans, mère de deux enfants, a été attaquée jeudi matin à son domicile situé dans la ville de transit Bat Yam. Après que l'attaquant a accompli sa mauvaise action il a été arrêté. Il habite le quartier Joseph Suissa et a aussi deux enfants ». (Hatzofé, 18/03/1962, p. 2) (Nous soulignons).

« Une jeune femme de 24 ans du Kibboutz Ramat Yohanan dans la vallée Zevoulun a été attaquée par deux Arabes lorsqu'elle marchait seule à 23h30 sur la route de Kfar Yossef en direction du kibboutz Beit Haemek ... » (Davar, 02/05/1962, p. 6).

En 1962, les rédacteurs ont pris leurs distances avec la décision, aussi bien en termes d'augmentation du nombre d'articles qu'en termes de contenu et d'utilisation du mot « viol ».

« Prison pour viol. Shimon Ohayon, 22 ans, de Ramla, a été reconnu coupable d'avoir violé une jeune fille de quinze ans. Il a été condamné par le Tribunal de Première instance de Tel-Aviv à trois ans de prison ». (Hatzofé, 26/06/1962, p. 3).

« Eli Abadi de Tibériade : prison pour viol. Le Tribunal de Première instance de Haïfa a condamné Eli Abadi vendredi à dix-huit mois de prison et à un an et demi de prison conditionnelle. Tenancier d'un café à Tibériade, il a été reconnu coupable de viol et d'attentat à la pudeur sur une jeune femme de 18 ans, en utilisant la force et les menaces [...]. L'incident a eu lieu en septembre 1959 ». (Maariv, 14/01/1962, p. 11).

« Une jeune étudiant de France qui était en excursion à Ashkelon avec des étudiants et qui a perdu ses compagnons, s'est retrouvée dans la chambre de deux jeunes hommes de la ville, qui l'ont fait boire puis brutalement agressée." (Maariv, 01/07/1962, p. 12).

« Un professeur principal dans une école publique de Kiryat Malachi, a été arrêté avant-hier soir. Il est soupçonné d'avoir agressé une élève de quatrième, qui est tombée enceinte de son fait [...]. Le suspect est Yaacov Madai, âgé de 38 ans, marié et père de quatre enfants [...]. Il était considéré comme un excellent éducateur. Une de ses élèves s'est plaint à la police de

Kiryat Malachi avant-hier que son professeur l'a forcée à avoir des relations sexuelles avec lui et a commis l'acte de force il y a un mois dans un bâtiment abandonné [...]. La jeune fille a dit que pendant tout le mois dernier elle avait eu peur de raconter l'agression à sa famille de peur qu'ils ne la tue ». (Maariv, 30/08/1962, p. 12).

« Deux jeunes de Kerem Hatemanim suspectés de viol ont été arrêtés ce matin [...]. David Arbiv et Jacquot Dahan ont été arrêtés ce matin. Ils sont sortis avec une jeune fille de 16 ans et demi [...], l'ont traînée à Kerem Hatemanim où ils l'ont agressée ». (Maariv, 26/11/1962, p. 1).

Après la décision, le pourcentage d'article sur le viol commis à l'étranger a considérablement augmenté au sein de l'ensemble des viols signalés par rapport à la période précédant la décision. Dans ces cas-là, il y avait une moindre vigilance à utiliser des termes alternatifs au mot « viol » :

« Hier, trois Noirs ont été condamnés à mort pour le viol d'une femme blanche. Les condamnés prétendaient que la femme était consentante. Cinq témoins, dont trois Noirs, ont déclaré explicitement que la femme avait été enlevée de force." (Hatzofé, 03/06/1960, p. 2).

« Un homme de 27 ans, père de trois enfants a avoué plus d'une centaine de viols ou de tentatives de viol au cours des cinq dernières années à Philadelphie aux États-Unis. 39 femmes, âgés de 19 à 60 ans, ont reconnu en lui l'homme qui les a attaquées ». (Maariv, 25/08/1960, p. 1)

« Deux jeunes femmes juives qui ont été arrêtés le mois dernier à Meknès, ont été violées par la police marocaine. Les demoiselles Lemoznino et Rian, toutes deux âgées de 20 ans ont été déférées devant un juge d'instruction immédiatement après leur sortie de prison, avec leurs vêtements encore tachés de sang ». (Maariv, 23/03/1961, p. 2).

« Un jury, composé entièrement de Blancs a innocenté Anthony Davis, un Noir de 41 ans du viol d'une jeune fille blanche et blonde Pauline Kathleen Sims, 22 ans [...]. Il l'a invitée à son hôtel, apparemment pour lui offrir un emploi de modèle, mais il l'a violée ». (Maariv, 15/12/1961, p. 22).

« Quatre musulmans ont violé la femme du Rabbin de Marrakech Moché Arzoana, âgée de 65 ans. La communauté juive a été très choquée selon les *Nouvelles de Casablanca* ». (Maariv, 15/03/1962, p. 2).

« Un peloton d'exécution soviétique a exécuté un citoyen letton qui avait été reconnu coupable d'un acte de viol sur une fillette de 11 ans [...]. L'homme de 30 ans a avoué le crime, mais a dit qu'il était ivre lorsqu'il l'a commis ». (Maariv, 19/11/1962, p. 2).

En matière de viol, les articles montraient une plus grande prudence qu'en matière de suicide. Les rédacteurs en chef avaient peut-être alors, pour diverses raisons, la volonté de donner l'image d'une société plus sûre qu'elle ne l'était vraiment.

-
- ¹ S. Yerushalmi, « Déjà vu », *Maariv*, 22/11/10, p. 3. (Hébreu).
- ² S. Moorti, *Color of Rape*, Albany State University of New York Press, 2002, p. 40.
- ³ H. Kupfer, Le viol dans les médias, étude de la couverture médiatique du traitement juridique du viol, Mémoire en sciences politiques, Université Bar Ilan, 2007, p. 1. (Hébreu).
- ⁴ Dr Menahem Horowitz, « Enregistrement des délinquants sexuels et notification au public – La législation aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Irlande - qu'en est-il d'Israël? ». Dans : Dr Eden Levy, Dr. Erel Shadmi & Dr. Israël Kim (éditeurs), *En quête de justice, études sur la criminalité et l'application de la loi en Israël*. L'école supérieure de Beit Berl et éditions Tcherikover, Tel Aviv, 2004, p. 67. (Hébreu).
- ⁵ M. Meyers, *News Coverage of Violence Against Women*, Sage Publications, U.S.A, 1997, p. 2-3.
- ⁶ Idem, p. 9.
- ⁷ H. Benedict, *Virgin or Vamp : How the Press Covers Sex Crimes*, New York, Oxford University Press, 1992, p. VI.
- ⁸ O. Sterzer, Des femmes écrivent sur le viol, évolution du style de rédaction des récits d'agressions sexuelles contre les femmes dans le discours informatif des médias en Israël à la lumière de la féminisation des médias, 1974-2004, Mémoire, Université Bar-Ilan, Ramat Gan, 2007, p. 150. (Hébreu).
- ⁹ Idem.
- ¹⁰ Idem, p. 144.
- ¹¹ Idem.
- ¹² M. Meyers, p. 10-12.
- ¹³ G. Geis, « The Case of Rape: Legal Restrictions on Media Coverage of Deviance in England and America » in C. Winick (ed.), *Deviance and Mass Media*, Sage Publications, California, 1978, p. 156-157.
- ¹⁴ A. M. Buddie, A. G. Miller, « Beyond Myths : A More Complex View of Perceptions of Rape Victims », *Sex roles, a Journal of Research*, Plenum Publishing corporation, Miami University, Volume 45, n° 3-4, August 2001, p. 139-160.
- ¹⁵ C. Greer, *Sex Crime and the Media*, UK: William Publishing, 2003, p. 49.
- ¹⁶ Idem.
- ¹⁷ H. Benedict, idem, p. 14.
- ¹⁸ Idem.
- ¹⁹ Idem, p. 15.
- ²⁰ Idem.
- ²¹ O. Sterzer, idem, p. 7.
- ²² K. Soothill, S. Walby, *Sex Crime in the News*, Routledge, London, 1991, p. 42.
- ²³ N. M. Malamuth, « Aggression Against Women : Cultural and Individual Causes » in N. M. Malamuth et E. Donnerstein, *Pornography and Sexual Aggression*, Academic Press Florida 1984, p. 20-30.
- ²⁴ Idem p. 36-37.

-
- ²⁵ K. Soothill, S. Walby, idem, p. 11.
- ²⁶ E. Donnerstein, « Pornography : Its Effect on Violence Against Women » in N. M. Malamuth et E. Donnerstein, *Pornography and Sexual Aggression*, Academic Press Florida 1984, p. 53-81, spéc. p. 78-79.
- ²⁷ K. Soothill, S. Walby, idem, p. 43.
- ²⁸ Idem p. 35.
- ²⁹ P. Schlesinger, H. Tumber, *Reporting Crime: The Media Politics of Criminal Justice*, Clarendon Press, Oxford, 1994, p. 183.
- ³⁰ M. B. Kovera, « The Effects of General Pretrial Publicity on Juror Decisions : An Examination of Moderators Mediating Mechanisms », *Law and Human Behaviour*, 2002, vol. 26/1, p. 43-72.
- ³¹ M. Meyers, idem, p.66
- ³² S. Moorti, idem, p. 43
- ³³ Idem, p. 50.
- ³⁴ C. Greer, idem, p. 46
- ³⁵ Idem p. 46.
- ³⁶ M. Meyers, idem, p. 67.
- ³⁷H. Benedict, idem, p. 252-253
- ³⁸ O. Sterzer, idem, p. 1.
- ³⁹ Idem p. 5.
- ⁴⁰ Idem p. 91.
- ⁴¹ Amnesty International, *Democratic Republic of Congo : Demand Justice for Rape Survivors*, **Index Number:** AFR 62/012/2010, 25 Novembre 2010.
- ⁴² Amnesty International, *Women Face Abuse in Tajikistan*, 24/11/2009.
- ⁴³ H. Benedict, idem, p. 25.
- ⁴⁴ J. Katz, « What Makes Crime News ? » *Media, Culture and Society*, Vol. 9, 1987, p. 57
- ⁴⁵ H. Benedict, idem, p. 26.
- ⁴⁶ Idem, p. 39-40.
- ⁴⁷ H. Kupfer, idem, p. 40.
- ⁴⁸ H. Benedict, idem, p. 251.
- ⁴⁹ A. M. Buddie, A. G. Miller, idem, p .139
- ⁵⁰ G. Geis, idem, p. 157.
- ⁵¹ S. Moorti, idem, p. 50.

-
- ⁵² Idem, p. 51.
- ⁵³ G. Geis, idem, p. 162.
- ⁵⁴ Idem, p. 165.
- ⁵⁵ M. Horowitz, idem, p. 69.
- ⁵⁶ M. O'Connell, « Is Irish Public Toward Crime Distorted by Media Bias ? », *European Journal of Communication*, Vol. 14, issue 2, 1999, pp. 191-212.
- ⁵⁷ C. Greer, idem
- ⁵⁸ Idem, p. 40-41.
- ⁵⁹ Idem, p. 41.
- ⁶⁰ Idem, p. 89.
- ⁶¹ Idem, p. 118.
- ⁶² M. Horowitz, idem, p.71.
- ⁶³ O. Sterzer, idem, p. 5.
- ⁶⁴ C. Carter, « When The 'Extraordinary' Becomes 'Ordinary' : Everyday News of Sexual Violence » In C. Carter, G. Branston, S. Allan (éd.), *News Gender and Power*, Routledge, London, 1998, pp. 219-232, spéc., p. .220.
- ⁶⁵ K. Soothill, S. Walby, idem
- ⁶⁶ Idem p. 18.
- ⁶⁷ Idem p. 19.
- ⁶⁸ L. Lamb, *Sunrise : The Remarkable Rise and Rise of the Best Selling Soaraway Sun*, Papermac, London, 1989, p.139-140
- ⁶⁹ K. Soothill, S. Walby, idem, p. 20.
- ⁷⁰ Carter, idem, p. 220.
- ⁷¹ C. Grover, K. Soothill, *A Murderous Underclass ? The Press Reporting of Sexually Motivated Murder*, *The Sociological Review*, August 1996, Vol. 44, Iss. 3, p. 398
- ⁷² K. Soothill, S. Walby, idem, p. 3.
- ⁷³ M. Horowitz, idem, p.70.
- ⁷⁴ Idem, p. 71.
- ⁷⁵ R. E. Hall, *Ask Any Woman*, Falling Wall Press. 1985, p. 145.
- ⁷⁶ Idem.
- ⁷⁷ G. Geis, idem, p. 153.
- ⁷⁸ P. Schlesinger, H. Tumber, *Reporting Crime : The Media Politics of Criminal Justice*, Clarendon Press, Oxford, 1994, p. 73

-
- ⁷⁹ Idem, p. 84.
- ⁸⁰ Idem, p. 143.
- ⁸¹ Idem, p. 147.
- ⁸² K. Soothill, S. Walby, idem, p. 4.
- ⁸³ Idem, p. 5.
- ⁸⁴ R. E. Hall, idem, p. .152
- ⁸⁵ Idem, p. 83.
- ⁸⁶ G. Geis, idem, p. 157.
- ⁸⁷ Idem, p. 158.
- ⁸⁸ Idem, p. 167-177.
- ⁸⁹ R. E. Hall, idem, p. 11.
- ⁹⁰ H. Kupfer, idem, p. 41-42.
- ⁹¹ G. Geis, idem, p. 154.
- ⁹² Idem, p. 155.
- ⁹³ Idem.
- ⁹⁴ A. Gorali (éd.), *L'Ordonnance pénale n°74 de 1936*, S. Borsi, Tel-Aviv, 1950, p. 40 (Hébreu), p. 40.
- ⁹⁵ *Davar* 10/02/1960, p. 2.
- ⁹⁶ *Maariv* 27/01/1960, p. 2.
- ⁹⁷ Compte-rendu de la 48^{ème} séance de la IV^{ème} législature de la Knesset 09/02/1960, p. 584-585.
- ⁹⁸ Compte-rendu de la 50^{ème} séance de la IV^{ème} législature de la Knesset 10/02/1960, annexes, p. 616.
- ⁹⁹ Compte-rendu n° 23 de la Commission des Lois et de la Justice du 23/03/1960.
- ¹⁰⁰ Meir Nahtoumi, « Les peines en matière de viol sont trop douces », *Maariv*, 12/11/1961, p. 6. (Hébreu).
- ¹⁰¹ *Proposition de loi 674*, Registres de la Knesset, Imprimerie nationale, Jérusalem, p. 39, 24/11/1965, Jérusalem. (Hébreu).
- ¹⁰² Débats parlementaires, *Première session de la VI^{ème} législature de la Knesset*, volume 44, 22.11.65-2.3.66, Imprimerie nationale, Jérusalem, p. 138.
- ¹⁰³ Débats parlementaires, *Première session de la VI^{ème} législature de la Knesset*, volume 44, idem, p. 204. (Hébreu).
- ¹⁰⁴ Idem, p. 213.
- ¹⁰⁵ Débats parlementaires, *Première session de la VI^{ème} législature de la Knesset*, volume 44, idem, p. 472. (Hébreu).

¹⁰⁶ Idem, p. 773.

¹⁰⁷ Débats parlementaires, *Première session de la VI^{ème} législature de la Knesset*, volume 46, 1.10.1966 13.6.1965, Imprimerie nationale, Jérusalem, p. 2081. (Hébreu).

¹⁰⁸ *Livre des lois 481*, Registres de la Knesset, 29/07/1966, Imprimerie nationale, Jérusalem. (Hébreu).

¹⁰⁹ H. Kupfer, idem, p. 18.

¹¹⁰ Idem, p. 19.

¹¹¹ Idem, p. 26.

¹¹² A. Goral (éd.), idem, p. 45-46.

¹¹³ Proposition de loi 674, idem

¹¹⁴ Débats parlementaires, Première session de la VI^{ème} législature de la Knesset, volume 44, idem, p. 212.

¹¹⁵ Conférences prononcées au colloque sur "Les médias et les comportements déviants", Jérusalem, mai 1972, p. 78.

¹¹⁶ Entretien avec Michaël Buchner, porte-parole de la police de la région de Jérusalem et de la région Sud entre 1957 et 1967, directeur de la Section du Renseignement de la police, officier responsable de zones et porte-parole, 23/05/2006.

¹¹⁷ Lettre officielle de la police de Jérusalem rédigée par Maître Irit Libman, officier de police, préposée à la liberté d'information, 27/07/2006, copie en annexe.

¹¹⁸ H. Kupfer, idem, p. 110.

¹¹⁹ Idem, p. 160.

¹²⁰ Idem, p. 116-117.

¹²¹ O. Sterzer, idem, p. 142.

¹²² K. Soothill, S. Walby, idem, p. 3.

¹²³ O. Sterzer, idem, p. 1.

¹²⁴ Idem.

¹²⁵ Entretien avec Sharon Mayevsky, porte-parole de l'Union des Centres d'aide aux victimes des agressions sexuelles entre 2006 et 2007.

¹²⁶ K. Soothill, S. Walby, idem, p. 2.

¹²⁷ Lettre officielle de la police de Jérusalem rédigée par Maître Irit Libman, idem.

¹²⁸ Bureau central des statistiques (1962). *Statistiques pénales (1958)*. Série de publications spéciale n. 121, Jérusalem. p. 3. (Hébreu).

¹²⁹ Bureau central des statistiques (1963). *Statistiques pénales (1959)*. Série de publications spéciale n. 134, Jérusalem. p. 23. (Hébreu).

¹³⁰ Bureau central des statistiques (1962). *Statistiques pénales (1958)*, idem, p. 4.

¹³¹ Bureau central des statistiques (1963). *Statistiques pénales (1959)*, idem, p. 6.

¹³² Bureau central des statistiques (1964). *Statistiques pénales (1960-1961)*. Série de publications spéciale n. 167, Jérusalem. p. 6 (Hébreu).

¹³³ Idem, p. 8.

¹³⁴ Bureau central des statistiques (1967). *Statistiques pénales (1962-1963)*. Série de publications spéciale n. 223, Jérusalem. p. 6. (Hébreu).

¹³⁵ S. Moorti, idem, p. 55.

¹³⁶ H. Benedict, idem, p. 15.

¹³⁷ O. Sterzer, idem, p. 7.

¹³⁸ Moshe Ron, Secrétaire général du Comité des rédacteurs en chef, Lettre au Comité des rédacteurs en chef de quotidiens en Israël, Tel-Aviv, 21/01/1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Chapitre 6 - Discussion et conclusions

Dans le cadre de mes recherches, j'ai examiné les divers aspects des mesures que se sont imposés les rédacteurs de journaux israéliens en Janvier 1960 au sujet de l'autocensure dans des domaines non liés à la défense, à la sécurité nationale de l'état ou encore au dévoilement de secrets d'état.

Aux yeux des journalistes, la « liberté de publier du journaliste » n'est pas moins importante que le « droit de savoir du public ». Ce qui est arrivé en 1960 est donc surprenant, c'est-à-dire la décision des rédacteurs en chef des journaux d'appliquer des mesures d'autocensure significatives quant à la portée et la précision des rapports sur le suicide et le viol.

Cette décision a été adoptée à l'issue de la première décennie d'existence de l'état d'Israël. Le jeune Etat était alors préoccupé par la résolution de nombreux problèmes intérieurs et extérieurs. Il s'agissait d'une période historique importante et significative pour le jeune état et le calme et la sérénité étaient loin de caractériser cette époque.

Les années qui ont précédé l'adoption de la décision étaient caractérisées par des vagues d'immigration de masse. La population de l'état était très hétérogène en ce qui concernait les différences culturelles. Des immigrants originaires de multiples pays se sont retrouvés à vivre ensemble alors qu'ils parlaient des langues différentes, avaient des coutumes différentes, et partageaient de lourdes difficultés économiques et sociales.

Sur le plan économique, la fin des années 50 était marquée par un processus de croissance et d'augmentation du niveau de vie et la politique de rationnement qui était en vigueur depuis la création de l'état a pris fin en 1949. Mais ce phénomène de croissance n'a pas été ressenti par tous, et l'écart entre la population établie et les nouveaux arrivants - pour la plupart des juifs séfarades – s'accroissaient de jour en jour. Des milliers de nouveaux immigrants résidaient encore dans des camps de transit et d'hébergement temporaire et vivaient dans des conditions difficiles.

Sur le plan social, la politique du « melting pot » a échoué. Les différentes communautés ne se sont pas intégrées à la société unie qui était l'objectif de cette politique. Des centaines de milliers de nouveaux immigrants, venues des quatre coins du monde, souffraient encore de problèmes d'intégration qui étaient ressentis dans tous les domaines de la vie.¹

Durant la période d'instabilité qui est décrite dans ma recherche, l'état naissant faisait face au challenge de créer une communauté unie capable de définir son caractère social. Dans le même temps, l'état tentait de permettre à ses citoyens de s'intégrer et cet effort touchait non seulement les citoyens établis mais aussi et surtout les nouveaux arrivants. Les élites, composées en grande partie de résidents de longue date originaires des pays européens, adoptait une approche paternaliste et arrogante envers les nouveaux immigrants et étaient convaincues d'avoir le droit et le devoir de les éduquer.

L'ensemble de ces problèmes, y compris l'intégration difficile à la société, ont largement influencé à la fois les immigrants et la population établie et les conséquences psychologiques de ce phénomène ont à leur tour entraîné des changements culturels radicaux. Les nouveaux immigrants, souvent dénués de ressources et socialement isolés, ont commencé à développer des sentiments d'infériorité et de discrimination. Ils devaient faire face à la langue, aux coutumes et à la mentalité de ce nouveau foyer et ces impératifs représentaient une plaie ouverte dans leur amour propre. Les attentes de la société concernant l'intégration du nouvel immigrant au cadre culturel du pays d'accueil s'ajoutaient aux problèmes énoncés et le tout a causé des problèmes psychologiques conséquents. Le cadre des relations au sein même de la famille a également changé. Beaucoup d'adolescents abandonnaient le système d'éducation nationale et certains n'y si sont jamais intégrés.

À la fin des années 50, les tensions inter-ethniques étaient alimentées par les écarts sociaux grandissants entre les différentes populations. Le lien entre l'emploi, le revenu, la position sociale et le lieu de résidence d'une part et le pays d'origine d'autre part était de plus en plus concret. Cette relation caractérisait la société israélienne dans les années 50 et 60. Les immigrants originaires de pays islamiques jalousaient la situation des plus anciens et ressentaient un sentiment d'infériorité, de privation et de manque d'impact qui a donné naissance à un phénomène de xénophobie et de haine de soi. Ces facteurs ont conduit à des dévoilements de violence.² Les tensions entre les différents groupes de population en Israël, le ressentiment et le sentiment d'injustice sont les causes qui ont provoqué les premières émeutes ethniques qui ont éclaté à « Wadi Salib » à Haïfa en Juillet 1959.³

J'ai étudié les aspects psychologiques et criminels de l'immigration pendant la période couverte par cette recherche. La décision du Comité des rédacteurs sur l'autocensure des publications dans les domaines du suicide et du viol a été adoptée quelques mois seulement après les événements de « Wadi Salib ». J'ai suggéré que l'un des motifs de la décision était la volonté

de cacher au public la situation d'intense détresse dans laquelle se trouvait une grande partie des nouveaux immigrants à cette époque : les pressions économiques et le phénomène d'aliénation sociale de l'immigrant avaient conduit à des niveaux élevés de stress personnel, familial et communautaire. Le taux de violence et de criminalité augmentait, ce qui ajoutait une autre couche à l'image négative stéréotypée de l'immigrant. Le risque de violence et d'agressions à l'intérieur et à l'extérieur de la famille était en croissance. Cette hypothèse est fondée sur les informations que je l'ai recueillies dans le cadre des entrevues et des recherches que j'ai menées sur Ben Gourion et sur son comportement.⁴

La pression psychologique a également conduit à une augmentation inquiétante du taux de suicides et de tentatives de suicide (deux cent pour cent) entre 1949 et 1959.⁵

Aujourd'hui, dans l'état d'Israël de 2016, certaines populations de nouveaux immigrants souffrent, comme au cours de la période étudiée présentement, d'une situation psychologique, sociale et économique particulièrement difficile. Le reportage du Canal 22 sur la famille d'Avra Mengistu, un jeune homme d'origine éthiopienne qui a grimpé sur la barrière frontalière et est entré dans la bande de Gaza, présente une image inquiétante quant au statut de la communauté éthiopienne en Israël, compte tenu de sa famille et de son quartier de résidence à Ashkelon :

« ‘‘Il y a des coups de feu, des coups de couteau, beaucoup d'alcool, tout ce qui caractérise un vrai quartier criminel’’, raconte A, un ami d'Avra. Il y a ici des délinquants issus de toutes les communautés, mais le suicide touche particulièrement une communauté. Il est reconnu depuis longtemps que le taux de suicide dans la communauté éthiopienne est extrêmement élevé en comparaison avec le pourcentage d'éthiopiens dans la population israélienne, mais le quartier des antiquités a battu ce record douteux. ‘‘Au cours de l'an passé’’, raconte A, ‘‘quatre jeunes se sont suicidés’’. Il poursuit : ‘‘Ce sont des gens qui n'arrivaient pas à trouver leur place. Les suicides vont continuer, le phénomène poursuit son cours. Ça fait partie de la vie des faibles’’. »⁶

Dans le jeune Israël, de nombreux organes et institutions se battaient pour atteindre le pôle du pouvoir et de l'influence dans le pays alors que ces mêmes groupes d'intérêt coopéraient activement sur les questions d'importance nationale. C'est dans cet environnement complexe que le Comité des rédacteurs de presse en Israël a adopté en Janvier 1960 la décision extraordinaire d'autocensure des cas de suicide et de viol.

Ma recherche inclue une revue de la littérature et de documents d'archives datant de la période de la décision, une revue de presse compréhensive et des entretiens avec des journalistes, des chercheurs, des policiers et d'autres professionnels.

J'ai rapporté les propos de recherches qui présentent des points de vue différents et parfois même contradictoires quant à l'influence des publications concernant le suicide et le viol dans la presse sur la réalité. Les travaux de recherche conduisaient inlassablement à des conclusions variées et contradictoires et alors que certaines études affirmaient que les publications entraînaient des vagues de cas d'imitation, d'autres assumaient que ces cas auraient eu lieu avec ou sans lesdites publications.

Les données présentées pourraient conduire à la conclusion que le principal motif de la décision résidait dans la volonté des rédacteurs de journaux - qui considéraient être investis du rôle d'éducateurs de la nation - de réduire les chances que les lecteurs soient incités à imiter les actions décrites dans les journaux. Les rédacteurs semblaient être convaincus que la publication d'informations sur le suicide, le viol et d'autres crimes augmentait le risque que des personnes sensibles soient tentées d'imiter les actes décrits. L'opinion dominante était que la limitation des publications pourrait contribuer à mettre fin à la recrudescence du phénomène dans la réalité. Cette approche est basée, par exemple, sur des études telles que celle de Hawton & Williams qui affirme que le rapport de comportements suicidaires dans les médias peut avoir un impact négatif et est de nature à faciliter le passage à l'acte de personnes qui sont exposés à des stimuli de ce genre. Selon eux, l'impact des médias sur le comportement suicidaire sera conséquent lorsque le rapport décrit la méthode de suicide et particulièrement si le cas est rapporté en détail ou s'il est illustré de façon spectaculaire et accompagné de gros titre, de clichés de la victime ou dans les cas où la victime du suicide est une célébrité.⁷

Un autre chercheur qui soutient cette approche est Dunne-Maxim qui présente des études selon lesquelles le nombre de suicides augmente avec le nombre de publications. Elle affirme que certains chercheurs qui étaient au courant de l'existence du phénomène d'imitation (copycat suicides) ont à l'époque tenté d'agir contre la divulgation publique des cas de suicide.⁸

Certains des journalistes que j'ai interrogés au cours de mes travaux de recherche ont affirmé que cette approche est la raison qui a motivé l'adoption de ladite décision.

J'ai également rapporté des études qui présentent une approche différente et qui affirment que les publications n'influencent aucunement les taux de suicides dans la réalité. Motto, entre autres, a étudié la question en 1967 et en est arrivé à la conclusion que les publications de

journaux ne sont pas un facteur déterminant pour le suicide.⁹ Cette approche est aussi soutenue par les données que j'apporte dans ma recherche et j'explique le fait en détail plus loin dans ce chapitre.

Par conséquent, je suggère qu'un second motif a peut être conduit à l'adoption de la décision par le Comité des rédacteurs et ce motif réside dans la volonté des autorités à cacher la réalité difficile du pays - les tensions ethniques, les difficultés économiques, la discorde sociale et la détresse et le stress psychologique des habitants - et dans la requête des leaders que les rédacteurs réduisent les publications qui dévoilaient cette réalité. Une telle exposition était susceptible de nuire au moral des citoyens et d'affaiblir le soutien pour le gouvernement dirigé par Ben Gourion. Cette hypothèse était fondée sur des entrevues et des recherches qui soutenaient que Ben Gourion avait tendance à s'impliquer dans les publications des journaux et dans la manière de présenter l'information au public. Je n'ai trouvé aucune demande écrite de Ben Gourion concernant l'adoption de la décision, mais la multitude de témoignages et d'opinions relatifs à l'implication de Ben Gourion dans le travail des journalistes permet d'envisager la possibilité qu'il a été impliqué dans la décision, même si indirectement (voir note 4).

A l'époque de la décision du Comité des rédacteurs, la presse israélienne se trouvait dans une situation unique. La plupart des citoyens étaient patriotes et étaient fidèles à l'idéologie sioniste. Les journalistes, en tant que membres de cette nouvelle société construite dans le contexte d'une réalité sécuritaire, sociale et économique complexe, n'avaient pas pour intérêt de contrecarrer la mission nationale de la mise en place et de la consolidation du jeune état en critiquant les institutions de l'état et ses dirigeants. La volonté commune était de présenter une image d'unité autour de la cause commune et cette volonté conduisait à un style d'écriture journalistique qui soutenait ouvertement les dirigeants. Par conséquent, lorsque qu'un sujet était considéré comme susceptible de nuire à la sécurité nationale, aux dirigeants, au moral national ou à l'image du nouvel israélien, il était caché aux lecteurs. Dans ce même esprit, les journalistes avaient tendance à se plier à de nombreuses exigences de censure, et pas seulement concernant la sécurité de l'état.

Dina Goren a enquêté sur la perception de la fonction du « journaliste juif » : « Pendant des centaines d'années, alors qu'il vivait dans le cadre d'une société fermée qui était toujours en position de défense contre un environnement hostile, le juif était habitué à éviter de donner de la publicité à des faits susceptibles de servir les desseins des ennemis du peuple juif [...] Ces

habitudes bien ancrées confrontaient le journaliste à de graves dilemmes lorsqu'il venait rapporter l'information. En tant que partenaire dans la lutte nationale contre les autorités hostiles du Mandat britannique, le journaliste acceptait comme acquis la nécessité de cacher certaines informations et de ne pas les publier, et il s'abstenait également de publier certains sujets afin de ne pas créer une perception négative d'Israël dans les esprits des juifs de la Diaspora. La loyauté nationale du journaliste l'obligeait ainsi à abandonner sa volonté de rendre compte des faits de manière objective et impartiale ». Goren ajoute que cette volonté était encore présente après la création d'Israël et que les journalistes acceptaient de bon gré des restrictions de publication dans le domaine de la sécurité nationale et de la situation politique.¹⁰

A ce sujet, Gideon Kouts présente l'approche de l'un des pionniers de la presse hébraïque et des journaux en hébreu et l'un des architectes du caractère journalistique israélien, Nahum Sokolov : « l'éternel débat sur la question de l'équilibre entre la « liberté » de la presse et sa « responsabilité » prend une signification particulière dans le contexte du judaïsme et du sionisme. De par la situation particulière du peuple juive, La presse juive, et la presse hébraïque en particulier, porte le fardeau d'une responsabilité lourde de sens. En terre d'Israël, avant l'établissement de l'état mais également après sa création, cette « situation particulière » était encore présente.¹¹ En ce qui concerne le cas de la presse juive en comparaison au journalisme mondial, l'approche de Sokolov était que « la responsabilité de la presse passe avant sa liberté d'expression. »¹²

Sokolov destinait à la presse hébraïque la « fonction officielle » d'endosser un sens de « responsabilité nationale » et prônait pour un style d'écriture moins sensationnel et plus assertif.¹³ Il était convaincu que la presse devait présenter une image positive du retour du peuple juif sur la terre d'Israël, et «... de ne pas informer le public au sujet d'émeutes, d'affaires accablantes et de sentiments inappropriés en Israël afin de ne pas choquer les lecteurs. »¹⁴

Ce point de vue est conforme à celui des rédacteurs de journaux tel qu'il est exprimé dans la décision d'autocensure sur le suicide et le viol.

Dan Caspi et Yehiel Limor écrivent : « Les rédacteurs de journaux estimait devoir faire preuve d'un sens de responsabilité nationale et sociale, ce qui signifiait dans la pratique de 'continuer à obéir au leadership politique, comme dans les années précédant la création de l'état [...] Et à cette époque la presse était prête à continuer de jouer le rôle, du moins de façon partielle, de presse mobilisée'. »¹⁵

Dans le cadre de sa recherche historique, Rafi Mann écrit que Ben Gourion avait acquis son expérience de journaliste à l'époque du mandat britannique : « il ne s'agissait pas d'une simple connaissance « technique » du monde des medias, mais bel et bien d'une activité orientée vers un objectif dans le cadre duquel la presse a servi comme un outil de recrutement, d'éducation politique et de lutte contre les opposants politiques en Israël et à l'étranger. Cette approche reflétait la perception largement répandue parmi les autres mouvements socialistes selon laquelle les medias jouaient un rôle fonctionnel et dans le cadre de laquelle les medias étaient censés remplir des missions partisans et nationales, ce que Ben Gourion exprimait également dans les exigences qu'il présentait à la presse ... »¹⁶

Cependant, la presse israélienne n'a jamais été complètement conservatrice et employait souvent d'un style d'écriture léger et coloré, par exemple pour décrire la criminalité et les catastrophes y compris les deux sujets qui étaient au cœur de la décision du Comité des rédacteurs. Uzi Elyada décrit le développement, et le déclin, de « la presse des masses » (presse « à sensation » ou « tabloïds ») en Israël, qui a coïncidé avec le développement de ce type de journalisme en Europe et aux États-Unis.¹⁷

Eliezer Ben-Yehouda a publié la première édition du journal Hatzvi à la fin du mois d'Octobre 1884 à Jérusalem. « Il voulait fonder un journal moderne et dynamique, qui fournirait des nouvelles et des commentaires de façon palpitante et intéressante ... »¹⁸ Le journal a été publié jusqu'en 1914.¹⁹

Dans le premier numéro (journal Hatzvi, numéro 1, Octobre 1884), Ben-Yehouda a réalisé que pour intriguer le lecteur et attirer son attention, il devait fournir des informations non conventionnelles, qui attiseraient les émotions et l'imagination du lecteur. La première édition rapporte un cas de suicide à Yessod Hamaala.²⁰ "Les rapports sur la violence criminelle contre les Juifs paraissaient presque tous les jours. Ces rapports comprenaient le vol, les tentatives de viol et même le meurtre. »²¹

La décision du Comité des rédacteurs a été rendue possible et a été adoptée dans le contexte d'une époque complexe en Israël à bien des égards, ainsi que je l'ai décrit. Le texte de la décision du Comité des rédacteurs a été transmis à la direction du Conseil de la Presse, à la présidence du Comité des rédacteurs et aux secrétariats des différentes rédactions, ainsi qu'aux responsables des radios (Kol Israël), des magazines et des hebdomadaires, le 21.01.1960. À la fin de Janvier 1960, tous les rédacteurs en chef avaient reçu le texte de la décision. Chaque rédacteur a agi comme bon lui semblait en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision. La

plupart d'entre eux ont accepté de l'appliquer. Uri Avneri, qui était le rédacteur en chef du quotidien Haolam Haze, a refusé d'appliquer la décision.²²

J'ai effectué un examen approfondi des archives du Conseil de la presse, y compris les procès-verbaux de réunions et le courrier envoyé et reçu par les membres du Conseil. Le sujet de la publication des sujets du suicide et du viol a à plusieurs reprises occupé l'ordre du jour du Conseil de la Presse au cours des années, mais sans jamais mentionner la décision originale du Comité des rédacteurs de 1960. Chaque fois que le sujet était abordé et que des décisions étaient prises en ce qui concernait l'application de mesures de censure de toute sorte, il semblait que toutes les décisions en vigueur avaient été complètement oubliées.²³

J'ai également présenté une revue de presse pour les quotidiens Maariv, Davar et Hatzofé que j'ai préparée, qui couvre toutes les éditions des trois journaux mentionnés entre les années 1958 et 1962, et qui inclue une analyse quantitative et une analyse qualitative (analyse de contenu) de tous les éditoriaux, articles et rapports publiés au cours de ces cinq ans sur le suicide et le viol. Les trois journaux sélectionnés affichent un caractère et une idéologie différente : Maariv (journal indépendant), Davar (journal de la Histadrout- l'union ouvrière) et Hatzofé (journal du mouvement sioniste religieux). Maariv était le « journal des masses » alors que Davar et Hatzofé étaient considérés comme les « journaux de l'élite ».²⁴

Toutes les publications ont été classées selon les variables suivantes : taille des lettres du titre, longueur de l'article en cm, place de la page dans le journal (première page, dernière page, pages intérieures) jour de publication (jours de la semaine ou vendredi). Les trois journaux prenaient en compte la décision, et le fait est visible dans la quantité et dans le contenu des publications. Cependant, la décision n'a jamais été respectée intégralement. Même lorsque les quotidiens visés ont commencé à employer la terminologie alternative pour les termes « viol » (attaque) ou « suicide » (mort dans des circonstances tragiques), l'emploi de cette nouvelle terminologie n'étaient pas appliqué à tous les rapports et publications, comme je l'ai illustré. L'an 1962 marque le début d'une tendance à la hausse du nombre de publications et de l'écartement des directives prévues par la décision.

La revue de presse que j'ai présentée confirme les données suivantes :

Le suicide

Avant l'adoption de la décision, Les journalistes employaient des termes sensationnels et dramatiques dans les rapports sur le suicide, et des descriptions détaillées et très imagées. Les mots qui décrivaient le suicide ou les actions qui y menaient étaient on ne peut plus explicites : il s'est suicidé, il s'est égorgé, elle s'est pendue, il a mis fin à ses jours, il s'est auto immolé.

Dans les trois journaux, les rapports criminels apparaissaient en dernière page de l'édition. La plupart des rapports de suicides étaient imprimés sur cette page. En général, les rapports de suicide qui étaient publiés sur les premières pages touchaient à des cas extrêmes de meurtre et suicide. Le cas échéant, les suicides à l'étranger étaient signalés dans les premières pages, et les rapports de suicides en Israël apparaissaient, comme mentionné, sur les dernières pages.

Rarement, les articles mentionnaient explicitement que la victime était un nouvel immigrant, ou encore que la cause du suicide était due aux difficultés d'intégration de l'immigrant. De temps à autres, l'article sous-entendait que la victime était un nouvel immigrant, et parfois, le pays d'origine de du suicidaire était indiqué. En Juin 1962, après un certain nombre d'incidents d'assassinats et suicides combinés à Ashkelon, Yossef Lapid, journaliste chez Maariv, s'est rendu sur place. L'article qu'il a publié suite à cette visite occupait une page entière, avec des gros titres en noir et rouge, et s'intitulait « Il n'y a pas de joie à Ashkelon ». Dans l'article apparaît un cliché de la boutique photo d'Attia, qui avait mis fin à ses jours quelques jours plus tôt. Lapid écrit : « Quelles sont les causes de cette vague de tragédies ? Comment une ville de 28 mille personnes, d'habitude modeste et terne, est-elle soudain devenue un lieu de folie ? **Et pourquoi toutes les catastrophes se sont produites dans les communautés immigrantes?** (la question n'est pas en gras dans l'original). Que se passe-t-il à Ashkelon ? »²⁵ Cet article était la première allusion dans les medias quant au lien possible entre la détresse des nouveaux immigrants et le phénomène du suicide dans le pays à cette époque. La tendance à repousser cette relation possible et à s'abstenir de la divulguer au public a également été mentionnée par les interlocuteurs de Lapid.

Le 6 Janvier 1960, quelques jours avant l'adoption de la décision, était publié dans Maariv un éditorial intitulé « tirer des conclusions ». Il est probable que l'auteur de cet article n'était nul autre qu'Arié Disenchik, le rédacteur en chef du quotidien et l'un des deux auteurs de la décision en question. L'auteur de cet éditorial exprimait son choc face à la succession de cas de meurtres et de suicides rapportés en détail au cours de cette période. Il décrit de manière

exhaustive la situation complexe de la population du pays à l'époque socialement, économiquement et personnellement, et suggère que les multiples meurtres et suicides n'étaient que le résultat de cette situation difficile. Il appelle les « éducateurs » - et les journalistes se considéraient comme tels - à apporter des changements à « l'initiative des autorités » et à ne pas ignorer la situation « le public doit être soutenu activement ».²⁶

Quatre jours plus tard, la décision était adoptée. Neuf jours plus tard (soit cinq jours après l'adoption de la décision), était publié dans Maariv un autre grand éditorial de la plume d'Uri Keisari, intitulé « suicide collectif ou : Tentation », qui portait sur le même sujet. Keisari y critiquait ceux qui pensaient que les suicidaires agissaient par folie et appelait « les personnes en charge de cette terre, de ce pays, de la préservation des vies humaines... » à ouvrir les yeux sur la situation réelle de détresse émotionnelle de la population. Keisari parle de la détresse émotionnelle qui n'était pas discutée publiquement et était selon lui la cause de cette situation. La liste des cas mentionnés dans son article permet de démontrer qu'une partie des cas de suicide n'étaient pas rapportés dans les journaux.²⁷

Voici quelques-uns des articles de la décision sur la question du suicide:

« A. Tout dépêche concernant un cas de suicide, sauf expliqué ci-dessous, ne mentionnera pas le terme suicide, et emploiera à sa place l'une des expressions suivantes: « mort dans des circonstances tragiques », « mort subite », « mort imprévisible ».

B. Ne sera pas donnée toute information supplémentaire traitant de la nature du décès, de la méthode employée et des motifs du suicide. Ne seront pas publiées les photos du défunt et de son domicile, etc. La dépêche ne mentionnera pas de phrases telles que « a laissé une lettre derrière lui ». Il est permis de spécifier que le défunt a laissé une famille derrière lui.

C. Dans le cas du suicide de toute une famille, cas dans lesquels il est possible qu'une partie des membres de la famille aient été tué par l'un d'eux, la dépêche ne soulèvera pas le suicide ou l'assassinat, mais se formulée comme suit: « une famille ... a été retrouvé mort, possiblement dans des conditions tragiques. Dans ce cas, il est également défendu d'ajouter des informations relatives à la méthode employée aux motifs, des photos, etc.

E. C'est uniquement dans les cas de suicides relevant de motifs militaires - sécuritaires, politiques, à la trahison et aux affaires criminelles qu'il sera permis de mentionner le fait du suicide explicitement, sans préciser tout de même la forme et la méthode employée. »²⁸

Dans les jours succédant à l'adoption de la décision et à sa publication par le biais des lettres envoyées aux rédacteurs en chef de tous les journaux, la décision n'était pas encore appliquée, et n'était pas mentionnée dans les journaux eux-mêmes. Des articles concernant le phénomène du suicide continuaient d'être publiés dans les trois journaux. C'est seulement le 26.01.1960 que Maariv a publié, entre d'autres nouvelles en seconde page, une dépêche minimaliste qui mentionnait : « Restrictions de publication sur les suicides et les viols. Le Comité des rédacteurs de la presse quotidienne a fait entendre son opinion au cours de ses réunions sur la nature de la publication des cas de suicide et de viol. La sous-commission du Comité des rédacteurs, composée des rédacteurs A. Disenchik et G. Schocken, a établi plusieurs propositions sur la base desquelles le Comité des rédacteurs a décidé à l'unanimité lors de sa réunion le 10 Janvier 1960, de publier des informations dans les cas futurs concernant les sujets en questions en appliquant certaines restrictions, l'objectif étant de minimiser l'impact négatif de ces informations sur le public.»²⁹

Le 04.02.1960, est parue dans le quotidien Davar une dépêche, presque dissimulée, entre les nouvelles économiques et sociales dans la section « Entre parenthèses », annonçant la décision du Comité des rédacteurs : « ... Le Comité des rédacteurs a décidé d'appliquer des restrictions et des dispositions concernant la forme de la publication des rapports de presse sur le suicide et le viol ... »³⁰

Le quotidien Hatzofé n'a jamais mentionné la décision du Comité des rédacteurs dans ses pages.

Suite à la décision du Comité des rédacteurs en Janvier 1960, la quantité d'articles publiés dans les trois journaux a connu une réduction significative en comparaison aux deux années antérieures. En 1961, un an après la décision, le nombre de publications était au plus bas, et 1962 a marqué une nouvelle tendance à la hausse. Un certain laps de temps (en 1960) a sûrement été nécessaire pour appliquer pleinement la décision. En outre, cette même année était chargée d'événements publics importants - comme le procès Eichmann et les élections parlementaires – qui ont attiré l'attention du public et exigeait une couverture médiatique étendue, au détriment des articles dans le domaine du suicide. Durant les périodes de grands événements d'ordre public en Israël ou à l'étranger, le nombre de publications sur le sujet du suicide et leur mise en avant dans les journaux était en baisse.

Il semble que le journal Davar, qui était proche de Ben Gourion et du parti Mapai, est le journal qui appliquait la décision avec le plus de ferveur. Dans les journaux Maariv et Haaretz, les rapports relatifs au suicide ont diminué d'environ 50 à 60 pourcent entre 1959 et 1961. Dans Davar, la réduction du nombre d'articles pour ces mêmes années approchait les 80 pourcent.

Les graphiques et les tableaux présentés dans cette étude permettent d'affirmer qu'une partie des cas de suicide et de tentatives de suicide n'était pas rapportée dans les journaux. En outre, il existe un certain manque de compatibilité entre les données du Bureau central des statistiques et celles de la police, malgré le fait que les rapports du Bureau sont basés sur les données de la police.

La réduction du nombre de publications était ressentie concernant les cas de suicides en Israël. Cependant, en ce qui concernait les cas de suicides à l'étranger, la presse faisait fi des directives de la décision du Comité des rédacteurs. Dans les publications sur les suicides à l'étranger, le mot « suicide » était employé explicitement, et les noms et les détails étaient publiés dans le détail.

En fait, il semble que les journalistes ont pris la décision du comité de rédaction plus comme une recommandation que comme une directive contraignante. Au cours des mois de Mars et Avril 1961, cinq rapports de « suicides » et cinq rapports de « morts dans des circonstances tragiques » sont apparus dans Maariv. Les premiers avaient trait à des cas de suicide à l'étranger, et les derniers à des incidents en Israël. Si l'intention de la décision était de réduire les rapports, les rédacteurs ont manqué la cible, principalement à cause d'un manque de compréhension des motifs de ladite décision. En outre, les cas de suicides et tentatives de suicide survenus à l'étranger apparaissaient en première page des journaux, alors que les cas domestiques étaient rapportés dans les dernières pages.

L'utilisation du mot « suicide » était encore courante quoi que parfois remplacés par le terme « mort dans des circonstances tragiques ». Même si le nombre de rapports a diminué, ils incluaient toujours de nombreux détails que les directives de la décision recommandaient de censurer, par exemple : le nom de la victime, son lieu de résidence et de travail, sa situation physique et psychologique, la méthode employée et l'état du corps ou du blessé. Malgré l'utilisation de la nouvelle terminologie, les journalistes employaient encore de temps à autres les termes « suicide » ou « mettre fin à ses jours ». De plus, le terme « mort dans des circonstances tragiques » est rapidement devenu un mot familier du public pour désigner le

suicide. En outre, il semble que les médias n'ont pas été en mesure de se censurer en ce qui touchait aux noms et aux détails personnels des victimes, ainsi qu'aux des méthodes de suicide.

Les considérations qui ont guidé les rédacteurs à appliquer des principes de publication différents d'un jour à l'autre restent inconnues. Il est possible qu'il s'agisse d'une différence d'approches, ou encore d'une interprétation différente de la décision par différents rédacteurs dans le même journal. La politique de publicité était incohérente. Les journaux pouvaient publier des articles sur le suicide en s'abstenant de donner des détails superflus pendant plusieurs jours et soudain publier en première page une nouvelle sur un homme qui avait assassiné son ex-épouse avant de mettre fin à ses jours, suivi d'un article riche en couleurs occupant l'intégralité de la seconde page sur cinq colonnes, le tout accompagné de clichés et de détails concernant la famille entière, y compris les enfants, ainsi que la méthode employée.³¹

Avec le temps et l'éloignement la période d'introduction de la décision, les détails publiés ont recommencé à se multiplier. Les trois journaux démontrent une tendance à la hausse du nombre de publications à partir de 1962.

La comparaison des données de la revue de presse et avec celles du Bureau Central des Statistiques et de la police démontre que la réduction du nombre de publications et les changements de terminologie suite à la décision n'ont aucunement affecté le nombre de suicides et de tentatives en pratique. Selon la police, c'est justement en 1961, l'année durant laquelle le nombre de publications était au plus bas, qu'il y a eu une augmentation du nombre de suicides, et l'année de 1962 a été marquée par une hausse significative de la quantité de tentatives de suicide. Si le but de la résolution était bel et bien de contribuer à diminuer la quantité de suicides et de tentatives de suicide, cette tentative a échoué.

Le viol

Comme indiqué au chapitre 1, à l'époque de l'adoption de la décision en Janvier 1960, il n'y avait dans la loi aucune interdiction de publication dans les domaines du suicide et du viol en général, mis à part pour les cas touchant aux mineurs. La plupart des articles sur le phénomène du viol apparaissaient dans les dernières pages des journaux, aux côtés des autres affaires criminelles. Même antérieurement à la décision du Comité des rédacteurs, les journaux ne publiaient généralement pas les noms des victimes dans les articles sur le sujet. L'âge et la

ville de résidence de la victime étaient généralement mentionnés. Les détails concernant l'agresseur étaient aussi rapportés dans certains cas, de même que l'identité des suspects.

J'ai rapporté plusieurs théories sur les stéréotypes et les mythes concernant le viol. Ceux-ci ont affecté le caractère du rapport journalistique et la réception de ce type d'informations par le public.

Selon Meyers, la couverture médiatique de la violence envers les femmes ne peut pas être séparée de la couverture de la question des femmes en général. Cette couverture, selon des universitaires féministes, est le produit d'un point de vue masculin qui crée des stéréotypes et des mythes sur les femmes, tout en se moquant ou en minimisant leurs besoins et leurs inquiétudes. Les médias d'information reposent sur des conceptions traditionnelles des rôles liés au genre dans la représentation de la violence contre les femmes. Ces conceptions prennent leur source dans le patriarcalisme qui constitue l'institutionnalisation systémique de l'inégalité des femmes dans les structures sociales, la vie politique, économique et culturelle, selon Meyers.³²

Selon elle, la plupart des cas de violence contre les femmes qui ont été étudiés sont présentés de façon isolée et sortis de leur contexte social. Ainsi, la notion de viol en tant qu'aberration sociale de grande ampleur étroitement liée à la structure sociale patriarcale est renforcée. Le fait de présenter le problème de cette manière élimine la nécessité de prendre des mesures sociales pour l'éradiquer. La couverture médiatique du viol a ses racines dans les mythes culturels et les stéréotypes sur les femmes, les hommes et la violence. Ainsi, le lien entre la violence sexuelle, les structures sociales et les comportements de contrôle par le biais du genre sont déformés. Selon elle, en renforçant les stéréotypes, les informations encouragent, en fait, la violence contre les femmes.³³

Peut-être cela est-il vrai dans notre cas : l'idéologie masculine a encouragé des victimes à ne pas déclarer le viol, ce qui indirectement n'a pas permis d'éviter ces cas. Meyers ajoute qu'un article de journal relatant un viol peut aider les femmes en les avertissant, et créer ainsi un certain contrôle social qui marque les limites d'un comportement acceptable, les réactions et les sanctions pour le franchissement de ces limites. Elle note que les femmes qui ont été victimes de violence, sont représentées dans la presse comme plus vulnérables et plus faibles que les hommes, et que par conséquent la seule défense possible pour elles passe par les hommes, qui ne possèdent pas cette vulnérabilité. Est-ce que la censure en matière de viol et l'absence érigée en système de publication à ce sujet n'était pas une façon pour les rédacteurs

en chef de se protéger eux-mêmes (à une époque où tous les membres du Comité des rédacteurs étaient des hommes) ? Ou peut-être s'agit-il d'une sorte de déni, de camouflage, de dissimulation de la réalité ?

Helen Benedict a mené des études sur le viol dans la presse. Ses recherches montrent l'ignorance du public, l'injustice et le manque de connaissances dans ce domaine. Selon elle, la presse a toujours été un rouage important dans le circuit de l'injustice qui prend au piège les victimes de viol. En plus du trauma du viol, elles souffrent en conséquence également de rejet social, d'être ridiculisées, de ne pas être prises au sérieux et sont présentées comme étant coupables d'avoir été violées. Les journalistes renforcent, plutôt que qu'ils ne les atténuent, les mythes et les malentendus découlant de l'habitude et de l'ignorance et nuisent ainsi aux victimes.³⁴

Buddie et Miller ont découvert au cours de leur recherche que les mythes sur le viol sont utilisés pour nier ou justifier l'agression sexuelle, pour encourager les femmes à nier la possibilité d'être agressées et qu'ils sont à l'origine de la tendance à blâmer la victime. Ces attitudes et ces mythes, répandus dans la société, se traduisent, entre autres choses, dans la langue et le contenu que les journalistes et les rédacteurs en chef choisissent d'utiliser. Ils les utilisent comme des symboles reconnus par tous afin de fournir des contenus forts, tout en sachant que le lecteur ressentira dans sa chair le sujet lors de la lecture, au-delà des mots écrits. Par là même, ils renforcent encore les mythes qu'ils ont déjà utilisés.³⁵

Des études sur les médias dans le monde montrent que les mythes sont répandus dans le traitement médiatique des agressions sexuelles. Par exemple, le mythe selon lequel il est impossible de violer une femme qui ne le veut pas, que la femme violée portaient des vêtements provocants, que le violeur est un criminel, un toxicomane, un malade mental, etc. Les médias coopèrent pour construire une image déformée des mythes associés au viol, de la façon dont le public perçoit les crimes sexuels, ainsi que de la légitimité donnée à l'acte criminel, à l'agresseur et à la victime. La plupart des études sur la couverture médiatique du viol parviennent à la même conclusion : le cadre utilisé par les médias pour rendre compte des crimes sexuels contre les femmes crée une image déformée et problématique des crimes sexuels qui découle des mythes sur le viol qui sont répandus dans l'opinion publique. Les autres agressions sexuelles, qui ne sont pas des « viols » ne sont pas considérées comme étant des « nouvelles » à part entière et sont très peu couvertes.³⁶

Dans le chapitre 5, qui présente les mythes concernant le viol, j'ai rapporté des exemples d'articles journalistiques illustrant le thème et soulignant les mythes, par exemple, que l'agresseur est pervers ou fou, ou qu'il est issu d'une classe sociale inférieure. La mise en avant de l'identité de l'agresseur renforçait chez le lecteur la croyance que la plupart des viols étaient perpétrés par des personnes issues de la classe sociale inférieure sur des victimes issues de la haute société. Ce type de cas était présenté dans le détail dans les articles, ce qui renforçait cette opinion faussée du public. Dans certains de ces cas, le journaliste indiquait que la victime était une nouvelle immigrante.

Parfois, des détails pittoresques étaient fournis, y compris des éléments inutiles pour décrire les faits mais auxquels était ajoutée une touche dramatique. J'ai évoqué au début du chapitre 5 l'étude de Hana Kopeper qui indique que la couverture médiatique du viol est biaisée, qu'elle déforme parfois la réalité, utilise des mythes, et ajoute des détails pour donner de la « couleur »³⁷. J'ai souligné que pour la période étudiée, tous les journalistes, les rédacteurs en chef spécialistes des questions criminelles, les policiers et les juges qui s'occupaient des questions de viol étaient des hommes. La rédaction des articles comportait des descriptions extérieures au sujet et des stéréotypes sur les femmes qui déformaient le contenu informatif de l'article et donnaient au lecteur l'impression que la femme violée était coupable, au moins partiellement, de s'être faite violée. A cette époque, les femmes n'étaient pas prêtes à porter plainte pour viol, par peur ou par honte, et permettaient ainsi aux violeurs de continuer à agir en toute liberté. En outre et en ce qui concerne cette étude, ces cas de viol non signalés à la police font partie des lacunes en statistiques sur le phénomène à l'époque.

J'ai rapporté des éditoriaux qui ont été publiés dans les jours antérieurs à l'adoption de la décision et qui appelaient à changer la politique de publication. La plupart de ces articles touchaient au phénomène du suicide et quelques-uns mentionnaient également le sujet du viol. Comme je l'ai indiqué, presque un mois s'est écoulé entre l'adoption de la décision et sa mise en œuvre. La médiatisation de la décision était minime et les articles à son sujet étaient succincts et flous. Le journal Hatzofé n'a jamais publié le fait de l'adoption de la décision du Comité des rédacteurs.

Sur le thème du viol, la décision stipule :

A. Ne pas employer les termes de viol ou d'acte indécent. Dans tous les cas, le terme à employer est celui « d'agression », par exemple, une femme a été agressée, une tentative d'agression est survenue, etc.

B. Ne divulguer aucun détail concernant l'acte lui-même.

C. L'exception sera faite pour les suicides requérant directement ou indirectement une clarification juridique devant la cour. Dans ces cas, la presse citera les termes employés par le magistrat ou par les parties pendant le procès. Cependant, dans ces cas aussi il est d'ordre d'éviter de publier des descriptions détaillées, même si celles-ci sont présentées durant le procès.³⁸

En matière de viol, les articles montraient une plus grande prudence qu'en matière de suicide. Les rédacteurs en chef avaient peut-être alors, pour diverses raisons, la volonté de donner l'image d'une société plus sûre qu'elle ne l'était vraiment.

Les journalistes commencèrent à utiliser le mot « agression » au lieu du mot plus précis « viol » et les articles devinrent confus. Il n'était pas toujours clair s'il s'agissait de coups, d'un autre acte de violence ou d'un viol. Les articles sur le viol, même si leur nombre diminua, continuèrent d'être publiés mais le mot « viol » fut remplacé par le mot « agression ». Lorsque le contenu est ambigu, il est difficile de comprendre les articles. Certains des articles précisent la profession de l'agresseur, ce qui n'a aucun sens en matière de viol mais qui crée dans l'esprit du lecteur des généralisations inexacts.

Après la décision, le pourcentage d'article sur les cas viol commis à l'étranger a considérablement augmenté en comparaison à la période antérieure à la décision. Dans ces cas-là, les journalistes n'étaient pas enclins à utiliser des termes alternatifs au mot « viol ».

Sur la question de viol (de même qu'au sujet du suicide), le nombre d'articles publiés dans les journaux a connu une baisse significative suite à la décision du Comité des rédacteurs. L'utilisation du mot « viol » est devenue moins courante, et le terme « agression » l'a peu à peu remplacé. Sur le sujet du viol également le nombre d'articles publiés était en baisse pendant les périodes d'événements importants dans le pays et dans le monde, en particulier dans le cas d'événements politiques et militaires, ou dans d'autres cas, comme par exemple à l'époque du procès d'Adolf Eichmann.

Le nombre de reportages sur la question du viol a diminué dans les trois journaux à la suite de la décision. L'année 1961 est celle où il y a eu le moins de reportages dans les trois journaux. Pour Maariv et Hatzofé le nombre des reportages en 1962 est revenu au niveau de 1960. Pour Hatzofé le pourcentage de reportages sur le sujet du viol était inférieur à celui de départ, quatre fois moins important que dans les autres journaux. Pour les trois journaux, le pourcentage de reportages après la décision est resté beaucoup plus faible qu'avant. 1962 a marqué le début d'un processus d'éloignement des lignes directrices de la décision, non seulement au niveau de la hausse du nombre de publications et mais également au niveau du contenu et de l'utilisation du terme « viol ».

Pour le sujet du viol, comme pour celui du suicide, Davar s'est montré très obéissant à la décision du Comité, au moins du point de vue quantitatif. Dans les années qui suivent la décision, 1960-1962, son taux de publication est même inférieur à celui de Hatzofé et est proche de zéro.

Il ressort que seul un infime pourcentage des viols connus de la police ont été publiés dans les journaux y compris dans les années précédant la décision. Selon ces données, le nombre de viols signalés à la police chaque année a augmenté, sauf en 1959-1960, où le chiffre est resté le même. Selon les données du Bureau Central des Statistiques, le nombre de viols a augmenté chaque année. En dépit de la décision du Comité des rédacteurs sur la réduction des reportages sur les viols, et bien que la décision ait été appliquée, le nombre réel de viols a continué à augmenter. Même en 1961, lorsque le nombre des cas rapportés dans la presse était le plus faible, il y a eu une augmentation par rapport à 1960. En 1962, deux ans après la décision, la police a noté une augmentation d'une fois et demie des cas de viol par rapport aux deux années qui avaient précédées la décision.³⁹

Le nombre des cas signalés au Bureau Central des Statistiques a presque été multiplié par deux entre 1958 et 1962.⁴⁰

De même que dans le domaine du suicide, la décision n'a pas réussi à entraîner une baisse des cas de viols dans la pratique. Même durant les années au cours desquelles le nombre d'articles était réduit conformément à la décision, le nombre de cas de viols continuait d'augmenter. En 1961, année au cours de laquelle le nombre de publications dans la presse était au plus bas, le taux de cas de viols était en augmentation par rapport à 1960. En 1962, soit deux ans après la décision, la police a rapporté un nombre de cas de viols près d'une fois et demi plus important qu'au cours des deux années antérieures à la décision.⁴¹

La décision extraordinaire d'autocensure du Comité des rédacteurs touchait à deux questions importantes. Quels qu'aient été les motifs réels de son adoption, la réalité était beaucoup plus conséquente et influente que la portée et le contenu des publications. L'état mental et émotionnel de la population dans le pays à cette époque et celui des auteurs de ces actes, qui étaient issus de cette population, était la source d'influence la plus significative sur leur comportement, ce qui explique l'augmentation du taux de de suicides et de viols malgré la mise en œuvre de la décision.

¹ Moshe Lisak (1999). *L'immigration des années 50. L'échec du melting-pot*. Jérusalem : institut Bialik. (Hébreu)

² Idem, p.94.

³ Tal Strasman-Shapira (2012). *Les émeutes de Wadi Salib et les écarts ethniques en Israël. Les journalistes de Maariv enquêtent (Juillet-Aout 1959)*, Keshet, 43, p.66. (Hébreu)

⁴ Par exemple :

a. Haim Yavin. Entretien téléphonique. 16.6.2010.

b. Yitzhak Navon. Entretien téléphonique. Novembre 2007

c. Rafi Mann (2010). *La création d'une nation et les luttes pour le contrôle de l'espace public : la dimension médiatique du leadership de David Ben Gourion 1948-1963*. Thèse présentée pour réception du titre de docteur en philosophie. Tel-Aviv : Université de Tel-Aviv, Faculté des sciences humaines, Département historique. (Hébreu)

d. Ilouz Perry (1997). *Les relations entre les premiers ministres et la presse écrite en Israël*. Thèse. Ramat Gan : Université de Bar-Ilan. (Hébreu)

⁵ Le Bureau National des Statistiques, *Les suicides et les tentatives de suicide en Israël entre 1949 et 1959*. Série de publications spéciales n.115. Jérusalem, 1962, p.2. (Hébreu)

⁶ Yigal Mosko. *Qui es-tu, Avra Mengistu?*, article du site Mako, News 2, 10.7.2015.

⁷ Keith Hawton and Kathryn Williams (2002). *Influences of the Media on Suicide*, BMJ 2002, 325, p.1374-1375.

⁸ Karen Dunne – Maxim (1987). *Survivors and the Media: Pitfalls and Potential*. Dans: Edward J. Dunne, John L. McIntosh & Karen Dunne – Maxim (éditeurs), *Suicide and Its Aftermath*. New York & Londres: W.W. Norton & Company Inc., p.46.

⁹ Edwin S. Schneidman and David D. Swenson (éditeurs) (1969). *Suicide Among Youth. Supplement to the Bulletin of Suicidology. A Review of the Literature 1900-1967*. Etats-Unis : US Government Printing office, Décembre 1969.

¹⁰ Dina Goren (1976). *Confidentialité, Sécurité nationale et liberté de la presse*. Jérusalem : Magnas, p.120. (Hébreu)

¹¹ Gideon Kouts (2013). *Les nouvelles et le conte de l'histoire*. Tel-Aviv : Edition de la Bibliothèque Sioniste, l'Institut de recherche des médias juifs a la mémoire d'Andrea & Charles Bronfman, p.175. (Hébreu)

¹² Idem, p.184.

¹³ Idem, p.175.

¹⁴ Gideon Kouts (1987). *Nahum Sokolov et la fonction officielle de la presse hébraïque*. Israël : Keshet (2), p.23. (Hébreu)

¹⁵ Dan Caspi & Yehiel Limor (1992). *Les intermédiaires : les médias en Israël 1948-1990*. Tel-Aviv : éditions Am Oved, p.139. (Hébreu)

¹⁶ Rafi Mann, idem, p.54.

¹⁷ Uzi Elyada (2015). *Le monde en jaune*. Tel-Aviv : L'institut de recherche sur la presse et les médias juifs Shalom Rosenfeld.

¹⁸ Idem, p.27-28.

¹⁹ Idem, p.230.

²⁰ Uzi Elyada (1998). *Le journalisme à sensation en Israël au début du 21e siècle*. Dans: Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), *les médias de masse en Israël*. Tel Aviv : L'Université ouverte, p.111-112. (Hébreu)

-
- ²¹ Uzi Elyada. *Le monde en jaune*. Idem, p.172.
- ²² Uri Avneri. Entretien téléphonique, 3.12.2006.
- ²³ Par exemple :
- a. « Le Conseil de la Presse en Israël », revue interne n. 20, 13.3.1970.
- b. Y. Karni. *Les décisions de la présidence du Conseil de la presse lors de la session du 22.9.1989*, 4.10.1989. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- c. Y. Karni. *Les décisions du comité d'éthique lors de la session du 20 Février 1990*, 21.2.1990. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- d. Yehoudit Knoller, présidente du comité d'éthique du Conseil de la Presse, *lettre adressée au secrétaire général du Conseil de la presse*, 28.5.90. (Hébreu). Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.
- ²⁴ Uzi Elyada. *Le monde en jaune*. Idem, p.10.
- ²⁵ Yossef Lapid. *Il n'y a pas de joie à Ashkelon*, Maariv, 17.6.62, p.3.
- ²⁶ Quotidien Maariv. *Tirer des conclusions*. Maariv, 6.1.1.960, p.8. (Hébreu)
- ²⁷ Uri Keisari. *Suicides collectifs ou : tentation*, Maariv, 15.1.1960, p.2. (Hébreu)
- ²⁸ Moshe Ron, Secrétaire général du Comité des rédacteurs en chef, *Lettre au Comité des rédacteurs en chef de quotidiens en Israël*, Tel-Aviv, 21/01/1960. (Hébreu). Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.
- ²⁹ *Restrictions des publications sur les cas de suicide et de viol*, Maariv, 26.1.1960, p.2. (Hébreu)
- ³⁰ S. Engel. *La manière de présenter un article*, Davar, 4.2.1960, p.2. (Hébreu)
- ³¹ Moshe Vinitzky. *Après deux coups de feu, silence dans la caravane*, Maariv, 12.5.1961, p.1-2.
- ³² Marian Meyers (1997). *News Coverage of Violence against Women*. Etats-Unis: Sage Publications Inc., p. 2-3.
- ³³ Idem, p.9.
- ³⁴ Helen Benedict (1992). *Virgin or Vamp: How the Press Covers Sex Crimes*. New York: Oxford University Press, p.6.
- ³⁵ A.M. Buddie & A.G. Miller (2001). *Beyond Myths: A More Complex View of Perceptions of Rape Victims*, dans *Sex roles – a Journal of Research*, Volume 45, no. 3-4, p.139-160.
- ³⁶ Chris Greer (2003). *Sex Crime and the Media*. UK: William Publishing, p.49.
- ³⁷ H. Kupfer, *Le viol dans les médias, étude de la couverture médiatique du traitement juridique du viol*, Mémoire en sciences politiques, Université Bar Ilan, 2007. (Hébreu).
- ³⁸ Moshe Ron, Idem.
- ³⁹ Irit Liebmann. Police israélienne. *Demande d'information concernant les données statistiques*. Courrier officiel. 27.07.2006.
- ⁴⁰ Bureau central des statistiques (1962). *Statistiques pénales (1958)*. Série de publications spéciale n. 121, Jérusalem. (Hébreu).
- Bureau central des statistiques (1963). *Statistiques pénales (1959)*. Série de publications spéciale n. 134, Jérusalem. (Hébreu).
- Bureau central des statistiques (1964). *Statistiques pénales (1960-1961)*. Série de publications spéciale n. 167, Jérusalem. (Hébreu).
- Bureau central des statistiques (1967). *Statistiques pénales (1962-1963)*. Série de publications spéciale n. 223, Jérusalem. (Hébreu).

⁴¹ Irit Liebmann, *idem*.

Bibliographie

Livres

Hébreu

Aden, Hanna, Varda Ashkenazi & Bilha Alperson (2000). *Être citoyen en Israël*. Jérusalem : maison d'édition Maalot Ltd.

Almog, Oz (2004). Adieu Shroulik. *L'évolution des valeurs au sein des élites israéliennes* (volumes A + B). Haïfa: Editions de l'Université de Haïfa/ Zmora-Bitan.

Arian, Asher (1985) *Politique et régime en Israël*. Tel-Aviv : Éditions Zmora-Bitan.

Bar-On, Avner (1981). *Histoires inédites. Le journal du Censeur*. Jérusalem : éditions Adanim.

Bar-Zohar, Michael (1977). *Ben Gourion*. Tel - Aviv: éditions Am Oved.

Bar-Zohar, Michael (2006). *Comme un Phoenix*. Tel Aviv : Publications communes de Yediot Aharonot et Hemed Books.

Camus, Albert (1942). *Le Mythe de Sisyphe - Essai sur l'absurde*. (Le Mythe de Sisyphe. Essai sur l'absurde (1942), Albert Camus). Traducteur : Zvi Arad. Tel Aviv : éditions Am Oved. (1990).

Caspi, Dan (éditeur) (1995). *Medias de masse- point de vue du lecteur*. Tel Aviv : L'Université ouverte.

Caspi, Dan & Yehiel Limor (1992). *Les intermédiaires. Les médias en Israël 1948-1990*. Tel Aviv : éditions Am Oved.

Elitzur, Yuval (2002). *Du matin au soir*. Tel Aviv : éditions Teouda.

Elyada, Uzi (2015). *Le monde en jaune*. Tel Aviv : L'institut de recherche sur la presse et les medias juifs Shalom Rosenfeld.

Erel, Nitza (1996). « *Sans peur, sans hypocrisie* », *Uri Avnery et le quotidien Haolam Haze*. Jérusalem: éditions JL Magnas, l'Université hébraïque.

Froidenheim, Joshua, Dr (1973). *La hiérarchie gouvernementale en Israël*. Jérusalem : éditions Reuven Mass.

Gal-Nur, Isaac (1985). *Les prémices de la démocratie en Israël*. Tel Aviv : éditions Am Oved.

Goethe, Johann Wolfgang (1774). *Les souffrances du jeune Werther*. (Die Leiden des jungen Werther- Johann Wolfgang von Goethe). Traducteur : Jacob Gottschalk. Annotations : Shachar Galili. Jérusalem : éditions Carmel, 2000.

Goren, Dina (1976). *La confidentialité, la sécurité et la liberté de la presse*. Jérusalem : éditions Magnas.

Goren, Dina (1975). *Les medias de masse*. Tel Aviv : Bibliothèque Am Oved- culture et éducation.

Goren, Dina (1986). *Medias et réalité, concepts fondamentaux des medias de masse*. Jérusalem : éditions Keter.

Hacohen, Dvora (1988). *Les grains et le moulin*. Tel Aviv : éditions Am Oved.

Hacohen, Dvora (1994). *Immigrants au cœur de la tempête*. Jérusalem : éditions Yad Ben-Zvi.

Kouts, Gideon (2013). *Les nouvelles et le conte de l'histoire*. Tel-Aviv : Edition de la Bibliothèque Sioniste, l'Institut de recherche de la presse et des medias juifs Andrea & Charles Bronfman.

Knaan, Haviv (1969). *La guerre de la presse*. Jérusalem: La Bibliothèque sioniste de l'Organisation sioniste mondiale.

Levy, Amnon (1988) *Les orthodoxes*. Jérusalem : éditions Keter.

Limor, Yehiel & Rafi Mann (1997). *Journalisme*. Tel Aviv : éditions de l'Université ouverte.

Lisak, Moshe (1981). *Les élites de la communauté juive en Israël pendant le mandat britannique*. Tel Aviv: éditions Am Oved.

Lisak, Moshe (1999). *La vague d'immigration des années cinquante. L'échec du melting pot*. Jérusalem : Institut Bialik.

Necker, Yaffa (2000). *L'effet des médias sur la modélisation de la jeunesse*. Jérusalem : Bibliothèque et Services d'information de la Knesset.

Negbi, Moshe (1985). *Un tigre de papier- La lutte pour la liberté de la presse en Israël*. Tel Aviv: Bibliothèque Poalim.

Negbi, Moshe (1991). « Autocensure ». Dans : Ruth Gavison & Shneidor Hagai (éditeurs), *Les droits de l'homme et du citoyen en Israël* (Volume 2, pages 81-85). Israël: Publication de l'Association des droits civiques en Israël.

Negbi, Moshe (1995) *Liberté de la presse en Israël – perspective juridique*. Jérusalem : l'Institut Jérusalem pour les études israéliennes.

Or-Bach, Israël (2000). *La douleur jusqu'à la mort*. Tel Aviv: éditions Schocken.

Ron, Moshe (1981). *Mon chemin dans le septième royaume*. Tel Aviv : publications de l'Organisation mondiale des journalistes juifs.

Salomon, Gavriel (1981). *Communication*. Jérusalem: Bibliothèque Hapoalim.

Sarna, Yigal (2009). *Yona Wallach*. Jérusalem : éditions Keter Ltd. (2005).

Shoham, Shlomo Giora et autres (1994). *Violence*. Israël : éditions Or Am.

Shoham, Shlomo Giora & Giora Rahav (1983). *La marque de Caïn*. Tel Aviv : éditions Kamai.

Strasman, Gavriel (1986). *Le droit des médias et de l'éthique journalistique dans la pratique*. Tel Aviv : L'institut des médias Azriel Carlebach et le Conseil de la presse en Israël.

Strasman, Gavriel (2002). *Interdits de publication*. Ebauche de livre. Document non publié. Israël.

Strasman, Gavriel (2002). *Qui est le « publicateur »*. Ebauche de livre. Document non publié. Israël.

Tevet, Shabtai (2004). *La jalousie de David*. Jérusalem & Tel Aviv : éditions Schocken.

Yavin, Haim (2010). *Passer à l'écran*. Tel Aviv : Yediot Aharonot -& Hemed Books.

Anglais

Altschull, J. Herbert (1984). *Agents of Power. The Role of the News Media in Human Affairs*. Longman Inc.

Beatty, Bart (2005). *Frederick Wertham and the Critique of Mass Culture*. Mississippi: University Press of Mississippi.

Benedict, Helen (1992). *Virgin or Vamp: How the Press Covers Sex Crimes*. New York: Oxford University Press.

Barak, Gregg, (éditeur) (1994). *Media, Process, and the Social Construction of Crime*. Studies in Newsmaking Criminology. N.Y. & Londres: Garland Publishing Inc.

Biekstra, Rene F.W. & Keith Hawton, (éditeurs) (1987). *Suicide in Adolescence*. Hollande: Martinus Nijhoff Publishers.

Buckle, Henry Thomas (1871). *History of Civilization in England*. Vol. 1. Londres: Longman.

Carey, James (1992). *Communication as Culture: Essays on Media and Society*. Second Edition. Londres/New York: Routledge.

Clinard, M.B. (1963). *Sociology of Deviant Behavior*. Etats-Unis : Holt, Rinehart and Winston Inc.

Cohen, S. & J. Young (éditeurs) (1981). *The Manufacture of News: Social Problems Deviance and the Mass Media*. Londres : Constable.

Cuklanz, L.M. (1996). *Rape on Trial: How the Mass Media Construct Legal Reform and Social Change*. Philadelphie: University of Philadelphia Press.

Davis, H. & P. Walton (éditeurs) (1983). *Language, Image, Media*. Londres : G.B. Basil Blackwell Publisher Ltd.

Douglas, Jack D. (1967). *The Social Meaning of Suicide*. Princeton, New Jersey : Princeton University Press.

Durkheim, Emile (1951). John A. Spaulding and George Simpson (traducteurs). George Simpson (éditeur) (1979). *Suicide. A Study in Sociology*. NY: The Free Press, Macmillan Publishing Co. Inc.

Dunne, Edward J., John L. McIntosh & Karen Dunne – Maxim (éditeurs) (1987). *Suicide and Its Aftermath*. New York & Londres: W.W. Norton & Company Inc.

Emery, Edwin & Michael Emery (1984). *The Press and America. An Interpretive History of the Mass Media*. New Jersey: Prentice Hall.

Erikson, R. P. Baranek, & J. Chan (1989). *Negotiating Control: A Study of News Sources*. Buckingham: Open University Press.

Espejo, Roman (éditeur) (2010). *What Motivates Suicide Bombers?* Etats-Unis : Christine Nasso, Publisher. Greenhaven Press.

Farberow, Norman. L. (éditeur) (1975). *Suicide in Different Cultures*. Baltimore: University Park Press.

Gans, H.J. (1980). *Deciding What's News: A Study of CBS Evening News, NBC Nightly News, Newsweek and Time*. New York: Vintage Books.

Giddens, Anthony (éditeur et traducteur) (1972). *Emile Durkheim: Selected Writings*. Cambridge: University Press.

Graber, D. (1980). *Crime, News and the Public*. New York: Prager.

Greer, Chris (2003). *Sex Crime and the Media*. Angleterre: William Publishing.

Gross, Hyman (1976). *Privacy – Its Legal Protection*. NY: Oceana Publications.

Habermas, Jurgen (1989). *The Structural Transformation of the Public Sphere*. Thomas Burger and Frederick Lawrence (traducteurs). Massachusetts: MIT.

Halbwachs, Maurice (1978). Harold Goldblatt (traducteur). *The Causes of Suicide*. NY: The Free Press.

Hall, R.E. (1985). *Ask Any Woman*. Londres: Falling Wall Press.

Halloran, J.D., R.L. Brown & D.C Chaney (1970). *Television and Delinquency*. Leicester: Leicester University Press.

Headley, Lee A. (éditeur) (1983). *Suicide in Asia and the Near East*. Etats-Unis : University of California Press.

Hughes, Helen MacGill (1981). *News and the Human Interest Story*. New Brunswick: Transaction.

Jacobs, Jerry (1971). *Adolescent Suicide*. Etats-Unis : John Wiley & Sons Inc.

Johnson, R. (1983). *What is Culture Studies Anyway?* Birmingham: Birmingham University, Center for Contemporary Culture Studies.

Lamb, L. (1989). *Sunrise. The Remarkable Rise and Rise of the Best-Selling Soaraway Sun*. Londres : Papermac.

McQuail, D. (1992). *Media Performance: Mass Communication and the Public Interest*. Londres : Sage Publications.

Meyers, Marian (1997). *News Coverage of Violence against Women*. Etats-Unis : Sage Publications Inc.

Moorti, Sujata (2002). *Color of Rape*. Albany: State University of New York Press.

Paletz, David & Robert M. Entman (1981). *Media, Power, Politics*. New York: The Free Press.

Pickering, W.S.F. (éditeurs) (2002). *Durkheim Today*. Londres : Berghahn Books.

Reiner, Robert (2002). *Media Made Criminality: The Representation of Crime in the Mass Media*. Angleterre : Oxford University Press.

Robertson, Geoffrey & Andrew G.L Nicol (1984). *Media Law. The Rights of Journalists and Broadcasters*. Londres : Oyez Longman Publishing.

Schlesinger, Philip, and Howard Tumber (1994). *Reporting Crime: The Media Politics of Criminal Justice*. Oxford: Clarendon Press.

Snow, Robert P. (1983). *Creating Media Culture*. California: Sage Publications Inc.

Soothill, K. & Walby, S. (1991). *Sex Crime in the News*. Londres : Routledge.

Steinberg, Charles S. (1972). *Mass Media and Communication*. Londres : Hastings House.

Surette, R. (1992). *Media, Crime and Criminal Justice: Images and Realities*. Belmont : Wadsworth.

Taylor, Steve (1982). *Durkheim and the Study of Suicide*. Londres : The MacMillan Press Ltd.

Thompson, Kenneth (1982). *Emile Durkheim*. Londres : Tavistock Publications.

Tuchman, Gaye (1978). *Making News*. New York: The Free Press.

Welsh, Tom & Walter Greenwood (1990). *Essential Law for Journalists*. Londres : Butterworth.

Westmancoat, John (1985). *Newspapers*. Londres : The British Library, Reference Division Publications.

Chapitres dans ouvrages collectifs :

Hébreu

Ben Gourion, David (1953). « La presse et la vie ». Dans : Dan Pines (éditeur), *L'annuaire des journalistes* (p. 193-195). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Carey, James (2003). « Une approche culturelle de la presse ». Dans : T. Liebs & M. Talmon (Éditeurs), *La presse en tant que culture* (p. 79-96). Tel Aviv : L'Université Ouverte.

Carlebach, Azriel (1952). « L'industrie de la presse quotidienne ». Dans : Y. Heftman & le Dr A. Carlebach (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 243-266). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Carlebach, Azriel (1952). « En comparaison avec les autres pays ». Dans : Y. Heftman & le Dr A. Carlebach (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 321-340). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Carlebach, Azriel (1956). « Permis à l'écriture, interdit à la lecture ». Dans: Yehouda Gotthelf & Aaron Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 9-17). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Elyada, Uzi (1998). « Le journalisme à sensation en Israël au début du 21ème siècle ». Dans: Dan Caspi & Yehiel Limor (éditeurs), *Les médias de masse en Israël* (p. 111-138). Tel Aviv : L'Université ouverte.

Elyada, Uzi (1998). « Presse et censure en 1948 ». Dans: Dan Caspi & Yehiel Limor (éditeurs), *Les médias de masse en Israël* (p. 277-291). Tel Aviv : L'Université ouverte.

Giladi, David (1979). « Il se promenait avec les gens : Arié Disenchik ». Dans: Isaac Shergil (éditeur), *L'annuaire des journalistes* (p. 355-356). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Gotthelf, Yehouda (1955). « Ombres et lumières dans la presse ». Dans : Y. Gotthelf, M. Keren & A. Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 163-166). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Goldstein, M. (1950). « Le journaliste et sa plume. Journaux et magazines en Israël ». Dans : Dan Pines (éditeur), *L'annuaire des journalistes* (p. 242-253). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Goldsmith, Samuel (1955). « L'éthique journalistique et ses règles ». Dans : Y. Gotthelf, M. Keren & A. Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 208). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Habermas, Y. (2001). « L'espace public ». Dans: Dan Caspi (éditeur), *Images à l'esprit: l'opinion publique et la démocratie* (p. 57-62). Tel Aviv: L'Université Ouverte.

Horowitz, Menahem, Dr. (2004). « Enregistrement des délinquants sexuels et notification au public – La législation aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Irlande - qu'en est-il d'Israël? ». Dans : Dr Eden Levy, Dr. Erel Shadmi & Dr. Israël Kim (éditeurs), *En quête de justice, études sur la criminalité et l'application de la loi en Israël* (p. 67-76). Tel Aviv : L'école supérieure de Beit Berl et éditions Tcherikover.

Keisari, Uri (1958). « L'éthique journalistique ». Dans: Yehouda Gotthelf, Israël Even-Nour & Aaron Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 182-188). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Keren, M. (1955). « Portrait de la presse israélienne ». Dans : Y. Gotthelf, M. Keren & A. Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 167-168). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Klaus, Aaron, Dr. A. Shaanan & A.B. Yafé (éditeurs) (1961). « Colloque : La presse en tant que service public ». Dans: *L'annuaire des journalistes* (p. 14-38). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Lapid, Yossef (1965) « Le bien et le mal dans la presse ». Dans: Shmouel Schnitzer (éditeur), *L'annuaire des journalistes* (p. 7-26). Tel Aviv: éditions « La Nouvelle Imprimerie ».

Lavi, Zvi (1998). « Le Comité des rédacteurs - mythe et réalité ». Dans: Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), *les médias de masse en Israël* (p. 320-356). Tel Aviv: L'Université Ouverte.

« Le journaliste ne comprend pas toujours ce qui nuit à la sécurité nationale » (1974). Dans: Gavriel Strasman (éditeur), *L'annuaire des journalistes* (p. 75-76). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Limor, Y. (1997) « Le Petit Prince et Le Grand Frère, ou : L'industrie des medias en Israël dans une ère de changement ». Dans un Dan Caspi (éditeur), *Médias et démocratie en Israël* (p. 29-46). Jérusalem : L'Institut Van Leer et le Kibboutz Uni.

Lisak, Moshe & Horowitz, Dan (1977) « ' La Communauté' » en tant que société politique ». Dans : Moshe Lisak & Emanuel Gutmann (éditeurs), *Le système politique israélien* (p. 14-50), Tel Aviv: Am Oved.

Michelson, Menahem (1998). « La presse ultra-orthodoxe en Israël ». Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), *les médias de masse en Israël* (p. 320-356). Tel Aviv: L'Université Ouverte.

Naor, Mordechai (1997). « La presse dans les années cinquante ». Dans: Hanna Jablonka Zvi Tzameret (éditeurs), *la première décennie de l'indépendance- 1948-1958* (pp 215-226). Jérusalem: éditions Yad Itzhak Ben-Zvi.

Pines, Dan (1958). « Restrictions volontaires ». Dans: Yehouda Gotthelf, Israël Even-Nour & Aaron Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 169). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Rimon, Zvi (1966). « Rapports sur la délinquance juvénile ». Dans: Elhanan Kramer (éditeur), *L'annuaire des journalistes* (p. 99-102). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Roé Itzhak (1998). « La presse en tant que raconteur d'histoire, la couverture médiatique comme un récit ». Dans : Dan Caspi et Yehiel Limor (éditeurs), *les médias en Israël* (p. 455-462). Tel Aviv: L'Université Ouverte.

Schurer, Haim (1971). « La liberté de la presse en Israël ». Dans : Yossef Shapira (éditeur), *Dans la rédaction et dans le système* (p. 306-310). Tel Aviv: éditions Davar.

Schurer, Haim (1971). « Trente ans pour parler ». Dans : Yossef Shapira (éditeur), *Dans la rédaction et dans le système* (p. 304-305) Tel Aviv : éditions Davar.

Schnitzer, Samuel (1964). « Le journaliste israélien et l'image publique ». Dans: Samuel Schnitzer & Eliezer Yerushalmi (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 44-46). Tel Aviv: publications de l'Association des journalistes.

Schnitzer, Samuel (1965). « Profession ou vocation ? ». Dans: Samuel Schnitzer (éditeur), *L'annuaire des journalistes* (p. 30-43). Tel Aviv: éditions Dfus Hadash.

Sherf, Zeev (1964). « Le conseil de la presse dans sa première année ». Dans: Samuel Schnitzer & Eliezer Yerushalmi (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 9-12). Tel Aviv: publications de l'Association des journalistes.

Sraya, S. (1957). « Journaliste Pureté - où êtes-vous? ». Dans : Yehouda Gotthelf & Aaron Klaus (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 34-36). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Strasman, Gavriel (1974). « Année d'épreuves pour une presse en guerre ». Dans: Gavriel Strasman (éditeur), *L'annuaire des journalistes* (p. 4-6). Tel Aviv: publications de l'Association des journalistes.

Yaari, Haim (1960). « Liberté – et Responsabilité ». Dans : A.B. Yafé, Aaron Claus & le Dr Abraham Shaanan (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 240-246). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Zifroni, Gavriel (1961). « Discussion sur "le journalisme en tant que service public" ». Dans : Aaron Klaus, Dr. A. Shaanan & A.B. Yafé (éditeurs), *L'annuaire des journalistes* (p. 233-234). Tel Aviv: Publications de l'Association des journalistes.

Anglais

Barak, Gregg (1994). « Media, Society and Criminology ». Dans : Gregg Barak (éditeur), *Media, Process and the Social Construction of News* (p. 3-40). New York & Londres: Garland Publishing.

Barak, Gregg (1994). « Newsmaking Criminology: Reflections on the Media, Intellectuals and Crime ». Dans : Gregg Barak (éditeur), *Media, Process and the Social Construction of News* (p. 237-264). New York & Londres: Garland Publishing.

Besnard, Philippe (2002). « Suicide and Anomie ». Dans : W.S.F. Pickering (éditeur), *Durkheim Today* (p. 81-86). Londres : Berghahn Books.

Bird, E.S. and Durdenne, R.W. (1988). « Myth, Chronicle and Story: Exploring the Narrative Qualities of News ». Dans : J. Carey, (éditeur), *Media, Myths and Narratives: Television and Press* (p. 67-86). Londres : Sage.

Carter, Cynthia (1998). « When the 'Extraordinary' Becomes 'Ordinary': Everyday News of Sexual Violence ». Dans : C. Carter, C., G. Branston & S. Allan, (éditeur), *News Gender and Power* (p. 219-232). Londres : Routledge.

Chermak, Steven (1994). « Crime in the News Media: A Refined Understanding of How Crimes Become News ». Dans : Gregg Barak (éditeur), *Media, Process and the Social Construction of News* (p. 95-129). New York & Londres : Garland Publishing.

Cumberbatch, C. and Beardsworth, A. (1976). « Criminals, Victims and Mass Communication ». Dans : E. Viano (éditeur), *Crimes, Victims and Society* (p. 72-90). Lexington : D.C. Heath.

Donnerstein, E. (1984). « Pornography: Its Effect on Violence Against Women ». Dans : N.M. Malamuth & E. Donnerstein (éditeurs), *Pornography and Sexual Aggression* (p. 53-81). Florida : Academic Press Inc.

Dosner, David M. (1987). « Suicide and the Jewish Tradition ». Dans : Edward J. Dunne, John L. McIntosh & Karen Dunne – Maxim (éditeurs), *Suicide and Its Aftermath* (p. 159-162). New York & Londres : W.W. Norton & Company Inc.

Dunne – Maxim, Karen (1987). « Survivors and the Media: Pitfalls and Potential ». Dans : Edward J. Dunne, John L. McIntosh, and Karen Dunne – Maxim (éditeurs), *Suicide and Its Aftermath* (p. 45-56). New York & Londres : W.W. Norton & Company Inc.

Farley, Maggie (1996). « Japan's Press and the Politics of Scandal ». Dans : Pharr and Krauss (éditeurs), *Media and Politics in Japan* (p. 135-138). Honolulu : University of Hawaii Press.

Geis, G. (1978). « The Case of Rape: Legal Restrictions on Media Coverage of Deviance in England and America ». Dans: C. Winick (éditeur), *Deviance and Mass Media* (p. 153-178). California : Sage Publications Inc.

Gill, Paul (2010). « Social Factors and Group Membership Influence Suicide Bombers ». Dans: Roman Espejo (éditeur), *What Motivates Suicide Bombers?* (p. 61-70). Etats-Unis : Christine Nasso, Publisher. Greenhaven Press.

Goldberg, Giora (1991). « The Jewish Factor in the Israeli Reaction to the Doctors' Plot in Moscow ». Dans : E. Don-Yehiya (éditeur), *Israel and Diaspora Jewery* (p. 183-203). Ramat-Gan : Bar Ilan University.

Headley, Lee, PhD (1975). « Jewish Suicides in Israel ». Dans : Norman L. Farberow (éditeur), *Suicide in Different Cultures* (p. 215-230). Baltimore, Maryland: University Park Press.

Malamuth, N.M. (1984). « Aggression Against Women: Cultural and Individual Causes ». Dans : N.M Malamuth & E. Donnerstein (éditeurs), *Pornography and Sexual Aggression* (p. 19-52). Florida : Academic Press Inc.

Rhode, D.L. (1997). « Media Images / Feminist Issues ». Dans : M.A. Fineman, & M.T. McCluskey (éditeurs), *Feminism, Media and the Law* (p. 8-21). Oxford : Oxford University Press.

Schweitzer, Yoram & Goldstein Ferber, Sari (2010). « Al Qaeda Uses Mass Media to Encourage Global Suicide Terrorism ». Dans : Roman Espejo (éditeur), *What Motivates Suicide Bombers?* (p. 27-35). Etats-Unis : Christine Nasso, Publisher. Greenhaven Press.

Yampey, Nasim (1975). « Suicide in Buenos Aires: Social and Cultural Influences ». Dans : Norman L. Farberow (éditeur), *Suicide in Different Cultures* (p. 51-75). Baltimore, Maryland : University Park Press.

Articles

Revue académiques et scientifiques

Hébreu

Ben-Yehouda, Nachman (2007). « Jouer à cache-cache ». Dans : Uzi Benziman (éditeur), *Articles choisis dans les pages de « Haaiyn Hashevhiit »* (p. 77-82). Jérusalem: Institut israélien de la démocratie.

Elyada, Uzi (2006). « Entre sensationnel et politique : le quotidien Doar Hayom et les événements de 1929, *Kesher*, 34, p. 105-114.

Bielski, Liora & Analu Verbin (2002). « 'L'affaire Rothstein' : Nahum Gutmann, mythologie locale et la première tentative de viol à Tel Aviv », *Sur la jurisprudence*, 26 (2), p. 391-449.

Bielski, Liora (2000). « La violence du silence : les procédures judiciaires entre la répartition et le son », *Sur la jurisprudence*, 23 (2), p. 421-472.

Caspi, d. (1984). « Décentralisation des médias dans un environnement centralisé : le cas de la presse locale en Israël, 1959-1980 ». *Gestion et politique dans l'administration locale*, 7, p. 26-42.

Caspi, Dan & N. Elias (2000). « Etre ici et se sentir là-bas : les médias en langue russe en Israël », *Sociologie israélienne*, Volume II (2), p 415 -4 55.

Conférences données à l'occasion du colloque sur les médias et les comportements déviants (1972). Jérusalem : Institut de criminologie, Faculté de droit, l'Université Hébraïque.

Dankner, Amnon (2004). « Une presse messianique : qu'est-ce qui a enragé Amos Schocken ». Dans : Uzi Benziman (éditeur), *Articles choisis dans les pages de « Haaiyn Hasevhiit »* (p. 48-52). Jérusalem: Institut israélien de la démocratie.

Kaplan, Kimi (2001). « Les médias dans la communauté ultra-orthodoxe en Israël », *Kesher*, 30, p. 18-30.

Kouts, Gideon (1987). « Sokolov et la fonction officielle de la presse hébraïque », *Kesher*, 2, p. 23-28.

Limor, Y. & A. Gebel (1997). « La préservation face à la dynamique: Les répercussions du document Nakdi », *Kesher*, 22, p. 20-31.

Limor, Yehiel (2001). « Les péripéties de la conscience. Ainsi est née l'éthique journalistique en Israël », *Kesher*, 30, p. 66-76.

Limor, Y. & H. Nosak (2001), « La censure de la main invisible - La censure économique », *Kesher*, 29, p. 98-110.

Limor, Y. & A. Gebel, (2002), « Propriété commune du contenu – a-t-elle vraiment un effet sur le contenu? », *Kesher*, 32, p. 28-36.

Marmari, Hanoach (2004). « Prostituée de nuit – journal du matin ». Dans : Uzi Benziman (éditeur), *Articles choisis dans les pages de « Haaiyn Hasevhiit »* (p. 77-82). Jérusalem: Institut israélien de la démocratie.

Michelson, M. (1990), « La presse ultra-orthodoxes en Israël ». *Kesher*, 8, p. 11-22.

Naor, Mordechai (1987). « Comment est née la censure israélienne », *Kesher*, 2, p. 116-117.

Neria Ben-Shahar, Rivka (2011). « Image et représentation des femmes dans les magazines ultra-orthodoxes depuis la création de l'état jusqu'à aujourd'hui », *Kesher*, 41, p. 88-100.

Picard, Avi (2006). « L'attitude du quotidien Haaretz envers l'immigration en provenance d'Afrique du Nord », *Israël*, 10, p. 117-143.

Rosenfeld, Shalom (1988). « Les 'mauvaises nouvelles' et leur impact sur l'individu et sur le public », *Kesher*, 3, p. 78-92.

Rozin, Orit (2006). « Le politicien, le rédacteur en chef et le journal : Ben Gourion, Schocken & Haaretz », *Israël*, 10, p. 3-42.

Segal, Zeev, Camille Fuchs & Tiki Blass (2011). « L'influence des médias sur les positions du public dans les procès criminels », *Kesher*, 41, p. 4-21.

Shahar, A. (1993). « La sexualité de la loi : le discours juridique sur le sujet du viol ». *Jurisprudence*, n. 18, p. 159-199.

Shamgar, Meir (2006). « La liberté d'expression et de la presse: propos tenus lors de la soirée dédiée à Shalom Rosenfeld – 24.03.2005 », *Kesher*, p. 4-12.

Strasman, Gavriel (1987). « La cour et les médias ». *Le Juriste*, numéro spécial en l'honneur des 25 ans du barreau israélien, p. 96-107.

Strasman-Shapira, Tal (2012). « Les émeutes de Wadi Salib et les écarts ethniques en Israël ». Les journalistes de Maariv enquêtent (Juillet-Aout 1959), *Kesher*, 43, p. 66-73.

Tzarfati, Yariv (2000). « Al Hamishmar – l'anatomie d'un journal de parti », *Kesher*, 27, p. 59-67.

Anglais

Buddie, A.M. & A.G. Miller (2001). « Beyond Myths : A More Complex View of Perceptions of Rape Victims », *Sex roles – a Journal of Research*, Volume 45, n. 3-4, p. 139-160.

Chan, Kathy P.M. & Al. (2003). « Media influence on suicide. Media's role is double edged », *BMJ* 2003, v. 326 n. 7387, p. 499.

Chan, Kathy P.M. & Al. (2005). « Charcoal- Burning Suicide In Post-transition Hong Kong », *The British Journal of Psychiatry*, 186 (1), p. 67-73.

Cheng, Andrew & Al. (2007). « The Influence of Media Reporting of the Suicide of a Celebrity on Suicide Rates: a Population-based study », *International Journal of Epidemiology*, 36 (6), p. 1229-1234.

Dilton, J. and J. Duffy (1983). « Bias in the Newspaper Reporting of Crime News », *The British Journal of Criminology*, 23 (2), p. 56-159.

Entman, Robert M. (1993). « Framing: Toward Clarification of a Fractured Paradigm », *Journal of Communication*, 43(4), p. 51-58.

Grover C. & K. Soothill (1996). « A Murderous Underclass? The Press Reporting of Sexually Motivated Murder », *The Sociological Review*, (44), 3eme édition, p. 398-415.

- Hassan, R. (1995). « Effects of Newspaper Stories on the Incidence of Suicide in Australia: a research note », *Australian & New Zealand Journal of Psychiatry*, 3, p. 480-483.
- Hawton, Keith and Kathryn Williams (2002). « Influences of the Media on Suicide », *BMJ* 2002, 325, p. 1374-1375.
- Katz, Jack (1987). « What Makes Crime News? », *Media, Culture and Society*, Vol. 9, p. 47-75.
- Kitzinger, J. (2000). « Media templates : patterns of association and the (re)construction of meaning over time », *Media, Culture and Society*, 22(1), p. 61-84.
- Kovera, M.B. (2002). « The Effects of General Pretrial Publicity on Juror Decisions: An Examination of Moderators Mediating Mechanisms ». *Law and Human Behavior*, vol. 26/1, p. 43-72.
- McCombs, M.E. and D.L. Shaw (1993). « The Evolution of Agenda-Setting Research: Twenty-Five Years in the Marketplace of Ideas », *Journal of Communication*, 43, p. 58–67.
- Meyers, Oren (2005). « Israeli Journalism During the State's Formative Era », *Journalism History*, 31(2), p. 88-97.
- O'Connell, M. (1999). « Is Irish Public Opinion Towards Crime Distorted by Media Bias? », *European Journal of Communication*, 14 (2), p. 191-212.
- Phillips, David P. (1974). « The Influence of Suggestion on Suicide: Substantive and Theoretical Implications of the Werther Effect ». *American Sociological Review*, 39, p. 340-354.
- Pirkis, Jane and Warwick R. Blood (2001). « Suicide and the Media. Part I. Reportage in nonfictional media », *Crisis: The Journal of Crisis Intervention and Suicide Prevention*, Vol. 22(4), p. 146-154.
- Stack, Steven (1996). « The Effect of the Media on Suicide: Evidence from Japan, 1955–1985 », *Suicide and Life Threatening Behavior*, 36 (2), p. 132-142.

Wasserman, I. M., Stack, S. and Reeves, J. L. (1994). « Suicide and the Media: The New York Times's Presentation of Front-Page Suicide Stories Between 1910 and 1920 », *Journal of Communication*, 44, p. 64–83.

Wheeler, Stanton (1968). « Crime and Violence ». Dans : Frederick T.C. Yu (éditeur), *Behavioral Sciences and the Mass Media* (p. 131-152). Etats-Unis : Russel Sage Foundation.

Articles de presse

Hébreu

« Ben Gourion a fondu en larme en entendant la nouvelle concernant Argov ». *Maariv*, 5.11.1957, p.1.

Ben Gourion, David. « Sur la presse », *Maariv*, 14.02.1958, p. 17.

Ben-Zvi, Reuven. « Recherche sur les tentatives de suicide chez les écoliers », *Maariv*, 12.07.1961, p. 10.

Bitzour, Yeoshoua. « Une pluie de requêtes sur Ben Gourion », *Maariv*, 27.01.1960, p. 2.

« ‘Circonstances tragiques’, également dans la presse italienne », *Hatzofé*, 01.08.1960, p. 2.

Editorial, « Prévention d’incitations au suicide », *Davar*, 27.1.1958, p. 2.

Editorial, « Folie », *Hatzofé*, 10.01.1960, p. 2.

Editorial, « Publications nocives », *Hatzofé*, 14.01.1960, p. 2.

Engel, S. « Sur la formulation des articles ». *Davar*, 04.02.1960, p. 2.

« Erreurs dans les publications sur les suicides et les viols », *Maariv*, 26.1.1960, p. 2.

Hacham Amos. « Dans des circonstances tragiques », *Maariv*, 20.5.1960, p.4.

« Je vous demande pardon, a écrit A.M. Argov à Ben Gourion », *Yediot Aharonot*, 04.11.1957, p. 1.

Keisari, Uri. « Le suicide collectif ou: tentation », *Maariv*, 15.01.1960, p. 2.

Keisari, Uri. « Circonstances tragiques », *Maariv*, 27.05.1960, p. 2.

« L'affaire du suicide de N. Argov », *Maariv*, 04.11.1957, p. 4.

« La presse et le public au symposium de Netanya », *Davar*, 01.01.1958, p. 3.

Lapid, Yossef. « Il n'y a pas de joie à Ashkelon », *Maariv*, 17.06.1962, p. 3.

« Les citoyens d'Israël ne lisent pas souvent les journaux », *Davar*, 25.07.1958, p. 4.

Luciani, Ada. « Les riches se suicident plus », *Maariv*, 01.09.1959, p. 6.

Nachtomy, Meir. « Les peines pour viol - trop légères », *Maariv*, 12.11.1961, p. 6.

Nesher, Talila. « L'avis d'un psychiatre : « La presse crée un effet domino qui encourage le suicide », *Haaretz*, 23.07.12, p. 2.

« Proposition de peines plus sévères pour le viol », *Davar*, 02.10.1960, p. 2.

Quotidien Maariv. « Tirer des conclusions », *Maariv*, 6.1.1.960, p. 8.

Shahaf, Eli. « Meurtre à la Knesset », *Bamahane*, 05.11.1957, n. 7, p. 4-5.

Shamgar, Irit. « Peine pour le violeur, soutien pour la victime », *Maariv*, 26.02.1978, p. 20.

Stanover, Moshe Yehouda. « Le meurtre et les journaux », *Maariv*, courrier des lecteurs, 11.01.1960, p. 3.

Strasman, Gavriel. « Le dramaturge n'est pas un historien », *Haaretz*, 15.10.2008, p. 11.

« Symposium 'Davar'. Les problèmes de la liberté de la presse en Israël », *Davar*, 17.06.1960, p. 9-12.

Talmi, Menahem. « La plage des ordures, la saleté et le crime à Haïfa », *Maariv*, 31.07.1959, p. 5.

Vinizki, Moshé. « Après deux coups de feu, silence dans la caravane », *Maariv*, 12.5.1961, p. 1-2.

Yerushalmi, Shalom. « Déjà vu », *Maariv*, 22.11.2010, p. 3.

Anglais

Kaplan, David, A. (1991). « Remove That Blue Dot », *Newsweek*, December 16th, p. 26.

Overholster, Geneva, « Why Hide Rapes? », *The New York Times*, 11.07.1989.

« Suicides and Newspapers ». *The New York Times*, 06.07.1911.

Télévision

Dvash Roni (productrice). Shmouel Imberman (réalisateur). Poly Reshef (présentateur).
30.4.2009. *Lumière pour les nations- les racines du crime hébraïque*. Documentaire télévisé.
Jérusalem : Canal 1.

Internet

Taussig Shuki, "La presse en 2010. Le sondage". *Haayin Hashviit*. 24.12.2009.
<http://www.the7eye.org.il/26324> .

Mosko, Yigal. « Qui es-tu, Avra Mengistu? », *site Mako, News 2*, 10.7.2015.

Travaux de recherche

Hébreu

Kaplan Di-Nour, Atara (1959). *Le suicide en Israël- analyse épidémiologique 1954-58*. Thèse de fin d'études en médecine. Jérusalem : La faculté de médecine de l'Université Hébraïque.

Kupfer, Hanna (2007). *Le viol dans la presse- la couverture médiatique des procès sur les cas de viol de 1975 à 2004*. Thèse présentée dans le cadre d'une maîtrise en sciences politiques. Ramat-Gan : Université de Bar-Ilan.

Lahav, Hagar (2008). « Incident choquant », *la couverture médiatique des agressions sexuelles en Israël* ». Série Agarta, livret 10. Tel Aviv: Editions de l'Institut Herzog pour les médias, la politique et la société, Université de Tel Aviv.

Mann, Rafi (2010). *La création d'une nation et les luttes pour le contrôle de l'espace public : la dimension médiatique du leadership de David Ben Gourion 1948-1963*. Thèse présentée pour réception du titre de docteur en philosophie. Tel-Aviv : Université de Tel-Aviv, Faculté des sciences humaines, Département historique.

Metrani-Gozlan, Michal (1993). *Le lien avec la terre, les motifs de l'immigration et les écarts entre l'environnement du lieu d'origine et celui du pays d'accueil*. Thèse présentée dans le cadre de l'obtention d'une maîtrise en sciences. Haïfa : La Faculté d'Architecture, Technion (L'institut Technologique).

Paz, Uri (1987). *Supervision des medias : la relation entre le Conseil de la Presse et le public*. Projet de fin d'études de Master. Jérusalem : l'institut des Communications, l'Université Hébraïque, p.9.

Perry, Ilouz (1997). *Les relations entre les premiers ministres et la presse écrite en Israël*. Thèse. Ramat Gan : Université de Bar-Ilan.

Sterzer, Or (2007). *Des femmes écrivent sur le viol, évolution du style de rédaction des récits d'agressions sexuelles contre les femmes dans le discours informatif des médias en Israël à la lumière de la féminisation des médias, 1974-2004*. Thèse présentée dans le cadre d'une maîtrise. Ramat Gan : Université Bar-Ilan.

Anglais

Strasman, Tal (1987). *Print Media – an Expressive Tool for News Writers and News Consumers*. Thèse présentée dans le cadre d'une maîtrise. Cambridge, Etats-Unis : Lesley College.

Publications officielles

Hébreu

Bureau central des statistiques (1962). *Les suicides et les tentatives de suicide en Israël entre 1949 et 1959*. Série de publications spéciale n. 115, Jérusalem.

Bureau central des statistiques (1962). *Statistiques pénales (1958)*. Série de publications spéciale n. 121, Jérusalem.

Bureau central des statistiques (1963). *Statistiques pénales (1959)*. Série de publications spéciale n. 134, Jérusalem.

Bureau central des statistiques (1964). *Statistiques pénales (1960-1961)*. Série de publications spéciale n. 167, Jérusalem.

Bureau central des statistiques (1967). *Statistiques pénales (1962-1963)*. Série de publications spéciale n. 223, Jérusalem.

Bureau central des statistiques (1969). *Les suicides et les tentatives de suicide en Israël entre 1960 et 1966*. Série de publications spéciale n. 282, Jérusalem.

Code de déontologie de la presse. Règlement du Conseil de la Presse en Israël. Tel Aviv, 2010.

Code pénal – 1977, Livre des Lois 864.

Code pénal - 1977, Livre des Lois 864, Section 302.

Cours suprême 243/62, *Les studios de cinéma contre Gary Levy et le Conseil de critique du cinéma et du théâtre au ministère de l'Intérieur*, Verdict XVI 2047.

Gorali, A, Dr (éditeur) (1950). *L'ordre de loi pénal n°74 de 1936, Version révisée*. Tel Aviv : Editions et maison du livre S. Boursi Ltd.

Karniel, Yuval, juriste. *Protocole de la réunion du Comité d'éthique, le Conseil de la Presse*, 24.03.1991.

Kidron, Dov, juriste (éditeur) (1976). *L'ordre de loi pénal de 1936. Législation des sanctions pénales. Loi sur la preuve (nouvelle version) de 1971. Législation des lois sur la preuve*. Ramat Hasharon : « Ron » publications législatives & juridiques Ltd.

Les débats de la Knesset Volume 43, quatrième session de la cinquième Knesset, 01.09.1965 - 17.05.1965.

Les débats de la Knesset Volume 44, première session de la sixième Knesset, 02.03.1966 – 22.11.1965.

Les débats de la Knesset Volume 46, première session de la sixième Knesset, 1.10.1966 - 13.6.1965.

Levinbok, Benyamin (éditeur) (1967). *L'ordre de loi pénal de 1936, sanctions*. Édition révisée et actualisée. Tel Aviv : Editions et maison du livre S. Boursi Ltd.

« Le Conseil de la presse en Israël », notice n° 20, 13.03.1970.

Livre des lois 233, 1956.

Livre des lois 481, 1965.

Livre des lois 482, 1965.

Livre des lois 629, 1970.

Livre des lois 854, 1976.

Livre des lois 864, 1976, Code pénal de 1977.

Livre des lois 1123, 1984, Loi des tribunaux (version consolidée).

Livre des lois 1223, 1986.

Livre des lois 1246, 1988.

Livre des lois 2171, 1998.

Loi sur la jeunesse (soins et surveillance) – 1960, Livre des Lois 311.

Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) – 1971, Livre des Lois 629.

Loi sur les tribunaux (Version consolidée) - 1984, Livre des Lois 1123.

Loi sur la Diffamation (Amendement) - 1967, Livre des Lois 508.

Procès 8345/08, la Cour suprême siégeant en tant que Cour d'appel civile, *Maitre Ofer Ben-Natan contre Mohammad Bakri* (publié sur Nevo, 27.07.2011)

Projet de loi pénale (Amendement n° 87) (Interdit de publication du nom de victimes de crimes sexuels), 2005, projet de loi 97.

Projet de loi de révision de l'Ordre de loi pénal (n° 29), 1965, projet de loi 674.

Protocole de la réunion du Présidium du Conseil de la presse, 27.07.1990.

Protocole de session plénière du Conseil de la Presse, 29.06.2003.

Protocole de session plénière du Conseil de la Presse, 27.11.2006.

Protocole de session plénière du Conseil de la Presse, 15.04.2010.

Protocole de la réunion n. 48 de la quatrième Knesset, 584-585, 09.02.1960.

Protocole de la réunion n. 50 de la quatrième Knesset, annexe F, 616, 10.02.1960.

Protocole n° 23 de la commission constitutionnelle, sur la loi et la justice de la quatrième Knesset, 23.03.1960.

Règlement du Comité des rédacteurs des journaux et des médias en Israël.

Tikva, Ron & Naomi Me-Ami (2005). *Le suicide et les tentatives de suicide chez les adolescents. Le phénomène et sa prévention*. Jérusalem : Centre d'information de la Knesset.

Anglais

Amnesty International (2009). *Women Face Abuse in Tajikistan*, 24.11.2009.

Amnesty International (2010), *Democratic Republic of Congo: Demand Justice for Rape Survivors*, Index Number: AFR 62/012/201, 25.11.2010.

Schneidman, Edwin S. and David D. Swenson (éditeurs) (1969). *Suicide among Youth. Supplement to the Bulletin of Suicidology. A Review of the Literature 1900-1967*. Etats-Unis: US Government Printing office, December 1969.

Seiden, Richard H. (1969). *Suicide among Youth. A Review of the literature, 1900 – 1967. Supplement to the Bulletin of Suicidology*. Prepared for the Joint Commission on Mental Health of Children, Task Force III. Washington: U.S Government Printing Office.

Preventing Suicide. A Resource for Media Professionals. Genève, Suisse: World Health Organization, 2008.

Violence against Women – Rape and Sexual Assault. World Health Organization, July 1997.

Correspondances

Avnery, Uri. *Lettre à Moshe Ron*, 25.01.1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Avrahami, Barouh. *La plainte M. Gavriel Strasman concernant la publication du nom et de l'image d'une victime de viol dans le journal «Yediot Aharonot»*. Lettre au Professeur Amos Shapira, Président par intérim du Conseil de presse, 13.08.1989. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Ben-Porath, Amihud. *Photographies de victimes de viol et de suicide, votre lettre n. 90/91 du 23.08.1990*. Lettre Yossef Karni, secrétaire général du Conseil de la Presse, 28.08.1990. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Ben-Yishai, Z., Dr. *Publication des noms et photographies des victimes de viol*. Lettre au Professeur Yitzhak Zamir, 13.08.1990. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Chouraqui, N.A., Dr, Conseiller du Premier ministre pour l'intégration des exils. *Lettre à Shalom Rosenfeld*, rédacteur en chef adjoint du journal Maariv, Jérusalem, 06.03.1963. Archives personnelles de la famille Disenchik.

Conseil de la Presse, *courrier officiel à l'agence ITIM*. 07.05.1990. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Correspondance entre le Comité des rédacteurs et David Ben Gourion, 31.07.1956, Portfolio 52, Archives de l'Association des journalistes. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Dayan, Moshé. *Les rapports dans les médias – le suicide*. Lettre au président du Conseil de la Presse, 21.01.1990. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Disenchik, Arié. *Lettre à la présidence du Comité des rédacteurs*, 10.01.1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Disenchik Ido. *Archive des mémoires de mon père*. Document non daté. Archives personnelles de la famille Disenchik.

Gilboa, Dalia. *La prévention du suicide chez les adolescents*. Lettre au Professeur Amos Shapira, président par intérim du Conseil de la Presse, 08.09.1989. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Goldberg, Ethan. *La couverture médiatique des suicides en général et ses jeunes en particulier*. Lettre Avi Weinberg, 29.05.2003. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Kadman, Itzhak. *Le discours de I. Kadman, PDG de l'Agence pour la protection de l'enfant, à la conférence du 6.5.90 au sujet des publications sur le suicide*. Publication du Conseil de la Presse. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Kadman, Itzhak. *Les suicides et les tentatives de suicides de mineurs. Lignes directrices pour la couverture médiatique*. L'Agence pour la Protection de l'Enfant, 8.6.2003. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Karni, Y. *Les décisions du Présidium du Conseil de la Presse lors de la réunion du 22.09.1989, 01.10.1989*. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Karni, Y. *Invitation officielle aux membres du Comité d'éthique du Conseil de la Presse, 24.01.1990*. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Karni, Y. *Les décisions du Comité d'éthique lors de la réunion du 20.02.1990, 21.02.1990*. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Karni, Y. *Compte-rendu de la réunion du Présidium du Conseil de la presse du 08.03.1990, 12.03.1990*. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Karni, Y. *Lettre au Dr Z. Ben-Yishai, 23.08.1990*. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Karniel, Yuval, juriste (éditeur) (1991). *Liste des décisions des comités du Conseil de presse sur l'Éthique professionnelle*. Tel Aviv : Le Conseil de la presse en Israël. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Kollek, Teddy. *Lettre à Leo Disenchik, rédacteur en chef de Maariv, 13.12.1957*. Archives personnelles de la famille Disenchik.

Knoller, Yehoudit, Président du Comité d'éthique du Conseil de la Presse. *Lettre au secrétaire-général du Conseil de la Presse, 28.05.1990*. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Kremnitzer, Mordechai, Professeur. *Lettre de nomination, Conseil de la Presse, 10.07.2003*. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Liebmann, Irit. Police israélienne. *Demande d'information concernant les données statistiques*. Courrier officiel. 27.07.2006.

Ron, Moshe. *Memo aux membres du Comité des rédacteurs*, 08.01.1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Ron, Moshe. *Memo aux membres du Comité des rédacteurs*, 10.01.1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Ron, Moshe. Secrétaire Général du Comité des rédacteurs. *Lettre au « Comité des rédacteurs de la presse quotidienne en Israël »*, Tel Aviv, 21.01.1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Rosenblum, Herzl, Dr, président du Comité des rédacteurs, et Moshe Ron, secrétaire général du Comité des rédacteurs. *Lettre aux rédactions des journaux*, 24.01.1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Rosenblum, Herzl, Dr, président du Comité des rédacteurs, et Moshe Ron, secrétaire général du Comité des rédacteurs. *Lettre à la rédaction de l'hebdomadaire « Haolam Haze » et à son rédacteur en chef, Uri Avneri*. 24.01.1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Secrétariat du Comité des rédacteurs, *lettre aux rédacteurs des journaux*, 21.01.1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Schocken, Gershom. *Lettre à Moshe Ron*, secrétaire de L'Union des Journalistes, 17.01.1960. Tel-Aviv : archives de l'Union des Journalistes.

Strasman, Gavriel. *Les violations de la loi commises par la presse*. Lettre du journal Maariv au Procureur Général, M. Yossef Harish, 24.04.1989. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Strasman, Gavriel. *Les crimes sexuels*, mémo aux rédacteurs de journaux, 27.08.1990. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Szekely, G., Dr. *Le Suicide chez les adolescents*. Lettre à Gabi Zohar, porte-parole du ministère de la Santé, 15.05.90. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Tiano, S., Professeur. *Suicides dans les médias*. Lettre au Dr Mashiah, Directeur général du Ministère de la Santé, 26.04.1990. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Velner, Alter. *Lettre à Yossef Karni*, 05.06.1990. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Zack, Moshé. *Lettre au Professeur Yitzhak Zamir*, Président du Conseil de la Presse, 18.09.1990. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Zohar, Gabi. *Lettre à Yossef Karni*, secrétaire général du Conseil de la Presse, 04.06.1990. Tel-Aviv : archives du Conseil de la Presse.

Entretiens

Aloni, Shulamit (journaliste et femme politique, fondatrice du parti Meretz et ex-ministre au gouvernement). Entretien. 02.12.2009 (décédée le 24.01.2014).

Ashkenazi, Avi (journaliste spécialiste des affaires pénales, Maariv). Entretien. 15.11.2007.

Avnery, Uri (journaliste et homme politique). Entretien téléphonique. 03.12.2006.

Ben-Gur, Meir (journaliste. Conseiller professionnel de l'Union des journalistes à Tel Aviv depuis 1944 secrétaire général de l'Union de 1974 à 1982). Entretien. 21.05.2006 (décédé en 2008).

Ben-Porath, Amihud (Conseiller légal du Conseil de la Presse depuis 1983). Entretien téléphonique. 22.12.2008.

Brun, Nathan (docteur en droit et journaliste, expert du système juridique en Israël et a servi à des postes publics. De 1958 à 1961, il écrivait dans le Yediot Aharonot à Jérusalem dans le domaine policier et légal). Entretien. 21.03.2007.

Buchner, Michael (porte-parole de la police de Jérusalem et de la région sud entre 1957 et 1967, chef du renseignement de la police). Entretien. 23.05.2006.

Goren, Dina (écrivain et journaliste). Entretien. 02.08.2007.

Haber, Ethan (journaliste. Correspondant militaire du Yediot Aharonot pendant de nombreuses années. Était le directeur du bureau du premier ministre défunt Yitzhak Rabin). Entretien. 12.06.2012.

Har-Sheffi, Joella (journaliste et avocate). Entretien. 30.07.2007.

Keisari, Gil (journaliste chez Maariv). Entretien téléphonique. 09.11.2007.

Lavi, Zvi (journaliste). Entretien téléphonique. 04.04.2011.

Leshem, Baruch, Dr (porte-parole de la police de 1978 à 1981). Entretien. 04.10.2009.

Mayevsky, Sharon (porte-parole de l'Association de soutien aux victimes de viol et d'agression sexuelle dans les années 2006-2007). Entretien. 02.08.2006.

Mittelpunkt, Hillel (dramaturge et metteur en scène). Entretien. 13.05.2010.

Navon, Itzhak (éducateur et homme politique, directeur du bureau premier ministre David Ben Gourion lors de la période de recherche, et le cinquième Président de l'Etat d'Israël). Entretien téléphonique. 12.2007. (décédé le 07.11.2015).

Rosenfeld, Shalom (fondateur de l'école de journalisme à l'Université de Tel Aviv. Journaliste. Rédacteur en chef adjoint du journal Maariv lors de la période de recherche et rédacteurs en chef du journal pendant 6 ans au cours des années 70). Entretien téléphonique. 29.07.2007. (décédé le 14.04.2008).

Rath, Ari (journaliste politique pour le Jérusalem Post durant la période de recherche et rédacteur en chef du journal au milieu des années 70). Entretien téléphonique. 10.11.2007.

Shoham, Shlomo Giora, Prof. (Criminologue et spécialiste de la philosophie de la criminologie). Entretien. 01.08.2007.

Strasman, Gavriel (juge à la retraite. Auparavant, il a servi en tant que journaliste au Maariv pendant 30 ans, en partie en tant que chef de l'information et médiateur du journal. Au cours de la période de recherche, il était correspondant du Maariv à Jérusalem, entre autres, pour les affaires policières et juridiques). Entretien. 21.07.2007.

Velner, Alter (Ex-PDG et membre de la rédaction du quotidien Hatzofé, PDG et rédacteur en chef de l'agence ITIM et à ce titre membre du Comité des rédacteurs, et depuis 1982, secrétaire du Comité des rédacteurs et du Comité de censure). Entretien. 05.02.2006.

Yavin, Haim (journaliste, éditeur et producteur de télévision). Entretien téléphonique. 16.06.2010.

Yefet, Haim (Journaliste spécialiste des affaires policières et légales de 1949 à 1979 pour les journaux Haboker et Maariv). Entretien téléphonique. 29.12.2006.

Yudkovsky, Dov (journaliste, rédacteur en chef du journal Yediot Aharonot à l'époque de la période de recherche, et plus tard rédacteur en chef de Maariv). Entretien. 14.02.2006 (décédé le 28.12.2010).

Annexes

Annexe 1- Liste détaillée des publications quotidiennes sur le suicide dans Maariv, Davar et Hatzofé.

Détail du contenu publié par Maariv sur le sujet du suicide avant et après la décision

Année	Nombre d'articles	Taille du titre				Taille de l'article en cm	Taille de l'article en cm					Emplacement de l'article dans le journal			Emplacement de l'article dans la page		Nombre de publications par mois	
		2mm petit	3mm moyen	4mm grand	5mm grand +		0-2cm	2-5cm	5-10cm	10-20cm	20cm +	Première page	Page intérieure	Dernière page	Supérieur	Inférieur	Jour ouvrable	Vendredi
1958	68	8	33	2	24	837.3	10	23	16	7	12	8	9	50	45	22	65	3
1959	111	36	29	15	31	1791.8	17	36	19	18	21	18	21	72	79	32	106	5
1960	71	34	14	10	13	1109.7	3	28	16	8	16	21	27	23	43	28	59	12
1961	46	22	8	8	8	694.3	4	17	9	6	10	7	24	15	35	11	35	11
1962	74	37	8	11	18	1554.7	8	24	17	9	16	20	44	10	47	27	64	10

Détail du contenu publié par Davar sur le sujet du suicide avant et après la décision

Année	Nombre d'articles	Taille du titre				Taille de l'article en cm	Taille de l'article en cm					Emplacement de l'article dans le journal			Emplacement de l'article dans la page		Nombre de publications par mois	
		2mm petit	3mm moyen	4mm grand	5mm grand +		0-2cm	2-5cm	5-10cm	10-20cm	+20cm	Première page	Page intérieure	Dernière page	Supérieur	Inférieur	Jour ouvrable	Vendredi
1958	95	38	44	8	5	408.0	33	44	12	3	3	0	33	62	28	66	80	15
1959	84	22	50	6	6	563.9	18	40	13	5	8	2	32	50	37	47	74	10
1960	30	4	19	3	4	357.1	4	8	9	3	6	2	16	12	16	14	24	6
1961	17	2	11	2	2	138.1	1	4	7	3	2	1	10	6	6	11	15	2
1962	34	5	19	6	6	539.5	1	7	12	4	10	4	21	11	22	12	30	4

Détail du contenu publié par Hatzofé sur le sujet du suicide avant et après la décision

Année	Nombre d'articles	Taille du titre				Taille de l'article en cm	Taille de l'article en cm					Emplacement de l'article dans le journal			Emplacement de l'article dans la page		Nombre de publications par mois	
		2mm petit	3mm moyen	4mm grand	5mm grand +		0-2cm	2-5cm	5-10cm	10-20cm	+20cm	Première page	Page intérieure	Dernière page	Supérieur	Inférieur	Jour ouvrable	Vendredi
1958	55	25	20	7	3	292.9	15	22	10	6	2	1	14	40	29	26	51	4
1959	91	37	41	6	7	582.5	14	42	22	9	4	8	40	43	46	45	81	10
1960	54	22	20	7	5	494.4	7	23	12	6	6	9	25	20	25	29	45	9
1961	41	23	11	5	2	346	5	17	12	4	3	9	17	15	15	26	38	3
1962	49	26	11	9	3	508.6	6	21	8	8	6	11	19	18	22	27	42	7

Annexe 2- Liste détaillée des publications quotidiennes sur le viol dans Maariv, Davar et Hatzofé.

Détail du contenu publié par Maariv sur le sujet du viol avant et après la décision

Année	Nombre d'articles	Taille du titre				Taille de l'article en cm	Taille de l'article en cm					Emplacement de l'article dans le journal			Emplacement de l'article dans la page		Nombre de publications par mois	
		2mm petit	3mm moyen	4mm grand	5mm grand +		0-2cm	2-5cm	5-10cm	10-20cm	20cm +	Première page	Page intérieure	Dernière page	Supérieur	Inferieur	Jour ouvrable	Vendredi
1958	38	4	17	7	10	470	1	16	10	6	5	6	1	31	29	9	37	1
1959	41	8	17	7	9	458.9	1	14	12	9	5	5	5	31	31	11	38	3
1960	13	4	3	4	2	210.7	0	3	2	5	2	4	3	6	8	5	11	2
1961	10	7	1	1	1	231.5	0	4	3	0	3	1	6	3	10	1	9	1
1962	13	5	3	3	2	126.1	1	4	3	2	2	1	8	4	10	3	13	0

Détail du contenu publié par Davar sur le sujet du viol avant et après la décision

Année	Nombre d'articles	Taille du titre				Taille de l'article en cm	Taille de l'article en cm					Emplacement de l'article dans le journal			Emplacement de l'article dans la page		Nombre de publications par mois	
		2mm petit	3mm moyen	4mm grand	5mm grand +		0-2cm	2-5cm	5-10cm	10-20cm	20cm +	Première page	Page intérieure	Dernière page	Supérieur	Inferieur	Jour ouvrable	Vendredi
1958	39	14	14	5	6	257.2	8	13	9	7	2	0	5	34	12	27	37	2
1959	23	7	14	1	1	160.5	2	7	10	4	0	2	17	4	7	16	20	3
1960	4	2	2	0	0	13.9	2	1	1	0	0	0	2	2	0	4	3	1
1961	1	0	1	0	0	5.5	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	1	0
1962	3	0	2	1	0	73.5	0	1	0	1	1	0	3	0	2	1	3	0

Détail du contenu publié par Hatzofé sur le sujet du viol avant et après la décision

Année	Nombre d'articles	Taille du titre				Taille de l'article en cm	Taille de l'article en cm					Emplacement de l'article dans le journal			Emplacement de l'article dans la page		Nombre de publications par mois	
		2mm petit	3mm moyen	4mm grand	5mm + grand		0-2cm	2-5cm	5-10cm	10-20cm	+ 20cm	Première page	Page intérieure	Dernière page	Supérieur	Inferieur	Jour ouvrable	Vendredi
1958	10	0	4	4	2	157.6	0	1	3	4	2	0	2	8	7	3	9	1
1959	7	1	4	2	0	58.4	0	2	2	3	0	2	4	1	5	2	6	1
1960	8	6	1	1	0	38.1	0	6	1	1	0	0	4	4	1	7	5	3
1961	6	4	2	0	0	25.3	2	2	2	0	0	0	5	1	1	5	6	0
1962	8	5	3	0	0	28.3	2	5	1	0	0	0	5	3	2	6	7	1